



N° CR/16- 02

**DELIBERATION PORTANT
ABROGATION DE LA
DELIBERATION N° CR/15-1305
DU 19 NOVEMBRE 2015 ET
ADOPTION DU TARIF
D'OCTROI DE MER DE LA
REGION GUADELOUPE**

Le conseil régional de la Guadeloupe,

Réuni en assemblée plénière extraordinaire le vendredi 22 janvier 2016 à la salle des délibérations du conseil régional (Hôtel de Région), sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Betty ARMOUGOM, Mme Patricia BAILLET, M. Clodomir BAJAZET, M. Christian BAPTISTE, M. Jean BARDAIL, Mme Gersiane BONDOT GALAS, M. Georges BREDENT, M. Hilaire BRUDEY, Mme Maguy CELIGNY, Mme Nita CEROL, M. Ary CHALUS, M. Jean-Claude CHRISTOPHE, Mme Ginette CONVERTY VEROIX, M. Audry CORNANO, M. Jean-Philippe COURTOIS, Mme Sylvie DAGONIA, Mme Monique DECASTEL, Mme Annick DESTOUCHES, Mme Lucianne FAITHFUL-VELAYOUDOM, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Georges HERMIN, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Jennifer LINON, M. Guy LOSBAR, M. Victorin LUREL, M. Louis MOLINIE, Mme Marie-Camille MOUNIEN, M. Jean-Claude NELSON, M. Bernard PANCREL, M. Camille PELAGE, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Diana PERRAN, Mme Corinne PETRO, M. Jean-Louis SAINSILY, Mme Valérie SAMUEL CESARUS, M. Olivier SERVA, Mme Sonia TAILLEPIERRE DEVARIEUX, M. Dominique THEOPHILE, Mme Marie-Eugène TROBO THOMASEAU, Mme Hélène VAINQUEUR CHRISTOPHE,

Nombre de présents : 40

Etait absent, le conseiller :

M. Harry DURIMEL,

Nombre d'absents : 1

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, et après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité,

Nombre de membres présents : 40

Nombre de membres absents : 1

Nombre de suffrages exprimés : 28

Nombre de voix pour : 28

Nombre de voix contre : 0

Abstentions : 12

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

- Vu la décision du conseil de l'Union européenne n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et de la Réunion ;
- Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015, et notamment les articles 27 et 37 ;
- Vu le décret d'application n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu la délibération n° CR/15-1305 du 19 novembre 2015 portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu le courrier du préfet en date du 15 janvier 2016 invitant le conseil régional à prendre une nouvelle délibération permettant le retour à l'ancienne tarification à compter du 25 janvier 2016 ;
- Considérant l'impérieuse nécessité d'une part de ne pas pénaliser les entreprises importatrices, qui auraient été impactées de manière subite par l'entrée en vigueur du tarif d'octroi de mer approuvé par la délibération n° CR/15-1305 du 19 novembre 2015 et d'autre part de garantir le pouvoir d'achat des ménages,
- Considérant l'urgence de procéder dans la mesure du possible au retour à la tarification applicable au 31 décembre 2015,
- Considérant la concertation des services régionaux avec l'administration des douanes et la préfecture qui a abouti à un accord sur la date d'entrée en vigueur de ce retour à la tarification antérieure, à savoir le 8 février 2016,
- Considérant les avis favorables du Conseil économique, social et environnemental régional et du Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, réunis en séance plénière respectivement le 20 et le 21 janvier 2016,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Article 1 : D'adopter le tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe présenté en annexe de la présente délibération et qui en fait partie intégrante.
- Article 2 : D'abroger la délibération n° CR/15-1305 du 19 novembre 2015 susvisée.
- Article 3 : La présente délibération prendra effet à compter du 8 février 2016.
- Article 4 : D'autoriser le président de la région Guadeloupe à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.
- Article 5 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes et droits indirects, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 22 janvier 2016.

Pour le président du conseil régional,

Le premier vice-président,

Guadeloupe
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016



TARIF INTEGRE DE LA TAXE D'OCTROI DE MER 2016

*Délibération n° CR/16-02 du 22 janvier 2016
applicable à compter du 8 février 2016*

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL					
	CHAPITRE 1	ANIMAUX VIVANTS					
	0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants	7	2,5	7	2,5	
	0101 21 00	Chevaux reproducteurs de race pure	0	2,5	0	2,5	
	0101 29	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)					
	0101 29 10	Chevaux destinés à la boucherie	7	2,5	7	2,5	
	0101 29 90	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure ainsi que des animaux destinés à la boucherie)	7	2,5	7	2,5	
	0101 30 00	Ânes, vivants	7	2,5	7	2,5	
	0101 90 00	Mulets et bardots, vivants	7	2,5	7	2,5	
	0102	Animaux vivants de l'espèce bovine					
	0102 21	Bovins domestiques reproducteurs de race pure	0	2,5	0	2,5	
	0102 21 10	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] reproductrices, de race pure	0	2,5	0	2,5	
	0102 21 30	Vaches reproductrices, de race pure (à l'excl. des génisses)	0	2,5	0	2,5	
	0102 21 90	Bovins domestiques reproducteurs, de race pure (à l'excl. des vaches et des génisses)	0	2,5	0	2,5	
	0102 29	Bovins domestiques vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)					
	0102 29 05	Bovins domestiques vivants, du sous-genre Bibos ou Poephagus (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	7	2,5	7	2,5	
	0102 29 10	Bovins domestiques vivants, d'un poids <= 80 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	7	2,5	7	2,5	
	0102 29 21	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 80 kg mais <= 160 kg, destinés à la boucherie	7	2,5	7	2,5	
	0102 29 29	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 80 kg mais <= 160 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	7	2,5	7	2,5	
	0102 29 41	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 160 kg mais <= 300 kg, destinés à la boucherie	7	2,5	7	2,5	
	0102 29 49	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 160 kg mais <= 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	7	2,5	7	2,5	
	0102 29 51	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] vivantes, d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie	7	2,5	7	2,5	
	0102 29 59	Génisses [bovins femelles qui n'ont jamais vêlé] vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	7	2,5	7	2,5	
	0102 29 61	Vaches vivantes, d'un poids > 300 kg, destinées à la boucherie (à l'excl. des génisses)	7	2,5	7	2,5	
	0102 29 69	Vaches vivantes, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure, des génisses et des animaux destinés à la boucherie)	7	2,5	7	2,5	
	0102 29 91	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 300 kg, destinés à la boucherie (à l'excl. des génisses et des vaches)	7	2,5	7	2,5	
	0102 29 99	Bovins domestiques vivants, d'un poids > 300 kg (à l'excl. des vaches, des génisses, des animaux reproducteurs de race pure et des animaux destinés à la boucherie)	7	2,5	7	2,5	
	0102 31 00	Buffles reproducteurs de race pure	7	2,5	7	2,5	
	0102 39	Buffles vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0102 39 10	Buffles domestiques, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	7	2,5	7	2,5	
	0102 39 90	Buffles vivants (à l'excl. des espèces domestiques et des animaux reproducteurs de race pure)	7	2,5	7	2,5	
	0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques et des buffles)					
	0102 90 20	Animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques et des buffles)	7	2,5	7	2,5	
	0102 90 91	Animaux domestiques vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques, des buffles et des animaux reproducteurs de race pure)	7	2,5	7	2,5	
	0102 90 99	Animaux vivants de l'espèce bovine (à l'excl. des bovins domestiques, des buffles, des animaux reproducteurs de race pure et des espèces domestiques)	7	2,5	7	2,5	
	0103	Animaux vivants de l'espèce porcine					
	0103 10 00	Porcins reproducteurs de race pure	0	2,5	0	2,5	
	0103 91	Porcins, vivants, d'un poids < 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)					
	0103 91 10	Porcins [des espèces domestiques], vivants, d'un poids < 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	7	2,5	7	2,5	
	0103 91 90	Porcins des espèces non domestiques, vivants, d'un poids < 50 kg	7	2,5	7	2,5	
	0103 92	Porcins, vivants, d'un poids >= 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)					
	0103 92 11	Truies, [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids >= 160 kg, ayant mis bas au moins une fois (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	7	2,5	7	2,5	
	0103 92 19	Porcins [des espèces domestiques], vivants, d'un poids >= 50 kg (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et des truies d'un poids >= 160 kg ayant mis bas au moins une fois)	7	2,5	7	2,5	
	0103 92 90	Porcins, des espèces non domestiques, vivants, d'un poids >= 50 kg	7	2,5	7	2,5	
	0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine					
	0104 10	Ovins, vivants					
	0104 10 10	Ovins reproducteurs de race pure	0	2,5	0	2,5	
	0104 10 30	Agneaux jusqu'à l'âge d'un an, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	7	2,5	7	2,5	
	0104 10 80	Ovins, vivants (à l'excl. des agneaux et des animaux reproducteurs de race pure)	7	2,5	7	2,5	
	0104 20	Caprins, vivants					
	0104 20 10	Caprins reproducteurs de race pure	0	2,5	0	2,5	
	0104 20 90	Caprins, vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure)	7	2,5	7	2,5	
	0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], vivants					
	0105 11	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g					
	0105 11 11	Poussins femelles de sélection et de multiplication, de race de ponte [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g	0	2,5	0	2,5	A
	0105 11 19	Poussins femelles de sélection et de multiplication [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g (à l'excl. des animaux de race de ponte)	0	2,5	0	2,5	A
	0105 11 91	Coqs et poules de race de ponte [des espèces domestiques], d'un poids <= 185 g (à l'excl. des poussins femelles de sélection et de multiplication)	0	2,5	0	2,5	A

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0105 11 99	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g (à l'excl. des animaux de race de ponte ainsi que des poussins femelles de sélection et de multiplication)	7	2,5	0	2,5	A
	0105 12 00	Dindes et dindons [des espèces domestiques], vivants, d'un poids <= 185 g	7	2,5	7	2,5	
	0105 13 00	Canards domestiques, vivants, d'un poids <= 185 g	7	2,5	7	2,5	
	0105 14 00	Oies domestiques, vivantes, d'un poids <= 185 g	7	2,5	7	2,5	
	0105 15 00	Pintades domestiques, vivantes, d'un poids <= 185 g	7	2,5	7	2,5	
	0105 94 00	Coqs et poules [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	7	2,5	7	2,5	
	0105 99	Canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g					
	0105 99 10	Canards [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	7	2,5	7	2,5	
	0105 99 20	Oies [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids > 185 g	7	2,5	7	2,5	
	0105 99 30	Dindons et dindes [des espèces domestiques], vivants, d'un poids > 185 g	7	2,5	7	2,5	
	0105 99 50	Pintades [des espèces domestiques], vivantes, d'un poids > 185 g	7	2,5	7	2,5	
	0106	Animaux vivants (à l'excl. des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine, des coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], des poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et produits simil.)					
	0106 11 00	Primates, vivants	7	2,5	7	2,5	
	0106 12 00	Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), vivants	7	2,5	7	2,5	
	0106 13 00	Chameaux et autres camélidés (Camélidés), vivants	7	2,5	7	2,5	
	0106 14	Lapins et lièvres, vivants					
	0106 14 10	Lapins domestiques, vivants	7	2,5	7	2,5	
EX	0106 14 10	Lapins domestiques, vivants (reproducteurs)	0	2,5	0	2,5	
	0106 14 90	Lapins et lièvres, vivants (à l'excl. des lapins domestiques)	0	2,5	0	2,5	
	0106 19 00	Mammifères vivants (à l'excl. des primates, des baleines, dauphins et marsouins, des lamantins et dugongs, des otaries et phoques, lions de mer et morses, des chameaux et autres camélidés, des lapins et lièvres et des animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine ou caprine)	7	2,5	7	2,5	
	0106 20 00	Reptiles [p.ex. serpents, tortues, alligators, caïmans, iguanes, gavials et lézards], vivants	7	2,5	7	2,5	
	0106 31 00	Oiseaux de proie, vivants	7	2,5	7	2,5	
	0106 32 00	Psittaciformes [y.c. les perroquets, perruches, aras et cacatoès], vivants	7	2,5	7	2,5	
	0106 33 00	Autruches, émeus (Dromaius novaehollandiae), vivants	7	2,5	7	2,5	
	0106 39	Oiseaux, vivants (à l'excl. des oiseaux de proie, psittaciformes, perroquets, perruches, aras, cacatoès, autruches et émeus)					
	0106 39 10	Pigeons, vivants	7	2,5	7	2,5	
	0106 39 80	Oiseaux, vivants (à l'excl. des oiseaux de proie, psittaciformes, perroquets, perruches, aras, cacatoès, autruches, émeus et pigeons)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0106 41 00	Abeilles, vivantes	7	2,5	7	2,5	
	0106 49 00	Insectes, vivants (à l'excl. des abeilles)	7	2,5	7	2,5	
	0106 90 00	Animaux, vivants (à l'excl. des mammifères, reptiles, oiseaux, insectes, poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ainsi que des cultures de micro-organismes et des produits simil.)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 2	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES					
	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées					
	0201 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	0	2,5	A
	0201 20	Morceaux non-désossés, de bovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses et des demi-carcasses)					
	0201 20 20	Quartiers dits "compensés", de bovins, non désossés, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0201 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0201 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0201 20 90	Viandes de bovins, non désossées, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	7	2,5	0	2,5	A
	0201 30 00	Viandes désossées de bovins, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	0	2,5	A
	0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées					
	0202 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, de bovins, congelées	7	2,5	7	2,5	
	0202 20	Morceaux non-désossés, de bovins, congelés (à l'excl. des carcasses et des demi-carcasses)					
	0202 20 10	Quartiers compensés de bovins, non désossés, congelés	7	2,5	7	2,5	
	0202 20 30	Quartiers avant de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	7	2,5	7	2,5	
	0202 20 50	Quartiers arrière de bovins, attenants ou séparés, non désossés, congelés	7	2,5	7	2,5	
	0202 20 90	Viandes de bovins, non désossées, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des quartiers compensés et des quartiers avant et arrière)	7	2,5	7	2,5	
	0202 30	Viandes désossées de bovins, congelées					
	0202 30 10	Quartiers avant de bovins, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'excl. du filet, en un seul morceau	7	2,5	7	2,5	
	0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes de bovins, désossées, congelées	7	2,5	7	2,5	
	0202 30 90	Viandes désossées de bovins, congelées (à l'excl. des quartiers avant entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, ou quartiers compensés présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière [sauf filet, en un seul morceau] ainsi que les découpes de quartiers avant et de poitrines australiennes)	7	2,5	7	2,5	
	0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0203 11	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins, fraîches ou réfrigérées					
	0203 11 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	0	2,5	A
	0203 11 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	0	2,5	A
	0203 12	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins, frais ou réfrigérés					
	0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0203 12 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0203 12 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins non domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0203 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses ainsi que des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)					
	0203 19 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0203 19 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0203 19 15	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0203 19 55	Viandes désossées de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et des morceaux de poitrines)	7	2,5	0	2,5	A
	0203 19 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)	7	2,5	0	2,5	A
	0203 19 90	Viandes de porcins non domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)	7	2,5	0	2,5	A
	0203 21	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins, congelées					
	0203 21 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, congelées	7	2,5	0	2,5	A
	0203 21 90	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins non domestiques, congelées	7	2,5	0	2,5	A
	0203 22	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins, congelés					
	0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0203 22 90	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins non domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0203 29	Viandes des animaux de l'espèce porcine, congelées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses et des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)					
	0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0203 29 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0203 29 15	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0203 29 55	Viandes désossées de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et des morceaux de poitrines)	7	2,5	0	2,5	A

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0203 29 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longues, poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	7	2,5	0	2,5	A
	0203 29 90	Viandes de porcins non domestiques, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses ainsi que des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés)	7	2,5	0	2,5	A
	0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	7	2,5	7	2,5	
	0204 10 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	7	2,5	
	0204 21 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux)	7	2,5	7	2,5	
	0204 22	Morceaux non désossés, d'ovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses)					
	0204 22 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, frais ou réfrigérés	7	2,5	7	2,5	
	0204 22 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, frais ou réfrigérés	7	2,5	7	2,5	
	0204 22 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	7	2,5	
	0204 22 90	Viandes non désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	7	2,5	7	2,5	
	0204 23 00	Viandes désossées, d'ovins, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	7	2,5	
	0204 30 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'agneaux, congelées	7	2,5	7	2,5	
	0204 41 00	Carcasses ou demi-carcasses, d'ovins (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses d'agneaux), congelées	7	2,5	7	2,5	
	0204 42	Morceaux non désossés, d'ovins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses)					
	0204 42 10	Casques ou demi-casques, d'ovins, congelés	7	2,5	7	2,5	
	0204 42 30	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, d'ovins, congelés	7	2,5	7	2,5	
	0204 42 50	Culottes ou demi-culottes, d'ovins, congelés	7	2,5	7	2,5	
	0204 42 90	Morceaux non désossés, d'ovins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	7	2,5	7	2,5	
	0204 43	Viandes désossées, d'ovins, congelées					
	0204 43 10	Viandes désossées d'agneau, congelées	7	2,5	7	2,5	
	0204 43 90	Viandes désossées d'ovins, congelées (à l'excl. des viandes d'agneau)	7	2,5	7	2,5	
	0204 50	Viandes des animaux de l'espèce caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées					
	0204 50 11	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	7	2,5	
	0204 50 13	Casques ou demi-casques, de caprins, frais ou réfrigérés	7	2,5	7	2,5	
	0204 50 15	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, frais ou réfrigérés	7	2,5	7	2,5	
	0204 50 19	Culottes ou demi-culottes, de caprins, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	7	2,5	
	0204 50 31	Morceaux non désossés, de caprins, frais ou réfrigérés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0204 50 39	Morceaux désossés, de caprins, frais ou réfrigérés	7	2,5	7	2,5	
	0204 50 51	Carcasses ou demi-carcasses, de caprins, congelées	7	2,5	7	2,5	
	0204 50 53	Casques ou demi-casques, de caprins, congelés	7	2,5	7	2,5	
	0204 50 55	Carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles, de caprins, congelés	7	2,5	7	2,5	
	0204 50 59	Culottes ou demi-culottes, de caprins, congelées	7	2,5	7	2,5	
	0204 50 71	Morceaux non désossés, de caprins, congelés (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des casques ou demi-casques, des carrés et/ou selles ou demi-carrés et/ou demi-selles ainsi que des culottes ou demi-culottes)	7	2,5	7	2,5	
	0204 50 79	Morceaux désossés, de caprins, congelés	7	2,5	7	2,5	
	0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées					
	0205 00 20	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	7	2,5	
	0205 00 80	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelées	7	2,5	7	2,5	
	0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés					
	0206 10	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés	7	2,5	7	2,5	
	0206 10 10	Abats comestibles de bovins, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	7	2,5	
	0206 10 95	Onglets et hampes de bovins, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	7	2,5	7	2,5	
	0206 10 98	Abats comestibles de bovins, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des onglets et hampes)	7	2,5	7	2,5	
	0206 21 00	Langues de bovins, comestibles, congelées	7	2,5	7	2,5	
	0206 22 00	Foies de bovins, comestibles, congelés	7	2,5	7	2,5	
	0206 29	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'excl. des langues et des foies)					
	0206 29 10	Abats comestibles de bovins, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (à l'excl. des langues et des foies)	7	2,5	7	2,5	
	0206 29 91	Onglets et hampes de bovins, comestibles, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	7	2,5	7	2,5	
	0206 29 99	Abats comestibles de bovins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ainsi que des langues, foies, onglets et hampes)	7	2,5	7	2,5	
	0206 30 00	Abats comestibles de porcins, frais ou réfrigérés	7	2,5	7	2,5	
	0206 41 00	Foies de porcins, comestibles, congelés	7	2,5	7	2,5	
	0206 49 00	Abats comestibles de porcins, congelés (à l'excl. des foies)	7	2,5	7	2,5	
	0206 80	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés					
	0206 80 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	7	2,5	7	2,5	
	0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0206 80 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	7	2,5	7	2,5	
	0206 90	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés					
	0206 90 10	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	7	2,5	7	2,5	
	0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	7	2,5	7	2,5	
	0206 90 99	Abats comestibles d'ovins ou de caprins, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques)	7	2,5	7	2,5	
	0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques]					
	0207 11	Coqs et poules [des espèces domestiques], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés					
	0207 11 10	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés 'poulets 83%', frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 11 30	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 70%', frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 11 90	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 65%', frais ou réfrigérés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des 'poulets 83%' et des 'poulets 70%')	7	2,5	0	2,5	A
	0207 12	Coqs et poules [des espèces domestiques], non découpés en morceaux, congelés					
	0207 12 10	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 70%', congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 12 90	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'poulets 65%', congelés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des 'poulets 70%')	7	2,5	0	2,5	A
	0207 13	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés					
	0207 13 10	Morceaux désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 13 20	Demis ou quarts de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 13 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs et de poules [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	7	2,5	0	2,5	A
	0207 13 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0207 13 70	Morceaux non désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cou, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 13 91	Foies de coqs et de poules [des espèces domestiques], comestibles, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 13 99	Abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 14	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], congelés					
	0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 14 20	Demis ou quarts de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 14 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelées	7	2,5	0	2,5	A
	0207 14 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 14 70	Morceaux non désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'aile, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 14 91	Foies de coqs ou de poules [des espèces domestiques], comestibles, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 14 99	Abats comestibles de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des foies)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 24	Dindes et dindons [des espèces domestiques], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés					
	0207 24 10	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 80%', frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 24 90	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 73%', frais ou réfrigérés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des 'dindes 80%')	7	2,5	0	2,5	A
	0207 25	Dindes et dindons [des espèces domestiques], non découpés en morceaux, congelés					
	0207 25 10	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 80%', congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 25 90	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou et sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés 'dindes 73%', congelés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des 'dindes 80%')	7	2,5	0	2,5	A

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0207 26	Morceaux et abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés					
	0207 26 10	Morceaux désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 26 20	Demis ou quarts de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 26 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	7	2,5	0	2,5	A
	0207 26 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 26 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 26 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 26 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des pilons)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 26 80	Morceaux non désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions et des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 26 91	Foies de dindes et dindons [des espèces domestiques], comestibles, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 26 99	Abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 27	Morceaux et abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], congelés					
	0207 27 10	Morceaux désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 27 20	Demis ou quarts de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelées	7	2,5	0	2,5	A
	0207 27 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 27 70	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des pilons)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 27 80	Morceaux non désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 27 91	Foies de dindes et dindons [des espèces domestiques], comestibles, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 27 99	Abats comestibles de dindons ou de dindes [des espèces domestiques,] congelés (à l'excl. des foies)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 41	Canards domestiques, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0207 41 20	Canards domestiques, présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés [canards 85 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 41 30	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés [canards 70 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 41 80	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés [canards 63 %], non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 42	Canards domestiques, non découpés en morceaux, congelés					
	0207 42 30	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés [canards 70%], non découpés en morceaux, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 42 80	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés [canards 63%], ou autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 43 00	Foies gras de canards domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 44	Morceaux et abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)					
	0207 44 10	Morceaux désossés de canards domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 44 21	Demis ou quarts de canards domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 44 31	Ailes entières de canards domestiques, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	0	2,5	A
	0207 44 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 44 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 44 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 44 71	Paletots, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 44 81	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, n.d.a., frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 44 91	Foies de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 44 99	Abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 45	Morceaux et abats comestibles de canards domestiques, congelés					
	0207 45 10	Morceaux désossés de canards domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 45 21	Demis ou quarts de canards domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 45 31	Ailes entières de canards domestiques, congelées	7	2,5	0	2,5	A
	0207 45 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 45 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 45 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 45 71	Paletots, non désossés, de canards domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 45 81	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, congelés, n.d.a.	7	2,5	0	2,5	A

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0207 45 93	Foies gras de canards domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 45 95	Foies de canards domestiques, congelés (à l'excl. des foies gras)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 45 99	Abats comestibles de canards domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 51	Oies domestiques, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées					
	0207 51 10	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées [oies 82 %], non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	0	2,5	A
	0207 51 90	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées [oies 75 %], ou autrement présentées, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	0	2,5	A
	0207 52	Oies domestiques, non découpées en morceaux, congelées					
	0207 52 10	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées [oies 82 %], non découpées en morceaux, congelées	7	2,5	0	2,5	A
	0207 52 90	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées [oies 75 %], ou autrement présentées, non découpées en morceaux, congelées	7	2,5	0	2,5	A
	0207 53 00	Foies gras d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 54	Morceaux et abats comestibles d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)					
	0207 54 10	Morceaux désossés d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 54 21	Demis ou quarts d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 54 31	Ailes entières d'oies domestiques, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	0	2,5	A
	0207 54 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 54 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 54 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 54 71	Paletots, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 54 81	Morceaux, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés, n.d.a.	7	2,5	0	2,5	A
	0207 54 91	Foies d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies gras)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 54 99	Abats comestibles d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 55	Morceaux et abats comestibles d'oies domestiques, congelés					
	0207 55 10	Morceaux désossés d'oies domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 55 21	Demis ou quarts d'oies domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 55 31	Ailes entières d'oies domestiques, congelées	7	2,5	0	2,5	A
	0207 55 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'oies domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 55 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 55 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 55 71	Paletots, non désossés, d'oies domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 55 81	Morceaux, non désossés, d'oies domestiques, congelés, n.d.a.	7	2,5	0	2,5	A

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0207 55 93	Foies gras d'ois domestiques, congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 55 95	Foies d'ois domestiques, congelés (à l'excl. des foies gras)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 55 99	Abats comestibles d'ois domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	7	2,5	0	2,5	A
	0207 60	Viandes et abats comestibles de pintades, frais, réfrigérés ou congelés					
	0207 60 05	Pintades domestiques, non découpées en morceaux, fraîches, réfrigérées ou congelées	7	2,5	0	2,5	A
	0207 60 10	Morceaux désossés de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 60 21	Demis ou quarts de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 60 31	Ailes entières de pintades domestiques, fraîches, réfrigérées ou congelées	7	2,5	0	2,5	A
	0207 60 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 60 51	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 60 61	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 60 81	Morceaux, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, n.d.a.	7	2,5	0	2,5	A
	0207 60 91	Foies de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0207 60 99	Abats comestibles de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des foies)	7	2,5	0	2,5	A
	0208	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés de lapin, de lièvre, de pigeon et d'autres espèces animales (à l'excl. des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, ainsi que des viandes et abats de coq, de poule, de canard, d'oie, de dindon, de dinde et de pintade des espèces domestiques)					
	0208 10	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés					
	0208 10 10	Viandes et abats comestibles de lapins domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0208 10 90	Viandes et abats comestibles de lapins des espèces non domestiques ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0208 30 00	Viandes et abats comestibles de primates, frais, réfrigérés ou congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0208 40	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), frais, réfrigérés ou congelés					
	0208 40 10	Viandes de baleines, fraîches, réfrigérées ou congelées	7	2,5	0	2,5	A
	0208 40 20	Viandes d'otaries et phoques, fraîches, réfrigérées ou congelées	7	2,5	0	2,5	A
	0208 40 80	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de la viande de baleines et de la viande d'otaries et phoques)	7	2,5	0	2,5	A
	0208 50 00	Viandes et abats comestibles de reptiles [p.ex. serpents, tortues, crocodiles], frais, réfrigérés ou congelés	7	2,5	0	2,5	A

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0208 60 00	Viandes et abats comestibles de chameaux et d'autres camélidés (Camélidés), frais, réfrigérés ou congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0208 90	Viandes et abats comestibles de pigeons, gibier, rennes et autres espèces animales, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades [des espèces domestiques], de lapins et lièvres, et des viandes et abats de primates, de baleines, dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens], d'otaries et phoques, lions de mer et morses [mammifères du sous-ordre des pinnipèdes], ainsi que de reptiles)					
	0208 90 10	Viandes et abats comestibles de pigeons [des espèces domestiques], frais, réfrigérés ou congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0208 90 30	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des viandes et abats de lapins, de lièvres ou de sanglier)	7	2,5	0	2,5	A
	0208 90 60	Viandes et abats comestibles de rennes, frais, réfrigérés ou congelés	7	2,5	0	2,5	A
	0208 90 70	Cuisses de grenouilles, fraîches, réfrigérées ou congelées	7	2,5	0	2,5	A
	0208 90 98	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des viandes et abats d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, des viandes et abats de volailles domestiques, de lapins et lièvres, de primates, de baleines, dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens], d'otaries et phoques, lions de mer et morses [mammifères du sous-ordre des pinnipèdes], de reptiles, de pigeons domestiques, de gibier, de rennes ainsi que des cuisses de grenouille)	7	2,5	0	2,5	A
	0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés					
	0209 10	Lard de porc sans parties maigres, graisse de porc non fondue ni autrement extraite, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés					
	0209 10 11	Lard de porc sans parties maigres, frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	7	2,5	7	2,5	
	0209 10 19	Lard de porc sans parties maigres, séché ou fumé	7	2,5	7	2,5	
	0209 10 90	Graisse de porc sans parties maigres, non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (à l'excl. du lard)	7	2,5	7	2,5	
	0209 90 00	Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée	7	2,5	7	2,5	
	0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats					
	0210 11	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou fumés					
	0210 11 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	15	2,5	15	2,5	
	0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	15	2,5	15	2,5	
	0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	15	2,5	15	2,5	
	0210 11 90	Jambons, épaules et morceaux de jambons et d'épaules, non désossés, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	15	2,5	15	2,5	
	0210 12	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou fumés					
	0210 12 11	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	7	2,5	7	2,5	
	0210 12 19	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	7	2,5	7	2,5	
	0210 12 90	Poitrines [entrelardés] et morceaux de poitrines, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés	7	2,5	7	2,5	
	0210 19	Viandes de porcins, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, ainsi que des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)					
	0210 19 10	Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	7	2,5	7	2,5	
	0210 19 20	Trois-quarts arrière ou milieux, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	7	2,5	7	2,5	
	0210 19 30	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	7	2,5	7	2,5	
	0210 19 40	Longes et morceaux de longes, de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure	7	2,5	7	2,5	
	0210 19 50	Viandes de porcins [des espèces domestiques], salées ou en saumure (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux, des demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, des trois-quarts arrière ou milieux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	7	2,5	7	2,5	
EX	0210 19 50	Queux de porc	2	2,5	2	2,5	
	0210 19 60	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	7	2,5	7	2,5	
	0210 19 70	Longes et morceaux de longes, de porcins [des espèces domestiques], séchés ou fumés	7	2,5	7	2,5	
	0210 19 81	Viandes désossées de porcins [des espèces domestiques], séchées ou fumées (à l'excl. des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	7	2,5	7	2,5	
	0210 19 89	Viandes non désossées de porcins [des espèces domestiques], séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux)	7	2,5	7	2,5	
	0210 19 90	Viandes de porcins des espèces non domestiques, salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, ainsi que des poitrines [entrelardés] et leurs morceaux)	7	2,5	7	2,5	
	0210 20	Viandes de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées					
	0210 20 10	Viandes non désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	7	2,5	7	2,5	
	0210 20 90	Viandes désossées de bovins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	7	2,5	7	2,5	
	0210 91 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de primates	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0210 92	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salés ou en saumure, séchés ou fumés, y.c. les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats					
	0210 92 10	Viandes et abats comestibles de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) et de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens), salés ou en saumure, séchés ou fumés, y.c. les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	7	2,5	7	2,5	
	0210 92 91	Viandes d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salées, en saumure, séchées ou fumées	7	2,5	7	2,5	
	0210 92 92	Abats comestibles d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes), salés ou en saumure, séchés ou fumés	7	2,5	7	2,5	
	0210 92 99	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	7	2,5	7	2,5	
	0210 93 00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes et d'abats, de reptiles [p.ex. serpents, tortues, alligators]	7	2,5	7	2,5	
	0210 99	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés et farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats (à l'excl. des viandes de porcins et bovins, des viandes et des abats comestibles de primates, baleines, dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens], d'otaries et phoques, lions de mer et morses [mammifères du sous-ordre des pinnipèdes] ainsi que de reptiles)					
	0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	7	2,5	7	2,5	
	0210 99 21	Viandes non désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	7	2,5	7	2,5	
	0210 99 29	Viandes désossées d'ovins et de caprins, salées ou en saumure, séchées ou fumées	7	2,5	7	2,5	
	0210 99 31	Viandes de rennes, salées, en saumure, séchées ou fumées	7	2,5	7	2,5	
	0210 99 39	Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens], d'otaries et phoques, lions de mer et morses, de reptiles ainsi que les viandes salées, en saumure ou séchées, de chevaux)	7	2,5	7	2,5	
	0210 99 41	Foies comestibles de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure, séchés ou fumés	7	2,5	7	2,5	
	0210 99 49	Abats comestibles de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure, séchés ou fumés	7	2,5	7	2,5	
	0210 99 51	Onglets et hampes de bovins, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des foies)	7	2,5	7	2,5	
	0210 99 59	Abats comestibles de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des onglets et des hampes)	7	2,5	7	2,5	
	0210 99 71	Foies gras d'oies ou de canards, comestibles, salés ou en saumure	7	2,5	7	2,5	
	0210 99 79	Foies de volailles, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des foies gras d'oies ou de canards)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0210 99 85	Abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des abats d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, de primates, de baleines, dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens], d'otaries et phoques, lions de mer, morses, de reptiles ainsi que des foies de volaille)	7	2,5	7	2,5	
	0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats (à l'excl. des farines et poudres de viandes ou d'abats de primates, de baleines, dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens], d'otaries et phoques, lions de mer et morses et de reptiles)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 3	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES					
	0301	Poissons vivants					
	0301 11 00	Poissons d'ornement d'eau douce, vivants	15	2,5	15	2,5	
	0301 19 00	Poissons d'ornement, vivants (à l'excl. des poissons d'eau douce)	15	2,5	15	2,5	
	0301 91	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], vivantes					
	0301 91 10	Truites des espèces 'Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster', vivantes	15	2,5	15	2,5	
	0301 91 90	Truites des espèces 'Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae', vivantes	15	2,5	15	2,5	
	0301 92	Anguilles 'Anguilla spp.', vivantes					
	0301 92 10	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur < 12 cm	15	2,5	15	2,5	
	0301 92 30	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur >= 12 cm mais < 20 cm	15	2,5	15	2,5	
	0301 92 90	Anguilles [Anguilla spp.], vivantes, d'une longueur >= 20 cm	15	2,5	15	2,5	
	0301 93 00	Carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), vivantes	15	2,5	15	2,5	
	0301 94	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), vivants					
	0301 94 10	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], vivants	15	2,5	15	2,5	
	0301 94 90	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], vivants	15	2,5	15	2,5	
	0301 95 00	Thons rouges du sud 'Thunnus maccoyii', vivants	15	2,5	15	2,5	
	0301 99	Poissons vivants (à l'excl. des poissons d'ornement, des truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], des anguilles [Anguilla spp.], des carpes [Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus], des thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique [Thunnus thynnus, Thunnus orientalis] et des thons rouges du Sud [Thunnus maccoyii])					
	0301 99 11	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], vivants	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0301 99 18	Poissons d'eau douce, vivants (à l'excl. des poissons d'ornement, des truites, des anguilles, des carpes [Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus] et des saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de l'Atlantique [Salmo salar] et du Danube [Hucho hucho])	15	2,5	15	2,5	
	0301 99 85	Poissons de mer, vivants (à l'excl. des poissons d'ornement, des truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], des anguilles [Anguilla spp.], des thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique [Thunnus thynnus, Thunnus orientalis] et des thons rouges du Sud [Thunnus maccoyii])	15	2,5	15	2,5	
	0302	Poissons, comestibles, frais ou réfrigérés (à l'excl. des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 0304)					
	0302 11	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], fraîches ou réfrigérées					
	0302 11 10	Truites des espèces 'Oncorhynchus apache' et 'Oncorhynchus chrysogaster', fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 11 20	Truites de l'espèce 'Oncorhynchus mykiss', avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 11 80	Truites des espèces 'Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae', fraîches ou réfrigérées (à l'excl. de l'espèce 'Oncorhynchus mykiss', avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	15	2,5	0	2,5	B
	0302 13 00	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 14 00	Saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 19 00	Salmonidés, frais ou réfrigérés (à l'excl. des truites et des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube)	15	2,5	0	2,5	B
	0302 21	Flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis], frais ou réfrigérés					
	0302 21 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 21 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 21 90	Flétans du Pacifique [Hippoglossus stenolepis], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 22 00	Plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 23 00	Soles [Solea spp.], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 24 00	Turbots [Psetta maxima], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0302 29	Poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés (à l'excl. des flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus et Hippoglossus stenolepis], des plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], des soles [Solea spp.] et des turbots [Psetta maxima])					
	0302 29 10	Sardines [Lepidorhombus spp.], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 29 80	Poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles, turbots et cardines)	15	2,5	0	2,5	B
	0302 31	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés					
	0302 31 10	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	15	2,5	0	2,5	B
	0302 31 90	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	15	2,5	0	2,5	B
	0302 32	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés					
	0302 32 10	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	15	2,5	0	2,5	B
	0302 32 90	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	15	2,5	0	2,5	B
	0302 33	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés					
	0302 33 10	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	15	2,5	0	2,5	B
	0302 33 90	Listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus -Katsuwonus- Pelamis], frais ou réfrigérés (à l'excl. des listaos ou bonites pour préparations industrielles ou conserves)	15	2,5	0	2,5	B
	0302 34	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés					
	0302 34 10	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	15	2,5	0	2,5	B
	0302 34 90	Thons obèses [Thunnus obesus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	15	2,5	0	2,5	B
	0302 35	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), frais ou réfrigérés					
	0302 35 11	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	15	2,5	0	2,5	B
	0302 35 19	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	15	2,5	0	2,5	B
	0302 35 91	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	15	2,5	0	2,5	B
	0302 35 99	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], frais ou réfrigérés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	15	2,5	0	2,5	B
	0302 36	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés					
	0302 36 10	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves	15	2,5	0	2,5	B
	0302 36 90	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	15	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0302 39	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])					
	0302 39 20	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	15	2,5	0	2,5	B
	0302 39 80	Thons du genre [Thunnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	15	2,5	0	2,5	B
	0302 41 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 42 00	Anchois [Engraulis spp.], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 43	Sardines [Sardina pilchardus, Sardinops spp.], sardinelles [Sardinella spp.], sprats ou esprotts [Sprattus sprattus], frais ou réfrigérés					
	0302 43 10	Sardines de l'espèce [Sardina pilchardus], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 43 30	Sardines du genre [Sardinops]; sardinelles [Sardinella spp.], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 43 90	Sprats ou esprotts [Sprattus sprattus], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 44 00	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 45	Chinchards [Trachurus spp.], frais ou réfrigérés					
	0302 45 10	Chinchards (saurels) d'Europe [Trachurus Trachurus.], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 45 30	Chinchards du Chili [Trachurus murphyi], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 45 90	Chinchards [Trachurus spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des Chinchards (saurels) d'Europe et du Chili)	15	2,5	0	2,5	B
	0302 46 00	Mafous [Rachycentron canadum], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 47 00	Espadons [Xiphias gladius], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 51	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], fraîches ou réfrigérées					
	0302 51 10	Morues de l'espèce [Gadus morhua], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 51 90	Morues des espèces [Gadus ogac] et [Gadus macrocephalus], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 52 00	Églefins [Melanogrammus aeglefinus], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 53 00	Lieus noirs [Pollachius virens], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 54	Merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], frais ou réfrigérés					
	0302 54 11	Merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 54 15	Merlus australs [Merluccius australis], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 54 19	Merlus du genre [Merluccius spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus australs)	15	2,5	0	2,5	B
	0302 54 90	Merlus [Urophycis spp.], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 55 00	Lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 56 00	Merlans bleus [Micromesistius poutassou, Micromesistius australis], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0302 59	Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska et merlans bleus), frais ou réfrigérés					
	0302 59 10	Poissons de l'espèce [Boreogadus saida], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 59 20	Merlans [Merlangius merlangus], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 59 30	Lieus jaunes [Pollachius pollachius], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 59 40	Lingues [Molva spp.], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 59 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, merlans bleus, Boreogadus saida, merlans, lieus et lingues), frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 71 00	Tilapias [Oreochromis spp.], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 72 00	Siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 73 00	Carpes [Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 74 00	Anguilles [Anguilla spp.], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 79 00	Perches du Nil [Lates niloticus] et poissons tête de serpent [Channa spp.], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 81	Squales, frais ou réfrigérés					
	0302 81 10	Aiguillats [Squalus acanthias], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 81 20	Rousettes [Scyliorhinus spp.], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 81 30	Requins-taupes communs [Lamna nasus], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 81 90	Squales, frais ou réfrigérés (à l'excl. des aiguillats [Squalus acanthias], des rousettes [Scyliorhinus spp.] et des requins-taupes communs)	15	2,5	0	2,5	B
	0302 82 00	Raies [Rajidae], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 83 00	Légines [Dissostichus spp.], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 84	Bars [Dicentrarchus spp.], frais ou réfrigérés					
	0302 84 10	Bars (loups) [Dicentrarchus labrax], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 84 90	Bars [Dicentrarchus spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des bars (loups) européens)	15	2,5	0	2,5	B
	0302 85	Dorades de mer des espèces [Sparidae], fraîches ou réfrigérées					
	0302 85 10	Dorades de mer des espèces [Dentex dentex] ou [Pagellus spp.], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 85 30	Dorades royales [Sparus aurata], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 85 90	Dorades [Sparidés] (Sparidae), fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des espèces [Dentex dentex] et [Pagellus spp.])	15	2,5	0	2,5	B
	0302 89	Poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés					
	0302 89 10	Poissons d'eau douce, n.d.a., frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 89 21	Poissons du genre [Euthynnus], frais ou réfrigérés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'excl. des listaos ou bonites à ventre rayé)	15	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0302 89 29	Poissons du genre [Euthynnus], frais ou réfrigérés (à l'excl. des poissons pour préparations industrielles ou conserves et des listaos ou bonites à ventre rayé)	15	2,5	0	2,5	B
	0302 89 31	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce [Sebastes marinus], frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 89 39	Rascasses du Nord ou sébastes du genre [Sebastes spp.], frais ou réfrigérés (à l'excl. des poissons de l'espèce [Sebastes marinus])	15	2,5	0	2,5	B
	0302 89 40	Castagnoles [Brama spp.], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 89 50	Baudroies [Lophius spp.], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 89 60	Abadèches roses [Genypterus blacodes], fraîches ou réfrigérées	15	2,5	0	2,5	B
	0302 89 90	Poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0302 90 00	Foies, oeufs et laitances de poissons, frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0303	Poissons, comestibles, congelés (à l'excl. des filets de poissons et autres chairs de poissons du n° 0304)					
	0303 11 00	Saumons rouges [Oncorhynchus nerka], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 12 00	Saumons du Pacifique, congelés (à l'excl. des saumons rouges [Oncorhynchus nerka])	20	2,5	20	2,5	
	0303 13 00	Saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 14	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], congelées					
	0303 14 10	Truites des espèces [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 14 20	Truites de l'espèce [Oncorhynchus mykiss], avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce, congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 14 90	Truites des espèces [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae], congelées (à l'excl. des truites de l'espèce [Oncorhynchus mykiss], avec tête et branchies, vidées, pesant > 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant > 1 kg pièce)	20	2,5	20	2,5	
	0303 19 00	Salmonidés, congelés (à l'excl. des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube ainsi que des truites)	20	2,5	20	2,5	
	0303 23 00	Tilapias [Oreochromis spp.], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 24 00	Siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 25 00	Carpes [Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 26 00	Anguilles [Anguilla spp.], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 29 00	Perches du Nil [Lates niloticus] et poissons tête de serpent (Channa spp.), congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 31	Flétans [Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis], congelés					
	0303 31 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 31 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 31 90	Flétans du Pacifique [Hippoglossus stenolepis], congelés	20	2,5	20	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0303 32 00	Plies ou carrelets [Pleuronectes platessa], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 33 00	Soles [Solea spp.], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 34 00	Turbots [Psetta maxima], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 39	Poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés], congelés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles et turbots)					
	0303 39 10	Flets communs [Platichthys flesus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 39 30	Poissons du genre 'Rhombosolea', congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 39 50	Poissons des espèces [Pelotreis flavilatus] ou [Peltorhamphus novaezelandiae], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 39 85	Poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés], congelés (à l'excl. des flétans, plies ou carrelets, soles, turbots, flets communs, et des poissons des espèces [Rhombosolea spp.], [Pelotreis flavilatus] et [Peltorhamphus novaezelandiae], congelés)	20	2,5	20	2,5	
	0303 41	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés					
	0303 41 10	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	20	2,5	20	2,5	
	0303 41 90	Thons blancs ou germons [Thunnus alalunga], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	20	2,5	20	2,5	
	0303 42	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], congelés					
	0303 42 12	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], entiers, d'un poids > 10 kg pièce, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	20	2,5	20	2,5	
	0303 42 18	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], entiers, d'un poids <= 10 kg pièce, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	20	2,5	20	2,5	
	0303 42 42	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604, d'un poids > 10 kg pièce (excepté les entiers)	20	2,5	20	2,5	
	0303 42 48	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604, d'un poids <= 10 kg pièce (excepté les entiers)	20	2,5	20	2,5	
	0303 42 90	Thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	20	2,5	20	2,5	
	0303 43	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés					
	0303 43 10	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés, pour préparations industrielles ou conserves	20	2,5	20	2,5	
	0303 43 90	Listaos ou bonites à ventre rayé, congelés (à l'excl. des poissons pour préparations industrielles ou conserves)	20	2,5	20	2,5	
	0303 44	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés					
	0303 44 10	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	20	2,5	20	2,5	
	0303 44 90	Thons obèses [Thunnus obesus], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	20	2,5	20	2,5	
	0303 45	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis), congelés					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0303 45 12	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	20	2,5	20	2,5	
	0303 45 18	Thons rouges de l'Atlantique [Thunnus thynnus], congelés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	20	2,5	20	2,5	
	0303 45 91	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	20	2,5	20	2,5	
	0303 45 99	Thons rouges du Pacifique [Thunnus orientalis], congelés (à l'excl. de ceux destinés aux préparations industrielles ou conserves)	20	2,5	20	2,5	
	0303 46	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés					
	0303 46 10	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés, pour préparations industrielles ou conserves	20	2,5	20	2,5	
	0303 46 90	Thons rouges du sud [Thunnus maccoyii], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves)	20	2,5	20	2,5	
	0303 49	Thons du genre [Thunnus], congelés (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])					
	0303 49 20	Thons rouges du genre [Thunnus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'excl. des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	20	2,5	20	2,5	
	0303 49 85	Thons du genre [Thunnus], congelés (à l'excl. des thons pour préparations industrielles ou conserves ainsi que des thons des espèces [Thunnus alalunga, Thunnus albacares, Thunnus obesus, Thunnus thynnus, Thunnus orientalis et Thunnus maccoyii])	20	2,5	20	2,5	
	0303 51 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 53	Sardines [Sardina pilchardus, Sardinops spp.], sardinelles [Sardinella spp.], sprats ou esprotts [Sprattus sprattus], congelés					
	0303 53 10	Sardines de l'espèce [Sardina pilchardus], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 53 30	Sardines [Sardinops spp.] et sardinelles [Sardinella spp.], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 53 90	Sprats ou esprotts [Sprattus sprattus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 54	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], congelés					
	0303 54 10	Maquereaux des espèces [Scomber scombrus] et [Scomber japonicus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 54 90	Maquereaux de l'espèce [Scomber australasicus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 55	Chinchards [Trachurus spp.], congelés					
	0303 55 10	Chinchards (saurels) d'Europe [Trachurus trachurus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 55 30	Chinchards du Chili [Trachurus murphyi], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 55 90	Chinchards [Trachurus spp.], congelés (à l'excl. des chinchards (saurels) d'Europe et du Chili)	20	2,5	20	2,5	
	0303 56 00	Mafous [Rachycentron canadum], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 57 00	Espadons [Xiphias gladius], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 63	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], congelées					
	0303 63 10	Morues [Gadus morhua], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 63 30	Morues [Gadus ogac], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 63 90	Morues [Gadus macrocephalus], congelées	20	2,5	20	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0303 64 00	Églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 65 00	Lieus noirs [Pollachius virens], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 66	Merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], congelés					
	0303 66 11	Merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 66 12	Merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 66 13	Merlus australs [Merluccius australis], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 66 19	Merlus [Merluccius spp.], congelés (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap, des merlus argentins et des merlus australs)	20	2,5	20	2,5	
	0303 66 90	Merlus [Urophycis spp.], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 67 00	Lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 68	Merlans bleus [Micromesistius poutassou, Micromesistius australis], congelés					
	0303 68 10	Merlans poutassous [Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 68 90	Merlans bleus australs [Micromesistius australis], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 69	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska et merlans bleus)					
	0303 69 10	Poissons de l'espèce [Boreogadus saida], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 69 30	Merlans [Merlangius merlangus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 69 50	Lieus jaunes [Pollachius pollachius], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 69 70	Grenadiers bleus [Macruronus novaezelandiae], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 69 80	Lingues [Molva spp.], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 69 90	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, merlans bleus, poissons de l'espèce Boreogadus saida, merlans poutassous, lieus, grenadiers bleus et lingues)	20	2,5	20	2,5	
	0303 81	Squales, congelés					
	0303 81 10	Aiguillats [Squalus acanthias], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 81 20	Rousettes [Scyliorhinus spp.], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 81 30	Requins-taupes communs [Lamna nasus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 81 90	Squales, congelés (à l'excl. des aiguillats [Squalus acanthias], des rousettes [Scyliorhinus spp.] et des requins-taupes communs [Lamna nasus])	20	2,5	20	2,5	
	0303 82 00	Raies [Rajidae], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 83 00	Léguines [Dissostichus spp.], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 84	Bars [Dicentrarchus spp.], congelés					
	0303 84 10	Bars (loups) européens [Dicentrarchus labrax], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 84 90	Bars [Dicentrarchus spp.], congelés (à l'excl. des bars (loups) européens)	20	2,5	20	2,5	
	0303 89	Poissons, n.d.a., congelés					
	0303 89 10	Poissons d'eau douce, n.d.a., congelés	20	2,5	20	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0303 89 21	Poissons du genre [Euthynnus], congelés, pour préparations industrielles ou conserves (à l'excl. des listaos ou bonites à ventre rayé)	20	2,5	20	2,5	
	0303 89 29	Poissons du genre [Euthynnus], congelés (à l'excl. des listaos ou bonites à ventre rayé ainsi que des poissons pour préparations industrielles ou conserves)	20	2,5	20	2,5	
	0303 89 31	Rascasses du Nord ou sébastes de l'espèce [Sebastes marinus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 89 39	Rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelés (à l'excl. des poissons de l'espèce [Sebastes marinus])	20	2,5	20	2,5	
	0303 89 40	Poissons de l'espèce [Orcynopsis unicolor], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 89 45	Anchois [Engraulis spp.], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 89 50	Dorades de mer des espèces [Dentex dentex] et [Pagellus spp.], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 89 55	Dorades royales de l'espèce [Sparus aurata], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 89 60	Castagnoles [Brama spp.], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 89 65	Baudroies [Lophius spp.], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 89 70	Abadèches roses [Genypterus blacodes], congelées	20	2,5	20	2,5	
	0303 89 90	Poissons, n.d.a., congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 90	Foies, oeufs et laitances de poissons, congelés					
	0303 90 10	Oeufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine, congelés	20	2,5	20	2,5	
	0303 90 90	Foies, oeufs et laitances de poissons, congelés (à l'excl. de ceux destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine)	20	2,5	20	2,5	
	0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés					
	0304 31 00	Filets de tilapias [Oreochromis spp.], frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 32 00	Filets de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 33 00	Filets de perches du Nil [Lates niloticus], frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 39 00	Filets de carpes [Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus], d'anguilles [Anguilla spp.] et de poissons tête de serpent [Channa spp.], frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 41 00	Filets de saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 42	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], frais ou réfrigérés					
	0304 42 10	Filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce, frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 42 50	Filets de truite [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 42 90	Filets de truites des espèces [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae] (à l'excl. des filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce), frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0304 43 00	Filets de poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et citharidés], frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 44	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, frais ou réfrigérés					
	0304 44 10	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus] et des poissons [Boreogadus saida], frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 44 30	Filets de lieus noirs [Pollachius virens], frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 44 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, frais ou réfrigérés (à l'excl. des filets de morues, lieus et de poissons de l'espèce Boreogadus saida)	20	2,5	20	2,5	
	0304 45 00	Filets d'espadons [Xiphias gladius], frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 46 00	Filets de légines [Dissostichus spp.], frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 49	Filets de poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés					
	0304 49 10	Filets de poissons d'eau douce, n.d.a., frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 49 50	Filets de rascasses du Nord ou de sébastes [Sebastes spp.], frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 49 90	Filets de poissons, n.d.a., frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	
	0304 51 00	Chair de tilapias [Oreochromis spp.], de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], de carpes [Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus], d'anguilles [Anguilla spp.], de perches du Nil [Lates niloticus] et de poissons tête de serpent [Channa spp.], même hachée, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	20	2,5	20	2,5	
	0304 52 00	Chair de salmonidés, même hachée, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	20	2,5	20	2,5	
	0304 53 00	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	20	2,5	20	2,5	
	0304 54 00	Chair, même hachée, d'espadons [Xiphias gladius], fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	20	2,5	20	2,5	
	0304 55 00	Chair, même hachée, de légines [Dissostichus spp.], fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets)	20	2,5	20	2,5	
	0304 59	Chair, même hachée, de poissons, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)					
	0304 59 10	Chair, même hachée, de poissons d'eau douce, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)	20	2,5	20	2,5	
	0304 59 50	Flancs de harengs, frais ou réfrigérés	20	2,5	20	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0304 59 90	Chair, même hachée, de poissons, fraîche ou réfrigérée (à l'excl. des filets, poissons d'eau douce, flancs de harengs, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, salmonidés, espadons, légines et poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)	20	2,5	20	2,5	
	0304 61 00	Filets de tilapias [Oreochromis spp.], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 62 00	Filets de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 63 00	Filets de perches du Nil [Lates niloticus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 69 00	Filets de carpes [Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus], d'anguilles [Anguilla spp.] et de poissons tête de serpent [Channa spp.], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 71	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], congelés					
	0304 71 10	Filets de morues [Gadus macrocephalus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 71 90	Filets de morues [Gadus morhua, Gadus ogac], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 72 00	Filets d'églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 73 00	Filets de lieus noirs [Pollachius virens], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 74	Filets de merlus [Merluccius spp., Urophycis spp.], congelés					
	0304 74 11	Filets de merlus blancs du Cap [Merluccius capensis] et de merlus noirs du Cap [Merluccius paradoxus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 74 15	Filets de merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 74 19	Filets de merlus [Merluccius spp.] (à l'excl. des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus argentins), congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 74 90	Filets de merlus [Urophycis spp.], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 75 00	Filets de lieus d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 79	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus et lieus d'Alaska)					
	0304 79 10	Filets de poissons [Boreogadus saida], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 79 30	Filets de merlans [Merlangius merlangus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 79 50	Filets de grenadiers bleus [Macruronus novaezelandiae], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 79 80	Filets de lingues [Molva spp.], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 79 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (à l'excl. des morues, églefins, lieus noirs, merlus, lieus d'Alaska, Boreogadus saida, merlans, grenadiers bleus et lingues)	20	2,5	20	2,5	
	0304 81 00	Filets de saumons du Pacifique des espèces [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], congelés	20	2,5	20	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0304 82	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], congelés					
	0304 82 10	Filets de truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce, congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 82 50	Filets de truites [Oncorhynchus apache] et [Oncorhynchus chrysogaster], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 82 90	Filets de truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae] (à l'excl. des filets des truites [Oncorhynchus mykiss] pesant > 400 g pièce) congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 83	Filets de poissons plats [Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et citharidés], congelés					
	0304 83 10	Filets de plies ou de carrelets [Pleuronectes platessa], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 83 30	Filets de filets communs [Platichthys flesus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 83 50	Filets de cardines [Lepidorhombus spp.], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 83 90	Filets de poissons plats [pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scophthalmidés et citharidés], congelés (à l'excl. des plies ou carrelets, filets communs et cardines)	20	2,5	20	2,5	
	0304 84 00	Filets d'espadons [Xiphias gladius], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 85 00	Filets de légines [Dissostichus spp.], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 86 00	Filets de harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 87 00	Filets de thons (du genre [Thunnus]), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus [Katsuwonus] pelamis], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 89	Filets de poissons, n.d.a., congelés					
	0304 89 10	Filets de poissons d'eau douce, n.d.a., congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 89 21	Filets de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes marinus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 89 29	Filets de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelés (à l'excl. des filets de poissons [Sebastes marinus])	20	2,5	20	2,5	
	0304 89 30	Filets de poissons du genre [Euthynnus], congelés (à l'excl. des listaos ou bonites à ventre rayé)	20	2,5	20	2,5	
	0304 89 41	Filets de maquereaux [Scomber australasicus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 89 49	Filets de maquereaux [Scomber scombrus] et [Scomber japonicus] et poissons de l'espèce [Orcynopsis unicolor], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 89 51	Filets d'aiguillats et de roussettes [Squalus acanthias et Scyliorhinus spp.], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 89 55	Filets de requins-taupes communs [Lamna nasus], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 89 59	Filets de squales, congelés (à l'excl. des aiguillats [Squalus acanthias], des roussettes [Scyliorhinus spp.] et des requins-taupes communs)	20	2,5	20	2,5	
	0304 89 60	Filets de baudroies [Lophius spp.], congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 89 90	Filets de poissons, n.d.a., congelés	20	2,5	20	2,5	
	0304 91 00	Chair d'espadons [Xiphias gladius], même hachée, congelée (à l'excl. des filets)	20	2,5	20	2,5	
	0304 92 00	Chair de légines [Dissostichus spp.], même hachée, congelée (à l'excl. des filets)	20	2,5	20	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0304 93	Chair de tilapias [Oreochromis spp.], de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], de carpes [Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus], d'anguilles [Anguilla spp.], de perches du Nil [Lates niloticus], et de poissons tête de serpent [Channa spp.], même hachée, congelée (à l'excl. des filets)					
	0304 93 10	Surimi de tilapias [Oreochromis spp.], de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], de carpes [Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus], d'anguilles [Anguilla spp.], de perches du Nil [Lates niloticus] et de poissons tête de serpent [Channa spp.], congelé	20	2,5	20	2,5	
	0304 93 90	Chair de tilapias [Oreochromis spp.], de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], de carpes [Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus], d'anguilles [Anguilla spp.], de perches du Nil [Lates niloticus] et de poissons tête de serpent [Channa spp.], même hachée, congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	20	2,5	20	2,5	
	0304 94	Chair de poissons, même hachée, de lieux d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelée (à l'excl. des filets)					
	0304 94 10	Surimi de lieux d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelé	20	2,5	20	2,5	
	0304 94 90	Chair de poissons, même hachée, de lieux d'Alaska [Theragra chalcogramma], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	20	2,5	20	2,5	
	0304 95	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelée (à l'excl. des filets et lieux de l'Alaska [Theragra chalcogramma])					
	0304 95 10	Surimi de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelé (à l'excl. des lieux de l'Alaska [Theragra chalcogramma])	20	2,5	20	2,5	
	0304 95 21	Chair, même hachée, de morues [Gadus macrocephalus], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	20	2,5	20	2,5	
	0304 95 25	Chair, même hachée, de morues [Gadus Morhua], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	20	2,5	20	2,5	
	0304 95 29	Chair, même hachée, de morues [Gadus ogac] ainsi que de poissons de l'espèce [Boreogadus Saidai], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	20	2,5	20	2,5	
	0304 95 30	Chair, même hachée, d'églefins [Melanogrammus aeglefinus], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	20	2,5	20	2,5	
	0304 95 40	Chair, même hachée, de lieux noirs [Pollachius virens], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	20	2,5	20	2,5	
	0304 95 50	Chair, même hachée, de merlus [Merluccius spp.], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	20	2,5	20	2,5	
	0304 95 60	Chair, même hachée, de merlans poutassou [Micromesistius poutassou, Gadus poutassou], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	20	2,5	20	2,5	
	0304 95 90	Chair, même hachée, de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelée, (à l'excl. des filets, surimi, lieux de l'Alaska [Theragra chalcogramma], morues, haddock, lieux noirs, merlus [Merluccius spp.] et merlans poutassous)	20	2,5	20	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0304 99	Chair de poissons, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets)					
	0304 99 10	Surimi de poissons, n.d.a., congelé	20	2,5	20	2,5	
	0304 99 21	Chair de poissons d'eau douce, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	20	2,5	20	2,5	
	0304 99 23	Chair, même hachée, de harengs [Clupea harengus et Clupea pallasii], congelée (à l'excl. des filets)	20	2,5	20	2,5	
	0304 99 29	Chair, même hachée, de rascasses du Nord ou sébastes [Sebastes spp.], congelée (à l'excl. des filets)	20	2,5	20	2,5	
	0304 99 55	Chair, même hachée, de cardines [Lepidorhombus spp.], congelée (à l'excl. des filets)	20	2,5	20	2,5	
	0304 99 61	Chair, même hachée, de castagnoles [Brama spp.], congelée (à l'excl. des filets)	20	2,5	20	2,5	
	0304 99 65	Chair, même hachée, de baudroies [Lophius spp.], congelée (à l'excl. des filets)	20	2,5	20	2,5	
	0304 99 99	Chair de poissons de mer, n.d.a., congelée (à l'excl. des filets et du surimi)	20	2,5	20	2,5	
	0305	Poissons comestibles, séchés, salés ou en saumure; poissons comestibles, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine					
	0305 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	10	2,5	10	2,5	
	0305 20 00	Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	2	2,5	2	2,5	
	0305 31 00	Filets de tilapia [Oreochromis spp.], de siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], de carpes [Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus], d'anguilles [Anguilla spp.], de perches du Nil [Lates niloticus] et de poissons tête de serpent [Channa spp.], séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	2	2,5	2	2,5	
	0305 32	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés					
	0305 32 11	Filets de morues [Gadus macrocephalus], séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	2	2,5	2	2,5	
	0305 32 19	Filets de morues [Gadus morhua] et [Gadus ogac] et filets de poissons [Boreogadus saida], séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	2	2,5	2	2,5	
	0305 32 90	Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des morues et Boreogadus saida)	2	2,5	2	2,5	
	0305 39	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent et poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae)					
	0305 39 10	Filets de saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorboscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], salés ou en saumure, mais non fumés	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0305 39 50	Filets de flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], salés ou en saumure, mais non fumés	2	2,5	2	2,5	
	0305 39 90	Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés (à l'excl. des tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons tête de serpent, poissons des familles Bregmacerontidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae et filets, salés ou en saumure, de saumons du Pacifique, de saumons de l'Atlantique, de saumons du Danube et de flétans noirs)	2	2,5	2	2,5	
	0305 41 00	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorboscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 42 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 43 00	Truites [Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster], fumées, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 44	Tilapias [Oreochromis spp.], siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], carpes [Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus], anguilles [Anguilla spp.], perches du Nil [Lates niloticus] et poissons tête de serpent [Channa spp.], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)					
	0305 44 10	Anguilles [Anguilla spp.], fumées, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 44 90	Tilapias [Oreochromis spp.], siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], carpes [Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus], perches du Nil [Lates niloticus] et poissons tête de serpent [Channa spp.], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 49	Poissons fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, harengs, truites, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)					
	0305 49 10	Flétans noirs [Reinhardtius hippoglossoides], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 49 20	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 49 30	Maquereaux [Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 49 80	Poissons fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, harengs, flétans noirs, flétans atlantiques, maquereaux, truites, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)	2	2,5	0	2,5	A
	0305 51	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées, même salées, mais non fumées (à l'excl. des filets et abats)					
	0305 51 10	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées, non salées ni fumées (à l'excl. des filets et abats)	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0305 51 90	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], séchées et salées, mais non fumées (à l'excl. des filets et abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 59	Poissons séchés, même salés, mais non fumés (à l'excl. des filets, abats et morues)					
	0305 59 10	Poissons de l'espèce [Boreogadus saida], séchés, même salés, mais non fumés (à l'excl. des filets et abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 59 30	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], séchés, même salés, mais non fumés (à l'excl. des filets et abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 59 50	Anchois [Engraulis spp.], séchés, même salés, mais non fumés (à l'excl. des filets et abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 59 70	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], séchés, même salés, mais non fumés (à l'excl. des filets et abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 59 80	Poissons séchés, même salés, mais non fumés (à l'excl. des morues, poissons de l'espèce [Boreogadus saida], harengs, anchois, flétans atlantiques et filets et abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 61 00	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 62 00	Morues [Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus], uniquement salées ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 63 00	Anchois [Engraulis spp.], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 64 00	Tilapias [Oreochromis spp.], siluridés [Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.], carpes [Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus], anguilles [Anguilla spp.], perches du Nil [Lates niloticus] et poissons tête de serpent [Channa spp.], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 69	Poissons, uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets, abats, harengs, morues, anchois, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil et poissons tête de serpent)					
	0305 69 10	Poissons [Boreogadus saida], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 69 30	Flétans atlantiques [Hippoglossus hippoglossus], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 69 50	Saumons du Pacifique [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorboscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et saumons du Danube [Hucho hucho], uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des filets et abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 69 80	Poissons, uniquement salés ou en saumure (à l'excl. des harengs, morues, anchois, tilapias, siluridés, carpes, anguilles, perches du Nil, poissons à tête de serpent, poissons de l'espèce [Boreogadus saida], flétans atlantiques, saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, et filets et abats)	2	2,5	2	2,5	
	0305 71	Ailerons de requins, fumés, séchés, salés ou en saumure					
	0305 71 10	Ailerons de requins, fumés	2	2,5	2	2,5	
	0305 71 90	Ailerons de requins, séchés, salés ou en saumure (sauf fumés)	2	2,5	2	2,5	
	0305 72 00	Têtes, queues et vessies natatoires de poissons, fumées, séchées, salées ou en saumure	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0305 79 00	Nageoires de poissons et autres abats de poissons comestibles, fumés, séchés, salés ou en saumure (à l'excl. des têtes, queues, vessies nataoires et ailerons de requins)	2	2,5	2	2,5	
	0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, même fumés, y.c. les crustacés non décortiqués cuits à l'eau ou à la vapeur; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine					
	0306 11	Langoustes [Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp], même fumées, même décortiquées, y.c. les langoustes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées					
	0306 11 05	Langoustes [Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.], fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées, congelées	15	2,5	15	2,5	
	0306 11 10	Queues de langouste [Palinurus spp., Panulirus spp. et Jasus spp.], même non décortiquées, congelées, y.c. les queues de langouste non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)	15	2,5	15	2,5	
	0306 11 90	Langoustes [Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.], même non décortiquées, congelées, y.c. les langoustes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des langoustes fumées et queues de langoustes)	15	2,5	15	2,5	
	0306 12	Homards [Homarus spp.], même fumés, même décortiqués, congelés, y.c. les homards non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur					
	0306 12 05	Homards [Homarus spp.], fumés, même non décortiqués, même cuits mais non autrement préparés, congelés	15	2,5	15	2,5	
	0306 12 10	Homards [Homarus spp.], entiers, même cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	15	2,5	15	2,5	
	0306 12 90	Homards [Homarus spp.], congelés (à l'excl. des homards entiers et fumés)	15	2,5	15	2,5	
	0306 14	Crabes, même fumés, même décortiqués, y.c. les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés					
	0306 14 05	Crabes, fumés, même non décortiqués, même cuits mais non autrement préparés, congelés	15	2,5	15	2,5	
	0306 14 10	Crabes [Paralithodes camchaticus], [Chionoecetes spp.] et [Callinectes sapidus], même non décortiqués, congelés, y.c. les crabes non décortiqués, préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (sauf fumés)	15	2,5	15	2,5	
	0306 14 30	Crabes tourteau [Cancer pagurus], même non décortiqués, congelés, y.c. les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (sauf fumés)	15	2,5	15	2,5	
	0306 14 90	Crabes, même non décortiqués, congelés, y.c. les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crabes fumés, crabes [Paralithodes camchaticus], [Chionoecetes spp.] et [Callinectes sapidus] et crabes tourteau [Cancer pagurus])	15	2,5	15	2,5	
	0306 15	Langoustines [Nephrops norvegicus], même fumées, même décortiquées, congelées, y.c. les langoustines non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur					
	0306 15 10	Langoustines [Nephrops norvegicus], fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées, congelées	15	2,5	0	2,5	B
	0306 15 90	Langoustines [Nephrops norvegicus], même non décortiquées, congelées, y.c. les langoustines non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)	15	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0306 16	Crevettes d'eau froide [Pandalus spp., Crangon crangon], même fumées, même décortiquées, y.c. les crevettes d'eau froide non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées					
	0306 16 10	Crevettes d'eau froide [Pandalus spp., Crangon crangon], fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées, congelées	15	2,5	0	2,5	B
	0306 16 91	Crevettes d'eau froide [Crangon crangon], même non décortiquées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (sauf fumées)	15	2,5	0	2,5	B
	0306 16 99	Crevettes d'eau froide [Pandalus spp.], même non décortiquées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (sauf fumées)	15	2,5	0	2,5	B
	0306 17	Crevettes, même fumées, même décortiquées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (à l'excl. des crevettes d'eau froide)					
	0306 17 10	Crevettes, fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées, congelées (à l'excl. des crevettes d'eau froide)	15	2,5	15	2,5	
	0306 17 91	Crevettes roses du large [Parapenaeus longirostris], même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)	15	2,5	15	2,5	
	0306 17 92	Crevettes du genre [Penaeus], même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)	15	2,5	15	2,5	
	0306 17 93	Crevettes de la famille [Pandalidae], même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crevettes fumées et crevettes [Pandalus])	15	2,5	15	2,5	
	0306 17 94	Crevettes du genre [Crangon], même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crevettes fumées et crevettes du genre [Crangon crangon])	15	2,5	15	2,5	
	0306 17 99	Crevettes, même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crevettes fumées, crevettes de la famille [Pandalidae], crevettes du genre [Crangon], crevettes roses du large [Parapenaeus longirostris] et crevettes du genre [Penaeus])	15	2,5	15	2,5	
	0306 19	Crustacés, même fumés, propres à l'alimentation humaine, même décortiqués, congelés, y.c. les crustacés non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, même fumés, propres à l'alimentation humaine, congelés					
	0306 19 05	Crustacés, propres à l'alimentation humaine, fumés, même non décortiqués, même cuits mais non autrement préparés, congelés (à l'excl. des langoustes, homards, crevettes, crabes, langoustines et crevettes); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, fumés, propres à l'alimentation humaine, congelés	15	2,5	0	2,5	B
	0306 19 10	Écrevisses, même non décortiquées, congelées, y.c. les écrevisses non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)	15	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0306 19 90	Crustacés, propres à l'alimentation humaine, même non décortiqués, congelés, y.c. les crustacés non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crustacés fumés, langoustes, homards, crevettes, crabes, écrevisses et langoustines [Nephrops norvegicus]); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine, congelés (sauf fumés)	15	2,5	0	2,5	B
	0306 21	Langoustes [Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.], même fumées, même décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y.c. les langoustes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur					
	0306 21 10	Langoustes [Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.], fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées (sauf congelées)	15	2,5	15	2,5	
	0306 21 90	Langoustes [Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.], même non décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y.c. les langoustes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)	15	2,5	15	2,5	
	0306 22	Homards [Homarus spp.], même fumés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y.c. les homards non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur					
	0306 22 10	Homards [Homarus spp.], vivants	15	2,5	15	2,5	
	0306 22 30	Homards [Homarus spp.], fumés, même non décortiqués, même cuits mais non autrement préparés	15	2,5	15	2,5	
	0306 22 91	Homards [Homarus spp.], entiers, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y.c. les homards non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (sauf fumés)	15	2,5	15	2,5	
	0306 22 99	Morceaux de homards [Homarus spp.], frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y.c. les morceaux de homards non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (sauf fumés)	15	2,5	15	2,5	
	0306 24	Crabes, même fumés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y.c. les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur					
	0306 24 10	Crabes, fumés, même non décortiqués, même cuits mais non autrement préparés (sauf congelés)	15	2,5	15	2,5	
	0306 24 30	Crabes tourteau [Cancer pagurus], même non décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y.c. les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (sauf fumés)	15	2,5	15	2,5	
	0306 24 80	Crabes, même non décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y.c. les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crabes fumés et crabes tourteau [Cancer pagurus])	15	2,5	15	2,5	
	0306 25	Langoustines [Nephrops norvegicus], même fumées, même décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y.c. les langoustines non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur					
	0306 25 10	Langoustines [Nephrops norvegicus], fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées (sauf congelées)	15	2,5	15	2,5	
	0306 25 90	Langoustines [Nephrops norvegicus], même non décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y.c. les langoustines non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0306 26	Crevettes d'eau froide [Pandalus spp., Crangon crangon], même fumées, même décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur					
	0306 26 10	Crevettes d'eau froide [Pandalus spp., Crangon crangon], fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées (sauf congelées)	15	2,5	15	2,5	
	0306 26 31	Crevettes [Crangon crangon], même non décortiquées, fraîches ou réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)	15	2,5	15	2,5	
	0306 26 39	Crevettes [Crangon crangon], vivantes, séchées, salées ou en saumure (sauf fumées)	15	2,5	15	2,5	
	0306 26 90	Crevettes d'eau froide [Pandalus spp.], même non décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)	15	2,5	15	2,5	
	0306 27	Crevettes, même fumées, même décortiquées, vivantes, fraîches, réfrigérées, séchées, salées ou en saumure, y.c. les crevettes non décortiquées, préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crevettes d'eau froide)					
	0306 27 10	Crevettes, fumées, même non décortiquées, même cuites mais non autrement préparées (à l'excl. des crevettes congelées et crevettes d'eau froide)	15	2,5	15	2,5	
	0306 27 91	Crevettes de la famille [Pandalidae], même non décortiquées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crevettes fumées, congelées et [Pandalus])	15	2,5	15	2,5	
	0306 27 95	Crevettes du genre [Crangon], même non décortiquées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crevettes fumées, congelées et [Crangon crangon])	15	2,5	15	2,5	
	0306 27 99	Crevettes, même non décortiquées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crevettes fumées, congelées, crevettes de la famille [Pandalidae] et crevettes grises du genre [Crangon])	15	2,5	15	2,5	
	0306 29	Crustacés, même fumés, propres à l'alimentation humaine, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y.c. les crustacés non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine					
	0306 29 05	Crustacés, propres à l'alimentation humaine, fumés, même non décortiqués, même cuits mais non autrement préparés (à l'excl. des crustacés congelés et langoustes, homards, crabes, langoustines et crevettes); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, fumés, propres à l'alimentation humaine (sauf congelés)	15	2,5	15	2,5	
	0306 29 10	Écrevisses, même non décortiquées, y.c. les écrevisses non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées et congelées)	15	2,5	15	2,5	
	0306 29 90	Crustacés, propres à l'alimentation humaine, même non décortiqués, y.c. les crustacés non décortiqués, préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crustacés fumés et congelés, langoustes, homards, crevettes, crabes, écrevisses et langoustines [Nephrops norvegicus]); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine (sauf fumés et congelés)	15	2,5	15	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0307	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même fumés, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine					
	0307 11	Huîtres, même non séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées					
	0307 11 10	Huîtres plates [Ostrea], vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	15	2,5	15	2,5	
	0307 11 90	Huîtres, même non séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des huîtres plates, vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce)	15	2,5	15	2,5	
	0307 19	Huîtres, fumées, congelées, séchées, salées ou en saumure					
	0307 19 10	Huîtres, fumées, même non séparées de leur coquille, même cuites mais non autrement préparées	15	2,5	15	2,5	
	0307 19 90	Huîtres, même non séparées de leur coquille, congelées, séchées, salées ou en saumure (sauf fumées)	15	2,5	15	2,5	
	0307 21 00	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, et autres coquillages des genres [Pecten], [Chlamys] ou [Placopecten], même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15	2,5	15	2,5	
	0307 29	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres [Pecten], [Chlamys] ou [Placopecten], même non séparés de leur coquille, fumés, congelés, séchés, salés ou en saumure					
	0307 29 05	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres [Pecten], [Chlamys] ou [Placopecten], même non séparés de leur coquille, même cuits mais non autrement préparés, fumés	15	2,5	15	2,5	
	0307 29 10	Coquilles Saint-Jacques [Pecten maximus], même non séparées de leur coquille, congelées (sauf fumées)	15	2,5	15	2,5	
	0307 29 90	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, et autres coquillages des genres [Pectens], [Chlamys] ou [Placopecten], même non séparés de leur coquille, congelés, séchés, salés ou en saumure (à l'excl. des coquilles Saint-Jacques fumées et des coquilles Saint-Jacques [Pecten maximus] congelées)	15	2,5	15	2,5	
	0307 31	Moules [Mytilus spp., Perna spp.], même séparées de leur coquille, non fumées, vivantes, fraîches ou réfrigérées					
	0307 31 10	Moules [Mytilus spp.], même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15	2,5	15	2,5	
	0307 31 90	Moules [Perna spp.], même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15	2,5	15	2,5	
	0307 39	Moules [Mytilus spp., Perna spp.], même séparées de leur coquille, fumées, congelées, séchées, salées ou en saumure					
	0307 39 05	Moules [Mytilus spp., Perna spp.], même séparées de leur coquille, même cuites mais non autrement préparées, fumées	15	2,5	15	2,5	
	0307 39 10	Moules [Mytilus spp.], même non séparées de leur coquille, congelées, séchées, salées ou en saumure (sauf fumées)	15	2,5	15	2,5	
	0307 39 90	Moules [Perna spp.], même non séparées de leur coquille, congelées, séchées, salées ou en saumure (sauf fumées)	15	2,5	15	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0307 41	Seiches [<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>], sépioles [<i>Sepiola</i> spp.], calmars et encornets [<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.], même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés, non fumés					
	0307 41 10	Seiches [<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>] et sépioles [<i>Sepiola</i> spp.], même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches ou réfrigérées	15	2,5	15	2,5	
	0307 41 92	Calmars et encornets [<i>Loligo</i> spp.], même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15	2,5	15	2,5	
	0307 41 99	Calmars et encornets [<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.], même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15	2,5	15	2,5	
	0307 49	Seiches [<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>], sépioles [<i>Sepiola</i> spp.], calmars et encornets [<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.], même séparés de leur coquille, fumés, congelés, séchés, salés ou en saumure					
	0307 49 05	Seiches [<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>], sépioles [<i>Sepiola</i> spp.], calmars et encornets [<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.], fumés, même cuits mais non autrement préparés	15	2,5	15	2,5	
	0307 49 09	Sépioles [<i>Sepiola rondeleti</i>], congelées (sauf fumées)	15	2,5	15	2,5	
	0307 49 11	Sépioles du genre 'Sepiola', même séparées de leur coquille, congelées (à l'excl. du genre 'Sepiola rondeleti')	15	2,5	15	2,5	
	0307 49 18	Seiches [<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>], même séparées de leur coquille, congelées	15	2,5	15	2,5	
	0307 49 31	Calmars et encornets [<i>Loligo vulgaris</i>], même séparés de leur coquille, congelés	15	2,5	15	2,5	
	0307 49 33	Calmars et encornets [<i>Loligo pealei</i>], même séparés de leur coquille, congelés	15	2,5	15	2,5	
	0307 49 35	Calmars et encornets [<i>Loligo patagonica</i>], même séparés de leur coquille, congelés	15	2,5	15	2,5	
	0307 49 38	Calmars et encornets du genre 'Loligo', même séparés de leur coquille, congelés (à l'excl. des genres 'Loligo vulgaris', 'Loligo pealei' et 'Loligo patagonica')	15	2,5	15	2,5	
	0307 49 59	Calmars et encornets [<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.], même séparés de leur coquille, congelés	15	2,5	15	2,5	
	0307 49 71	Seiches [<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>] et sépioles [<i>Sepiola</i> spp.], même séparées de leur coquille, séchées, salées ou en saumure	15	2,5	15	2,5	
	0307 49 92	Calmars et encornets [<i>Loligo</i> spp.], même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure	15	2,5	15	2,5	
	0307 49 99	Calmars et encornets [<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.], même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure	15	2,5	15	2,5	
	0307 51 00	Poulpes ou pieuvres [<i>Octopus</i> spp.], vivants, frais ou réfrigérés	15	2,5	15	2,5	
	0307 59	Poulpes ou pieuvres [<i>Octopus</i> spp.], fumés, séchés, salés ou en saumure					
	0307 59 05	Poulpes ou pieuvres [<i>Octopus</i> spp.], fumés, même cuits mais non autrement préparés	15	2,5	15	2,5	
	0307 59 10	Poulpes ou pieuvres [<i>Octopus</i> spp.], congelés (non fumés)	15	2,5	15	2,5	
	0307 59 90	Poulpes ou pieuvres [<i>Octopus</i> spp.], séchés, salés ou en saumure (sauf fumés)	15	2,5	15	2,5	
	0307 60	Escargots, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, même fumés (à l'excl. des escargots de mer)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0307 60 10	Escargots, même non séparés de leur coquille, même cuits mais non autrement préparés, fumés (à l'excl. des escargots de mer)	15	2,5	15	2,5	
	0307 60 90	Escargots, même non séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, salés, séchés ou en saumure (à l'excl. des escargots fumés et escargots de mer)	15	2,5	15	2,5	
	0307 71 00	Clams, coques et arches des familles [Arcidae, Arctiidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae], même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15	2,5	15	2,5	
	0307 79	Clams, coques et arches des familles [Arcidae, Arctiidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae], même non séparés de leur coquille, fumés, congelés, séchés, salés ou en saumure					
	0307 79 10	Clams, coques et arches des familles [Arcidae, Arctiidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae], même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage mais non autrement préparés, fumés	15	2,5	15	2,5	
	0307 79 30	Palourdes ou clovisses ou autres espèces de la famille [Veneridae], même non séparées de leur coquille, congelées (sauf fumées)	15	2,5	15	2,5	
	0307 79 90	Clams, coques et arches des familles [Arcidae, Arctiidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae], même non séparés de leur coquille, congelés, séchés, salés ou en saumure (sauf fumés et à l'excl. des espèces de la famille Veneridae, congelées)	15	2,5	15	2,5	
	0307 81 00	Ormeaux [Haliotis spp.], même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés	15	2,5	15	2,5	
	0307 89	Ormeaux [Haliotis spp.], même non séparés de leur coquille, fumés, congelés, séchés, salés ou en saumure					
	0307 89 10	Ormeaux [Haliotis spp.], même non séparés de leur coquille, même cuits mais non autrement préparés, fumés	15	2,5	15	2,5	
	0307 89 90	Ormeaux [Haliotis spp.], même non séparés de leur coquille, congelés, séchés, salés ou en saumure (sauf fumés)	15	2,5	15	2,5	
	0307 91	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres [Pecten], [Chlamys] ou [Placopecten], moules [Mytilus spp., Perna spp.], seiches [Sepia officinalis, Rossia macrosoma], sépioles [Sepiola spp.], calmars et encornets [Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.], poulpes ou pieuvres [Octopus spp.], escargots autres que les escargots de mer, clams, coques, arches et ormeaux); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine, frais ou réfrigérés					
	0307 91 10	Toutenons communs [Todarodes sagittatus], vivants, frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0307 91 90	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même non séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres [Pecten], [Chlamys] ou [Placopecten], moules [Mytilus spp., Perna spp.], seiches [Sepia officinalis, Rossia macrosoma], sépioles [Sepiola spp.], calmars et encornets [Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Todarodes sagittatus], poulpes ou pieuvres [Octopus spp.], escargots autres que les escargots de mer, clams, coques, arches et ormeaux); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine, frais ou réfrigérés	15	2,5	0	2,5	B
	0307 99	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même non séparés de leur coquille, fumés, congelés, séchés, salés ou en saumure (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres [Pecten], [Chlamys] ou [Placopecten], moules [Mytilus spp., Perna spp.], seiches [Sepia officinalis, Rossia macrosoma], sépioles [Sepiola spp.], calmars et encornets [Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.], poulpes ou pieuvres [Octopus spp.], escargots autres que les escargots de mer, clams, coques, arches et ormeaux); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine, congelés, séchés, salés ou en saumure					
	0307 99 10	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même non séparés de leur coquille, fumés, même cuits mais non autrement préparés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres [Pecten], [Chlamys] ou [Placopecten], moules [Mytilus spp., Perna spp.], seiches [Sepia officinalis, Rossia macrosoma], sépioles [Sepiola spp.], calmars et encornets [Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.], poulpes ou pieuvres [Octopus spp.], escargots autres que les escargots de mer, clams, coques, arches et ormeaux)	15	2,5	0	2,5	B
	0307 99 11	Mollusques [Illex spp.], même non séparés de leur coquille, congelés (sauf fumés)	15	2,5	0	2,5	B
	0307 99 14	Toutenons communs [Todarodes sagittatus], congelés (sauf fumés)	15	2,5	0	2,5	B
	0307 99 17	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même non séparés de leur coquille, congelés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres [Pecten], [Chlamys] ou [Placopecten], moules [Mytilus spp., Perna spp.], seiches [Sepia officinalis, Rossia macrosoma], sépioles [Sepiola spp.], calmars et encornets [Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Todarodes sagittatus], poulpes ou pieuvres [Octopus spp.], escargots autres que les escargots de mer, clams, coques, arches, ormeaux, mollusques du genre [Illex spp.] et autres espèces de la famille [Veneridae]); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine, congelés	15	2,5	0	2,5	B
	0307 99 20	Toutenons communs [Todarodes sagittatus], séchés, salés ou en saumure (à l'excl. des fumés)	15	2,5	0	2,5	B

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0307 99 80	Mollusques, propres à l'alimentation humaine, même non séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure (à l'excl. des fumés, des huîtres, coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres [Pecten], [Chlamys] ou [Placopecten], moules [Mytilus spp., Perna spp.], seiches [Sepia officinalis, Rossia macrosoma], sépioles [Sepioloa spp.], calmars et encornets [Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp., Todarodes sagittatus], poulpes ou pieuvres [Octopus spp.], escargots autres que les escargots de mer, clams, coques, arches et ormeaux); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine, séchés, salés ou en saumure	15	2,5	0	2,5	B
	0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, même fumés; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine					
	0308 11 00	Bêches-de-mer [Stichopus japonicus, Holothurioidea], vivantes, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	7	2,5	
	0308 19	Bêches-de-mer [Stichopus japonicus, Holothurioidea], fumées, congelées, séchées, salées ou en saumure					
	0308 19 10	Bêches-de-mer [Stichopus japonicus, Holothurioidea], fumées, même cuites mais non autrement préparées	7	2,5	7	2,5	
	0308 19 30	Bêches-de-mer [Stichopus japonicus, Holothurioidea], congelées (sauf fumées)	7	2,5	7	2,5	
	0308 19 90	Bêches-de-mer [Stichopus japonicus, Holothurioidea], séchées, salées ou en saumure (sauf fumées)	7	2,5	7	2,5	
	0308 21 00	Oursins [Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus], vivants, frais ou réfrigérés	7	2,5	7	2,5	
	0308 29	Oursins [Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus], fumés, congelés, séchés, salés ou en saumure					
	0308 29 10	Oursins [Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus], même cuits mais non autrement préparés, fumés	7	2,5	7	2,5	
	0308 29 30	Oursins [Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus], congelés (sauf fumés)	7	2,5	7	2,5	
	0308 29 90	Oursins [Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus], séchés, salés ou en saumure (sauf fumés)	7	2,5	7	2,5	
	0308 30	Méduses [Rhopilema spp.], vivantes, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure, même fumées					
	0308 30 10	Méduses [Rhopilema spp.], vivantes, fraîches ou réfrigérées	7	2,5	7	2,5	
	0308 30 30	Méduses [Rhopilema spp.], même cuites mais non autrement préparées, fumées	7	2,5	7	2,5	
	0308 30 50	Méduses [Rhopilema spp.], congelées (sauf fumées)	7	2,5	7	2,5	
	0308 30 90	Méduses [Rhopilema spp.], séchées, salées ou en saumure (sauf fumées)	7	2,5	7	2,5	
	0308 90	Aquatiques invertébrés, vivants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, même fumés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêches-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0308 90 10	Invertébrés aquatiques vivants, frais ou réfrigérés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêtes-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine, frais ou réfrigérés	7	2,5	7	2,5	
	0308 90 30	Invertébrés aquatiques, même cuits mais non autrement préparés, fumés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêtes-de-mer, oursins et méduses)	7	2,5	7	2,5	
	0308 90 50	Invertébrés aquatiques, congelés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêtes-de-mer, oursins et méduses); tous les types de farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine, congelés	7	2,5	7	2,5	
	0308 90 90	Invertébrés aquatiques, séchés, salés ou en saumure (à l'excl. des crustacés, mollusques, bêtes-de-mer, oursins et méduses); farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et les mollusques, propres à l'alimentation humaine, séchés, salés ou en saumure	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 4	LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS					
	0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
	0401 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1%					
	0401 10 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0	2,5	0	2,5	
	0401 10 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1% (à l'excl. en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0	2,5	0	2,5	
	0401 20	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 6%					
	0401 20 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0	2,5	0	2,5	
	0401 20 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1% mais <= 3%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 l	0	2,5	0	2,5	
	0401 20 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0	2,5	0	2,5	
	0401 20 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0	2,5	0	2,5	
	0401 40	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% mais <= 10%					
	0401 40 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% mais <= 10%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	0	2,5	0	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0401 40 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais <= 10 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	0	2,5	0	2,5	
	0401 50	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 %					
	0401 50 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais <= 21 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	7	2,5	7	2,5	
	0401 50 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais <= 21 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	7	2,5	7	2,5	
	0401 50 31	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais <= 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	7	2,5	7	2,5	
	0401 50 39	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais <= 45 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	7	2,5	7	2,5	
	0401 50 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	7	2,5	7	2,5	
	0401 50 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	7	2,5	7	2,5	
	0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
	0402 10	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%					
	0402 10 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0	2,5	0	2,5	
	0402 10 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0	2,5	0	2,5	
	0402 10 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0	2,5	0	2,5	
	0402 10 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0	2,5	0	2,5	
	0402 21	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
	0402 21 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais < 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0	2,5	0	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0402 21 18	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais <= 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0	2,5	0	2,5	
	0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0	2,5	0	2,5	
	0402 21 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0	2,5	0	2,5	
	0402 29	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants					
	0402 29 11	Laits spéciaux pour nourrissons, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net <= 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 27%	0	2,5	0	2,5	
	0402 29 15	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits spéciaux pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net <= 500 g)	0	2,5	0	2,5	
	0402 29 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0	2,5	0	2,5	
	0402 29 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	0	2,5	0	2,5	
	0402 29 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	0	2,5	0	2,5	
	0402 91	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)					
	0402 91 10	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 8% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0	2,5	0	2,5	
	0402 91 30	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 8% mais <= 10% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0	2,5	0	2,5	
	0402 91 51	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0	2,5	0	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0402 91 59	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0	2,5	0	2,5	
	0402 91 91	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0	2,5	0	2,5	
	0402 91 99	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0	2,5	0	2,5	
	0402 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)					
	0402 99 10	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 9,5% (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0	2,5	0	2,5	
	0402 99 31	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0	2,5	0	2,5	
	0402 99 39	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 9,5% mais <= 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0	2,5	0	2,5	
	0402 99 91	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0	2,5	0	2,5	
	0402 99 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45%, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	0	2,5	0	2,5	
	0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao					
	0403 10	Yoghourts, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao					
	0403 10 11	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3%	7	2,5	0	2,5	B
	0403 10 13	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6%	7	2,5	0	2,5	B
	0403 10 19	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6%	7	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0403 10 31	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3%	7	2,5	0	2,5	B
	0403 10 33	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6%	7	2,5	0	2,5	B
	0403 10 39	Yoghourts, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6%	7	2,5	0	2,5	B
	0403 10 51	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	7	2,5	0	2,5	B
	0403 10 53	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	7	2,5	0	2,5	B
	0403 10 59	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	7	2,5	0	2,5	B
	0403 10 91	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3% (à l'excl. des yoghourts en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 10 93	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. des yoghourts en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 10 99	Yoghourts, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des yoghourts en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao (à l'excl. des yoghourts)					
	0403 90 11	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 13	Babeurre, lait et crèmes caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0403 90 19	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 31	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 33	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 39	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 51	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 53	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 59	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 61	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 63	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 71	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 73	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 79	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 91	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses <= 3% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 93	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 3% mais <= 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao, d'une teneur en poids de matières grasses > 6% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides ainsi que des yoghourts)	7	2,5	0	2,5	B
	0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, n.d.a.					
	0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants					
	0404 10 02	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 04	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0404 10 06	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 12	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 14	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 16	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 26	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 28	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 32	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 34	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 36	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 38	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27%	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 48	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 52	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0404 10 54	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 56	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 58	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 62	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 72	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 74	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 76	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] <= 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 78	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 82	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	7	2,5	
	0404 10 84	Lactosérum, modifié ou non, même concentré, additionné de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote x 6,38] > 15% et d'une teneur en poids de matières grasses > 27% (à l'excl. des produits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	7	2,5	7	2,5	
	0404 90	Produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, n.d.a.					
	0404 90 21	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	0404 90 23	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0404 90 29	Produits consistant en composants naturels du lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	0404 90 81	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 1,5%, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	0404 90 83	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5% mais <= 27%, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	0404 90 89	Produits consistant en composants naturels du lait, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 27%, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	0405	Beurre, y.c. le beurre déshydraté et le ghee, et autres matières grasses provenant du lait ainsi que pâtes à tartiner laitières					
	0405 10	Beurre (sauf beurre déshydraté et ghee)					
	0405 10 11	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)	2	2,5	2		
	0405 10 19	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)	2	2,5	2	2,5	
	0405 10 30	Beurre recombinaé, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)	2	2,5	2	2,5	
	0405 10 50	Beurre de lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)	2	2,5	2	2,5	
	0405 10 90	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85% mais <= 95% (sauf beurre déshydraté et ghee)	2	2,5	2	2,5	
	0405 20	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses laitières >= 39% mais < 80% en poids					
	0405 20 10	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses >= 39% mais < 60%	2	2,5	2	2,5	
	0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses >= 60% mais <= 75%	2	2,5	2	2,5	
	0405 20 90	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses > 75% mais < 80%	2	2,5	2	2,5	
	0405 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (à l'excl. du beurre naturel, du beurre recombinaé et du beurre de lactosérum)					
	0405 90 10	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5%	7	2,5	7	2,5	
	0405 90 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (sauf d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5% et à l'excl. du beurre naturel, du beurre recombinaé et du beurre de lactosérum)	7	2,5	7	2,5	
	0406	Fromages et caillebotte					
	0406 10	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte					
	0406 10 30	Mozzarella frais, même dans un liquide, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40%	7	2,5	7	2,5	
	0406 10 50	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% (à l'excl. du mozzarella)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0406 10 80	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses > 40%	7	2,5	7	2,5	
	0406 20 00	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	2	2,5	2	2,5	
	0406 30	Fromages fondus (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre)					
	0406 30 10	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes [dit 'schabziger'], conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%	7	2,5	7	2,5	
	0406 30 31	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses <= 36% et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 48% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	0406 30 39	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses <= 36% et en matières grasses en poids de la matière sèche > 48% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell ou du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%)	2	2,5	2	2,5	
	0406 30 90	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses > 36% (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%)	7	2,5	7	2,5	
	0406 40	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti'					
	0406 40 10	Roquefort	7	2,5	7	2,5	
	0406 40 50	Gorgonzola	7	2,5	7	2,5	
	0406 40 90	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' (à l'excl. du roquefort et du gorgonzola)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90	Fromages (à l'excl. des fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' ainsi que des fromages râpés ou en poudre)					
	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (à l'excl. des fromages frais y.c. le fromage de lactosérum, de la caillebotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du 'Penicillium roqueforti' ainsi que des fromages râpés ou en poudre)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 13	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)	2	2,5	2	2,5	
	0406 90 15	Gruyère et sbrinz (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0406 90 17	Bergkäse et appenzell (sauf râpés ou en poudre et ceux destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 21	Cheddar (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 23	Edam (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 25	Tilsit (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 29	Kashkaval (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 32	Feta (sauf destinée à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 35	Kefalotyri (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 37	Finlandia (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 39	Jarlsberg (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (à l'excl. de la feta)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 61	Grana padano, parmigiano reggiano, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 63	Fiore sardo, pecorino, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 69	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse <= 47%, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 73	Provolone, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 74	Maasdam, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 75	Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 76	Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo et samsø, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 78	Gouda, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 82	Camembert, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	2	2,5	2	2,5	
	0406 90 84	Brie, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	2	2,5	2	2,5	
	0406 90 85	Kefalograviera et kasseri, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 72% (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 86	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 47% mais <= 52%, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 89	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 52% mais <= 62%, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 92	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 62% mais <= 72%, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	0406 90 93	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 72%, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	0406 90 99	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40%, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	0407	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits					
	0407 11 00	Oeufs fertilisés de volailles, destinés à l'incubation, domestiques	0	2,5	0	2,5	B
	0407 19	Oeufs fertilisés d'oiseaux, destinés à l'incubation (à l'excl. des oeufs de volailles domestiques)					
	0407 19 11	Oeufs fertilisés de dindes ou d'oies domestiques, destinés à l'incubation	0	2,5	0	2,5	B
	0407 19 19	Oeufs fertilisés de volailles de basse-cour, destinés à l'incubation (à l'excl. des oeufs de dindes, d'oies ou de poules)	0	2,5	0	2,5	B
	0407 19 90	Oeufs fertilisés d'oiseaux, destinés à l'incubation (à l'excl. des oeufs de volailles de basse-cour)	0	2,5	0	2,5	B
	0407 21 00	Oeufs de volailles domestiques, en coquilles, frais (à l'excl. des oeufs fertilisés, destinés à l'incubation)	20	2,5	0	2,5	B
	0407 29	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à l'excl. des oeufs de volailles domestiques et oeufs fertilisés, destinés à l'incubation)					
	0407 29 10	Oeufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais (à l'excl. des oeufs de volailles et oeufs fertilisés, destinés à l'incubation)	20	2,5	0	2,5	B
	0407 29 90	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à l'excl. des oeufs de volailles de basse-cour et oeufs fertilisés, destinés à l'incubation)	20	2,5	0	2,5	B
	0407 90	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, conservés ou cuits					
	0407 90 10	Oeufs de volailles de basse-cour, en coquilles, conservés ou cuits	20	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0407 90 90	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, conservés ou cuits (à l'excl. des oeufs de volailles de basse-cour)	20	2,5	0	2,5	B
	0408	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
	0408 11	Jaunes d'oeufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
	0408 11 20	Jaunes d'oeufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires	7	2,5	7	2,5	
	0408 11 80	Jaunes d'oeufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	7	2,5	7	2,5	
	0408 19	Jaunes d'oeufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jaunes d'oeufs séchés)	7	2,5	7	2,5	
	0408 19 20	Jaunes d'oeufs, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs séchés)	7	2,5	7	2,5	
	0408 19 81	Jaunes d'oeufs, liquides, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	7	2,5	7	2,5	
	0408 19 89	Jaunes d'oeufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (excl. séchés)	7	2,5	7	2,5	
	0408 91	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jaunes d'oeufs)					
	0408 91 20	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)	7	2,5	7	2,5	
	0408 91 80	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)	7	2,5	7	2,5	
	0408 99	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des oeufs séchés)					
	0408 99 20	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires (à l'excl. des oeufs séchés et des jaunes d'oeufs)	7	2,5	7	2,5	
	0408 99 80	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des oeufs séchés et des jaunes d'oeufs)	7	2,5	7	2,5	
	0409 00 00	Miel naturel	15	2,5	0	2,5	B
	0410 00 00	Oeufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 5	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS					
	0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	7	2,5	7	2,5	
	0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0502 10 00	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	7	2,5	7	2,5	
	0502 90 00	Poils de blaireau et autres poils pour la brosse et déchets de ces poils	7	2,5	7	2,5	
	0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	7	2,5	7	2,5	
	0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simpl. nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes					
	0505 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, bruts ou simpl. nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation	7	2,5	7	2,5	
	0505 10 10	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, bruts, même dépoussiérés, désinfectés ou simpl. nettoyés	7	2,5	7	2,5	
	0505 10 90	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage, et duvet, nettoyés de façon très poussée et traités en vue de leur conservation	7	2,5	7	2,5	
	0505 90 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), brutes ou simpl. nettoyées, désinfectées ou traitées en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes (à l'excl. des plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ainsi que du duvet)	7	2,5	7	2,5	
	0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simpl. préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières					
	0506 10 00	Osséine et os acidulés	7	2,5	7	2,5	
	0506 90 00	Os et cornillons, bruts, dégraissés, dégelatinés ou simpl. préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'excl. de l'osséine et des os acidulés ou découpés en forme)	7	2,5	7	2,5	
	0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y.c. les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simpl. préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières					
	0507 10 00	Ivoire, brut ou simpl. préparé, et poudres et déchets d'ivoire (à l'excl. de l'ivoire découpé en forme)	7	2,5	7	2,5	
	0507 90 00	Écaille de tortue, fanons (y.c. les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simpl. préparés, et poudres et déchets de ces matières (à l'excl. des produits découpés en forme ainsi que de l'ivoire)	7	2,5	7	2,5	
	0508 00 00	Corail et matières simil., bruts ou simpl. préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simpl. préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	7	2,5	7	2,5	
	0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	7	2,5	7	2,5	
	0511	Produits d'origine animale, n.d.a.; animaux morts de tous types, impropres à l'alimentation humaine	7	2,5	7	2,5	
	0511 10 00	Sperme de taureaux	0	2,5	0	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0511 91	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine	7	2,5	7	2,5	
	0511 91 10	Déchets de poissons	7	2,5	7	2,5	
	0511 91 90	Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques (à l'excl. des déchets de poissons); poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, morts, impropres à l'alimentation humaine	7	2,5	7	2,5	
	0511 99	Produits d'origine animale, n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)	7	2,5	7	2,5	
	0511 99 10	Tendons et nerfs d'animaux et rognures et autres déchets simil. de peaux brutes	7	2,5	7	2,5	
	0511 99 31	Éponges naturelles d'origine animale, brutes	7	2,5	7	2,5	
	0511 99 39	Éponges naturelles d'origine animale, préparées	7	2,5	7	2,5	
	0511 99 85	Produits d'origine animale n.d.a.; animaux morts, impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. des poissons, des crustacés, des mollusques ou autres invertébrés aquatiques)	0	2,5	0	2,5	
	SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL					
	CHAPITRE 6	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE					
	0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur (à l'excl. des oignons, tubercules et racines tubéreuses servant à l'alimentation humaine); plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')					
	0601 10	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)					
	0601 10 10	Bulbes de jacinthes, en repos végétatif	15	2,5	15	2,5	
	0601 10 20	Bulbes de narcisses, en repos végétatif	15	2,5	15	2,5	
	0601 10 30	Bulbes de tulipes, en repos végétatif	15	2,5	15	2,5	
	0601 10 40	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif	15	2,5	15	2,5	
	0601 10 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	15	2,5	15	2,5	
	0601 20	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine); plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')					
	0601 20 10	Plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')	15	2,5	15	2,5	
	0601 20 30	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes, en végétation ou en fleur	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0601 20 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)	15	2,5	15	2,5	
	0602	Plantes vivantes (y.c. leurs racines), boutures et greffons (à l'excl. des bulbes, des oignons, des tubercules, des racines tubéreuses, des griffes et des rhizomes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée); blanc de champignons					
	0602 10	Boutures non racinées et greffons					
	0602 10 10	Boutures non racinées et greffons, de vigne	15	2,5	15	2,5	
	0602 10 90	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)	15	2,5	15	2,5	
	0602 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non					
	0602 20 10	Plants de vigne, greffés ou racinés	15	2,5	15	2,5	
	0602 20 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à racines nues, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. des plants de vigne)	15	2,5	15	2,5	
	0602 20 30	Agrumes, greffés ou non (à l'excl. de ceux à racines nues)	15	2,5	15	2,5	
	0602 20 80	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. de ceux à racines nues, des agrumes et des plants de vigne)	15	2,5	15	2,5	
	0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	15	2,5	15	2,5	
	0602 40 00	Rosiers, greffés ou non	15	2,5	15	2,5	
	0602 90	Plantes vivantes, y.c. leurs racines, et blanc de champignons (à l'excl. des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes (y.c. les plants, plantes et racines de chicorée), des boutures non racinées, des greffons, des arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles, des rhododendrons, azalées ainsi que les rosiers)					
	0602 90 10	Blanc de champignons	15	2,5	15	2,5	
	0602 90 20	Plants d'ananas	15	2,5	15	2,5	
	0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers	15	2,5	15	2,5	
	0602 90 41	Arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers	15	2,5	15	2,5	
	0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'excl. des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	15	2,5	15	2,5	
	0602 90 46	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, à racines nues, y. c. leurs racines (à l'excl. des boutures, greffons et jeunes plants, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	15	2,5	15	2,5	
	0602 90 47	Conifères et essences de plein air à feuilles persistantes, y. c. leurs racines (à l'excl. de ceux à racines nues, des boutures, greffons et jeunes plants, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	15	2,5	15	2,5	
	0602 90 48	Arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air, y. c. leurs racines (à l'excl. de ceux à racines nues, des boutures, greffons et jeunes plants, des conifères et essences à feuilles persistantes, ainsi que des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)	15	2,5	15	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0602 90 50	Plantes de plein air, vivantes, y.c. leurs racines (sauf les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, y.c. les plants, plantes et racines de chicorée, les boutures non racinées et greffons, les rhododendrons, azalées, les rosiers, le blanc de champignon, les plants d'ananas, les plants de légumes et de fraisiers, les arbres, arbustes et arbrisseaux et les plantes vivaces)	15	2,5	15	2,5	
	0602 90 70	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'excl. des cactées)	15	2,5	15	2,5	
	0602 90 91	Plantes d'intérieur à fleurs, en boutons ou en fleur (à l'excl. des cactées)	15	2,5	15	2,5	
	0602 90 99	Plantes d'intérieur, vivantes (à l'excl. des boutures et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)	15	2,5	15	2,5	
	0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés					
	0603 11 00	Roses et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15	2,5	15	2,5	
	0603 12 00	Œillets et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15	2,5	15	2,5	
	0603 13 00	Orchidées et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15	2,5	15	2,5	
	0603 14 00	Chrysanthèmes et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15	2,5	15	2,5	
	0603 15 00	Lis [Lilium spp.] et boutons de lis [Lilium spp.], frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15	2,5	15	2,5	
	0603 19	Fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'excl. des roses, œillets, orchidées, chrysanthèmes et lis)					
	0603 19 10	Glaïeuls et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15	2,5	15	2,5	
	0603 19 20	Renoncules et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	15	2,5	15	2,5	
	0603 19 70	Fleurs et boutons de fleurs, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements (à l'excl. des roses, œillets, orchidées, glaïeuls, renoncules, chrysanthèmes et lis)	15	2,5	15	2,5	
	0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	15	2,5	15	2,5	
	0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés					
	0604 20	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais					
	0604 20 11	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, frais	15	2,5	15	2,5	
	0604 20 19	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'excl. des lichens des rennes)	15	2,5	15	2,5	
	0604 20 20	Arbres de Noël, frais	15	2,5	15	2,5	
	0604 20 40	Rameaux de conifères, pour bouquets ou pour ornements, frais	15	2,5	15	2,5	
	0604 20 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, frais (à l'excl. des arbres de Noël et rameaux de conifères)	15	2,5	15	2,5	
	0604 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0604 90 11	Lichens des rennes, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	15	2,5	15	2,5	
	0604 90 19	Mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (à l'excl. des lichens des rennes)	15	2,5	15	2,5	
	0604 90 91	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, séchés	15	2,5	15	2,5	
	0604 90 99	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (sauf séchés)	15	2,5	15	2,5	
	CHAPITRE 7	LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES					
	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré					
	0701 10 00	Pommes de terre de semence	0	2,5	0	2,5	
	0701 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre de semence)					
	0701 90 10	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à la fabrication de la fécule	2	2,5	2	2,5	
	0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 30 juin	2	2,5	2	2,5	
	0701 90 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre de primeurs du 1er janvier au 30 juin, des pommes de terre de semence et des pommes de terre destinées à la fabrication de la fécule)	2	2,5	2	2,5	
	0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	10	2,5	0	2,5	A
	0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré					
	0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré					
	0703 10 11	Oignons de semence, à l'état frais ou réfrigéré	0	2,5	0	2,5	
	0703 10 19	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons de semence)	2	2,5	2	2,5	
	0703 10 90	Échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	2	2,5	2	2,5	
	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	2	2,5	2	2,5	
	0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons, des échalotes et des aulx)	2	2,5	2	2,5	
	0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', à l'état frais ou réfrigéré					
	0704 10 00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré	2	2,5	2	2,5	
	0704 20 00	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	2	2,5	2	2,5	
	0704 90	Choux, choux frisés, choux-raves et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des choux-fleurs, des choux-fleurs brocolis et des choux de Bruxelles)					
	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré	2	2,5	2	2,5	
	0704 90 90	Choux frisés, choux-raves et produits comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des choux-fleurs, des choux-fleurs brocolis, des choux de Bruxelles, des choux blancs et des choux rouges)	2	2,5	2	2,5	
	0705	Laitues 'Lactuca sativa' et chicorées 'Cichorium spp.', à l'état frais ou réfrigéré					
	0705 11 00	Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0705 19 00	Laitues 'Lactuca sativa', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues pommées)	10	2,5	0	2,5	A
	0705 21 00	Witloofs 'Cichorium intybus var. foliosum', à l'état frais ou réfrigéré	7	2,5	7	2,5	
	0705 29 00	Chicorées 'Cichorium spp.', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des witloofs 'Cichorium intybus var. foliosum')	7	2,5	7	2,5	
	0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré					
	0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	10	2,5	10	2,5	
	0706 10 00 10	Carottes	10	2,5	0	2,5	A
	0706 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes et des navets)					
	0706 90 10	Céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	2	2,5	2	2,5	
	0706 90 30	Raifort 'Cochlearia armoracia', à l'état frais ou réfrigéré	7	2,5	7	2,5	
	0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes, des navets, des céleris-raves et du raifort)	7	2,5	7	2,5	
	0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré					
	0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	10	2,5	0	2,5	A
	0707 00 90	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	7	2,5	7	2,5	
	0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré					
	0708 10 00	Pois 'Pisum sativum', écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	10	2,5	10	2,5	
	0708 20 00	Haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.', écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	2	2,5	2	2,5	
	0708 90 00	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pois 'Pisum sativum' et des haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.')	7	2,5	7	2,5	
	0709	Légumes, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre, des tomates, des légumes alliacés, des choux et produits comestibles simil. du genre 'Brassica', des laitues 'Lactuca sativa', des chicorées 'Cichorium spp.', des carottes, des navets, des betteraves à salade, des salsifis, des céleris-raves, des radis et des racines comestibles simil., des concombres, des cornichons et des légumes à cosse)					
	0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	2	2,5	2	2,5	
	0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	2	2,5	2	2,5	
	0709 40 00	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des céleris-raves)	2	2,5	2	2,5	
	0709 51 00	Champignons du genre 'Agaricus', à l'état frais ou réfrigéré	2	2,5	2	2,5	
	0709 59	Champignons et truffes comestibles, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus')					
	0709 59 10	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré	7	2,5	7	2,5	
	0709 59 30	Cèpes, à l'état frais ou réfrigéré	7	2,5	7	2,5	
	0709 59 50	Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	7	2,5	7	2,5	
	0709 59 90	Champignons comestibles, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des chanterelles, des cèpes, des champignons du genre 'Agaricus' et des truffes)	7	2,5	7	2,5	
	0709 60	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré					
	0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	10	2,5	0	2,5	A
	0709 60 91	Piments du genre 'Capsicum', à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de 'Capsicum'	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0709 60 95	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	10	2,5	10	2,5	
	0709 60 99	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des piments doux ou poivrons ainsi que des piments destinés à la fabrication de la capsaïcine, de teintures d'oléorésines de 'Capsicum', d'huiles essentielles ou de résinoïdes)	10	2,5	0	2,5	A
	0709 70 00	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], à l'état frais ou réfrigéré	7	2,5	7	2,5	
	0709 91 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	2	2,5	2	2,5	
	0709 92	Olives, à l'état frais ou réfrigéré					
	0709 92 10	Olives, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des olives pour la production de l'huile)	10	2,5	10	2,5	
	0709 92 90	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, pour la production de l'huile	10	2,5	10	2,5	
	0709 93	Citrouilles, courges et Calebasses [Cucurbita spp.], à l'état frais ou réfrigéré					
	0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	10	2,5	10	2,5	
	0709 93 90	Citrouilles, courges et Calebasses [Cucurbita spp.], à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des courgettes)	10	2,5	10	2,5	
	0709 99	Légumes, n.d.a., à l'état frais ou réfrigéré					
	0709 99 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues [Lactuca sativa] et chicorées [Cichorium spp.])	7	2,5	7	2,5	
	0709 99 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	7	2,5	7	2,5	
	0709 99 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	7	2,5	7	2,5	
	0709 99 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	7	2,5	7	2,5	
	0709 99 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	7	2,5	7	2,5	
	0709 99 90	Légumes, n.d.a., à l'état frais ou réfrigéré	7	2,5	7	2,5	
	0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés					
	0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	2	2,5	2	2,5	
	0710 21 00	Pois 'Pisum sativum', écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	10	2,5	10	2,5	
	0710 22 00	Haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.', écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	2	2,5	2	2,5	
	0710 29 00	Légumes à cosse, écosés ou non, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pois 'Pisum sativum' et des haricots 'Vigna spp., Phaseolus spp.')	10	2,5	10	2,5	
	0710 30 00	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	2	2,5	2	2,5	
	0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	2	2,5	2	2,5	
	0710 80	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones, des arroches et du maïs doux)					
	0710 80 10	Olives, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	2	2,5	2	2,5	
	0710 80 51	Piments doux ou poivrons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	2	2,5	2	2,5	
	0710 80 59	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des piments doux et des poivrons)	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0710 80 61	Champignons du genre 'Agaricus', non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	2	2,5	2	2,5	
	0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus')	2	2,5	2	2,5	
	0710 80 70	Tomates, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	2	2,5	2	2,5	
	0710 80 80	Artichauts, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	2	2,5	2	2,5	
	0710 80 85	Asperges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	2	2,5	2	2,5	
	0710 80 95	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des pommes de terre, des légumes à cosse, des épinards, des tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande], des arroches [épinards géants], du maïs doux, des olives, des piments du genre "Capsicum" ou du genre "Pimenta", des champignons, des tomates, des artichauts et des asperges)	2	2,5	2	2,5	
	0710 90 00	Mélanges de légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	2	2,5	2	2,5	
	0711	Légumes conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état					
	0711 20	Olives, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état					
	0711 20 10	Olives (autres que pour la production de l'huile), conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	7	2,5	7	2,5	
	0711 20 90	Olives destinées à la production de l'huile, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	7	2,5	7	2,5	
	0711 40 00	Concombres et cornichons, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	7	2,5	7	2,5	
	0711 51 00	Champignons du genre 'Agaricus', conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	7	2,5	7	2,5	
	0711 59 00	Champignons et truffes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus')	7	2,5	7	2,5	
	0711 90	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des olives, des concombres, des cornichons, des champignons et des truffes, non en mélanges)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0711 90 10	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des piments doux et des poivrons)	2	2,5	2	2,5	
	0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropre à l'alimentation en l'état	2	2,5	2	2,5	
	0711 90 50	Oignons, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	2	2,5	2	2,5	
	0711 90 70	Câpres, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	2	2,5	2	2,5	
	0711 90 80	Légumes conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (sauf olives, câpres, concombres, cornichons, champignons, truffes, piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta' [autres que les piments doux ou les poivrons], mais doux, oignons ou mélanges de légumes, piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta' [autres que les piments doux ou les poivrons], champignons, truffes)	2	2,5	2	2,5	
	0711 90 90	Mélanges de légumes, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	2	2,5	2	2,5	
	0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés					
	0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	7	2,5	7	2,5	
	0712 31 00	Champignons du genre 'Agaricus', séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	2	2,5	2	2,5	
	0712 32 00	Oreilles-de-Judas 'Auricularia spp.', séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	7	2,5	7	2,5	
	0712 33 00	Trémelles 'Tremella spp.', séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	7	2,5	7	2,5	
	0712 39 00	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus', des oreilles-de-Judas 'Auricularia spp.' et des trémelles 'Tremella spp.')	7	2,5	7	2,5	
	0712 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des oignons, des champignons et des truffes, non-mélangés)					
	0712 90 05	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	2	2,5	2	2,5	
	0712 90 11	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', hybride, séché, destiné à l'ensemencement	0	2,5	0	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0712 90 19	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', séché, même coupé en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparé (à l'excl. du maïs doux hybride destiné à l'ensemencement)	2	2,5	2	2,5	
	0712 90 30	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	2	2,5	2	2,5	
	0712 90 50	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	2	2,5	2	2,5	
	0712 90 90	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)	2	2,5	2	2,5	
	0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés					
	0713 10	Pois 'Pisum sativum', secs, écosés, même décortiqués ou cassés					
	0713 10 10	Pois 'Pisum Sativum', secs, écosés, destinés à l'ensemencement	0	2,5	0	2,5	
	0713 10 90	Pois 'Pisum Sativum', secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois destinés à l'ensemencement)	7	2,5	7	2,5	
	0713 20 00	Pois chiches, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	2	2,5	2	2,5	
	0713 31 00	Haricots des espèces 'Vigna mungo L. Hepper ou Vigna radiata L. Wilczek', secs, écosés, même décortiqués ou cassés	2	2,5	2	2,5	
	0713 32 00	Haricots 'petits rouges' [haricots Adzuki] 'Phaseolus ou Vigna angularis', secs, écosés, même décortiqués ou cassés	2	2,5	2	2,5	
	0713 33	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écosés, même décortiqués ou cassés					
	0713 33 10	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écosés, destinés à l'ensemencement	0	2,5	0	2,5	
	0713 33 90	Haricots communs 'Phaseolus vulgaris', secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots destinés à l'ensemencement)	2	2,5	2	2,5	
	0713 34 00	Pois Bambara (pois de terre) [Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea], secs, écosés, même décortiqués ou cassés	2	2,5	2	2,5	
	0713 35 00	Doliques à oeil noir (pois du Brésil, Niébé) [Vigna unguiculata], secs, écosés, même décortiqués ou cassés	7	2,5	7	2,5	
	0713 39 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots des espèces [Vigna mungo (L.) Hepper] ou [Vigna radiata (L.) Wilczek], haricots [petits rouges] [haricots Adzuki], haricots communs [Phaseolus vulgaris], pois Bambara (pois de terre) et doliques à oeil noir (pois du Brésil, Niébé))	7	2,5	7	2,5	
	0713 40 00	Lentilles, séchées, écosées, même décortiquées ou cassées	2	2,5	2	2,5	
	0713 50 00	Fèves 'Vicia faba var. major' et féveroles 'Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor', séchées, écosées, même décortiquées ou cassées	2	2,5	2	2,5	
	0713 60 00	Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole [Cajanus cajan], secs, écosés, même décortiqués ou cassés	10	2,5	10	2,5	
	0713 90 00	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois, pois chiches, haricots, lentilles, fèves, féveroles et pois d'Ambrevade ou pois d'Angole)	0	2,5	0	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules simil. à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier					
	0714 10 00	Racines de manioc, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	7	2,5	7	2,5	
	0714 20	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets					
	0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	15	2,5	15	2,5	
	0714 20 90	Patates douces, fraîches réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets (à l'excl. des patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine)	15	2,5	15	2,5	
	0714 30 00	Ignames [Dioscorea spp.], fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	15	2,5	15	2,5	
	0714 40 00	Colocases [Colocasia spp.], fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même coupées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	15	2,5	15	2,5	
	0714 50 00	Yautias [Xanthosoma spp.], frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets	15	2,5	15	2,5	
	0714 90	Racines d'arrow-root et de salep, topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets et moelle de sagoutier (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases et des yautias)					
	0714 90 20	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases et des yautias)	15	2,5	15	2,5	
	0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules simil. à haute teneur en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ainsi que moelle de sagoutier (à l'excl. des racines de manioc, des patates douces, des ignames, des colocases, des yautias, des racines d'arrow-root et de salep et des racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé)	15	2,5	15	2,5	
	CHAPITRE 8	FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS					
	0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées					
	0801 11 00	Noix de coco, desséchées	7	2,5	7	2,5	
	0801 12 00	Noix de coco fraîches en coques internes [endocarpe]	7	2,5	7	2,5	
	0801 19 00	Noix de coco fraîches même sans leur coque ou décortiquées (à l'excl. des coques internes [endocarpe])	7	2,5	7	2,5	
	0801 21 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, en coques	7	2,5	7	2,5	
	0801 22 00	Noix du Brésil, fraîches ou sèches, sans coques	7	2,5	7	2,5	
	0801 31 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, en coques	7	2,5	7	2,5	
	0801 32 00	Noix de cajou, fraîches ou sèches, sans coques	7	2,5	7	2,5	
	0802	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, des noix du Brésil et des noix de cajou)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0802 11	Amandes, fraîches ou sèches, en coques					
	0802 11 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, en coques	7	2,5	7	2,5	
	0802 11 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, en coques	7	2,5	7	2,5	
	0802 12	Amandes fraîches ou sèches, sans coques					
	0802 12 10	Amandes amères, fraîches ou sèches, sans coques	7	2,5	7	2,5	
	0802 12 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	7	2,5	7	2,5	
	0802 21 00	Noisettes 'Corylus spp.', fraîches ou sèches, en coques	7	2,5	7	2,5	
	0802 22 00	Noisettes [Corylus spp.], fraîches ou sèches, sans coques	7	2,5	7	2,5	
	0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches, en coques	7	2,5	7	2,5	
	0802 32 00	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques	7	2,5	7	2,5	
	0802 41 00	Châtaignes et marrons [Castanea spp.], frais ou secs, en coques	7	2,5	7	2,5	
	0802 42 00	Châtaignes et marrons [Castanea spp.], frais ou secs, sans coques	7	2,5	7	2,5	
	0802 51 00	Pistaches, fraîches ou sèches, en coques	7	2,5	7	2,5	
	0802 52 00	Pistaches, fraîches ou sèches, sans coques	7	2,5	7	2,5	
	0802 61 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, en coques	7	2,5	7	2,5	
	0802 62 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, sans coques	7	2,5	7	2,5	
	0802 70 00	Noix de cola [Cola spp.] fraîches ou sèches, même en coques ou décortiquées	7	2,5	7	2,5	
	0802 80 00	Noix d'arec fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	7	2,5	7	2,5	
	0802 90	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, des noix du Brésil et des noix de cajou, des amandes, des noisettes, des avelines, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des noix macadamia, des noix de cola, des noix d'arec et des pistaches)					
	0802 90 10	Noix de Pécan, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	7	2,5	7	2,5	
	0802 90 50	Graines de pignons doux [Pinus spp.], fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	7	2,5	7	2,5	
	0802 90 85	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, du Brésil, de cajou, de Pécan, d'arec [bétel] ou de kola ainsi que des amandes, des noisettes, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des graines de pignons doux et des noix macadamia)	7	2,5	7	2,5	
	0803	Bananes, y.c. les plantains, fraîches ou sèches					
	0803 10	Plantains frais ou secs					
	0803 10 10	Plantains, frais	0	2,5	0	0	
	0803 10 90	Plantains secs	0	2,5	0	0	
	0803 90	Bananes, fraîches ou sèches (à l'excl. des plantains)					
	0803 90 10	Bananes, fraîches (à l'excl. des plantains)	0	2,5	0	0	
	0803 90 90	Bananes sèches (à l'excl. des plantains)	0	2,5	0	0	
	0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs					
	0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	7	2,5	7	2,5	
	0804 20	Figues, fraîches ou sèches					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0804 20 10	Figues, fraîches	7	2,5	7	2,5	
	0804 20 90	Figues, sèches	7	2,5	7	2,5	
	0804 30 00	Ananas, frais ou secs	7	2,5	7	2,5	
	0804 40 00	Avocats, frais ou secs	7	2,5	7	2,5	
	0804 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	7	2,5	7	2,5	
	0805	Agrumes, frais ou secs					
	0805 10	Oranges, fraîches ou sèches					
	0805 10 20	Oranges douces, fraîches	7	2,5	7	2,5	
	0805 10 80	Oranges, fraîches ou sèches (à l'excl. des oranges douces fraîches)	7	2,5	7	2,5	
	0805 20	Mandarines, y.c. les tangerines et les satsumas; clémentines, wilkings et hybrides simil. d'agrumes, frais ou secs					
	0805 20 10	Clémentines, fraîches ou sèches	7	2,5	7	2,5	
	0805 20 30	Monreales et satsumas, fraîches ou sèches	7	2,5	7	2,5	
	0805 20 50	Mandarines et wilkings, fraîches ou sèches	7	2,5	7	2,5	
	0805 20 70	Tangerines, fraîches ou sèches	7	2,5	7	2,5	
	0805 20 90	Tangelos, ortaniques, malaquinas et hybrides simil. d'agrumes, frais ou secs (à l'excl. des clémentines, des monreales, des satsumas, des mandarines, des wilkings et des tangerines)	7	2,5	7	2,5	
	0805 40 00	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	7	2,5	7	2,5	
	0805 50	Citrons "Citrus limon, Citrus limonum" et limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", frais ou secs					
	0805 50 10	Citrons "Citrus limon, Citrus limonum", frais ou secs	7	2,5	7	2,5	
	0805 50 90	Limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", fraîches ou sèches	7	2,5	7	2,5	
	0805 90 00	Agrumes, frais ou secs (à l'excl. des oranges, des citrons "Citrus limon, Citrus limonum", des limes "Citrus aurantifolia, Citrus latifolia", des pamplemousses, des pomelos, des mandarines - y.c. les tangerines et les satsumas -, des clémentines, des wilkings et des hybrides simil. d'agrumes)	7	2,5	7	2,5	
	0806	Raisins, frais ou secs	7	2,5	7	2,5	
	0806 10	Raisins, frais					
	0806 10 10	Raisins de table, frais	7	2,5	7	2,5	
	0806 10 90	Raisins, frais (à l'excl. des raisins de table)	7	2,5	7	2,5	
	0806 20	Raisins, secs					
	0806 20 10	Raisins de Corinthe	7	2,5	7	2,5	
	0806 20 30	Sultanines	7	2,5	7	2,5	
	0806 20 90	Raisins, secs (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)	7	2,5	7	2,5	
	0807	Melons, y.c. les pastèques, et papayes, frais					
	0807 11 00	Pastèques, fraîches	15	2,5	0	2,5	B
	0807 19 00	Melons, frais (à l'excl. des pastèques)	15	2,5	0	2,5	B
	0807 20 00	Papayes, fraîches	7	2,5	7	2,5	
	0808	Pommes, poires et coings, frais					
	0808 10	Pommes, fraîches					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0808 10 10	Pommes à cidre, fraîches, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	7	2,5	7	2,5	
	0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'excl. des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	7	2,5	7	2,5	
	0808 30	Poires, fraîches					
	0808 30 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	7	2,5	7	2,5	
	0808 30 90	Poires, fraîches (à l'excl. des poires à poiré présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre)	7	2,5	7	2,5	
	0808 40 00	Coings, frais	7	2,5	7	2,5	
	0809	Abricots, cerises, pêches (y.c. les brugnon et nectarines), prunes et prunelles, frais					
	0809 10 00	Abricots, frais	7	2,5	7	2,5	
	0809 21 00	Cerises acides [Prunus cerasus], fraîches	7	2,5	7	2,5	
	0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'excl. des cerises acides)	7	2,5	7	2,5	
	0809 30	Pêches, y.c. les brugnon et nectarines, fraîches					
	0809 30 10	Brugnons et nectarines, frais	7	2,5	7	2,5	
	0809 30 90	Pêches, fraîches (à l'excl. des brugnon et des nectarines)	7	2,5	7	2,5	
	0809 40	Prunes et prunelles, fraîches					
	0809 40 05	Prunes, fraîches	7	2,5	7	2,5	
	0809 40 90	Prunelles, fraîches	7	2,5	7	2,5	
	0810	Fraises, framboises, mûres, groseilles et autres fruits comestibles (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes et prunelles)					
	0810 10 00	Fraises, fraîches	7	2,5	7	2,5	
	0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches					
	0810 20 10	Framboises, fraîches	7	2,5	7	2,5	
	0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	7	2,5	7	2,5	
	0810 30	Groseilles à grappes, y.c. les cassis, et groseilles à maquereau, fraîches					
	0810 30 10	Cassis frais	7	2,5	7	2,5	
	0810 30 30	Groseilles rouges fraîches	7	2,5	7	2,5	
	0810 30 90	Groseilles à grappes blanches et groseilles à maquereau, fraîches	7	2,5	7	2,5	
	0810 40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre 'Vaccinium', frais					
	0810 40 10	Airelles [fruits du 'Vaccinium vitis-idaea'], fraîches	7	2,5	7	2,5	
	0810 40 30	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], fraîches	7	2,5	7	2,5	
	0810 40 50	Fruits du 'Vaccinium macrocarpon' et du 'Vaccinium corymbosum', frais	7	2,5	7	2,5	
	0810 40 90	Fruits du genre 'Vaccinium', frais (à l'excl. des fruits du 'Vaccinium vitis-idaea', du 'Vaccinium macrocarpon' et du 'Vaccinium corymbosum')	7	2,5	7	2,5	
	0810 50 00	Kiwis, frais	7	2,5	7	2,5	
	0810 60 00	Durians, frais	7	2,5	7	2,5	
	0810 70 00	Kakis (Plaquemines), frais	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0810 90	Tamarins, pommes de cajou, fruits de jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais et autres fruits comestibles frais (sauf fruits à coques, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, agrumes, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, fruits de l'espèce Vaccinium, kiwis, durians, kakis [plaquemines], groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges et groseilles à maquereau)					
	0810 90 20	Tamarins, pommes de cajou, fruits de jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, frais	7	2,5	7	2,5	
	0810 90 75	Fruits, comestibles, frais (sauf fruits à coques, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, melons, pommes, poires, coings, abricots, cerises, pêches, prunes, prunelles, fraises, framboises, mûres de ronce, mûres de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes noires [cassis], blanches ou rouges, groseilles à maquereau, airelles, fruits de l'espèce Vaccinium, kiwis, durians et kakis [plaquemines])	7	2,5	7	2,5	
	0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants					
	0811 10	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants					
	0811 10 11	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	7	2,5	7	2,5	
	0811 10 19	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres <= 13% en poids	7	2,5	7	2,5	
	0811 10 90	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	7	2,5	7	2,5	
	0811 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants					
	0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	7	2,5	7	2,5	
	0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres <= 13% en poids	7	2,5	7	2,5	
	0811 20 31	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	7	2,5	7	2,5	
	0811 20 39	Groseilles à grappes noires [cassis], non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	7	2,5	7	2,5	
	0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	7	2,5	7	2,5	
	0811 20 59	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0811 20 90	Groseilles à grappes (autres que noires ou rouges) et groseilles à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	7	2,5	7	2,5	
	0811 90	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises et des groseilles à grappes ou à maquereau)					
	0811 90 11	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	7	2,5	7	2,5	
	0811 90 19	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	7	2,5	7	2,5	
	0811 90 31	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres > 13% en poids	7	2,5	7	2,5	
	0811 90 39	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	7	2,5	7	2,5	
	0811 90 50	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	7	2,5	7	2,5	
	0811 90 70	Myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	7	2,5	7	2,5	
	0811 90 75	Cerises acides 'Prunus cerasus', non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	7	2,5	7	2,5	
	0811 90 80	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des cerises acides 'Prunus cerasus')	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0811 90 85	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	7	2,5	7	2,5	
	0811 90 95	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtillus', 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	7	2,5	7	2,5	
	0812	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état					
	0812 10 00	Cerises, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	7	2,5	7	2,5	
	0812 90	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des cerises)					
	0812 90 25	Abricots et oranges, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	7	2,5	7	2,5	
	0812 90 30	Papayes, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	7	2,5	7	2,5	
	0812 90 40	Myrtilles [fruits du 'Vaccinium myrtillus'], conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	7	2,5	7	2,5	
	0812 90 70	Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier [pain des singes], litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel , de kola et noix macadamia, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0812 90 98	Fruits conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'excl. des cerises, des abricots, des oranges, des papayes, des myrtilles de l'espèce "Vaccinium myrtillus", des goyaves, des mangues, des mangoustans, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	7	2,5	7	2,5	
	0813	Abricots, pruneaux, pommes, pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés et mélanges de fruits comestibles et séchés ou de fruits à coque comestibles (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, agrumes et raisins non mélangés)					
	0813 10 00	Abricots, séchés	7	2,5	7	2,5	
	0813 20 00	Pruneaux, séchés	7	2,5	7	2,5	
	0813 30 00	Pommes, séchées	7	2,5	7	2,5	
	0813 40	Pêches, poires, papayes, tamarins et autres fruits comestibles, séchés (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, agrumes, raisins, abricots, prunes et pommes, non mélangés)					
	0813 40 10	Pêches (y.c. les brugnonns et nectarines), séchées	7	2,5	7	2,5	
	0813 40 30	Poires, séchées	7	2,5	7	2,5	
	0813 40 50	Papayes, séchées	7	2,5	7	2,5	
	0813 40 65	Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, séchés	7	2,5	7	2,5	
	0813 40 95	Fruits, comestibles, séchés (sauf fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, agrumes, raisins, abricots, prunes, pommes, poires et pêches, non mélangés)	7	2,5	7	2,5	
	0813 50	Mélanges de fruits séchés comestibles ou de fruits à coques comestibles					
	0813 50 12	Macédoines constituées de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, séchés, sans pruneaux	7	2,5	7	2,5	
	0813 50 15	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'excl. des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)	7	2,5	7	2,5	
	0813 50 19	Mélanges constitués d'abricots séchés, de pommes séchées, de pêches (y.c. les brugnonns et nectarines) séchées, de poires séchées, de papayes séchées ou d'autres fruits comestibles séchés et comprenant des pruneaux (à l'excl. des mélanges constitués de fruits à coque comestibles, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins)	7	2,5	7	2,5	
	0813 50 31	Mélanges constitués uniquement de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel], de noix de kola et de noix macadamia séchées	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0813 50 39	Mélanges constitués uniquement de fruits à coque comestibles et séchés du n° 0802 (à l'excl. des mélanges constitués de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel] , de noix de kola et de noix macadamia)	7	2,5	7	2,5	
	0813 50 91	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, sans pruneaux ni figues (à l'excl. des fruits à coque des n° 0801 et 0802)	7	2,5	7	2,5	
	0813 50 99	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figues	7	2,5	7	2,5	
	0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y.c. de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 9	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES					
	0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange					
	0901 11 00	Café, non torréfié, non décaféiné	25	2,5	25	2,5	
	0901 12 00	Café, non torréfié, décaféiné	25	2,5	25	2,5	
	0901 21 00	Café, torréfié, non décaféiné	25	2,5	0	2,5	C
	0901 22 00	Café, torréfié, décaféiné	25	2,5	0	2,5	C
	0901 90	Coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange					
	0901 90 10	Coques et pellicules de café	25	2,5	25	2,5	
	0901 90 90	Succédanés du café contenant du café	25	2,5	25	2,5	
	0902	Thé, même aromatisé					
	0902 10 00	Thé vert [thé non fermenté], présenté en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg	15	2,5	15	2,5	
	0902 20 00	Thé vert [thé non fermenté], présenté en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	15	2,5	15	2,5	
	0902 30 00	Thé noir [fermenté] et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg	15	2,5	15	2,5	
	0902 40 00	Thé noir [fermenté] et thé partiellement fermenté, même aromatisés, présentés en emballages immédiats d'un contenu > 3 kg	15	2,5	15	2,5	
	0903 00 00	Maté	7	2,5	7	2,5	
	0904	Poivre du genre 'Piper'; piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', séchés ou broyés ou pulvérisés					
	0904 11 00	Poivre du genre 'Piper', non broyé ni pulvérisé	7	2,5	7	2,5	
	0904 12 00	Poivre du genre 'Piper', broyé ou pulvérisé	7	2,5	7	2,5	
	0904 21	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés, non broyés ni pulvérisés					
	0904 21 10	Piments doux ou poivrons, séchés, mais non broyés ni pulvérisés	7	2,5	7	2,5	
	0904 21 90	Piments du genre [Capsicum] ou du genre [Pimenta], séchés, mais non broyés ni pulvérisés (à l'excl. des piments doux ou poivrons)	7	2,5	7	2,5	
	0904 22 00	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, broyés ou pulvérisés	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0905	Vanille					
	0905 10 00	Vanille, non broyée ni pulvérisée	7	2,5	7	2,5	
	0905 20 00	Vanille, broyée ou pulvérisée	7	2,5	7	2,5	
	0906	Cannelle et fleurs de cannellier					
	0906 11 00	Cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume', non broyées ni pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	0906 19 00	Cannelle, non broyées ni pulvérisées (à l'excl. de la cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume')	7	2,5	7	2,5	
	0906 20 00	Cannelle et fleurs de cannellier, broyées ou pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	0907	Girofles [antofles, clous et griffes]					
	0907 10 00	Girofles, antofles, clous et griffes, non broyés ni pulvérisés	7	2,5	7	2,5	
	0907 20 00	Girofles, antofles, clous et griffes, broyés ou pulvérisés	7	2,5	7	2,5	
	0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes					
	0908 11 00	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	0908 12 00	Noix muscades, broyées ou pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	0908 21 00	Macis, non broyés ni pulvérisés	7	2,5	7	2,5	
	0908 22 00	Macis, broyés ou pulvérisés	7	2,5	7	2,5	
	0908 31 00	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés	7	2,5	7	2,5	
	0908 32 00	Amomes et cardamomes, broyés ou pulvérisés	7	2,5	7	2,5	
	0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre					
	0909 21 00	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	0909 22 00	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	0909 31 00	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	0909 32 00	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	0909 61 00	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, non broyées ni pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	0909 62 00	Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil et baies de genièvre, broyées et pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi et baies de genièvre)					
	0910 11 00	Gingembre, non broyé ni pulvérisé	7	2,5	7	2,5	
	0910 12 00	Gingembre, broyé ou pulvérisé	7	2,5	7	2,5	
	0910 20	Safran					
	0910 20 10	Safran, non broyé ni pulvérisé	7	2,5	7	2,5	
	0910 20 90	Safran, broyé ou pulvérisé	7	2,5	7	2,5	
	0910 30 00	Curcuma	7	2,5	7	2,5	
	0910 91	Mélanges d'épices					
	0910 91 05	Curry	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	0910 91 10	Mélanges d'épices non broyées ni pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	0910 91 90	Mélanges d'épices broyées ou pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	0910 99	Épices (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma et épices en mélanges)					
	0910 99 10	Graines de fenugrec	7	2,5	7	2,5	
	0910 99 31	Serpolet 'Thymus serpyllum', non broyé ni pulvérisé	7	2,5	7	2,5	
	0910 99 33	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'excl. du serpolet)	7	2,5	7	2,5	
	0910 99 39	Thym, broyé ou pulvérisé	7	2,5	7	2,5	
	0910 99 50	Feuilles de laurier	7	2,5	7	2,5	
	0910 99 91	Épices, non broyées ni pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	7	2,5	7	2,5	
	0910 99 99	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 10	CÉRÉALES					
	1001	Froment [blé] et méteil					
	1001 11 00	Froment (blé) dur, de semence	0	2,5	0	2,5	
	1001 19 00	Froment (blé) dur, (à l'excl. de semence)	7	2,5	7	2,5	
	1001 91	Froment (blé) et méteil (à l'excl. du froment [blé] dur), de semence					
	1001 91 10	Épeautre, de semence	0	2,5	0	2,5	
	1001 91 20	Froment [blé] tendre ou méteil, de semence	0	2,5	0	2,5	
	1001 91 90	Froment (blé) commun (à l'excl. du froment [blé] tendre, du méteil et de l'épeautre), de semence	0	2,5	0	2,5	
	1001 99 00	Blé et méteil (à l'excl. du froment [blé] dur et des semences)	0	2,5	0	2,5	
	1002	Seigle					
	1002 10 00	Seigle, de semence	0	2,5	0	2,5	
	1002 90 00	Seigle (à l'excl. du seigle de semence)	7	2,5	7	2,5	
	1003	Orge					
	1003 10 00	Orge, de semence	0	2,5	0	2,5	
	1003 90 00	Orge (à l'excl. de l'orge de semence)	7	2,5	7	2,5	
	1004	Avoine					
	1004 10 00	Avoine, de semence	0	2,5	0	2,5	
	1004 90 00	Avoine (à l'excl. de l'avoine de semence)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1005	Maïs					
	1005 10	Maïs, de semence	0	2,5	0	2,5	
	1005 10 13	Maïs de semence, hybride trois voies	0	2,5	0	2,5	
	1005 10 15	Maïs de semence, hybride simple	0	2,5	0	2,5	
	1005 10 18	Maïs de semence, hybride (à l'excl. des semences de maïs hybride trois voies et hybride simple)	0	2,5	0	2,5	
	1005 10 90	Maïs de semence (à l'excl. du maïs hybride)	0	2,5	0	2,5	
	1005 90 00	Maïs (à l'excl. du maïs de semence)	7	2,5	7	2,5	
	1006	Riz					
	1006 10	Riz en paille [riz paddy]					
	1006 10 10	Riz en paille [riz paddy], destiné à l'ensemencement	7	2,5	7	2,5	
	1006 10 21	Riz en paille [riz paddy], étuvé, à grains ronds	7	2,5	7	2,5	
	1006 10 23	Riz en paille [riz paddy], étuvé, à grains moyens	7	2,5	7	2,5	
	1006 10 25	Riz en paille [riz paddy], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	7	2,5	7	2,5	
	1006 10 27	Riz en paille [riz paddy], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	7	2,5	7	2,5	
	1006 10 92	Riz en paille [riz paddy], à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé et du riz de semence)	7	2,5	7	2,5	
	1006 10 94	Riz en paille [riz paddy], à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé et du riz de semence)	7	2,5	7	2,5	
	1006 10 96	Riz en paille [riz paddy], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé et du riz de semence)	7	2,5	7	2,5	
	1006 10 98	Riz en paille [riz paddy], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé et du riz de semence)	7	2,5	7	2,5	
	1006 20	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun]					
	1006 20 11	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains ronds	7	2,5	7	2,5	
	1006 20 13	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains moyens	7	2,5	7	2,5	
	1006 20 15	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	7	2,5	7	2,5	
	1006 20 17	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	7	2,5	7	2,5	
	1006 20 92	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	7	2,5	7	2,5	
	1006 20 94	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	7	2,5	7	2,5	
	1006 20 96	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	7	2,5	7	2,5	
	1006 20 98	Riz décortiqué [riz cargo ou riz brun], à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	7	2,5	7	2,5	
	1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé					
	1006 30 21	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains ronds	25	2,5	0	2,5	C
	1006 30 23	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains moyens	25	2,5	0	2,5	C
	1006 30 25	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	25	2,5	0	2,5	C

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1006 30 27	Riz semi-blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	25	2,5	0	2,5	C
	1006 30 42	Riz semi-blanchi, à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	25	2,5	0	2,5	C
	1006 30 44	Riz semi-blanchi, à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	25	2,5	0	2,5	C
	1006 30 46	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	25	2,5	0	2,5	C
	1006 30 48	Riz semi-blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	25	2,5	0	2,5	C
	1006 30 61	Riz blanchi, étuvé, à grains ronds	25	2,5	0	2,5	C
	1006 30 63	Riz blanchi, étuvé, à grains moyens	25	2,5	0	2,5	C
	1006 30 65	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3	25	2,5	0	2,5	C
	1006 30 67	Riz blanchi, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3	25	2,5	0	2,5	C
	1006 30 92	Riz blanchi, à grains ronds (à l'excl. du riz étuvé)	25	2,5	0	2,5	C
	1006 30 94	Riz blanchi, à grains moyens (à l'excl. du riz étuvé)	25	2,5	0	2,5	C
	1006 30 96	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur > 2 mais < 3 (à l'excl. du riz étuvé)	25	2,5	0	2,5	C
	1006 30 98	Riz blanchi, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur >= 3 (à l'excl. du riz étuvé)	25	2,5	0	2,5	C
	1006 40 00	Riz en brisures	25	2,5	0	2,5	C
	1007	Sorgho à grains					
	1007 10	Sorgho à grains, de semence					
	1007 10 10	Sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement	0	2,5	0	2,5	
	1007 10 90	Sorgho à grains de semence (à l'excl. des sorghos hybrides)	0	2,5	0	2,5	
	1007 90 00	Sorgho à grains (à l'excl. des semences)	7	2,5	7	2,5	
	1008	Sarrasin, millet, alpiste et autres céréales (à l'excl. du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz et du sorgho à grains)					
	1008 10 00	Sarrasin	7	2,5	7	2,5	
	1008 21 00	Millet de semence (à l'excl. du sorgho à grains)	7	2,5	7	2,5	
	1008 29 00	Millet (à l'excl. du sorgho à grains et de semence)	7	2,5	7	2,5	
	1008 30 00	Alpiste	7	2,5	7	2,5	
	1008 40 00	Fonio [Digitaria spp.]	7	2,5	7	2,5	
	1008 50 00	Quinoa [Chenopodium quinoa]	7	2,5	7	2,5	
	1008 60 00	Triticale	7	2,5	7	2,5	
	1008 90 00	Céréales (à l'excl. du froment [blé], du méteil, du seigle, de l'avoine, du maïs, du riz, du sorgho à grains, du sarrasin, du millet, de l'alpiste, du fonio, du quinoa et du triticale)	15	2,5	15	2,5	
	CHAPITRE 11	PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT					
	1101 00	Farines de froment [blé] ou de méteil					
	1101 00 11	Farines de froment [blé] dur	25	2,5	0	2,5	C
	1101 00 15	Farines de froment [blé] tendre et d'épeautre	25	2,5	0	2,5	C
	1101 00 90	Farines de méteil	25	2,5	0	2,5	C

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1102	Farines de céréales (autres que de froment [blé] ou de méteil)					
	1102 20	Farine de maïs					
	1102 20 10	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses <= 1,5% en poids	5	2,5	5	2,5	
	1102 20 90	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5% en poids	5	2,5	5	2,5	
	1102 90	Farines de céréales (autres que de froment [blé], de méteil ou de maïs)					
	1102 90 10	Farine d'orge	5	2,5	5	2,5	
	1102 90 30	Farine d'avoine	5	2,5	5	2,5	
	1102 90 50	Farine de riz	5	2,5	5	2,5	
	1102 90 70	Farine de seigle	5	2,5	5	2,5	
	1102 90 90	Farines de céréales (à l'excl. des farines de froment [blé], de méteil, de seigle, de maïs, de riz, d'orge et d'avoine)	7	2,5	7	2,5	
	1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales					
	1103 11	Gruaux et semoules de froment [blé]					
	1103 11 10	Gruaux et semoules de froment [blé] dur	7	2,5	7	2,5	
	1103 11 90	Gruaux et semoules de froment [blé] tendre et d'épeautre	7	2,5	7	2,5	
	1103 13	Gruaux et semoules de maïs					
	1103 13 10	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses <= 1,5% en poids	7	2,5	7	2,5	
	1103 13 90	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses > 1,5% en poids	7	2,5	7	2,5	
	1103 19	Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment [blé] et de maïs)					
	1103 19 20	Gruaux et semoules de seigle ou d'orge	7	2,5	7	2,5	
	1103 19 40	Gruaux et semoules d'avoine	7	2,5	7	2,5	
	1103 19 50	Gruaux et semoules de riz	7	2,5	7	2,5	
	1103 19 90	Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment [blé], d'avoine, de maïs, de riz, de seigle et d'orge)	7	2,5	7	2,5	
	1103 20	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales					
	1103 20 25	Pellets de seigle ou d'orge	7	2,5	7	2,5	
	1103 20 30	Agglomérés sous forme de pellets, d'avoine	7	2,5	7	2,5	
	1103 20 40	Agglomérés sous forme de pellets, de maïs	7	2,5	7	2,5	
	1103 20 50	Agglomérés sous forme de pellets, de riz	7	2,5	7	2,5	
	1103 20 60	Agglomérés sous forme de pellets, de froment [blé]	7	2,5	7	2,5	
	1103 20 90	Agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'excl. des pellets de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz et de froment [blé])	7	2,5	7	2,5	
	1104	Grains de céréales autrement travaillés [mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, p.ex.] et germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'excl. des farines de céréales, du riz décortiqué, du riz semi-blanchi ou blanchi et du riz en brisures)					
	1104 12	Grains d'avoine, aplatis ou en flocons					
	1104 12 10	Grains d'avoine, aplatis	7	2,5	7	2,5	
	1104 12 90	Flocons d'avoine	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1104 19	Grains de céréales, aplatis ou en flocons (à l'excl. des grains d'avoine)					
	1104 19 10	Grains de froment [blé], aplatis ou en flocons	7	2,5	7	2,5	
	1104 19 30	Grains de seigle, aplatis ou en flocons	7	2,5	7	2,5	
	1104 19 50	Grains de maïs, aplatis ou en flocons	7	2,5	7	2,5	
	1104 19 61	Grains d'orge, aplatis	7	2,5	7	2,5	
	1104 19 69	Flocons d'orge	7	2,5	7	2,5	
	1104 19 91	Flocons de riz	7	2,5	7	2,5	
	1104 19 99	Grains de céréales, aplatis ou en flocons (à l'excl. des grains d'avoine, de froment [blé], de seigle, de maïs et d'orge ainsi que des flocons de riz)	7	2,5	7	2,5	
	1104 22	Grains d'avoine, mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine et des grains d'avoine aplatis, en flocons et en pellets)					
	1104 22 40	Grains d'avoine, mondés, même tranchés ou concassés	7	2,5	7	2,5	
	1104 22 50	Grains d'avoine, perlés	7	2,5	7	2,5	
	1104 22 95	Grains d'avoine tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine et des grains d'avoine aplatis, en flocons, émondés, perlés et en pellets)	7	2,5	7	2,5	
	1104 23	Grains de maïs, mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine de maïs et des grains de maïs aplatis, en flocons ou en pellets)					
	1104 23 40	Grains de maïs, mondés, même tranchés ou concassés; grains de maïs perlés	7	2,5	7	2,5	
	1104 23 98	Grains de maïs, mondés, perlés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine de maïs et des grains de maïs aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	7	2,5	7	2,5	
	1104 29	Grains de céréales mondés, perlés, tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine, des grains aplatis, en flocons ou en pellets, de l'avoine et du maïs, ainsi que le riz décortiqué, semi-blanchi ou blanchi et en brisures)					
	1104 29 04	Grains d'orge, mondés, même tranchés ou concassés	7	2,5	7	2,5	
	1104 29 05	Grains d'orge, perlés	7	2,5	7	2,5	
	1104 29 08	Grains d'orge tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'orge et des grains d'orge aplatis, en flocons, mondés, perlés et en pellets)	7	2,5	7	2,5	
	1104 29 17	Grains de céréales, mondés, même tranchés ou concassés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs et de riz)	7	2,5	7	2,5	
	1104 29 30	Grains de céréales, perlés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs ou de riz)	7	2,5	7	2,5	
	1104 29 51	Grains de froment [blé], seulement concassés	7	2,5	7	2,5	
	1104 29 55	Grains de seigle, seulement concassés	7	2,5	7	2,5	
	1104 29 59	Grains de céréales, seulement concassés (à l'excl. des grains d'orge, d'avoine, de maïs, de froment [blé] et de seigle)	7	2,5	7	2,5	
	1104 29 81	Grains de blé tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1104 29 85	Grains de seigle tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine et des grains aplatis, en flocons, en pellets, mondés, perlés et seulement concassés)	7	2,5	7	2,5	
	1104 29 89	Grains de céréales tranchés, concassés ou autrement travaillés (à l'excl. de la farine d'avoine, d'orge, de maïs, de blé et de seigle, de la farine et des grains de céréales aplatis, en flocons, en pellets mondés, perlés, seulement concassés, ainsi que du riz semi-blanchi ou blanchi et en brisures)	7	2,5	7	2,5	
	1104 30	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus					
	1104 30 10	Germes de froment [blé], entiers, aplatis, en flocons ou moulus	7	2,5	7	2,5	
	1104 30 90	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (à l'excl. des germes de froment [blé])	7	2,5	7	2,5	
	1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre					
	1105 10 00	Farine, semoule et poudre de pommes de terre	7	2,5	7	2,5	
	1105 20 00	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	7	2,5	7	2,5	
	1106	Farines, semoules et poudres de pois, haricots, lentilles et autres légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou, de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambour, de patates douces et autres racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714, ainsi que des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons"					
	1106 10 00	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713	7	2,5	0	2,5	A
	1106 20	Farines, semoules et poudres de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714					
	1106 20 10	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714, rendus impropres à l'alimentation humaine	7	2,5	0	2,5	A
	1106 20 90	Farines, semoules et poudres de sagou et de racines de manioc, d'arrow-root et de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules simil. à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714 (à l'excl. des produits rendus impropres à l'alimentation humaine)	7	2,5	0	2,5	A
	1106 30	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons"					
	1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	7	2,5	0	2,5	A
	1106 30 90	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 "Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons" (sauf bananes)	7	2,5	0	2,5	A
	1107	Malt, même torréfié					
	1107 10	Malt, non torréfié					
	1107 10 11	Malt de froment [blé], non torréfié, présenté sous forme de farine	0	2,5	0	2,5	
	1107 10 19	Malt de froment [blé], non torréfié (à l'excl. du malt présenté sous forme de farine)	0	2,5	0	2,5	
	1107 10 91	Malt, non torréfié, présenté sous forme de farine (à l'excl. du malt de froment [blé])	0	2,5	0	2,5	
	1107 10 99	Malt, non torréfié (à l'excl. du malt de froment [blé] et du malt présenté sous forme de farine)	0	2,5	0	2,5	
	1107 20 00	Malt, torréfié	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1108	Amidons et féculés; inuline					
	1108 11 00	Amidon de froment [blé]	7	2,5	7	2,5	
	1108 12 00	Amidon de maïs	7	2,5	7	2,5	
	1108 13 00	Fécule de pommes de terre	7	2,5	7	2,5	
	1108 14 00	Fécule de manioc [cassave]	7	2,5	7	2,5	
	1108 19	Amidons et féculés (à l'excl. des amidons et féculés de froment [blé], de maïs, de pommes de terre et de manioc)					
	1108 19 10	Amidon de riz	7	2,5	7	2,5	
	1108 19 90	Amidons et féculés (à l'excl. des amidons et féculés de froment [blé], de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)	7	2,5	7	2,5	
	1108 20 00	Inuline	7	2,5	7	2,5	
	1109 00 00	Gluten de froment [blé], même à l'état sec	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES					
	1201	Fèves de soja, même concassées					
	1201 10 00	Fèves de soja, destinées à l'ensemencement	7	2,5	7	2,5	
	1201 90 00	Fèves de soja, même concassées (à l'excl. des fèves de soja destinées à l'ensemencement)	7	2,5	7	2,5	
	1202	Arachides, non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées					
	1202 30 00	Arachide, à semencer	7	2,5	7	2,5	
	1202 41 00	Arachides, en coques (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	7	2,5	7	2,5	
	1202 42 00	Arachides, décortiquées, même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	7	2,5	7	2,5	
	1203 00 00	Coprah	7	2,5	7	2,5	
	1204 00	Graines de lin, même concassées					
	1204 00 10	Graines de lin, destinées à l'ensemencement	7	2,5	7	2,5	
	1204 00 90	Graines de lin, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	7	2,5	7	2,5	
	1205	Graines de navette ou de colza, même concassées					
	1205 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates"					
	1205 10 10	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates", destinées à l'ensemencement	7	2,5	7	2,5	
	1205 10 90	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates", même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1205 90 00	Graines de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates", même concassées	7	2,5	7	2,5	
	1206 00	Graines de tournesol, même concassées					
	1206 00 10	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement	7	2,5	7	2,5	
	1206 00 91	Graines de tournesol, même concassées, décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	7	2,5	7	2,5	
	1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)	7	2,5	7	2,5	
	1207	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des fruits à coque comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah ainsi que des graines de lin, de navette, de colza et de tournesol)					
	1207 10 00	Noix et amandes de palmistes	7	2,5	7	2,5	
	1207 21 00	Graines de coton, destinées à l'ensemencement	7	2,5	7	2,5	
	1207 29 00	Graines de coton (à l'excl. des semences)	7	2,5	7	2,5	
	1207 30 00	Graines de ricin	7	2,5	7	2,5	
	1207 40	Graines de sésame, même concassées					
	1207 40 10	Graines de sésame, destinées à l'ensemencement	7	2,5	7	2,5	
	1207 40 90	Graines de sésame, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	7	2,5	7	2,5	
	1207 50	Graines de moutarde, même concassées					
	1207 50 10	Graines de moutarde, destinées à l'ensemencement	7	2,5	7	2,5	
	1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	7	2,5	7	2,5	
	1207 60 00	Graines de carthame [Carthamus tinctorius]	7	2,5	7	2,5	
	1207 70 00	Graines de melon	7	2,5	7	2,5	
	1207 91	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées					
	1207 91 10	Graines d'oeillette ou de pavot, destinées à l'ensemencement	7	2,5	7	2,5	
	1207 91 90	Graines d'oeillette ou de pavot, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	7	2,5	7	2,5	
	1207 99	Graines et fruits oléagineux, n.d.a., même concassés (à l'excl. des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'oeillette, de melon ou de pavot, ainsi que des noix et amandes de palmiste)					
	1207 99 20	Graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement (à l'excl. des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'oeillette, de melon ou de pavot, ainsi que des noix et amandes de palmiste)	7	2,5	7	2,5	
	1207 99 91	Graines de chanvre, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1207 99 96	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement ainsi que des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'ceillette, de pavot, de melon ou de chanvre, ainsi que des noix et amandes de palmiste)	7	2,5	7	2,5	
	1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'excl. de la farine de moutarde)					
	1208 10 00	Farine de fèves de soja	7	2,5	7	2,5	
	1208 90 00	Farines de graines ou de fruits oléagineux (à l'excl. des farines de moutarde et de fèves de soja)	7	2,5	7	2,5	
	1209	Graines, fruits et spores à ensemercer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, du café, du thé, du maté, des épices, des céréales, des graines et fruits oléagineux ainsi que des graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil.)					
	1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 22	Graines de trèfle 'Trifolium spp.', à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 22 10	Graines de trèfle violet [Trifolium pratense L.], à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 22 80	Graines de trèfle [Trifolium spp.], à ensemercer (à l'excl. des graines de trèfle violet [Trifolium pratense L.]	7	2,5	7	2,5	
	1209 23	Graines de fétuque, à ensemercer					
	1209 23 11	Graines de fétuque des prés [Festuca pratensis Huds.], à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 23 15	Graines de fétuque rouge [Festuca rubra L.], à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 23 80	Graines de fétuque, à ensemercer (à l'excl. des graines de fétuque des prés [Festuca pratensis Huds.] ou de fétuque rouge [Festuca rubra L.]	7	2,5	7	2,5	
	1209 24 00	Graines de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.], à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 25	Graines de ray-grass [Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.], à ensemercer					
	1209 25 10	Graines de ray-grass d'Italie [Lolium multiflorum Lam.], à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 25 90	Graines de ray-grass anglais [Lolium perenne L.], à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 29	Graines fourragères, à ensemercer (à l'excl. des graines de céréales, de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle [Trifolium spp.], de fétuque, de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.] et de ray-grass [Lolium multiflorum Lam. et Lolium perenne L.]					
	1209 29 45	Graines de fléoles des prés, de vesces, graines des espèces [Poa palustris L.] et [Poa trivialis L.], dactyle [Dactylis glomerata L.] et agrostide [Agrostis], à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 29 50	Graines de lupin, à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 29 60	Graines de betteraves fourragères [Beta vulgaris var. alba], à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 29 80	Graines fourragères, à ensemercer (à l'excl. des graines de céréales, de betteraves fourragères [Beta vulgaris var. alba], de betteraves à sucre, de luzerne, de trèfle [Trifolium spp.], de fétuque, de pâturin des prés du Kentucky [Poa pratensis L.], de ray-grass [Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.], de fléole des prés, de vesces, de dactyle [Dactylis glomerata L.], d'agrostide [Agrostides] ou de lupin)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 91	Graines de légumes, à ensemercer					
	1209 91 30	Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" [Beta vulgaris var. conditiva], à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 91 80	Graines de légumes, à ensemercer (à l'excl. des graines de betteraves à salade ou [betteraves rouges] [Beta vulgaris var. conditiva])	7	2,5	7	2,5	
	1209 99	Graines, fruits et spores à ensemercer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs ou des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil.)					
	1209 99 10	Graines forestières, à ensemercer	7	2,5	7	2,5	
	1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemercer (à l'excl. des graines de plantes herbacées)	7	2,5	7	2,5	
	1209 99 99	Graines, fruits et spores à ensemercer (à l'excl. des légumes à cosse, du maïs doux, café, thé, maté, des épices, céréales, graines et fruits oléagineux, betteraves, plantes fourragères, graines de légumes, graines forestières ainsi que des graines de plantes herbacées utilisées surtout pour leurs fleurs ou des espèces utilisées surtout en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil.)	7	2,5	7	2,5	
	1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline					
	1210 10 00	Cônes de houblon, frais ou secs (sauf broyés, moulus ou sous forme de pellets)	7	2,5	7	2,5	
	1210 20	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline					
	1210 20 10	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	7	2,5	7	2,5	
	1210 20 90	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets (à l'excl. des produits enrichis en lupuline)	7	2,5	7	2,5	
	1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés					
	1211 20 00	Racines de ginseng, fraîches ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	1211 30 00	Feuilles de coca, fraîches ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	1211 40 00	Paille de pavot, fraîche ou séchée, même coupée, concassée ou pulvérisée	7	2,5	7	2,5	
	1211 90	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés (à l'excl. des racines de ginseng, des feuilles de coca et de la paille de pavot)	7	2,5	7	2,5	
	1211 90 20	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces du genre Ephedra, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	7	2,5	7	2,5	
	1211 90 30	Fèves de tonka, fraîches ou séchées, même coupées, concassées ou pulvérisées	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1211 90 86	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'excl. des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, des espèces du genre Ephedra ainsi que des fèves de tonka)	7	2,5	7	2,5	
	1212	Caroubes, algues, betteraves sucrières et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux, y.c. les racines non torréfiées de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum', servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.					
	1212 21 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, destinées à l'alimentation humaine	7	2,5	7	2,5	
	1212 29 00	Algues, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, non destinées à l'alimentation humaine	7	2,5	7	2,5	
	1212 91	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées ou en poudre					
	1212 91 20	Betteraves à sucre, séchées, même pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	1212 91 80	Betteraves à sucre, fraîches, réfrigérées ou congelées	7	2,5	7	2,5	
	1212 92 00	Caroubes, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	1212 93 00	Canes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0	0	0	0	
	1212 94 00	Racines de chicorée, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	7	2,5	7	2,5	
	1212 99	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y.c. les racines de chicorée non torréfiées de la variété 'Cichorium intybus sativum'), servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.					
	1212 99 41	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	7	2,5	7	2,5	
	1212 99 49	Graines de caroubes, fraîches ou sèches, décortiquées, même concassées ou moulues	7	2,5	7	2,5	
	1212 99 95	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	7	2,5	7	2,5	
	1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil., même agglomérés sous forme de pellets					
	1214 10 00	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	2	2,5	2	2,5	
	1214 90	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil., même agglomérés sous forme de pellets (à l'excl. de la farine et des agglomérés sous forme de pellets, de luzerne)					
	1214 90 10	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	7	2,5	7	2,5	
	1214 90 90	Foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil. (à l'excl. des betteraves fourragères, des rutabagas, des racines fourragères ainsi que de la farine de luzerne)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX					
	1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines, baumes et autres oléorésines, naturelles					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1301 20 00	Gomme arabique	7	2,5	7	2,5	
	1301 90 00	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines, baumes et autres oléorésines, naturelles (à l'excl. de la gomme arabique)	7	2,5	7	2,5	
	1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés					
	1302 11 00	Opium	7	2,5	7	2,5	
	1302 12 00	Extraits de réglisse (à l'excl. des extraits contenant > 10% en poids de saccharose ou présentés comme sucreries)	7	2,5	7	2,5	
	1302 13 00	Extraits de houblon	7	2,5	7	2,5	
	1302 19	Sucs et extraits végétaux (à l'excl. de l'opium et des sucres et extraits végétaux de réglisse et de houblon)					
	1302 19 05	Oléorésine de vanille	7	2,5	7	2,5	
	1302 19 20	Sucs et extraits végétaux de plantes du genre Ephedra	7	2,5	7	2,5	
	1302 19 70	Sucs et extraits végétaux (à l'excl. de l'opium, des sucres et extraits de réglisse et de houblon, de l'oléorésine de vanille et des sucres et extraits de plantes du genre Ephedra)	7	2,5	7	2,5	
	1302 20	Matières pectiques, pectinates et pectates					
	1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec	7	2,5	7	2,5	
	1302 20 90	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide	7	2,5	7	2,5	
	1302 31 00	Agar-agar, même modifié	7	2,5	7	2,5	
	1302 32	Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés					
	1302 32 10	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés	7	2,5	7	2,5	
	1302 32 90	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés	7	2,5	7	2,5	
	1302 39 00	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'excl. de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS					
	1401	Bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie					
	1401 10 00	Bambous	7	2,5	7	2,5	
	1401 20 00	Rotins	7	2,5	7	2,5	
	1401 90 00	Roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et autres matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (à l'excl. des bambous et des rotins)	7	2,5	7	2,5	
	1404	Produits végétaux, n.d.a.					
	1404 20 00	Linters de coton	7	2,5	7	2,5	
	1404 90 00	Produits végétaux, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	CHAPITRE 15	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE					
	1501	Graisses de porc, y.c. le saindoux, et graisses de volailles, fondues ou autrement extraites (à l'excl. de la stéarine solaire et l'huile de saindoux)					
	1501 10	Saindoux fondu ou autrement extrait (à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)					
	1501 10 10	Saindoux fondu ou autrement extrait destiné à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine et à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	7	2,5	7	2,5	
	1501 10 90	Saindoux fondu ou autrement extrait (autre que destiné à des usages industriels/techniques et à l'excl. de la stéarine solaire et de l'huile de saindoux)	7	2,5	7	2,5	
	1501 20	Graisse de porc fondue ou autrement extraite (à l'excl. du saindoux)					
	1501 20 10	Graisses de porc fondues ou autrement extraites destinées à des usages industriels (à l'excl. de la fabrication de denrées alimentaires et de saindoux)	7	2,5	7	2,5	
	1501 20 90	Graisse de porc fondue ou autrement extraite (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels et du saindoux)	7	2,5	7	2,5	
	1501 90 00	Graisses de volailles, fondues ou autrement extraites	7	2,5	7	2,5	
	1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (autres que l'huile et l'oléostarine)					
	1502 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (autres que l'huile et l'oléostarine)	7	2,5	7	2,5	
	1502 10 10	Suif des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine destiné à des usages industriels (à l'excl. de la fabrication de denrées alimentaires, de la stéarine solaire et de l'huile)	7	2,5	7	2,5	
	1502 10 90	Suif des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. des graisses destinées à des usages industriels/techniques, de l'huile et de la stéarine solaire)	7	2,5	7	2,5	
	1502 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)					
	1502 90 10	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, destinées à des usages industriels (à l'excl. de celles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)	7	2,5	7	2,5	
	1502 90 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine (à l'excl. des graisses destinées à des usages industriels/techniques, du suif, de la stéarine solaire et de l'oléomargarine)	7	2,5	7	2,5	
	1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées					
	1503 00 11	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées, destinées à des usages industriels	7	2,5	7	2,5	
	1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. des produits destinés à des usages industriels)	7	2,5	7	2,5	
	1503 00 30	Huile de suif, non émulsionnée, ni mélangée ni autrement préparée, destinée à des usages industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées (à l'excl. de l'huile de suif destinée à des usages industriels)	7	2,5	7	2,5	
	1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	1504 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	1504 10 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, d'une teneur en vitamine A <= 2500 unités internationales par gramme	7	2,5	7	2,5	
	1504 10 91	Huiles de foies de flétans et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles d'une teneur en vitamines A <= 2500 unités internationales par gramme)	7	2,5	7	2,5	
	1504 10 99	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies de flétans et des huiles d'une teneur en vitamines A <= 2500 unités internationales par gramme)	7	2,5	7	2,5	
	1504 20	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)					
	1504 20 10	Fractions solides des graisses et huiles de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des fractions solides des huiles de foies)	7	2,5	7	2,5	
	1504 20 90	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)	7	2,5	7	2,5	
	1504 30	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	1504 30 10	Fractions solides des graisses et huiles de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	7	2,5	7	2,5	
	1504 30 90	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	7	2,5	7	2,5	
	1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y.c. la lanoline					
	1505 00 10	Graisse de suint brute [suintine]	7	2,5	7	2,5	
	1505 00 90	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y.c. la lanoline (à l'excl. de la graisse de suint brute [suintine])	7	2,5	7	2,5	
	1506 00 00	Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)	7	2,5	7	2,5	
	1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	1507 10	Huile de soja, brute, même dégommée					
	1507 10 10	Huile de soja, brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1507 10 90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'excl. de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1507 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de soja brute)	2	2,5	2	2,5	
	1507 90 10	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1507 90 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de soja brute et de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	1508 10	Huile d'arachide, brute					
	1508 10 10	Huile d'arachide, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1508 10 90	Huile d'arachide, brute (à l'excl. de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1508 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile d'arachide brute)	2	2,5	2	2,5	
	1508 90 10	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile d'arachide brute et de l'huile d'arachide destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1508 90 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile d'arachide destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1509	Huile d'olive et ses fractions (obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile), même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	1509 10	Huile d'olive vierge et ses fractions, obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile					
	1509 10 10	Huile d'olive vierge lampante	2	2,5	2	2,5	
	1509 10 90	Huile d'olive, obtenue, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile (à l'excl. de l'huile vierge lampante)	2	2,5	2	2,5	
	1509 90 00	Huile d'olive et ses fractions, traitées mais non chimiquement modifiées, obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile	2	2,5	2	2,5	
	1510 00	Huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives et par des procédés autres que ceux mentionnés au n° 1509, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509					
	1510 00 10	Huiles brutes, obtenues exclusivement à partir d'olives et par des procédés autres que ceux mentionnés au n° 1509, et mélanges de ces huiles avec des huiles du n° 1509	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1510 00 90	Huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives et par des procédés autres que ceux mentionnés au n° 1509, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509 (à l'excl. des huiles brutes)	2	2,5	2	2,5	
	1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	1511 10	Huile de palme, brute					
	1511 10 10	Huile de palme, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1511 10 90	Huile de palme, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1511 90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute)					
	1511 90 11	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	2	2,5	2	2,5	
	1511 90 19	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	2	2,5	2	2,5	
	1511 90 91	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1511 90 99	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	1512 11	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes					
	1512 11 10	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1512 11 91	Huile de tournesol, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1512 11 99	Huile de carthame, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1512 19	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)					
	1512 19 10	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1512 19 90	Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1512 21	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1512 21 10	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1512 21 90	Huile de coton, brute, même dépourvue de gossipol (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1512 29	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coton brute)					
	1512 29 10	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1512 29 90	Huile de coton et ses fractions, même dépourvues de gossipol ou raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coton brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1513	Huiles de coco [coprah], de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	1513 11	Huile de coco [coprah], brute					
	1513 11 10	Huile de coco [coprah], brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1513 11 91	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1513 11 99	Huile de coco [coprah], brute, présentée en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1513 19	Huile de coco [coprah] et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de coco brute)					
	1513 19 11	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	7	2,5	7	2,5	
	1513 19 19	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	7	2,5	7	2,5	
	1513 19 30	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	7	2,5	7	2,5	
	1513 19 91	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	7	2,5	7	2,5	
	1513 19 99	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	7	2,5	7	2,5	
	1513 21	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1513 21 10	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	7	2,5	7	2,5	
	1513 21 30	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	7	2,5	7	2,5	
	1513 21 90	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	7	2,5	7	2,5	
	1513 29	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)					
	1513 29 11	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	7	2,5	7	2,5	
	1513 29 19	Fractions solides des huiles de palmiste ou de babassu, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	7	2,5	7	2,5	
	1513 29 30	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	7	2,5	7	2,5	
	1513 29 50	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	7	2,5	7	2,5	
	1513 29 90	Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	7	2,5	7	2,5	
	1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	1514 11	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes					
	1514 11 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. pour la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1514 11 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%", brutes (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1514 19	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)					
	1514 19 10	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1514 91	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes					
	1514 91 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes, destinées à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1514 91 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, brutes (à l'excl. des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1514 99	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes)					
	1514 99 10	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	7	2,5	7	2,5	
	1514 99 90	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%" et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	7	2,5	7	2,5	
	1515	Graisses et huiles végétales (y.c. l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco [coprah], de palmiste, de babassu, de navette, de colza ou de moutarde)					
	1515 11 00	Huile de lin, brute	2	2,5	2	2,5	
	1515 19	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute)					
	1515 19 10	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1515 19 90	Huile de lin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1515 21	Huile de maïs, brute					
	1515 21 10	Huile de maïs, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1515 21 90	Huile de maïs, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1515 29	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute)					
	1515 29 10	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1515 29 90	Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1515 30	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	1515 30 10	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	2	2,5	2	2,5	
	1515 30 90	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques)	2	2,5	2	2,5	
	1515 50	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées					
	1515 50 11	Huile de sésame, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1515 50 19	Huile de sésame, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1515 50 91	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute)	2	2,5	2	2,5	
	1515 50 99	Huile de sésame et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1515 90	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de tournesol, de carthame, de coton, de coco [coprah], de palmiste, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin ou de sésame)					
	1515 90 11	Huiles de tung [abrasin], de joboba et d'oïtica et cires de myrica et du Japon et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	2	2,5	2	2,5	
	1515 90 21	Huile de graines de tabac, brute, destinée à des usages techniques ou industriels (autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1515 90 29	Huile de graines de tabac, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1515 90 31	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1515 90 39	Huile de graines de tabac et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1515 90 40	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, pour usages techniques ou industriels (à l'excl. des graisses et huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung [abrasin], de sésame, de jojoba, d'oïtica ou de graines de tabac ainsi que des cires de myrica et du Japon)	2	2,5	2	2,5	
	1515 90 51	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des graisses et huiles pour usages techniques ou industriels, des huiles de soja, arachide, olive, palme, tournesol, carthame, coton, coco, palmiste, babassu, navette, colza, moutarde, lin, maïs, ricin, tung, sésame, jojoba, oïtica et graines de tabac, des cires de myrica et du Japon)	2	2,5	2	2,5	
	1515 90 59	Graisses et huiles végétales fixes, brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, et graisses et huiles végétales fixes, brutes, fluides (sauf produits destinés à usages techniques ou industriels; cires de myrica ou du Japon; huiles reprises entre le n°1507 et le n° 1515 90 39)	2	2,5	2	2,5	
	1515 90 60	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, destinées à des usages techniques ou industriels (sauf produits destinés à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine; graisses et huiles brutes; des huiles de soja, d'arachide, d'olive, de palme, de babassu, de navette, de colza, de moutarde, de lin, de maïs, de ricin, de tung [abrasin], de sésame, de jojoba, d'oïtica ou de graines de tabac ainsi que des cires de myrica et du Japon)	2	2,5	2	2,5	
	1515 90 91	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1515 90 99	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)	2	2,5	2	2,5	
	1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées					
	1516 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées					
	1516 10 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	7	2,5	7	2,5	
	1516 10 90	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1516 20	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées					
	1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites 'opalwax'	2	2,5	2	2,5	
	1516 20 91	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des huiles de ricin hydrogénées)	2	2,5	2	2,5	
	1516 20 95	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu ainsi que leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, destinées à des usages techniques ou industriels, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des huiles destinées à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol ainsi que leurs fractions (à l'excl. des produits du n° 1516 20 95); autres huiles ainsi que leurs fractions d'une teneur en acides gras libres < 50% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaiba ainsi que des huiles du n° 1516 20 95)	2	2,5	2	2,5	
	1516 20 98	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg ou autrement présentées (à l'excl. des graisses, huiles et leurs fractions autrement préparées, des huiles de ricin hydrogénées et des huiles du n° 1516.20.95 et 1516.20.96)	2	2,5	2	2,5	
	1517	Margarine et autres mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles (à l'excl. des graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive ou de leurs fractions)					
	1517 10	Margarine (à l'excl. de la margarine liquide)					
	1517 10 10	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait > 10% mais <= 15% (à l'excl. de la margarine liquide)	2	2,5	2	2,5	
	1517 10 90	Margarine d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. de la margarine liquide)	2	2,5	2	2,5	
	1517 90	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles (sauf graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions ainsi que la margarine à l'état solide)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1517 90 10	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matière grasse issue du lait > 10% mais <= 15% (sauf margarine à l'état solide; mélanges d'huiles d'olive ou leurs fractions; graisses et huiles et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, élaïdinisées, inter- ou ré-estérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées)	7	2,5	7	2,5	
EX	1517 90 91	Mélanges alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. des huiles partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive)RSA	2	2,5	2	2,5	
	1517 90 91	Mélanges alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. des huiles partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive)	7	2,5	7	2,5	
	1517 90 93	Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10%	7	2,5	7	2,5	
	1517 90 99	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. des mélanges d'huiles végétales fixes, fluides, des mélanges ou préparations utilisés pour le démoulage ainsi que de la margarine à l'état solide)	7	2,5	7	2,5	
	1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions non comestibles de différentes graisses ou huiles, n.d.a.					
	1518 00 10	Linoxyne	2	2,5	2	2,5	
	1518 00 31	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, brutes, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	2	2,5	2	2,5	
	1518 00 39	Mélanges non alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, n.d.a., destinés à des usages techniques ou industriels (à l'excl. des mélanges d'huiles brutes et des mélanges destinés à la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2	2,5	2	2,5	
	1518 00 91	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'excl. des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoxyne [huile de lin oxydée])	2	2,5	2	2,5	
	1518 00 95	Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2	2,5	2	2,5	
	1518 00 99	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés					
	1521 10 00	Cires végétales, même raffinées ou colorées (à l'excl. des triglycérides)	7	2,5	7	2,5	
	1521 90	Cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés					
	1521 90 10	Spermaceti, même raffiné ou coloré	7	2,5	7	2,5	
	1521 90 91	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, brutes	7	2,5	7	2,5	
	1521 90 99	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même raffinées ou colorées (à l'excl. des cires brutes)	7	2,5	7	2,5	
	1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales					
	1522 00 10	Dé gras	7	2,5	7	2,5	
	1522 00 31	Pâtes de neutralisation ['soap-stocks'] contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive	7	2,5	7	2,5	
	1522 00 39	Résidus provenant du traitement des corps gras, contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive (à l'excl. des pâtes de neutralisation ['soap-stocks'])	7	2,5	7	2,5	
	1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation ['soap-stocks'] (à l'excl. des produits contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive)	7	2,5	7	2,5	
	1522 00 99	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales (à l'excl. des résidus contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive ainsi que des lies ou fèces d'huiles et des pâtes de neutralisation ['soap-stocks'])	7	2,5	7	2,5	
	SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS					
	CHAPITRE 16	PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES					
	1601 00	Saucisses, saucissons et produits simil., de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits					
	1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits simil., de foie; préparations alimentaires à base de ces produits	15	2,5	0	2,5	B
	1601 00 91	Saucisses et saucissons, de viande, d'abats ou de sang, secs ou à tartiner, non cuits (à l'excl. des saucisses et saucissons de foie)	15	2,5	0	2,5	B
	1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits simil., de viande, d'abats ou de sang, et préparations alimentaires à base de ces produits (à l'excl. des saucisses et saucissons de foie ainsi que des saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits)	15	2,5	0	2,5	B
	1602	Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des extraits et jus de viande)					
	1602 10 00	Préparations finement homogénéisées, de viande, d'abats ou de sang, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	15	2,5	15	2,5	
	1602 20	Préparations à base de foie de différentes espèces animales (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1602 20 10	Préparations à base de foie d'oie ou de canard (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g)	15	2,5	15	2,5	
	1602 20 90	Préparations à base de foie (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie d'oie ou de canard)	15	2,5	15	2,5	
	1602 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde des espèces domestiques (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)					
	1602 31 11	Préparations et conserves de viande de dindes [des espèces domestiques], contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits similaires)	15	2,5	15	2,5	
	1602 31 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des préparations ou conserves contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	15	2,5	15	2,5	
	1602 31 80	Préparations et conserves de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % (poids des os exclus) de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	15	2,5	15	2,5	
	1602 32	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)					
	1602 32 11	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations de foies)	15	2,5	15	2,5	
	1602 32 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1602 32 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids >= 25%, mais < 57% de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	15	2,5	15	2,5	
	1602 32 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des préparations et conserves contenant en poids >= 25% de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	15	2,5	15	2,5	
	1602 39	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques] (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)					
	1602 39 21	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	15	2,5	15	2,5	
	1602 39 29	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques], contenant en poids >= 57% de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	15	2,5	15	2,5	
	1602 39 85	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids < 57 % de viande ou d'abats de volailles (hors poids des os), (à l'excl. des saucisses et produits simil.), des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	15	2,5	15	2,5	
	1602 41	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine					
	1602 41 10	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	7	2,5	0	2,5	B
	1602 41 90	Préparations et conserves de jambon et de morceaux de jambon d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	15	2,5	15	2,5	
	1602 42	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine					
	1602 42 10	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	7	2,5	7	2,5	
	1602 42 90	Préparations et conserves d'épaule et de morceaux d'épaule d'animaux de l'espèce porcine (sauf porcins domestiques)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1602 49	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y.c. les mélanges (à l'excl. des préparations et conserves constituées uniquement de jambons et de morceaux de jambon ou d'épaule et de morceaux d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)					
	1602 49 11	Préparations et conserves de longes et de morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges de longes et jambons (à l'excl. des échine)	15	2,5	15	2,5	
	1602 49 13	Préparations et conserves d'échine et de morceaux d'échine des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges d'échine et épaules	15	2,5	15	2,5	
	1602 49 15	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échine et d'épaules)	15	2,5	15	2,5	
	1602 49 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids >= 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (sauf jambon, épaule, longe, échine et leurs morceaux; saucisses, saucissons et produits simil.; préparations à base de foie; préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	15	2,5	15	2,5	
	1602 49 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids >= 40%, mais < 80% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	15	2,5	15	2,5	
	1602 49 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids < 40% de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1602 49 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y.c. les mélanges (à l'excl. des préparations et conserves de viande et d'abats de porcins domestiques, des préparations et conserves de jambon, d'épaule et de morceaux de jambon ou d'épaule, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	15	2,5	15	2,5	
	1602 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)					
	1602 50 10	Préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine, non cuits, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	15	2,5	15	2,5	
	1602 50 31	'Corned beef', en récipients hermétiquement clos	7	2,5	7	2,5	
	1602 50 95	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine, cuits (à l'excl. du Corned beef en récipients hermétiquement clos, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	15	2,5	15	2,5	
	1602 90	Préparations et conserves à base de viande, d'abats ou de sang (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, de porcins et de bovins, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)					
	1602 90 10	Préparations de sang de tous animaux (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil.)	15	2,5	15	2,5	
	1602 90 31	Préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapin (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de porcins des espèces non domestiques, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1602 90 51	Préparations et conserves de viande ou d'abats contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de bovins, de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	15	2,5	15	2,5	
	1602 90 61	Préparations et conserves de viande ou d'abats, non cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et non cuits (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie)	15	2,5	15	2,5	
	1602 90 69	Préparations et conserves de viande ou d'abats, cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	15	2,5	15	2,5	
	1602 90 91	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de viande ovine (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats bovins ou porcins)	15	2,5	15	2,5	
	1602 90 95	Préparations ou conserves de viande ou d'abats caprins (à l'excl. des saucisses et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats bovins ou porcins)	15	2,5	15	2,5	
	1602 90 99	Préparations ou conserves de viande ou d'abats (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, de porcins, de bovins, de gibier ou de lapin, d'ovins ou de caprins, des saucisses, et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande et contenant de la viande ou des abats de viande bovine ou porcine)	15	2,5	15	2,5	
	1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1603 00 10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	15	2,5	15	2,5	
	1603 00 80	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	15	2,5	15	2,5	
	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson					
	1604 11 00	Préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de saumons hachés)	15	2,5	15	2,5	
	1604 12	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés)					
	1604 12 10	Filets de harengs crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés	15	2,5	15	2,5	
	1604 12 91	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	15	2,5	15	2,5	
	1604 12 99	Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés, des produits en récipients hermétiquement clos ainsi que des filets de harengs crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	15	2,5	15	2,5	
	1604 13	Préparations et conserves de sardines, sardinelles, sprats ou esprots, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés)					
	1604 13 11	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux, à l'huile d'olive (à l'excl. des préparations et conserves de sardines hachées)	7	2,5	7	2,5	
	1604 13 19	Préparations et conserves de sardines entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de sardines hachées ainsi que des préparations et conserves à l'huile d'olive)	15	2,5	15	2,5	
	1604 13 90	Préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprots, entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de sardinelles, de sprats ou d'esprots hachés)	15	2,5	15	2,5	
	1604 14	Préparations et conserves de thons, de listaos et de bonites [Sarda spp.], entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de thons, de listaos et de bonites hachés)					
	1604 14 21	Préparations et conserves de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés)	15	2,5	15	2,5	
	1604 14 26	Préparations et conserves de filets dénommés "longes" de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, et des préparations et conserves à l'huile végétale)	15	2,5	15	2,5	
	1604 14 28	Préparations et conserves de listaos ou bonites à ventre rayé, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, des préparations et conserves à l'huile végétale et des filets dénommés "longes")	15	2,5	15	2,5	
	1604 14 31	Préparations et conserves de thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés)	7	2,5	7	2,5	
	1604 14 36	Préparations et conserves de filets dénommés "longes" de thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, et des préparations et conserves à l'huile végétale)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1604 14 38	Préparations et conserves de thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares], entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, des préparations et conserves à l'huile végétale, et des filets dénommés "longes")	15	2,5	15	2,5	
	1604 14 41	Préparations et conserves de thons, entiers ou en morceaux, à l'huile végétale (à l'excl. des hachés, des listaos ou bonites à ventre rayé et des thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares])	15	2,5	15	2,5	
	1604 14 46	Préparations et conserves de filets dénommés "longes" de thons, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, des préparations et conserves à l'huile végétale, des listaos ou bonites à ventre rayé et des thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares])	15	2,5	15	2,5	
	1604 14 48	Préparations et conserves de thons, entiers ou en morceaux (à l'excl. des hachés, des préparations et conserves à l'huile végétale, des filets dénommés "longes", des listaos ou bonites à ventre rayé et des thons à nageoires jaunes [Thunnus albacares])	15	2,5	15	2,5	
	1604 14 90	Préparations et conserves de bonites 'Sarda spp.', entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de bonites hachées)	15	2,5	15	2,5	
	1604 15	Préparations et conserves de maquereaux entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)					
	1604 15 11	Préparations et conserves de filets de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus'	15	2,5	15	2,5	
	1604 15 19	Préparations et conserves de maquereaux, entiers ou en morceaux, des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés ainsi que des préparations et conserves de filets de maquereaux)	10	2,5	10	2,5	
	1604 15 90	Préparations et conserves de maquereaux de l'espèce 'Scomber australasicus', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de maquereaux hachés)	10	2,5	10	2,5	
	1604 16 00	Préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois hachés)	15	2,5	15	2,5	
	1604 17 00	Préparations et conserves d'anguilles entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves d'anguilles hachées)	15	2,5	15	2,5	
	1604 19	Préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés, seulement fumés, de saumons, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprotts, de thons, de listaos, de bonites [Sarda spp.], de maquereaux, d'anchois et d'anguilles)	15	2,5	15	2,5	
	1604 19 10	Préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de salmonidés hachés et de saumons)	15	2,5	15	2,5	
	1604 19 31	Préparations et conserves de filets dénommés 'longes' de poissons du genre 'Euthynnus' (à l'excl. des préparations et conserves de listaos de l'espèce 'Euthynnus [katsuwonus] pelamis')	15	2,5	15	2,5	
	1604 19 39	Préparations et conserves de poissons du genre 'Euthynnus', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de filets dénommés 'longes', des préparations et conserves de poissons hachés ainsi que des préparations et conserves de listaos de l'espèce 'Euthynnus [katsuwonus] pelamis')	15	2,5	15	2,5	
	1604 19 50	Préparations et conserves de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1604 19 91	Filets de poissons, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés (à l'excl. des filets de salmonidés, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprotts, de thons, de bonites 'Sarda spp.', de maquereaux, d'anchois et de poissons du genre 'Euthynnus' ou de l'espèce 'Orcynopsis unicolor')	15	2,5	15	2,5	
	1604 19 92	Préparations et conserves de morues 'Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus', entières ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de morue hachée ainsi que des filets de morue, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	10	2,5	10	2,5	
	1604 19 93	Préparations et conserves de lieus noirs 'Pollachius virens', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de lieu noir haché ainsi que des filets de lieu noir, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	15	2,5	15	2,5	
	1604 19 94	Préparations et conserves de merlus 'Merluccius spp., Urophycis spp.', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de merlu haché ainsi que des filets de merlu, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	15	2,5	15	2,5	
	1604 19 95	Préparations et conserves de lieus de l'Alaska 'Theragra chalcogramma' et de lieus jaunes 'Pollachius pollachius', entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poisson haché ainsi que des filets de lieu de l'Alaska ou de lieu jaune, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	15	2,5	15	2,5	
	1604 19 97	Préparations ou conserves de poissons entiers ou en morceaux (à l'excl. des préparations et conserves de poissons hachés, seulement fumés ainsi que des préparations et conserves, de harengs, de sardines, de sardinelles, de sprats ou esprotts, de thons, de listaos ou bonites à ventre rayé, de bonites [Sarda spp.], de maquereaux, d'anguilles, d'anchois, de salmonidés, de poissons du genre Euthynnus et de l'espèce Orcynopsis unicolor, de morues, de lieus noirs, de merlus, de lieus de l'Alaska et de lieus jaunes; filets crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)	10	2,5	10	2,5	
	1604 20	Préparations et conserves de poissons (à l'excl. des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)	15	2,5	15	2,5	
	1604 20 05	Préparations de surimi	15	2,5	15	2,5	
	1604 20 10	Préparations et conserves de saumons (à l'excl. des préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux)	15	2,5	0	2,5	B
	1604 20 30	Préparations et conserves de salmonidés (à l'excl. des préparations et conserves de salmonidés entiers ou en morceaux et de saumons)	15	2,5	15	2,5	
	1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois (à l'excl. des préparations et conserves d'anchois entiers ou en morceaux)	15	2,5	15	2,5	
	1604 20 50	Préparations et conserves de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus' et de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor' (à l'excl. des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux)	15	2,5	15	2,5	
	1604 20 70	Préparations et conserves de thons, de listaos et autres poissons du genre 'Euthynnus' (à l'excl. des préparations et conserves de thons, listaos et autres poissons du genre 'Euthynnus', entiers ou en morceaux)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1604 20 90	Préparations et conserves de poissons (à l'excl. des préparations de surimi ainsi que des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux, de salmonidés, d'anchois, de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces 'Scomber scombrus' et 'Scomber japonicus', de poissons de l'espèce 'Orcynopsis unicolor', de thons, de listaos et des autres poissons du genre 'Euthynnus')	15	2,5	15	2,5	
	1604 31 00	Caviar [oeufs d'esturgeon]	20	2,5	20	2,5	
	1604 32 00	Succédanés de caviar, préparés à partir d'oeufs de poissons	20	2,5	20	2,5	
	1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (non fumés)					
	1605 10 00	Crabes, préparés ou conservés (non fumés)	15	2,5	15	2,5	
	1605 21	Crevettes, préparées ou conservées, dans des récipients non hermétiquement fermés (non fumées)					
	1605 21 10	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 kg (à l'excl. des produits seulement fumés et en récipients hermétiquement fermés)	15	2,5	15	2,5	
	1605 21 90	Crevettes, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 2 kg (à l'excl. des produits seulement fumés et en récipients hermétiquement fermés)	15	2,5	15	2,5	
	1605 29 00	Crevettes, préparées ou conservées, en récipients hermétiquement fermés (non fumées)	15	2,5	15	2,5	
	1605 30	Homards, préparés ou conservés (non fumés)					
	1605 30 10	Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homards	15	2,5	15	2,5	
	1605 30 90	Homards, préparés ou conservés (à l'excl. des homards seulement fumés; chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces de homard)	15	2,5	15	2,5	
	1605 40 00	Crustacés, préparés ou conservés (à l'excl. des crabes, des crevettes et des homards fumés)	15	2,5	15	2,5	
	1605 51 00	Huîtres, préparées ou conservées (non fumées)	15	2,5	15	2,5	
	1605 52 00	Coquilles St Jacques y.c. les vanneaux, préparés ou conservés (non fumés)	15	2,5	15	2,5	
	1605 53	Moules, préparées ou conservées (non fumées)					
	1605 53 10	Moules préparées ou conservées en récipients hermétiquement fermés (à l'excl. des produits seulement fumés)	15	2,5	15	2,5	
	1605 53 90	Moules, préparées ou conservées (à l'excl. des moules en récipients hermétiquement clos, et simplement fumées)	15	2,5	15	2,5	
	1605 54 00	Seiches et sépioles, préparés ou conservés (à l'excl. des mollusques fumés)	15	2,5	15	2,5	
	1605 55 00	Poulpes ou pieuvres, préparés ou conservés (à l'excl. des mollusques fumés)	15	2,5	15	2,5	
	1605 56 00	Clams, coques et arches, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés fumés)	15	2,5	15	2,5	
	1605 57 00	Ormeaux, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés fumés)	15	2,5	15	2,5	
	1605 58 00	Escargots, préparés ou conservés (à l'excl. des escargots fumés et des limaces de mer)	15	2,5	15	2,5	
	1605 59 00	Mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques, moules, seiches, sépioles, pieuvres, ormeaux, escargots et clams, coques et arches fumés)	15	2,5	15	2,5	
	1605 61 00	Bêches-de-mer, préparées ou conservées (à l'excl. des bêches-de-mer fumées)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1605 62 00	Oursins, préparés ou conservés (à l'excl. des oursins fumés)	15	2,5	15	2,5	
	1605 63 00	Méduses, préparées ou conservées (à l'excl. des méduses fumées)	15	2,5	15	2,5	
	1605 69 00	Invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (à l'excl. des crustacés, mollusques, bèches-de-mer, oursins et méduses fumés)	15	2,5	15	2,5	
	CHAPITRE 17	SUCRES ET SUCRERIES					
	1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide					
	1701 12	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants					
	1701 12 10	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés	25	2,5	0	2,5	C
	1701 12 90	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres destinés à être raffinés)	25	2,5	0	2,5	C
	1701 13	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69° et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions)					
	1701 13 10	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69° et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions)	25	2,5	0	2,5	C
	1701 13 90	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide, obtenu sans centrifugation, ayant une teneur en saccharose comprise entre 69° et 93°, contenant uniquement des microcristaux naturels xénomorphes (voir note 2 de sous-positions) (à l'excl. du sucre destiné à être raffiné)	25	2,5	0	2,5	C
	1701 14	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne du n° 1701 13)					
	1701 14 10	Sucre de canne brut destiné à être raffiné, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne du n° 1701 13)	25	2,5	0	2,5	C
	1701 14 90	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'état solide (à l'excl. du sucre de canne destiné à être raffiné du n° 1701 13)	25	2,5	0	2,5	C
	1701 91 00	Sucres de canne ou de betterave, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	25	2,5	0	2,5	C
	1701 99	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts et des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants)					
	1701 99 10	Sucres blancs, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5% ou plus de saccharose	25	2,5	0	2,5	C
	1701 99 90	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts, des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants ainsi que des sucres blancs)	25	2,5	0	2,5	C
	1702	Sucres, y.c. le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1702 11 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids >= 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	10	2,5	10	2,5	
	1702 19 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids < 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	10	2,5	10	2,5	
	1702 20	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatisants ou de colorants					
	1702 20 10	Sucre d'érable, à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	10	2,5	10	2,5	
	1702 20 90	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatisants ou de colorants	10	2,5	10	2,5	
	1702 30	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose					
	1702 30 10	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose	10	2,5	10	2,5	
	1702 30 50	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose)	10	2,5	10	2,5	
	1702 30 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	10	2,5	10	2,5	
	1702 40	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])					
	1702 40 10	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])	10	2,5	10	2,5	
	1702 40 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inverti [ou interverti])	10	2,5	10	2,5	
	1702 50 00	Fructose chimiquement pur	10	2,5	10	2,5	
	1702 60	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])					
	1702 60 10	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	10	2,5	10	2,5	
	1702 60 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant > 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	10	2,5	10	2,5	
	1702 60 95	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose, du sirop d'inuline, du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1702 90	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti] et le maltose chimiquement pur, à l'état solide, sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, et sucres et mélasses caramélisés (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose chimiquement pur, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose et de leurs sirops)					
	1702 90 10	Maltose chimiquement pur, à l'état solide	10	2,5	10	2,5	
	1702 90 30	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, obtenu à partir de polymères du glucose	10	2,5	10	2,5	
	1702 90 50	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatisants ou de colorants	10	2,5	10	2,5	
	1702 90 71	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec >= 50% de saccharose	10	2,5	10	2,5	
	1702 90 75	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose, en poudre, même agglomérée	10	2,5	10	2,5	
	1702 90 79	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)	10	2,5	10	2,5	
	1702 90 80	Sirop d'inuline, obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant >= 10% mais <= 50% en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose	10	2,5	10	2,5	
	1702 90 95	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)	10	2,5	10	2,5	
	1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre					
	1703 10 00	Mélasses de canne, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de canne	0	0	0	0	
	1703 90 00	Mélasses de betterave, résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre de betterave	7	2,5	7	2,5	
	1704	Sucreries sans cacao, y.c. le chocolat blanc					
	1704 10	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre					
	1704 10 10	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose < 60%, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose	20	2,5	20	2,5	
	1704 10 90	Gommes à mâcher [chewing-gum], même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose >= 60%, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose	20	2,5	20	2,5	
	1704 90	Sucreries sans cacao, y.c. le chocolat blanc (à l'excl. des gommes à mâcher)					
	1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids > 10% de saccharose, sans addition d'autres matières	15	2,5	15	2,5	
	1704 90 30	Préparation dite 'chocolat blanc'	15	2,5	15	2,5	
	1704 90 51	Pâtes et masses, y.c. le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg	15	2,5	15	2,5	
	1704 90 55	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	10	2,5	10	2,5	
	1704 90 61	Dragées, amandes dragéifiées et sucreries simil. dragéifiées, sans cacao	15	2,5	15	2,5	
	1704 90 65	Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries	15	2,5	15	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1704 90 71	Bonbons de sucre cuit, même fourrés	15	2,5	15	2,5	
	1704 90 75	Caramels	15	2,5	15	2,5	
	1704 90 81	Sucreries obtenues par compression, avec ou sans liant, sans cacao (sauf gommes à mâcher, chocolat blanc, pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux, gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries, bonbons de sucre cuit, même fourrés, caramels et massepain en emballages d'un contenu >= 1 kg)	15	2,5	15	2,5	
	1704 90 99	Fondants, massepain, nougat et autres sucreries préparées, sans cacao (à l'excl. des gommes à mâcher [chewing-gum], du chocolat blanc, des pastilles pour la gorge, des bonbons contre la toux, des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries, des bonbons de sucre cuit, même fourrés, des caramels et des sucreries obtenues par compression et le massepain en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg)	15	2,5	15	2,5	
	CHAPITRE 18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS					
	1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	7	2,5	7	2,5	
	1802 00 00	Coques, pellicules [pelures] et autres déchets de cacao	7	2,5	7	2,5	
	1803	Pâte de cacao, même dégraissée					
	1803 10 00	Pâte de cacao, non dégraissée	7	2,5	7	2,5	
	1803 20 00	Pâte de cacao, complètement ou partiellement dégraissée	7	2,5	7	2,5	
	1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	7	2,5	7	2,5	
	1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	5	2,5	5	2,5	
	1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao					
	1806 10	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants					
	1806 10 15	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5% de saccharose (y.c. le sucre inversé calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	5	2,5	5	2,5	
	1806 10 20	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inversé calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 5% et < 65%	10	2,5	10	2,5	
	1806 10 30	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inversé calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 65%, et < 80%	10	2,5	10	2,5	
	1806 10 90	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre inversé calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 80%	5	2,5	5	2,5	
	1806 20	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao)					
	1806 20 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 31% (sauf poudre de cacao)	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1806 20 30	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 25% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)	10	2,5	10	2,5	
	1806 20 50	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 18% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)	10	2,5	10	2,5	
	1806 20 70	Préparations dites 'chocolate milk crumb', en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	10	2,5	10	2,5	
	1806 20 80	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	10	2,5	10	2,5	
	1806 20 95	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18% (à l'excl. du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites 'chocolate milk crumb')	10	2,5	10	2,5	
	1806 31 00	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, fourrés	10	2,5	0	2,5	B
	1806 32	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non fourrés					
	1806 32 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non fourrés, mais additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	5	2,5	0	2,5	B
	1806 32 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids <= 2 kg, non fourrés ni additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	5	2,5	0	2,5	B
	1806 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao et des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons)					
	1806 90 11	Bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée, fourrés ou non, contenant de l'alcool	10	2,5	10	2,5	
	1806 90 19	Bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée, fourrés ou non, ne contenant pas d'alcool	10	2,5	10	2,5	
	1806 90 31	Chocolat et articles en chocolat, fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)	10	2,5	0	2,5	B
	1806 90 39	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)	10	2,5	10	2,5	
	1806 90 50	Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	10	2,5	10	2,5	
	1806 90 60	Pâtes à tartiner contenant du cacao	5	2,5	0	2,5	B
	1806 90 70	Préparations pour boissons contenant du cacao	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1806 90 90	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. de la poudre de cacao, du chocolat, des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée et autres articles en chocolat, des sucreries contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao ainsi que des préparations pour boissons contenant du cacao)	10	2,5	10	2,5	
	CHAPITRE 19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES					
	1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.					
	1901 10 00	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a., pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0	2,5	0	2,5	
	1901 20 00	Mélanges et pâtes à base de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base	20	2,5	0	2,5	B
	1901 90	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a.; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'excl. des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail ainsi que les mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905)					
	1901 90 11	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec >= 90% en poids	25	2,5	25	2,5	
	1901 90 19	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90% en poids	25	2,5	25	2,5	
	1901 90 91	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% en poids de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée (à l'excl. des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des préparations alimentaires en poudre à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits simil. des n° 0401 à 0404)	20	2,5	20	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1901 90 99	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 5% en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée, n.d.a. (à l'excl. des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des produits du n° 1901 90 91)	20	2,5	20	2,5	
	1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies de viande ou d'autres substances, ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé					
	1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des oeufs	7	2,5	0	2,5	B
	1902 19	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant pas d'oeufs					
	1902 19 10	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre	7	2,5	0	2,5	B
	1902 19 90	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou de la semoule de froment [blé] tendre, mais ne contenant pas d'oeufs	7	2,5	0	2,5	B
	1902 20	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées					
	1902 20 10	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	7	2,5	7	2,5	
	1902 20 30	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine	7	2,5	7	2,5	
	1902 20 91	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, cuites (à l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	7	2,5	7	2,5	
	1902 20 99	Pâtes alimentaires farcies de viande ou d'autres substances, même autrement préparées (à l'excl. des produits contenant en poids > 20% de saucisses, saucissons et simil., de viandes et d'abats de toutes espèces, y.c. les graisses de toute nature ou origine, ou contenant en poids > 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	7	2,5	7	2,5	
	1902 30	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies)					
	1902 30 10	Pâtes alimentaires, séchées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies)	7	2,5	7	2,5	
	1902 30 90	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement préparées (à l'excl. des pâtes alimentaires farcies ou séchées)	7	2,5	7	2,5	
	1902 40	Couscous, même préparé					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1902 40 10	Couscous, non préparé	7	2,5	7	2,5	
	1902 40 90	Couscous, cuit ou autrement préparé	7	2,5	7	2,5	
	1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes simil.	7	2,5	7	2,5	
	1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage [corn flakes, p.ex.]; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés (à l'excl. de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, n.d.a.					
	1904 10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage [corn flakes, p.ex.]					
	1904 10 10	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage	7	2,5	7	2,5	
	1904 10 30	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage	7	2,5	7	2,5	
	1904 10 90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (à l'excl. des produits à base de maïs ou de riz)	2	2,5	2	2,5	
	1904 20	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflés					
	1904 20 10	Préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés	7	2,5	7	2,5	
	1904 20 91	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de maïs (à l'excl. des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	7	2,5	7	2,5	
	1904 20 95	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de riz (à l'excl. des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	7	2,5	7	2,5	
	1904 20 99	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées (à l'excl. des préparations à base de maïs ou de riz ainsi que des préparations du type 'Müsli' à base de flocons de céréales non grillés)	7	2,5	7	2,5	
	1904 30 00	Bulgur de blé sous forme de grains travaillés, obtenu par cuisson des grains de blé dur	7	2,5	7	2,5	
	1904 90	Céréales (à l'excl. du maïs) en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. de la farine, du gruau et de la semoule, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)					
	1904 90 10	Riz, précuit ou autrement préparé, n.d.a. (à l'excl. de la farine du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés, des préparations alimentaires à base de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1904 90 80	Céréales en grain ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)	7	2,5	7	2,5	
	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil.					
	1905 10 00	Pain croustillant dit Knäckebröt	20	2,5	0	2,5	B
	1905 20	Pain d'épices, même additionné de cacao					
	1905 20 10	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, < 30%	20	2,5	0	2,5	B
	1905 20 30	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, >= 30%, mais < 50%	20	2,5	0	2,5	B
	1905 20 90	Pain d'épices, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y.c. le sucre inverti calculé en saccharose, >= 50%	20	2,5	0	2,5	B
	1905 31	Biscuits additionnés d'édulcorants					
	1905 31 11	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g	20	2,5	0	2,5	B
	1905 31 19	Biscuits additionnés d'édulcorants, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net > 85 g	20	2,5	0	2,5	B
	1905 31 30	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 8% (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	20	2,5	0	2,5	B
	1905 31 91	Doubles biscuits fourrés, additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	20	2,5	0	2,5	B
	1905 31 99	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	20	2,5	0	2,5	B
	1905 32	Gaufres et gaufrettes					
	1905 32 05	Gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10%	20	2,5	0	2,5	B
	1905 32 11	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g (sauf d' une teneur en poids d' eau > 10%)	20	2,5	0	2,5	B
	1905 32 19	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 85 g et gaufres et gaufrettes d'une teneur en poids d'eau > 10%)	20	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	1905 32 91	Gaufres et gaufrettes, salées, fourrées ou non (sauf d'une teneur en poids d'eau > 10%)	20	2,5	0	2,5	B
	1905 32 99	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, fourrées ou non (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, des produits salés ainsi que ceux d'une teneur en poids d'eau > 10%)	20	2,5	0	2,5	B
	1905 40	Biscottes, pain grillé et produits simil. grillés					
	1905 40 10	Biscottes	20	2,5	0	2,5	B
	1905 40 90	Pain grillé et produits simil. grillés (à l'excl. des biscottes)	20	2,5	0	2,5	B
	1905 90	Produits de la boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil. (sauf pain croustillant dit Knäckebröt, pain d'épices, biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes, biscottes, pain grillé et simil.)					
	1905 90 10	Pain azyne [mazoth]	20	2,5	0	2,5	B
	1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil.	20	2,5	0	2,5	B
	1905 90 30	Pain sans addition de miel, d'oeufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses, chacune, <= 5% en poids sur matière sèche	20	2,5	0	2,5	B
	1905 90 45	Biscuits, non additionnés d'édulcorants	20	2,5	0	2,5	B
	1905 90 55	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, extrudés ou expansés, salés ou aromatisés (à l'excl. du pain croustillant dit Knäckebröt, des gaufres et gaufrettes ainsi que des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés)	20	2,5	0	2,5	B
	1905 90 60	Tartes, pains aux raisins, meringues, brioches, croissants et produits simil., additionnés d'édulcorants (à l'excl. des biscottes, des gaufres et gaufrettes, du pain croustillant dit Knäckebröt, du pain d'épices et des biscuits)	20	2,5	0	2,5	B
	1905 90 90	Pizzas, quiches et produits simil., non additionnés d'édulcorants (à l'excl. du pain croustillant dit Knäckebröt, des biscuits, des gaufres et gaufrettes, des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés, du pain, des hosties, des cachets vides des types utilisés pour médicaments, des pains à cacheter, des pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et des produits simil.)	7	2,5	0	2,5	B
	CHAPITRE 20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES					
	2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique					
	2001 10 00	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	7	2,5	7	2,5	
	2001 90	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres et des cornichons)					
	2001 90 10	Chutney de mangues, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	7	2,5	7	2,5	
	2001 90 20	Fruits du genre 'Capsicum' (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	7	2,5	7	2,5	
	2001 90 30	Mais doux 'Zea mays var. saccharata', préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles simil. de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé >= 5%, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	7	2,5	7	2,5	
	2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	7	2,5	7	2,5	
	2001 90 65	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	7	2,5	7	2,5	
	2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	7	2,5	7	2,5	
	2001 90 92	Coeurs de palmier, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	7	2,5	7	2,5	
	2001 90 97	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres, des cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre 'Capsicum', du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles simil. de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé >= 5%, des champignons, des coeurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	7	2,5	7	2,5	
	2002	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique					
	2002 10	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique					
	2002 10 10	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	7	2,5	7	2,5	
	2002 10 90	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates pelées)	7	2,5	7	2,5	
	2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)					
	2002 90 11	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	7	2,5	7	2,5	
	2002 90 19	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	7	2,5	7	2,5	
	2002 90 31	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche >= 12% mais <= 30%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2002 90 39	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche >= 12% mais <= 30%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	7	2,5	7	2,5	
	2002 90 91	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 30%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	7	2,5	7	2,5	
	2002 90 99	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 30%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	7	2,5	7	2,5	
	2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique					
	2003 10	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique					
	2003 10 20	Champignons du genre 'Agaricus', conservés provisoirement autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, cuits à coeur	7	2,5	7	2,5	
	2003 10 30	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à coeur)	7	2,5	7	2,5	
	2003 90	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])					
	2003 90 10	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	7	2,5	7	2,5	
	2003 90 90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])	7	2,5	7	2,5	
	2004	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons et des truffes)					
	2004 10	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées					
	2004 10 10	Pommes de terre, simpl. cuites, congelées	7	2,5	7	2,5	
	2004 10 91	Pommes de terre, préparées ou conservées sous forme de farines, semoules ou flocons, congelées	7	2,5	7	2,5	
	2004 10 99	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées (à l'excl. des pommes de terre simpl. cuites ou des pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons)	7	2,5	7	2,5	
	2004 90	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons, des truffes et des pommes de terre, non mélangés)					
	2004 90 10	Mais doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	7	2,5	7	2,5	
	2004 90 30	Choucroute, câpres et olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées	7	2,5	7	2,5	
	2004 90 50	Pois [Pisum sativum] et haricots verts [Phaseolus spp.], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2004 90 91	Oignons, simpl. cuits, congelés	7	2,5	7	2,5	
	2004 90 98	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)	7	2,5	7	2,5	
	2005	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. confits au sucre ainsi que des tomates, des champignons et des truffes)					
	2005 10 00	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	7	2,5	7	2,5	
	2005 20	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées					
	2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées	7	2,5	7	2,5	
	2005 20 10 00	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons	2	2,5	2	2,5	
	2005 20 20	Pommes de terre, en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état, non congelées	7	2,5	7	2,5	
	2005 20 80	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'excl. des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)	7	2,5	7	2,5	
	2005 40 00	Pois [Pisum sativum], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	7	2,5	7	2,5	
	2005 51 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	7	2,5	7	2,5	
	2005 59 00	Haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des haricots en grains)	7	2,5	7	2,5	
	2005 60 00	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	7	2,5	7	2,5	
	2005 70 00	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	7	2,5	7	2,5	
	2005 80 00	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	7	2,5	7	2,5	
	2005 91 00	Jets de bambou, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	7	2,5	7	2,5	
	2005 99	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du n° 2005 10, ainsi que des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, des pois [Pisum sativum], des haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], des asperges, des olives, du maïs doux [Zea mays var. saccharata] et des jets de bambou, non mélangés)					
	2005 99 10	Fruits du genre 'Capsicum' (autres que les piments doux ou poivrons), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2005 99 20	Câpres, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	7	2,5	7	2,5	
	2005 99 30	Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	7	2,5	7	2,5	
	2005 99 50	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	7	2,5	7	2,5	
	2005 99 60	Choucroute, non congelée	7	2,5	7	2,5	
	2005 99 80	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du no 2005.10, et des tomates, des champignons des truffes, des pommes de terre, de la choucroute, des pois [Pisum sativum], des haricots [Vigna spp., Phaseolus spp.], des asperges, des olives, du maïs doux [Zea mays var. Saccharata], des jets de bambou, des fruits du genre Capiicum au goût épicé, des câpres, des artichauts et des mélanges de légumes)	7	2,5	7	2,5	
	2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés]					
	2006 00 10	Gingembre, confit au sucre [égoutté, glacé ou cristallisé]	25	2,5	25	2,5	
	2006 00 31	Cerises, confites au sucre [égouttées, glacées ou cristallisées], d'une teneur en sucres > 13% en poids	25	2,5	25	2,5	
	2006 00 35	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucres > 13% en poids	25	2,5	25	2,5	
	2006 00 38	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	25	2,5	25	2,5	
	2006 00 91	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucres <= 13% en poids	25	2,5	25	2,5	
	2006 00 99	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)	25	2,5	25	2,5	
	2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2007 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g					
	2007 10 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, d'une teneur en sucres > 13% en poids	25	2,5	0	2,5	C
	2007 10 91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13%)	25	2,5	0	2,5	C
	2007 10 99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13% en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	25	2,5	0	2,5	C
	2007 91	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)					
	2007 91 10	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	25	2,5	0	2,5	C
	2007 91 30	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13%, mais <= 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	25	2,5	0	2,5	C
	2007 91 90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 13% et des préparations homogénéisées du n° 200710)	25	2,5	0	2,5	C
	2007 99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10 ainsi que des confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes)					
	2007 99 10	Purées et pâtes de prunes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg, destinées à la transformation industrielle	25	2,5	0	2,5	C
	2007 99 20	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	25	2,5	0	2,5	C

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2007 99 31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	25	2,5	0	2,5	C
	2007 99 33	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	25	2,5	0	2,5	C
	2007 99 35	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)	25	2,5	0	2,5	C
	2007 99 39	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (sauf confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, de fraises, de cerises ou d'agrumes, purées et pâtes de marrons, préparations homogénéisées du n° 200710 ainsi que purées et pâtes de prunes en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg destinées à la transformation industrielle)	25	2,5	0	2,5	C
	2007 99 50	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13% mais <= 30% en poids (à l'excl. des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)	25	2,5	0	2,5	C
	2007 99 93	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas, noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)	25	2,5	0	2,5	C
	2007 99 97	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucre > 13% en poids, des préparations homogénéisées du n° 200710 ainsi que des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, de noix de coco, de noix de cajou, de noix du Brésil, de noix d'arec [ou de bétel], de noix de kola, de noix macadamia et d'agrumes)	25	2,5	0	2,5	C
	2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)					
	2008 11	Arachides, préparées ou conservées (sauf confites au sucre)					
	2008 11 10	Beurre d'arachide	25	2,5	25	2,5	
	2008 11 91	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	25	2,5	25	2,5	
	2008 11 96	Arachides, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2008 11 98	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)	25	2,5	25	2,5	
	2008 19	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides)					
	2008 19 12	Noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec [ou de bétel], de kola et noix macadamia, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50% de ces noix, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confites au sucre)	25	2,5	25	2,5	
	2008 19 13	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 19 19	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)	25	2,5	25	2,5	
	2008 19 92	Noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50% de ces noix, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 19 93	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 19 95	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux [noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia])	25	2,5	25	2,5	
	2008 19 99	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides, des fruits secs grillés, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et de leurs mélanges d'un contenu en poids de fruits à coques tropicaux >= 50%)	25	2,5	25	2,5	
	2008 20	Ananas, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)					
	2008 20 11	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 20 19	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des ananas ayant une teneur en sucres > 17% en poids)	25	2,5	25	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2008 20 31	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 20 39	Ananas, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des ananas ayant une teneur en sucres > 19% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 20 51	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 20 59	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre >13% et <= 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 20 71	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 20 79	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13% et <= 19% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 20 90	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	25	2,5	25	2,5	
	2008 30	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.					
	2008 30 11	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	25	2,5	25	2,5	
	2008 30 19	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	25	2,5	25	2,5	
	2008 30 31	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 30 39	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 30 51	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 30 55	Mandarines (y.c. les tangerines et les satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 30 59	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines (y.c. les tangerines et les satsumas), des clémentines, des wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes)	25	2,5	25	2,5	
	2008 30 71	Segments de pamplemousses et de pomelos, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2008 30 75	Mandarines (y.c. les tangerines et les satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 30 79	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des segments de pamplemousses et de pomelos ainsi que des mandarines (y.c. les tangerines et les satsumas), des clémentines, des wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes)	25	2,5	25	2,5	
	2008 30 90	Agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre	25	2,5	25	2,5	
	2008 40	Poires, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.					
	2008 40 11	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 40 19	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 40 21	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 40 29	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 40 31	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 40 39	Poires, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des poires ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 40 51	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 40 59	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 40 71	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 40 79	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 40 90	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	25	2,5	25	2,5	
	2008 50	Abricots, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2008 50 11	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 50 19	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 50 31	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 50 39	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 50 51	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 50 59	Abricots, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des abricots ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 50 61	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 50 69	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 50 71	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 50 79	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 50 92	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 50 98	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 60	Cerises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confites au sucre mais non conservées dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)					
	2008 60 11	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	25	2,5	25	2,5	
	2008 60 19	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	25	2,5	25	2,5	
	2008 60 31	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	25	2,5	25	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2008 60 39	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 60 50	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 60 60	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 60 70	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 60 90	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 70	Pêches, y.c. les brugnon et nectarines, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confites au sucre mais non conservées dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)					
	2008 70 11	Pêches, y.c. les brugnon et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 70 19	Pêches, y.c. les brugnon et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 70 31	Pêches, y.c. les brugnon et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 70 39	Pêches, y.c. les brugnon et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 70 51	Pêches, y.c. les brugnon et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 70 59	Pêches, y.c. les brugnon et nectarines, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des pêches ayant une teneur en sucres > 15% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 70 61	Pêches, y.c. les brugnon et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 70 69	Pêches, y.c. les brugnon et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 70 71	Pêches, y.c. les brugnon et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 70 79	Pêches, y.c. les brugnon et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2008 70 92	Pêches, y.c. les brugnonns et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 70 98	Pêches, y.c. les brugnonns et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 80	Fraises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.					
	2008 80 11	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	25	2,5	25	2,5	
	2008 80 19	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	25	2,5	25	2,5	
	2008 80 31	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des fraises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 80 39	Fraises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des fraises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 80 50	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 80 70	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 80 90	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre	25	2,5	25	2,5	
	2008 91 00	Coeurs de palmier, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique)	25	2,5	25	2,5	
	2008 93	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.					
	2008 93 11	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	25	2,5	25	2,5	
	2008 93 19	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres de > 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis de > 11,85 % mas (à l'excl. des airelles rouges conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	25	2,5	25	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2008 93 21	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres <= 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	25	2,5	25	2,5	
	2008 93 29	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres <= 9 % en poids et ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	25	2,5	25	2,5	
	2008 93 91	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea] préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats > 1 kg (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	25	2,5	25	2,5	
	2008 93 93	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea] préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats <= 1 kg (à l'excl. des airelles conservées au sucre mais pas au sirop, des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes, obtenues par cuisson)	25	2,5	25	2,5	
	2008 93 99	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, (à l'excl. des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes obtenues par cuisson)	25	2,5	25	2,5	
	2008 97	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines, des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10, des produits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)					
	2008 97 03	Mélanges de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids >=50% de fruits à coques tropicaux , préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 05	Mélanges de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids >=50% de fruits à coques tropicaux , préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 12	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas	25	2,5	25	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2008 97 14	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 16	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 18	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9 % en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 32	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 34	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 36	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 38	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des mélanges ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des mélanges de fruits à coques, d'arachides et d'autres graines ainsi que des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20)	25	2,5	25	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2008 97 51	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 59	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 72	Mélanges de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits, présentés en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 74	Mélanges de fruits, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présents, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 76	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >=50 % de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 78	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du présent chapitre, d'arachides et d'autres graines, des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	25	2,5	25	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2008 97 92	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 93	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 94	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg mais < 5 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 96	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg mais < 5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 97	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 97 98	Mélanges de fruits ou d'autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg, n.d.a. (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées à la sous-position 1904 20 10)	25	2,5	25	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2008 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des coeurs de palmier et des airelles)					
	2008 99 11	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 19	Gingembre, préparé ou conservé, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 21	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 13% en poids	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 23	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool (à l'excl. des raisins ayant une teneur en sucres > 13% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 24	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 28	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 31	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 34	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres > 9% en poids et d'un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides, et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	25	2,5	25	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2008 99 36	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 37	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis <= 11,85 % mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 38	Fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9% en poids)	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 40	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas (à l'excl. des produits ayant une teneur en sucres > 9 % en poids, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles et des pitahayas)	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 41	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 43	Raisins, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 45	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 48	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 49	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	25	2,5	25	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2008 99 51	Gingembre, préparé ou conservé, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 63	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges)	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 67	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier (pain des singes), des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 72	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 5 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 78	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 5 kg	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 85	Maïs, préparé ou conservé, sans addition d'alcool ou de sucre (à l'excl. du maïs doux 'Zea mays var. saccharata')	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles simil. de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf congelées ou séchées)	25	2,5	25	2,5	
	2008 99 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)	25	2,5	25	2,5	
	2009	Jus de fruits (y.c. les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
	2009 11	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés					
	2009 11 11	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 11 19	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 11 91	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	20	2,5	0	2,5	C

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2009 11 99	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 11 99 98	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids), autres que ceux d'un degré de concentration allant jusqu'à 50 degrés Brix, en emballages de 2 litres ou moins, ne contenant pas de jus d'oranges sanguines, autres que ceux en emballages de 2 litres ou moins, autres d'un degré de concentration supérieur à 20 o Brix	20	2,5	20	2,5	
	2009 12 00	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus congelés)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 19	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des jus congelés et des jus d'une valeur Brix <= 20 à 20°C)					
	2009 19 11	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus congelés)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 19 19	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus congelés)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 19 91	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des jus congelés)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 19 98	Jus d'orange, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus congelés ainsi que des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 21 00	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C	20	2,5	0	2,5	C
	2009 29	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C					
	2009 29 11	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 29 19	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 29 91	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	20	2,5	0	2,5	C
	2009 29 99	Jus de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des produits d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	20	2,5	0	2,5	C

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2009 31	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)					
	2009 31 11	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 31 19	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 31 51	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	20	2,5	0	2,5	C
	2009 31 59	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 31 91	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 31 99	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 39	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)					
	2009 39 11	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 39 19	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 39 31	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 39 39	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges, des jus d'orange, de pamplemousse ou de pomelo ainsi que des produits contenant des sucres d'addition)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 39 51	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	20	2,5	0	2,5	C
	2009 39 55	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	20	2,5	0	2,5	C

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2009 39 59	Jus de citron, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 39 91	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 39 95	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 39 99	Jus d'agrumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges ainsi que des jus de citron, d'orange, de pamplemousse ou de pomelo)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 41	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C					
	2009 41 92	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20 °C contenant des sucres d'addition.	20	2,5	0	2,5	C
	2009 41 99	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 49	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C					
	2009 49 11	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 49 19	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 49 30	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	20	2,5	0	2,5	C
	2009 49 91	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	20	2,5	0	2,5	C
	2009 49 93	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	20	2,5	0	2,5	C
	2009 49 99	Jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 49 99 90	Tous produits de cette position	25	2,5	25	2,5	
	2009 50	Jus de tomate, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
	2009 50 10	Jus de tomate d'une teneur en extrait sec < 7% en poids, non fermentés, sans addition d'alcool, contenant des sucres d'addition	20	2,5	0	2,5	C
	2009 50 90	Jus de tomate, non fermentés, sans addition d'alcool (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	20	2,5	0	2,5	C

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2009 61	Jus de raisin (y.c. les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C					
	2009 61 10	Jus de raisin (y.c. les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 61 90	Jus de raisin (y.c. les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 30 à 20°C et d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 69	Jus de raisin (y.c. les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 à 20°C	20	2,5	0	2,5	C
	2009 69 11	Jus de raisin (y.c. les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 69 19	Jus de raisin (y.c. les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 69 51	Jus de raisin (y.c. les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, concentrés	20	2,5	0	2,5	C
	2009 69 59	Jus de raisin (y.c. les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus concentrés)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 69 71	Jus de raisin (y.c. les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids, concentrés	20	2,5	0	2,5	C
	2009 69 79	Jus de raisin (y.c. les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids (à l'excl. des jus concentrés)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 69 90	Jus de raisin (y.c. les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net (à l'excl. des jus ayant une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 71	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C					
	2009 71 20	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C, contenant des sucres d'addition	20	2,5	0	2,5	C
	2009 71 99	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 20 à 20°C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 79	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 20 à 20°C					
	2009 79 11	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2009 79 19	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 79 19 90	Tous produits de cette position	25	2,5	25	2,5	
	2009 79 30	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	20	2,5	0	2,5	C
	2009 79 91	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	20	2,5	0	2,5	C
	2009 79 98	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % ou ne contenant aucun sucre d'addition	20	2,5	0	2,5	C
	2009 81	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
	2009 81 11	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 81 19	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 81 31	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net avec addition de sucre	20	2,5	0	2,5	C
	2009 81 51	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	20	2,5	0	2,5	C
	2009 81 59	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids	20	2,5	0	2,5	C
	2009 81 95	Jus de fruit de l'espèce Vaccinium macrocarpon, non fermentés, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition ou de l'alcool)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 81 99	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea), non fermentés, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition ou de l'alcool)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, d'ananas, de tomates, de raisins, y. c. les moûts, de pommes et d'airelles)					
	2009 89 11	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2009 89 19	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 34	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 35	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de fruits du jaquier [pain des singes], de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, de pommes, d'airelles et de poires)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 36	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 38	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (sauf contenant de l'alcool et à l'excl. des mélanges ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de fruits du jaquier [pain des singes], de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. le moût, de pommes, d'airelles et de poires)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 50	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 61	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 63	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 69	Jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 69 90	Tous produits de cette position	0	2,5	0	2,5	
	2009 89 71	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	20	2,5	0	2,5	C

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2009 89 73	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 73 11	Jus de fruits de la passion et concentrés de jus de fruits de la passion...destinés à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire ; en poudre	20	2,5	20	2,5	
	2009 89 73 13	Jus de fruits de la passion et concentrés de jus de fruits de la passion...destinés à la fabrication de produits de l'industrie agroalimentaire ; autres	20	2,5	20	2,5	
	2009 89 73 90	Tous produits de cette position	20	2,5	20	2,5	
	2009 89 73 91	Autres jus de fruits tropicaux, en poudre	20	2,5	20	2,5	
	2009 89 73 99	Autres jus de fruits tropicaux, autres	20	2,5	20	2,5	
	2009 89 79	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'airelles, de poires et de cerises)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 85	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur de 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'excl. des mélanges)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 86	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'airelles et de poires)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 88	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids (à l'excl. des mélanges)	20	2,5	0	2,5	C

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2009 89 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition <= 30 % en poids (à l'excl. des mélanges, ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, d'airelles et de poires)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 96	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 97	Jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles ou pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 89 97 99	Tous produits de cette position	0	2,5	0	2,5	
	2009 89 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, de poires, de cerises et d'airelles)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90	Mélanges de jus de fruits (y.c. les moûts de raisin) et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants					
	2009 90 11	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 22 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 19	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 22 € par 100 kg poids net	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 21	Mélanges de jus de fruits (y.c. les moûts de raisin) et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 29	Mélanges de jus de fruits (y.c. les moûts de raisin) et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 31	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 39	Mélanges de jus de pomme et de jus de poire, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C (à l'excl. des mélanges d'une valeur <= 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 59 39	Tous produits de cette position	25	2,5	25	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2009 90 41	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 49	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 51	Mélanges de jus de fruits (y.c. les moûts de raisin) et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 59	Mélanges de jus de fruits (y.c. les moûts de raisin) et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 59 90	Tous produits de cette position	25	2,5	25	2,5	
	2009 90 71	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 73	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 79	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 92	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30% en poids	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 94	Mélanges de jus de fruits (y.c. les moûts de raisins) et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition > 30% en poids (à l'excl. des mélanges de jus de pommes et de poires ou des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 95	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition <= 30% en poids	20	2,5	0	2,5	C

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2009 90 96	Mélanges de jus de fruits, y.c. les moûts de raisins, et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C, d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucre d'addition <= 30% en poids (à l'excl. des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 97	Mélanges de jus de fruits tropicaux [goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas], non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition)	20	2,5	0	2,5	C
	2009 90 98	Mélanges de jus de fruits (y.c. les moûts de raisins) et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix <= 67 à 20°C et d'une valeur <= 30 € par 100 kg poids net (à l'excl. des mélanges contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pommes et de poires, des mélanges de jus d'agrumes et d'ananas ainsi que des mélanges de jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)	20	2,5	0	2,5	C
	CHAPITRE 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES					
	2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés					
	2101 11 00	Extraits, essences et concentrés de café	7	2,5	7	2,5	
	2101 12	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café ou à base de café					
	2101 12 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café	7	2,5	7	2,5	
	2101 12 98	Préparations à base de café	7	2,5	7	2,5	
	2101 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences et concentrés ou à base de thé ou de maté					
	2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	7	2,5	7	2,5	
	2101 20 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	7	2,5	7	2,5	
	2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté	7	2,5	7	2,5	
	2101 30	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés					
	2101 30 11	Chicorée torréfiée	7	2,5	7	2,5	
	2101 30 19	Succédanés torréfiés du café (à l'excl. de la chicorée)	7	2,5	7	2,5	
	2101 30 91	Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée	7	2,5	7	2,5	
	2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café (à l'excl. de la chicorée)	7	2,5	7	2,5	
	2102	Levures, vivantes ou mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments); poudres à lever préparées					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2102 10	Levures vivantes					
	2102 10 10	Levures mères sélectionnées [levures de culture]	7	2,5	7	2,5	
	2102 10 31	Levures de panification, séchées	7	2,5	7	2,5	
	2102 10 39	Levures de panification (autres que séchées)	7	2,5	7	2,5	
	2102 10 90	Levures vivantes (à l'excl. des levures mères sélectionnées et des levures de panification)	2	2,5	2	2,5	
	2102 20	Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments)					
	2102 20 11	Levures mortes en tablettes, cubes ou présentations simil., ou bien en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg	7	2,5	7	2,5	
	2102 20 19	Levures mortes (à l'excl. des levures en tablettes, cubes ou présentations simil., ou bien en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg)	7	2,5	7	2,5	
	2102 20 90	Micro-organismes monocellulaires morts (à l'excl. des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments)	7	2,5	7	2,5	
	2102 30 00	Poudres à lever préparées	2	2,5	2	2,5	
	2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée					
	2103 10 00	Sauce de soja	7	2,5	7	2,5	
	2103 20 00	Tomato ketchup et autres sauces tomates	2	2,5	2	2,5	
	2103 30	Farine de moutarde et moutarde préparée					
	2103 30 10	Farine de moutarde (sauf préparée)	7	2,5	7	2,5	
	2103 30 90	Moutarde préparée	2	2,5	0	2,5	A
	2103 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, de la farine de moutarde et de la moutarde préparée)					
	2103 90 10	Chutney de mangue liquide	7	2,5	7	2,5	
	2103 90 30	Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique >= 44,2% vol mais <= 49,2% vol et contenant de 1,5% à 6% en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4% à 10% de sucre et présentés en récipients d'une contenance <= 0,5 l	7	2,5	0	2,5	A
	2103 90 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'excl. de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du n° 2103 90 30)	2	2,5	2	2,5	
	2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g					
	2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	2	2,5	2	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g	0	2,5	0	2,5	
	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao					
	2105 00 10	Glaces de consommation, même contenant du cacao, ne contenant pas ou contenant en poids < 3% de matières grasses provenant du lait	15	2,5	0	2,5	B
	2105 00 91	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 3%, mais < 7%	15	2,5	0	2,5	B
	2105 00 99	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait >= 7%	15	2,5	0	2,5	B
	2106	Préparations alimentaires, n.d.a.					
	2106 10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées					
	2106 10 20	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose ou d'amidon ou de féculé	10	2,5	0	2,5	B
	2106 10 80	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, contenant en poids 1,5% de matières grasses provenant du lait, 5% de saccharose ou d'isoglucose, 5% de glucose ou d'amidon ou de féculé	5	2,5	0	2,5	B
	2106 90	Préparations alimentaires, n.d.a.					
	2106 90 20	Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication de boissons, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol (à l'excl. de celles à base de substances odoriférantes)	10	2,5	0	2,5	B
	2106 90 30	Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants	20	2,5	0	2,5	B
	2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants	20	2,5	0	2,5	B
	2106 90 55	Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants	20	2,5	0	2,5	B
	2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'excl. des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine)	20	2,5	0	2,5	B
	2106 90 92	Préparations alimentaires, n.d.a., ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose, d'amidon ou de féculé	10	2,5	0	2,5	B
	2106 90 98	Préparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids 1,5% de matières grasses provenant du lait, 5% de saccharose ou d'isoglucose, 5% de glucose ou d'amidon ou de féculé	10	2,5	0	2,5	B
	CHAPITRE 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES					
	2201	Eaux, y.c. les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige					
	2201 10	Eaux minérales et eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées	15	2,5	15	2,5	
	2201 10 11	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, sans dioxyde de carbone	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2201 10 19	Eaux minérales naturelles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, avec dioxyde de carbone	15	2,5	15	2,5	
	2201 10 90	Eaux minérales artificielles, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, y.c. les eaux gazéifiées	15	2,5	15	2,5	
	2201 90 00	Eaux, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées (à l'excl. des eaux minérales, des eaux gazéifiées, de l'eau de mer ainsi que des eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); glace et neige	15	1	0	1	B
	2202	Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques (à l'excl. des jus de fruits ou de légumes ainsi que du lait)					
	2202 10 00	Eaux, y.c. les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, directement consommables en l'état en tant que boissons	15	2,5	0	2,5	B
	2202 90	Boissons non alcooliques (à l'excl. des eaux, des jus de fruits ou de légumes ainsi que du lait)					
	2202 90 11	Boissons à base de soja, d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 2,8 %, ne contenant pas d'alcool, de lait, de produits de la laiterie ou de matières grasses provenant de ces produits	20	2,5	0	2,5	B
	2202 90 15	Boissons à base de soja, d'une teneur en poids de protéines inférieure à 2,8 % et boissons à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12, ne contenant pas d'alcool, de lait, de produits de la laiterie ou de matières grasses provenant de ces produits	20	2,5	0	2,5	B
	2202 90 19	Boissons non alcooliques ne contenant pas de lait, de produits de la laiterie ou de matières grasses provenant de ces produits (à l'excl. des eaux, des jus de fruits ou de légumes, ainsi que des boissons à base de soja ou de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12)	20	2,5	0	2,5	B
	2202 90 91	Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie < 0,2%	20	2,5	0	2,5	B
	2202 90 95	Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie >= 0,2%, mais < 2%	20	2,5	0	2,5	B
	2202 90 99	Boissons non alcooliques, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ou de produits de la laiterie >= 2%	20	2,5	0	2,5	B
	2203 00	Bières de malt					
	2203 00 01	Bières de malt, présentées dans des bouteilles d'une contenance <= 10 l	25	2,5	25	2,5	
	2203 00 09	Bières de malt, en récipients d'une contenance <= 10 l (à l'excl. des bières présentées dans des bouteilles)	25	2,5	25	2,5	
	2203 00 10	Bières de malt, en récipients d'une contenance > 10 l	25	2,5	25	2,5	
	2204	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, partiellement fermentés et d'un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, ou moûts de raisins, additionnés d'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol					
	2204 10	Vins mousseux produits à partir de raisins frais					
	2204 10 11	Champagne, avec AOP	30	2,5	30	2,5	
	2204 10 91	Asti spumante, avec AOP	30	2,5	30	2,5	
	2204 10 93	Vins mousseux produits à partir de raisins frais avec une appellation d'origine protégée (AOP) (à l'excl. de l'Asti spumante et du Champagne)	30	2,5	30	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2204 10 94	Vins mousseux produits à partir de raisins frais bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)	30	2,5	30	2,5	
	2204 10 96	Vins de cépages mousseux produits à partir de raisins frais, sans AOP et IGP	30	2,5	30	2,5	
	2204 10 98	Vins mousseux produits à partir de raisins frais (à l'excl. de vins de cépages)	30	2,5	30	2,5	
	2204 21	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool (à l'excl. des vins mousseux); moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance <= 2 l					
	2204 21 06	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), avec appellation d'origine protégée (AOP)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 07	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), avec indication géographique protégée (IGP)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 08	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux), de cépages sans AOP ou IGP	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 09	Autres vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance <= 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance <= 2 l et ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux et vins de cépages)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 11	Vins blancs d'Alsace, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 12	Vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 13	Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 17	Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 18	Vins blancs de Moselle [Mosel], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 19	Vins blancs du Palatinat [Pfalz], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2204 21 22	Vins blancs de Hesse rhénane [Rheinhessen], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 23	Vins blancs de Tokaj [p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 24	Vins blancs du Latium [Lazio], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 26	Vins blancs de Toscane [Toscana], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 27	Vins blancs du Trentin [Trentino], du Haut-Adige [Alto Adige] et du Frioul [Friuli], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 28	Vins blancs de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 32	Vins blancs de qualité dits "Vinho Verde", produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 34	Vins blancs de Penedés, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 36	Vins blancs de la Rioja, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 37	Vins blancs de Valencia, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 38	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, du Vinho Verde et des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Moselle, du Palatinat, de Hesse rhénane, de Tokaj, du Latium, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, du Frioul, de Vénétie, de Penedés, de la Rioja et de Valencia)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 42	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 43	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 44	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 46	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 47	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2204 21 48	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 62	Vins du Piémont [Piemonte], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 66	Vins de Toscane [Toscana], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 67	Vins du Trentin [Trentino] et du Haut-Adige [Alto Adige], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 68	Vins de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 69	Vins du Dão, de la Bairrada et du Douro, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 71	Vins de Navarre, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 74	Vins de Penedés, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 76	Vins de la Rioja, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 77	Vins de Valdepeñas, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 78	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, de Vénétie, du Dão, de la Bairrada, du Douro, de Navarre, de Penedés, de la Rioja et de Valdepeñas)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 79	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 80	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 81	Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 82	Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2204 21 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol mais <= 22% vol, avec AOP ou IGP	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 86	Vins de Xérès, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol mais <= 22% vol, avec AOP ou IGP	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 87	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol mais <= 22% vol, avec AOP ou IGP	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol mais <= 22% vol, avec AOP ou IGP	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 89	Vin de Porto, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol mais <= 22% vol, avec AOP ou IGP	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol mais <= 22% vol, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins de Porto, de Samos, de muscat de Lemnos, de Marsala, de Madère et de Xérès ainsi que du moscatel de Setúbal)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 91	Vins sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol mais <= 22% vol	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 92	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 22% vol	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 95	Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 96	Vins de cépages sans AOP et IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	15	2,5	15	2,5	
	2204 21 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, et moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vins mousseux)					
	2204 29 10	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon 'champignon' maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance > 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant, à la température de 20°C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution >= 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2204 29 11	Vins blancs de Tokaj [p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás], en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 12	Vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 13	Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 17	Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 18	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Tokaj, de Bordeaux, de Bourgogne et du Val de Loire)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 42	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 43	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 44	Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 46	Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 47	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 48	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec AOP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 58	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon et du Val de Loire)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 79	Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 80	Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol, avec IGP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 81	Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2204 29 82	Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 83	Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 84	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis <= 15% vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol mais <= 22% vol, avec AOP ou IGP	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 86	Vins de Xérès, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol mais <= 22% vol, avec AOP ou IGP	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 87	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol mais <= 22% vol, avec AOP ou IGP	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol mais <= 22% vol, avec AOP ou IGP	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 89	Vin de Porto, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol mais <= 22% vol, avec AOP ou IGP	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 90	Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol mais <= 22% vol, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins de Porto, de Samos, de muscat de Lemnos, de Marsala, de Madère et de Xérès ainsi que du moscatel de Setúbal)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 91	Vins sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15% vol mais <= 22% vol	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 92	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 22% vol	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 93	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 94	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l, avec AOP ou IGP (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 95	Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vins mousseux et des vins pétillants)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 96	Vins de cépages sans AOP et IGP, non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 97	Vins blancs non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de cépages)	15	2,5	15	2,5	
	2204 29 98	Vins non produits dans l'UE, en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de cépages)	15	2,5	15	2,5	
	2204 30	Moûts de raisins, partiellement fermentés, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool)					
	2204 30 10	Moûts de raisins, partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool, ayant un titre alcoométrique acquis > 1% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2204 30 92	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique $\leq 1,33 \text{ g/cm}^3$ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis $> 0,5\% \text{ vol}$, mais $\leq 1\% \text{ vol}$ (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	15	2,5	15	2,5	
	2204 30 94	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique $\leq 1,33 \text{ g/cm}^3$ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis $> 0,5\% \text{ vol}$ mais $\leq 1\% \text{ vol}$ (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	15	2,5	15	2,5	
	2204 30 96	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique $> 1,33 \text{ g/cm}^3$ à 20°C et ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 1\% \text{ vol}$ mais $> 0,5\% \text{ vol}$ (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	15	2,5	15	2,5	
	2204 30 98	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, ayant un titre alcoométrique acquis $> 0,5\% \text{ vol}$ mais $\leq 1\% \text{ vol}$ (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	15	2,5	15	2,5	
	2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques					
	2205 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance $\leq 2 \text{ l}$					
	2205 10 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance $\leq 2 \text{ l}$, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 18\% \text{ vol}$	30	2,5	30	2,5	
	2205 10 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance $\leq 2 \text{ l}$, ayant un titre alcoométrique acquis $> 18\% \text{ vol}$	30	2,5	30	2,5	
	2205 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance $> 2 \text{ l}$					
	2205 90 10	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance $> 2 \text{ l}$, ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 18\% \text{ vol}$	30	2,5	30	2,5	
	2205 90 90	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance $> 2 \text{ l}$, ayant un titre alcoométrique acquis $> 18\% \text{ vol}$	30	2,5	30	2,5	
	2206 00	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, n.d.a. (à l'excl. de la bière, des vins de raisins frais, des moûts de raisins ainsi que des vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques)					
	2206 00 10	Piquette, obtenue par la fermentation des marcs de raisins	15	2,5	15	2,5	
	2206 00 31	Cidre et poiré, mousseux	15	2,5	15	2,5	
	2206 00 39	Hydromel et autres boissons fermentées, mousseux, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, mousseux, n.d.a. (sauf bière, vin de raisins frais, moûts de raisins, piquette et vins de pommes et de poires)	15	2,5	15	2,5	
	2206 00 51	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance $\leq 2 \text{ l}$	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2206 00 59	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poires)	15	2,5	15	2,5	
	2206 00 81	Cidre et poiré, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	15	2,5	15	2,5	
	2206 00 89	Hydromel et autres boissons fermentées, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a.; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non mousseux, présentés en récipients d'une contenance > 2 l, n.d.a. (sauf vins de raisins frais, moûts de raisins, vermouth et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, piquette et vins de pommes et de poires)	15	2,5	15	2,5	
	2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres					
	2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol	7	2,5	0	2,5	B
	2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	15	2,5	15	2,5	
	2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses (à l'excl. des préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons)					
	2208 20	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins					
	2208 20 12	Cognac, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 20 14	Armagnac, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 20 26	Grappa, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 20 27	Brandy de Jerez, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 20 29	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du cognac, de l'armagnac, de la grappa et du brandy de Jerez)	30	2,5	30	2,5	
	2208 20 40	Distillat brut, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 20 62	Cognac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 20 64	Armagnac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 20 86	Grappa, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 20 87	Brandy de Jerez, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 20 89	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du distillat brut ainsi que du cognac, de l'armagnac, de la grappa et du brandy de Jerez)	30	2,5	30	2,5	
	2208 30	Whiskies					
	2208 30 11	Whisky 'bourbon', présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	25	2,5	25	2,5	
	2208 30 19	Whisky 'bourbon', présenté en récipients d'une contenance > 2 l	25	2,5	25	2,5	
	2208 30 30	Whisky écossais [Scotch whisky] 'single malt'	25	2,5	25	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2208 30 41	Whisky écossais [Scotch whisky] 'blended' 'malt', présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	25	2,5	25	2,5	
	2208 30 49	Whisky écossais [Scotch whisky] 'blended' 'malt', présenté en récipients d'une contenance > 2 l	25	2,5	25	2,5	
	2208 30 61	Single-grain et blended-grain whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	25	2,5	25	2,5	
	2208 30 69	Single-grain et blended-grain whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance < 2 l	25	2,5	25	2,5	
	2208 30 71	Whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du whisky single malt, du whisky blended malt, du whisky single-grain et blended-grain)	25	2,5	25	2,5	
	2208 30 79	Whisky écossais [Scotch whisky], présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du whisky single malt, du whisky blended malt, du whisky single-grain et blended-grain)	25	2,5	25	2,5	
	2208 30 82	Whisky, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du whisky 'bourbon' et du whisky écossais [Scotch whisky])	25	2,5	25	2,5	
	2208 30 88	Whisky, présenté en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du whisky 'bourbon' et du whisky écossais [Scotch whisky])	25	2,5	25	2,5	
	2208 40	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre					
	2208 40 11	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%", présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	20	2,5	0	2,5	B
	2208 40 31	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 7,9 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	20	2,5	0	2,5	B
	2208 40 39	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur <= 7,9 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	20	2,5	0	2,5	B
	2208 40 51	Rhum d'une teneur en substances volatiles (autres que l'alcool éthylique et méthylique) >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%", présenté en récipients d'une contenance > 2 l	20	2,5	0	2,5	B
	2208 40 91	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur > 2 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	20	2,5	0	2,5	B
	2208 40 99	Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre, d'une valeur <= 2 €/l d'alcool pur, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du rhum d'une teneur en substances volatiles [autres que l'alcool éthylique et méthylique] >= 225 g/hl d'alcool pur "avec une tolérance de 10%")	20	2,5	0	2,5	B
	2208 50	Gin et genièvre					
	2208 50 11	Gin, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2208 50 19	Gin, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 50 91	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 50 99	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 60	Vodka					
	2208 60 11	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique <= 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 60 19	Vodka d'un titre alcoométrique volumique <= 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 60 91	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 60 99	Vodka, d'un titre alcoométrique volumique > 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	30	2,5	30	2,5	
	2208 70	Liqueurs					
	2208 70 10	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 70 10	liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 70 90	Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 70 90	liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90	Alcool éthylique d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, non dénaturé; eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de la vodka, des liqueurs ainsi que des préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons)					
	2208 90 11	Arak, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 11	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90 19	Arak, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 19	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90 33	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 33	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90 38	Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance > 2 l	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 38	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90 41	Ouzo, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 41	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90 45	Calvados, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 45	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90 48	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. du calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 48	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90 54	Tequila, présentée en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 54	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2208 90 56	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'exclusion des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, des eaux-de-vie de fruit et de la tequila)	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 56	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90 69	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. de l'ouzo, des eaux-de-vie et des liqueurs)	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 69	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90 71	Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 71	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90 75	Tequila, présentée en récipients d'une contenance > 2 l	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 75	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90 77	Eaux-de-vie, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, des whiskies, du rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation après fermentation de produits de cannes à sucre, du gin, du genièvre, de l'arak, de la vodka, des liqueurs, de l'ouzo, de la tequila et des eaux-de-vie de fruits)	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 77	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90 78	Boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des eaux-de-vie, des liqueurs et de l'ouzo)	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 78	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90 91	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, présenté en récipients d'une contenance <= 2 l	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 91	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80% vol, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	30	2,5	30	2,5	
EX	2208 90 99	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
	2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique					
	2209 00 11	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l	7	2,5	7	2,5	
	2209 00 19	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance > 2 l	7	2,5	7	2,5	
	2209 00 91	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)	7	2,5	0	2,5	A
	2209 00 99	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 23	RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX					
	2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	7	2,5	7	2,5	
	2301 10 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats, impropres à l'alimentation humaine; cretons	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2301 20 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	7	2,5	7	2,5	
	2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses					
	2302 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du maïs					
	2302 10 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon <= 35% en poids	7	2,5	7	2,5	
	2302 10 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de maïs d'une teneur en amidon > 35% en poids	7	2,5	7	2,5	
	2302 30	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment					
	2302 30 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froments d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, >= 1,5% en poids	7	2,5	7	2,5	
	2302 30 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements du froment (sauf ceux d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids)	7	2,5	7	2,5	
	2302 40	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (à l'excl. du maïs ou du froment)					
	2302 40 02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon <= 35% en poids	7	2,5	7	2,5	
	2302 40 08	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de riz d'une teneur en amidon > 35% en poids	7	2,5	7	2,5	
	2302 40 10	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment) d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (sauf maïs, riz et froment et à l'excl. des produits d'une teneur en amidon <= 28% en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm est <= 10% en poids ou, en cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche >= 1,5% en poids)	7	2,5	7	2,5	
	2302 50 00	Résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses	7	2,5	7	2,5	
	2303	Résidus d'amidonnerie et résidus simil., pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets					
	2303 10	Résidus d'amidonnerie et résidus simil.					
	2303 10 11	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, > 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempe concentrées)	7	2,5	7	2,5	
	2303 10 19	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, <= 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempe concentrées)	7	2,5	7	2,5	
	2303 10 90	Résidus de l'amidonnerie et résidus simil. (à l'excl. des résidus de l'amidonnerie du maïs)	7	2,5	7	2,5	
	2303 20	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie					
	2303 20 10	Pulpes de betteraves	7	2,5	7	2,5	
	2303 20 90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0	2,5	0	2,5	
	2303 30 00	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	7	2,5	7	2,5	
	2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	7	2,5	7	2,5	
	2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	7	2,5	7	2,5	
	2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des huiles de soja et d'arachide)					
	2306 10 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de coton	7	2,5	7	2,5	
	2306 20 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de lin	7	2,5	7	2,5	
	2306 30 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de tournesol	7	2,5	7	2,5	
	2306 41 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est < 2% et un composant solide qui contient < 30 micromoles/g de glucosinolates"	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2306 49 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique "fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est >= 2% et un composant solide qui contient >= 30 micromoles/g de glucosinolates"	7	2,5	7	2,5	
	2306 50 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix de coco ou de coprah	7	2,5	7	2,5	
	2306 60 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste	7	2,5	7	2,5	
	2306 90	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de soja, d'arachide, de coton, de lin, de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah et de noix ou d'amandes de palmiste)					
	2306 90 05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction des graisses ou huiles de germes de maïs	7	2,5	7	2,5	
	2306 90 11	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive <= 3%	7	2,5	7	2,5	
	2306 90 19	Grignons d'olives et autres résidus, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'olive, ayant une teneur en poids d'huile d'olive > 3%	7	2,5	7	2,5	
	2306 90 90	Tourteaux et autres résidus solides, mêmes broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales (à l'excl. des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction des graisses ou huiles de coton, de lin, de tournesol, de graines de navette ou de colza, de noix de coco ou de coprah, de noix ou d'amandes de palmiste, de germes de maïs ainsi que de l'extraction de l'huile d'olive, de l'huile de soja et de l'huile d'arachide)	7	2,5	7	2,5	
	2307 00	Lies de vin; tartre brut					
	2307 00 11	Lies de vin, d'un titre alcoométrique total <= 7,9% mas et d'une teneur en matière sèche >= 25% en poids	7	2,5	7	2,5	
	2307 00 19	Lies de vin (à l'excl. des produits d'un titre alcoométrique total <= 7,9% mas et d'une teneur en matière sèche >= 25% en poids)	7	2,5	7	2,5	
	2307 00 90	Tartre brut	7	2,5	7	2,5	
	2308 00	Glands de chêne, marrons d'Inde, marcs de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a.					
	2308 00 11	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ayant un titre alcoométrique total <= 4,3% mas et une teneur en matière sèche >= 40% en poids	7	2,5	7	2,5	
	2308 00 19	Marcs de raisins, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des produits ayant un titre alcoométrique total <= 4,3% mas et une teneur en matière sèche >= 40% en poids)	7	2,5	7	2,5	
	2308 00 40	Glands de chêne et marrons d'Inde ainsi que marcs de fruits, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des marcs de raisins)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2308 00 90	Tiges de maïs, feuilles de maïs, pelures de fruits et autres matières, déchets, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, n.d.a. (à l'excl. des glands de chêne, des marrons d'Inde et des marcs de fruits)	7	2,5	7	2,5	
	2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux					
	2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail					
	2309 10 11	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de féculé et < 10% de produits laitiers	10	2,5	10	2,5	
	2309 10 13	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	10	2,5	10	2,5	
	2309 10 15	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75%	10	2,5	10	2,5	
	2309 10 19	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 75%	10	2,5	10	2,5	
	2309 10 31	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 10%, mais <= 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids	10	2,5	10	2,5	
	2309 10 33	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	10	2,5	10	2,5	
	2309 10 39	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%	10	2,5	10	2,5	
	2309 10 51	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids	10	2,5	10	2,5	
	2309 10 53	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50%	10	2,5	10	2,5	
	2309 10 59	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2309 10 70	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers	10	2,5	10	2,5	
	2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers	10	2,5	10	2,5	
	2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)					
	2309 90 10	Produits dits 'solubles' de poissons ou de mammifères marins, destinés à compléter les aliments produits à la ferme	7	2,5	0	2,5	B
	2309 90 20	Résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre, des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	0	2,5	B
	2309 90 31	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni féculé ni produits laitiers ou contenant en poids <= 10% d'amidon ou de féculé et < 10% de produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	0	2,5	B
	2309 90 31 30	Préparations, aliments pour poissons	7	2,5	7	2,5	
	2309 90 33	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou féculé ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	0	2,5	B
	2309 90 35	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou féculé ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	0	2,5	B
	2309 90 39	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ou féculé ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	0	2,5	B
	2309 90 41	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 10%, mais <= 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	0	2,5	B

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2309 90 43	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	0	2,5	B
	2309 90 49	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 10%, mais <= 30%, et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	0	2,5	B
	2309 90 51	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30%, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10% en poids (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	2309 90 53	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 10%, mais < 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	0	2,5	B
	2309 90 59	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé > 30% et d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	0	2,5	B
	2309 90 70	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, mais contenant des produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	0	2,5	B
	2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées	7	2,5	0	2,5	B
	2309 90 96	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine, ni produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail, produits dits [solubles] de poissons ou de mammifères marins, résidus de l'amidonnerie de maïs visés à la note complémentaire 5 du chapitre 23, pulpes de betteraves mélassées et prémélanges)	7	2,5	0	2,5	B
	2309 90 96 90	Autres préparations	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS					
	2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac					
	2401 10	Tabacs non écotés					
	2401 10 35	Tabacs 'light air cured', non écotés	7	2,5	7	2,5	
	2401 10 60	Tabacs 'sun cured' du type oriental, non écotés	7	2,5	7	2,5	
	2401 10 70	Tabacs 'dark air cured', non écotés	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2401 10 85	Tabacs 'flue cured', non écôtés	7	2,5	7	2,5	
	2401 10 95	Tabacs, non écôtés (à l'excl. des tabacs 'light air cured', 'sun cured' du type oriental, 'dark air cured' et 'flue cured')	7	2,5	7	2,5	
	2401 20	Tabacs partiellement ou totalement écôtés, mais non autrement travaillés					
	2401 20 35	Tabacs 'light air cured', partiellement ou totalement écôtés, mais non autrement travaillés	7	2,5	7	2,5	
	2401 20 60	Tabacs 'sun cured', du type oriental, partiellement ou totalement écôtés, mais non autrement travaillés	7	2,5	7	2,5	
	2401 20 70	Tabacs 'dark air cured', partiellement ou totalement écôtés, mais non autrement travaillés	7	2,5	7	2,5	
	2401 20 85	Tabacs 'flue cured', partiellement ou totalement écôtés, mais non autrement travaillés	7	2,5	7	2,5	
	2401 20 95	Tabacs, partiellement ou totalement écôtés, mais non autrement travaillés (à l'excl. des tabacs 'flue cured', 'light air cured', 'fire cured', 'dark air cured' et 'sun cured' du type oriental)	7	2,5	7	2,5	
	2401 30 00	Déchets de tabac	7	2,5	7	2,5	
	2402	Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac					
	2402 10 00	Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, et cigarillos, contenant du tabac	50	2,5	50	2,5	
	2402 20	Cigarettes contenant du tabac					
	2402 20 10	Cigarettes contenant du tabac et des girofles	50	2,5	50	2,5	
	2402 20 90	Cigarettes contenant du tabac (à l'excl. des cigarettes contenant des girofles)	50	2,5	50	2,5	
	2402 90 00	Cigares, cigarillos et cigarettes, en succédanés du tabac	50	2,5	50	2,5	
	2403	Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs 'homogénéisés' ou 'reconstitués'; extraits et sauces de tabac (sauf cigares, y.c. ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes)					
	2403 11 00	Tabac pour pipe à eau (à l'excl. des produits sans tabac; voir la note 1 de sous-positions)	50	2,5	50	2,5	
	2403 19	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)					
	2403 19 10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net <= 500 g (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)	50	2,5	50	2,5	
	2403 19 90	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, en emballages immédiats d'un contenu net > 500 g (à l'excl. du tabac pour pipe à eau contenant du tabac)	50	2,5	50	2,5	
	2403 91 00	Tabacs 'homogénéisés' ou 'reconstitués', obtenus par agglomération de particules provenant de feuilles, de débris ou de poussière de tabac	50	2,5	50	2,5	
	2403 99	Tabac à mâcher, tabac à priser et autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (sauf cigares, y.c. ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs 'homogénéisés' ou 'reconstitués', la nicotine extraite du tabac ainsi que produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou de sauces de tabac)					
	2403 99 10	Tabac à mâcher et tabac à priser	50	2,5	50	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2403 99 90	Tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (sauf tabacs à mâcher ou à priser, cigares, y.c. ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs 'homogénéisés' ou 'reconstitués', la nicotine extraite du tabac, ainsi que des produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou sauces de tabac)	50	2,5	50	2,5	
	SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX					
	CHAPITRE 25	SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS					
	2501 00	Sel, y.c. le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer					
	2501 00 10	Eau de mer et eaux mères de salines	7	2,5	7	2,5	
	2501 00 31	Sel, y.c. le sel préparé pour la table et le sel dénaturé, et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, destinés à la transformation chimique [séparation Na de Cl] pour la fabrication d'autres produits	7	2,5	7	2,5	
	2501 00 51	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y.c. le raffinage (à l'excl. des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)	7	2,5	7	2,5	
	2501 00 91	Sel propre à l'alimentation humaine	0	2,5	0	2,5	
	2501 00 99	Sel et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité (à l'excl. du sel dénaturé, du sel préparé pour la table ainsi que des sels destinés à la transformation chimique [séparation Na de Cl] ou à d'autres usages industriels)	7	2,5	7	2,5	
	2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	7	2,5	7	2,5	
	2503 00	Soufres de toute espèce (à l'excl. du soufre sublimé, du soufre précipité ou du soufre colloïdal)					
	2503 00 10	Soufres bruts et soufres non raffinés (à l'excl. du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	7	2,5	7	2,5	
	2503 00 90	Soufres de toute espèce (à l'excl. des soufres bruts, des soufres non raffinés, du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	7	2,5	7	2,5	
	2504	Graphite naturel					
	2504 10 00	Graphite naturel, en poudre ou en paillettes	7	2,5	7	2,5	
	2504 90 00	Graphite naturel (autre qu'en poudre ou en paillettes)	7	2,5	7	2,5	
	2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'excl. des sables aurifères, platinifères, monazités, bitumineux ou asphaltiques ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)					
	2505 10 00	Sables siliceux et sables quartzeux, même colorés	10	2,5	0	2,5	A
	2505 90 00	Sables naturels de toute espèce, même colorés (à l'excl. des sables aurifères, platinifères, monazités, bitumineux, asphaltiques, siliceux ou quartzeux ainsi que des sables de zircon, de rutile ou d'ilménite)	10	2,5	0	2,5	A
	2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire					
	2506 10 00	Quartz (autres que les sables naturels)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2506 20 00	Quartzites, débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	7	2,5	7	2,5	
	2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés					
	2507 00 20	Kaolin	7	2,5	7	2,5	
	2507 00 80	Argiles kaoliniques (à l'excl. du kaolin)	7	2,5	7	2,5	
	2508	Argiles (à l'excl. des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas					
	2508 10 00	Bentonite	7	2,5	7	2,5	
	2508 30 00	Argiles réfractaires (à l'excl. des argiles expansées ainsi que du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	7	2,5	7	2,5	
	2508 40 00	Argiles (à l'excl. des argiles réfractaires ou expansées ainsi que du bentonite, du kaolin et des autres argiles kaoliniques)	7	2,5	7	2,5	
	2508 50 00	Andalousite, cyanite et sillimanite	7	2,5	7	2,5	
	2508 60 00	Mullite	7	2,5	7	2,5	
	2508 70 00	Terres de chamotte ou de dinas	7	2,5	7	2,5	
	2509 00 00	Craie	7	2,5	7	2,5	
	2510	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels, et craies phosphatées					
	2510 10 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels et craies phosphatées, non moulus	7	2,5	7	2,5	
	2510 20 00	Phosphates de calcium et phosphates aluminocalciques, naturels, et craies phosphatées, moulus	7	2,5	7	2,5	
	2511	Sulfate de baryum naturel [barytine]; carbonate de baryum naturel [withérite], même calciné (à l'excl. de l'oxyde de baryum)					
	2511 10 00	Sulfate de baryum naturel [barytine]	7	2,5	7	2,5	
	2511 20 00	Carbonate de baryum naturel [withérite], même calciné	7	2,5	7	2,5	
	2512 00 00	Farines siliceuses fossiles [kieselguhr, tripolite, diatomite, p.ex.] et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente <= 1, même calcinées	7	2,5	7	2,5	
	2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement					
	2513 10 00	Pierre ponce	7	2,5	7	2,5	
	2513 20 00	Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement	7	2,5	7	2,5	
	2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; poudre d'ardoise et déchets d'ardoise	7	2,5	7	2,5	
	2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres)					
	2515 11 00	Marbres et travertins, bruts ou dégrossis	7	2,5	7	2,5	
	2515 12 00	Marbres et travertins, simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2515 20 00	Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente >= 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simpl. débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des marbres et travertins ainsi que des pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres)	7	2,5	7	2,5	
	2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (sauf pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, pierres présentant le caractère de pavés, bordures de trottoirs ou dalles de pavage ainsi que pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5)					
	2516 11 00	Granit, brut ou dégrossi (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	7	2,5	7	2,5	
	2516 12 00	Granit, simpl. débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	7	2,5	7	2,5	
	2516 20 00	Grès, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage)	7	2,5	7	2,5	
	2516 90 00	Porphyre, basalte et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simpl. débités, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (sauf granit, grès, pierres présentées sous la forme de granulés, d'éclats ou de poudres, pierres présentant le caractère de pavés, de bordures de trottoirs ou de dalles de pavage ainsi que pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente >= 2,5)	7	2,5	7	2,5	
	2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels simil., même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n° 2515 ou 2516, même traités thermiquement					
	2517 10	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement					
	2517 10 10	Cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	2	2,5	2	2,5	
	2517 10 20	Dolomie et pierres à chaux, concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts	2	2,5	2	2,5	
	2517 10 80	Pierres, concassées, même traitées thermiquement, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts (à l'excl. des cailloux et graviers, de la dolomie et des pierres à chaux, concassés)	2	2,5	2	2,5	
	2517 20 00	Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels simil., même comprenant des matières citées dans le n° 251710	7	2,5	7	2,5	
	2517 30 00	Tarmacadam	7	2,5	7	2,5	
	2517 41 00	Granulés, éclats et poudres de marbre, même traités thermiquement	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2517 49 00	Granulés, éclats et poudres, même traités thermiquement, de travertins, d'écaussines, d'albâtre, de granit, de grès, de porphyre, de syénite, de lave, de basalte, de gneiss, de trachyte et autres pierres des n° 2515 ou 2516 (à l'excl. des granulés, éclats et poudres de marbre)	7	2,5	7	2,5	
	2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y.c. la dolomie dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ainsi que la pisé de dolomie (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)					
	2518 10 00	Dolomie, non calcinée ni frittée, dite 'crue [à l'état brut]', y.c. la dolomie dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	15	2,5	15	2,5	
	2518 20 00	Dolomie, calcinée ou frittée (à l'excl. de la dolomie concassée des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts)	7	2,5	7	2,5	
	2518 30 00	Pisé de dolomie	7	2,5	7	2,5	
	2519	Carbonate de magnésium naturel [magnésite]; magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur					
	2519 10 00	Carbonate de magnésium naturel [magnésite]	7	2,5	7	2,5	
	2519 90	Magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium (à l'excl. du carbonate de magnésium naturel [magnésite])					
	2519 90 10	Oxyde de magnésium, même pur (à l'excl. du carbonate de magnésium [magnésite] calciné)	7	2,5	7	2,5	
	2519 90 30	Magnésie calcinée à mort [frittée], même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage	7	2,5	7	2,5	
	2519 90 90	Magnésie électrofondue	7	2,5	7	2,5	
	2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs					
	2520 10 00	Gypse; anhydrite	7	2,5	7	2,5	
	2520 20 00	Plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs	7	2,5	7	2,5	
	2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	7	2,5	7	2,5	
	2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique (à l'excl. de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium)					
	2522 10 00	Chaux vive	7	2,5	7	2,5	
	2522 20 00	Chaux éteinte	7	2,5	7	2,5	
	2522 30 00	Chaux hydraulique (à l'excl. de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium)	7	2,5	7	2,5	
	2523	Ciments hydrauliques, y.c. les ciments non pulvérisés dits 'clinkers', même colorés					
	2523 10 00	Ciments non pulvérisés dits 'clinkers'	0	2,5	0	2,5	
	2523 21 00	Ciments Portland blancs, même colorés artificiellement	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2523 29 00	Ciment Portland normal ou modéré (à l'excl. des ciments Portland blancs, même colorés artificiellement)	15	2,5	2	2,5	B
	2523 30 00	Ciments alumineux	7	2,5	7	2,5	
	2523 90 00	Ciments, même colorés (à l'excl. des ciments Portland et des ciments alumineux)	7	2,5	7	2,5	
	2524	Amiante [asbeste] (à l'excl. des ouvrages en cette matière)					
	2524 10 00	Amiante [asbeste] crocidolite	7	2,5	7	2,5	
	2524 90 00	Amiante [asbeste] (à l'excl. de la crocidolite et des ouvrages en amiante)	7	2,5	7	2,5	
	2525	Mica, y.c. le mica clivé en lamelles irrégulières ['splittings']; déchets de mica					
	2525 10 00	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières ['splittings']	7	2,5	7	2,5	
	2525 20 00	Mica en poudre	7	2,5	7	2,5	
	2525 30 00	Déchets de mica	7	2,5	7	2,5	
	2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc					
	2526 10 00	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simpl. débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, ainsi que le talc, non broyés ni pulvérisés	7	2,5	7	2,5	
	2526 20 00	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée	7	2,5	7	2,5	
	2528 00 00	Borates naturels et leurs concentrés, calcinés ou non (à l'excl. des borates extraits des saumures naturelles); acide borique naturel titrant <= 85 % de H3BO3 sur produit sec	7	2,5	7	2,5	
	2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor					
	2529 10 00	Feldspath	7	2,5	7	2,5	
	2529 21 00	Spath fluor, contenant en poids <= 97% de fluorure de calcium	7	2,5	7	2,5	
	2529 22 00	Spath fluor, contenant en poids > 97% de fluorure de calcium	7	2,5	7	2,5	
	2529 30 00	Leucite; néphéline et néphéline syénite	7	2,5	7	2,5	
	2530	Vermiculite, perlite et autres matières minérales, n.d.a.					
	2530 10 00	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	7	2,5	7	2,5	
	2530 20 00	Kiesérite, epsomite [sulfates de magnésium naturels]	7	2,5	7	2,5	
	2530 90 00	Sulfures d'arsenic, alunite, terre de pouzzolane, terres colorantes et autres matières minérales, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 26	MINERAIS, SCORIES ET CENDRES					
	2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y.c. les pyrites de fer grillées [cendres de pyrites]					
	2601 11 00	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])	7	2,5	7	2,5	
	2601 12 00	Minerais de fer et leurs concentrés, agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])	7	2,5	7	2,5	
	2601 20 00	Pyrites de fer grillées [cendres de pyrites]	7	2,5	7	2,5	
	2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y.c. les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse >= 20%, sur produit sec	7	2,5	7	2,5	
	2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	7	2,5	7	2,5	
	2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	7	2,5	7	2,5	
	2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	7	2,5	7	2,5	
	2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	7	2,5	7	2,5	
	2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	7	2,5	7	2,5	
	2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	7	2,5	7	2,5	
	2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	7	2,5	7	2,5	
	2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	7	2,5	7	2,5	
	2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés					
	2612 10	Minerais d'uranium et leurs concentrés					
	2612 10 10	Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium > 5% en poids [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	2612 10 90	Minerais d'uranium et leurs concentrés (à l'excl. des minerais d'uranium et de pechblende, d'une teneur en uranium > 5% en poids)	7	2,5	7	2,5	
	2612 20	Minerais de thorium et leurs concentrés					
	2612 20 10	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium > 20% en poids [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	2612 20 90	Minerais de thorium et leurs concentrés (à l'excl. de la monazite, de l'uranothorianite et des autres minerais et concentrés de thorium, d'une teneur en thorium > 20% en poids)	7	2,5	7	2,5	
	2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés					
	2613 10 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés, grillés	7	2,5	7	2,5	
	2613 90 00	Minerais de molybdène et leurs concentrés (à l'excl. des produits grillés)	7	2,5	7	2,5	
	2614 00 00	Minerais de titane et leurs concentrés	7	2,5	7	2,5	
	2615	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés					
	2615 10 00	Minerais de zirconium et leurs concentrés	7	2,5	7	2,5	
	2615 90 00	Minerais de niobium, de tantale ou de vanadium et leurs concentrés	7	2,5	7	2,5	
	2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés					
	2616 10 00	Minerais d'argent et leurs concentrés	7	2,5	7	2,5	
	2616 90 00	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés (à l'excl. des minerais d'argent et de leurs concentrés)	7	2,5	7	2,5	
	2617	Minerais et leurs concentrés (à l'excl. des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantale, de vanadium, de zirconium ou de métaux précieux)					
	2617 10 00	Minerais d'antimoine et leurs concentrés	7	2,5	7	2,5	
	2617 90 00	Minerais et leurs concentrés (à l'excl. des minerais et des concentrés de minerais de fer, de manganèse, de cuivre, de nickel, de cobalt, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de chrome, de tungstène, d'uranium, de thorium, de molybdène, de titane, de niobium, de tantale, de vanadium, de zirconium, de métaux précieux ou d'antimoine)	7	2,5	7	2,5	
	2618 00 00	Laitier granulé [sable-laitier] provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	7	2,5	7	2,5	
	2619 00 20	Déchets de la fabrication du fer ou de l'acier, propres à la récupération du fer ou du manganèse	7	2,5	7	2,5	
	2619 00 90	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier (à l'excl. du laitier granulé, des déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse)	7	2,5	7	2,5	
	2620	Scories, cendres et résidus contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)					
	2620 11 00	Mattes de galvanisation	7	2,5	7	2,5	
	2620 19 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du zinc (à l'excl. des mattes de galvanisation)	7	2,5	7	2,5	
	2620 21 00	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb, provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb et constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer	7	2,5	7	2,5	
	2620 29 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du plomb (à l'excl. des boues d'essence au plomb et des boues de composés antidétonants contenant du plomb)	7	2,5	7	2,5	
	2620 30 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du cuivre	7	2,5	7	2,5	
	2620 40 00	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'aluminium	7	2,5	7	2,5	
	2620 60 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	7	2,5	7	2,5	
	2620 91 00	Scories, cendres et résidus contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier)	7	2,5	7	2,5	
	2620 99	Scories, cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'excl. des cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre ou de l'aluminium, des produits contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques ainsi que des produits contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)					
	2620 99 10	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du nickel	7	2,5	7	2,5	
	2620 99 20	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du niobium ou du tantale	7	2,5	7	2,5	
	2620 99 40	Scories, cendres et résidus, contenant principalement de l'étain	7	2,5	7	2,5	
	2620 99 60	Scories, cendres et résidus, contenant principalement du titane	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2620 99 95	Scories, cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux (à l'excl. des scories, cendres et résidus provenant de la fabrication du fer ou de l'acier, des produits contenant principalement du zinc, du plomb, du cuivre, de l'aluminium, du vanadium, du nickel, du niobium, du tantale, de l'étain ou du titane, celles contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques et celles contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges)	7	2,5	7	2,5	
	2621	Scories et cendres, y.c. les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (à l'excl. du laitier granulé [sable-laitier], des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier ainsi que des cendres et résidus contenant de l'arsenic, des métaux ou des composés de métaux)					
	2621 10 00	Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	7	2,5	7	2,5	
	2621 90 00	Scories et cendres, y.c. les cendres de varech (à l'excl. du laitier granulé [sable-laitier], des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier, des cendres et résidus contenant du métal ou des composés de métaux ainsi que ceux provenant de l'incinération des déchets municipaux)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 27	COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES					
	2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides simil. obtenus à partir de la houille					
	2701 11 00	Anthracite, même pulvérisé, mais non aggloméré	7	2,5	7	2,5	
	2701 12	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée	7	2,5	7	2,5	
	2701 12 10	Houille à coke, même pulvérisée, mais non agglomérée	7	2,5	7	2,5	
	2701 12 90	Houille bitumineuse, même pulvérisée, mais non agglomérée (à l'excl. de la houille à coke)	7	2,5	7	2,5	
	2701 19 00	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées (à l'excl. de l'anthracite et de la houille bitumineuse)	7	2,5	7	2,5	
	2701 20 00	Briquettes, boulets et combustibles solides simil. obtenus à partir de la houille	7	2,5	7	2,5	
	2702	Lignite, même agglomérés (à l'excl. du jais)					
	2702 10 00	Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés	7	2,5	7	2,5	
	2702 20 00	Lignite agglomérés	7	2,5	7	2,5	
	2703 00 00	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée	7	2,5	7	2,5	
	2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue					
	2704 00 10	Cokes et semi-cokes de houille, même agglomérés	7	2,5	7	2,5	
	2704 00 30	Cokes et semi-cokes de lignite, même agglomérés	7	2,5	7	2,5	
	2704 00 90	Cokes et semi-cokes de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	7	2,5	7	2,5	
	2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz simil. (à l'excl. des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux)	7	2,5	7	2,5	
	2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y.c. les goudrons reconstitués	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques					
	2707 10 00	Benzols (benzène) contenant > 50% de benzène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	7	2,5	7	2,5	
	2707 20 00	Toluol (toluène) contenant > 50% de toluène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	7	2,5	7	2,5	
	2707 30 00	Xylol (xylènes) contenant > 50% de xylènes (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	7	2,5	7	2,5	
	2707 40 00	Naphtalène contenant > 50% de naphtalène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	7	2,5	7	2,5	
	2707 50 00	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant >= 65% de leur volume (y.c. les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	7	2,5	7	2,5	
	2707 91 00	Huiles de créosote (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	7	2,5	7	2,5	
	2707 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques (sauf les produits de constitution chimique définie, benzol 'benzène', toluol 'toluène', xylol 'xylènes', naphtalène, huiles de créosote ainsi que les mélanges d'hydrocarbures aromatiques du n° 270750)					
	2707 99 11	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, distillant >= 90% de leur volume jusqu'à 200°C (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	7	2,5	7	2,5	
	2707 99 19	Huiles légères brutes, provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température (à l'excl. des produits de constitution chimique définie et des huiles distillant >= 90% de leur volume jusqu'à 200°C)	7	2,5	7	2,5	
	2707 99 20	Anthracène (à l'excl. des produits de constitution chimique définie); têtes sulfurées provenant de la distillation primaire des goudrons de houille de haute température	7	2,5	7	2,5	
	2707 99 50	Bases pyridiques, quinoléiques, acridiniques et aniliques et autres produits basiques provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	2707 99 80	Phénols contenant > 50% de phénols (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)	7	2,5	7	2,5	
	2707 99 91	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	7	2,5	7	2,5	
	2707 99 99	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux					
	2708 10 00	Brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	7	2,5	7	2,5	
	2708 20 00	Coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux					
	2709 00 10	Condensats de gaz naturel	7	2,5	7	2,5	
	2709 00 90	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des condensats de gaz naturel)	7	2,5	7	2,5	
	2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations n.d.a. contenant en poids >= 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux					
	2710 12	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux et préparations, n.d.a., distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)	7	2,5	7	2,5	
	2710 12 11	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini [voir note complémentaire 5 du chapitre 27] (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)	7	2,5	7	2,5	
	2710 12 15	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et contenant du biodiesel)	7	2,5	7	2,5	
	2710 12 21	White spirit	7	2,5	7	2,5	
	2710 12 25	Essences spéciales (à l'excl. du white spirit) de pétrole ou de minéraux bitumineux	7	2,5	7	2,5	
	2710 12 31	Essences d'aviation	7	2,5	7	2,5	
	2710 12 41	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) < 95 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	7	2,5	7	2,5	
	2710 12 45	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 95, mais < 98 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	5	2,5	5	2,5	
	2710 12 49	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 98 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	5	2,5	5	2,5	
	2710 12 51	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb > 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) < 98 (à l'excl. des essences d'aviation)	7	2,5	7	2,5	
	2710 12 59	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb > 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 98 (à l'excl. des essences d'aviation)	7	2,5	7	2,5	
	2710 12 70	Carburéacteurs, type essence (à l'excl. des essences d'aviation)	7	2,5	7	2,5	
	2710 12 90	Huiles légères et préparations de pétrole ou de minéraux bitumineux n.d.a. (à l'excl. des produits contenant du biodiesel destinés à subir une transformation chimique et des essences spéciales, essences pour moteur et carburéacteur de type essence)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux, ne contenant pas de biodiesel, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 11	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 15	Huiles moyennes de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinées à subir une transformation chimique (sauf destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 21	Carburéacteurs, type pétrole lampant	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 25	Pétrole lampant (à l'excl. des carburéacteurs)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2710 19 29	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a. (à l'excl. du pétrole lampant et des huiles destinées à subir une transformation chimique)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 31	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir un traitement défini [voir note complémentaire 5 du présent chapitre]	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 35	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir une transformation chimique (sauf destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 43	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	5	2,5	5	2,5	
	2710 19 46	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais <= 0,002 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	5	2,5	5	2,5	
	2710 19 47	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,002 % mais <= 0,1 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	5	2,5	5	2,5	
	2710 19 48	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	5	2,5	5	2,5	
	2710 19 51	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27) (à l'excl. des produits contenant du biodiesel)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 55	Fuel oils de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et ceux contenant du biodiesel)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 62	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,1 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et ceux contenant du biodiesel)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 64	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % mais <= 1 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et ceux contenant du biodiesel)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 68	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 1 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et ceux contenant du biodiesel)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 71	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 75	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 81	Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2710 19 83	Liquides pour transmissions hydrauliques, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf ceux destinés à subir une transformation chimique)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 85	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 87	Huiles pour engrenages, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 91	Huiles pour usiner les métaux, huiles de démolage et huiles anticorrosives, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 93	Huiles isolantes, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	7	2,5	7	2,5	
	2710 19 99	Huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes et préparations, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, n.d.a. (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)	7	2,5	7	2,5	
	2710 20	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel (à l'excl. des huiles usagées)	7	2,5	7	2,5	
	2710 20 11	Gazole >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 %, contenant du biodiesel	7	2,5	7	2,5	
	2710 20 15	Gazole >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais <= 0,002 %, contenant du biodiesel	7	2,5	7	2,5	
	2710 20 17	Gazole >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,002 % mais <= 0,1 %, contenant du biodiesel	7	2,5	7	2,5	
	2710 20 19	Gazole >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 %, contenant du biodiesel	7	2,5	7	2,5	
	2710 20 31	Fuel oils >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,1 %, contenant du biodiesel	7	2,5	7	2,5	
	2710 20 35	Fuel oils >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % mais <= 1 %, contenant du biodiesel	7	2,5	7	2,5	
	2710 20 39	Fuel oils >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 %, contenant du biodiesel	7	2,5	7	2,5	
	2710 20 90	Huiles >= 70 % de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant du biodiesel (à l'excl. des gas oils et fuel oils)	7	2,5	7	2,5	
	2710 91 00	Déchets d'huiles contenant des diphényles polychlorés [PCB], des terphényles polychlorés [PCT] ou des diphényles polybromés [PBB]	7	2,5	7	2,5	
	2710 99 00	Déchets d'huiles contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des celles contenant des diphényles polychlorés [PCB], des terphényles polychlorés [PCT] ou des diphényles polybromés [PBB])	7	2,5	7	2,5	
	2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2711 11 00	Gaz naturel, liquéfié	7	2,5	7	2,5	
	2711 12	Propane, liquéfié					
	2711 12 11	Propane, liquéfié, d'une pureté >= 99%, destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	7	2,5	7	2,5	
	2711 12 19	Propane, liquéfié, d'une pureté >= 99% (à l'excl. du propane destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible)	7	2,5	7	2,5	
	2711 12 91	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99 %, destiné à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27)	7	2,5	7	2,5	
	2711 12 93	Propane, liquéfié, d'une pureté < 99%, destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91	7	2,5	7	2,5	
	2711 12 94	Propane, liquéfié, d'une pureté > 90 % mais < 99 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique)	7	2,5	7	2,5	
	2711 12 97	Propane, liquéfié, d'une pureté <= 90 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique)	7	2,5	7	2,5	
	2711 13	Butanes, liquéfiés (à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95% en n-butane ou en isobutane)					
	2711 13 10	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (sauf destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95 % en n-butane ou en isobutane)	7	2,5	7	2,5	
	2711 13 30	Butanes, liquéfiés, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. des butanes d'une pureté >= 95% en n-butane ou en isobutane)	7	2,5	7	2,5	
	2711 13 91	Butanes, liquéfiés, d'une pureté > 90 % mais < 95 % (sauf destinés à subir une transformation chimique)	7	2,5	7	2,5	
	2711 13 97	Butanes, liquéfiés, d'une pureté <= 90 % (sauf destinés à subir une transformation chimique)	7	2,5	7	2,5	
	2711 14 00	Éthylène, propylène, butylène et butadiène, liquéfiés (à l'excl. de l'éthylène d'une pureté >= 95% et du propylène, du butylène et du butadiène d'une pureté >= 90%)	7	2,5	7	2,5	
	2711 19 00	Hydrocarbures gazeux, liquéfiés, n.d.a. (à l'excl. du gaz naturel, du propane, des butanes, de l'éthylène, du propylène, du butylène et du butadiène)	7	2,5	7	2,5	
	2711 21 00	Gaz naturel, à l'état gazeux	7	2,5	7	2,5	
	2711 29 00	Hydrocarbures à l'état gazeux, n.d.a. (à l'excl. du gaz naturel)	7	2,5	7	2,5	
	2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés					
	2712 10	Vaseline					
	2712 10 10	Vaseline brute	7	2,5	7	2,5	
	2712 10 90	Vaseline purifiée	7	2,5	0	2,5	A
	2712 20	Paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile					
	2712 20 10	Paraffine synthétique contenant en poids < 0,75% d'huile et d'un poids moléculaire >= 460 mais <= 1560	7	2,5	7	2,5	
	2712 20 90	Paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile (à l'excl. de la paraffine synthétique d'un poids moléculaire >= 460 mais <= 1560)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2712 90	Paraffine cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'excl. de la vaseline et de la paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile)					
	2712 90 11	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe [produits naturels], brutes	7	2,5	7	2,5	
	2712 90 19	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe [produits naturels], purifiées, même colorées	7	2,5	7	2,5	
	2712 90 31	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir un traitement défini (voir note complémentaire 5 du chapitre 27) (à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	7	2,5	7	2,5	
	2712 90 33	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts, destinés à subir une transformation chimique (sauf ceux destinés à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27 et à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	7	2,5	7	2,5	
	2712 90 39	Paraffine, cire de pétrole microcristalline, [slack wax], autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, bruts (sauf ceux destinés à subir une transformation chimique et à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75 % d'huile, de l'ozokérite et de la cire de lignite ou de tourbe)	7	2,5	7	2,5	
	2712 90 91	Mélange de l-alcènes contenant en poids >= 80% de l-alcènes d'une longueur de chaîne de >= 24 mais <= 28 atomes de carbone	7	2,5	7	2,5	
	2712 90 99	Paraffine cire de pétrole microcristalline, 'slack wax', ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits simil. obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés (à l'excl. de la vaseline, de la paraffine contenant en poids < 0,75% d'huile et du mélange de l-alcènes contenant en poids >= 80% de l-alcènes d'une longueur de chaîne de >= 24 mais <= 28 atomes de carbone)	7	2,5	7	2,5	
	2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, n.d.a.					
	2713 11 00	Coke de pétrole, non calciné	7	2,5	7	2,5	
	2713 12 00	Coke de pétrole, calciné	7	2,5	7	2,5	
	2713 20 00	Bitume de pétrole	7	2,5	7	2,5	
	2713 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. du coke de pétrole et du bitume de pétrole)					
	2713 90 10	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, destinés à la fabrication des produits du n° 2803	7	2,5	7	2,5	
	2713 90 90	Résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. du coke de pétrole, du bitume de pétrole et des résidus destinés à la fabrication des produits du n° 2803)	7	2,5	7	2,5	
	2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques					
	2714 10 00	Schistes et sables bitumineux	7	2,5	7	2,5	
	2714 90 00	Bitumes et asphaltes, naturels; asphaltites et roches asphaltiques	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2715 00 00	Mastics bitumineux, 'cut-backs' et autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	7	2,5	7	2,5	
	2716 00 00	Énergie électrique	0	1,5	0	1,5	
	SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES					
	CHAPITRE 28	PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES					
	2801	Fluor, chlore, brome et iode					
	2801 10 00	Chlore	7	2,5	7	2,5	
	2801 20 00	Iode	7	2,5	7	2,5	
	2801 30	Fluor; brome	7	2,5	7	2,5	
	2801 30 10	Fluor	7	2,5	7	2,5	
	2801 30 90	Brome	7	2,5	7	2,5	
	2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	7	2,5	7	2,5	
	2803 00 00	Carbone [noirs de carbone et autres formes de carbone, n.d.a.]	7	2,5	7	2,5	
	2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques					
	2804 10 00	Hydrogène	7	2,5	0	2,5	A
	2804 21 00	Argon	7	2,5	0	2,5	A
	2804 29	Gaz rares (à l'excl. de l'argon)					
	2804 29 10	Hélium	7	2,5	0	2,5	A
	2804 29 90	Néon, krypton et xénon	7	2,5	0	2,5	A
	2804 30 00	Azote	7	2,5	0	2,5	A
	2804 40 00	Oxygène	7	2,5	0	2,5	A
	2804 50	Bore; tellure					
	2804 50 10	Bore	7	2,5	0	2,5	A
	2804 50 90	Tellure	7	2,5	0	2,5	A
	2804 61 00	Silicium, contenant en poids >= 99,99% de silicium	7	2,5	0	2,5	A
	2804 69 00	Silicium, contenant en poids < 99,99% de silicium	7	2,5	0	2,5	A
	2804 70 00	Phosphore	7	2,5	0	2,5	A
	2804 80 00	Arsenic	7	2,5	0	2,5	A
	2804 90 00	Sélénium	7	2,5	0	2,5	A
	2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure					
	2805 11 00	Sodium	7	2,5	7	2,5	
	2805 12 00	Calcium	7	2,5	7	2,5	
	2805 19	Métaux alcalins ou alcalino-terreux (à l'excl. du sodium et du calcium)					
	2805 19 10	Strontium et baryum	7	2,5	7	2,5	
	2805 19 90	Métaux alcalins (à l'excl. du sodium)	7	2,5	7	2,5	
	2805 30	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2805 30 10	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, mélangés ou alliés entre eux	7	2,5	7	2,5	
	2805 30 20	Cérium, lanthane, praséodyme, néodyme et samarium d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	7	2,5	7	2,5	
	2805 30 30	Europium, gadolinium, terbium, dysprosium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutétium et yttrium d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	7	2,5	7	2,5	
	2805 30 40	Scandium d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	7	2,5	7	2,5	
	2805 30 80	Métaux de terres rares, scandium et yttrium d'une pureté inférieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	7	2,5	7	2,5	
	2805 40	Scandium d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)					
	2805 40 10	Métaux de terres rares, scandium et yttrium d'une pureté inférieure à 95 % en poids (sauf mélangés ou alliés entre eux)	7	2,5	7	2,5	
	2805 40 90	Composés, inorganiques ou organiques, du lanthane, du praséodyme, du néodyme et du samarium	7	2,5	7	2,5	
	2806	Chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique]; acide chlorosulfurique					
	2806 10 00	Chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique]	7	2,5	0	2,5	A
	2806 20 00	Acide chlorosulfurique	7	2,5	0	2,5	A
	2807 00 00	Acide sulfurique; oléum	7	2,5	7	2,5	
	2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	7	2,5	7	2,5	
	2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non					
	2809 10 00	Pentaoxyde de diphosphore	7	2,5	7	2,5	
	2809 20 00	Acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non	7	2,5	7	2,5	
	2810 00	Oxydes de bore; acides boriques					
	2810 00 10	Trioxyde de dibore	7	2,5	7	2,5	
	2810 00 90	Oxydes de bore et acides boriques (à l'excl. du trioxyde de dibore)	7	2,5	7	2,5	
	2811	Acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques (à l'excl. de l'oléum, des oxydes de bore, du pentaoxyde de diphosphore, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)					
	2811 11 00	Fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique]	7	2,5	0	2,5	A
	2811 19	Acides inorganiques (à l'excl. de l'oléum, des oxydes de bore, du pentaoxyde de diphosphore, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique], du fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)					
	2811 19 10	Bromure d'hydrogène [acide bromhydrique]	7	2,5	0	2,5	A
	2811 19 20	Cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique]	7	2,5	0	2,5	A

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2811 19 80	Acides inorganiques (à l'excl. de l'oléum, du chlorure d'hydrogène [acide chlorhydrique], du fluorure d'hydrogène [acide fluorhydrique], du bromure d'hydrogène [acide bromhydrique], du cyanure d'hydrogène [acide cyanhydrique] ainsi que des acides sulfurique, chlorosulfurique, nitrique, sulfonitriques, phosphorique, polyphosphoriques ou boriques)	7	2,5	0	2,5	A
	2811 21 00	Dioxyde de carbone	7	2,5	0	2,5	A
	2811 22 00	Dioxyde de silicium	7	2,5	0	2,5	A
	2811 29	Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques (à l'excl. du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ainsi que des dioxydes de carbone ou de silicium)					
	2811 29 05	Dioxyde de soufre	7	2,5	0	2,5	A
	2811 29 10	Trioxyde de soufre [anhydride sulfurique]; trioxyde de diarsenic [anhydride arsénieux]	7	2,5	0	2,5	A
	2811 29 30	Oxydes d'azote	7	2,5	0	2,5	A
	2811 29 90	Composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques (à l'excl. du pentaoxyde de diphosphore, des oxydes de bore ou d'azote, des dioxydes de carbone, de silicium ou de soufre ainsi que des trioxydes de soufre [anhydride sulfurique] ou de diarsenic [anhydride arsénieux])	7	2,5	0	2,5	A
	2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques					
	2812 10	Chlorures et oxychlorures					
	2812 10 11	Oxytrichlorure de phosphore [trichlorure de phosphore]	7	2,5	7	2,5	
	2812 10 15	Trichlorure de phosphore	7	2,5	7	2,5	
	2812 10 16	Pentachlorure de phosphore	7	2,5	7	2,5	
	2812 10 18	Chlorures et oxychlorures, de phosphore (à l'excl. du trichlorure, de l'oxytrichlorure et du pentachlorure)	7	2,5	7	2,5	
	2812 10 91	Dichlorure de disoufre	7	2,5	7	2,5	
	2812 10 93	Dichlorure de soufre	7	2,5	7	2,5	
	2812 10 94	Phosgène [chlorure de carbonyle]	7	2,5	7	2,5	
	2812 10 95	Dichlorure de thionyle [chlorure de thionyle]	7	2,5	7	2,5	
	2812 10 99	Chlorures et oxychlorures des éléments non métalliques (à l'excl. des chlorures et oxychlorures de phosphore, du dichlorure de disoufre, du dichlorure de soufre, du phosgène [chlorure de carbonyle] et du dichlorure de thionyle [chlorure de thionyle])	7	2,5	7	2,5	
	2812 90 00	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques (à l'excl. des chlorures et des oxychlorures)	7	2,5	7	2,5	
	2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce					
	2813 10 00	Disulfure de carbone	7	2,5	7	2,5	
	2813 90	Sulfures des éléments non métalliques (à l'excl. du disulfure de carbone); trisulfure de phosphore du commerce	7	2,5	7	2,5	
	2813 90 10	Sulfures de phosphore, y.c. le trisulfure de phosphore du commerce	7	2,5	7	2,5	
	2813 90 90	Sulfures des éléments non métalliques (à l'excl. du disulfure de carbone et des sulfures de phosphore, y.c. le trisulfure de phosphore du commerce)	7	2,5	7	2,5	
	2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse [ammoniaque]					
	2814 10 00	Ammoniac anhydre	7	2,5	0	2,5	A

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2814 20 00	Ammoniac en solution aqueuse [ammoniaque]	7	2,5	0	2,5	A
	2815	Hydroxyde de sodium [soude caustique]; hydroxyde de potassium [potasse caustique]; peroxydes de sodium ou de potassium					
	2815 11 00	Hydroxyde de sodium [soude caustique], solide	7	2,5	7	2,5	
	2815 12 00	Hydroxyde de sodium en solution aqueuse [lessive de soude caustique]	7	2,5	7	2,5	
	2815 20 00	Hydroxyde de potassium [potasse caustique]	7	2,5	7	2,5	
	2815 30 00	Peroxydes de sodium ou de potassium	7	2,5	7	2,5	
	2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum					
	2816 10 00	Hydroxyde et peroxyde de magnésium	7	2,5	7	2,5	
	2816 40 00	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	7	2,5	7	2,5	
	2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	7	2,5	7	2,5	
	2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium					
	2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non					
	2818 10 11	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont < 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium < 98,5 % en poids)	7	2,5	7	2,5	
	2818 10 19	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont >= 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium < 98,5% en poids)	7	2,5	7	2,5	
	2818 10 91	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont < 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium >= 98,5% en poids 'grande pureté')	7	2,5	7	2,5	
	2818 10 99	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non, dont >= 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre > 10 mm (à l'excl. d'une teneur en oxyde d'aluminium >= 98,5% en poids 'grande pureté')	7	2,5	7	2,5	
	2818 20 00	Oxyde d'aluminium (sauf corindon artificiel)	7	2,5	7	2,5	
	2818 30 00	Hydroxyde d'aluminium	7	2,5	7	2,5	
	2819	Oxydes et hydroxydes de chrome					
	2819 10 00	Trioxyde de chrome	7	2,5	7	2,5	
	2819 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'excl. du trioxyde)					
	2819 90 10	Dioxyde de chrome	7	2,5	7	2,5	
	2819 90 90	Oxydes et hydroxydes de chrome (à l'excl. du trioxyde et du dioxyde de chrome)	7	2,5	7	2,5	
	2820	Oxydes de manganèse					
	2820 10 00	Dioxyde de manganèse	7	2,5	7	2,5	
	2820 90	Oxydes de manganèse (à l'excl. du dioxyde)					
	2820 90 10	Oxyde de manganèse contenant en poids >= 77% de manganèse	7	2,5	7	2,5	
	2820 90 90	Oxydes de manganèse (à l'excl. du dioxyde et de l'oxyde de manganèse contenant en poids >= 77% de manganèse)	7	2,5	7	2,5	
	2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids >= 70% de fer combiné, évalué en Fe2O3					
	2821 10 00	Oxydes et hydroxydes de fer	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2821 20 00	Terres colorantes contenant en poids >= 70% de fer combiné, évalué en Fe2O3	7	2,5	7	2,5	
	2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	7	2,5	7	2,5	
	2823 00 00	Oxydes de titane	7	2,5	7	2,5	
	2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange					
	2824 10 00	Monoxyde de plomb [litharge, massicot]	7	2,5	7	2,5	
	2824 90 00	Oxydes de plomb (à l'excl. du monoxyde de plomb [litharge, massicot])	7	2,5	7	2,5	
	2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.					
	2825 10 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	7	2,5	7	2,5	
	2825 20 00	Oxyde et hydroxyde de lithium	7	2,5	7	2,5	
	2825 30 00	Oxydes et hydroxydes de vanadium	7	2,5	7	2,5	
	2825 40 00	Oxydes et hydroxydes de nickel	7	2,5	7	2,5	
	2825 50 00	Oxydes et hydroxydes de cuivre	7	2,5	7	2,5	
	2825 60 00	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	7	2,5	7	2,5	
	2825 70 00	Oxydes et hydroxydes de molybdène	7	2,5	7	2,5	
	2825 80 00	Oxydes d'antimoine	7	2,5	7	2,5	
	2825 90	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.					
	2825 90 11	Hydroxyde de calcium d'une pureté en poids >= 98% sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1% en poids sont de dimension > 75 micromètres et pas plus de 4% en poids sont de dimension < 1,3 micromètre	7	2,5	7	2,5	
	2825 90 19	Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium (sauf hydroxyde de calcium d'une pureté en poids >= 98% sur produit sec sous forme de particules dont pas plus de 1% en poids sont de dimension > 75 micromètres et pas plus de 4% en poids sont de dimension < 1,3 micromètre)	7	2,5	7	2,5	
	2825 90 20	Oxyde et hydroxyde de béryllium	7	2,5	7	2,5	
	2825 90 40	Oxydes et hydroxydes de tungstène	7	2,5	7	2,5	
	2825 90 60	Oxyde de cadmium	7	2,5	7	2,5	
	2825 90 85	Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)					
	2826 12 00	Fluorure d'aluminium	7	2,5	7	2,5	
	2826 19	Fluorures (à l'excl. des fluorures d'aluminium et du mercure)					
	2826 19 10	Fluorures d'ammonium ou de sodium	7	2,5	7	2,5	
	2826 19 90	Fluorures (à l'excl. des fluorures d'aluminium, d'ammonium ou de sodium)	7	2,5	7	2,5	
	2826 30 00	Hexafluoroaluminate de sodium [cryolithe synthétique]	7	2,5	7	2,5	
	2826 90	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. de l'hexafluoroaluminate de sodium [cryolithe synthétique] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)					
	2826 90 10	Hexafluorozirconate de dipotassium	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2826 90 80	Fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor (à l'excl. de l'hexafluoroaluminate de sodium [cryolithe synthétique], de l'hexafluorozirconate de dipotassium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures					
	2827 10 00	Chlorure d'ammonium	7	2,5	7	2,5	
	2827 20 00	Chlorure de calcium	7	2,5	7	2,5	
	2827 31 00	Chlorure de magnésium	7	2,5	7	2,5	
	2827 32 00	Chlorure d'aluminium	7	2,5	7	2,5	
	2827 35 00	Chlorure de nickel	7	2,5	7	2,5	
	2827 39	Chlorures (à l'excl. des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de nickel et de mercure)					
	2827 39 10	Chlorures d'étain	7	2,5	7	2,5	
	2827 39 20	Chlorures de fer	7	2,5	7	2,5	
	2827 39 30	Chlorure de cobalt	7	2,5	7	2,5	
	2827 39 85	Chlorures (à l'excl. des chlorures d'ammonium, de calcium, de magnésium, d'aluminium, de fer, de cobalt, de nickel, d'étain et de mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2827 41 00	Oxychlorures et hydroxychlorures de cuivre	7	2,5	7	2,5	
	2827 49	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre et de mercure)					
	2827 49 10	Oxychlorures et hydroxychlorures de plomb	7	2,5	7	2,5	
	2827 49 90	Oxychlorures et hydroxychlorures (autres que de cuivre, de plomb et de mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2827 51 00	Bromures de sodium ou de potassium	7	2,5	7	2,5	
	2827 59 00	Bromures et oxybromures (à l'excl. des bromures de sodium, de potassium et de mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2827 60 00	Iodures et oxyiodures (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites					
	2828 10 00	Hypochlorites de calcium, y.c. l'hypochlorite de calcium du commerce	15	2,5	0	2,5	B
	2828 90 00	Hypochlorites, chlorites et hypobromites (à l'excl. des hypochlorites de calcium)	15	2,5	0	2,5	B
	2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)					
	2829 11 00	Chlorate de sodium	7	2,5	7	2,5	
	2829 19 00	Chlorates (autres que de sodium)	7	2,5	7	2,5	
	2829 90	Perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)					
	2829 90 10	Perchlorates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2829 90 40	Bromates de potassium ou de sodium	7	2,5	7	2,5	
	2829 90 80	Bromates et perbromates (à l'excl. du bromate de potassium et du bromate de sodium); iodates et periodates	7	2,5	7	2,5	
	2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non					
	2830 10 00	Sulfures de sodium	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2830 90	Sulfures (à l'excl. des sulfures de sodium); polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)					
	2830 90 11	Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	7	2,5	7	2,5	
	2830 90 85	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des sulfures de sodium, de calcium, d'antimoine, de fer ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2831	Dithionites et sulfoxylates					
	2831 10 00	Dithionites et sulfoxylates de sodium	7	2,5	7	2,5	
	2831 90 00	Dithionites et sulfoxylates (autres que de sodium)	7	2,5	7	2,5	
	2832	Sulfites; thiosulfates					
	2832 10 00	Sulfites de sodium	7	2,5	7	2,5	
	2832 20 00	Sulfites (autres que de sodium)	7	2,5	7	2,5	
	2832 30 00	Thiosulfates	7	2,5	7	2,5	
	2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates [persulfates]					
	2833 11 00	Sulfate de disodium	7	2,5	7	2,5	
	2833 19 00	Sulfates de sodium (à l'excl. du sulfate de disodium)	7	2,5	7	2,5	
	2833 21 00	Sulfate de magnésium	7	2,5	7	2,5	
	2833 22 00	Sulfate d'aluminium	7	2,5	7	2,5	
	2833 24 00	Sulfate de nickel	7	2,5	7	2,5	
	2833 25 00	Sulfate de cuivre	7	2,5	7	2,5	
	2833 27 00	Sulfate de baryum	7	2,5	7	2,5	
	2833 29	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum ou de mercure)					
	2833 29 20	Sulfates de cadmium, de chrome et de zinc	7	2,5	7	2,5	
	2833 29 30	Sulfates de cobalt et de titane	7	2,5	7	2,5	
	2833 29 60	Sulfate de plomb	7	2,5	7	2,5	
	2833 29 80	Sulfates (autres que de sodium, de magnésium, d'aluminium, de nickel, de cuivre, de baryum, de cadmium, de chrome, de zinc, de cobalt, de titane, de plomb et de mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2833 30 00	Aluns	7	2,5	7	2,5	
	2833 40 00	Peroxosulfates [persulfates]	7	2,5	7	2,5	
	2834	Nitrites; nitrates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)					
	2834 10 00	Nitrites	7	2,5	7	2,5	
	2834 21 00	Nitrate de potassium	7	2,5	7	2,5	
	2834 29	Nitrates (autres que de potassium ou de mercure)					
	2834 29 20	Nitrates de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	7	2,5	7	2,5	
	2834 29 40	Nitrate de cuivre	7	2,5	7	2,5	
	2834 29 80	Nitrates (autres que de potassium, de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de cuivre, de plomb et de mercure)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2835	Phosphinates [hypophosphites], phosphonates [phosphites] et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non					
	2835 10 00	Phosphinates [hypophosphites] et phosphonates [phosphites]	7	2,5	7	2,5	
	2835 22 00	Phosphates de mono- ou de disodium	7	2,5	7	2,5	
	2835 24 00	Phosphates de potassium	7	2,5	7	2,5	
	2835 25 00	Hydrogénoorthophosphate de calcium [phosphate dicalcique]	7	2,5	7	2,5	
	2835 26 00	Phosphates de calcium (à l'excl. de l'hydrogénoorthophosphate de calcium [phosphate dicalcique])	7	2,5	7	2,5	
	2835 29	Phosphates (à l'excl. des phosphates de monosodium, de disodium, de potassium, de calcium et du mercure)					
	2835 29 10	Phosphate de triammonium	7	2,5	7	2,5	
	2835 29 30	Phosphate de trisodium	7	2,5	7	2,5	
	2835 29 90	Phosphates (à l'excl. des phosphates de triammonium, de monosodium, de disodium, de trisodium, de potassium, de calcium et de mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2835 31 00	Triphosphate de sodium [tripolyphosphate de sodium], de constitution chimique définie ou non	7	2,5	7	2,5	
	2835 39 00	Polyphosphates, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. du triphosphate de sodium [tripolyphosphate de sodium], et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	7	2,5	7	2,5	
	2836	Carbonates; peroxocarbonates [percarbonates]; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium					
	2836 20 00	Carbonate de disodium	7	2,5	7	2,5	
	2836 30 00	Hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium	7	2,5	7	2,5	
	2836 40 00	Carbonates de potassium	7	2,5	7	2,5	
	2836 50 00	Carbonate de calcium	7	2,5	7	2,5	
	2836 60 00	Carbonate de baryum	7	2,5	7	2,5	
	2836 91 00	Carbonates de lithium	7	2,5	7	2,5	
	2836 92 00	Carbonate de strontium	7	2,5	7	2,5	
	2836 99	Carbonates et peroxocarbonates [percarbonates]; carbonates d'ammonium, y.c. le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (à l'excl. de l'hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)					
	2836 99 11	Carbonates de magnésium, de cuivre	7	2,5	7	2,5	
	2836 99 17	Carbonates; carbonates d'ammonium, y.c. le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (à l'excl. de l'hydrogénocarbonate [bicarbonate] de sodium, des carbonates de disodium, de potassium, de calcium, de baryum, de lithium, de strontium, de magnésium, de cuivre ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2836 99 90	Peroxocarbonates [percarbonates]	7	2,5	7	2,5	
	2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes					
	2837 11 00	Cyanures de sodium	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2837 19 00	Cyanures et oxycyanures (autres que de sodium et de mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2837 20 00	Cyanures complexes (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)					
	2839 11 00	Métasilicates de sodium	7	2,5	7	2,5	
	2839 19 00	Silicates de sodium, y.c. les silicates du commerce (à l'excl. des métasilicates)	7	2,5	7	2,5	
	2839 90 00	Silicates, y.c. les silicates des métaux alcalins du commerce (à l'excl. des silicates de sodium)	7	2,5	7	2,5	
	2840	Borates; peroxoborates [perborates]					
	2840 11 00	Tétraborate de disodium [borax raffiné], anhydre	7	2,5	7	2,5	
	2840 19	Tétraborate de disodium [borax raffiné] (à l'excl. du tétraborate de disodium anhydre)					
	2840 19 10	Tétraborate de disodium pentahydraté	7	2,5	7	2,5	
	2840 19 90	Tétraborate de disodium [borax raffiné] (sauf anhydre et à l'excl. du tétraborate de disodium pentahydraté)	7	2,5	7	2,5	
	2840 20	Borates (à l'excl. du tétraborate de disodium [borax raffiné])					
	2840 20 10	Borates de sodium, anhydres (à l'excl. du tétraborate de disodium [borax raffiné])	7	2,5	7	2,5	
	2840 20 90	Borates (à l'excl. des borates de sodium anhydres et du tétraborate de disodium [borax raffiné])	7	2,5	7	2,5	
	2840 30 00	Peroxoborates [perborates]	7	2,5	7	2,5	
	2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques					
	2841 30 00	Dichromate de sodium	7	2,5	7	2,5	
	2841 50 00	Chromates, dichromates et peroxochromates (à l'excl. du dichromate de sodium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2841 61 00	Permanganate de potassium	7	2,5	7	2,5	
	2841 69 00	Manganites, manganates et permanganates (à l'excl. du permanganate de potassium)	7	2,5	7	2,5	
	2841 70 00	Molybdates	7	2,5	7	2,5	
	2841 80 00	Tungstates [wolframates]	7	2,5	7	2,5	
	2841 90	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques (à l'excl. des chromates, des dichromates, des peroxochromates, des manganites, des manganates, des permanganates, des molybdates et des tungstates [wolframates])					
	2841 90 30	Zincates, vanadates	7	2,5	7	2,5	
	2841 90 85	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques (à l'excl. des chromates, des dichromates, des peroxochromates, des manganites, des manganates, des permanganates, des molybdates, des tungstates [wolframates], des zincates et des vanadates)	7	2,5	7	2,5	
	2842	Sels des acides ou peroxyacides inorganiques, y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des azotures et des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2842 10 00	Silicates doubles ou complexes des acides ou peroxyacides inorganiques, y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	7	2,5	7	2,5	
	2842 90	Sels des acides ou peroxyacides inorganiques (à l'excl. des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques ainsi que des silicates doubles ou complexes [y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)					
	2842 90 10	Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	7	2,5	7	2,5	
	2842 90 80	Sels des acides ou peroxyacides inorganiques (à l'excl. des azotures, des sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques, des silicates doubles ou complexes [y.c. les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non], des sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux					
	2843 10	Métaux précieux à l'état colloïdal					
	2843 10 10	Argent, à l'état colloïdal	7	2,5	7	2,5	
	2843 10 90	Métaux précieux à l'état colloïdal (à l'excl. de l'argent)	7	2,5	7	2,5	
	2843 21 00	Nitrate d'argent	7	2,5	7	2,5	
	2843 29 00	Composés d'argent, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés de mercure ainsi que du nitrate d'argent)	7	2,5	7	2,5	
	2843 30 00	Composés d'or, inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	7	2,5	7	2,5	
	2843 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés d'argent ou d'or); amalgames de métaux précieux					
	2843 90 10	Amalgames de métaux précieux	7	2,5	7	2,5	
	2843 90 90	Composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés d'argent ou d'or)	7	2,5	7	2,5	
	2844	Éléments et isotopes chimiques radioactifs, y.c. les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles, et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits					
	2844 10	Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y.c. les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel [Euratom]					
	2844 10 10	Uranium naturel, brut, sous forme de lingots; déchets et débris d'uranium naturel [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	2844 10 30	Uranium naturel, ouvré [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	2844 10 50	Alliages, dispersions (y.c. les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel et du fer ou des composés d'uranium naturel et du fer [ferro-uranium]	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2844 10 90	Composés de l'uranium naturel; alliages, dispersions (y.c. les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	7	2,5	7	2,5	
	2844 20	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y.c. les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits [Euratom]					
	2844 20 25	Alliages, dispersions (y.c. les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 et du fer [ferro-uranium]	7	2,5	7	2,5	
	2844 20 35	Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y.c. les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	7	2,5	7	2,5	
	2844 20 51	Mélanges d'uranium et de plutonium avec du fer [ferro-uranium]	7	2,5	7	2,5	
	2844 20 59	Mélanges d'uranium et de plutonium [Euratom] (à l'excl. du ferro-uranium)	7	2,5	7	2,5	
	2844 20 99	Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y.c. les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de plutonium (à l'excl. des mélanges d'uranium et de plutonium)	7	2,5	7	2,5	
	2844 30	Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y.c. les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits					
	2844 30 11	Cermets renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit	7	2,5	7	2,5	
	2844 30 19	Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ces produits (à l'excl. des cermets)	7	2,5	7	2,5	
	2844 30 51	Cermets renfermant du thorium ou des composés de ce produit	7	2,5	7	2,5	
	2844 30 55	Thorium, brut; déchets et débris de thorium [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	2844 30 61	Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles, en thorium [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	2844 30 69	Thorium ouvré et alliages, dispersions, produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de thorium [Euratom] (à l'excl. des cermets ainsi que des barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles)	7	2,5	7	2,5	
	2844 30 91	Composés du thorium ou de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux [Euratom] (à l'excl. des sels de thorium)	7	2,5	7	2,5	
	2844 30 99	Sels de thorium	7	2,5	7	2,5	
	2844 40	Éléments, isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y.c. les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs (sauf uranium naturel, uranium enrichi ou appauvri en U235, plutonium, thorium et leurs composés)					
	2844 40 10	Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y.c. les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit	2	2,5	2	2,5	
	2844 40 20	Isotopes radioactifs artificiels [Euratom]	2	2,5	2	2,5	
	2844 40 30	Composés des isotopes radioactifs artificiels [Euratom]	2	2,5	2	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2844 40 80	Éléments, isotopes et composés radioactifs (à l'excl. des éléments, isotopes et composés des n° 284410, 284420, 284430 et 2844 40 10 à 2844 40 30); alliages, dispersions (y.c. les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs (à l'excl. des résidus de l'uranium appauvri en U 233)	2	2,5	2	2,5	
	2844 50 00	Éléments combustibles [cartouches] usés [irradiés] de réacteurs nucléaires [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	2845	Isotopes, non radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non					
	2845 10 00	Eau lourde [oxyde de deutérium] [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	2845 90	Isotopes, non radioactifs et leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. de l'eau lourde [oxyde de deutérium])					
	2845 90 10	Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits [Euratom] (à l'excl. de l'eau lourde [oxyde de deutérium])	7	2,5	7	2,5	
	2845 90 90	Isotopes, non radioactifs et leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. du deutérium, de l'eau lourde [oxyde de deutérium], et des autres composés du deutérium, de l'hydrogène et de ses composés, enrichis en deutérium, ainsi que des mélanges et solutions contenant ces produits)	7	2,5	7	2,5	
	2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux					
	2846 10 00	Composés de cérium	7	2,5	7	2,5	
	2846 90 10	Composés, inorganiques ou organiques, du lanthane, du praséodyme, du néodyme ou du samarium	7	2,5	7	2,5	
	2846 90 20	Composés, inorganiques ou organiques, de l'euporium, du gadolinium, du terbium, du dysprosium, de l'holmium, de l'erbium, du thulium, de l'ytterbium, du lutétium ou de l'yttrium	7	2,5	7	2,5	
	2846 90 30	Composés, inorganiques ou organiques, du scandium	7	2,5	7	2,5	
	2846 90 90	Composés, inorganiques ou organiques, de mélanges de métaux de terres rares, de scandium et d'yttrium	7	2,5	7	2,5	
	2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène [eau oxygénée], même solidifié avec de l'urée	7	2,5	7	2,5	
	2848 00 00	Phosphures de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des ferrophosphores et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	7	2,5	7	2,5	
	2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non					
	2849 10 00	Carbure de calcium, de constitution chimique définie ou non	7	2,5	7	2,5	
	2849 20 00	Carbure de silicium, de constitution chimique définie ou non	7	2,5	7	2,5	
	2849 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des carbures de calcium ou de silicium et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	7	2,5	7	2,5	
	2849 90 10	Carbure de bore, de constitution chimique définie ou non	7	2,5	7	2,5	
	2849 90 30	Carbures de tungstène, de constitution chimique définie ou non	7	2,5	7	2,5	
	2849 90 50	Carbures d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale et de titane, de constitution chimique définie ou non	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2849 90 90	Carbures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des carbures de calcium, de silicium, de bore, de tungstène, d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	7	2,5	7	2,5	
	2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du n° 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	7	2,5	7	2,5	
	2850 00 20	Hydrures et nitrures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du n° 2849 et des composants inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2850 00 60	Azotures, siliciures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du n° 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2850 00 90	Borures, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des composés qui constituent également des carbures du n° 2849 et des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2852	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie ou non (à l'excl. des amalgames)					
	2852 10 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique définie (à l'excl. des amalgames)	7	2,5	7	2,5	
	2852 90 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, de constitution chimique non définie (à l'excl. des amalgames)	7	2,5	7	2,5	
	2853 00	Composés inorganiques, y.c. les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté, n.d.a.; air liquide, y.c. l'air liquide dont les gaz ont été éliminés; air comprimé; amalgames (autres que de métaux précieux)	7	2,5	7	2,5	
	2853 00 10	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	7	2,5	0	2,5	A
	2853 00 30	Air liquide, y.c. l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés; air comprimé	7	2,5	7	2,5	
	2853 00 50	Chlorure de cyanogène	7	2,5	7	2,5	
	2853 00 90	Composés inorganiques, n.d.a.; amalgames (autres que de métaux précieux)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 29	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES					
	2901	Hydrocarbures acycliques					
	2901 10 00	Hydrocarbures acycliques, saturés	7	2,5	7	2,5	
	2901 21 00	Éthylène	7	2,5	7	2,5	
	2901 22 00	Propène [propylène]	7	2,5	7	2,5	
	2901 23 00	Butène [butylène] et ses isomères	7	2,5	7	2,5	
	2901 24 00	Buta-1,3-diène et isoprène	7	2,5	7	2,5	
	2901 29 00	Hydrocarbures acycliques, non saturés (à l'excl. de l'éthylène, du propène [propylène], du butène [butylène] et ses isomères ainsi que du buta-1,3-diène et de l'isoprène)	7	2,5	7	2,5	
	2902	Hydrocarbures cycliques					
	2902 11 00	Cyclohexane	7	2,5	7	2,5	
	2902 19 00	Hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'excl. du cyclohexane)	7	2,5	7	2,5	
	2902 20 00	Benzène	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2902 30 00	Toluène	7	2,5	7	2,5	
	2902 41 00	o-Xylène	7	2,5	7	2,5	
	2902 42 00	m-Xylène	7	2,5	7	2,5	
	2902 43 00	p-Xylène	7	2,5	7	2,5	
	2902 44 00	Isomères du xylène en mélange	7	2,5	7	2,5	
	2902 50 00	Styrène	7	2,5	7	2,5	
	2902 60 00	Éthylbenzène	7	2,5	7	2,5	
	2902 70 00	Cumène	7	2,5	7	2,5	
	2902 90 00	Hydrocarbures cycliques (à l'excl. des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, du benzène, du toluène, des xylènes, du styrène, de l'éthylbenzène et du cumène)	7	2,5	7	2,5	
	2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures					
	2903 11 00	Chlorométhane [chlorure de méthyle] et chloroéthane [chlorure d'éthyle]	7	2,5	7	2,5	
	2903 12 00	Dichlorométhane [chlorure de méthylène]	7	2,5	7	2,5	
	2903 13 00	Chloroforme [trichlorométhane]	7	2,5	7	2,5	
	2903 14 00	Tétrachlorure de carbone	7	2,5	7	2,5	
	2903 15 00	Dichlorure d'éthylène [ISO] [1,2-dichloroéthane]	7	2,5	7	2,5	
	2903 19	Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du chlorométhane [chlorure de méthyle], du chloroéthane [chlorure d'éthyle], du dichlorométhane [chlorure de méthylène], du chloroforme [trichlorométhane], du tétrachlorure de carbone et du dichlorure d'éthylène [ISO] [1,2-dichloroéthane])					
	2903 19 00	Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du chlorométhane [chlorure de méthyle], du chloroéthane [chlorure d'éthyle], du dichlorométhane [chlorure de méthylène], du chloroforme [trichlorométhane], du tétrachlorure de carbone et du dichlorure d'éthylène [ISO] [1,2-dichloroéthane])	7	2,5	7	2,5	
	2903 21 00	Chlorure de vinyle [chloroéthylène]	7	2,5	7	2,5	
	2903 22 00	Trichloroéthylène	7	2,5	7	2,5	
	2903 23 00	Tétrachloroéthylène [perchloroéthylène]	7	2,5	7	2,5	
	2903 29 00	Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du chlorure de vinyle [chloroéthylène], du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène [perchloroéthylène])	7	2,5	7	2,5	
	2903 31 00	Dibromure d'éthylène [ISO] [1,2-dibromoéthane]	7	2,5	7	2,5	
	2903 39	Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du dibromure d'éthylène [ISO] [1,2-dibromoéthane])					
	2903 39 11	Bromométhane [bromure de méthyle]	7	2,5	7	2,5	
	2903 39 15	Dibromométhane	7	2,5	7	2,5	
	2903 39 19	Bromures [dérivés bromés] des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du dibromure d'éthylène [ISO] [1,2-dibromoéthane], du bromométhane [bromure de méthyle] et du dibromométhane)	7	2,5	7	2,5	
	2903 39 21	Difluorométhane	7	2,5	7	2,5	
	2903 39 23	Trifluorométhane	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2903 39 24	Pentafluoroéthane et 1,1,1-trifluoroéthane	7	2,5	7	2,5	
	2903 39 25	1,1-difluoroéthane	7	2,5	7	2,5	
	2903 39 26	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	7	2,5	7	2,5	
	2903 39 27	Pentafluoropropanes, hexafluoropropanes et heptafluoropropanes	7	2,5	7	2,5	
	2903 39 28	Fluorures saturés perfluorés	7	2,5	7	2,5	
	2903 39 29	Fluorures saturés [dérivés fluorés] des hydrocarbures acycliques n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	2903 39 31	2,3,3,3-tétrafluoropropane	7	2,5	7	2,5	
	2903 39 35	1,3,3,3-tétrafluoropropane	7	2,5	7	2,5	
	2903 39 39	Fluorures non saturés [dérivés fluorés] des hydrocarbures acycliques (à l'excl. du 2,3,3,3-tétrafluoropropane et du 1,3,3,3-tétrafluoropropane)	7	2,5	7	2,5	
	2903 39 80	Iodures [dérivés iodés] des hydrocarbures acycliques	7	2,5	7	2,5	
	2903 71 00	Chlorodifluorométhane	7	2,5	7	2,5	
	2903 72 00	Dichlorotrifluoroéthanes	7	2,5	7	2,5	
	2903 73 00	Dichlorofluoroéthanes	7	2,5	7	2,5	
	2903 74 00	Chlorodifluoroéthanes	7	2,5	7	2,5	
	2903 75 00	Dichloropentafluoropropanes	7	2,5	7	2,5	
	2903 76	Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes					
	2903 76 10	Bromochlorodifluorométhane	7	2,5	7	2,5	
	2903 76 20	Bromotrifluorométhane	7	2,5	7	2,5	
	2903 76 90	Dibromotétrafluoroéthanes	7	2,5	7	2,5	
	2903 77	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore (à l'excl. du chlorodifluoroéthane, des dichlorotrifluoroéthanes, dichlorofluoroéthanes, chlorodifluoroéthanes, dichloropentafluoropropanes, du bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanes)					
	2903 77 60	Trichlorofluorométhane, dichlorodifluorométhane, trichlorotrifluoroéthanes, dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane	7	2,5	7	2,5	
	2903 77 90	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	2903 78 00	Dérivés perhalogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	2903 79	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents (à l'excl. des dérivés perhalogénés, du chlorodifluoroéthane, des dichlorotrifluoroéthanes, dichlorofluoroéthanes, chlorodifluoroéthanes, dichloropentafluoropropanes, du bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthanes)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2903 79 30	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques, halogénés uniquement avec du brome et du chlore, du fluor et du chlore ou du fluor et du brome (à l'excl. des dérivés perhalogénés, du chlorodifluorométhane, des dichlorotrifluoroéthers, des dichlorofluoroéthers, des chlorodifluoroéthers, des dichloropentafluoropropanes, du bromotrifluorométhane et des dibromotétrafluoroéthers)	7	2,5	7	2,5	
	2903 79 80	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	2903 81 00	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI)	7	2,5	7	2,5	
	2903 82 00	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	7	2,5	7	2,5	
	2903 89	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'excl. du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], du lindane (ISO, DCI), de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO) et de l'heptachlore (ISO))					
	2903 89 10	1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane; tétrabromocyclooctanes	7	2,5	7	2,5	
	2903 89 90	Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques (à l'excl. du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], du lindane (ISO, DCI), de l'aldrine (ISO), du chlordane (ISO), de l'heptachlore (ISO), du 1,2-dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane et des tétrabromocyclooctanes)	7	2,5	7	2,5	
	2903 91 00	Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	7	2,5	7	2,5	
	2903 92 00	Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	7	2,5	7	2,5	
	2903 99	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques (à l'excl. du chlorobenzène, du o-dichlorobenzène, du p-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO) et du DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane])					
	2903 99 10	2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	7	2,5	7	2,5	
	2903 99 90	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques (à l'excl. du chlorobenzène, du o-dichlorobenzène, du p-dichlorobenzène, de l'hexachlorobenzène (ISO), du DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane] et du 2,3,4,5,6-pentabromoéthylbenzène)	7	2,5	7	2,5	
	2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés					
	2904 10 00	Dérivés, seulement sulfonés, des hydrocarbures, leurs sels et leurs esters éthyliques	7	2,5	7	2,5	
	2904 20 00	Dérivés, seulement nitrés ou seulement nitrosés, des hydrocarbures	7	2,5	7	2,5	
	2904 90	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés (à l'excl. des dérivés seulement sulfonés, seulement nitrés ou seulement nitrosés)					
	2904 90 40	Trichloronitrométhane [chloropicrine]	7	2,5	7	2,5	
	2904 90 95	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés (à l'excl. des dérivés sulfohalogénés, du trichloronitrométhane [chloropicrine] ainsi que des dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés et des esters de glycérol avec des composés à fonction acide)	7	2,5	7	2,5	
	2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	2905 11 00	Méthanol [alcool méthylique]	7	2,5	7	2,5	
	2905 12 00	Propane-1-ol [alcool propylique] et propane-2-ol [alcool isopropylique]	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2905 13 00	Butane-1-ol [alcool n-butylique]	7	2,5	7	2,5	
	2905 14	Butanols (à l'excl. du butane-1-ol [alcool n-butylique])					
	2905 14 10	2-Méthylpropane-2-ol [alcool ter-butylique]	7	2,5	7	2,5	
	2905 14 90	Butanols (à l'excl. du butane-1-ol [alcool n-butylique] et du 2-méthylpropane-2-ol [alcool ter-butylique])	7	2,5	7	2,5	
	2905 16	Octanol [alcool octylique] et ses isomères					
	2905 16 20	Octane-2-ol	7	2,5	7	2,5	
	2905 16 85	Octanol [alcool octylique] et ses isomères (à l'excl. du octane-2-ol)	7	2,5	7	2,5	
	2905 17 00	Dodécane-1-ol [alcool laurique], hexadécane-1-ol [alcool cétylique] et octadécane-1-ol [alcool stéarique]	7	2,5	7	2,5	
	2905 19 00	Monoalcools acycliques saturés (à l'excl. du méthanol [alcool méthylique], du propane-1-ol [alcool propylique], du propane-2-ol [alcool isopropylique], des butanols, de l'octanol [alcool octylique] et ses isomères, du dodécane-1-ol [alcool laurique], de l'hexadécane-1-ol [alcool cétylique] et de l'octadécane-1-ol [alcool stéarique])	7	2,5	7	2,5	
	2905 22 00	Alcools terpéniques acycliques	7	2,5	7	2,5	
	2905 29	Monoalcools acycliques non saturés (à l'excl. des alcools terpéniques acycliques)					
	2905 29 10	Alcool allylique	7	2,5	7	2,5	
	2905 29 90	Monoalcools acycliques non saturés (à l'excl. de l'alcool allylique et des alcools terpéniques acycliques)	7	2,5	7	2,5	
	2905 31 00	Éthylène glycol [éthanediol]	7	2,5	7	2,5	
	2905 32 00	Propylène glycol [propane-1,2-diol]	7	2,5	7	2,5	
	2905 39	Diols acycliques (à l'excl. de l'éthylène glycol [éthanediol] et du propylène glycol [propane-1,2-diol])					
	2905 39 20	Butane-1,3-diol	7	2,5	7	2,5	
	2905 39 26	Butane-1,4-diol et tétraméthylène glycol [1,4-butanédiol] d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	7	2,5	7	2,5	
	2905 39 28	Butane-1,4-diol (sauf d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse)	7	2,5	7	2,5	
	2905 39 30	2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	7	2,5	7	2,5	
	2905 39 95	Diols acycliques (à l'excl. de l'éthylène glycol [éthanediol], du propylène glycol [propane-1,2-diol], du butane-1,3-diol, du butane-1,4-diol et du 2,4,7,9-tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol)	7	2,5	7	2,5	
	2905 41 00	2-Éthyl-2-[hydroxyméthyl]propane-1,3-diol [triméthylolpropane]	7	2,5	7	2,5	
	2905 42 00	Pentaérythritol [pentaérythrite]	7	2,5	7	2,5	
	2905 43 00	Mannitol	7	2,5	7	2,5	
	2905 44	D-Glucitol [sorbitol]					
	2905 44 11	D-Glucitol [sorbitol], en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7	2,5	7	2,5	
	2905 44 19	D-Glucitol [sorbitol], en solution aqueuse (à l'excl. du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2905 44 91	D-glucitol [sorbitol], contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse)	7	2,5	7	2,5	
	2905 44 99	D-Glucitol [sorbitol] (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse ainsi que du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	7	2,5	7	2,5	
	2905 45 00	Glycérol	7	2,5	7	2,5	
	2905 49 00	Triols, tétrols et autres polyalcools acycliques (à l'excl. des diols, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol [triméthylolpropane], du pentaérythritol, du mannitol, du D-glucitol [sorbitol] et du glycérol)	7	2,5	7	2,5	
	2905 51 00	Ethchlorvynol [DCI]	7	2,5	7	2,5	
	2905 59	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques (à l'excl. du ethchlorvynol [DCI])					
	2905 59 91	2,2-Bis[bromométhyl]propanediol	7	2,5	7	2,5	
	2905 59 98	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques (à l'excl. du 2,2-Bis[bromométhyl]propanediol et du ethchlorvynol [DCI])	7	2,5	7	2,5	
	2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	2906 11 00	Menthol	7	2,5	7	2,5	
	2906 12 00	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	7	2,5	7	2,5	
	2906 13	Stérols et inositols					
	2906 13 10	Stérols	7	2,5	7	2,5	
	2906 13 90	Inositols	7	2,5	7	2,5	
	2906 19 00	Alcools cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du menthol, du cyclohexanol, des méthylcyclohexanols, des diméthylcyclohexanols, des stérols et des inositols)	7	2,5	7	2,5	
	2906 21 00	Alcool benzylique	7	2,5	7	2,5	
	2906 29 00	Alcools cycliques aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'alcool benzylique)	7	2,5	7	2,5	
	2907	Phénols; phénols-alcools					
	2907 11 00	Phénol [hydroxybenzène] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2907 12 00	Crésols et leurs sels	7	2,5	7	2,5	
	2907 13 00	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	7	2,5	7	2,5	
	2907 15	Naphtols et leurs sels					
	2907 15 10	1-Naphtol	7	2,5	7	2,5	
	2907 15 90	Naphtols et leurs sels (à l'excl. du 1-naphtol)	7	2,5	7	2,5	
	2907 19	Monophénols (à l'excl. du phénol [hydroxybenzène], des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits)					
	2907 19 10	Xylénols et leurs sels	7	2,5	7	2,5	
	2907 19 90	Monophénols (à l'excl. du phénol [hydroxybenzène], des crésols, de l'octylphénol, du nonylphénol, des isomères de l'octylphénol et du nonylphénol, des xylénols, des naphtols ainsi que des sels de tous ces produits)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2907 21 00	Résorcinol et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2907 22 00	Hydroquinone et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2907 23 00	4,4'-Isopropylidènediphénol [bisphénol A, diphénylpropane] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2907 29 00	Polyphénols et phénols-alcools (à l'excl. du résorcinol, de l'hydroquinone, du 4,4'-isopropylidènediphénol [bisphénol A, diphénylpropane] ainsi que des sels de ces produits)	7	2,5	7	2,5	
	2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools					
	2908 11 00	Pentachlorophénol [ISO]	7	2,5	7	2,5	
	2908 19 00	Dérivés seulement halogénés des phénols ou des phénols-alcools et leurs sels (à l'excl. du pentachlorophénol [ISO])	7	2,5	7	2,5	
	2908 91 00	Dinosèbe [ISO] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2908 92 00	4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2908 99 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools (à l'excl. des dérivés seulement halogénés et leurs sels, du dinosèbe (ISO) et ses sels et du 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels)	7	2,5	7	2,5	
	2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, de constitution chimique définie ou non, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	2909 11 00	Éther diéthylique [oxyde de diéthyle]	7	2,5	7	2,5	
	2909 19	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'éther diéthylique [oxyde de diéthyle])	7	2,5	7	2,5	
	2909 19 10	Oxyde de tert-butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE)	7	2,5	7	2,5	
	2909 19 90	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'éther diéthylique [oxyde de diéthyle] et oxyde de tert-butyle et d'éthyle [oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE])	7	2,5	7	2,5	
	2909 20 00	Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	7	2,5	7	2,5	
	2909 30	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	2909 30 10	Éther diphénylique [oxyde de diphényle]	7	2,5	7	2,5	
	2909 30 31	Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis[pentabromophénoxy]benzène	7	2,5	7	2,5	
	2909 30 35	1,2-Bis[2,4,6-tribromophénoxy]éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS]	7	2,5	7	2,5	
	2909 30 38	Dérivés bromés des éthers aromatiques (à l'excl. de l'oxyde de pentabromodiphényle, du 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis[pentabromophénoxy]benzène et du 1,2-bis[2,4,6-tribromophénoxy]éthane destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS])	7	2,5	7	2,5	
	2909 30 90	Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des dérivés bromés et de l'éther diphénylique [oxyde de diphényle])	7	2,5	7	2,5	
	2909 41 00	2,2'-Oxydiéthanol [diéthylène-glycol]	7	2,5	7	2,5	
	2909 43 00	Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	7	2,5	7	2,5	
	2909 44 00	Éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol (à l'excl. des éthers monobutyliques)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2909 49	Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du 2,2'-oxydiéthanol [diéthylène-glycol] ainsi que des éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol)					
	2909 49 11	2-[2-Chloroéthoxy]éthanol	7	2,5	7	2,5	
	2909 49 80	Éthers-alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol)	7	2,5	7	2,5	
	2909 50 00	Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	7	2,5	7	2,5	
	2909 60 00	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	7	2,5	7	2,5	
	2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	2910 10 00	Oxiranne [oxyde d'éthylène]	7	2,5	7	2,5	
	2910 20 00	Méthylloxiranne [oxyde de propylène]	7	2,5	7	2,5	
	2910 30 00	1-Chloro-2,3-époxypropane [épichlorhydrine]	7	2,5	7	2,5	
	2910 40 00	Dieldrine [ISO] [DCI]	7	2,5	7	2,5	
	2910 90 00	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'oxiranne [oxyde d'éthylène], du méthylloxiranne [oxyde de propylène], du 1-chloro-2,3-époxypropane [épichlorhydrine] et du dieldrine [ISO] [DCI])	7	2,5	7	2,5	
	2911 00 00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	7	2,5	7	2,5	
	2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde					
	2912 11 00	Méthanal [formaldéhyde]	7	2,5	7	2,5	
	2912 12 00	Éthanal [acétaldéhyde]	7	2,5	7	2,5	
	2912 19 00	Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. du méthanal [formaldéhyde] et de l'éthanal [acétaldéhyde])	7	2,5	7	2,5	
	2912 21 00	Benzaldéhyde [aldéhyde benzoïque]	7	2,5	7	2,5	
	2912 29 00	Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. du benzaldéhyde [aldéhyde benzoïque])	7	2,5	7	2,5	
	2912 41 00	Vanilline [aldéhyde méthylprotocatéchuque]	7	2,5	7	2,5	
	2912 42 00	Éthylvanilline [aldéhyde éthylprotocatéchuque]	7	2,5	7	2,5	
	2912 49 00	Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. de la vanilline [aldéhyde méthylprotocatéchuque] et de l'éthylvanilline [aldéhyde éthylprotocatéchuque])	7	2,5	7	2,5	
	2912 50 00	Polymères cycliques des aldéhydes	7	2,5	7	2,5	
	2912 60 00	Paraformaldéhyde	7	2,5	7	2,5	
	2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des aldéhydes, des polymères cycliques des aldéhydes ou du formaldéhyde	7	2,5	7	2,5	
	2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	2914 11 00	Acétone	7	2,5	7	2,5	
	2914 12 00	Butanone [méthyléthylcétone]	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2914 13 00	4-Méthylpentane-2-one [méthylisobutylcétone]	7	2,5	7	2,5	
	2914 19	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. de l'acétone, du butanone [méthyléthylcétone] et du 4-méthylpentane-2-one [méthylisobutylcétone])					
	2914 19 10	5-Méthylhexane-2-one	7	2,5	7	2,5	
	2914 19 90	Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. de l'acétone, du butanone [méthyléthylcétone], du 4-méthylpentane-2-one [méthylisobutylcétone] et du 5-méthylhexane-2-one)	7	2,5	7	2,5	
	2914 22 00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	7	2,5	7	2,5	
	2914 23 00	Ionones et méthylionones	7	2,5	7	2,5	
	2914 29 00	Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. de la cyclohexanone, des méthylcyclohexanones, des ionones et méthylionones)	7	2,5	7	2,5	
	2914 31 00	Phénylacétone [phénylpropane-2-one]	7	2,5	7	2,5	
	2914 39 00	Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (à l'excl. de la phénylacétone [phénylpropane-2-one])	7	2,5	7	2,5	
	2914 40	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes					
	2914 40 10	4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one [diacétone alcool]	7	2,5	7	2,5	
	2914 40 90	Cétones-alcools et cétones-aldéhydes (à l'excl. du 4-hydroxy-4-méthylpentane-2-one [diacétone alcool])	7	2,5	7	2,5	
	2914 50 00	Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	7	2,5	7	2,5	
	2914 61 00	Anthraquinone	7	2,5	7	2,5	
	2914 69	Quinones (à l'excl. de l'anthraquinone)					
	2914 69 10	1,4-Naphtoquinone	7	2,5	7	2,5	
	2914 69 90	Quinones (à l'excl. de l'anthraquinone et du 1,4-naphtoquinone)	7	2,5	7	2,5	
	2914 70 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des cétones ou des quinones (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	2915 11 00	Acide formique	7	2,5	7	2,5	
	2915 12 00	Sels de l'acide formique	7	2,5	7	2,5	
	2915 13 00	Esters de l'acide formique	7	2,5	7	2,5	
	2915 21 00	Acide acétique	7	2,5	7	2,5	
	2915 24 00	Anhydride acétique	7	2,5	7	2,5	
	2915 29 00	Sels de l'acide acétique (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2915 31 00	Acétate d'éthyle	7	2,5	7	2,5	
	2915 32 00	Acétate de vinyle	7	2,5	7	2,5	
	2915 33 00	Acétate de n-butyle	7	2,5	7	2,5	
	2915 36 00	Acétate de dinosèbe [ISO]	7	2,5	7	2,5	
	2915 39 00	Esters de l'acide acétique (à l'excl. des acétates d'éthyle, de vinyle, de n-butyle et de dinosèbe [ISO])	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2915 40 00	Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	7	2,5	7	2,5	
	2915 50 00	Acide propionique, ses sels et ses esters	7	2,5	7	2,5	
	2915 60	Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters					
	2915 60 11	Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	7	2,5	7	2,5	
	2915 60 19	Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters (à l'excl. du diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène)	7	2,5	7	2,5	
	2915 60 90	Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	7	2,5	7	2,5	
	2915 70	Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters					
	2915 70 40	Acide palmitique, ses sels et ses esters	7	2,5	7	2,5	
	2915 70 50	Acide stéarique, ses sels et ses esters	7	2,5	7	2,5	
	2915 90	Acides monocarboxyliques acycliques saturés, anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides formique, acétique, mono- ou trichloroacétiques, propionique, butanoïques, pentanoïques, palmitique ou stéarique et des sels et esters de ces produits ainsi qu'à l'excl. de l'anhydride acétique)					
	2915 90 30	Acide laurique, ses sels et ses esters	7	2,5	7	2,5	
	2915 90 70	Acides monocarboxyliques acycliques saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides formique, acétique, mono-, di- ou trichloroacétiques, propionique, butanoïques, pentanoïques, palmitique, stéarique et laurique et de leurs sels et esters et de l'anhydride acétique)	7	2,5	7	2,5	
	2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	2916 11 00	Acide acrylique et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2916 12 00	Esters de l'acide acrylique	7	2,5	7	2,5	
	2916 13 00	Acide méthacrylique et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2916 14 00	Esters de l'acide méthacrylique	7	2,5	7	2,5	
	2916 15 00	Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2916 16 00	Binapacryl (ISO)	7	2,5	7	2,5	
	2916 19	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique ou linoléinique ainsi que de leurs sels et esters et du binapacryl (ISO))					
	2916 19 10	Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	7	2,5	7	2,5	
	2916 19 40	Acide crotonique	7	2,5	7	2,5	
	2916 19 95	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides acrylique, méthacrylique, oléique, linoléique, linoléinique ou undécénoïques et des sels et esters de ces produits ainsi qu'à l'excl. de l'acide crotonique et du binapacryl [ISO])	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2916 20 00	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2916 31 00	Acide benzoïque, ses sels et ses esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2916 32 00	Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	7	2,5	7	2,5	
	2916 34 00	Acide phénylacétique et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2916 39	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'acide benzoïque, ses sels et ses esters, du peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle, de l'acide phénylacétique et ses sels ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)					
	2916 39 10	Esters de l'acide phénylacétique	7	2,5	7	2,5	
	2916 39 90	Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. de l'acide benzoïque, ses sels et ses esters, du peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle, du binapacryl (ISO), de l'acide phénylacétique et ses sels et esters ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	7	2,5	7	2,5	
	2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2917 12 00	Acide adipique, ses sels et ses esters	7	2,5	7	2,5	
	2917 13	Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters					
	2917 13 10	Acide sébacique	7	2,5	7	2,5	
	2917 13 90	Acide azélaïque, leurs sels et leurs esters ainsi que les sels et esters de l'acide sébacique	7	2,5	7	2,5	
	2917 14 00	Anhydride maléique	7	2,5	7	2,5	
	2917 19	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides oxalique, adipique, azélaïque ou sébacique et des sels et esters de ces acides, de l'anhydride maléique ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)					
	2917 19 10	Acide malonique, ses sels et ses esters	7	2,5	7	2,5	
	2917 19 20	Acide 1,2-dicarboxylique-éthane et acide butanedioïque [acide succinique] d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2917 19 80	Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides oxalique, adipique, azélaïque, sébacique et malonique, ainsi que de leurs sels et de leurs esters, de l'anhydride maléique, des composés inorganiques et organiques du mercure ainsi que de l'acide 1,2-dicarboxylique-éthane et de l'acide butanedioïque [acide succinique] d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse)	7	2,5	7	2,5	
	2917 20 00	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	7	2,5	7	2,5	
	2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle	7	2,5	7	2,5	
	2917 33 00	Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	7	2,5	7	2,5	
	2917 34 00	Esters de l'acide orthophtalique (à l'excl. des orthophtalates de dioctyle, de dinonyle ou de didécyle)	7	2,5	7	2,5	
	2917 35 00	Anhydride phtalique	7	2,5	7	2,5	
	2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2917 37 00	Téréphtalate de diméthyle	7	2,5	7	2,5	
	2917 39	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des esters de l'acide orthophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels ainsi que du téréphtalate de diméthyle)					
	2917 39 20	Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique; acide benzène-1,2,4-tricarboxylique; dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle; acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique; anhydride tétrachlorophtalique; 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	7	2,5	7	2,5	
	2917 39 95	Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. d'ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique, des esters de l'acide orthophtalique, de l'anhydride phtalique, de l'acide téréphtalique et ses sels, du téréphtalate de diméthyle, de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique, du dichlorure d'isophtaloyle contenant en poids <= 0,8% de dichlorure de téréphtaloyle, de l'acide naphthalène-1,4,5,8-tétracarboxylique, de l'anhydride tétrachlorophtalique et du 3,5-bis[méthoxycarbonyl]benzènesulfonate de sodium)	7	2,5	7	2,5	
	2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	2918 11 00	Acide lactique, ses sels et ses esters (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2918 12 00	Acide tartrique	7	2,5	7	2,5	
	2918 13 00	Sels et esters de l'acide tartrique	7	2,5	7	2,5	
	2918 14 00	Acide citrique	7	2,5	7	2,5	
	2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2918 16 00	Acide gluconique, ses sels et ses esters	7	2,5	7	2,5	
	2918 18 00	Chlorobenzilate [ISO]	7	2,5	7	2,5	
	2918 19	Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides lactique, tartrique, citrique ou gluconique et des sels et esters de ces produits ainsi que du chlorobenzilate [ISO])					
	2918 19 30	Acide cholique, acide 3-alpha, 12-alpha-dihydroxy-5-beta-cholane-24-oïque [acide désoxycholique], leurs sels et leurs esters	7	2,5	7	2,5	
	2918 19 40	Acide 2,2-bis[hydroxyméthyl]propionique	7	2,5	7	2,5	
	2918 19 50	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	7	2,5	7	2,5	
	2918 19 98	Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (sauf acides lactique, tartrique, citrique, gluconique, cholique ou 3-alpha, 12-alpha -dihydroxy-5-beta-cholane-24-oïque [acide désoxycholique], sels et esters de ces produits, de l'acide 2,2-bis[hydroxyméthyl]propionique ainsi que du chlorobenzilate [ISO] et de l'acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique))	7	2,5	7	2,5	
	2918 21 00	Acide salicylique et ses sels (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2918 22 00	Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	7	2,5	7	2,5	
	2918 23 00	Esters de l'acide salicylique et leurs sels (à l'excl. de l'acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters)	7	2,5	7	2,5	
	2918 29 00	Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides salicylique ou o-acétylsalicylique ainsi que des sels et esters de ces produits)	7	2,5	7	2,5	
	2918 30 00	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	7	2,5	7	2,5	
	2918 91 00	2,4,5-T [ISO] [acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique], ses sels et ses esters	7	2,5	7	2,5	
	2918 99	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone ainsi que du 2,4,5-T [ISO] [acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique] et ses sels et esters)					
	2918 99 40	Acide 2,6-diméthoxybenzoïque; dicamba (ISO); phénoxyacétate de sodium	7	2,5	7	2,5	
	2918 99 90	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des acides contenant uniquement la fonction alcool, phénol, aldéhyde ou cétone ainsi que de l'acide 2,6-diméthoxybenzoïque, du Dicamba [ISO], du phénoxyacétate de sodium et du 2,4,5-T [ISO] [acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique] et ses sels et esters)	7	2,5	7	2,5	
	2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y.c. les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés					
	2919 10 00	Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2919 90 00	Esters phosphoriques et leurs sels, y.c. les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [à l'excl. du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)]	7	2,5	7	2,5	
	2920	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des esters des halogénures d'hydrogène et des esters phosphoriques et leurs sels, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés)					
	2920 11 00	Parathion [ISO] et parathion-méthyle [ISO] [méthyle parathion]	7	2,5	7	2,5	
	2920 19 00	Esters thiophosphoriques [phosphorothioates] et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. du parathion [ISO] et du parathion-méthyle [ISO] [méthyle parathion])	7	2,5	7	2,5	
	2920 90	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des esters des halogénures d'hydrogène, des esters thiophosphoriques [phosphorothioates], de leurs sels et de leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2920 90 10	Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2920 90 20	Phosphonate de diméthyle [phosphite de diméthyle]	7	2,5	7	2,5	
	2920 90 30	Phosphite de triméthyle [triméthoxyphosphine]	7	2,5	7	2,5	
	2920 90 40	Phosphite de triéthyle	7	2,5	7	2,5	
	2920 90 50	Phosphonate de diéthyle [hydrogenophosphite de diéthyle] [phosphite de diéthyle]	7	2,5	7	2,5	
	2920 90 85	Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'excl. des esters des halogénures d'hydrogène, des esters phosphoriques, des esters thiophosphoriques [phosphorothioates], sulfuriques ou carboniques, des sels et des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés de ces produits, du phosphonate de diméthyle [phosphite de diméthyle], du phosphite de triméthyle [triméthoxyphosphine], du phosphite de triéthyle et du phosphonate de diéthyle [hydrogenophosphite de diéthyle] [phosphite de diéthyle])	7	2,5	7	2,5	
	2921	Composés à fonction amine					
	2921 11 00	Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	7	2,5	7	2,5	
	2921 19	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la mono-, di- ou triméthylamine et des sels de ces produits)					
	2921 19 40	1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	7	2,5	7	2,5	
	2921 19 50	Diéthylamine et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2921 19 60	Chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diéthylamino)éthyle; chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diisopropylamino)éthyle et du 2-(N,N-diméthylamino)éthyle	7	2,5	7	2,5	
	2921 19 99	Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la mono-, di- ou triméthylamine, de la diéthylamine, et des sels de ces produits ainsi que du 1,1,3,3-tétraméthylbutylamine), chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diéthylamino)éthyle; chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diisopropylamino)éthyle et du 2-(N,N-diméthylamino)éthyle	7	2,5	7	2,5	
	2921 21 00	Éthylènediamine et ses sels	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2921 22 00	Hexaméthylènediamine et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2921 29 00	Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'éthylènediamine, de l'hexaméthylènediamine et des sels de ces produits)	7	2,5	7	2,5	
	2921 30	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits					
	2921 30 10	Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	7	2,5	7	2,5	
	2921 30 91	Cyclohex-1,3-ylènediamine [1,3-diaminocyclohexane]	7	2,5	7	2,5	
	2921 30 99	Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la cyclohexylamine, de la cyclohexyldiméthylamine et des sels de ces produits ainsi que du cyclohex-1,3-ylènediamine [1,3-diaminocyclohexane])	7	2,5	7	2,5	
	2921 41 00	Aniline et ses sels (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2921 42 00	Dérivés de l'aniline et leurs sels	7	2,5	7	2,5	
	2921 43 00	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	7	2,5	7	2,5	
	2921 44 00	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	7	2,5	7	2,5	
	2921 45 00	1-Naphtylamine [alpha-naphtylamine], 2-naphtylamine [beta-naphtylamine] et leurs dérivés; sels de ces produits	7	2,5	7	2,5	
	2921 46 00	Amfétamine [DCI], benzfétamine [DCI], dexanfétamine [DCI], étilamfétamine [DCI], fencamfamine [DCI], léfétamine [DCI], lévamfétamine [DCI], méfénorex [DCI] et phentermine [DCI] ainsi que leurs sels	7	2,5	7	2,5	
	2921 49 00	Monoamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de l'aniline, des toluidines, de la diphénylamine, de la 1-naphtylamine, de la 2-naphtylamine et de leurs dérivés et des sels de ces produits ainsi que de l'amfétamine [DCI], du benzfétamine [DCI], du dexanfétamine [DCI], de l'étilamfétamine [DCI], du fencamfamine [DCI], du léfétamine [DCI], du lévamfétamine [DCI], du méfénorex [DCI] et du phentermine [DCI] et leurs sels)	7	2,5	7	2,5	
	2921 51	o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits					
	2921 51 11	m-Phénylènediamine d'une pureté en poids >= 99% et contenant <= 1% en poids d'eau, <= 200 mg/kg d'o-phénylènediamine et <= 450 mg/kg de p-phénylènediamine	7	2,5	7	2,5	
	2921 51 19	o-Phénylènediamine, m-phénylènediamine, p-phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; sels de ces produits (à l'excl. du m-phénylènediamine d'une pureté en poids >= 99% et contenant <= 1% en poids d'eau, <= 200 mg/kg d'o-phénylènediamine et <= 450 mg/kg de p-phénylènediamine)	7	2,5	7	2,5	
	2921 51 90	Dérivés de la o-, m-, p-phénylènediamine ou des diaminotoluènes; sels de ces produits (à l'excl. des dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés et de leurs sels)	7	2,5	7	2,5	
	2921 59	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits)					
	2921 59 50	m-Phénylènebis(méthylamine); 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-bi-o-toluidine; 1,8-naphtylènediamine	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2921 59 90	Polyamines aromatiques et leurs dérivés, et sels de ces produits (à l'excl. de la o-, m-, p-phénylènediamine, des diaminotoluènes et de leurs dérivés ainsi que des sels de ces produits, m-phénylènebis(méthylamine), 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline, 4,4'-bi-o-toluidine et 1,8-naphtylènediamine)	7	2,5	7	2,5	
	2922	Composés aminés à fonctions oxygénées					
	2922 11 00	Monoéthanolamine et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2922 12 00	Diéthanolamine et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2922 13	Triéthanolamine et ses sels					
	2922 13 10	Triéthanolamine	7	2,5	7	2,5	
	2922 13 90	Sels du triéthanolamine	7	2,5	7	2,5	
	2922 14 00	Dextropropoxyphène [DCI] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2922 19	Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits (sauf ceux à fonctions oxygénées différentes et à l'excl. de la monoéthanolamine, de la diéthanolamine, de la triéthanolamine, du dextropropoxyphène ainsi que des sels de ces produits)					
	2922 19 10	N-Éthyldiéthanolamine	7	2,5	7	2,5	
	2922 19 20	2,2'-Méthyliminodiéthanol [N-méthyl-diéthanolamine]	7	2,5	7	2,5	
	2922 19 30	2-(N,N-diisopropylamine)éthanol	7	2,5	7	2,5	
	2922 19 85	Amino-alcools, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits (sauf ceux à fonctions oxygénées différentes et à l'excl. de la monoéthanolamine, de la diéthanolamine, de la triéthanolamine, du dextropropoxyphène ainsi que des sels de ces produits ainsi que du N-éthyl-diéthanolamine et du 2,2'-méthyliminodiéthanol [N-méthyl-diéthanolamine] et 2-(N,N-diisopropylamine)éthanol)	7	2,5	7	2,5	
	2922 21 00	Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	7	2,5	7	2,5	
	2922 29 00	Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et esters; sels de ces produits (à l'excl. des amino-naphtols et autres amino-phénols à fonctions oxygénées différentes, des acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels)	7	2,5	7	2,5	
	2922 31 00	Amfépramone [DCI], méthadone [DCI] et norméthadone [DCI] ainsi que leurs sels	7	2,5	7	2,5	
	2922 39 00	Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes ainsi que de l'amfépramone [DCI], du méthadone [DCI] et du norméthadone [DCI] et de leurs sels)	7	2,5	7	2,5	
	2922 41 00	Lysine et ses esters; sels de ces produits	7	2,5	7	2,5	
	2922 42 00	Acide glutamique et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2922 43 00	Acide anthranilique et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2922 44 00	Tilidine [DCI] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2922 49	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits (à l'excl. des amino-acides à fonctions oxygénées différentes ainsi que de la lysine et de ses esters, leurs sels, de l'acide glutamique, de l'acide anthranilique et du tilidine [DCI] et leurs sels)					
	2922 49 20	beta-Alanine	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2922 49 85	Amino-acides et leurs esters; sels de ces produits (autres que ceux à fonctions oxygénées différentes et à l'excl. de la lysine et ses esters et des sels de ces produits, de l'acide glutamique et de ses sels, du tilidin [DCI] et ses sels, de l'acide anthranilique et ses sels et beta-alanine)	7	2,5	7	2,5	
	2922 50 00	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées (à l'excl. des amino-alcools, des amino-naphtols et autres amino-phénols et leurs éthers et esters, des amino-acides et leurs esters, des amino-aldéhydes, des amino-cétones, des amino-quinones et des sels de tous ces produits)	7	2,5	7	2,5	
	2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non					
	2923 10 00	Choline et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2923 20 00	Lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non	7	2,5	7	2,5	
	2923 90 00	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires (à l'excl. de la choline et de ses sels)	7	2,5	7	2,5	
	2924	Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique					
	2924 11 00	Méprobamate [DCI]	7	2,5	7	2,5	
	2924 12 00	Fluoroacétamide [ISO], monocrotophos [ISO] et phosphamidon [ISO]	7	2,5	7	2,5	
	2924 19 00	Amides [y.c. les carbamates] acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du méprobamate [DCI], du fluoroacétamide [ISO], du monocrotophos [ISO] et du phosphamidon [ISO])	7	2,5	7	2,5	
	2924 21 00	Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	7	2,5	7	2,5	
	2924 23 00	Acide 2-acétamidobenzoïque [acide N-acétylanthranilique] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2924 24 00	Éthinamate [DCI]	7	2,5	7	2,5	
	2924 29	Amides, y.c. les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. des uréines et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque [acide N-acétylanthranilique] et ses sels ainsi que de l'éthinamate [DCI])	7	2,5	7	2,5	
	2924 29 10	Lidocaïne [DCI]	7	2,5	7	2,5	
	2924 29 98	Amides, y.c. les carbamates, cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. des uréines et de leurs dérivés, des sels de ces produits, de l'acide 2-acétamidobenzoïque [acide N-acétylanthranilique] et ses sels ainsi que de l'éthinamate [DCI], de la lidocaïne [DCI] et du paracétamol [DCI])	7	2,5	7	2,5	
	2925	Composés à fonction carboximide, y.c. la saccharine et ses sels, ou à fonction imine					
	2925 11 00	Saccharine et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2925 12 00	Glutéthimide [DCI]	7	2,5	7	2,5	
	2925 19	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la saccharine, ses sels et du glutéthimide [DCI] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2925 19 20	3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylène-diphtalimide; N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophtalimide)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2925 19 95	Imides et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la saccharine, ses sels, du glutéthimide [DCI], du 3,3',4,4',5,5',6,6'-octabromo-N,N'-éthylènediphthalimide et du N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-métanophtalimide) ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2925 21 00	Chlordiméforme [ISO]	7	2,5	7	2,5	
	2925 29 00	Imines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du chlordiméforme [ISO])	7	2,5	7	2,5	
	2926	Composés à fonction nitrile					
	2926 10 00	Acrylonitrile	7	2,5	7	2,5	
	2926 20 00	1-Cyanoguanidine [dicyandiamide]	7	2,5	7	2,5	
	2926 30 00	Fenproporex [DCI] et ses sels; méthadone [DCI]-intermédiaire [4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane]	7	2,5	7	2,5	
	2926 90	Composés à fonction nitrile (à l'excl. de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine [dicyandiamide], du fenproporex [DCI] et ses sels, et du méthadone [DCI]-intermédiaire [4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane])	7	2,5	7	2,5	
	2926 90 20	Isophtalonitrile	7	2,5	7	2,5	
	2926 90 95	Composés à fonction nitrile (à l'excl. de l'acrylonitrile, de la 1-cyanoguanidine [dicyandiamide], du fenproporex [DCI] et ses sels, du méthadone [DCI]-intermédiaire [4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane] et de l'isophtalonitrile)	7	2,5	7	2,5	
	2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	7	2,5	7	2,5	
	2928 00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	7	2,5	7	2,5	
	2928 00 10	N,N-Bis[2-méthoxyéthyl]hydroxylamine	7	2,5	7	2,5	
	2928 00 90	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine (à l'excl. du N,N-bis[2-méthoxyéthyl]hydroxylamine)	7	2,5	7	2,5	
	2929	Composés à fonctions azotées (sauf composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxyamide, carboxyimide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques ainsi que les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine)					
	2929 10 00	Isocyanates	7	2,5	7	2,5	
	2929 90 00	Composés à fonctions azotées (sauf isocyanates, composés aminés à fonctions oxygénées, sels et hydroxydes organiques d'ammonium quaternaires, lécithines et autres phosphoaminolipides, composés à fonction amide de l'acide carbonique, composés à fonction amine, carboxyamide, carboxyimide, imine ou nitrile, composés diazoïques, azoïques ou azoxyques ainsi que les dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine)	7	2,5	7	2,5	
	2930	Thiocomposés organiques					
	2930 20 00	Thiocarbamates et dithiocarbamates (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2930 30 00	Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	7	2,5	7	2,5	
	2930 40	Méthionine					
	2930 40 10	Méthionine [DCI]	7	2,5	7	2,5	
	2930 40 90	Méthionine (à l'excl. du méthionine [DCI])	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2930 50 00	Captafol [ISO] et méthamidophos [ISO]	7	2,5	7	2,5	
	2930 90	Thiocomposés organiques (à l'excl. des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, du captafol [ISO] ainsi que du méthamidophos [ISO])					
	2930 90 13	Cystéine et cystine	7	2,5	7	2,5	
	2930 90 16	Dérivés de la cystéine ou de la cystine	7	2,5	7	2,5	
	2930 90 20	Thiodiglycol [DCI] [2,2'-thiodiéthanol]	7	2,5	7	2,5	
	2930 90 30	Acide DL-2-hydroxy-4-[méthylthio]butyrique	7	2,5	7	2,5	
	2930 90 40	Bis[3-"3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl"propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	7	2,5	7	2,5	
	2930 90 50	Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis[méthylthio]-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis[méthylthio]-m-phénylène-diamine	7	2,5	7	2,5	
	2930 90 60	2-(N,N-diéthylamine)éthanethiol	7	2,5	7	2,5	
	2930 90 99	Thiocomposés organiques (à l'excl. des thiocarbamates, des dithiocarbamates, des mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame, de la méthionine, du captafol [ISO], du méthamidophos [ISO], du thiodiglycol [DCI] [2,2'-thiodiéthanol], de l'acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique, de la cystéine, de la cystine, des dérivés de la cystéine ou de la cystine, du bis[3-"3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl"propionate] de 2,2'-thiodiéthyle et d'un mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis[méthylthio]-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis[méthylthio]-m-phénylène-diamine) et 2-(N,N-diéthylamine)éthanethiol)	7	2,5	7	2,5	
	2931	Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie présentés isolément (à l'excl. des thiocomposés organiques ainsi que du mercure)					
	2931 10 00	Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	7	2,5	7	2,5	
	2931 20 00	Composés du tributylétain	7	2,5	7	2,5	
	2931 90	Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie présentés isolément (à l'excl. des thiocomposés organiques ainsi que du mercure, du plomb tétraméthyle, du plomb tétraéthyle et des composés du tributylétain)					
	2931 90 10	Méthylphosphonate de diméthyle	7	2,5	7	2,5	
	2931 90 20	Difluorure de méthylphosphonoyle [difluorure méthylphosphonique]	7	2,5	7	2,5	
	2931 90 30	Dichlorure de méthylphosphonoyle [dichlorure méthylphosphonique]	7	2,5	7	2,5	
	2931 90 40	Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle; méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]; 2,4,6-trioxyde de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane; propylphosphonate de diméthyle; éthylphosphonate de diéthyle; méthylphosphonate de sodium et de 3-(trihydroxysilyl)propyle; mélanges constitués essentiellement d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (dans la proportion 50:50)	7	2,5	7	2,5	
	2931 90 50	Acide étidronique (DCI) (acide 1-hydroxyéthane-1,1-diphosphonique) et ses sels	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2931 90 60	Acide (nitrilotriméthanediy)trisphosphonique, acide [(éthane-1,2-diy)bis(nitrilobis(méthylène))]tétrakisphosphonique, acide [(bis(2-[bis(phosphonométhyl)amino]éthyl)amino)méthyl]phosphonique, acide [(hexane-1,6-diy)bis(nitrilobis(méthylène))]tétrakisphosphonique, acide [[[2-hydroxyéthyl]imino]bis(méthylène)]bisphosphonique, et acide [(bis(6-[bis(phosphonométhyl)amino]hexyl)amino)méthyl]phosphonique; sels de ces produits	7	2,5	7	2,5	
	2931 90 80	Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie présentés isolément, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement					
	2932 11 00	Tétrahydrofuranne	7	2,5	7	2,5	
	2932 12 00	2-Furaldéhyde [furfural]	7	2,5	7	2,5	
	2932 13 00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	7	2,5	7	2,5	
	2932 19 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement, dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. du tétrahydrofuranne, du 2-furaldéhyde [furfural] et des alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique)	7	2,5	7	2,5	
	2932 20	Lactones					
	2932 20 10	Phénolphtaléine; acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	7	2,5	7	2,5	
	2932 20 20	gamma-Butyrolactone	7	2,5	7	2,5	
	2932 20 90	Lactones (à l'excl. des gamma-Butyrolactone; phénolphtaléine; acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	7	2,5	7	2,5	
	2932 91 00	Isosafrole	7	2,5	7	2,5	
	2932 92 00	1-[1,3-Benzodioxole-5-yl]propane-2-one	7	2,5	7	2,5	
	2932 93 00	Pipéronal	7	2,5	7	2,5	
	2932 94 00	Safrole	7	2,5	7	2,5	
	2932 95 00	Tétrahydrocannabinols [tous les isomères]	7	2,5	7	2,5	
	2932 99 00	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement (à l'excl. des lactones, de l'isosafrole, du 1-[1,3-benzodioxole-5-yl]propane-2-one, du pipéronal, du safrole, du tétrahydrocannabinol [tous les isomères], des composés dont la structure comporte un cycle furanne, hydrogéné ou non, non condensé ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement					
	2933 11	Phénazone [antipyrine] et ses dérivés					
	2933 11 10	Propyphénazone [DCI]	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2933 11 90	Phénazone [antipyrine] et ses dérivés (à l'excl. de la propylphénazone [DCI])	7	2,5	7	2,5	
	2933 19	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la phénazone [antipyrine] et de ses dérivés)					
	2933 19 10	Phénylbutazone [DCI]	7	2,5	7	2,5	
	2933 19 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la phénazone [antipyrine], et de ses dérivés ainsi que de la phénylbutazone [DCI])	7	2,5	7	2,5	
	2933 21 00	Hydantoïne et ses dérivés	7	2,5	7	2,5	
	2933 29	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de l'hydantoïne et de ses dérivés, ainsi que des produits du n° 300210)					
	2933 29 10	Chlorhydrate de naphazoline [DCIM] et nitrate de naphazoline [DCIM]; phentolamine [DCI]; chlorhydrate de tolazoline [DCIM]	7	2,5	7	2,5	
	2933 29 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de l'hydantoïne et ses dérivés, du chlorhydrate de naphazoline [DCIM], du nitrate de naphazoline [DCIM], de la phentolamine [DCI] et du chlorhydrate de tolazoline [DCIM])	7	2,5	7	2,5	
	2933 31 00	Pyridine et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2933 32 00	Pipéridine et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2933 33 00	Alfentanil [DCI], aniléridine [DCI], bézitramide [DCI], bromazépam [DCI], cétoabémidone [DCI], difénoxine [DCI], diphénoxylylate [DCI], dipipanone [DCI], fentanyl [DCI], méthylphénidate [DCI], pentazocine [DCI], péthidine [DCI], péthidine [DCI] intermédiaire A, phencyclidine [DCI] [PCP], phénopéridine [DCI], pipradrol [DCI], piritramide [DCI], propiram [DCI] et trimépéridine [DCI] ainsi que leurs sels	7	2,5	7	2,5	
	2933 39	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la pyridine, de la pipéridine, de l'alfentanil [DCI], de l'aniléridine [DCI], du bézitramide [DCI], du bromazépam [DCI], du cétoabémidone [DCI], du difénoxine [DCI], du diphénoxylylate [DCI], du dipipanone [DCI], du fentanyl [DCI], du méthylphénidate [DCI], du pentazocine [DCI], du péthidine [DCI], du péthidine [DCI] intermédiaire A, du phencyclidine [DCI] [PCP], du phénopéridine [DCI], du pipradrol [DCI], du piritramide [DCI], du propiram [DCI], du trimépéridine [DCI] et de leurs sels ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)					
	2933 39 10	Iproniazide [DCI]; chlorhydrate de cétoabémidone [DCIM]; bromure de pyridostigmine [DCI]	7	2,5	7	2,5	
	2933 39 20	2,3,5,6-Tétrachloropyridine	7	2,5	7	2,5	
	2933 39 25	Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	7	2,5	7	2,5	
	2933 39 35	3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	7	2,5	7	2,5	
	2933 39 40	3,5,6-[Trichloro-2-pyridyloxyacétate] de 2-butoxyéthyle	7	2,5	7	2,5	
	2933 39 45	3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	7	2,5	7	2,5	
	2933 39 50	Ester méthylique de fluroxypyr [ISO]	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2933 39 55	4-Méthylpyridine	7	2,5	7	2,5	
	2933 39 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyridine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la pyridine, de la pipéridine, de l'alfentanil [DCI], de l'aniléridine [DCI], du bézitramide [DCI], du bromazépam [DCI], du cétobémidone [DCI], du difénoxine [DCI], du diphénoxyate [DCI], du dipipanone [DCI], du fentanyl [DCI], du méthylphénidate [DCI], du pentazocine [DCI], du péthidine [DCI], du péthidine [DCI] intermédiaire A, du phencyclidine [DCI] [PCP], du phénopéridine [DCI], du pipradrol [DCI], du piritramide [DCI], du propiram [DCI], du trimépéridine [DCI] et de leurs sels, de l'iproniazide [DCI], du chlorhydrate de cétobémidone [DCIM], du bromure de pyridostigmine [DCI], du 2,3,5,6-tétrachloropyridine, de l'acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique, du 3,6-dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium, du 3,5,6-[trichloro-2-pyridyloxyacétate] de 2-butoxyéthyle, du 3,5-dichloro-2,4,6-trifluoropyridine, de l'ester méthylique de fluroxyppyr [ISO], du 4-méthylpyridine ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2933 41 00	Lévorphanol [DCI] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2933 49	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du lévorphanol [DCI] et ses sels ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)					
	2933 49 10	Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	7	2,5	7	2,5	
	2933 49 30	Dextrométhorphan [DCI] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2933 49 90	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du lévorphanol [DCI], du dextrométhorphan [DCI] et de leurs sels, des dérivés halogénés de la quinoléine, des dérivés des acides quinoléine-carboxyliques ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2933 52 00	Malonylurée [acide barbiturique] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2933 53	Allobarbital [DCI], amobarbital [DCI], barbital [DCI], butalbital [DCI], butobarbital, cyclobarbital [DCI], méthylphénobarbital [DCI], pentobarbital [DCI], phénobarbital [DCI], secbutabarbital [DCI], sécobarbital [DCI] et vinylbital [DCI] ainsi que leurs sels					
	2933 53 10	Phénobarbital [DCI], barbital [DCI] ainsi que leurs sels	7	2,5	7	2,5	
	2933 53 90	Allobarbital [DCI], amobarbital [DCI], butalbital [DCI], butobarbital, cyclobarbital [DCI], méthylphénobarbital [DCI], pentobarbital [DCI], secbutabarbital [DCI], sécobarbital [DCI] et vinylbital [DCI] ainsi que leurs sels	7	2,5	7	2,5	
	2933 54 00	Dérivés de malonylurée [acide barbiturique] et leurs sels (à l'excl. des sels de malonylurée)	7	2,5	7	2,5	
	2933 55 00	Loprazolam [DCI], mécloqualone [DCI], méthaqualone [DCI] et zipéprol [DCI] ainsi que leurs sels	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2933 59	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine (à l'excl. de la malonylurée [acide barbiturique] et ses dérivés ainsi que de l'allobarbital [DCI], de l'amobarbital [DCI], du barbital [DCI], du butalbital [DCI], du butobarbital, du cyclobarbital [DCI], du méthylphénobarbital [DCI], du pentobarbital [DCI], du phénobarbital [DCI], du secbutabarbital [DCI], du sécobarbital [DCI], du vinylbital [DCI], du loprazolam [DCI], du mécloqualone [DCI], du méthaqualone [DCI] et du zipéprol [DCI] ainsi que de leurs sels)					
	2933 59 10	Diazinon [ISO]	7	2,5	7	2,5	
	2933 59 20	1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane [triéthylènediamine]	7	2,5	7	2,5	
	2933 59 95	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrimidine, hydrogéné ou non, ou pipérazine (à l'excl. de la malonylurée [acide barbiturique] et de ses dérivés, de l'allobarbital [DCI], de l'amobarbital [DCI], du barbital [DCI], du butalbital [DCI], du butobarbital, du cyclobarbital [DCI], du méthylphénobarbital [DCI], du pentobarbital [DCI], du phénobarbital [DCI], du secbutabarbital [DCI], du sécobarbital [DCI], du vinylbital [DCI], du loprazolam [DCI], du mécloqualone [DCI], du méthaqualone [DCI] et du zipéprol [DCI], des sels de ces produits, ainsi que du diazinon [ISO] et du 1,4-diazabicyclo[2.2.2]octane [triéthylènediamine])	7	2,5	7	2,5	
	2933 61 00	Mélamine	7	2,5	7	2,5	
	2933 69	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la mélamine)					
	2933 69 10	Atrazine [ISO]; propazine [ISO]; simazine [ISO]; hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine [hexogène, triméthylènetrinitramine]	7	2,5	7	2,5	
	2933 69 40	Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine); 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	7	2,5	7	2,5	
	2933 69 80	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle triazine, hydrogéné ou non, non condensé (à l'excl. de la mélamine, de l'atrazine [ISO], de la propazine [ISO], de la simazine [ISO], de l'hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine [hexogène, triméthylènetrinitramine], de la méthénamine [DCI] [hexaméthylènetétramine] et du 2,6-di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol)	7	2,5	7	2,5	
	2933 71 00	6-Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	7	2,5	7	2,5	
	2933 72 00	Clobazam [DCI] et méthyprylone [DCI]	7	2,5	7	2,5	
	2933 79 00	Lactames (à l'excl. du 6-hexanelactame [epsilon-caprolactame], du clobazam [DCI], du méthyprylone [DCI] ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2933 91	Alprazolam [DCI], camazépam [DCI], chlordiazépoxyde [DCI], clonazépam [DCI], clorazépate, délorazépam [DCI], diazépam [DCI], estazolam [DCI], fludiazépam [DCI], flunitrazépam [DCI], flurazépam [DCI], halazépam [DCI], loflazépate d'éthyle [DCI], lorazépam [DCI], lormétazépam [DCI], mazindol [DCI], méfazépam [DCI], midazolam [DCI], nimétazépam [DCI], nitrazépam [DCI], nordazépam [DCI], oxazépam [DCI], pinazépam [DCI], prazépam [DCI], pyrovalérone [DCI], témazépam [DCI], tetrazépam [DCI] et triazolam [DCI], et leurs sels					
	2933 91 10	Chlordiazépoxyde [DCI]	7	2,5	7	2,5	
	2933 91 90	Alprazolam [DCI], camazépam [DCI], clonazépam [DCI], clorazépate, délorazépam [DCI], diazépam [DCI], estazolam [DCI], fludiazépam [DCI], flunitrazépam [DCI], flurazépam [DCI], halazépam [DCI], loflazépate d'éthyle [DCI], lorazépam [DCI], lormétazépam [DCI], mazindol [DCI], méfazépam [DCI], midazolam [DCI], nimétazépam [DCI], nitrazépam [DCI], nordazépam [DCI], oxazépam [DCI], pinazépam [DCI], prazépam [DCI], pyrovalérone [DCI], témazépam [DCI], tetrazépam [DCI] et triazolam [DCI], leurs sels et sels du chlordiazépoxyde [DCI]	7	2,5	7	2,5	
	2933 99	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement (à l'excl. des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations ainsi que des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non condensé ainsi que des lactames, de l'alprazolam [DCI], du camazépam [DCI], du chlordiazépoxyde [DCI], du clonazépam [DCI], du clorazépate, du délorazépam [DCI], du diazépam [DCI], de l'estazolam [DCI], du fludiazépam [DCI], du flunitrazépam [DCI], du flurazépam [DCI], de l'halazépam [DCI], du loflazépate d'éthyle [DCI], du lorazépam [DCI], du lormétazépam [DCI], du mazindol [DCI], du méfazépam [DCI], du midazolam [DCI], du nimétazépam [DCI], du nitrazépam [DCI], du nordazépam [DCI], de l'oxazépam [DCI], du pinazépam [DCI], du prazépam [DCI], du pyrovalérone [DCI], du témazépam [DCI], du tetrazépam [DCI] et du triazolam [DCI] et de leurs sels)	7	2,5	7	2,5	
	2933 99 20	Indole, 3-méthylindole [scatole], 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo[c,e]azépine [azapétine], phénindamine [DCI] et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine [DCIM]	7	2,5	7	2,5	
	2933 99 50	2,4-Di-tert-butyl-6-[5-chlorobenzotriazole-2-yl]phénol	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2933 99 80	Composés hétérocycliques à hétéroatome[s] d'azote exclusivement (à l'excl. des composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine, hydrogénés ou non, sans autres condensations ainsi que des composés dont la structure comporte un cycle pyrazole, imidazole, pyridine, triazine, pyrimidine ou pipérazine, hydrogéné ou non, mais non condensé, des lactames, de l'alprazolam [DCI], du camazépam [DCI], du chlórdiazépoxide [DCI], du clonazépam [DCI], du clorazépate, du délorazépam [DCI], du diazépam [DCI], de l'estazolam [DCI], du fludiazépam [DCI], du flunitrazépam [DCI], du flurazépam [DCI], de l'halazépam [DCI], du loflazépate d'éthyle [DCI], du lorazépam [DCI], du lormétazépam [DCI], du mazindol [DCI], du médazépam [DCI], du midazolam [DCI], du nimétazépam [DCI], du nitrazépam [DCI], du nordazépam [DCI], de l'oxazépam [DCI], du pinazépam [DCI], du prazépam [DCI], du pyrovalérone [DCI], du témazépam [DCI], du tétrazépam [DCI], du triazolam [DCI], leurs sels, de l'indole, du 3-méthylindole [scatole], du 6-allyl-6,7-dihydro-5 H-dibenzo[c,e]azépine [azapétine], du phénindamine [DCI] et leurs sels, du chlorhydrate d'imipramine [DCIM], du 2,4-di-tert-butyl-6-[5-chlorobenzotriazole-2-yl]phénol)	7	2,5	7	2,5	
	2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques (à l'excl. des composés à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement ou à hétéroatome[s] d'azote exclusivement)					
	2934 10 00	Composés hétérocycliques dont la structure comporte un cycle thiazole, hydrogéné ou non, non condensé	7	2,5	7	2,5	
	2934 20	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. des composés inorganiques ou organiques du mercure)					
	2934 20 20	Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol [mercaptobenzothiazole] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2934 20 80	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles benzothiazole, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. du disulfure de di(benzothiazole-2-yle); du benzothiazole-2-thiol [mercaptobenzothiazole] et ses sels; des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2934 30	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations					
	2934 30 10	Thiéthylpérazine [DCI]; thioridazine [DCI] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2934 30 90	Composés hétérocycliques comportant une structure à cycles phénothiazine, hydrogénés ou non, sans autres condensations (à l'excl. de la thiéthylpérazine [DCI] ainsi que de la thioridazine [DCI] et de ses sels)	7	2,5	7	2,5	
	2934 91 00	Aminorex [DCI], brotizolam [DCI], clotiazépam [DCI], cloxazolam [DCI], dextromoramide [DCI], haloxazolam [DCI], kétazolam [DCI], mésocarb [DCI], oxazolam [DCI], pémoline [DCI], phendimétrazine [DCI], phenmétrazine [DCI] et sufentanil [DCI] ainsi que leurs sels	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2934 99	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques (à l'excl. des composés à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement ou des composés à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine sans autres condensations, de l'aminorex [DCI], du brotizolam [DCI], du clotiazépam [DCI], du cloxazolam [DCI], du dextromoramide [DCI], de l'haloxazolam [DCI], du kétazolam [DCI], du mésocarb [DCI], de l'oxazolam [DCI], du pémoline [DCI], du phendimétrazine [DCI], du phenmétrazine [DCI], du sufentanil [DCI] et de leurs sels ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique ou non, ainsi que des produits du n° 300210)					
	2934 99 60	Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates; furazolidone (DCI); acide 7-aminocéphalosporanique; sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyéthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4,2,0]oct-2-ène-2-carboxylique; bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	7	2,5	7	2,5	
	2934 99 90	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; composés hétérocycliques (à l'excl. des composés à hétéroatome[s] d'oxygène exclusivement ou des composés à hétéroatome[s] d'azote exclusivement, des composés dont la structure comporte des cycles thiazole, benzothiazole ou phénothiazine sans autres condensations, de l'aminorex [DCI], du brotizolam [DCI], du clotiazépam [DCI], du cloxazolam [DCI], du dextromoramide [DCI], de l'haloxazolam [DCI], du kétazolam [DCI], du mésocarb [DCI], de l'oxazolam [DCI], du pémoline [DCI], du phendimétrazine [DCI], du phenmétrazine [DCI], du sufentanil [DCI], de leurs sels, du chlorprothixène [DCI], du thénalidine [DCI] et ses tartrates et maléates, du furazolidone [DCI], de l'acide 7-aminocéphalosporanique, des sels et esters d'acide "6R, 7R"-3-acétoxyéthyl-7-["R"-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique et du bromure de 1-[2-"1,3-dioxan-2-yl"éthyl]-2-méthylpyridinium ainsi que des composés inorganiques ou organiques du mercure)	7	2,5	7	2,5	
	2935 00	Sulfonamides					
	2935 00 30	3-{1-[7-(Hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide; metosulam (ISO)	7	2,5	7	2,5	
	2935 00 90	Sulfonamides (à l'excl. du 3-{1-[7-(hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide et du metosulam [ISO])	7	2,5	7	2,5	
	2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse, y.c. les concentrats naturels, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques					
	2936 21 00	Vitamines A et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	7	2,5	7	2,5	
	2936 22 00	Vitamine B1 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	7	2,5	7	2,5	
	2936 23 00	Vitamine B2 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	7	2,5	7	2,5	
	2936 24 00	Acide D- ou DL-pantothénique [vitamine B3 ou vitamine B5] et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	7	2,5	7	2,5	
	2936 25 00	Vitamine B6 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	7	2,5	7	2,5	
	2936 26 00	Vitamine B12 et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2936 27 00	Vitamine C et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	7	2,5	7	2,5	
	2936 28 00	Vitamine E et ses dérivés utilisés principalement en tant que vitamines	7	2,5	7	2,5	
	2936 29 00	Vitamines et leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, non mélangés (à l'excl. des vitamines A, B1, B2, B3, B5, B6, B12, C et E ainsi que des dérivés de ces vitamines)	7	2,5	7	2,5	
	2936 90 00	Provitamines et mélanges de vitamines, de provitamines ou de concentrats, même en solutions quelconques ainsi que des concentrats naturels	7	2,5	7	2,5	
	2937	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y.c. les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones					
	2937 11 00	Somatropine, ses dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	7	2,5	7	2,5	
	2937 12 00	Insuline et ses sels, utilisés principalement comme hormones	7	2,5	7	2,5	
	2937 19 00	Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. de la somatropine, de ses dérivés et analogues structurels et de l'insuline et de ses sels)	7	2,5	7	2,5	
	2937 21 00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone [déhydrocortisone] et prednisolone [déhydrohydrocortisone]	7	2,5	7	2,5	
	2937 22 00	Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	7	2,5	7	2,5	
	2937 23 00	Oestrogènes et progestogènes	7	2,5	7	2,5	
	2937 29 00	Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. de la cortisone, de l'hydrocortisone, de la prednisone [déhydrocortisone], de la prednisolone [déhydrohydrocortisone], des dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes, oestrogènes et progestogènes)	7	2,5	7	2,5	
	2937 50 00	Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones	7	2,5	7	2,5	
	2937 90 00	Hormones naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, utilisés principalement comme hormones (à l'excl. des hormones polypeptidiques, protéiques, glycoprotéiques, stéroïdes, des hormones de la catécholamine, des prostaglandines, des thromboxanes et des leucotriènes, de leurs dérivés et analogues structurels ainsi que des dérivés des amino-acides, ainsi que des produits du n° 300210)	7	2,5	7	2,5	
	2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés					
	2938 10 00	Rutoside [rutine] et ses dérivés	7	2,5	7	2,5	
	2938 90	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'excl. du rutoside [rutine] et de ses dérivés)					
	2938 90 10	Hétérosides des digitales	7	2,5	7	2,5	
	2938 90 30	Glycyrrhizine et glycyrrhizates	7	2,5	7	2,5	
	2938 90 90	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'excl. du rutoside [rutine] et ses dérivés, des hétérosides des digitales, de la glycyrrhizine et des glycyrrhizates)	7	2,5	7	2,5	
	2939	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2939 11 00	Concentrés de paille de pavot; buprénorphine [DCI], codéine, dihydrocodéine [DCI], éthylmorphine, étorphine [DCI], héroïne, hydrocodone [DCI], hydromorphone [DCI], morphine, nicomorphine [DCI], oxycodone [DCI], oxymorphone [DCI], pholcodine [DCI], thébacone [DCI] et thébaïne ainsi que leurs sels	7	2,5	7	2,5	
	2939 19 00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. des concentrés de paille de pavot, du buprénorphine [DCI], du codéine, du dihydrocodéine [DCI], de l'éthylmorphine, de l'étorphine [DCI], du héroïne, du hydrocodone [DCI], du hydromorphone [DCI], de la morphine, de la nicomorphine [DCI], de l'oxycodone [DCI], de l'oxymorphone [DCI], du pholcodine [DCI], du thébacone [DCI] et du thébaïne ainsi que leurs sels)	7	2,5	7	2,5	
	2939 20 00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	7	2,5	7	2,5	
	2939 30 00	Caféine et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2939 41 00	Ephédrine et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2939 42 00	Pseudoéphédrine [DCI] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2939 43 00	Cathine [DCI] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2939 44 00	Noréphédrine et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2939 49 00	Éphédrines et leurs sels (à l'excl. de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine (DCI), de la cathine (DCI), de la noréphédrine et de leurs sels)	7	2,5	7	2,5	
	2939 51 00	Fénétylline [DCI] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2939 59 00	Théophylline et aminophylline [théophylline-éthylènediamine] et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. du fénétylline [DCI] et de ses sels)	7	2,5	7	2,5	
	2939 61 00	Ergométrine [DCI] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2939 62 00	Ergotamine [DCI] et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2939 63 00	Acide lysergique et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	2939 69 00	Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de l'ergotamine, de l'ergométrine ou de l'acide lysergique, et de leurs sels)	7	2,5	7	2,5	
	2939 91 00	Cocaïne, ecgonine, lévométramfétamine, métramfétamine [DCI], racémate de métramfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	7	2,5	7	2,5	
	2939 99 00	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (à l'excl. de la théophylline, de l'aminophylline [théophylline-éthylènediamine], des alcaloïdes de l'opium, du quinquina ou de l'ergot de seigle et de leurs dérivés ainsi que de la cocaïne, du ecgonine, de la lévométramfétamine, du métramfétamine [DCI], du racémate de du métramfétamine et de leurs sels, esters et autres dérivés, de la caféine, des éphédrines, et de leurs sels)	7	2,5	7	2,5	
	2940 00 00	Sucres chimiquement purs (à l'excl. du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose [lévulose]); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels (à l'excl. des provitamines, des vitamines, des hormones, des hétérosides et des alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, ainsi que de leurs sels, éthers, esters et autres dérivés)	7	2,5	7	2,5	
	2941	Antibiotiques					
	2941 10 00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	7	2,5	7	2,5	
	2941 20	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	7	2,5	7	2,5	
	2941 20 80	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits (à l'excl. de la dihydrostreptomycine et de ses sels, esters et hydrates)	7	2,5	7	2,5	
	2941 30 00	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	7	2,5	7	2,5	
	2941 40 00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	7	2,5	7	2,5	
	2941 50 00	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	7	2,5	7	2,5	
	2941 90 00	Antibiotiques (à l'excl. des pénicillines et de leurs dérivés à structure d'acide pénicillanique, des streptomycines, des tétracyclines, du chloramphénicol, de l'érythromycine, de leurs dérivés et des sels de tous ces produits)	7	2,5	7	2,5	
	2942 00 00	Composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 30	PRODUITS PHARMACEUTIQUES	7	2,5	7	2,5	
	3001	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.					
	3001 20	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions					
	3001 20 10	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine	7	2,5	7	2,5	
	3001 20 90	Extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions d'origine animale	7	2,5	7	2,5	
	3001 90	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.					
	3001 90 20	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	3001 90 91	Héparine et ses sels	7	2,5	7	2,5	
	3001 90 98	Glandes et autres organes, à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine animale, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a. (à l'excl. de l'héparine et de ses sels)	7	2,5	7	2,5	
	3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires					
	3002 10	Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique					
	3002 10 10	Antisérums	7	2,5	7	2,5	
	3002 10 91	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	7	2,5	7	2,5	
	3002 10 98	Fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique (à l'excl. des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérums globulines)	7	2,5	7	2,5	
	3002 20 00	Vaccins pour la médecine humaine	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3002 30 00	Vaccins pour la médecine vétérinaire	7	2,5	7	2,5	
	3002 90	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; toxines, cultures de micro-organismes et produits simil. (à l'excl. des levures et des vaccins)					
	3002 90 10	Sang humain	7	2,5	7	2,5	
	3002 90 30	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	7	2,5	7	2,5	
	3002 90 50	Cultures de micro-organismes (à l'excl. des levures)	7	2,5	7	2,5	
	3002 90 90	Toxines et produits simil. [p.ex. le parasite de la malaria] (à l'excl. des vaccins et des cultures de micro-organismes)	7	2,5	7	2,5	
	3003	Médicaments (à l'excl. des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail					
	3003 10 00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	3003 20 00	Médicaments contenant des antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	7	2,5	7	2,5	
	3003 31 00	Médicaments contenant de l'insuline, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	3003 39 00	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des médicaments contenant de l'insuline)	7	2,5	7	2,5	
	3003 40	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail					
	3003 40 20	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	3003 40 30	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	3003 40 40	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	3003 40 80	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. de ceux contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine (DCI), de la noréphédrine ou leurs sels)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3003 90 00	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf produits des n° 3002, 3005 ou 3006, médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones mais sans antibiotiques, ou des alcaloïdes ou leurs dérivés sans hormones ni antibiotiques)	7	2,5	7	2,5	
	3004	Médicaments (à l'excl. des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail					
	3004 10 00	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	3004 20 00	Médicaments contenant des antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des produits contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits)	7	2,5	7	2,5	
	3004 31 00	Médicaments contenant de l'insuline, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	3004 32 00	Médicaments contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	3004 39 00	Médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones, mais ne contenant pas d'antibiotiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des produits contenant de l'insuline ou des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels)	7	2,5	7	2,5	
	3004 40	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail					
	3004 40 20	Médicaments contenant de l'éphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	3004 40 30	Médicaments contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	3004 40 40	Médicaments contenant de la noréphédrine ou ses sels, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3004 40 80	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni stéroïdes utilisés comme hormones, ni antibiotiques, présentés sous forme de doses (y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. de ceux contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine (DCI), de la noréphédrine ou leurs sels)	7	2,5	7	2,5	
	3004 50 00	Médicaments contenant des provitamines, des vitamines, y.c. les concentrats naturels, ou des dérivés de ces produits utilisés principalement en tant que vitamines, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	3004 90 00	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses [y.c. ceux destinés à être administrés par voie percutanée] ou conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des médicaments contenant des antibiotiques, des médicaments contenant des hormones ou des stéroïdes utilisés comme hormones [sans antibiotiques], des médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés [sans hormones ni antibiotiques] et des médicaments contenant des provitamines, des vitamines ou dérivés utilisés comme tel)	7	2,5	7	2,5	
	3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues [pansements, sparadraps, sinapismes, p.ex.], imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires					
	3005 10 00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	5	2,5	5	2,5	
	3005 90	Ouates, gazes, bandes et articles analogues [pansements, sparadraps, sinapismes, p.ex.], imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)					
	3005 90 10	Ouates et articles en ouate, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	7	2,5	7	2,5	
	3005 90 31	Gazes et articles en gaze, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	7	2,5	7	2,5	
	3005 90 50	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les 'tissus nontissés'), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	7	2,5	7	2,5	
	3005 90 99	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)	7	2,5	7	2,5	
	3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés aux sous-positions n° 3006 10 10 à 3006 60 90					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3006 10	Catguts stériles, ligatures stériles simil. pour sutures chirurgicales, y.c. fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	7	2,5	7	2,5	
	3006 10 10	Catguts stériles	7	2,5	7	2,5	
	3006 10 30	Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	10	2,5	10	2,5	
	3006 10 90	Ligatures stériles pour sutures chirurgicales, y.c. fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire (à l'excl. des catguts); adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire	7	2,5	7	2,5	
	3006 20 00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	7	2,5	7	2,5	
	3006 30 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	7	2,5	7	2,5	
	3006 40 00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	7	2,5	7	2,5	
	3006 50 00	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	7	2,5	7	2,5	
	3006 60 00	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, prostaglandines, thromboxanes, leucotriènes et leurs dérivés et analogues structuraux du n° 2937 ou de spermicides	7	2,5	7	2,5	
	3006 70 00	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	7	2,5	7	2,5	
	3006 91 00	Appareillages identifiables de stomie	7	2,5	7	2,5	
	3006 92 00	Déchets pharmaceutiques	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 31	ENGRAIS					
	3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	2	2,5	0	2,5	B
	3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)					
	3102 10	Urée, même en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)					
	3102 10 10	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote > 45% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3102 10 90	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote <= 45% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3102 21 00	Sulfate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3102 29 00	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3102 30	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)					
	3102 30 10	Nitrate d'ammonium, en solution aqueuse (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3102 30 90	Nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits en solution aqueuse et des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3102 40	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)					
	3102 40 10	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote <= 28% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3102 40 90	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, destinés à être utilisés comme engrais, d'une teneur en azote > 28% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3102 50 00	Nitrate de sodium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3102 60 00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3102 80 00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales (à l'excl. des produits présentés en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3102 90 00	Engrais minéraux ou chimiques azotés (sauf urée; sulfate d'ammonium; nitrates d'ammonium ou de sodium; sels doubles et mélanges nitrates ammonium/calcium, urée/nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales, nitrate d'ammonium/carbonate de calcium ou autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant; produits présentés en tablettes ou en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	0	2,5	B
	3103	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)					
	3103 10	Superphosphates (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)					
	3103 10 10	Superphosphates d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore > 35% en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3103 10 90	Superphosphates (à l'excl. des produits d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore > 35% en poids ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3103 90 00	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés (à l'excl. des superphosphates et des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	0	2,5	B
	3104	Engrais minéraux ou chimiques potassiques (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)					
	3104 20	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)					
	3104 20 10	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium <= 40% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	0	2,5	B
	3104 20 50	Chlorure de potassium, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 40% mais <= 62% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	0	2,5	B
	3104 20 90	Chlorure de potassium, destiné à être utilisé comme engrais, d'une teneur en potassium évalué en monoxyde de potassium > 62% en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	0	2,5	B
	3104 30 00	Sulfate de potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3104 90 00	Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts, sulfate de potassium et de magnésium et mélanges d'engrais potassiques [p.ex. mélanges de chlorure de potassium et de sulfate de potassium] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais (sauf engrais d'origine uniquement animale ou végétale; engrais minéraux ou chimiques azotés, phosphatés ou potassiques); engrais d'origine animale ou végétale et engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg					
	3105 10 00	Engrais d'origine animale ou végétale, engrais minéraux ou chimiques, présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg	2	2,5	2	2,5	
	3105 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)					
	3105 20 10	Engrais minéraux ou chimiques contenant du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote > 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	0	2,5	B
	3105 20 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote <= 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3105 30 00	Hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3105 40 00	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3105 51 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates (à l'excl. du dihydrogénoorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3105 59 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote (à l'excl. des nitrates) et phosphore (à l'excl. du dihydrogénoorthophosphate d'ammonium [phosphate monoammonique], de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium [phosphate diammonique] ainsi que des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3105 60 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3105 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)					
	3105 90 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote > 10% en poids du produit anhydre à l'état sec (sauf produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	3105 90 80	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants azote et potassium ou ne contenant qu'un seul élément fertilisant principal, y.c. les mélanges d'engrais d'origine animale ou végétale avec des engrais chimiques ou minéraux, d'une teneur en azote <= 10% en poids du produit anhydre à l'état sec (sauf produits présentés soit en tablettes ou formes simil., soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	10	2,5	10	2,5	
	CHAPITRE 32	EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE					
	3201	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés					
	3201 10 00	Extrait de quebracho	7	2,5	7	2,5	
	3201 20 00	Extrait de mimosa	7	2,5	7	2,5	
	3201 90	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho et de mimosa); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés (à l'excl. des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3201 90 20	Extraits de sumac, de vallonée, de chêne ou de châtaignier	7	2,5	7	2,5	
	3201 90 90	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonées); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	7	2,5	7	2,5	
	3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage					
	3202 10 00	Produits tannants organiques synthétiques	7	2,5	7	2,5	
	3202 90 00	Produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage	7	2,5	7	2,5	
	3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)					
	3203 00 10	Matières colorantes d'origine végétale, y.c. les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	
	3203 00 90	Matières colorantes d'origine animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	
	3204	Matières colorantes organiques synthétiques; préparations à base de matières colorantes organiques synthétiques des types utilisés pour colorer toute matière ou destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores					
	3204 11 00	Colorants organiques synthétiques dispersés; préparations à base de colorants organiques synthétiques dispersés, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	
	3204 12 00	Colorants organiques synthétiques acides, même métallisés, et colorants organiques synthétiques à mordants; préparations à base de colorants organiques synthétiques acides ou à mordants, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3204 13 00	Colorants organiques synthétiques basiques; préparations à base de colorants organiques synthétiques basiques, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	
	3204 14 00	Colorants organiques synthétiques directs; préparations à base de colorants organiques synthétiques directs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	
	3204 15 00	Colorants organiques synthétiques de cuve, y.c. ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques de cuve, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	
	3204 16 00	Colorants organiques synthétiques réactifs; préparations à base de colorants organiques synthétiques réactifs, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	
	3204 17 00	Colorants organiques synthétiques pigmentaires; préparations à base de colorants organiques synthétiques pigmentaires, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	
	3204 19 00	Matières colorantes organiques synthétiques (sauf colorants dispersés, acides, à mordants, basiques, directs, de cuve, réactifs et pigmentaires); préparations à base de matières colorantes organiques synthétiques ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n° 320411 à 320419	7	2,5	7	2,5	
	3204 20 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents, même de constitution chimique définie	7	2,5	7	2,5	
	3204 90 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	7	2,5	7	2,5	
	3205 00 00	Laques colorantes (à l'excl. des laques de Chine ou du Japon et des peintures laquées); préparations à base de laques colorantes, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	
	3206	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (sauf préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215); produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3206 11 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids >= 80% de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	
	3206 19 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids < 80% de dioxyde de titane calculé sur matière sèche, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	
	3206 20 00	Pigments et préparations à base de composés du chrome, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	
	3206 41 00	Outremer et ses préparations, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	
	3206 42 00	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)	7	2,5	7	2,5	
	3206 49	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215 ainsi que des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores)					
	3206 49 10	Magnétite, finement moulue	7	2,5	7	2,5	
	3206 49 70	Matières colorantes inorganiques ou minérales, n.d.a.; préparations à base de matières colorantes inorganiques ou minérales, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, n.d.a. (sauf préparations visées aux n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3213 et 3215, ainsi que les produits inorganiques des types utilisés comme luminophores et la magnétite)	7	2,5	7	2,5	
	3206 50 00	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	7	2,5	7	2,5	
	3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons					
	3207 10 00	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	7	2,5	7	2,5	
	3207 20	Compositions vitrifiables, engobes et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie					
	3207 20 10	Engobes	7	2,5	7	2,5	
	3207 20 90	Compositions vitrifiables et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie (à l'excl. des engobes)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3207 30 00	Lustres liquides et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie	7	2,5	7	2,5	
	3207 40	Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons					
	3207 40 40	Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres et verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99% ou plus de dioxyde de silicium (à l'excl. du verre dit 'émail')	7	2,5	7	2,5	
	3207 40 85	Frittes et autres verres sous forme de poudre, de grenailles ou de flocons (à l'excl. du verre dit 'émail', du verre sous forme de flocons d'une longueur >= 0,1 mm mais <= 3,5 mm et d'une épaisseur >= 2 mais <= 5 micromètres et du verre sous forme de poudre ou de grenailles contenant en poids >= 99% de dioxyde de silicium)	7	2,5	7	2,5	
	3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution					
	3208 10	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux, et produits à base de polyesters en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution					
	3208 10 10	Produits à base de polyesters en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution	10	2,5	0	2,5	B
	3208 10 90	Peintures et vernis à base de polyesters, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	10	2,5	0	2,5	B
	3208 20	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux, et produits à base de polymères acryliques ou vinyliques en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution					
	3208 20 10	Produits à base de polymères acryliques ou vinyliques en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution	10	2,5	0	2,5	B
	3208 20 90	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	10	2,5	0	2,5	B
	3208 90	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution (à l'excl. des collodions et des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)					
	3208 90 11	Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% mais < 50% de polymère	10	2,5	0	2,5	B
	3208 90 13	Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% mais < 50% de polymère	10	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3208 90 19	Produits visés dans le libellé des n° 3901 à 3913 en solution dans des solvants organiques volatils, pour autant que la proportion du solvant > 50% du poids de la solution (à l'excl. des collodions et des solutions à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques ainsi que du polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate et d'un copolymère de p-crésol et divinylbenzène, les deux sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 48% de polymère)	10	2,5	0	2,5	B
	3208 90 91	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux (à l'excl. des produits à base de polyesters ou de polymères acryliques ou vinyliques)	10	2,5	0	2,5	B
	3208 90 99	Peintures et vernis à base de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	10	2,5	0	2,5	B
	3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux					
	3209 10 00	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	10	2,5	0	2,5	B
	3209 90 00	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux (à l'excl. des produits à base de polymères acryliques ou vinyliques)	10	2,5	0	2,5	B
	3210 00	Peintures et vernis (à l'excl. des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs					
	3210 00 10	Peintures et vernis à l'huile	10	2,5	10	2,5	
	3210 00 90	Peintures et vernis (à l'excl. des peintures et vernis à l'huile ainsi que des produits à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés); pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	10	2,5	10	2,5	
	3211 00 00	Siccatifs préparés	7	2,5	7	2,5	
	3212	Pigments, y.c. les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux; teintures et matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail					
	3212 10 00	Feuilles pour le marquage au fer, des types utilisés pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux	7	2,5	7	2,5	
	3212 90 00	Pigments, y.c. les poudres et flocons métalliques, dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; teintures et autres matières colorantes, n.d.a., présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	3213	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil.					
	3213 10 00	Couleurs en assortiments pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3213 90 00	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs simil., en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements simil. (à l'excl. des couleurs en assortiments)	7	2,5	7	2,5	
	3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie					
	3214 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture					
	3214 10 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	7	2,5	7	2,5	
	3214 10 90	Enduits utilisés en peinture	7	2,5	7	2,5	
	3214 90 00	Enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	7	2,5	7	2,5	
	3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides					
	3215 11 00	Encres d'imprimerie, noires, même concentrées ou sous formes solides	7	2,5	7	2,5	
	3215 19 00	Encres d'imprimerie, même concentrées ou sous formes solides (à l'excl. des encres noires)	7	2,5	7	2,5	
	3215 90 00	Encres, même concentrées ou sous formes solides (à l'excl. des encres d'imprimerie)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 33	HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES					
	3301	Huiles essentielles, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles					
	3301 12	Huiles essentielles d'orange, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)					
	3301 12 10	Huiles essentielles d'orange, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)	15	2,5	15	2,5	
	3301 12 90	Huiles essentielles d'orange, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des essences de fleurs d'oranger)	15	2,5	15	2,5	
	3301 13	Huiles essentielles de citron, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'					
	3301 13 10	Huiles essentielles de citron, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15	2,5	15	2,5	
	3301 13 90	Huiles essentielles de citron, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15	2,5	15	2,5	
	3301 19	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)					
	3301 19 20	Huiles essentielles d'agrumes, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	15	2,5	15	2,5	
	3301 19 80	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'orange, de citron ou de lime)	15	2,5	15	2,5	
	3301 24	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3301 24 10	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15	2,5	15	2,5	
	3301 24 90	Huiles essentielles de menthe poivrée 'Mentha piperita', déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15	2,5	15	2,5	
	3301 25	Huiles essentielles de menthes, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')					
	3301 25 10	Huiles essentielles de menthes, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')	15	2,5	15	2,5	
	3301 25 90	Huiles essentielles de menthes, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles de menthe poivrée 'Mentha piperita')	15	2,5	15	2,5	
	3301 29	Huiles essentielles, déterpénées ou non, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes ou de menthes)					
	3301 29 11	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15	2,5	15	2,5	
	3301 29 31	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15	2,5	15	2,5	
	3301 29 41	Huiles essentielles, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de menthes, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	15	2,5	15	2,5	
	3301 29 71	Huiles essentielles de géranium, de jasmin ou de vétiver, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15	2,5	15	2,5	
	3301 29 79	Huiles essentielles de lavande ou de lavandin, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'	15	2,5	15	2,5	
	3301 29 91	Huiles essentielles, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)	15	2,5	15	2,5	
	3301 30 00	Résinoïdes	15	2,5	15	2,5	
	3301 90	Oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles					
	3301 90 10	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles	15	2,5	15	2,5	
	3301 90 21	Oléorésines d'extraction, de réglisse et de houblon	15	2,5	15	2,5	
	3301 90 30	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'excl. de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)	15	2,5	15	2,5	
	3301 90 90	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	15	2,5	15	2,5	
	3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3302 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries des produits alimentaires et des boissons					
	3302 10 10	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol, des types utilisés pour les industries des boissons	15	2,5	15	2,5	
	3302 10 21	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids < 1,5% de matières grasses provenant du lait, < 5% de saccharose ou d'isoglucose, < 5% de glucose ou d'amidon ou de féculé, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol)	15	2,5	15	2,5	
	3302 10 29	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids >= 1,5% de matières grasses provenant du lait, >= 5% de saccharose ou d'isoglucose, >= 5% de glucose ou d'amidon ou de féculé, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol)	15	2,5	15	2,5	
	3302 10 40	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires ou des boissons ainsi que préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. des préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson)	15	2,5	15	2,5	
	3302 10 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires	15	2,5	15	2,5	
	3302 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y.c. les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'excl. des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)					
	3302 90 10	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie, en solutions alcooliques (à l'excl. des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	15	2,5	15	2,5	
	3302 90 90	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie (à l'excl. des solutions alcooliques et des mélanges des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons)	15	2,5	15	2,5	
	3303 00	Parfums et eaux de toilette (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)					
	3303 00 10	Parfums (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)	15	2,5	15	2,5	
	3303 00 90	Eaux de toilette (à l'excl. des préparations pour l'après-rasage [lotions after-shave] et des désodorisants corporels)	15	2,5	15	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau (autres que les médicaments), y.c. les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures					
	3304 10 00	Produits de maquillage pour les lèvres	15	2,5	15	2,5	
	3304 20 00	Produits de maquillage pour les yeux	15	2,5	15	2,5	
	3304 30 00	Préparations pour manucures ou pédicures	15	2,5	15	2,5	
	3304 91 00	Poudres pour le maquillage ou l'entretien ou les soins de la peau, y.c. les poudres pour bébés et les poudres compactes (à l'excl. des médicaments)	15	2,5	15	2,5	
	3304 99 00	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y.c. les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer (à l'excl. des médicaments, des produits de maquillage pour les lèvres ou les yeux, des préparations pour manucures ou pédicures ainsi que des poudres, y.c. les poudres compactes)	7	2,5	7	2,5	
	3305	Préparations capillaires					
	3305 10 00	Shampooings	7	2,5	0	2,5	B
	3305 20 00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	15	2,5	15	2,5	
	3305 30 00	Laques pour cheveux	15	2,5	15	2,5	
	3305 90 00	Préparations capillaires (à l'excl. des shampooings, des laques pour cheveux et des préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents)	15	2,5	15	2,5	
	3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y.c. les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires [fils dentaires], en emballages individuels de détail					
	3306 10 00	Dentifrices, préparés, même des types utilisés par les dentistes	5	2,5	5	2,5	
	3306 20 00	Fils utilisés pour nettoyer les espaces intermédiaires [fils dentaires], en emballages individuels de détail	5	2,5	5	2,5	
	3306 90 00	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y.c. les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers (à l'excl. des dentifrices et des fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires [fils dentaires])	5	2,5	5	2,5	
	3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes					
	3307 10 00	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	7	2,5	7	2,5	
	3307 20 00	Désodorisants corporels et antisudoraux, préparés	7	2,5	7	2,5	
	3307 30 00	Sels parfumés et autres préparations pour bains	15	2,5	15	2,5	
	3307 41 00	'Agarbatti' et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	7	2,5	7	2,5	
	3307 49 00	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y.c. les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses (à l'excl. de l'agarbatti et des autres préparations odoriférantes agissant par combustion)	7	2,5	7	2,5	
	3307 90 00	Dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.	15	2,5	15	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	CHAPITRE 34	SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE					
	3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents					
	3401 11 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents, pour la toilette, y.c. ceux à usages médicaux	7	2,5	0	2,5	B
	3401 19 00	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (à l'excl. des produits de toilette, y.c. ceux à usages médicaux)	7	2,5	0	2,5	B
	3401 20	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres et savons liquides ou pâteux					
	3401 20 10	Savons en flocons, en paillettes, en granulés ou en poudres	7	2,5	0	2,5	B
	3401 20 90	Savons liquides ou pâteux	7	2,5	0	2,5	B
	3401 30 00	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	7	2,5	0	2,5	B
	3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, même contenant du savon (à l'excl. des préparations du n° 3401)					
	3402 11	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons)					
	3402 11 10	Solution aqueuse contenant en poids >= 30% mais <= 50% d'alkyl[oxydi"benzènesulfonate"] de disodium (à l'excl. des savons)	10	2,5	0	2,5	B
	3402 11 90	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons et d'une solution aqueuse contenant en poids >= 30% mais <= 50% d'alkyl[oxydi"benzènesulfonate"] de disodium)	10	2,5	0	2,5	B
	3402 12 00	Agents de surface organiques, cationiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons)	10	2,5	0	2,5	B
	3402 13 00	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons)	10	2,5	0	2,5	B
	3402 19 00	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)	5	2,5	0	2,5	B

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3402 20	Préparations tensio-actives, préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'excl. des agents de surface organiques, des savons et des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)					
	3402 20 20	Préparations tensio-actives, conditionnées pour la vente au détail (à l'excl. des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	5	2,5	0	2,5	B
	3402 20 90	Préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'excl. des agents de surface organiques, des savons et des préparations tensio-actives ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	5	2,5	0	2,5	B
	3402 90	Préparations tensio-actives, préparations pour lessives, préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des agents de surface organiques, des savons et des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)					
	3402 90 10	Préparations tensio-actives (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des préparations organiques tensio-actives en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	5	2,5	0	2,5	B
	3402 90 90	Préparations pour lessives, y.c. les préparations auxiliaires de lavage, et préparations de nettoyage (à l'excl. des préparations conditionnées pour la vente au détail, des savons, des préparations tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)	5	2,5	0	2,5	B
	3403	Préparations lubrifiantes, y.c. huiles de coupe, préparations pour le dégrillage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion, préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, et préparations utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries et autres matières (sauf celles contenant comme constituants de base >= 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux)					
	3403 11 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations contenant comme constituants de base >= 70% en poids de ces huiles)	7	2,5	7	2,5	
	3403 19	Préparations lubrifiantes, y.c. huiles de coupe, préparations pour le dégrillage des écrous, préparations antirouille ou anticorrosion, préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations contenant comme constituants de base >= 70% en poids de ces huiles et préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3403 19 10	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids >= 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	7	2,5	7	2,5	
	3403 19 20	Lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %	7	2,5	7	2,5	
	3403 19 80	Préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids < 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ainsi que des lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %)	7	2,5	7	2,5	
	3403 91 00	Préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	7	2,5	7	2,5	
	3403 99 00	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (à l'excl. des préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)	7	2,5	7	2,5	
	3404	Cires artificielles et cires préparées					
	3404 20 00	Cires de poly"oxyéthylène" [polyéthylèneglycol]	7	2,5	7	2,5	
	3404 90 00	Cires artificielles et cires préparées (à l'excl. des cires de poly"oxyéthylène" [polyéthylèneglycols])	7	2,5	7	2,5	
	3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations simil., même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)					
	3405 10 00	Cirages, crèmes et préparations simil. pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)	7	2,5	7	2,5	
	3405 20 00	Encaustiques et préparations simil. pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)	7	2,5	7	2,5	
	3405 30 00	Brillants et préparations simil. pour carrosseries, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des brillants pour métaux et des cires artificielles et préparées du n° 3404)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3405 40 00	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	7	2,5	7	2,5	
	3405 90	Brillants pour verre ou métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations					
	3405 90 10	Brillants pour métaux, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	7	2,5	7	2,5	
	3405 90 90	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations	7	2,5	7	2,5	
	3406 00 00	Bougies, chandelles, cierges et articles simil.	10	2,5	0	2,5	B
	3407 00 00	Pâtes à modeler, y.c. celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites 'cires pour l'art dentaire' présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes simil.; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 35	MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES					
	3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)					
	3501 10	Caséines					
	3501 10 10	Caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	7	2,5	7	2,5	
	3501 10 50	Caséines destinées à des usages industriels (autres que la fabrication de fibres textiles artificielles ou de produits alimentaires ou fourragers)	7	2,5	7	2,5	
	3501 10 90	Caséines destinées à la fabrication de produits alimentaires ou fourragers et autres caséines (à l'excl. des caséines destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ou à d'autres usages industriels)	7	2,5	7	2,5	
	3501 90	Caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids <= 1 kg, ainsi que des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)					
	3501 90 10	Colles de caséine (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	7	2,5	7	2,5	
	3501 90 90	Caséinates et autres dérivés des caséines	7	2,5	7	2,5	
	3502	Albumines (y.c. les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines					
	3502 11	Ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]					
	3502 11 10	Ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.], impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	7	2,5	7	2,5	
	3502 11 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	7	2,5	7	2,5	
	3502 19	Ovalbumine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3502 19 10	Ovalbumine, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	7	2,5	7	2,5	
	3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	7	2,5	7	2,5	
	3502 20	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum					
	3502 20 10	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	7	2,5	7	2,5	
	3502 20 91	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]	7	2,5	7	2,5	
	3502 20 99	Lactalbumine, y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de la lactalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.])	7	2,5	7	2,5	
	3502 90	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine (y.c. les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80 % de protéines de lactosérum), ainsi que des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)					
	3502 90 20	Albumines, impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum)	7	2,5	7	2,5	
	3502 90 70	Albumines, propres à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine et de la lactalbumine ainsi que des concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 80% de protéines de lactosérum)	7	2,5	7	2,5	
	3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	7	2,5	7	2,5	
	3503 00	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501 ainsi que des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)					
	3503 00 10	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'excl. des gélatines impures)	7	2,5	7	2,5	
	3503 00 80	Icthyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501)	7	2,5	7	2,5	
	3504 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome (à l'excl. des composés organiques ou inorganiques du mercure, de constitution chimique définie ou non)	7	2,5	7	2,5	
	3504 00 10	Concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3504 00 90	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, n.d.a.; poudre de peau, traitée ou non au chrome (à l'excl. de concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines)	7	2,5	7	2,5	
	3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés [les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, p.ex.]; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail d'un poids net <= 1 kg)					
	3505 10	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés [les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, p.ex.]					
	3505 10 10	Dextrine	7	2,5	7	2,5	
	3505 10 50	Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés (à l'excl. de la dextrine)	7	2,5	7	2,5	
	3505 10 90	Amidons et féculés modifiés (à l'excl. de la dextrine ainsi que des amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés)	7	2,5	7	2,5	
	3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)					
	3505 20 10	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, < 25% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	7	2,5	7	2,5	
	3505 20 30	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, >= 25% mais < 55% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	7	2,5	7	2,5	
	3505 20 50	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, >= 55% mais < 80% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	7	2,5	7	2,5	
	3505 20 90	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, >= 80% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)	7	2,5	7	2,5	
	3506	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg					
	3506 10 00	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg	7	2,5	7	2,5	
	3506 91 00	Adhésifs à base de polymères des n° 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg)	7	2,5	7	2,5	
	3506 99 00	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	3507	Enzymes; enzymes préparées, n.d.a.					
	3507 10 00	Présure et ses concentrats	7	2,5	7	2,5	
	3507 90	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats)					
	3507 90 30	Lipoprotéine lipase et Aspergillus alkaline protéase	7	2,5	7	2,5	
	3507 90 90	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats, de la lipoprotéine lipase et de l'Aspergillus alkaline protéase)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 36	POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES					
	3601 00 00	Poudres propulsives	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3602 00 00	Explosifs préparés (à l'excl. des poudres propulsives)	15	2,5	15	2,5	
	3603 00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques (à l'excl. des fusées d'obus et des douilles, munies ou non de leurs amorces)					
	3603 00 10	Mèches de sûreté; cordeaux détonants	15	2,5	15	2,5	
	3603 00 90	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques (à l'excl. des fusées d'obus et des douilles, munies ou non de leurs amorces)	15	2,5	15	2,5	
	3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrèles et simil., pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'excl. des cartouches à blanc)					
	3604 10 00	Articles pour feux d'artifice	15	2,5	15	2,5	
	3604 90 00	Fusées de signalisation ou paragrèles et simil., pétards et autres articles de pyrotechnie (à l'excl. des articles pour feux d'artifice et des cartouches à blanc)	15	2,5	15	2,5	
	3605 00 00	Allumettes (autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604)	15	2,5	15	2,5	
	3606	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques; métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes ou formes simil. et utilisés comme combustibles; combustibles à base d'alcool présentés à l'état solide ou pâteux; combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés utilisés pour les briquets ou les allumeurs et d'une capacité <= 300 cm³; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.					
	3606 10 00	Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité <= 300 cm³	7	2,5	7	2,5	
	3606 90	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes simil. impliquant leur utilisation comme combustibles; combustibles à base d'alcool et combustibles préparés simil., présentés à l'état solide ou pâteux; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.	7	2,5	7	2,5	
	3606 90 10	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes	7	2,5	7	2,5	
	3606 90 90	Métaldéhyde, hexaméthylènetétramine et produits simil., présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes simil. impliquant leur utilisation comme combustibles; combustibles à base d'alcool et combustibles préparés simil., présentés à l'état solide ou pâteux; torches et flambeaux de résine, allume-feu et articles simil.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 37	PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES					
	3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs					
	3701 10 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayons X (sauf en papier, en carton et en matières textiles)	7	2,5	7	2,5	
	3701 20 00	Films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	7	2,5	7	2,5	
	3701 30 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm	25	2,5	25	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3701 91 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs [polychrome], en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	25	2,5	25	2,5	
	3701 99 00	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des plaques et films pour rayons X, des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)	25	2,5	25	2,5	
	3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées					
	3702 10 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, pour rayons X (sauf en papier, en carton ou en matières textiles)	7	2,5	7	2,5	
	3702 31	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés) sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)					
	3702 31 91	Négatifs de film couleur d'une largeur >= 75 mm mais <= 105 mm et d'une longueur >= 100 m destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	25	2,5	25	2,5	
	3702 31 97	Pellicules photographiques [y.c. à développement et tirage instantanés], sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et de négatifs de film d'une largeur >= 75 mm mais <= 105 mm et d'une longueur >= 100 m, destinés à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané)	25	2,5	25	2,5	
	3702 32	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X et des produits en papier, en carton ou en matières textiles)					
	3702 32 10	Microfilms et films (y.c. à développement et tirage instantanés), pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, non perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	25	2,5	25	2,5	
	3702 32 20	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X, des microfilms, des films pour les arts graphiques ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	25	2,5	25	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3702 32 85	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm mais <= 105 mm, comportant une émulsion aux halogénures d'argent, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	25	2,5	25	2,5	
	3702 39 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 105 mm, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des pellicules pour rayons X, des produits en papier, en carton ou en matières textiles ainsi que des produits comportant une émulsion aux halogénures d'argent)	25	2,5	25	2,5	
	3702 41 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	25	2,5	25	2,5	
	3702 42 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur > 200 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	25	2,5	25	2,5	
	3702 43 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm et d'une longueur <= 200 m (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	25	2,5	25	2,5	
	3702 44 00	Pellicules photographiques (y.c. à développement et tirage instantanés), sensibilisées, non impressionnées, non perforées, en rouleaux, d'une largeur > 105 mm mais <= 610 mm (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	25	2,5	25	2,5	
	3702 52 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 16 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	25	2,5	25	2,5	
	3702 53 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour diapositives en couleurs	25	2,5	25	2,5	
	3702 54 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (sauf en papier, en carton et en matières textiles et à l'excl. des pellicules pour diapositives et des pellicules à développement et tirage instantanés)	25	2,5	25	2,5	
	3702 55 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 16 mm mais <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles pour diapositives)	25	2,5	25	2,5	
	3702 56 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	25	2,5	25	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3702 96	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour rayons X)					
	3702 96 10	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome	25	2,5	25	2,5	
	3702 96 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur <= 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	25	2,5	25	2,5	
	3702 97	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles et des pellicules pour rayons X)					
	3702 97 10	Microfilms et films pour les arts graphiques, sensibilisés, non impressionnés, perforés, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	25	2,5	25	2,5	
	3702 97 90	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur <= 35 mm et d'une longueur > 30 m, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles, des pellicules pour rayons X, des pellicules à développement et tirage instantanés, des microfilms et des films pour les arts graphiques)	25	2,5	25	2,5	
	3702 98 00	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, perforées, en rouleaux, d'une largeur > 35 mm, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en papier, en carton et en matières textiles et des pellicules pour rayons X)	25	2,5	25	2,5	
	3703	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés					
	3703 10 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en rouleaux, d'une largeur > 610 mm	20	2,5	20	2,5	
	3703 20 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en couleurs [polychrome] (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	20	2,5	20	2,5	
	3703 90 00	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur > 610 mm)	20	2,5	20	2,5	
	3704 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés					
	3704 00 10	Plaques, pellicules et films, photographiques, impressionnés mais non développés (à l'excl. des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	20	2,5	20	2,5	
	3704 00 90	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	20	2,5	20	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'excl. des films cinématographiques, des plaques prêtes à l'emploi ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)					
	3705 10 00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, pour la reproduction offset (à l'excl. des plaques prêtes à l'emploi ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	25	2,5	25	2,5	
	3705 90	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'excl. des films cinématographiques, des pellicules pour la reproduction offset ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)					
	3705 90 10	Microfilms, impressionnés et développés (autres que pour la reproduction offset)	25	2,5	25	2,5	
	3705 90 90	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées (à l'excl. des microfilms, des films cinématographiques, des pellicules pour la reproduction offset ainsi que des produits en papier, en carton ou en matières textiles)	25	2,5	25	2,5	
	3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son					
	3706 10	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm					
	3706 10 20	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm; négatifs et positifs intermédiaires de travail, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm	25	2,5	25	2,5	
	3706 10 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 35 mm (à l'excl. des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	25	2,5	25	2,5	
	3706 90	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm					
	3706 90 52	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm; négatifs, positifs intermédiaires de travail et films d'actualités, de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 35 mm	0	2,5	0	2,5	
	3706 90 91	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur < 10 mm (à l'excl. des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	0	2,5	0	2,5	
	3706 90 99	Positifs de films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son, d'une largeur >= 10 mm mais < 35 mm (à l'excl. des films d'actualités et des films positifs intermédiaires de travail, ne comportant que l'enregistrement du son)	0	2,5	0	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3707	Préparations chimiques pour usages photographiques (autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations simil.); produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846)					
	3707 10 00	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques	10	2,5	10	2,5	
	3707 90	Préparations chimiques pour usages photographiques, y.c. les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des vernis, colles, adhésifs et préparations simil., des sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846 ainsi que des émulsions pour la sensibilisation des surfaces)					
	3707 90 20	Révéléateurs et fixateurs, consistant en des préparations chimiques ou en des produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (à l'excl. des sels et composés des n° 2843 à 2846)	7	2,5	7	2,5	
	3707 90 90	Préparations chimiques pour usages photographiques, y.c. les produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi (sauf vernis, colles, adhésifs et préparations simil., révélateurs, fixateurs, sels et composés de métaux précieux, etc., des n° 2843 à 2846 et émulsions pour la sensibilisation des surfaces)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 38	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES					
	3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits					
	3801 10 00	Graphite artificiel (à l'excl. du graphite de cornue, du charbon de cornue et des ouvrages en graphite artificiel, y.c. les ouvrages réfractaires au feu à base de graphite artificiel)	7	2,5	7	2,5	
	3801 20	Graphite colloïdal ou semi-colloïdal					
	3801 20 10	Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	7	2,5	7	2,5	
	3801 20 90	Graphite colloïdal (à l'excl. du graphite en suspension dans l'huile et du graphite semi-colloïdal)	7	2,5	7	2,5	
	3801 30 00	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes simil. pour le revêtement intérieur des fours	7	2,5	7	2,5	
	3801 90 00	Préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits (à l'excl. des pâtes carbonées pour électrodes et des pâtes simil. pour le revêtement intérieur des fours)	7	2,5	7	2,5	
	3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé					
	3802 10 00	Charbons activés (à l'excl. des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)	7	2,5	7	2,5	
	3802 90 00	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé (à l'excl. des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3803 00	Tall oil, même raffiné					
	3803 00 10	Tall oil brut, même raffiné	7	2,5	7	2,5	
	3803 00 90	Tall oil, même raffiné (à l'excl. du tall oil brut)	7	2,5	7	2,5	
	3804 00 00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucriées ou traitées chimiquement, y.c. les lignosulfonates (à l'excl. du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate [poix de tall oil])	7	2,5	7	2,5	
	3805	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal					
	3805 10	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate					
	3805 10 10	Essence de térébenthine	7	2,5	7	2,5	
	3805 10 30	Essence de bois de pin	7	2,5	7	2,5	
	3805 10 90	Essence de papeterie au sulfate	7	2,5	7	2,5	
	3805 90	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'excl. des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate)					
	3805 90 10	Huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal	7	2,5	7	2,5	
	3805 90 90	Dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères (à l'excl. des essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate ainsi que de l'huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal)	7	2,5	7	2,5	
	3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues					
	3806 10 00	Colophanes et acides résiniques	7	2,5	7	2,5	
	3806 20 00	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques (autres que les sels des adducts de colophanes)	7	2,5	7	2,5	
	3806 30 00	Gommes esters	7	2,5	7	2,5	
	3806 90 00	Dérivés des colophanes, y.c. les sels des adducts de colophanes, et des acides résiniques, essence de colophane, huiles de colophane et gommes fondues (à l'excl. des sels de colophanes, d'acides résiniques ou de sels des dérivés de colophanes ou d'acides résiniques ainsi que gommes esters)	7	2,5	7	2,5	
	3807 00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations simil. à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales					
	3807 00 10	Goudrons de bois	7	2,5	7	2,5	
	3807 00 90	Huiles de goudron de bois, créosote de bois, méthylène, poix végétales, poix de brasserie et préparations simil. à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales (à l'excl. des goudrons de bois, de la poix jaune, du brai de suint ainsi que des poix de Bourgogne [poix des Vosges], de stéarine [poix ou brai stéarique], de suint ou de glycérine)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches					
	3808 50 00	Marchandises du n° 3808 contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); du fluoroacétamide (ISO); de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); des composés du mercure; du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters; des composés du tributylétain. Couvre aussi les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyle (ISO), de carbofurane (ISO) et de thirame (ISO).	7	2,5	0	2,5	A
	3808 91	Insecticides (à l'excl. des marchandises du n° 380850)					
	3808 91 10	Insecticides à base de pyréthriinoïdes, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 91 20	Insecticides à base d'hydrocarbures chlorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 91 30	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 91 40	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 91 90	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de pyréthriinoïdes, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés ainsi que des marchandises du n° 380850)	5	2,5	0	2,5	A
	3808 92	Fongicides (à l'excl. des marchandises du n° 380850)					
	3808 92 10	Fongicides inorganiques présentés à l'état de préparations cupriques (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 92 20	Fongicides inorganiques présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à l'état de préparations cupriques ainsi que des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3808 92 30	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 92 40	Fongicides à base de benzimidazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 92 50	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 92 60	Fongicides à base de diazines ou de morpholines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 92 90	Fongicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques et des produits à base de dithiocarbamates, de benzimidazoles, de diazoles, de triazoles, de diazines ou de morpholines ainsi que des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 93	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes (à l'excl. des marchandises du n° 380850)					
	3808 93 11	Herbicides, à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 93 13	Herbicides, à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 93 15	Herbicides, à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 93 17	Herbicides, à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 93 21	Herbicides, à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 93 23	Herbicides, à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 93 27	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées ainsi que des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 93 30	Inhibiteurs de germination présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3808 93 90	Régulateurs de croissance pour plantes présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 94	Désinfectants (à l'excl. des marchandises du n° 380850)					
	3808 94 10	Désinfectants et produits simil., à base de sels d'ammonium quaternaire, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 94 20	Désinfectants et produits simil., à base de composés halogénés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 94 90	Désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des marchandises du n° 380850)	5	2,5	0	2,5	A
	3808 99	Antirongeurs et autres produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants ainsi que des marchandises du n° 380850)					
	3808 99 10	Rodenticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3808 99 90	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des marchandises du n° 380850)	7	2,5	0	2,5	A
	3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.					
	3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylicées, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.					
	3809 10 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylicées, d'une teneur en poids de ces matières < 55%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	3809 10 30	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylicées, d'une teneur en poids de ces matières >= 55% mais < 70%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3809 10 50	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amyliées, d'une teneur en poids de ces matières >= 70% mais < 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	3809 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amyliées, d'une teneur en poids de ces matières >= 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	3809 91 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amyliées)	7	2,5	7	2,5	
	3809 92 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amyliées)	7	2,5	7	2,5	
	3809 93 00	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amyliées)	7	2,5	7	2,5	
	3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage					
	3810 10 00	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	7	2,5	7	2,5	
	3810 90	Flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits ainsi que des électrodes et baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants)					
	3810 90 10	Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	7	2,5	7	2,5	
	3810 90 90	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales					
	3811 11	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences					
	3811 11 10	Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle, pour essences	7	2,5	7	2,5	
	3811 11 90	Préparations antidétonantes à base de composés du plomb, pour essences (à l'excl. des préparations à base de plomb tétraéthyle)	7	2,5	7	2,5	
	3811 19 00	Préparations antidétonantes pour essences (à l'excl. des préparations à base de composés du plomb)	7	2,5	7	2,5	
	3811 21 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	7	2,5	7	2,5	
	3811 29 00	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	7	2,5	7	2,5	
	3811 90 00	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'excl. des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)	7	2,5	7	2,5	
	3812	Préparations dites 'accélérateurs de vulcanisation'; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a.; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques					
	3812 10 00	Préparations dites 'accélérateurs de vulcanisation'	7	2,5	7	2,5	
	3812 20	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	3812 20 10	Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle comme plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	7	2,5	7	2,5	
	3812 20 90	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'excl. d'un mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)	7	2,5	7	2,5	
	3812 30	Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques					
	3812 30 21	Mélanges d'oligomères de 1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoléine	7	2,5	7	2,5	
	3812 30 29	Préparations antioxydantes pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'excl. de mélanges d'oligomères de 1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoléine)	7	2,5	7	2,5	
	3812 30 80	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'excl. des préparations antioxydantes)	7	2,5	7	2,5	
	3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices (à l'excl. des appareils extincteurs, même portatifs, chargés ou non, ainsi que des produits chimiques, ayant des propriétés extinctrices, présentés isolément sans être conditionnés sous forme de charges, grenades ou bombes)	7	2,5	7	2,5	
	3814 00	Solvants et diluants organiques composites, n.d.a.; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3814 00 10	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)	7	2,5	7	2,5	
	3814 00 90	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)	7	2,5	7	2,5	
	3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation)					
	3815 11 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	3815 12 00	Catalyseurs supportés ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	3815 19	Catalyseurs supportés, n.d.a. (sauf ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux)					
	3815 19 10	Catalyseurs sous forme de grains dont >= 90% en poids sont de dimensions <= 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids >= 20% mais <= 35% de cuivre et >= 2% mais <= 3% de bismuth et d'une densité apparente >= 0,2 mais <= 1,0	7	2,5	7	2,5	
	3815 19 90	Catalyseurs supportés, n.d.a. (à l'excl. des catalyseurs supportés ayant comme substance active le nickel, un métal précieux ou un composé de ces métaux et des catalyseurs sous forme de grains dont >= 90% en poids sont de dimensions <= 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids >= 20% mais <= 35% de cuivre et >= 2% mais <= 3% de bismuth et d'une densité apparente >= 0,2 mais <= 1,0)	7	2,5	7	2,5	
	3815 90	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation et des catalyseurs supportés)					
	3815 90 10	Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol (à l'excl. des catalyseurs supportés)	7	2,5	7	2,5	
	3815 90 90	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)	7	2,5	7	2,5	
	3816 00 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions simil. réfractaires (à l'excl. des préparations à base de graphite ou d'autre carbone)	2	2,5	2	2,5	
	3817 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'excl. des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)					
	3817 00 50	Alkylbenzène linéaire	7	2,5	7	2,5	
	3817 00 80	Alkylbenzènes et alkylnaphtalènes, en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'excl. de l'alkylbenzène linéaire et des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3818 00	Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en disques, plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (sauf produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)					
	3818 00 10	Silicium dopé en vue de son utilisation en électronique, présenté sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues, poli ou non et recouvert ou non d'une couche épitaxiale uniforme (à l'excl. des produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	7	2,5	7	2,5	
	3818 00 90	Éléments chimiques et composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques ou formes analogues ou encore en cylindres, barres, etc., ou découpés en plaques ou formes analogues, polis ou non et recouverts ou non d'une couche épitaxiale uniforme (sauf silicium dopé et produits ayant reçu des ouvraisons plus poussées, notamment ceux ayant fait l'objet d'une diffusion sélective)	7	2,5	7	2,5	
	3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant < 70% en poids	7	2,5	7	2,5	
	3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage (à l'excl. des additifs préparés pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales)	7	2,5	7	2,5	
	3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y.c. les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	7	2,5	7	2,5	
	3822 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support ainsi que des matériaux de référence certifiés (à l'excl. des réactifs composés de diagnostic conçus pour être employés sur le patient, des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, du sang animal préparé à des fins de diagnostic ainsi que des vaccins, toxines, cultures de micro-organismes et produits simil.)	7	2,5	7	2,5	
	3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels					
	3823 11 00	Acide stéarique industriel	7	2,5	7	2,5	
	3823 12 00	Acide oléique industriel	7	2,5	7	2,5	
	3823 13 00	Tall acides gras industriels	7	2,5	7	2,5	
	3823 19	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'excl. de l'acide stéarique, de l'acide oléique et des tall acides gras)					
	3823 19 10	Acides gras distillés	7	2,5	7	2,5	
	3823 19 30	Distillat d'acide gras	7	2,5	7	2,5	
	3823 19 90	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage (à l'excl. de l'acide stéarique, de l'acide oléique, des tall acides gras, des acides gras distillés ainsi que du distillat d'acide gras)	7	2,5	7	2,5	
	3823 70 00	Alcools gras industriels	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y.c. celles consistant en mélanges de produits naturels, n.d.a.					
	3824 10 00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	7	2,5	7	2,5	
	3824 30 00	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	7	2,5	7	2,5	
	3824 40 00	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	7	2,5	7	2,5	
	3824 50	Mortiers et bétons, non réfractaires					
	3824 50 10	Béton, prêt à la coulée	2	2,5	2	2,5	
	3824 50 90	Mortiers et bétons, non réfractaires (à l'excl. du béton prêt à la coulée)	2	2,5	2	2,5	
	3824 60	Sorbitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])					
	3824 60 11	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])	7	2,5	7	2,5	
	3824 60 19	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])	7	2,5	7	2,5	
	3824 60 91	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion <= 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol [sorbitol])	7	2,5	7	2,5	
	3824 60 99	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-Glucitol [sorbitol])	7	2,5	7	2,5	
	3824 71 00	Mélanges contenant des chlorofluorocarbures [CFC], même contenant des hydrochlorofluorocarbures [HCFC], des perfluorocarbures [PFC] ou des hydrofluorocarbures [HFC]	7	2,5	7	2,5	
	3824 72 00	Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	7	2,5	7	2,5	
	3824 73 00	Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbures [HBFC]	7	2,5	7	2,5	
	3824 74 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures [HCFC], même contenant des perfluorocarbures [PFC] ou des hydrofluorocarbures [HFC], mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures [CFC]	7	2,5	7	2,5	
	3824 75 00	Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone	7	2,5	7	2,5	
	3824 76 00	Mélanges contenant du trichloroéthane-1,1,1 [méthylchloroforme]	7	2,5	7	2,5	
	3824 77 00	Mélanges contenant du bromométhane [bromure de méthyle] ou du bromochlorométhane	7	2,5	7	2,5	
	3824 78 10	Mélanges contenant uniquement du 1,1,1-trifluoroéthane et du pentafluoroéthane	7	2,5	7	2,5	
	3824 78 20	Mélanges contenant uniquement du 1,1,1-trifluoroéthane, du pentafluoroéthane et du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	7	2,5	7	2,5	
	3824 78 30	Mélanges contenant uniquement du difluorométhane et du pentafluoroéthane	7	2,5	7	2,5	
	3824 78 40	Mélanges contenant uniquement du difluorométhane, du pentafluoroéthane et du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	7	2,5	7	2,5	
	3824 78 80	Mélanges contenant des hydrofluorocarbures non saturés mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3824 78 90	Mélanges contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	3824 79 00	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane (sauf ceux des sous-positions n° 3824 71 00 à 3824 78 00)	7	2,5	7	2,5	
	3824 81 00	Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne [oxyde d'éthylène]	7	2,5	7	2,5	
	3824 82 00	Mélanges et préparations contenant des polybromobiphényles [PBB], des polychloroterphényles [PCT] ou des polychlorobiphényles [PCB]	7	2,5	7	2,5	
	3824 83 00	Mélanges et préparations contenant du phosphate de tris[2,3-dibromopropyle]	7	2,5	7	2,5	
	3824 90	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y.c. celles consistant en mélanges de produits naturels, n.d.a.					
	3824 90 10	Sulfonates de pétrole (à l'excl. des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines); acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 15	Échangeurs d'ions (à l'excl. des polymères du chapitre 39)	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 20	Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 25	Pyrolignites (de calcium, etc.) ; tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 30	Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 45	Préparations désincrustantes et simil.	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 50	Préparations des industries chimiques ou des industries connexes pour la galvanoplastie	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 55	Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras de la glycérine [émulsifiants de corps gras]	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 58	Patchs à la nicotine (systèmes transdermiques), destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 61	Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de Streptomyces tenebrarius, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 62	Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 64	Produits et préparations des industries chimiques ou des industries connexes utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales, n.d.a. (à l'excl. des produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de Streptomyces tenebrarius, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine et des produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin)	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 65	Produits auxiliaires se présentant sous la forme de préparations chimiques, des types utilisés en fonderie (à l'excl. des liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie)	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 70	Préparations ignifuges ou hydrofuges et autres préparations chimiques utilisées pour la protection des constructions	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 75	Tranches de niobate de lithium, non dopées	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 80	Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen >= 520 mais <= 550	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3824 90 85	3-[1-Éthyl-1-méthylpropyl]isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 87	Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]; mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxiranne et de pentaoxyde de diphosphore	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 92	Produits ou préparations chimiques composés principalement de constituants organiques, sous forme liquide à 20°C, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 93	Produits ou préparations chimiques composés principalement de constituants organiques, n.d.a. (à l'excl. de ceux sous forme liquide à 20°C)	7	2,5	7	2,5	
	3824 90 96	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y.c. les mélanges de produits naturels, non composés principalement de constituants organiques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	3825	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a.; déchets municipaux; boues d'épuration; déchets cliniques, déchets de solvants organiques, déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel et autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes (à l'excl. des déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux)					
	3825 10 00	Déchets municipaux	7	2,5	7	2,5	
	3825 20 00	Boues d'épuration	7	2,5	7	2,5	
	3825 30 00	Déchets cliniques	7	2,5	7	2,5	
	3825 41 00	Déchets de solvants organiques, halogénés	7	2,5	7	2,5	
	3825 49 00	Déchets de solvants organiques, non halogénés	7	2,5	7	2,5	
	3825 50 00	Déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	7	2,5	7	2,5	
	3825 61 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes, contenant principalement des constituants organiques (à l'excl. de liquides antigel)	7	2,5	7	2,5	
	3825 69 00	Déchets des industries chimiques ou des industries connexes (à l'excl. des déchets de solutions [liqueurs] décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel et ceux contenant principalement des constituants organiques)	7	2,5	7	2,5	
	3825 90	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'excl. des déchets)					
	3825 90 10	Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	7	2,5	7	2,5	
	3825 90 90	Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.a. (à l'excl. des déchets)	7	2,5	7	2,5	
	3826 00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids					
	3826 00 10	Esters monoalkyliques d'acide gras contenant >= 96,5 % en volume d'esters	7	2,5	7	2,5	
	3826 00 90	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids (à l'excl. des esters monoalkyliques d'acide gras contenant >= 96,5 % en volume d'esters)	7	2,5	7	2,5	
	SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	CHAPITRE 39	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES					
	3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires					
	3901 10	Polyéthylène d'une densité < 0,94, sous formes primaires					
	3901 10 10	Polyéthylène linéaire, d'une densité < 0,94, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3901 10 90	Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	10	2,5	10	2,5	
	3901 20	Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires					
	3901 20 10	Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'une densité >= 0,958 à 23°C, contenant <= 50 mg/kg d'aluminium, <= 2 mg/kg de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et <= 8 mg/kg de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	10	2,5	10	2,5	
	3901 20 90	Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires (à l'excl. du polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'une densité >= 0,958 à 23°C, contenant <= 50 mg/kg d'aluminium, <= 2 mg/kg de calcium, de chrome, de fer, de nickel, de titane de chacune de ces matières et <= 8 mg/kg de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné)	10	2,5	10	2,5	
	3901 30 00	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3901 90	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'excl. du polyéthylène ainsi que des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle)					
	3901 90 30	Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique, sous formes primaires, et des copolymères en bloc du type A-B-A, de l'éthylène de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	10	2,5	10	2,5	
	3901 90 90	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires (à l'excl. du polyéthylène et des copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle ainsi que de la résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique et d'un copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	10	2,5	10	2,5	
	3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires					
	3902 10 00	Polypropylène, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3902 20 00	Polyisobutylène, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3902 30 00	Copolymères de propylène, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3902 90	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'excl. du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène)					
	3902 90 10	Copolymère en bloc du type A-B-A de propylène ou d'autres oléfines, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3902 90 20	Poly[but-1-ène], copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids <= 10% d'éthylène, ou un mélange de poly[but-1-ène], polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids <= 10% de polyéthylène et/ou <= 25% de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	10	2,5	10	2,5	
	3902 90 90	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires (à l'excl. du polypropylène, du polyisobutylène et des copolymères de propylène ainsi que d'un copolymère en bloc du type A-B-A de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids <= 35% de styrène et du poly[but-1-ène], copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids <= 10% d'éthylène, ou un mélange de poly[but-1-ène], polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids <= 10% de polyéthylène et/ou <= 25% de polypropylène, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	10	2,5	10	2,5	
	3903	Polymères du styrène, sous formes primaires					
	3903 11 00	Polystyrène expansible, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3903 19 00	Polystyrène sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène expansible)	10	2,5	10	2,5	
	3903 20 00	Copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN], sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3903 30 00	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3903 90	Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène ainsi que des copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN] ou d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS])					
	3903 90 10	Copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle >= à 175, sous forme primaire	10	2,5	10	2,5	
	3903 90 20	Polystyrène bromé, contenant en poids >= 58% mais <= 71% de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	10	2,5	10	2,5	
	3903 90 90	Polymères du styrène, sous formes primaires (à l'excl. du polystyrène, des copolymères de styrène-acrylonitrile [SAN], d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], d'un copolymère uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle >= 175 et du polystyrène bromé, contenant en poids >= 58% mais <= 71% de brome, en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	10	2,5	10	2,5	
	3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires					
	3904 10 00	Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non mélangé à d'autres substances	10	2,5	10	2,5	
	3904 21 00	Poly[chlorure de vinyle] sous formes primaires, non plastifié, mélangé à d'autres substances	10	2,5	10	2,5	
	3904 22 00	Poly[chlorure de vinyle] sous formes primaires, plastifié, mélangé à d'autres substances	10	2,5	10	2,5	
	3904 30 00	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3904 40 00	Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	10	2,5	10	2,5	
	3904 50	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3904 50 10	Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre >= 4 micromètres mais <= 20 micromètres	10	2,5	10	2,5	
	3904 50 90	Polymères du chlorure de vinylidène, sous formes primaires (à l'excl. du copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre >= 4 mais <= 20 micromètres)	10	2,5	10	2,5	
	3904 61 00	Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3904 69	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. du polytétrafluoroéthylène)					
	3904 69 10	Poly[fluorure de vinyle] en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.	10	2,5	10	2,5	
	3904 69 20	Fluoroélastomères FKM, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3904 69 80	Polymères fluorés du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. des fluoroélastomères FKM, du polytétrafluoroéthylène, du poly[fluorure de vinyle] en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil.)	10	2,5	10	2,5	
	3904 90 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires (à l'excl. du poly[chlorure de vinyle], des copolymères du chlorure de vinyle, des polymères du chlorure de vinylidène ainsi que des polymères fluorés)	10	2,5	10	2,5	
	3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires					
	3905 12 00	Poly[acétate de vinyle], en dispersion aqueuse	10	2,5	10	2,5	
	3905 19 00	Poly[acétate de vinyle], sous formes primaires (à l'excl. des produits en dispersion aqueuse)	10	2,5	10	2,5	
	3905 21 00	Copolymères d'acétate de vinyle, en dispersion aqueuse	10	2,5	10	2,5	
	3905 29 00	Copolymères d'acétate de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des produits en dispersion aqueuse)	10	2,5	10	2,5	
	3905 30 00	Poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3905 91 00	Copolymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle et autres copolymères du chlorure de vinyle, et copolymères d'acétate de vinyle)	10	2,5	10	2,5	
	3905 99	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly[acétate de vinyle], des copolymères ainsi que du poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés)					
	3905 99 10	Poly[formal de vinyle], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'un poids moléculaire >= 10.000 mais <= 40.000 et contenant en poids >= 9,5% mais <= 13% de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et >= 5% mais <= 6,5% de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3905 99 90	Polymères des esters de vinyle et autres polymères de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, du poly[acétate de vinyle], des copolymères, du poly[alcool vinylique], même contenant des groupes acétate non hydrolysés ainsi que du poly[formal de vinyle], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., d'un poids moléculaire >= 10.000 mais <= 40.000 et contenant en poids >= 9,5% mais <= 13% de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et >= 5% mais <= 6,5% de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique)	10	2,5	10	2,5	
	3906	Polymères acryliques, sous formes primaires					
	3906 10 00	Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3906 90	Polymères acryliques, sous formes primaires (à l'excl. du poly[méthacrylate de méthyle])					
	3906 90 10	Poly[N-"3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl"acrylamide], sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3906 90 20	Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 55% de copolymère	10	2,5	10	2,5	
	3906 90 30	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids >= 10% mais <= 11% d'acrylate de 2-éthylhexyle, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3906 90 40	Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile [NBR], sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3906 90 50	Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	10	2,5	10	2,5	
	3906 90 60	Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids >= 50% d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3906 90 90	Polymères acryliques sous formes primaires (à l'excl. du poly[méthacrylate de méthyle], du poly[N-"3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl"acrylamide], d'un copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 55% de copolymère, d'un copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle contenant en poids >= 10% mais <= 11% d'acrylate de 2-éthylhexyle, d'un copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile [NBR], des produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles et d'un copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids >= 50% d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice)	10	2,5	10	2,5	
	3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires					
	3907 10 00	Polyacétals, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3907 20	Polyéthers, sous formes primaires (à l'excl. des polyacétals et des marchandises du n° 300210)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3907 20 11	Polyéthylèneglycols sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3907 20 20	Polyéther-alcools, sous formes primaires (à l'excl. des polyéthylèneglycols)	10	2,5	10	2,5	
	3907 20 91	Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène, sous forme primaire	10	2,5	10	2,5	
	3907 20 99	Polyéthers sous formes primaires (à l'excl. des polyacétals, des polyéther-alcools et du copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène)	10	2,5	10	2,5	
	3907 30 00	Résines époxydes, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3907 40 00	Polycarbonates, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3907 50 00	Résines alkydes, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3907 60	Poly[éthylène téréphtalate], sous formes primaires					
	3907 60 20	Poly[éthylène téréphtalate] sous formes primaires, d'un indice de viscosité >= 78 ml/g	10	2,5	10	2,5	
	3907 60 80	Poly[éthylène téréphtalate], sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g	10	2,5	10	2,5	
	3907 70 00	Poly[acide lactique], sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3907 91	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])					
	3907 91 10	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, liquides, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])	10	2,5	10	2,5	
	3907 91 90	Polyesters allyliques et autres polyesters, non saturés, sous formes primaires (à l'excl. des produits liquides et des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])	10	2,5	10	2,5	
	3907 99	Polyesters, saturés, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate] et du poly[acide lactique])					
	3907 99 10	Poly[éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate], saturés, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3907 99 90	Polyesters, saturés, sous formes primaires (à l'excl. des polycarbonates, des résines alkydes, du poly[éthylène téréphtalate], du poly[acide lactique] et du poly[éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate])	10	2,5	10	2,5	
	3908	Polyamides, sous formes primaires					
	3908 10 00	Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3908 90 00	Polyamides, sous formes primaires (à l'excl. du polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12)	10	2,5	10	2,5	
	3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires					
	3909 10 00	Résines uréiques et résines de thiourée, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3909 20 00	Résines mélaminiques, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3909 30 00	Résines aminiques, sous formes primaires (à l'excl. des résines de thiourée ainsi que des résines uréiques ou mélaminiques)	10	2,5	10	2,5	
	3909 40 00	Résines phénoliques, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3909 50	Polyuréthanes, sous formes primaires					
	3909 50 10	Polyuréthanes obtenus à partir de 2,2'-[tert-butylimino]diéthanol et de 4,4'-méthylènedicylohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids >= 50% de polymère	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3909 50 90	Polyuréthanes sous formes primaires (à l'excl. du polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylène-dicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide)	10	2,5	10	2,5	
	3910 00 00	Silicones sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique [voir note 3 du présent chapitre], n.d.a., sous formes primaires					
	3911 10 00	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3911 90	Polysulfures, polysulfones et autres polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique [voir note 3 du présent chapitre], n.d.a., sous formes primaires					
	3911 90 11	Poly[oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil., même modifiés chimiquement	10	2,5	10	2,5	
	3911 90 13	Poly[thio-1,4-phénylène], même modifiés chimiquement, sous forme primaire	10	2,5	10	2,5	
	3911 90 19	Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. du poly[oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène], en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non cohérentes simil. et du poly[thio-1,4-phénylène])	10	2,5	10	2,5	
	3911 90 92	Copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène, et copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère, hydrogénés obtenus par voie de synthèse chimique, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3911 90 99	Polymères et prépolymères obtenus par voie de synthèse chimique [voir note 3 du présent chapitre], n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. du copolymère de p-crésol et divinylbenzène sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide et des copolymères de vinyltoluène et d'alfa-méthylstyrène hydrogénés)	10	2,5	10	2,5	
	3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires					
	3912 11 00	Acétates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3912 12 00	Acétates de cellulose, plastifiés, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3912 20	Nitrates de cellulose, y.c. les collodions, sous formes primaires					
	3912 20 11	Collodions et celloidine, non plastifiés, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3912 20 19	Nitrates de cellulose, non plastifiés, sous formes primaires (à l'excl. des collodions et de la celloidine)	10	2,5	10	2,5	
	3912 20 90	Nitrates de cellulose, y.c. les collodions, plastifiés, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3912 31 00	Carboxyméthylcellulose et ses sels, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3912 39	Éthers de cellulose, sous formes primaires (à l'excl. de la carboxyméthylcellulose et de ses sels)					
	3912 39 20	Hydroxypropylcellulose sous forme primaire	10	2,5	10	2,5	
	3912 39 85	Éthers de cellulose sous formes primaires (à l'excl. de la carboxyméthylcellulose et de ses sels et de l'hydroxypropylcellulose)	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3912 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. des acétates, nitrates et éthers de cellulose)					
	3912 90 10	Esters de la cellulose, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3912 90 90	Cellulose et ses dérivés chimiques, n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. des acétates, nitrates, éthers et esters de cellulose)	10	2,5	10	2,5	
	3913	Polymères naturels [acide alginique, p.ex.] et polymères naturels modifiés [protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, p.ex.], n.d.a., sous formes primaires					
	3913 10 00	Acide alginique, ses sels et ses esters, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3913 90 00	Polymères naturels et polymères naturels modifiés [protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, p.ex.], n.d.a., sous formes primaires (à l'excl. de l'acide alginique et de ses sels et esters)	10	2,5	10	2,5	
	3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n° 3901 à 3913, sous formes primaires	10	2,5	10	2,5	
	3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques					
	3915 10 00	Déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène	10	2,5	10	2,5	
	3915 20 00	Déchets, rognures et débris de polymères du styrène	10	2,5	10	2,5	
	3915 30 00	Déchets, rognures et débris de polymères du chlorure de vinyle	10	2,5	10	2,5	
	3915 90	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (à l'excl. des déchets, rognures et débris de polymères de l'éthylène, du styrène ou du chlorure de vinyle)					
	3915 90 11	Déchets, rognures et débris de polymères du propylène	10	2,5	10	2,5	
	3915 90 80	Déchets, rognures et débris de matières plastiques (à l'excl. des polymères de l'éthylène, du styrène, du chlorure de vinyle et du propylène)	10	2,5	10	2,5	
	3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouverts en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques					
	3916 10 00	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouverts en surface mais non autrement travaillés, en polymères de l'éthylène	10	2,5	10	2,5	
	3916 20 00	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouverts en surface mais non autrement travaillés, en polymères du chlorure de vinyle	10	2,5	10	2,5	
	3916 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouverts en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'excl. des monofilaments en polymères de l'éthylène ou du chlorure de vinyle)					
	3916 90 10	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même ouverts en surface mais non autrement travaillés, même modifiés chimiquement	10	2,5	10	2,5	
	3916 90 50	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, en produits de polymérisation d'addition, même ouverts en surface mais non autrement travaillés (à l'excl. des monofilaments en polymères de l'éthylène et du chlorure de vinyle)	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3916 90 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 1 mm [monofils], joncs, bâtons et profilés, même ouverts en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (à l'excl. des monofilaments en produits de polymérisation d'addition ou en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement)	10	2,5	10	2,5	
	3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.], en matières plastiques					
	3917 10	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques					
	3917 10 10	Boyaux artificiels en protéines durcies	10	2,5	10	2,5	
	3917 10 90	Boyaux artificiels en matières plastiques cellulosiques	10	2,5	0	2,5	B
	3917 21	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène					
	3917 21 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés	10	2,5	0	2,5	B
	3917 21 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	10	2,5	0	2,5	B
	3917 22	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène					
	3917 22 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés	10	2,5	0	2,5	B
	3917 22 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	10	2,5	0	2,5	B
	3917 23	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle					
	3917 23 10	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés	10	2,5	0	2,5	B
	3917 23 90	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	10	2,5	0	2,5	B
	3917 29 00	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)	10	2,5	0	2,5	B
	3917 31 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa	10	2,5	0	2,5	B
	3917 32 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	10	2,5	0	2,5	B
	3917 33 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, munis d'accessoires	10	2,5	0	2,5	B
	3917 39 00	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)	10	2,5	0	2,5	B
	3917 40 00	Accessoires pour tubes ou tuyaux [joints, coudes, raccords, p.ex.], en matières plastiques	10	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre					
	3918 10	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle; revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm, constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en polymères du chlorure de vinyle					
	3918 10 10	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous forme de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée, consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly[chlorure de vinyle]	10	2,5	10	2,5	
	3918 10 90	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, en polymères du chlorure de vinyle (à l'excl. des revêtements consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly[chlorure de vinyle])	10	2,5	10	2,5	
	3918 90 00	Revêtements de sols, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles, et revêtements de murs ou de plafonds en rouleaux d'une largeur >= 45 cm constitués d'une couche de matière plastique fixée en manière permanente sur un support (autre que du papier) la face apparente étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée, en matières plastiques (autres que les polymères du chlorure de vinyle)	10	2,5	10	2,5	
	3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux (à l'excl. des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)					
	3919 10	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm					
	3919 10 12	Bandes en poly[chlorure de vinyle] ou en polyéthylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm	10	2,5	0	2,5	B
	3919 10 15	Bandes en polypropylène, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm	10	2,5	0	2,5	B
	3919 10 19	Bandes, en matières plastiques, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, auto-adhésives en rouleaux d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des produits en poly[chlorure de vinyle], en polyéthylène ou en polypropylène)	10	2,5	0	2,5	B
	3919 10 80	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé)	10	2,5	0	2,5	B
	3919 90 00	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur > 20 cm (à l'excl. des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3920	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)					
	3920 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)					
	3920 10 23	Feuilles en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur >= 20 micromètres mais <= 40 micromètres, destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	10	2,5	0	2,5	B
	3920 10 24	Feuilles étirables en polyéthylène non alvéolaire, non imprimées, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité < 0,94	10	2,5	0	2,5	B
	3920 10 25	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, imprimées, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité < 0,94, (à l'excl. des feuilles étirables non imprimées, et des feuilles en polyéthylène d'une épaisseur >= 20 mais <= 40 micromètres destinées à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 10 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène non alvéolaire, d'une épaisseur <= 0,125 mm et d'une densité >= 0,94, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a.	10	2,5	0	2,5	B
	3920 10 40	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur <= 0,125 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 10 81	Pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène non alvéolaires, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion <= 15%, contenant, comme agent humidifiant, du poly[alcool vinylique] dissous dans l'eau, d'une épaisseur > 0,125 mm	10	2,5	0	2,5	B

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3920 10 89	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères de l'éthylène non alvéolaires, d'une épaisseur > 0,125 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds n° 3918 ainsi que d'une pâte à papier synthétique sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion <= 15%, contenant, comme agent humidifiant, du poly[alcool vinylique] dissous dans l'eau)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 20	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs ainsi que des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)					
	3920 20 21	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, biaxialement orientés, d'une épaisseur <= 0,1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 20 29	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, d'une épaisseur <= 0,1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, n.d.a. (à l'excl. des produits en polymères biaxialement orientés)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 20 80	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du propylène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée d'une épaisseur > 0,10 mm, n.d.a.	10	2,5	0	2,5	B
	3920 30 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 43	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3920 43 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, d'une épaisseur <= 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 43 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids >= 6% de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 49	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou plafonds du n° 3918)					
	3920 49 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, d'une épaisseur <= 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 49 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du chlorure de vinyle non alvéolaires, contenant en poids < 6% de plastifiants, d'une épaisseur > 1 mm, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs et revêtements de sols, murs ou plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 51 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 59	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en poly[méthacrylate de méthyle]; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)					
	3920 59 10	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques non alvéolaires, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur <= 150 micromètres	10	2,5	0	2,5	B

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3920 59 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, produits en poly[méthacrylate de méthyle], revêtements de sols, de murs ou de plafonds et d'un copolymère d'esters acryliques et méthacryliques sous forme de film de pellicule d'une épaisseur <= 150 micromètres)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 61 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 62	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)					
	3920 62 12	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinée à la fabrication de disques magnétiques souples, et feuilles en poly(éthylène téréphtalate) non alvéolaire d'une épaisseur >= 100 micromètres mais <= 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	10	2,5	0	2,5	B
	3920 62 19	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur <= 0,35 mm (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des pellicules en poly[éthylène téréphtalate] d'une épaisseur >= 72 mais <= 79 micromètres destinées à la fabrication de disques magnétiques souples et des feuilles en poly[éthylène téréphtalate] d'une épaisseur >= 100 mais <= 150 micromètres destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 62 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[éthylène téréphtalate] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur > 0,35 mm (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 63 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3920 69 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 71 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose régénérée non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 73	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose, non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)					B
	3920 73 10	Pellicules en rouleaux ou en bandes, susceptibles de servir, en cinématographie ou en photographie, de support aux couches sensibles à la lumière, en acétate de cellulose non alvéolaire	10	2,5	0	2,5	B
	3920 73 80	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en acétate de cellulose non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; pellicules en rouleaux ou en bandes; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 79	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en acétate de cellulose, produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)					
	3920 79 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en fibre vulcanisée, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire	10	2,5	0	2,5	B
	3920 79 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en dérivés non alvéolaires de la cellulose, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits en acétate de cellulose, en fibre vulcanisée, produits auto-adhésifs et revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 91 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3920 92 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyamides non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 93 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 94 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 99	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)					
	3920 99 21	Feuilles et lames en polyimide non alvéolaire, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 99 28	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 99 52	Feuilles en poly(fluorure de vinyle), et feuilles en poly[alcool vinylique] non alvéolaire, biaxialement orientées, non enduites, d'une épaisseur <= 1 mm et contenant en poids >= 97% de poly[alcool vinylique], non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	0	2,5	B
	3920 99 53	Membranes échangeuses d'ions, en matière plastique non alvéolaire fluorée, destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	10	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3920 99 59	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918, des feuilles en poly[fluorure de vinyle], des membranes échangeuses d'ions en matière plastique fluorée destinées à être utilisées dans des cellules d'électrolyse chlore-soude et des feuilles en poly[alcool vinylique], biaxialement orientées, non enduites, d'une épaisseur >= 1 mm et contenant en poids >= 97% de poly[alcool vinylique])	10	2,5	0	2,5	B
	3920 99 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des articles en produits de polymérisation d'addition, de polymérisation de réorganisation ou de condensation, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	10	2,5	0	2,5	B
	3921	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, ou en produits alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)					
	3921 11 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du styrène, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	10	2,5	10	2,5	
	3921 12 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	10	2,5	10	2,5	
	3921 13	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)					
	3921 13 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3921 13 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthannes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	10	2,5	10	2,5	
	3921 14 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en cellulose alvéolaire régénérée, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	10	2,5	10	2,5	
	3921 19 00	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits alvéolaires, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits en polymères du styrène ou du chlorure de vinyle, en polyuréthannes ou en cellulose régénérée ainsi que des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	10	2,5	10	2,5	
	3921 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)					
	3921 90 10	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	10	2,5	
	3921 90 30	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	10	2,5	
	3921 90 41	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire	10	2,5	10	2,5	
	3921 90 43	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)	10	2,5	10	2,5	
	3921 90 49	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	10	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3921 90 55	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits en polyesters ou résines phénoliques ou aminiques, des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	10	2,5	
	3921 90 60	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation d'addition, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	10	2,5	
	3921 90 90	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires, des produits de polymérisation d'addition, de condensation et ou de réorganisation, des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)	10	2,5	10	2,5	
	3922	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques					
	3922 10 00	Baignoires, douches, éviers et lavabos, en matières plastiques	10	2,5	10	2,5	
	3922 20 00	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques	10	2,5	10	2,5	
	3922 90 00	Bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques (à l'excl. des baignoires, des douches, des éviers, des lavabos ainsi que des sièges et couvercles de cuvettes d'aisance)	10	2,5	10	2,5	
	3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques					
	3923 10 00	Boîtes, caisses, casiers et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques	10	2,5	0	2,5	B
	3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène	15	2,5	0	2,5	B
	3923 29	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène)					
	3923 29 10	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en poly(chlorure de vinyle)	15	2,5	0	2,5	B
	3923 29 90	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly(chlorure de vinyle))	15	2,5	0	2,5	B
	3923 30	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques					
	3923 30 10	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance <= 2 l	10	2,5	0	2,5	B
	3923 30 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance > 2 l	10	2,5	0	2,5	B
	3923 40	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3923 40 10	Bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524	10	2,5	0	2,5	B
	3923 40 90	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)	10	2,5	0	2,5	B
	3923 50	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques					
	3923 50 10	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques	10	2,5	0	2,5	B
	3923 50 90	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)	10	2,5	0	2,5	B
	3923 90 00	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)	10	2,5	0	2,5	B
	3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. des baignoires, des douches, des lavabos, des bidets, des cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, des réservoirs de chasse et des articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques)					
	3924 10 00	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques	10	2,5	0	2,5	B
	3924 90 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)	5	2,5	5	2,5	
	3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.					
	3925 10 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, en matières plastiques, d'une contenance > 300 l	10	2,5	0	2,5	B
	3925 20 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en matières plastiques	10	2,5	0	2,5	B
	3925 30 00	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)	10	2,5	0	2,5	B
	3925 90	Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits, en matières plastiques: gouttières et accessoires; rambardes, balustrades, rampes et barrières simil.; rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins; motifs décoratifs architecturaux; accessoires et garnitures destinés à être fixés à une partie de bâtiment					
	3925 90 10	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques	10	2,5	0	2,5	B
	3925 90 20	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques	10	2,5	0	2,5	B

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	3925 90 80	Éléments structuraux utilisés pour la construction des sols, murs, cloisons, plafonds, toits, etc., gouttières et accessoires, rambardes, balustrades, rampes et barrières simil., rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, etc., motifs décoratifs architecturaux, p.ex. cannelures, coupoles, colombiers, et autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.	10	2,5	0	2,5	B
	3926	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.					
	3926 10 00	Articles de bureau et articles scolaires, en matières plastiques, n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	3926 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, obtenus par piquûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'excl. des marchandises du n° 9619)	10	2,5	10	2,5	
	3926 30 00	Garnitures pour meubles, carrosseries ou simil., en matières plastiques (à l'excl. des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâtiments)	10	2,5	10	2,5	
	3926 40 00	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques	10	2,5	10	2,5	
	3926 90	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a. (à l'excl. des marchandises du n° 9619)					
	3926 90 50	Paniers et articles simil. pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts, en matières plastiques	10	2,5	0	2,5	B
	3926 90 92	Ouvrages fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques, n.d.a.	10	2,5	0	2,5	B
	3926 90 97	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n° 3901 à 3914, n.d.a.	10	2,5	0	2,5	B
	CHAPITRE 40	CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC					
	4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes					
	4001 10 00	Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	7	2,5	7	2,5	
	4001 21 00	Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	7	2,5	7	2,5	
	4001 22 00	Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	7	2,5	7	2,5	
	4001 29 00	Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé, des produits sous forme de feuilles fumées ainsi que des caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR])	7	2,5	7	2,5	
	4001 30 00	Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du caoutchouc naturel, même prévulcanisé)	7	2,5	7	2,5	
	4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes					
	4002 11 00	Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	7	2,5	7	2,5	
	4002 19	Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4002 19 10	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en balles	7	2,5	7	2,5	
	4002 19 20	Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution [SBS, élastomères thermoplastiques], en granulés, miettes ou en poudres	7	2,5	7	2,5	
	4002 19 30	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution [S-SBR], en balles	7	2,5	7	2,5	
	4002 19 90	Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du E-SBR and S-SBR en balles, du SBS élastomères thermoplastiques en granulés, miettes ou en poudres et du latex)	7	2,5	7	2,5	
	4002 20 00	Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	7	2,5	7	2,5	
	4002 31 00	Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) [IIR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	7	2,5	7	2,5	
	4002 39 00	Caoutchouc isobutène-isoprène halogéné [CIIR ou BIIR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	7	2,5	7	2,5	
	4002 41 00	Latex de caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR]	7	2,5	7	2,5	
	4002 49 00	Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	7	2,5	7	2,5	
	4002 51 00	Latex de caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR]	7	2,5	7	2,5	
	4002 59 00	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	7	2,5	7	2,5	
	4002 60 00	Caoutchouc isoprène [IR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	7	2,5	7	2,5	
	4002 70 00	Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	7	2,5	7	2,5	
	4002 80 00	Mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	7	2,5	7	2,5	
	4002 91 00	Latex de caoutchouc synthétique (sauf latex de caoutchouc styrène-butadiène, de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé, de caoutchouc butadiène, de caoutchouc isobutène-isoprène [butyle], de caoutchouc isobutène-isoprène halogéné, de caoutchouc chloroprène [chlorobutadiène], de caoutchouc acrylonitrile-butadiène, de caoutchouc isoprène ou de caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué)	7	2,5	7	2,5	
	4002 99	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (sauf latex et caoutchoucs styrène-butadiène, styrène-butadiène carboxylé, butadiène, isobutène-isoprène [butyle], isobutène-isoprène halogéné, chloroprène [chlorobutadiène], acrylonitrile-butadiène, isoprène ou éthylène-propylène-diène non conjugué)					
	4002 99 10	Caoutchouc naturel, modifié par l'incorporation de matières plastiques (à l'excl. du caoutchouc naturel dépolymérisé)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4002 99 90	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (sauf latex; produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques; caoutchoucs styrène-butadiène, styrène-butadiène carboxylé, butadiène, isobutène-isoprène, isobutène-isoprène halogéné, chloroprène, acrylonitrile-butadiène, isoprène ou éthylène-propylène-diène non conjugué)	7	2,5	7	2,5	
	4003 00 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	7	2,5	7	2,5	
	4004 00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	7	2,5	7	2,5	
	4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle et de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)					
	4005 10 00	Caoutchouc, non vulcanisé, additionné de noir de carbone ou de silice, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	7	2,5	7	2,5	
	4005 20 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en solutions ou en dispersions (à l'excl. du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	7	2,5	7	2,5	
	4005 91 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	7	2,5	7	2,5	
	4005 99 00	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires (à l'excl. des solutions, des dispersions, des produits en plaques, feuilles ou bandes, du caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice ainsi que des mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec du caoutchouc synthétique ou du factice pour caoutchouc dérivé des huiles)	7	2,5	7	2,5	
	4006	Baguettes, tubes, profilés et formes simil., disques, rondelles et articles simil., en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'excl. des plaques, feuilles et bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvrages qu'un simple travail de surface ou sont simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire)					
	4006 10 00	Profilés pour le rechapage des pneumatiques, en caoutchouc non vulcanisé	7	2,5	7	2,5	
	4006 90 00	Baguettes, tubes, profilés et formes simil., disques, rondelles et articles simil., en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé (à l'excl. des profilés pour le rechapage ainsi que des plaques, feuilles ou bandes qui n'ont pas subi d'autres ouvrages qu'un simple travail de surface ou sont simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire)	7	2,5	7	2,5	
	4007 00 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des fils nus simples dont la plus grande dimension de la coupe transversale > 5 mm ainsi que des matières textiles associées à des fils de caoutchouc [p.ex. fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles])	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci					
	4008 11 00	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc alvéolaire non durci	7	2,5	7	2,5	
	4008 19 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc alvéolaire non durci	7	2,5	7	2,5	
	4008 21	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci					
	4008 21 10	Revêtements de sol et tapis de pied, non découpés de longueur [de longueur indéterminée], ou simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire, en caoutchouc non alvéolaire non durci	7	2,5	7	2,5	
	4008 21 90	Plaques, feuilles et bandes, en caoutchouc non alvéolaire non durci (à l'excl. des revêtements de sol et des tapis de pied)	7	2,5	7	2,5	
	4008 29 00	Baguettes et profilés, en caoutchouc non alvéolaire non durci	7	2,5	7	2,5	
	4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]					
	4009 11 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	7	2,5	7	2,5	
	4009 12 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	7	2,5	7	2,5	
	4009 21 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires	7	2,5	7	2,5	
	4009 22 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	7	2,5	7	2,5	
	4009 31 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires	7	2,5	7	2,5	
	4009 32 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	7	2,5	7	2,5	
	4009 41 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, sans accessoires	7	2,5	7	2,5	
	4009 42 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés à l'aide d'autres matières que le métal ou les matières textiles ou autrement associés à d'autres matières que le métal ou les matières textiles, avec accessoires [joints, coudes, raccords, p.ex.]	7	2,5	7	2,5	
	4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé					
	4010 11 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de métal	7	2,5	7	2,5	
	4010 12 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé, renforcées seulement de matières textiles	7	2,5	7	2,5	
	4010 19 00	Courroies transporteuses, en caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des produits renforcés seulement de métal ou de matières textiles)	7	2,5	7	2,5	
	4010 31 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 180 cm	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4010 32 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 180 cm (sauf striées)	7	2,5	7	2,5	
	4010 33 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, striées, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais <= 240 cm	7	2,5	7	2,5	
	4010 34 00	Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 180 cm mais <= 240 cm (sauf striées)	7	2,5	7	2,5	
	4010 35 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrone), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 150 cm	7	2,5	7	2,5	
	4010 36 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrone), en caoutchouc vulcanisé, d'une circonférence extérieure > 150 cm mais <= 198 cm	7	2,5	7	2,5	
	4010 39 00	Courroies de transmission, en caoutchouc vulcanisé (à l'excl. des courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 240 cm et des courroies de transmission sans fin, crantées [synchrone], d'une circonférence extérieure > 60 cm mais <= 198 cm)	7	2,5	7	2,5	
	4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc					
	4011 10 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course	10	2,5	10	2,5	
	4011 20	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions (à l'excl. des pneumatiques à crampons, à chevrons ou simil.)					
	4011 20 10	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge <= 121	10	2,5	10	2,5	
	4011 20 90	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou les camions, ayant un indice de charge > 121	10	2,5	10	2,5	
	4011 30 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	10	2,5	10	2,5	
	4011 40 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les motocycles	10	2,5	10	2,5	
	4011 50 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	10	2,5	10	2,5	
	4011 61 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou simil., des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	10	2,5	10	2,5	
	4011 62 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou simil., des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre <= 61 cm	10	2,5	10	2,5	
	4011 63 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou simil., des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre > 61 cm	10	2,5	10	2,5	
	4011 69 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, à crampons, à chevrons ou simil. (à l'excl. des articles des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers, de génie civil et de manutention industrielle)	10	2,5	10	2,5	
	4011 92 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers (à l'excl. des pneumatiques à crampons, à chevrons ou simil.)	10	2,5	10	2,5	
	4011 93 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre <= 61 cm (à l'excl. des pneumatiques à crampons, à chevrons ou simil.)	10	2,5	10	2,5	
	4011 94 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre > 61 cm (à l'excl. des pneumatiques à crampons, à chevrons ou simil.)	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4011 99 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc (à l'excl. des pneumatiques à crampons, à chevrons ou simil. ainsi que des pneumatiques des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers, de génie civil et de manutention industrielle, pour les voitures de tourisme, les voitures du type 'break', les voitures de course, les autobus, les camions, les avions, les motocycles ou les bicyclettes)	10	2,5	10	2,5	
	4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc					
	4012 11 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course	10	2,5	10	2,5	
	4012 12 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour les autobus ou camions	10	2,5	10	2,5	
	4012 13 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens	10	2,5	10	2,5	
	4012 19 00	Pneumatiques rechapés, en caoutchouc (à l'excl. des pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type 'break', les voitures de course, les autobus, les camions ou les véhicules aériens)	10	2,5	10	2,5	
	4012 20 00	Pneumatiques usagés, en caoutchouc	10	2,5	10	2,5	
	4012 90	Bandages pleins ou creux [mi-pleins], bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc					
	4012 90 20	Bandages pleins ou creux [mi-pleins], en caoutchouc	10	2,5	10	2,5	
	4012 90 30	Bandes de roulement pour pneumatiques, en caoutchouc	10	2,5	10	2,5	
	4012 90 90	"Flaps", en caoutchouc	10	2,5	10	2,5	
	4013	Chambres à air, en caoutchouc					
	4013 10 00	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme [y.c. les voitures du type 'break' et les voitures de course], les autobus ou les camions	7	2,5	7	2,5	
	4013 20 00	Chambres à air, en caoutchouc, des types utilisés pour les bicyclettes	7	2,5	7	2,5	
	4013 90 00	Chambres à air, en caoutchouc (à l'excl. des chambres à air des types utilisés pour les voitures de tourisme, les voitures du type 'break', les voitures de course, les autobus, les camions et les bicyclettes)	7	2,5	7	2,5	
	4014	Articles d'hygiène ou de pharmacie, y.c. les tétines, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'excl. des vêtements et des accessoires pour vêtements, y.c. les gants, pour tous usages)					
	4014 10 00	Préservatifs en caoutchouc vulcanisé non durci	0	2,5	0	2,5	
	4014 90 00	Articles d'hygiène ou de pharmacie, y.c. les tétines, en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci, n.d.a. (à l'excl. des préservatifs ainsi que des vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, pour tous usages)	7	2,5	7	2,5	
	4015	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'excl. des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)					
	4015 11 00	Gants en caoutchouc vulcanisé non durci, pour la chirurgie	7	2,5	7	2,5	
	4015 19 00	Gants, mitaines et moufles, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des gants pour la chirurgie)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4015 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages (à l'excl. des gants, mitaines et moufles, des chaussures ou des coiffures ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	7	2,5	7	2,5	
	4016	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a.					
	4016 10 00	Ouvrages en caoutchouc alvéolaire non durci, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4016 91 00	Revêtements de sol et tapis de pied, en caoutchouc vulcanisé non durci, à bords biseautés ou moulurés, à coins arrondis, à bordures ajourées ou autrement travaillés (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des ouvrages simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire)	7	2,5	7	2,5	
	4016 92 00	Gommes à effacer, en caoutchouc vulcanisé non durci, prêtes à l'emploi (à l'excl. des articles simpl. découpés de forme carrée ou rectangulaire)	7	2,5	7	2,5	
	4016 93 00	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des articles en caoutchouc alvéolaire)	7	2,5	7	2,5	
	4016 94 00	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des produits en caoutchouc alvéolaire)	7	2,5	7	2,5	
	4016 95 00	Matelas pneumatiques, oreillers gonflables, coussins gonflables et autres articles gonflables, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des canots, radeaux et autres engins flottants, des pare-chocs pour l'accostage des bateaux ainsi que des articles d'hygiène ou de pharmacie)	7	2,5	7	2,5	
	4016 99	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a.					
	4016 99 52	Pièces en caoutchouc-métal qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	7	2,5	7	2,5	
	4016 99 57	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)	7	2,5	7	2,5	
	4016 99 91	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinées exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705)	7	2,5	7	2,5	
	4016 99 97	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)	7	2,5	7	2,5	
	4017 00 00	Caoutchouc durci [ébonite, p.ex.], sous toutes formes, y.c. les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX					
	CHAPITRE 41	PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS					
	4101	Cuir et peaux, bruts, de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés [frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés], même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4101 20	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg lorsqu'ils sont secs, <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs ou <= 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)					
	4101 20 10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, frais	7	2,5	7	2,5	
	4101 20 30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, salés verts	7	2,5	7	2,5	
	4101 20 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 8 kg lorsqu'ils sont secs ou <= 10 kg lorsqu'ils sont salés secs	7	2,5	7	2,5	
	4101 20 80	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, non refendus, d'un poids unitaire <= 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	7	2,5	7	2,5	
	4101 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)					
	4101 50 10	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, frais	7	2,5	7	2,5	
	4101 50 30	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, salés verts	7	2,5	7	2,5	
	4101 50 50	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, séchés ou salés secs	7	2,5	7	2,5	
	4101 50 90	Cuirs et peaux bruts entiers de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés ou refendus, d'un poids unitaire > 16 kg, chaulés, picklés ou autrement conservés (à l'excl. des cuirs et peaux frais ou salés verts, secs ou salés secs, des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	7	2,5	7	2,5	
	4101 90 00	Croupions, demi-croupions, flancs et cuirs et peaux refendus, bruts, de bovins [y.c. les buffles] ou d'équidés, même épilés, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés ainsi que cuirs et peaux entiers d'un poids unitaire > 8 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont secs et > 10 kg mais < 16 kg lorsqu'ils sont salés secs (à l'excl. des peaux tannées, parcheminées ou autrement préparées)	7	2,5	7	2,5	
	4102	Peaux brutes d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, même épilées ou refendues (à l'excl. des peaux non épilées d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannées, parcheminées ou autrement préparées)					
	4102 10	Peaux brutes, lainées, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des peaux d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4102 10 10	Peaux brutes, lainées, d'agneaux, fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des peaux d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	7	2,5	7	2,5	
	4102 10 90	Peaux brutes, lainées, d'ovins (autres que les agneaux), fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	7	2,5	7	2,5	
	4102 21 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, picklées, même refendues	7	2,5	7	2,5	
	4102 29 00	Peaux brutes, épilées ou sans laine, d'ovins, fraîches, ou salées, séchées, chaulées ou autrement conservées, même refendues (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	7	2,5	7	2,5	
	4103	Cuir et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux bruts de bovins, d'équidés ou d'ovins ainsi que des cuirs et peaux bruts non épilés de chèvres, de chevrettes ou de chevreux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet et des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)					
	4103 20 00	Cuir et peaux bruts de reptiles, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	7	2,5	7	2,5	
	4103 30 00	Cuir et peaux bruts de porcins, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés)	7	2,5	7	2,5	
	4103 90 00	Cuir et peaux bruts, frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, même épilés ou refendus, y.c. les cuirs et peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (à l'excl. des cuirs et peaux tannés, parcheminés ou autrement préparés ainsi que des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de reptiles ou de porcins)	7	2,5	7	2,5	
	4104	Cuir et peaux tannés ou en croûte de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés)					
	4104 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)					
	4104 11 10	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m², tannés, épilés (sauf autrement préparés)	7	2,5	7	2,5	
	4104 11 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m², tannés, épilés (sauf autrement préparés)	7	2,5	7	2,5	
	4104 11 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], tannés, épilés (sauf autrement préparés et entiers)	7	2,5	7	2,5	
	4104 11 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], de cuirs et peaux d'équidés, tannés, épilés (sauf autrement préparés)	7	2,5	7	2,5	
	4104 19	Cuir et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que côtés fleur)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4104 19 10	Cuir et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m², à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	7	2,5	7	2,5	
	4104 19 51	Cuir et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m², à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	7	2,5	7	2,5	
	4104 19 59	Cuir et peaux de bovins [y. c. les buffles], à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	7	2,5	7	2,5	
	4104 19 90	Cuir et peaux d'équidés, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur, non refendue ainsi que côtés fleur)	7	2,5	7	2,5	
	4104 41	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)					
	4104 41 11	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'], épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec [en croûte], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés] et d'un poids net par unité <= 4,5 kg, simpl. tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	7	2,5	7	2,5	
	4104 41 19	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	7	2,5	7	2,5	
	4104 41 51	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	7	2,5	7	2,5	
	4104 41 59	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], épilés (sauf autrement préparés, entiers et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 41 11)	7	2,5	7	2,5	
	4104 41 90	Pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur, à l'état sec [en croûte], de cuirs et peaux d'équidés, épilés (sauf autrement préparés)	7	2,5	7	2,5	
	4104 49	Cuir et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)					
	4104 49 11	Cuir et peaux de vachettes des Indes ['kips'], épilés, entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, à l'état sec [en croûte], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés] et d'un poids net par unité <= 4,5 kg, simpl. tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir (sauf pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	7	2,5	7	2,5	
	4104 49 19	Cuir et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue, côtés fleur et à l'excl. des cuirs et peaux de vachettes des Indes ['kips'] du n° 4104 49 11)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4104 49 51	Cuir et peaux entiers de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m ² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	7	2,5	7	2,5	
	4104 49 59	Cuir et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m ² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)	7	2,5	7	2,5	
	4104 49 90	Cuir et peaux d'équidés, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, pleine fleur non refendue ainsi que côtés fleur)	7	2,5	7	2,5	
	4105	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues (sauf autrement préparées)					
	4105 10 00	Peaux d'ovins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannées, épilées, même refendues (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prêtannées)	7	2,5	7	2,5	
	4105 30	Peaux d'ovins, à l'état sec [en croûte], épilées, même refendues (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prêtannées)					
	4105 30 10	Peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec [en croûte], à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	7	2,5	7	2,5	
	4105 30 90	Peaux d'ovins, à l'état sec [en croûte], épilées (sauf autrement préparées ainsi que simpl. prêtannées et à l'excl. des peaux épilées de métis des Indes, à l'état sec [en croûte], à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir)	7	2,5	7	2,5	
	4106	Cuir et peaux épilés de caprins, de porcins, de reptiles et d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés et à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés ou d'ovins)					
	4106 21 00	Cuir et peaux de caprins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannés)	7	2,5	7	2,5	
	4106 22	Cuir et peaux de caprins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannés)					
	4106 22 10	Cuir et peaux épilés de chèvres des Indes, à l'état sec [en croûte], à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	7	2,5	7	2,5	
	4106 22 90	Cuir et peaux de caprins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannés et à l'excl. des cuirs et peaux à prêtannage végétal de chèvres des Indes du n° 4106 22 10)	7	2,5	7	2,5	
	4106 31 00	Cuir et peaux de porcins, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannés)	7	2,5	7	2,5	
	4106 32 00	Cuir et peaux de porcins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannés)	7	2,5	7	2,5	
	4106 40	Cuir et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés)					
	4106 40 10	Cuir et peaux de reptiles, simpl. à prêtannage végétal	7	2,5	7	2,5	
	4106 40 90	Cuir et peaux de reptiles, tannés ou en croûte, même refendus (sauf autrement préparés et ainsi que simpl. à prêtannage végétal)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4106 91 00	Cuirs et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état humide [y.c. 'wet-blue'], tannés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannés et à l'excl. de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	7	2,5	7	2,5	
	4106 92 00	Cuirs et peaux épilés d'antilopes, de chevreuils, d'élans, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, et peaux d'animaux dépourvus de poils, à l'état sec [en croûte], même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannés et à l'excl. de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles)	7	2,5	7	2,5	
	4107	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)					
	4107 11	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)					
	4107 11 11	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]	7	2,5	7	2,5	
	4107 11 19	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des box-calfs ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4107 11 90	Cuirs et peaux entiers pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4107 12	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)					
	4107 12 11	Box-calfs côtés fleur, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés]	7	2,5	7	2,5	
	4107 12 19	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des box-calfs ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4107 12 91	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4107 12 99	Cuirs et peaux entiers côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4107 19	Cuirs et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)					
	4107 19 10	Cuirs et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4107 19 90	Cuirs et peaux entiers [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] d'une surface unitaire <= 2,6 m² [28 pieds carrés], des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4107 91	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)					
	4107 91 10	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue, pour semelles [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4107 91 90	Cuirs et peaux pleine fleur, non refendue [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pour semelles, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4107 92	Cuirs et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)					
	4107 92 10	Cuirs et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4107 92 90	Cuirs et peaux côtés fleur [y.c. cuirs et peaux parcheminés], de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4107 99	Cuirs et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles] ou d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4107 99 10	Cuir et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4107 99 90	Cuir et peaux [y.c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux d'équidés, préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4112 00 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4113	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, de porcins, de reptiles et d'autres animaux, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés ou d'ovins, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)					
	4113 10 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de caprins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4113 20 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de porcins, épilés, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4113 30 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de reptiles, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4113 90 00	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'antilopes, de chevreuils, d'élan, d'éléphants et d'autres animaux, y.c. les animaux aquatiques, épilés, et peaux d'animaux dépourvus de poils, même refendus (à l'excl. des cuirs et peaux de bovins, d'équidés, d'ovins, de caprins, de porcins ou de reptiles ainsi que des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	
	4114	Cuir et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'excl. des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)					
	4114 10	Cuir et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)					
	4114 10 10	Cuir et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné, d'ovins (à l'excl. des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)	7	2,5	7	2,5	
	4114 10 90	Cuir et peaux chamoisés, y.c. le chamois combiné (à l'excl. des cuirs et peaux chamoisés d'ovins, des cuirs et peaux préalablement mégissés puis traités au formol ainsi que des cuirs et peaux simpl. nourris à l'huile après tannage)	7	2,5	7	2,5	
	4114 20 00	Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés (à l'excl. des cuirs reconstitués, vernis ou métallisés)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4115	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir					
	4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	7	2,5	7	2,5	
	4115 20 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 42	OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX					
	4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux, y.c. les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles simil., en toutes matières (à l'excl. des harnais pour enfants ou adultes ainsi que des cravaches et autres articles du n° 6602)	7	2,5	7	2,5	
	4202	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil.; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants simil., en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier					
	4202 11	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni					
	4202 11 10	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	7	2,5	7	2,5	
	4202 11 90	Malles, valises, mallettes, y.c. les mallettes de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni (à l'excl. des mallettes porte-documents)	7	2,5	7	2,5	
	4202 12	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles					
	4202 12 11	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	7	2,5	7	2,5	
	4202 12 19	Malles, valises, mallettes, y.c. les mallettes de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'excl. des mallettes porte-documents)	7	2,5	7	2,5	
	4202 12 50	Malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matière plastique moulée	7	2,5	7	2,5	
	4202 12 91	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques, y.c. la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'excl. des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4202 12 99	Malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette, et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles (à l'excl. des malles porte-documents et des articles à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)	7	2,5	7	2,5	
	4202 19	Malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette et malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil. (à l'excl. des articles à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni, en matières plastiques ou en matières textiles)					
	4202 19 10	Malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en aluminium	7	2,5	7	2,5	
	4202 19 90	Malles, valises et malles, y.c. les malles de toilette et malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil. (à l'excl. des articles à surface extérieure en aluminium, en matières plastiques, en matières textiles ou en cuir naturel, reconstitué ou verni)	7	2,5	7	2,5	
	4202 21 00	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	7	2,5	7	2,5	
	4202 22	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles					
	4202 22 10	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	7	2,5	7	2,5	
	4202 22 90	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en matières textiles	7	2,5	7	2,5	
	4202 29 00	Sacs à main, même à bandoulière, y.c. ceux sans poignée, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier	7	2,5	7	2,5	
	4202 31 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	7	2,5	7	2,5	
	4202 32	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles					
	4202 32 10	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	7	2,5	7	2,5	
	4202 32 90	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en matières textiles	7	2,5	7	2,5	
	4202 39 00	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y.c. les étuis à lunettes en matière plastique moulée	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4202 91	Sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni (à l'excl. des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains et des articles de poche ou de sac à main)					
	4202 91 10	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	7	2,5	7	2,5	
	4202 91 80	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en cuir naturel, reconstitué ou verni (à l'excl. des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains, des articles de poche ou de sac à main)	7	2,5	7	2,5	
	4202 92	Sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles (à l'excl. des malles, valises et mallettes, y.c. les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., des sacs à mains et des articles de poche ou de sac à main)					
	4202 92 11	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	7	2,5	7	2,5	
	4202 92 15	Contenants pour instruments de musique, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques	7	2,5	7	2,5	
	4202 92 19	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras ou armes et contenants simil., à surface extérieure en feuilles de matières plastiques (à l'excl. des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles simil., des articles de poche ou de sac à main ainsi que des contenants pour instruments de musique)	7	2,5	7	2,5	
	4202 92 91	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport, à surface extérieure en matières textiles	7	2,5	7	2,5	
	4202 92 98	Sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, boîtes pour bijoux, écrans pour orfèvrerie, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en matières textiles (à l'excl. des sacs de voyage, des trousse de toilette, des sacs à dos, des sacs pour articles de sport, des malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles simil., des articles de poche ou de sac à main)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4202 99 00	Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à provisions, porte-cartes, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour bijoux, écrins pour orfèvrerie et étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants simil., à surface extérieure en matières autres que cuir, feuilles de matières plastiques ou matières textiles (sauf malles, valises, mallettes, serviettes, cartables et articles simil.; sacs à main; articles de poche ou de sac à main)	7	2,5	7	2,5	
	4203	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des chaussures et des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. les protège-tibias ou les masques d'escrime])					
	4203 10 00	Vêtements, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des accessoires du vêtement, des chaussures ou des coiffures et leurs parties ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. les protège-tibias ou les masques d'escrime])	7	2,5	7	2,5	
	4203 21 00	Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique des sports, en cuir naturel ou reconstitué	7	2,5	7	2,5	
	4203 29	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des articles spécialement conçus pour la pratique des sports)					
	4203 29 10	Gants et mitaines de protection pour tous métiers, en cuir naturel ou reconstitué	7	2,5	7	2,5	
	4203 29 90	Gants, mitaines et moufles, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des articles spécialement conçus pour la pratique des sports ainsi que des gants de protection pour tous métiers)	7	2,5	7	2,5	
	4203 30 00	Ceintures, ceinturons et baudriers, en cuir naturel ou reconstitué	7	2,5	7	2,5	
	4203 40 00	Accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué (à l'excl. des gants, des mitaines, des moufles, des ceintures, des ceinturons, des baudriers, des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. protège-tibias ou masques d'escrime])	7	2,5	7	2,5	
	4205 00	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles en matières à tresser; filets confectionnés)					
	4205 00 11	Courroies de transmission ou de transport, en cuir naturel ou reconstitué	7	2,5	7	2,5	
	4205 00 19	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques (à l'excl. des courroies de transmission ou de transport)	7	2,5	7	2,5	
	4205 00 90	Ouvrages en cuir naturel ou reconstitué (sauf meubles; appareils d'éclairage; articles de bijouterie fantaisie; boutons et leurs parties; boutons de manchette; jouets, jeux et engins sportifs; fouets, cravaches et articles simil.; articles de sellerie ou de bourrellerie; sacs, mallettes, écrins et contenants simil.; vêtements et accessoires du vêtement; articles à usages techniques; articles en matières à tresser; filets confectionnés)	7	2,5	7	2,5	
	4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons (à l'excl. des cordes harmoniques ainsi que des catguts et ligatures stériles simil. pour sutures chirurgicales)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 43	PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES					
	4301	Pelleteries brutes, y.c. les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries (à l'excl. des peaux brutes des n° 4101, 4102 ou 4103)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4301 10 00	Pelletteries brutes de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	7	2,5	7	2,5	
	4301 30 00	Pelletteries brutes d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil., d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	7	2,5	7	2,5	
	4301 60 00	Pelletteries brutes de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	7	2,5	7	2,5	
	4301 80 00	Pelletteries brutes, entières, même sans les têtes, queues ou pattes (à l'excl. des pelletteries brutes de visons, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil., d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet ainsi que de renards)	7	2,5	7	2,5	
	4301 90 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletterie	7	2,5	7	2,5	
	4302	Pelletteries tannées ou apprêtées (y.c. les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelletteries)					
	4302 11 00	Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de visons	7	2,5	7	2,5	
	4302 19	Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l'excl. des pelletteries de visons, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)					
	4302 19 15	Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de castors, rats musqués ou renards	7	2,5	7	2,5	
	4302 19 35	Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de lapins ou de lièvres	7	2,5	7	2,5	
	4302 19 41	Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de bébés phoques harpés [à manteau blanc] ou de bébés phoques à capuchon [à dos bleu]	7	2,5	7	2,5	
	4302 19 49	Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, de phoques ou d'otaries (à l'excl. des pelletteries de bébés phoques harpés [à manteau blanc] ou de bébés phoques à capuchon [à dos bleu])	7	2,5	7	2,5	
	4302 19 75	Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	7	2,5	7	2,5	
	4302 19 80	Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées, d'ovins (à l'excl. d'agneaux dits 'astrakan', 'breitschwanz', 'caracul', 'persianer' ou simil. ainsi que d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet)	7	2,5	7	2,5	
	4302 19 99	Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, tannées ou apprêtées, mais non assemblées (à l'excl. des pelletteries de visons, de lapins, de lièvres, de castors, de rats musqués, de renards, de phoques, d'otaries et d'ovins)	7	2,5	7	2,5	
	4302 20 00	Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés, de pelletteries tannées ou apprêtées	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4302 30	Pelletteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelletteries)					
	4302 30 10	Peaux dites 'allongées', tannées ou apprêtées	7	2,5	7	2,5	
	4302 30 25	Pelletteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de lapins ou de lièvres (à l'excl. des peaux dites 'allongées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelletteries)	7	2,5	7	2,5	
	4302 30 51	Pelletteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'] (à l'excl. des peaux dites 'allongées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelletteries)	7	2,5	7	2,5	
	4302 30 55	Pelletteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières, de phoques ou d'otaries (à l'excl. des pelletteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'], des peaux dites 'allongées', des vêtements, des accessoires du vêtement et des autres articles en pelletteries)	7	2,5	7	2,5	
	4302 30 99	Pelletteries entières, tannées ou apprêtées, et leurs morceaux et chutes, assemblés, sans adjonction d'autres matières (à l'excl. des pelletteries de lapins, de lièvres et de phoques et d'otaries; des peaux dites [allongées]; des vêtements et autres articles en pelletteries)	7	2,5	7	2,5	
	4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pelletteries et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])					
	4303 10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelletteries (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelletteries et du cuir)					
	4303 10 10	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelletteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'] (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelletteries et du cuir)	7	2,5	7	2,5	
	4303 10 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en pelletteries (à l'excl. des produits en pelletteries de bébés phoques harpés ['à manteau blanc'] ou de bébés phoques à capuchon ['à dos bleu'], des chaussures, des coiffures des parties de chaussures ou de coiffures ainsi que des gants comportant à la fois des pelletteries et du cuir)	7	2,5	7	2,5	
	4303 90 00	Articles en pelletteries (à l'excl. des vêtements, des accessoires du vêtement et des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])	7	2,5	7	2,5	
	4304 00 00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices (à l'excl. des chaussures, des coiffures, des parties de chaussures ou de coiffures, des gants comportant à la fois des pelletteries factices et du cuir ainsi que des articles du chapitre 95 [p.ex. jouets, jeux, engins sportifs])	7	2,5	7	2,5	
	SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE;					
	CHAPITRE 44	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes simil.; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes simil.					
	4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes simil.	7	2,5	7	2,5	
	4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	7	2,5	7	2,5	
	4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules (à l'excl. des bois de conifères et des bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage)	7	2,5	7	2,5	
	4401 31 00	Boulettes de bois	7	2,5	7	2,5	
	4401 39	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes ou sous formes similaires (à l'excl. des boulettes de bois)					
	4401 39 20	Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes ou sous formes simil. (à l'excl. des boulettes de bois)	7	2,5	7	2,5	
	4401 39 30	Sciures de bois, non agglomérées	7	2,5	7	2,5	
	4401 39 80	Déchets et débris de bois, non agglomérés (à l'excl. des sciures)	7	2,5	7	2,5	
	4402	Charbon de bois (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bois conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)					
	4402 10 00	Charbon de bambou (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. des fusains et du charbon de bambou conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)	7	2,5	7	2,5	
	4402 90 00	Charbon de bois (y.c. le charbon de coques ou de noix), même aggloméré (à l'excl. du charbon de bambou, des fusains et du charbon de bois conditionné comme médicament, mélangé d'encens ou activé)	7	2,5	7	2,5	
	4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)					
	4403 10 00	Bois bruts, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation (à l'excl. des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	7	2,5	7	2,5	
	4403 20	Bois bruts de conifères, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)					
	4403 20 11	Grumes de sciage des bois d'épicéa de l'espèce "Picea abies Karst." ou de sapin pectiné [sapin argenté, sapin des Vosges][Abies alba Mill.], même écorcés, désaubiérés ou équarris	7	2,5	7	2,5	
	4403 20 19	Bois d'épicéa de l'espèce "Picea abies Karst." ou de sapin pectiné [sapin argenté, sapin des Vosges][Abies alba Mill.], bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des grumes de sciage, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4403 20 31	Grumes de sciage des bois de pin de l'espèce "Pinus sylvestris L.", même écorcés, désaubiérés ou équarris	7	2,5	7	2,5	
	4403 20 39	Bois de pin de l'espèce "Pinus sylvestris L.", bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des grumes de sciage, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	7	2,5	7	2,5	
	4403 20 91	Grumes de sciage des bois de conifères, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois d'épicéa de l'espèce 'Picea abies Karst.', des bois de sapin de l'espèce 'Abies alba Mill.' et des bois de pin de l'espèce 'Pinus sylvestris L.')	7	2,5	7	2,5	
	4403 20 99	Bois bruts de conifères, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des grumes de sciage, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation; des bois d'épicéa de l'espèce 'Picea abies Karst.', des bois de sapin de l'espèce 'Abies alba Mill.' et des bois de pin de l'espèce 'Pinus sylvestris L.')	7	2,5	7	2,5	
	4403 41 00	Bois bruts de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	7	2,5	7	2,5	
	4403 49	Bois bruts des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois de dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)					
	4403 49 10	Bois bruts de sapelli, d'acajou d'Afrique et d'iroko, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	7	2,5	7	2,5	
	4403 49 35	Bois bruts d'okoumé et de sipo, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4403 49 95	Bois de Abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, palissandre de Rio, palissandre de Para, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti, bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	7	2,5	7	2,5	
	4403 91	Bois bruts de chêne 'Quercus spp.', même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)					
	4403 91 10	Grumes de sciage des bois de chêne 'Quercus spp.', même écorcés, désaubiérés ou équarris	7	2,5	7	2,5	
	4403 91 90	Bois bruts de chêne 'Quercus spp.', même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des grumes de sciage, des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	7	2,5	7	2,5	
	4403 92	Bois bruts de hêtre 'Fagus spp.', même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)					
	4403 92 10	Grumes de sciage des bois de hêtre 'Fagus spp.', même écorcés, désaubiérés ou équarris	7	2,5	7	2,5	
	4403 92 90	Bois bruts de hêtre 'Fagus spp.', même écorcés, désaubiérés ou équarris (à l'excl. des grumes de sciage, des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des traverses en bois pour voies ferrées ou simil. ainsi que des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.)	7	2,5	7	2,5	
	4403 99	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris (sauf bois de conifères, bois de chêne 'Quercus spp.' ou de hêtre 'Fagus spp.', bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre, bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., et bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4403 99 10	Bois bruts de peuplier, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'excl. des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	7	2,5	7	2,5	
	4403 99 30	Bois bruts d'eucalyptus, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'excl. des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	7	2,5	7	2,5	
	4403 99 51	Grumes de sciage des bois de bouleau, même écorcés, désaubiés ou équarris	7	2,5	7	2,5	
	4403 99 59	Bois bruts de bouleau, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'excl. des grumes de sciage, des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil., des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc., ainsi que des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation)	7	2,5	7	2,5	
	4403 99 95	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'excl. des bois simpl. dégrossis ou arrondis pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil.; des bois sciés en planches, poutres, madriers, chevrons, etc.; des bois traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation; des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne, de hêtre, de peuplier, d'eucalyptus et de bouleau)	7	2,5	7	2,5	
	4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simpl. dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil.; bois en éclisses, lames, rubans et simil. (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes pour chaussures)					
	4404 10 00	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simpl. dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou simil.; bois en lames, rubans et simil., de conifères (sauf bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussure)	7	2,5	7	2,5	
	4404 20 00	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois dégrossis ou arrondis, non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, manches d'outils ou simil.; bois en lames, rubans et simil. (sauf articles en bois de conifères, bois feuillards coupés en longueur et munis d'encoches aux extrémités, bois pour montures de brosses et ébauches de formes de chaussures)	7	2,5	7	2,5	
	4405 00 00	Laine [paille] de bois; farine de bois, c'est-à-dire la poudre de bois passant, avec au maximum 8% en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm	7	2,5	7	2,5	
	4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou simil.					
	4406 10 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou simil., non imprégnées	7	2,5	7	2,5	
	4406 90 00	Traverses en bois, pour voies ferrées ou simil., imprégnées	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm					
	4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm					
	4407 10 15	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2	2,5	0	2,5	A
	4407 10 31	Bois d'épicéa de l'espèce "Picea abies Karst." ou du sapin pectiné [sapin argenté, sapin des Vosges] [Abies alba Mill.], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 10 33	Bois de pin de l'espèce "Pinus sylvestris L.", sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 10 38	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout ainsi que des bois d'épicéa de l'espèce 'Picea abies Karst' et de sapin de l'espèce 'Abies alba mill.' et des bois de pin de l'espèce 'Pinus sylvestris L.')	2	2,5	0	2,5	A
	4407 10 91	Bois d'épicéa de l'espèce 'Picea abies Karst.' ou du sapin pectiné [sapin argenté, sapin des Vosges] 'Abies alba Mill.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des planchettes destinées à la fabrication de crayons ainsi que des bois d'une longueur <= 125 cm et d'une épaisseur < 12,5 mm)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 10 93	Bois de pin de l'espèce 'Pinus sylvestris L.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des planchettes destinées à la fabrication de crayons ainsi que des bois d'une longueur <= 125 cm et d'une épaisseur < 12,5 mm)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 10 98	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (sauf bois rabotés ou poncés ainsi que les bois d'épicéa de l'espèce 'Picea abies Karst.', de sapin pectiné [sapin argenté, sapin des Vosges] 'Abies alba Mill.' ou de pin de l'espèce 'Pinus sylvestris L.')	2	2,5	0	2,5	A
	4407 21	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm					
	4407 21 10	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2	2,5	0	2,5	A
	4407 21 91	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 21 99	Bois de mahogany 'Swietenia spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4407 22	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm					
	4407 22 10	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2	2,5	0	2,5	A
	4407 22 91	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 22 99	Bois de virola, imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 25	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm					
	4407 25 10	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2	2,5	0	2,5	A
	4407 25 30	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 25 50	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 25 90	Bois de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 26	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm					
	4407 26 10	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2	2,5	0	2,5	A
	4407 26 30	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 26 50	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 26 90	Bois de white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 27	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm					
	4407 27 10	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2	2,5	0	2,5	A

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4407 27 91	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 27 99	Bois de sapelli, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 28	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm					
	4407 28 10	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2	2,5	0	2,5	A
	4407 28 91	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 28 99	Bois d'iroko, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 29	Bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm (sauf virola, mahogany 'Swietenia spp.', imbuia, balsa, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, sapelli et iroko)					
	4407 29 15	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para, palissandre de Rose, d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf 'Swietenia spp. '), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, qaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2	2,5	0	2,5	A
	4407 29 20	Bois de palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 29 25	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba et azobé, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4407 29 45	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 29 60	Bois de keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obeche, sipo, acajou d'Afrique, makoré, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 29 83	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf 'Swietenia spp.'), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 29 85	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf 'Swietenia spp.'), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 29 95	Bois d'abura, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ipé, jaboty, jequitiba, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf 'Swietenia spp.'), mandioqueira, mengkulang, merawan, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari et tola, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout, rabotés ou poncés)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 91	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm					
	4407 91 15	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2	2,5	2	2,5	
	4407 91 31	Lames et frises pour parquets, non assemblées, en bois de chêne 'Quercus spp.', d'une épaisseur > 6 mm, rabotées (à l'excl. des lames et frises en feuilles de placage ou en feuilles pour contre-plaqué)	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4407 91 39	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout ainsi que des lames et frises pour parquets)	2	2,5	2	2,5	
	4407 91 90	Bois de chêne 'Quercus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	2	2,5	2	2,5	
	4407 92 00	Bois de hêtre 'Fagus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm	2	2,5	2	2,5	
	4407 93	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm					
	4407 93 10	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2	2,5	2	2,5	
	4407 93 91	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	2	2,5	
	4407 93 99	Bois d'érable 'Acer spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	2	2,5	2	2,5	
	4407 94	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm					
	4407 94 10	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2	2,5	2	2,5	
	4407 94 91	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	2	2,5	
	4407 94 99	Bois de cerisier 'Prunus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	2	2,5	2	2,5	
	4407 95	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur > 6 mm					
	4407 95 10	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2	2,5	2	2,5	
	4407 95 91	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout)	2	2,5	2	2,5	
	4407 95 99	Bois de frêne 'Fraxinus spp.', sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4407 99	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'excl. des bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne 'Quercus spp.', de hêtre 'Fagus spp.', d'érable 'Acer spp.', de cerisier 'Prunus spp.' et de frêne 'Fraxinus spp.')					
	4407 99 27	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, rabotés, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés (à l'excl. des bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne [Quercus spp.], de hêtre [Fagus spp.], d'érable [Acer spp.], de cerisier [Prunus spp.] et de frêne [Fraxinus spp.])	2	2,5	0	2,5	A
	4407 99 40	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm, poncés (à l'excl. des bois collés par assemblage en bout; des bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre ainsi que des bois de conifères, de chêne [Quercus spp.], de hêtre [Fagus spp.], d'érable [Acer spp.], de cerisier [Prunus spp.] et de frêne [Fraxinus spp.])	2	2,5	0	2,5	A
	4407 99 91	Bois de peuplier, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 99 96	Bois tropicaux sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre)	2	2,5	0	2,5	A
	4407 99 98	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur > 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des bois tropicaux, bois de conifères, de chêne [Quercus spp.], de hêtre [Fagus spp.], d'érable [Acer spp.], de cerisier [Prunus spp.], de frêne [Fraxinus spp.] et de peuplier)	2	2,5	0	2,5	A
	4408	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm					
	4408 10	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés simil. en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm					
	4408 10 15	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés simil. en bois de conifères et autres bois de conifères, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	2	2,5	2	2,5	
	4408 10 91	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, en bois de conifères, d'une épaisseur <= 6 mm	2	2,5	2	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4408 10 98	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout ainsi que des planchettes destinées à la fabrication de crayons)	2	2,5	2	2,5	
	4408 31	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm, de dark red meranti, light red meranti et meranti bakau					
	4408 31 11	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	7	2,5	7	2,5	
	4408 31 21	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	7	2,5	7	2,5	
	4408 31 25	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, poncés, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf collés par assemblage en bout)	7	2,5	7	2,5	
	4408 31 30	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, assemblés bord à bord, en dark red meranti, light red meranti et meranti bakau (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	7	2,5	7	2,5	
	4408 39	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm, de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre (sauf dark red meranti, light red meranti et meranti bakau)					
	4408 39 15	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, poncés ainsi que collés par assemblage en bout, même rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4408 39 21	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf collés par assemblage en bout)	7	2,5	7	2,5	
	4408 39 30	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 6 mm, en white lauan, sipo, limba, okoumé, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany [Swietenia spp.], palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	7	2,5	7	2,5	
	4408 39 55	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf 'Swietenia spp. '), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti	7	2,5	7	2,5	
	4408 39 70	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, d'une épaisseur <= 6 mm, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf 'Swietenia spp. '), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4408 39 85	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 1 mm, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf 'Swietenia spp.'), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiana, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	7	2,5	7	2,5	
	4408 39 95	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm mais <= 6 mm, en abura, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, louro, maçaranduba, mahogany (sauf 'Swietenia spp.'), makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sucupira, suren, tauari, teak, tiana, tola, white meranti, white seraya et yellow meranti (sauf rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout)	7	2,5	7	2,5	
	4408 90	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'excl. des bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre ainsi que des bois de conifères)					
	4408 90 15	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur <= 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'excl. des bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre ainsi que des bois de conifères)	2	2,5	2	2,5	
	4408 90 35	Planchettes destinées à la fabrication de crayons, d'une épaisseur <= 6 mm (à l'excl. des articles en bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre ainsi qu'en bois de conifères)	2	2,5	2	2,5	
	4408 90 85	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur <= 1 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre et des bois de conifères)	2	2,5	2	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4408 90 95	Feuilles pour placage (y.c. celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés simil. et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même assemblés bord à bord, d'une épaisseur > 1 mm (à l'excl. des bois rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, des bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre et des bois de conifères)	2	2,5	2	2,5	
	4409	Bois (y.c. les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout					
	4409 10	Bois de conifères (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	7	2,5	7	2,5	
	4409 10 11	Baguettes et moulures en bois de conifères, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.	7	2,5	7	2,5	
	4409 10 18	Bois de conifères (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'excl. des baguettes et moulures pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.)	7	2,5	7	2,5	
	4409 21 00	Bois de bambou (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	7	2,5	7	2,5	
	4409 29	Bois (y.c. les lames et frises pour parquets, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'excl. des bois de conifères et de bambou)					
	4409 29 10	Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil. (à l'excl. des articles en bois de conifères et de bambou)	15	2,5	15	2,5	
	4409 29 91	Lames et frises pour parquets, non assemblées, profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'excl. des lames et frises en bois de conifères et de bambou)	15	2,5	15	2,5	
	4409 29 99	Bois profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou simil.) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout (à l'excl. des bois de conifères et de bambou ainsi que des lames et frises pour parquets, des baguettes et moulures pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4410	Panneaux de particules, panneaux dits 'oriented strand board' [OSB] et panneaux similaires [p.ex. 'waferboards'], en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux de fibres, des panneaux de particules plaqués, des panneaux cellulaires en bois ainsi que des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)					
	4410 11	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)					
	4410 11 10	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, bruts ou simpl. poncés (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	2,5	7	2,5	
	4410 11 30	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	2,5	7	2,5	
	4410 11 50	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques, recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques (à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	2,5	7	2,5	
	4410 11 90	Panneaux de particules, en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf bruts ou simpl. poncés, recouverts en surface de papier imprégné de mélamine ou de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matières plastiques et à l'excl. des panneaux dits 'oriented strand board' et 'waferboard', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	2,5	7	2,5	
	4410 12	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois					
	4410 12 10	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois, bruts ou simpl. poncés	7	2,5	7	2,5	
	4410 12 90	Panneaux dits 'oriented strand board' [OSB], en bois (sauf bruts ou simpl. poncés)	7	2,5	7	2,5	
	4410 19 00	Panneaux dits 'waferboard' et panneaux simil., en bois, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (à l'excl. des panneaux de particules, des panneaux dits 'oriented strand board', des panneaux de fibres et des panneaux cellulaires)	7	2,5	7	2,5	
	4410 90 00	Panneaux en fragments provenant de la bagasse, bambou ou paille de céréales ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques (sauf en bois ainsi que des panneaux de fibres, des panneaux cellulaires, des panneaux de particules plaqués et des panneaux constitués par des matières ligneuses agglomérées avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4411	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou autres liants organiques (sauf carton, panneaux de particules, même stratifiés avec un ou plusieurs panneaux de fibres, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois dont les deux faces sont constituées par un panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)					
	4411 12	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur <= 5 mm					
	4411 12 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur <= 5 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	2,5	7	2,5	
	4411 12 90	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur <= 5 mm, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	7	2,5	7	2,5	
	4411 13	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm					
	4411 13 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	2,5	7	2,5	
	4411 13 90	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 5 mm mais <= 9 mm, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	7	2,5	7	2,5	
	4411 14	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 9 mm					
	4411 14 10	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 9 mm, non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	2,5	7	2,5	
	4411 14 90	Panneaux de fibres de bois à densité moyenne "MDF", d'une épaisseur > 9 mm, ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface	7	2,5	7	2,5	
	4411 92	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm ³ (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)					
	4411 92 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm ³ , non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois dont les faces sont des panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	
	4411 92 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,8 g/cm ³ , ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4411 93	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,5 g/cm ³ mais <= 0,8 g/cm ³ (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)					
	4411 93 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,5 g/cm ³ et <= 0,8 g/cm ³ , non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	
	4411 93 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique > 0,5 g/cm ³ mais <= 0,8 g/cm ³ , ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	
	4411 94	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm ³ (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneau de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)					
	4411 94 10	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm ³ , non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	
	4411 94 90	Panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, même agglomérées avec des liants organiques, d'une masse volumique <= 0,5 g/cm ³ , ouvrés mécaniquement ou recouverts en surface (sauf panneaux de fibres à densité moyenne "MDF", carton, panneaux de particules, même stratifiés, bois stratifiés à âme en panneaux de fibres, panneaux cellulaires en bois avec faces en panneaux de fibres et panneaux reconnaissables comme parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	
	4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés simil. (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4412 10 00	Bois en bambou contre-plaqué, plaqué, et bois stratifiés simil. en bambou, ne contenant pas de panneaux de particules, sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des panneaux pour parquets, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	
	4412 31	Bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)					
	4412 31 10	Bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, obeche, okoumé, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para ou palissandre de Rose (à l'excl. des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	
	4412 31 90	Bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre (à l'excl. des bois d'okoumé, dark red meranti, light red meranti, white lauan, sipo, limba, obeche, acajou d'Afrique, sapelli, virola, mahogany "Swietenia spp.", palissandre de Rio, palissandre de Para ou palissandre de Rose, des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	
	4412 32	Bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères et autres que de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre (à l'excl. de bambou, des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)					
	4412 32 10	Bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en aulne, frêne, hêtre, bouleau, châtaignier, orme, hickory, charme, tilleul, érable, chêne, platane, peuplier, robinier (acacia), noyer, merisier, tulipier ou marronnier	7	2,5	7	2,5	
	4412 32 90	Bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères et autres que de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre (à l'excl. d'aulne, frêne, hêtre, bouleau, châtaignier, orme, hickory, charme, tilleul, érable, chêne, platane, peuplier, robinier (acacia), noyer, merisier, tulipier ou marronnier, bambou, des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4412 39 00	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm (à l'excl. de bambou, des bois contre-plaqués des sous-positions 441231 et 441232, des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	
	4412 94	Bois plaqués et bois stratifiés simil., à âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'excl. de bambou, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, des panneaux dits 'densifiés', des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)					
	4412 94 10	Bois plaqués et bois stratifiés simil., ayant au moins un pli extérieur en bois autres que les bois de conifères, à âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'excl. de bambou, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, des panneaux dits 'densifiés', des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	
	4412 94 90	Bois plaqués et bois stratifiés simil., à âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'excl. de bambou, des bois stratifiés ayant au moins un pli extérieur en bois autres que les bois de conifères, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	
	4412 99	Bois plaqués et bois stratifiés simil., sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'excl. de bambou, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)					
	4412 99 30	Bois plaqués et bois stratifiés simil., contenant au moins un panneau de particules, sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'excl. de bambou, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	
	4412 99 40	Bois plaqués et bois stratifiés simil., ayant au moins un pli extérieur en aulne, frêne, hêtre, bouleau, châtaignier, orme, hickory, charme, tilleul, érable, chêne, platane, peuplier, robinier (acacia), noyer, merisier, tulipier ou marronnier, ne contenant pas de panneaux de particules et sans âme panneautée, lattée ou lamellée (à l'excl. des panneaux de particules constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4412 99 50	Bois plaqués et bois stratifiés simil., ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, ne contenant pas de panneaux de particules et sans âme panneau-tée, lattée ou lamellée (à l'excl. d'aulne, frêne, hêtre, bouleau, châtaignier, orme, hickory, charme, tilleul, érable, chêne, platane, peuplier, robinier (acacia), noyer, merisier, tulipier ou marronnier, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	
	4412 99 85	Bois plaqués et bois stratifiés simil., ne contenant pas de panneaux de particules et sans âme panneau-tée, lattée ou lamellée (à l'excl. du bois ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, de bambou, des bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur <= 6 mm, des panneaux en bois dits 'densifiés', des panneaux cellulaires en bois, des bois marquetés ou incrustés ainsi que des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles)	7	2,5	7	2,5	
	4413 00 00	Bois dits 'densifiés', en blocs, planches, lames ou profilés	7	2,5	7	2,5	
	4414 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil.					
	4414 00 10	Cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil., en bois tropicaux [okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre]	7	2,5	7	2,5	
	4414 00 90	Cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets simil. en bois (sauf en bois tropicaux [okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre])	7	2,5	7	2,5	
	4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois; tambours [tourets] pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport)					
	4415 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois; tambours [tourets] pour câbles, en bois					
	4415 10 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages simil., en bois	7	2,5	7	2,5	
	4415 10 90	Tambours [tourets] pour câbles, en bois	7	2,5	7	2,5	
	4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport)					
	4415 20 20	Palettes simples et rehausses de palettes, en bois	7	2,5	7	2,5	
	4415 20 90	Palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois (à l'excl. des cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport ainsi que des palettes simples et rehausses de palettes)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties reconnaissables, en bois, y.c. les merrains	7	2,5	7	2,5	
	4417 00 00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois (à l'excl. des moules du n° 8480, des formes de chapellerie ainsi que des machines et parties de machines, en bois)	7	2,5	7	2,5	
	4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y.c. les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ['shingles' et 'shakes'], en bois (à l'excl. des planches de coffrage en bois contre-plaqué, des lames et frises pour parquets, non assemblées, ainsi que des constructions préfabriquées)					
	4418 10	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois					
	4418 10 10	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "Swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	15	2,5	0	2,5	B
	4418 10 50	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois de conifères	15	2,5	0	2,5	B
	4418 10 90	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois (à l'excl. des bois d'okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "Swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose ainsi que des bois de conifères)	15	2,5	0	2,5	B
	4418 20	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois					
	4418 20 10	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "Swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	15	2,5	0	2,5	B
	4418 20 50	Portes et leurs cadres et chambranles et seuils, en bois de conifères	15	2,5	0	2,5	B
	4418 20 80	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois (à l'excl. des bois d'okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "Swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose ainsi que des bois de conifères)	15	2,5	0	2,5	B
	4418 40 00	Coffrages pour le bétonnage, en bois (à l'excl. des panneaux en bois contre-plaqué)	15	2,5	15	2,5	
	4418 50 00	Bardeaux ['shingles' et 'shakes'], en bois	15	2,5	15	2,5	
	4418 60 00	Poteaux et poutres, en bois	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4418 71 00	Panneaux assemblés pour revêtement de sol mosaïques, en bois	15	2,5	15	2,5	
	4418 72 00	Panneaux pour revêtement de sol, multicouches, assemblés, en bois (à l'excl. des panneaux pour revêtement de sol mosaïques)	15	2,5	15	2,5	
	4418 79 00	Panneaux pour revêtement de sol, assemblés, en bois (à l'excl. des panneaux multicouches et des panneaux pour revêtement de sol mosaïques)	15	2,5	15	2,5	
	4418 90	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y.c. les panneaux cellulaires (à l'excl. des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages pour le bétonnage, des bardeaux ['shingles' et 'shakes'] ainsi que des constructions préfabriquées)					
	4418 90 10	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y.c. les panneaux cellulaires, en bois lamellés (à l'excl. des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des coffrages pour le bétonnage, des bardeaux ['shingles' et 'shakes'] ainsi que des constructions préfabriquées)	15	2,5	0	2,5	B
	4418 90 80	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y.c. les panneaux cellulaires, en bois (à l'excl. de bois lamellés, ainsi que des fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, des portes et leurs cadres, chambranles et seuils, des poteaux et poutres, des panneaux assemblés pour revêtement de sol, des coffrages pour le bétonnage, des bardeaux ['shingles' et 'shakes'] ainsi que des constructions préfabriquées)	15	2,5	0	2,5	B
	4419 00	Articles en bois pour la table ou la cuisine (à l'excl. des articles d'ameublement, des objets d'ornement, des ouvrages de tonnellerie, des parties d'articles en bois pour la table ou la cuisine, des balais, des brosses ainsi que des tamis et cribles à main)					
	4419 00 10	Articles pour la table ou la cuisine, réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "Swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	7	2,5	7	2,5	
	4419 00 90	Articles en bois pour la table ou la cuisine (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre)	7	2,5	7	2,5	
	4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois (à l'excl. des meubles, des appareils d'éclairage et des parties de meubles et d'appareils d'éclairage)					
	4420 10	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois (autres que marquetés ou incrustés)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4420 10 11	Statuettes et autres objets d'ornement, réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "Swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose (sauf bois incrustés ou marquetés)	7	2,5	7	2,5	
	4420 10 19	Statuettes et autres objets d'ornement, réalisés en bois (sauf en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre)	7	2,5	7	2,5	
	4420 90	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., en bois; articles d'ameublement en bois (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)					
	4420 90 10	Bois marquetés et bois incrustés (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornement, des meubles, des appareils d'éclairage ainsi que des parties de meubles ou d'appareils d'éclairage)	7	2,5	7	2,5	
	4420 90 91	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., et articles d'ameublement, réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre	7	2,5	7	2,5	
	4420 90 99	Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages simil., et articles d'ameublement, en bois (à l'excl. des objets réalisés en okoumé, obeche, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, dark red meranti, light red meranti, meranti bakau, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti, alan, keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, virola, mahogany "swietenia spp.", imbuia, balsa, palissandre)	7	2,5	7	2,5	
	4421	Ouvrages en bois, n.d.a.					
	4421 10 00	Cintres pour vêtements, en bois	7	2,5	7	2,5	
	4421 90	Ouvrages en bois, n.d.a.					
	4421 90 91	Ouvrages en panneaux de fibres, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4421 90 95	Cercueils en bois	7	2,5	7	2,5	
	4421 90 97	Ouvrages en bois, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 45	LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE					
	4501	Liège naturel brut ou simpl. préparé, c'est-à-dire simpl. nettoyé en surface; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé					
	4501 10 00	Liège naturel brut ou simpl. préparé, c'est-à-dire simpl. nettoyé en surface	7	2,5	7	2,5	
	4501 90 00	Déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4502 00 00	Liège naturel, écroûté ou simpl. équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, y.c. les ébauches à arêtes vives pour bouchons	7	2,5	7	2,5	
	4503	Ouvrages en liège naturel (à l'excl. des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des ébauches à arêtes vives pour bouchons, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)					
	4503 10	Bouchons de tous types en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies					
	4503 10 10	Bouchons cylindriques, en liège naturel	7	2,5	7	2,5	
	4503 10 90	Bouchons de tous types, en liège naturel, y.c. leurs ébauches à arêtes arrondies (à l'excl. des bouchons cylindriques)	7	2,5	7	2,5	
	4503 90 00	Ouvrages en liège naturel (à l'excl. des cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire, des bouchons et leurs ébauches, des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)	7	2,5	7	2,5	
	4504	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (à l'excl. des chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, des coiffures et leurs parties, des bourres et séparateurs pour cartouches de chasse ainsi que des jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties)					
	4504 10	Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, en liège aggloméré; carreaux de toute forme, en liège aggloméré; cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré					
	4504 10 11	Bouchons cylindriques, pour vins mousseux, en liège aggloméré, même avec rondelles en liège naturel	7	2,5	7	2,5	
	4504 10 19	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)	7	2,5	7	2,5	
	4504 10 91	Carreaux de toute forme; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré, avec liant (sauf bouchons)	7	2,5	7	2,5	
	4504 10 99	Carreaux de toute forme, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, cylindres pleins, y.c. les disques, en liège aggloméré, sans liant (sauf bouchons)	7	2,5	7	2,5	
	4504 90	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (sauf chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles, coiffures et leurs parties, bourres et séparateurs pour cartouches de chasse, jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties, cubes, briques, plaques, feuilles et bandes, carreaux de toute forme ainsi que des cylindres pleins, y.c. les disques)					
	4504 90 20	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)	7	2,5	7	2,5	
	4504 90 80	Liège aggloméré, avec ou sans liant, et ouvrages en liège aggloméré (sauf chaussures et leurs parties, notamment les semelles intérieures amovibles; coiffures et leurs parties; bourres et séparateurs pour cartouches de chasse; jeux, jouets et engins sportifs et leurs parties; cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y.c. les disques)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 46	OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4601	Tresses et articles simil. en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil. en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis [nattes, paillassons et claies, p.ex.] (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)					
	4601 21	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat					
	4601 21 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en bambou	7	2,5	7	2,5	
	4601 21 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. à tresser)	7	2,5	7	2,5	
	4601 22	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat					
	4601 22 10	Nattes, paillassons et claies, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser en rotin	7	2,5	7	2,5	
	4601 22 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. à tresser)	7	2,5	7	2,5	
	4601 29	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin)					
	4601 29 10	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin)	7	2,5	7	2,5	
	4601 29 90	Nattes, paillassons et claies, en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. du n° 460110)	7	2,5	7	2,5	
	4601 92	Tresses et articles simil. en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)					
	4601 92 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser en bambou, même assemblés en bandes (à l'excl. des nattes, paillassons et claies ainsi que des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	7	2,5	7	2,5	
	4601 92 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	7	2,5	7	2,5	
	4601 92 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en bambou, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4601 93	Tresses et articles simil. en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)					
	4601 93 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser en rotin, même assemblés en bandes (à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	7	2,5	7	2,5	
	4601 93 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	7	2,5	7	2,5	
	4601 93 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser en rotin, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	7	2,5	7	2,5	
	4601 94	Tresses et articles simil. en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)					
	4601 94 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser végétales, même assemblés en bandes (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	7	2,5	7	2,5	
	4601 94 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des nattes, paillassons et claies ou des parties de chaussures ou de coiffures)	7	2,5	7	2,5	
	4601 94 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser végétales, tissés ou parallélisés, à plat (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des articles confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser, des nattes, paillassons et claies, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	7	2,5	7	2,5	
	4601 99	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)					
	4601 99 05	Tresses et articles simil. en matières à tresser non végétales, même assemblés en bandes (à l'excl. des ficelles, cordes et cordages ou des parties de chaussures ou de coiffures)	7	2,5	7	2,5	
	4601 99 10	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat, confectionnés à partir de tresses et articles simil. en matières à tresser (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4601 99 90	Matières à tresser, tresses et articles simil., en matières à tresser non végétales, tissés ou parallélisés, à plat (à l'excl. des articles confectionnés à partir des tresses et articles simil. en matières à tresser, des revêtements muraux du n° 4814 ainsi que des parties de chaussures ou de coiffures)	7	2,5	7	2,5	
	4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])					
	4602 11 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en bambou ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en bambou du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	7	2,5	7	2,5	
	4602 12 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser en rotin ou confectionnés à l'aide des matières à tresser en rotin du n° 4601; ouvrages en luffa (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	7	2,5	7	2,5	
	4602 19	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser végétales ou confectionnés à l'aide des matières à tresser végétales du n° 4601; ouvrages en luffa (sauf en bambou et en rotin et à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, des coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])					
	4602 19 10	Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection, tressés directement à partir de pailles végétales ou confectionnés à l'aide de tresses en pailles végétales du n° 4601 (sauf en bambou et en rotin)	7	2,5	7	2,5	
	4602 19 90	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matière à tresser ou confectionnés à l'aide des articles en matières végétales du n° 4601; ouvrages en luffa (sauf en bambou et en rotin, des paillons pour bouteilles, des revêtements muraux du n° 4814, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	7	2,5	7	2,5	
	4602 90 00	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser non végétales ou confectionnés à l'aide de matières à tresser non végétales du n° 4601 (à l'excl. des revêtements muraux du n° 4814, des ficelles, cordes et cordages, des chaussures, coiffures et leurs parties, des véhicules et corps de caisses pour véhicules ainsi que des articles du chapitre 94 [p.ex. meubles, appareils d'éclairage])	7	2,5	7	2,5	
	SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS					
	CHAPITRE 47	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4701 00	Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement					
	4701 00 10	Pâtes thermomécaniques de bois, non traitées chimiquement	7	2,5	7	2,5	
	4701 00 90	Pâtes mécaniques de bois, non traitées chimiquement (à l'excl. des pâtes thermomécaniques)	7	2,5	7	2,5	
	4702 00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	7	2,5	7	2,5	
	4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate (à l'excl. des pâtes à dissoudre)					
	4703 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, écrués (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	7	2,5	7	2,5	
	4703 19 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, écrués (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	7	2,5	7	2,5	
	4703 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	7	2,5	7	2,5	
	4703 29 00	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	7	2,5	7	2,5	
	4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite (à l'excl. des pâtes à dissoudre)					
	4704 11 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, écrués (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	7	2,5	7	2,5	
	4704 19 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, écrués (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	7	2,5	7	2,5	
	4704 21 00	Pâtes chimiques de bois de conifères, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre)	7	2,5	7	2,5	
	4704 29 00	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, mi-blanchies ou blanchies (à l'excl. des pâtes à dissoudre et des pâtes de bois de conifères)	7	2,5	7	2,5	
	4705 00 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	7	2,5	7	2,5	
	4706	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts] ou de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bois)					
	4706 10 00	Pâtes de linters de coton	7	2,5	7	2,5	
	4706 20 00	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts]	7	2,5	7	2,5	
	4706 30 00	Pâtes de matières fibreuses cellulosiques de bambou	7	2,5	7	2,5	
	4706 91 00	Pâtes mécaniques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	7	2,5	7	2,5	
	4706 92 00	Pâtes chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	7	2,5	7	2,5	
	4706 93 00	Pâtes mi-chimiques de matières fibreuses cellulosiques (autres que le bambou, le bois, les linters de coton ainsi que les pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés [déchets et rebuts])	7	2,5	7	2,5	
	4707	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] (à l'excl. de la laine de papier)					
	4707 10 00	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons kraft écrués ou de papiers ou cartons ondulés	7	2,5	7	2,5	
	4707 20 00	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4707 30	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts] de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique [journaux, périodiques et imprimés simil., p.ex.]					
	4707 30 10	Vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	7	2,5	7	2,5	
	4707 30 90	Déchets et rebuts de papiers ou cartons, obtenus principalement à partir de pâte mécanique (à l'excl. des vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés simil.)	7	2,5	7	2,5	
	4707 90	Papiers ou cartons à recycler [déchets et rebuts], y.c. les déchets et rebuts non triés (à l'excl. de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers ou cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)					
	4707 90 10	Papiers et cartons à recycler [déchets et rebuts], non triés (à l'excl. de la laine de papier)	7	2,5	7	2,5	
	4707 90 90	Papiers et cartons à recycler [déchets et rebuts], triés (à l'excl. de la laine de papier, des déchets et rebuts de papiers et cartons kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés ainsi que des produits non colorés dans la masse, obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies et des produits obtenus à partir de pâte mécanique)					
	CHAPITRE 48	PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON					
	4801 00 00	Papier journal tel que défini dans la note 4 du présent chapitre, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format; papiers et cartons formés feuille à feuille [papiers et cartons à la main] (à l'excl. du papier journal du n° 4801 et des papiers du n° 4803)					
	4802 10 00	Papiers et cartons formés feuille à feuille [papiers à la main], de tout format et de toute forme	7	2,5	7	2,5	
	4802 20 00	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	7	2,5	7	2,5	
	4802 40	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits	7	2,5	7	2,5	
	4802 40 10	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	7	2,5	7	2,5	
	4802 40 90	Papiers supports pour papiers peints, non couchés ni enduits, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	7	2,5	7	2,5	
	4802 54 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids < 40 g/m², n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4802 55	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.					
	4802 55 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 40 g mais < 60 g, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4802 55 25	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 60 g mais < 75 g, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4802 55 30	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 75 g mais < 80 g, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4802 55 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 80 g mais <= 150 g, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4802 56	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.					
	4802 56 20	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme rectangulaire dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm (format A4), sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4802 56 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a. (sauf dont un côté mesure 297 mm et l'autre 210 mm [format A4])	7	2,5	7	2,5	
	4802 57 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids au m ² >= 40 g mais <= 150 g, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4802 58	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m ² , n.d.a.					
	4802 58 10	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m ² , n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4802 58 90	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, d'un poids > 150 g/m ² , n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4802 61	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.					
	4802 61 15	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, d'un poids < 72 g/m ² , n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4802 61 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux de tout format, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a. (à l'excl. des produits d'un poids < 72 g/m² et dont > 50% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique)	7	2,5	7	2,5	
	4802 62 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté ≤ 435 mm et l'autre ≤ 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4802 69 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté ≤ 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4803 00	Papiers utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers simil. à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié					
	4803 00 10	Ouate de cellulose, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4803 00 31	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites 'tissue', d'un poids par pli ≤ 25 g/m², en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4803 00 39	Papier crêpe à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, et nappes de fibres de cellulose dites 'tissue', d'un poids par pli > 25 g/m², en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4803 00 90	Papiers utilisés pour papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains, serviettes ou papiers simil. à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf ouate de cellulose, nappes de fibres de cellulose ou papiers crêpés)	7	2,5	7	2,5	
	4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles des n° 4802 ou 4803)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4804 11	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm					
	4804 11 11	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids < 150 g/m ² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	7	2,5	7	2,5	
	4804 11 15	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids >= 150 g/m ² mais < 175 g/m ² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	7	2,5	7	2,5	
	4804 11 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids >= 175 g/m ² (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803)	7	2,5	7	2,5	
	4804 11 90	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont la composition fibreuse totale est constituée par >= 80% en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	7	2,5	7	2,5	
	4804 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers et cartons écrus ainsi que des articles des n° 4802 ou 4803)					
	4804 19 12	Papiers et cartons pour couverture [kraftliner], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids < 175 g/m ² (sauf articles des n° 4802 et 4803)	7	2,5	7	2,5	
	4804 19 19	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids >= 175 g/m ² (sauf articles des n° 4802 et 4803)	7	2,5	7	2,5	
	4804 19 30	Papiers et cartons pour couverture [kraftliner], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf articles des n° 4802 et 4803, et produits écrus ou composés de couche[s] écrue[s] et d'une couche ext. blanchie ou colorée dans la masse)	7	2,5	7	2,5	
	4804 19 90	Papiers et cartons pour couverture, dits 'kraftliner', non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802 et 4803 ainsi que des produits écrus ou des produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4804 21	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)					
	4804 21 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	7	2,5	7	2,5	
	4804 21 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des articles des n° 4802, 4803 et 4808 ainsi que des produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	7	2,5	7	2,5	
	4804 29	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers écrus ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)					
	4804 29 10	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (à l'excl. des papiers écrus ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	7	2,5	7	2,5	
	4804 29 90	Papiers kraft pour sacs de grande contenance, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm (à l'excl. des papiers écrus, des articles des n° 4802, 4803 et 4808 ainsi que des papiers dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	7	2,5	7	2,5	
	4804 31	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)					
	4804 31 51	Papiers et cartons kraft servant d'isolant pour des usages électrotechniques, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner] et papiers kraft pour sacs de grande contenance)	7	2,5	7	2,5	
	4804 31 58	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits utilisés comme isolant en électrotechnique et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4804 31 80	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids < 150 g/m ² (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale est constituée par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	7	2,5	7	2,5	
	4804 39	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ² (à l'excl. des produits écrus, des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)					
	4804 39 51	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ² , blanchis uniformément dans la masse et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits destinés à la fabrication des fils de papier des n° 5308 et 5607, papiers et cartons utilisés comme isolant en électrotechnique, papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	7	2,5	7	2,5	
	4804 39 58	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse, produits blanchis dans la masse, papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	7	2,5	7	2,5	
	4804 39 80	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ² (sauf produits écrus ou produits dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	7	2,5	7	2,5	
	4804 41	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 ou 4808)					
	4804 41 91	Papiers et cartons dits 'saturating kraft', écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ²	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4804 41 98	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ² (sauf produits dits 'saturating kraft' ou 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance, articles des n° 4802, 4803 et 4808)	7	2,5	7	2,5	
	4804 42 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ² , blanchis dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	7	2,5	7	2,5	
	4804 49 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ² (sauf produits écrus, papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour grands sacs, articles des n° 4802, 4803 et 4808 et produits blanchis dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique)	7	2,5	7	2,5	
	4804 51 00	Papiers et cartons kraft, écrus, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² (à l'excl. des papiers et cartons pour couverture dits 'kraftliner', des papiers kraft pour sacs de grande contenance ainsi que des articles des n° 4802, 4803 et 4808)	7	2,5	7	2,5	
	4804 52 00	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique (sauf papiers et cartons pour couverture [kraftliner], papiers kraft pour sacs de grande contenance et articles des n° 4802, 4803 et 4808)	7	2,5	7	2,5	
	4804 59	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² (sauf produits 'kraftliner', papiers kraft pour sacs de grande contenance, articles des n° 4802, 4803 ou 4808, produits écrus ou des produits blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par procédé chimique)					
	4804 59 10	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² et dont >= 80% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude (sauf produits écrus ou blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4804 59 90	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² (sauf produits écus ou blanchis uniformément dans la masse et dont la composition fibreuse totale est constituée par > 95% par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique et par >= 80% en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude)	7	2,5	7	2,5	
	4805	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre, n.d.a.					
	4805 11 00	Papier mi-chimique pour cannelure, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm	7	2,5	7	2,5	
	4805 12 00	Papier paille pour cannelure, en rouleaux d'une largeur > 36 cm, poids >= 130 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	4805 19	Papier pour cannelure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. du papier mi-chimique pour cannelure et du papier paille pour cannelure)					
	4805 19 10	Wellenstoff, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4805 19 90	Papier pour cannelure, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. du papier mi-chimique pour cannelure, du papier paille pour cannelure et du Wellenstoff)	7	2,5	7	2,5	
	4805 24 00	Testliner [fibres récupérées], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	4805 25 00	Testliner [fibres récupérées], non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	4805 30 00	Papier sulfite d'emballage, non couché ni enduit, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4805 40 00	Papier et carton filtre, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4805 50 00	Papier et carton feutre, papier et carton laineux, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4805 91 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids <= 150 g/m ² , n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4805 92 00	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ² , n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4805 93	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , n.d.a.					
	4805 93 20	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4805 93 80	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit 'cristal' et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié					
	4806 10 00	Papiers et cartons sulfurisés [parchemin végétal], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4806 20 00	Papiers ingraissables [greaseproof], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4806 30 00	Papiers-calques, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4806 40	Papier dit 'cristal' et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)					
	4806 40 10	Papier dit 'cristal', en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4806 40 90	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, du papier dit 'cristal', des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)	7	2,5	7	2,5	
	4807 00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié					
	4807 00 30	Papiers et cartons, à base de papiers recyclés, assemblés à plat par collage, même recouverts de papier, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers et cartons 'entre-deux' assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4807 00 80	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (sauf papiers et cartons 'entre-deux' assemblés avec bitume, goudron ou asphalte, papiers et cartons paille, même recouverts de papier autre que papier paille et papiers et cartons à base de papiers recyclés, même recouverts de papier)	7	2,5	7	2,5	
	4808	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803)					
	4808 10 00	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4808 40 00	Papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4808 90 00	Papiers et cartons crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)	7	2,5	7	2,5	
	4809	Papiers carbone, papiers dits 'autocopiants' et autres papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié					
	4809 20 00	Papiers dits 'autocopiants', même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers carbone et des papiers simil.)	7	2,5	7	2,5	
	4809 90 00	Papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')	7	2,5	7	2,5	
	4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. de tout autre couchage ou enduction)					
	4810 13 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4810 14 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4810 19 00	Papiers et cartons, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	4810 22 00	Papier couché léger, dit 'LWC', du type utilisé pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, poids total <= 72 g/m ² , poids de couche <= 15 g/m ² par face, sur un support dont >= 50% en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	7	2,5	7	2,5	
	4810 29	Papiers et cartons, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf papier couché léger [LWC])					
	4810 29 30	Papiers et cartons, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)	7	2,5	7	2,5	
	4810 29 80	Papiers et cartons, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)	7	2,5	7	2,5	
	4810 31 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids <= 150 g/m ² (sauf produits utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4810 32	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m ² (sauf produits utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques)					
	4810 32 10	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m ² (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autre fins graphiques)	7	2,5	7	2,5	
	4810 32 90	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, blanchis uniform. dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m ² (sauf produits couchés ou enduits de kaolin et papiers et cartons util. à des fins graphiques)	7	2,5	7	2,5	
	4810 39 00	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)	7	2,5	7	2,5	
	4810 92	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)					
	4810 92 10	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	7	2,5	7	2,5	
	4810 92 30	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)	7	2,5	7	2,5	
	4810 92 90	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4810 99	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)					
	4810 99 10	Papiers et cartons de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ou multicouches ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et de tout autre couchage ou enduction)	7	2,5	7	2,5	
	4810 99 80	Papiers et cartons, couchés à des substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons kraft ou multicouches et de tout autre couchage ou enduction)	7	2,5	7	2,5	
	4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 ou 4810)					
	4811 10 00	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format	7	2,5	7	2,5	
	4811 41	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits du n° 4810)					
	4811 41 20	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en bandes, en rouleaux ou en feuilles d'une largeur <= 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	7	2,5	7	2,5	
	4811 41 90	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons d'une largeur <= 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)	7	2,5	7	2,5	
	4811 49 00	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)	7	2,5	7	2,5	
	4811 51 00	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, blanchis, d'un poids > 150 g/m², en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs)	7	2,5	7	2,5	
	4811 59 00	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m²)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4811 60 00	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 et 4818)	7	2,5	7	2,5	
	4811 90 00	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809, 4810, 481110 à 481160 et 4818)	7	2,5	7	2,5	
	4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	7	2,5	7	2,5	
	4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes					
	4813 10 00	Papier à cigarettes, en cahiers ou en tubes	7	2,5	7	2,5	
	4813 20 00	Papier à cigarettes, en rouleaux d'une largeur <= 5 cm	7	2,5	7	2,5	
	4813 90	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'excl. des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur <= 5 cm)	7	2,5	7	2,5	
	4813 90 10	Papier à cigarettes en rouleaux d'une largeur > 5 cm mais <= 15 cm	7	2,5	7	2,5	
	4813 90 90	Papier à cigarettes, même découpé à format (à l'excl. des papiers en cahiers, en tubes ou en rouleaux d'une largeur <= 15 cm)	7	2,5	7	2,5	
	4814	Papiers peints et revêtements muraux simil.; vitrauphanies					
	4814 20 00	Papiers peints et revêtements muraux simil., constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	7	2,5	7	2,5	
	4814 90	Papiers peints et revêtements muraux simil. en papier et vitrauphanies en papier (à l'excl. des revêtements muraux constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée)					
	4814 90 10	Papiers peints et revêtements muraux simil., constitués de papier grainé, gaufré, coloré en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	7	2,5	7	2,5	
	4814 90 70	Papiers peints et revêtements muraux simil. en papier, et vitrauphanies en papier (à l'excl. des produits des n° 481420 et 4814 90 10)	7	2,5	7	2,5	
	4816	Papiers carbone, papiers dits 'autocopiants' et autres papiers pour duplication ou reports (présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes					
	4816 20 00	Papiers dits 'autocopiants', présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, même conditionnés en boîtes (à l'excl. des papiers carbone et des papiers simil.)	7	2,5	7	2,5	
	4816 90 00	Papiers pour duplication ou reports (présentés en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire), et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton (à l'excl. des cartes-lettres, cartes postales et cartes pour correspondance comportant un timbre-poste imprimé); boîtes, pochettes et présentations simil., en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance					
	4817 10 00	Enveloppes, en papier ou en carton	7	2,5	7	2,5	
	4817 20 00	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou en carton (à l'excl. des articles comportant un timbre-poste imprimé)	7	2,5	7	2,5	
	4817 30 00	Boîtes, pochettes et présentations simil., en papier ou en carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	7	2,5	7	2,5	
	4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose					
	4818 10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm					
	4818 10 10	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm et d'un poids, par pli, <= 25 g/m²	7	2,5	0	2,5	B
	4818 10 90	Papier hygiénique, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm et d'un poids, par pli, > 25 g/m²	7	2,5	0	2,5	B
	4818 20	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose					
	4818 20 10	Mouchoirs et serviettes à démaquiller, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	7	2,5	0	2,5	B
	4818 20 91	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm	7	2,5	0	2,5	B
	4818 20 99	Essuie-mains, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des produits en rouleaux d'une largeur <= 36 cm)	7	2,5	0	2,5	B
	4818 30 00	Nappes et serviettes de table, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	7	2,5	0	2,5	B
	4818 50 00	Vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des guêtres et articles simil., des coiffures et leurs parties ainsi que des chaussures et leurs parties, y.c. les semelles intérieures amovibles, les talonnettes et articles simil. amovibles)	7	2,5	7	2,5	
	4818 90	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers simil., ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil.)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4818 90 10	Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil.)	7	2,5	0	2,5	B
	4818 90 90	Papiers, ouate de cellulose, ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur <= 36 cm, ou coupés à format; articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. du papier hygiénique, des mouchoirs, des serviettes à démaquiller, des essuie-mains, des nappes, des serviettes de table, des serviettes et tampons hygiéniques, des couches pour bébés et des articles hygiéniques simil. ainsi que des articles à usages chirurgical, médical ou hygiénique non conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	0	2,5	B
	4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.; cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides					
	4819 10 00	Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé	7	2,5	7	2,5	
	4819 20 00	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé	7	2,5	7	2,5	
	4819 30 00	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base >= 40 cm	7	2,5	7	2,5	
	4819 40 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base >= 40 cm)	7	2,5	7	2,5	
	4819 50 00	Emballages, y.c. les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des sacs, sachets, pochettes et cornets)	7	2,5	7	2,5	
	4819 60 00	Cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides (à l'excl. des emballages)	7	2,5	7	2,5	
	4820	Registres, livres comptables, carnets de notes, commandes ou quittances, agendas, blocs de papier à lettres et ouvrages simil., cahiers, sous-main, classeurs, reliures, chemises et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y.c. les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou collections et couvertures pour livres, en papier ou carton					
	4820 10	Registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages simil., en papier ou carton					
	4820 10 10	Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances, en papier ou carton	7	2,5	7	2,5	
	4820 10 30	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums, en papier ou carton	7	2,5	7	2,5	
	4820 10 50	Agendas en papier ou carton	7	2,5	7	2,5	
	4820 10 90	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et articles simil., en papier ou carton	7	2,5	7	2,5	
	4820 20 00	Cahiers pour l'écriture, en papier ou carton	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4820 30 00	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers, en papier ou en carton	7	2,5	7	2,5	
	4820 40 00	Liasse et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton	7	2,5	7	2,5	
	4820 50 00	Albums pour échantillonnages ou pour collections, en papier ou en carton	7	2,5	7	2,5	
	4820 90 00	Sous-main et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou en carton, et couvertures pour livres, en papier ou en carton (sauf registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-memorandums, blocs de papier à lettres, agendas, cahiers, classeurs, reliures, chemises, couvertures à liasses ou carnets manifold et albums pour échantillonnages ou collections)	7	2,5	7	2,5	
	4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées ou non					
	4821 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées					
	4821 10 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées, auto-adhésives	7	2,5	0	2,5	B
	4821 10 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, imprimées (à l'excl. des étiquettes auto-adhésives)	7	2,5	0	2,5	B
	4821 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées					
	4821 90 10	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, auto-adhésives	7	2,5	0	2,5	B
	4821 90 90	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées (à l'excl. des étiquettes auto-adhésives)	7	2,5	0	2,5	B
	4822	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis					
	4822 10 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis, des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	7	2,5	7	2,5	
	4822 90 00	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'excl. des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)	7	2,5	7	2,5	
	4823	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, présentés en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, et ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.					
	4823 20 00	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	7	2,5	7	2,5	
	4823 40 00	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés en disques	7	2,5	0	2,5	B
	4823 61 00	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles simil., en papier bambou ou en carton bambou	7	2,5	0	2,5	B
	4823 69	Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles simil., en papier ou en carton (à l'excl. du papier bambou ou du carton bambou)					
	4823 69 10	Plateaux, plats et assiettes, en papier ou en carton (à l'excl. du papier bambou ou du carton bambou)	7	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4823 69 90	Tasses, gobelets et articles simil., en papier ou en carton (sauf du papier bambou ou du carton bambou et à l'excl. des plateaux, des plats et des assiettes)	7	2,5	0	2,5	B
	4823 70	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.					
	4823 70 10	Emballages alvéolaires pour oeufs, en pâte à papier moulée	7	2,5	0	2,5	B
	4823 70 90	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4823 90	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.					
	4823 90 40	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4823 90 85	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 49	PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS					
	4901	Livres, brochures et imprimés simil., même sur feuillets isolés (à l'excl. des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)					
	4901 10 00	Livres, brochures et imprimés simil., en feuillets isolés, même pliés (à l'excl. des publications périodiques et des publications à usages principalement publicitaires)	0	2,5	0	2,5	
	4901 91 00	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	0	2,5	0	2,5	
	4901 99 00	Livres, brochures et imprimés simil. (à l'excl. des produits en feuillets isolés, des dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules, des publications périodiques ainsi que des publications à usages principalement publicitaires)	0	2,5	0	2,5	
	4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité					
	4902 10 00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité, paraissant au moins quatre fois par semaine	0	2,5	0	2,5	
	4902 90 00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité (à l'excl. des journaux et publications paraissant au moins quatre fois par semaine)	0	2,5	0	2,5	
	4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	0	2,5	0	2,5	
	4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	0	2,5	0	2,5	
	4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y.c. les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés (à l'excl. des cartes, plans et globes en relief)					
	4905 10 00	Globes, imprimés (à l'excl. des globes en relief)	7	2,5	7	2,5	
	4905 91 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y.c. les plans topographiques, imprimés, sous forme de livres ou de brochures (à l'excl. des globes ainsi que des cartes et plans en relief)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	4905 99 00	Ouvrages cartographiques de tous genres, y.c. les cartes murales et les plans topographiques, imprimés (à l'excl. des cartes et plans en relief, des globes ainsi que des ouvrages cartographiques sous forme de livres ou de brochures)	7	2,5	7	2,5	
	4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou simil., obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	7	2,5	7	2,5	
	4907 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres simil.					
	4907 00 10	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue	0	0	0	0	
	4907 00 30	Billets de banque	0	0	0	0	
	4907 00 90	Papier timbré; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres simil.	0	0	0	0	
	4908	Décalcomanies de tous genres					
	4908 10 00	Décalcomanies vitrifiables	7	2,5	7	2,5	
	4908 90 00	Décalcomanies de tous genres (à l'excl. des articles vitrifiables)	7	2,5	7	2,5	
	4909 00 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	15	2,5	15	2,5	
	4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y.c. les blocs de calendriers à effeuiller	15	2,5	0	2,5	B
	4911	Imprimés, y.c. les images, les gravures et les photographies, n.d.a.					
	4911 10	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et simil.					
	4911 10 10	Catalogues commerciaux	15	2,5	0	2,5	B
	4911 10 90	Imprimés publicitaires et articles simil. (à l'excl. des catalogues commerciaux)	15	2,5	0	2,5	B
	4911 91 00	Images, gravures et photographies, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	4911 99 00	Imprimés, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES					
	CHAPITRE 50	SOIE					
	5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	7	2,5	7	2,5	
	5002 00 00	Soie grège [non moulinée]	7	2,5	7	2,5	
	5003 00 00	Déchets de soie, y.c. les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés	7	2,5	7	2,5	
	5004 00	Fils de soie (sauf les fils de déchets de soie et les fils conditionnés pour la vente au détail)					
	5004 00 10	Fils de soie, écrus, décrus ou blanchis (sauf les fils de déchets de soie et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5004 00 90	Fils de soie (à l'excl. des fils écrus, décrus ou blanchis, des fils de déchets de soie ou de la bourrette et des fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5005 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail					
	5005 00 10	Fils de déchets de soie, écrus, décrus ou blanchis, non conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5005 00 90	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus, décolorés ou blanchis)	7	2,5	7	2,5	
	5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine [crin de Florence]					
	5006 00 10	Fils de soie, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de déchets de soie ou de la bourrette)	7	2,5	7	2,5	
	5006 00 90	Fils de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine [crin de Florence]	7	2,5	7	2,5	
	5007	Tissus de soie ou de déchets de soie					
	5007 10 00	Tissus de bourrette	7	2,5	7	2,5	
	5007 20	Tissus contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette)					
	5007 20 11	Crêpes contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décolorés ou blanchis	7	2,5	7	2,5	
	5007 20 19	Crêpes contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des produits écrus, décolorés ou blanchis)	7	2,5	7	2,5	
	5007 20 21	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écrus ou simpl. décolorés	7	2,5	7	2,5	
	5007 20 31	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile (à l'excl. des produits écrus ou simpl. décolorés)	7	2,5	7	2,5	
	5007 20 39	Pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles) (à l'excl. des produits à armure toile)	7	2,5	7	2,5	
	5007 20 41	Tissus clairs [non serrés] contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette)	7	2,5	7	2,5	
	5007 20 51	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, écrus, décolorés ou blanchis (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	7	2,5	7	2,5	
	5007 20 59	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, teints (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	7	2,5	7	2,5	
	5007 20 61	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, en fils de diverses couleurs, d'une largeur > 57 cm mais <= 75 cm (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	7	2,5	7	2,5	
	5007 20 69	Tissus serrés, contenant >= 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, en fils de diverses couleurs (à l'excl. des crêpes, des tissus d'une largeur > 57 cm mais <= 75 cm ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	7	2,5	7	2,5	
	5007 20 71	Tissus serrés, contenant >= 85% de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette, imprimés (à l'excl. des crêpes ainsi que des pongés, habutaï, honan, shantoung, corah et tissus simil. d'Extrême-Orient, de soie pure)	7	2,5	7	2,5	
	5007 90	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5007 90 10	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, écrus, décrus ou blanchis	7	2,5	7	2,5	
	5007 90 30	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, teints	7	2,5	7	2,5	
	5007 90 50	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, en fils de diverses couleurs	7	2,5	7	2,5	
	5007 90 90	Tissus de soie ou de déchets de soie (autres que la bourrette), contenant en prédominance, mais < 85% de soie ou de déchets de soie, imprimés	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 51	LAINES, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN					
	5101	Laines, non cardées ni peignées					
	5101 11 00	Laines de tonte en suint, y.c. les laines lavées à dos, non cardées ni peignées	7	2,5	7	2,5	
	5101 19 00	Laines en suint, y.c. les laines lavées à dos, non cardées ni peignées (à l'excl. des laines de tonte)	7	2,5	7	2,5	
	5101 21 00	Laines de tonte, dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées	7	2,5	7	2,5	
	5101 29 00	Laines dégraissées, non carbonisées ni cardées ni peignées (à l'excl. des laines de tonte)	7	2,5	7	2,5	
	5101 30 00	Laines carbonisées, non cardées ni peignées	7	2,5	7	2,5	
	5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés (à l'excl. de la laine, des poils et soies de broserie ainsi que des crins [poils de la crinière ou de la queue])					
	5102 11 00	Poils de chèvre du Cachemire, non cardés ni peignés	7	2,5	7	2,5	
	5102 19	Poils fins, non cardés ni peignés (à l'excl. de la laine et de chèvre du Cachemire)					
	5102 19 10	Poils de lapin angora, non cardés ni peignés	7	2,5	7	2,5	
	5102 19 30	Poils de lama ou de vigogne, non cardés ni peignés	7	2,5	7	2,5	
	5102 19 40	Poils de chameau, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres simil., non cardés ni peignés	7	2,5	7	2,5	
	5102 19 90	Poils d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué, non cardés ni peignés	7	2,5	7	2,5	
	5102 20 00	Poils grossiers, non cardés ni peignés (à l'excl. des poils et soies de broserie ainsi que des crins [poils de la crinière ou de la queue])	7	2,5	7	2,5	
	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des effilochés, des déchets de poils et soies de broserie ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])					
	5103 10	Blousses de laine ou de poils fins (à l'excl. des effilochés)					
	5103 10 10	Blousses de laine ou de poils fins, non carbonisées (à l'excl. des effilochés)	7	2,5	7	2,5	
	5103 10 90	Blousses de laine ou de poils fins, carbonisées (à l'excl. des effilochés)	7	2,5	7	2,5	
	5103 20 00	Déchets de laine ou de poils fins, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des blousses et des effilochés)	7	2,5	7	2,5	
	5103 30 00	Déchets de poils grossiers, y.c. les déchets de fils (à l'excl. des effilochés, des déchets de poils et soies de broserie ainsi que des déchets de crins [poils de la crinière ou de la queue])	7	2,5	7	2,5	
	5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	7	2,5	7	2,5	
	5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés, y.c. la 'laine peignée en vrac'					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5105 10 00	Laine cardée	7	2,5	7	2,5	
	5105 21 00	Laine peignée en vrac	7	2,5	7	2,5	
	5105 29 00	Laine peignée (à l'excl. de la laine peignée en vrac)	7	2,5	7	2,5	
	5105 31 00	Poils de chèvre du Cachemire, cardés ou peignés	7	2,5	7	2,5	
	5105 39 00	Poils fins, cardés ou peignés (à l'excl. de la laine et de ceux de chèvre du Cachemire)	7	2,5	7	2,5	
	5105 40 00	Poils grossiers, cardés ou peignés	7	2,5	7	2,5	
	5106	Fils de laine cardée (non conditionnés pour la vente au détail)					
	5106 10	Fils de laine cardée, contenant >= 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)					
	5106 10 10	Fils de laine cardée, écrus, contenant >= 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5106 10 90	Fils de laine cardée, contenant >= 85% en poids de laine (à l'excl. des fils écrus et non conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5106 20	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (non conditionnés pour la vente au détail)					
	5106 20 10	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins (non conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5106 20 91	Fils de laine cardée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (à l'excl. des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5106 20 99	Fils de laine cardée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine (à l'excl. des fils écrus et des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins et non conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail					
	5107 10	Fils de laine peignée, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail					
	5107 10 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5107 10 90	Fils de laine peignée, contenant >= 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	7	2,5	7	2,5	
	5107 20	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail					
	5107 20 10	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5107 20 30	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	7	2,5	7	2,5	
	5107 20 51	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5107 20 59	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5107 20 91	Fils de laine peignée, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins)	7	2,5	7	2,5	
	5107 20 99	Fils de laine peignée, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus, des fils mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues ainsi que des fils contenant >= 85% en poids de laine et de poils fins)	7	2,5	7	2,5	
	5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)					
	5108 10	Fils de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)					
	5108 10 10	Fils de poils fins, écrus, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)	7	2,5	7	2,5	
	5108 10 90	Fils de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus et des fils de laine)	7	2,5	7	2,5	
	5108 20	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)					
	5108 20 10	Fils de poils fins, écrus, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils de laine)	7	2,5	7	2,5	
	5108 20 90	Fils de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils écrus et des fils de laine)	7	2,5	7	2,5	
	5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail					
	5109 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail					
	5109 10 10	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail, en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais <= 500 g	7	2,5	7	2,5	
	5109 10 90	Fils de laine ou de poils fins, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids > 125 g mais <= 500 g)	7	2,5	7	2,5	
	5109 90 00	Fils de laine ou de poils fins, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin, y.c. les fils de crin guipés, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des crins non raccordés)	7	2,5	7	2,5	
	5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)					
	5111 11 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 300 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5111 19 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5111 20 00	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	7	2,5	7	2,5	
	5111 30	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5111 30 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids <= 300 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5111 30 80	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids > 300 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5111 90	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)					
	5111 90 10	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids > 10% au total de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	7	2,5	7	2,5	
	5111 90 91	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 300 g/m ² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	7	2,5	7	2,5	
	5111 90 98	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 300 g/m ² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	7	2,5	7	2,5	
	5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)					
	5112 11 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5112 19 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant >= 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5112 20 00	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	7	2,5	7	2,5	
	5112 30	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues					
	5112 30 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5112 30 80	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids > 200 g/m ² (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)	7	2,5	7	2,5	
	5112 90	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)					
	5112 90 10	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie (à l'excl. des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	7	2,5	7	2,5	
	5112 90 91	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids <= 200 g/m ² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie ainsi que des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues)	7	2,5	7	2,5	
	5112 90 98	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de laine ou de poils fins, d'un poids > 200 g/m ² (à l'excl. des tissus contenant en poids > 10% au total de soie, de déchets de soie ou de bourrette de soie, des tissus de laine ou de poils fins mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, ainsi que des tissus pour usages techniques du n° 5911)	7	2,5	7	2,5	
	5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin (à l'excl. des tissus pour usages techniques du n° 5911)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 52	COTON					
	5201 00	Coton, non cardé ni peigné					
	5201 00 10	Coton hydrophile ou blanchi, non cardé ni peigné	7	2,5	7	2,5	
	5201 00 90	Coton, non cardé ni peigné (à l'excl. du coton hydrophile ou blanchi)	7	2,5	7	2,5	
	5202	Déchets de coton, y.c. les déchets de fils et les effilochés					
	5202 10 00	Déchets de fils de coton	7	2,5	7	2,5	
	5202 91 00	Effilochés de coton	7	2,5	7	2,5	
	5202 99 00	Déchets de coton (à l'excl. des déchets de fils et des effilochés)	7	2,5	7	2,5	
	5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	7	2,5	7	2,5	
	5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail					
	5204 11 00	Fils à coudre de coton, contenant >= 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5204 19 00	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5204 20 00	Fils à coudre de coton, conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant >= 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail					
	5205 11 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 12 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 13 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 14 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 15	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant < 125 décitex [> 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 15 10	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 83,33 décitex mais < 125 décitex [> 80 numéros métriques mais <= 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 15 90	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant < 83,33 décitex [> 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 21 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 22 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 23 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 24 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 26 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 106,38 décitex mais < 125 décitex [> 80 numéros métriques mais <= 94 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5205 27 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant >= 83,33 décitex mais < 106,38 décitex [> 94 numéros métriques mais <= 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 28 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant < 83,33 décitex [> 120 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 31 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 32 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 33 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 34 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 35 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 41 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 42 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 43 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 44 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 46 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 106,38 décitex mais < 125 décitex [> 80 numéros métriques mais <= 94 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5205 47 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 83,33 décitex mais < 106,38 décitex [> 94 numéros métriques mais <= 120 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5205 48 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant >= 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 83,33 décitex [> 120 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)					
	5206 11 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 12 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 13 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 14 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 15 00	Fils simples de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant < 125 décitex [> 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 21 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 22 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 23 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 24 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 25 00	Fils simples de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant < 125 décitex [> 80 numéros métriques] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5206 31 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 32 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 33 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 34 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 35 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres non peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 41 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 714,29 décitex [<= 14 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 42 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 232,56 décitex mais < 714,29 décitex [> 14 numéros métriques mais <= 43 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 43 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 192,31 décitex mais < 232,56 décitex [> 43 numéros métriques mais <= 52 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 44 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples >= 125 décitex mais < 192,31 décitex [> 52 numéros métriques mais <= 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5206 45 00	Fils retors ou câblés de coton, en fibres peignées, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, titrant en fils simples < 125 décitex [> 80 numéros métriques en fils simples] (sauf les fils à coudre et les fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5207	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5207 10 00	Fils de coton, contenant >= 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5207 90 00	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5208	Tissus de coton, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m ²					
	5208 11	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m ²					
	5208 11 10	Gaze à pansement en coton, écrue, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5208 11 90	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m ² (à l'excl. de la gaze à pansement)	7	2,5	7	2,5	
	5208 12	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m ² mais <= 200 g/m ²					
	5208 12 16	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m ² mais <= 130 g/m ² , d'une largeur <= 165 cm	7	2,5	7	2,5	
	5208 12 19	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m ² mais <= 130 g/m ² , d'une largeur > 165 cm	7	2,5	7	2,5	
	5208 12 96	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m ² mais <= 200 g/m ² , d'une largeur <= 165 cm	7	2,5	7	2,5	
	5208 12 99	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m ² mais <= 200 g/m ² , d'une largeur > 165 cm	7	2,5	7	2,5	
	5208 13 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5208 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m ² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5208 21	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m ²					
	5208 21 10	Gaze à pansement en coton, blanchie, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5208 21 90	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m ² (à l'excl. de la gaze à pansement)	7	2,5	7	2,5	
	5208 22	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m ² mais <= 200 g/m ²					
	5208 22 16	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m ² mais <= 130 g/m ² , d'une largeur <= 165 cm	7	2,5	7	2,5	
	5208 22 19	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m ² mais <= 130 g/m ² , d'une largeur > 165 cm	7	2,5	7	2,5	
	5208 22 96	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m ² mais <= 200 g/m ² , d'une largeur <= 165 cm	7	2,5	7	2,5	
	5208 22 99	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m ² mais <= 200 g/m ² , d'une largeur > 165 cm	7	2,5	7	2,5	
	5208 23 00	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5208 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m ² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5208 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m ²	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5208 32	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²					
	5208 32 16	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur <= 165 cm	7	2,5	7	2,5	
	5208 32 19	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 130 g/m², d'une largeur > 165 cm	7	2,5	7	2,5	
	5208 32 96	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm	7	2,5	7	2,5	
	5208 32 99	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur > 165 cm	7	2,5	7	2,5	
	5208 33 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5208 39 00	Tissus de coton, teints, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé [y.c. le croisé] d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5208 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5208 42 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5208 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5208 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5208 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 100 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5208 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 100 g/m² mais <= 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5208 59	Tissus de coton, imprimés, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	7	2,5	7	2,5	
	5208 59 10	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5208 59 90	Tissus de coton, imprimés, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5209	Tissus de coton, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²					
	5209 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5209 12 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5209 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5209 21 00	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5209 22 00	Tissus de coton, blanchis, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5209 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m ² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5209 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5209 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5209 39 00	Tissus de coton, teints, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m ² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5209 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5209 42 00	Tissus dits 'denim', en fils de diverses couleurs, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5209 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5209 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m ² (à l'excl. des tissus dits 'denim' ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5209 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5209 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5209 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant >= 85% en poids de coton, d'un poids > 200 g/m ² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5210	Tissus de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ²					
	5210 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5210 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ² (à l'excl. des tissus à armure toile)	7	2,5	7	2,5	
	5210 21 00	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5210 29 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ² (à l'excl. des tissus à armure toile)	7	2,5	7	2,5	
	5210 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5210 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5210 39 00	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5210 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5210 49 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	7	2,5	7	2,5	
	5210 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5210 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile)	7	2,5	7	2,5	
	5211	Tissus de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²					
	5211 11 00	Tissus de coton, écrus, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5211 12 00	Tissus de coton, écrus, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5211 19 00	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5211 20 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5211 31 00	Tissus de coton, teints, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5211 32 00	Tissus de coton, teints, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m²	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5211 39 00	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5211 41 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5211 42 00	Tissus dits 'denim', de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5211 43 00	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5211 49	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ² (à l'excl. des tissus dits 'denim' ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)					
	5211 49 10	Tissus Jacquard de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5211 49 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ² (à l'excl. des tissus dits 'denim' ou des tissus Jacquard ainsi que des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5211 51 00	Tissus de coton, imprimés, à armure toile, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5211 52 00	Tissus de coton, imprimés, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5211 59 00	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5212	Tissus de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles					
	5212 11	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ²					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5212 11 10	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 11 90	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 12	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ²					
	5212 12 10	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 12 90	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 13	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 13 10	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 13 90	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 14	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ²					
	5212 14 10	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 14 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 15	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ²					
	5212 15 10	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 15 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids <= 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 21	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5212 21 10	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 21 90	Tissus de coton, écrus, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 22	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²					
	5212 22 10	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 22 90	Tissus de coton, blanchis, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 23	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²					
	5212 23 10	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 23 90	Tissus de coton, teints, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 24	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²					
	5212 24 10	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 24 90	Tissus de coton, en fils de diverses couleurs, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 25	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²					
	5212 25 10	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec du lin, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5212 25 90	Tissus de coton, imprimés, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, autres que mélangés principalement ou uniquement avec du lin ou des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids > 200 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 53	AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER					
	5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin, y.c. les déchets de fils et les effilochés					
	5301 10 00	Lin brut ou roui	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5301 21 00	Lin brisé ou teillé	7	2,5	7	2,5	
	5301 29 00	Lin peigné ou autrement travaillé, mais non filé (à l'excl. du lin brisé, teillé ou roui)	7	2,5	7	2,5	
	5301 30 00	Étoupes et déchets de lin, y.c. les déchets de fils et les effilochés	7	2,5	7	2,5	
	5302	Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre, y.c. les déchets de fils et les effilochés					
	5302 10 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), brut ou roui	7	2,5	7	2,5	
	5302 90 00	Chanvre (Cannabis sativa L.), travaillé mais non filé (à l'excl. du chanvre roui); étoupes et déchets de chanvre, y.c. les déchets de fils et les effilochés	7	2,5	7	2,5	
	5303	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'excl. du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés					
	5303 10 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis (à l'excl. du lin, du chanvre et de la ramie)	7	2,5	7	2,5	
	5303 90 00	Jute et autres fibres textiles libériennes, travaillés mais non filés (à l'excl. des produits rouis ainsi que du lin, du chanvre et de la ramie); étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés	7	2,5	7	2,5	
	5305 00 00	Coco, abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'], ramie, agave et autres fibres textiles végétales, n.d.a., bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres, y.c. les déchets de fils et les effilochés	7	2,5	7	2,5	
	5306	Fils de lin					
	5306 10	Fils de lin simples					
	5306 10 10	Fils de lin simples, titrant >= 833,3 décitex [<= 12 numéros métriques] (à l'excl. des fils non conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5306 10 30	Fils de lin simples, titrant >= 277,8 décitex mais < 833,3 décitex [> 12 numéros métriques mais <= 36 numéros métriques] (à l'excl. des fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5306 10 50	Fils de lin simples, titrant < 277,8 décitex [> 36 numéros métriques] (non conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5306 10 90	Fils de lin simples, conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5306 20	Fils de lin retors ou câblés					
	5306 20 10	Fils de lin retors ou câblés (non conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5306 20 90	Fils de lin retors ou câblés, conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303					
	5307 10 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, simples	7	2,5	7	2,5	
	5307 20 00	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, retors ou câblés	7	2,5	7	2,5	
	5308	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); fils de papier					
	5308 10 00	Fils de coco	7	2,5	7	2,5	
	5308 20	Fils de chanvre					
	5308 20 10	Fils de chanvre, non conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5308 20 90	Fils de chanvre, conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5308 90	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5308 90 12	Fils de ramie, titrant >= 277,8 décitex [<= 36 numéros métriques]	7	2,5	7	2,5	
	5308 90 19	Fils de ramie, titrant < 277,8 décitex [> 36 numéros métriques]	7	2,5	7	2,5	
	5308 90 50	Fils de papier	7	2,5	7	2,5	
	5308 90 90	Fils de fibres textiles végétales (à l'excl. des fils de coton, de lin, de coco, de chanvre, de papier, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	7	2,5	7	2,5	
	5309	Tissus de lin					
	5309 11	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, écrus ou blanchis					
	5309 11 10	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, écrus	7	2,5	7	2,5	
	5309 11 90	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, blanchis	7	2,5	7	2,5	
	5309 19 00	Tissus de lin, contenant >= 85% en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	7	2,5	7	2,5	
	5309 21 00	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de lin, écrus ou blanchis	7	2,5	7	2,5	
	5309 29 00	Tissus de lin, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de lin, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	7	2,5	7	2,5	
	5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303					
	5310 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus					
	5310 10 10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur <= 150 cm	7	2,5	7	2,5	
	5310 10 90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, écrus, d'une largeur > 150 cm	7	2,5	7	2,5	
	5310 90 00	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, blanchis, teints, en fils de diverses couleurs ou imprimés	7	2,5	7	2,5	
	5311 00	Tissus de fibres textiles végétales (à l'excl. des tissus de coton, de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); tissus de fils de papier					
	5311 00 10	Tissus de ramie	7	2,5	7	2,5	
	5311 00 90	Tissus de fibres textiles végétales (à l'excl. des tissus de coton, de lin, de ramie, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303); tissus de fils de papier	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 54	FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIERES TEXTILES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES					
	5401	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail					
	5401 10	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail					
	5401 10 12	Fils à coudre dits core yarn de filaments de polyester enrobés de fibres de coton, non conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5401 10 14	Fils à âme dits core yarn, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des filaments de polyester enrobés de fibres de coton)	7	2,5	7	2,5	
	5401 10 16	Fils texturés, à coudre, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn)	7	2,5	7	2,5	
	5401 10 18	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn ainsi que des fils texturés)	7	2,5	7	2,5	
	5401 10 90	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5401 20	Fils à coudre de filaments artificiels, même conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5401 20 10	Fils à coudre de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5401 20 90	Fils à coudre de filaments artificiels, conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex					
	5402 11 00	Fils à haute ténacité de filaments d'aramides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5402 19 00	Fils à haute ténacité de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de filaments d'aramides)	7	2,5	7	2,5	
	5402 20 00	Fils à haute ténacité de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5402 31 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples <= 50 tex, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5402 32 00	Fils texturés de filaments de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples > 50 tex, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5402 33 00	Fils texturés de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5402 34 00	Fils texturés de filaments de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5402 39 00	Fils texturés de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils texturés de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	7	2,5	7	2,5	
	5402 44 00	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	7	2,5	7	2,5	
	5402 45 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils d'élastomères, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	7	2,5	7	2,5	
	5402 46 00	Fils simples, de filaments de polyesters, partiellement orientés, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	7	2,5	7	2,5	
	5402 47 00	Fils simples, de filaments de polyesters, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre, des fils texturés et des fils de polyesters, partiellement orientés)	7	2,5	7	2,5	
	5402 48 00	Fils simples, de filaments de polypropylène, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils d'élastomères, des fils à coudre et des fils texturés)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5402 49 00	Fils simples, de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils d'élastomères, des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	7	2,5	7	2,5	
	5402 51 00	Fils simples, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité et des fils texturés)	7	2,5	7	2,5	
	5402 52 00	Fils simples, de filaments de polyesters, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et des fils texturés)	7	2,5	7	2,5	
	5402 59	Fils simples, de filaments synthétiques, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés et des fils de filaments de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)					
	5402 59 10	Fils simples, de filaments de polypropylène, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et des fils texturés)	7	2,5	7	2,5	
	5402 59 90	Fils simples, de filaments synthétiques, d'une torsion > 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés et des fils de filaments de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	7	2,5	7	2,5	
	5402 61 00	Fils retors ou câblés, de filaments de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ou des fils texturés)	7	2,5	7	2,5	
	5402 62 00	Fils retors ou câblés, de filaments de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et des fils texturés)	7	2,5	7	2,5	
	5402 69	Fils retors ou câblés, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés et des fils de filaments de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)					
	5402 69 10	Fils retors ou câblés, de filaments de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et des fils texturés)	7	2,5	7	2,5	
	5402 69 90	Fils retors ou câblés, de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés et des fils de filaments de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	7	2,5	7	2,5	
	5403	Fils de filaments artificiels y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre et conditionnés pour la vente au détail)					
	5403 10 00	Fils à haute ténacité de filaments de rayonne viscosé (à l'excl. des fils à coudre et conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5403 31 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscosé, sans torsion ou d'une torsion <= 120 tours/m, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5403 32 00	Fils simples, de filaments de rayonne viscosse, d'une torsion > 120 tours/m, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5403 33 00	Fils simples, de filaments d'acétate de cellulose, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5403 39 00	Fils simples, de filaments artificiels, y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscosse ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5403 41 00	Fils retors ou câblés, de filaments de rayonne viscosse, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5403 42 00	Fils retors ou câblés, de filaments d'acétate de cellulose, y.c. les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils à haute ténacité ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5403 49 00	Fils retors ou câblés, de filaments artificiels, y.c. les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex (à l'excl. des fils à coudre, des fils de filaments de rayonne viscosse ou d'acétate de cellulose ainsi que des fils conditionnés pour la vente au détail)	7	2,5	7	2,5	
	5404	Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm; lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm					
	5404 11 00	Monofilaments d'élastomères de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm	7	2,5	7	2,5	
	5404 12 00	Monofilaments de polypropylène de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères)	7	2,5	7	2,5	
	5404 19 00	Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)	7	2,5	7	2,5	
	5404 90	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm	7	2,5	7	2,5	
	5404 90 10	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en polypropylène, d'une largeur apparente <= 5 mm	7	2,5	7	2,5	
	5404 90 90	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm (à l'excl. des articles en polypropylène)	7	2,5	7	2,5	
	5405 00 00	Monofilaments artificiels de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm; lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles artificielles, d'une largeur apparente <= 5 mm	7	2,5	7	2,5	
	5406 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404					
	5407 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5407 20	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil., y.c. celles du n° 5404					
	5407 20 11	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en polyéthylène ou en polypropylène, y.c. celles du n° 5404, d'une largeur < 3 m	7	2,5	7	2,5	
	5407 20 19	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en polyéthylène ou en polypropylène, y.c. celles du n° 5404, d'une largeur >= 3 m	7	2,5	7	2,5	
	5407 20 90	Tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. en filaments synthétiques, y.c. celles du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de lames ou formes simil. de polyéthylène ou de polypropylène)	7	2,5	7	2,5	
	5407 30 00	Tissus de fils de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404, constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit et sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage	7	2,5	7	2,5	
	5407 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	
	5407 42 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	
	5407 43 00	Tissus en fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	
	5407 44 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	
	5407 51 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	
	5407 52 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	
	5407 53 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	
	5407 54 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	
	5407 61	Tissus obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404					
	5407 61 10	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	
	5407 61 30	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5407 61 50	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	7	2,5	7	2,5	
	5407 61 90	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	
	5407 69	Tissus obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de mélanges de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404					
	5407 69 10	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	7	2,5	7	2,5	
	5407 69 90	Tissus teints, imprimés ou obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments de polyester texturés et de filaments de polyester non texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments titrant >= 67 décitex et d'un diamètre maximal <= 1 mm	7	2,5	7	2,5	
	5407 71 00	Tissus écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	7	2,5	7	2,5	
	5407 72 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	7	2,5	7	2,5	
	5407 73 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	7	2,5	7	2,5	
	5407 74 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments synthétiques, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de filaments ou de monofilaments de polyester, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des mélanges de filaments de polyester texturés et non texturés)	7	2,5	7	2,5	
	5407 81 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	
	5407 82 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	
	5407 83 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5407 84 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404	7	2,5	7	2,5	
	5407 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	7	2,5	7	2,5	
	5407 92 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	7	2,5	7	2,5	
	5407 93 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	7	2,5	7	2,5	
	5407 94 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments synthétiques contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404 (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)	7	2,5	7	2,5	
	5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405					
	5408 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405	7	2,5	7	2,5	
	5408 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	7	2,5	7	2,5	
	5408 22	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)					
	5408 22 10	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405, d'une largeur > 135 cm mais <= 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	7	2,5	7	2,5	
	5408 22 90	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose ainsi que des tissus d'une largeur > 135 cm mais <= 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin)	7	2,5	7	2,5	
	5408 23 00	Tissus obtenus à partir de fils de diverses couleurs contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	7	2,5	7	2,5	
	5408 24 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils contenant >= 85% en poids de filaments artificiels, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5408 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	7	2,5	7	2,5	
	5408 32 00	Tissus teints, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	7	2,5	7	2,5	
	5408 33 00	Tissus obtenus à partir de fils de filaments artificiels de diverses couleurs contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	7	2,5	7	2,5	
	5408 34 00	Tissus imprimés, obtenus à partir de fils de filaments artificiels contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces filaments, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5405 (à l'excl. des tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 55	FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES					
	5501	Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre					
	5501 10 00	Câbles de filaments de nylon ou d'autres polyamides, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	7	2,5	7	2,5	
	5501 20 00	Câbles de filaments de polyesters, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	7	2,5	7	2,5	
	5501 30 00	Câbles de filaments acryliques ou modacryliques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	7	2,5	7	2,5	
	5501 40 00	Câbles de polypropylène, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	7	2,5	7	2,5	
	5501 90 00	Câbles de filaments synthétiques, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre (à l'excl. des câbles de filaments acryliques ou modacryliques ou de filaments de polyesters, de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides)	7	2,5	7	2,5	
	5502 00	Câbles de filaments artificiels, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre					
	5502 00 10	Câbles de filaments de rayonne viscose tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	7	2,5	7	2,5	
	5502 00 40	Câbles de filaments d'acétate, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre	7	2,5	7	2,5	
	5502 00 80	Câbles de filaments artificiels, tels que définis dans la note 1 du présent chapitre (à l'excl. des câbles de filaments de rayonne viscose ou d'acétate)	7	2,5	7	2,5	
	5503	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature					
	5503 11 00	Fibres discontinues d'aramides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	7	2,5	7	2,5	
	5503 19 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres d'aramides)	7	2,5	7	2,5	
	5503 20 00	Fibres discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	7	2,5	7	2,5	
	5503 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5503 40 00	Fibres discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	7	2,5	7	2,5	
	5503 90 00	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	7	2,5	7	2,5	
	5504	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature					
	5504 10 00	Fibres discontinues de viscose, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	7	2,5	7	2,5	
	5504 90 00	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres de viscose)	7	2,5	7	2,5	
	5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés					
	5505 10	Déchets de fibres synthétiques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés					
	5505 10 10	Déchets de fibres de nylon ou d'autres polyamides, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	7	2,5	7	2,5	
	5505 10 30	Déchets de fibres de polyesters, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	7	2,5	7	2,5	
	5505 10 50	Déchets de fibres acryliques ou modacryliques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	7	2,5	7	2,5	
	5505 10 70	Déchets de fibres de polypropylène, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	7	2,5	7	2,5	
	5505 10 90	Déchets de fibres synthétiques, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés (à l'excl. des déchets de fibres acryliques ou modacryliques ou de fibres de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	7	2,5	7	2,5	
	5505 20 00	Déchets de fibres artificielles, y.c. les blousses, les déchets de fils et les effilochés	7	2,5	7	2,5	
	5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature					
	5506 10 00	Fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	7	2,5	7	2,5	
	5506 20 00	Fibres discontinues de polyesters, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	7	2,5	7	2,5	
	5506 30 00	Fibres discontinues acryliques ou modacryliques, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	7	2,5	7	2,5	
	5506 90 00	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature (à l'excl. des fibres acryliques ou modacryliques ainsi que des fibres de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	7	2,5	7	2,5	
	5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	7	2,5	7	2,5	
	5508	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail					
	5508 10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, même conditionnés pour la vente au détail					
	5508 10 10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5508 10 90	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5508 20	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5508 20 10	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5508 20 90	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail					
	5509 11 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5509 12 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5509 21 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5509 22 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5509 31 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5509 32 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5509 41 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	7	2,5	7	2,5	
	5509 42 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre ainsi que des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester, de nylon ou d'autres polyamides)	7	2,5	7	2,5	
	5509 51 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5509 52 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5509 53 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5509 59 00	Fils de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine, des poils fins ou des fibres artificielles discontinues)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5509 61 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5509 62 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5509 69 00	Fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	7	2,5	7	2,5	
	5509 91 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	7	2,5	7	2,5	
	5509 92 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	7	2,5	7	2,5	
	5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	7	2,5	7	2,5	
	5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail					
	5510 11 00	Fils simples, contenant >= 85% en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5510 12 00	Fils retors ou câblés, contenant >= 85% en poids de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5510 20 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5510 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre et des fils mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de la laine ou des poils fins)	7	2,5	7	2,5	
	5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail					
	5511 10 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5511 30 00	Fils de fibres artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant >= 85% en poids de fibres synthétiques discontinues					
	5512 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	7	2,5	7	2,5	
	5512 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres					
	5512 19 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	7	2,5	7	2,5	
	5512 19 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant >= 85% en poids de ces fibres	7	2,5	7	2,5	
	5512 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	7	2,5	7	2,5	
	5512 29	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres					
	5512 29 10	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	7	2,5	7	2,5	
	5512 29 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant >= 85% en poids de ces fibres	7	2,5	7	2,5	
	5512 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	7	2,5	7	2,5	
	5512 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)					
	5512 99 10	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	7	2,5	7	2,5	
	5512 99 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	7	2,5	7	2,5	
	5513	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m ²					
	5513 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m ²					
	5513 11 20	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m ² et d'une largeur <= 165 cm	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5513 11 90	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m ² et d'une largeur > 165 cm	7	2,5	7	2,5	
	5513 12 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids <= 170 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5513 13 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m ² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5513 19 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m ² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	7	2,5	7	2,5	
	5513 21 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5513 23	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m ² (à l'excl. des tissus à armure toile)					
	5513 23 10	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids <= 170 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5513 23 90	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m ² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5513 29 00	Tissus, teints, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m ² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	7	2,5	7	2,5	
	5513 31 00	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5513 39 00	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m ² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile)	7	2,5	7	2,5	
	5513 41 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m ²	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5513 49 00	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids <= 170 g/m ² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile)	7	2,5	7	2,5	
	5514	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m ²					
	5514 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5514 12 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé "y.c. le croisé" d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5514 19	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m ² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester à armure toile et des fibres discontinues de polyester à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)					
	5514 19 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m ² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5514 19 90	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m ² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	7	2,5	7	2,5	
	5514 21 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5514 22 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5514 23 00	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m ² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5514 29 00	Tissus, teints, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m ² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	7	2,5	7	2,5	
	5514 30	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m ²					
	5514 30 10	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m ²	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5514 30 30	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5514 30 50	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5514 30 90	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	7	2,5	7	2,5	
	5514 41 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids > 170 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5514 42 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5514 43 00	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus à armure toile ou à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4)	7	2,5	7	2,5	
	5514 49 00	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids > 170 g/m² (à l'excl. des tissus de fibres discontinues de polyester)	7	2,5	7	2,5	
	5515	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec du coton)					
	5515 11	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose					
	5515 11 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	7	2,5	7	2,5	
	5515 11 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	7	2,5	7	2,5	
	5515 11 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de viscose	7	2,5	7	2,5	
	5515 12	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5515 12 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	7	2,5	7	2,5	
	5515 12 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	7	2,5	7	2,5	
	5515 12 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	7	2,5	7	2,5	
	5515 13	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins					
	5515 13 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	7	2,5	7	2,5	
	5515 13 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	7	2,5	7	2,5	
	5515 13 91	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	7	2,5	7	2,5	
	5515 13 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	7	2,5	7	2,5	
	5515 19	Tissus de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)					
	5515 19 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	7	2,5	7	2,5	
	5515 19 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	7	2,5	7	2,5	
	5515 19 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels, des fibres discontinues de viscose ou du coton)	7	2,5	7	2,5	
	5515 21	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5515 21 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	7	2,5	7	2,5	
	5515 21 30	Tissus, imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	7	2,5	7	2,5	
	5515 21 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	7	2,5	7	2,5	
	5515 22	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins					
	5515 22 11	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	7	2,5	7	2,5	
	5515 22 19	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, cardés	7	2,5	7	2,5	
	5515 22 91	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	7	2,5	7	2,5	
	5515 22 99	Tissus, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, peignés	7	2,5	7	2,5	
	5515 29 00	Tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	7	2,5	7	2,5	
	5515 91	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)					
	5515 91 10	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	7	2,5	7	2,5	
	5515 91 30	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5515 91 90	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester)	7	2,5	7	2,5	
	5515 99	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)					
	5515 99 20	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	7	2,5	7	2,5	
	5515 99 40	Tissus, imprimés, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	7	2,5	7	2,5	
	5515 99 80	Tissus, teints ou en fils de diverses couleurs, de fibres synthétiques discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques ou de fibres discontinues de polyester ainsi que des tissus mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	7	2,5	7	2,5	
	5516	Tissus de fibres artificielles discontinues					
	5516 11 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	7	2,5	7	2,5	
	5516 12 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	7	2,5	7	2,5	
	5516 13 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	7	2,5	7	2,5	
	5516 14 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant >= 85% en poids de ces fibres	7	2,5	7	2,5	
	5516 21 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	7	2,5	7	2,5	
	5516 22 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	7	2,5	7	2,5	
	5516 23	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels					
	5516 23 10	Tissus Jacquard, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, d'une largeur >= 140 cm [couteils à matelas]	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5516 23 90	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (à l'excl. des tissus Jacquard d'une largeur >= 140 cm [couteils à matelas])	7	2,5	7	2,5	
	5516 24 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	7	2,5	7	2,5	
	5516 31 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	7	2,5	7	2,5	
	5516 32 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	7	2,5	7	2,5	
	5516 33 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	7	2,5	7	2,5	
	5516 34 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	7	2,5	7	2,5	
	5516 41 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	7	2,5	7	2,5	
	5516 42 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	7	2,5	7	2,5	
	5516 43 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	7	2,5	7	2,5	
	5516 44 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	7	2,5	7	2,5	
	5516 91 00	Tissus, écrus ou blanchis, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	7	2,5	7	2,5	
	5516 92 00	Tissus, teints, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	7	2,5	7	2,5	
	5516 93 00	Tissus, en fils de diverses couleurs, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	7	2,5	7	2,5	
	5516 94 00	Tissus, imprimés, de fibres artificielles discontinues, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de ces fibres (à l'excl. des tissus mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, des filaments synthétiques ou artificiels ou du coton)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 56	OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur <= 5 mm (tontisses), noeuds et noppes de matières textiles (sauf ouates et articles en ouates imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que ouates et articles en ouates imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)					
	5601 21	Ouates de coton et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	7	2,5	7	2,5	
	5601 21 10	Ouates de coton hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	7	2,5	7	2,5	
	5601 21 90	Ouates de coton non hydrophile et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques simil.; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, de détergents, etc.)	2	2,5	2	2,5	
	5601 22	Ouates de fibres synthétiques ou artificielles et articles en ces ouates (sauf serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)	7	2,5	7	2,5	
	5601 22 10	Rouleaux de fibres synthétiques ou artificielles, d'un diamètre <= 8 mm (à l'excl. des rouleaux complètement recouverts de tissu)	7	2,5	7	2,5	
	5601 22 90	Ouates de fibres synthétiques ou artificielles et articles en ces ouates (sauf rouleaux d'un diamètre <= 8 mm, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques simil., produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires et produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de fard, de savon, etc.)	7	2,5	7	2,5	
	5601 29 00	Ouates de matières textiles et artificielles en ces ouates (sauf produits en coton ou fibres synthétiques ou artificielles; serviettes et tampons hygiéniques; couches pour bébés et articles hygiéniques simil.; produits imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques; produits conditionnés pour vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires; produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfum, de détergents, etc.)	7	2,5	7	2,5	
	5601 30 00	Tontisses, noeuds et noppes [boutons], de matières textiles	7	2,5	7	2,5	
	5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5602 10	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.					
	5602 10 11	Feutres aiguilletés, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	5602 10 19	Feutres aiguilletés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des feutres de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	7	2,5	7	2,5	
	5602 10 31	Produits cousus-tricotés, de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	5602 10 38	Produits cousus-tricotés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des produits de laine ou de poils fins)	7	2,5	7	2,5	
	5602 10 90	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	5602 21 00	Feutres de laine ou de poils fins, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés, n.d.a. (à l'excl. des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	7	2,5	7	2,5	
	5602 29 00	Feutres, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés (à l'excl. des feutres de laine ou de poils fins, des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	7	2,5	7	2,5	
	5602 90 00	Feutres, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'excl. des feutres aiguilletés et des produits cousus-tricotés)	7	2,5	7	2,5	
	5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.					
	5603 11	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²					
	5603 11 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5603 11 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	7	2,5	7	2,5	
	5603 12	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m²					
	5603 12 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5603 12 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	7	2,5	7	2,5	
	5603 13	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m²					
	5603 13 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5603 13 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	7	2,5	7	2,5	
	5603 14	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m²					
	5603 14 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m²	7	2,5	7	2,5	
	5603 14 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts)	7	2,5	7	2,5	
	5603 91	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5603 91 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m ² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	7	2,5	7	2,5	
	5603 91 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids <= 25 g/m ² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	7	2,5	7	2,5	
	5603 92	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 25 g/m ² mais <= 70 g/m ² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)					
	5603 92 10	Nontissés, enduits ou recouverts n.d.a., d'un poids > 25 g/m ² mais <= 70 g/m ² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	7	2,5	7	2,5	
	5603 92 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 25 g/m ² mais <= 70 g/m ² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	7	2,5	7	2,5	
	5603 93	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m ² mais <= 150 g/m ² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)					
	5603 93 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 70 g/m ² mais <= 150 g/m ² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	7	2,5	7	2,5	
	5603 93 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m ² mais <= 150 g/m ² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	7	2,5	7	2,5	
	5603 94	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m ² (à l'excl. de filaments synthétiques ou artificiels)					
	5603 94 10	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., d'un poids > 150 g/m ² (à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	7	2,5	7	2,5	
	5603 94 90	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m ² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)	7	2,5	7	2,5	
	5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes simil. du n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)					
	5604 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	7	2,5	7	2,5	
	5604 90	Fils textiles, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)					
	5604 90 10	Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits de caoutchouc ou de matière plastique	7	2,5	7	2,5	
	5604 90 90	Fils textiles, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits, ainsi que des imitations de catgut munies d'hameçons ou autrement montées en lignes)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5605 00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal (sauf fils textiles armés à l'aide d'un fil de métal, articles ayant le caractère d'ouvrages de passementerie et fils textiles formés d'un mélange de fibres textiles et métalliques leur conférant un effet antistatique)	7	2,5	7	2,5	
	5606 00	Fils guipés, lames et formes simil. des n° 5404 ou 5405 guipées; fils de chenille; fils dits 'de chaînette' (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)					
	5606 00 10	Fils dits 'de chaînette' (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	7	2,5	7	2,5	
	5606 00 91	Fils guipés (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	7	2,5	7	2,5	
	5606 00 99	Fils de chenille et lames et formes simil. des n° 5404 et 5405 guipées (à l'excl. des filés métalliques et fils métallisés du n° 5605, des fils de crin guipés, des fils métalliques guipés avec des fils textiles, des fils en caoutchouc guipés avec des textiles ainsi que des milanaises, torsos et autres produits textiles guipés du n° 5808)	7	2,5	7	2,5	
	5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique					
	5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave'	7	2,5	7	2,5	
	5607 29 00	Ficelles, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	7	2,5	7	2,5	
	5607 41 00	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène	7	2,5	7	2,5	
	5607 49	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. les ficelles lieuses ou botteleuses)					
	5607 49 11	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	7	2,5	7	2,5	
	5607 49 19	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	7	2,5	7	2,5	
	5607 49 90	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5607 50	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits en polyéthylène ou en polypropylène)					
	5607 50 11	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	7	2,5	7	2,5	
	5607 50 19	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant > 50 000 décitex [5 g/m], non tressés, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	7	2,5	7	2,5	
	5607 50 30	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	7	2,5	7	2,5	
	5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)	7	2,5	7	2,5	
	5607 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques ainsi que de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave')					
	5607 90 20	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures ainsi que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	7	2,5	7	2,5	
	5607 90 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures)	7	2,5	7	2,5	
	5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles (à l'excl. des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)					
	5608 11	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes)					
	5608 11 20	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes)	7	2,5	7	2,5	
	5608 11 80	Filets confectionnés pour la pêche, à mailles nouées, en fils de matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des épuisettes ainsi que des filets en ficelles, cordes ou cordages)	7	2,5	7	2,5	
	5608 19	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés pour la pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5608 19 11	Filets confectionnés, à mailles nouées, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages en nylon ou en autres polyamides (à l'excl. des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	7	2,5	7	2,5	
	5608 19 19	Filets confectionnés, à mailles nouées, en nylon ou en autres polyamides (à l'excl. des filets de pêche, des résilles et filets à cheveux, des filets obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	7	2,5	7	2,5	
	5608 19 30	Filets confectionnés, à mailles nouées, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets en nylon ou en autres polyamides, des filets de pêche, des filets ou résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	7	2,5	7	2,5	
	5608 19 90	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés)	7	2,5	7	2,5	
	5608 90 00	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'excl. des filets et résilles à cheveux ainsi que des épuisettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)	7	2,5	7	2,5	
	5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 57	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES					
	5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés					
	5701 10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés					
	5701 10 10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés, contenant en poids > 10% au total de soie ou de bourre de soie [schappe]	7	2,5	7	2,5	
	5701 10 90	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis contenant en poids > 10% au total de soie ou de bourre de soie [schappe])	7	2,5	7	2,5	
	5701 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis de laine ou de poils fins)					
	5701 90 10	Tapis de soie, de bourre de soie [schappe], de fibres synthétiques, de filés ou fils du n° 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés, à points noués ou enroulés, même confectionnés	7	2,5	7	2,5	
	5701 90 90	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés (à l'excl. des tapis de laine, de poils fins, de soie, de bourre de soie [schappe] ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés)	7	2,5	7	2,5	
	5702	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y.c. les tapis dits 'kelim' ou 'kilim', 'schumacks' ou 'soumak', 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main					
	5702 10 00	Tapis dits 'kelim' ou 'kilim', 'schumacks' ou 'soumak', 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main, même confectionnés	7	2,5	7	2,5	
	5702 20 00	Revêtements de sol en coco, tissés, même confectionnés	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5702 31	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)					
	5702 31 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés	7	2,5	7	2,5	
	5702 31 80	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'Axminster', 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)	7	2,5	7	2,5	
	5702 32	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)					
	5702 32 10	Tapis Axminster de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés	7	2,5	7	2,5	
	5702 32 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'Axminster', 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)	7	2,5	7	2,5	
	5702 39 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, non confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco et des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil. tissés à la main)	7	2,5	7	2,5	
	5702 41	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)					
	5702 41 10	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	7	2,5	7	2,5	
	5702 41 90	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main ainsi que des tapis Axminster)	7	2,5	7	2,5	
	5702 42	Tapis et autres revêtements de sol, de matières synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)					
	5702 42 10	Tapis Axminster de matières synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	7	2,5	7	2,5	
	5702 42 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et tapis simil. tissés à la main ainsi que des tapis Axminster)	7	2,5	7	2,5	
	5702 49 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5702 50	Tapis et autres revêtements de sol, en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)					
	5702 50 10	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	7	2,5	7	2,5	
	5702 50 31	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	7	2,5	7	2,5	
	5702 50 39	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des articles de polypropylène, des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	7	2,5	7	2,5	
	5702 50 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, non confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	7	2,5	7	2,5	
	5702 91 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	7	2,5	7	2,5	
	5702 92	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)					
	5702 92 10	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	7	2,5	7	2,5	
	5702 92 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des articles de polypropylène, des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	7	2,5	7	2,5	
	5702 99 00	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, sans velours, confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' et des tapis simil. tissés à la main)	7	2,5	7	2,5	
	5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés					
	5703 10 00	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, touffetés, même confectionnés	7	2,5	7	2,5	
	5703 20	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés					
	5703 20 12	Carreaux, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés (à l'excl. des carreaux d'une superficie > 1 m²)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5703 20 18	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés (à l'excl. des carreaux d'une superficie <= 1 m²)	7	2,5	7	2,5	
	5703 20 92	Carreaux, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des articles imprimés ainsi que des carreaux d'une superficie > 1 m²)	7	2,5	7	2,5	
	5703 20 98	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des articles imprimés ainsi que des carreaux d'une superficie <= 1 m²)	7	2,5	7	2,5	
	5703 30	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des articles en nylon ou en autres polyamides)					
	5703 30 12	Carreaux, de polypropylène, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie > 1 m²)	7	2,5	7	2,5	
	5703 30 18	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie <= 1 m²)	7	2,5	7	2,5	
	5703 30 82	Carreaux, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des articles de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des carreaux d'une superficie > 1 m²)	7	2,5	7	2,5	
	5703 30 88	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des articles de polypropylène, de nylon ou d'autres polyamides ainsi que des carreaux d'une superficie <= 1 m²)	7	2,5	7	2,5	
	5703 90	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés					
	5703 90 20	Carreaux, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie > 1 m²)	7	2,5	7	2,5	
	5703 90 80	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie <= 1 m²)	7	2,5	7	2,5	
	5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés					
	5704 10 00	Carreaux, en feutre, non touffetés ni floqués, d'une superficie <= 0,3 m²	7	2,5	7	2,5	
	5704 90 00	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie <= 0,3 m²)	7	2,5	7	2,5	
	5705 00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés (à l'excl. à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)					
	5705 00 30	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, même confectionnés (à l'excl. de ceux à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	7	2,5	7	2,5	
	5705 00 80	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils ainsi que des matières végétales, même confectionnés (à l'excl. de ceux à points noués ou enroulés, touffetés, et tissés ou en feutre mais non floqués)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 58	TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES					
	5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5801 10 00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de laine ou de poils fins (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5801 21 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5801 22 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5801 23 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5801 26 00	Tissus de chenille, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5801 27 00	Velours et peluches par la chaîne, de coton (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5801 31 00	Velours et peluches par la trame, non coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5801 32 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5801 33 00	Velours et peluches par la trame, coupés, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5801 36 00	Tissus de chenille, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5801 37 00	Velours et peluches par la chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5801 90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées, des articles de rubanerie du n° 5806 et des articles de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles)					
	5801 90 10	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de lin (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5801 90 90	Velours et peluches tissés et tissus de chenille (à l'excl. des tissus bouclés du genre éponge, des surfaces textiles touffetées, des articles de rubanerie du n° 5806 et des articles de lin, de laine, de poils fins ou de fibres synthétiques et artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	5802	Tissus bouclés du genre éponge et surfaces textiles touffetées (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)					
	5802 11 00	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, écru (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5802 19 00	Tissus bouclés du genre éponge, en coton (à l'excl. des tissus écrus, des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)	7	2,5	7	2,5	
	5802 20 00	Tissus bouclés du genre éponge (à l'excl. des tissus en coton, des articles de rubanerie du n° 5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)	7	2,5	7	2,5	
	5802 30 00	Surfaces textiles touffetées (à l'excl. des tapis et autres revêtements de sol du n° 5703)	7	2,5	7	2,5	
	5803 00	Tissus à point de gaze (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)					
	5803 00 10	Tissus à point de gaze, de coton (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5803 00 30	Tissus à point de gaze, de soie ou de déchets de soie (à l'excl. des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5803 00 90	Tissus à point de gaze (à l'excl. des tissus de coton, de soie ou de déchets de soie ainsi que des articles de rubanerie du n° 5806)	7	2,5	7	2,5	
	5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des produits des n° 6002 à 6006)					
	5804 10	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées					
	5804 10 10	Tulles et tulles-bobinots, unis	7	2,5	7	2,5	
	5804 10 90	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (à l'excl. des articles unis)	7	2,5	7	2,5	
	5804 21	Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des produits des n° 6002 à 6006)					
	5804 21 10	Dentelles aux fuseaux mécaniques, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des produits des n° 6002 à 6006)	7	2,5	7	2,5	
	5804 21 90	Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des dentelles aux fuseaux mécaniques et des produits des n° 6002 à 6006)	7	2,5	7	2,5	
	5804 29	Dentelles à la mécanique, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des articles de fibres synthétiques ou artificielles ainsi que des produits des n° 6002 à 6006)					
	5804 29 10	Dentelles aux fuseaux mécaniques, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des articles de fibres synthétiques ou artificielles ainsi que des produits des n° 6002 à 6006)	7	2,5	7	2,5	
	5804 29 90	Dentelles à la mécanique en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des articles de fibres synthétiques ou artificielles, des dentelles aux fuseaux mécaniques et des produits des n° 6002 à 6006)	7	2,5	7	2,5	
	5804 30 00	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des produits des n° 6002 à 6006)	7	2,5	7	2,5	
	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main [genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et simil.] et tapisseries à l'aiguille [au petit point, au point de croix, p.ex.], même confectionnées (à l'excl. des tapisseries ayant > 100 ans d'âge ainsi que des tapis dits 'kelim', 'kilim', 'schumacks', 'soumak' ou 'karamanie' ainsi que des tapis simil.)	7	2,5	7	2,5	
	5806	Rubanerie en matières textiles, d'une largeur <= 30 cm (autre que les étiquettes, écussons et articles simil.); rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés [bolducs], n.d.a.					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5806 10 00	Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge, d'une largeur <= 30 cm (autre que les étiquettes, écussons et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	5806 20 00	Rubannerie, tissée, en matières textiles, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, d'une largeur <= 30 cm (à l'excl. de la rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge ainsi que les étiquettes, écussons et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	5806 31 00	Rubannerie, tissée, de coton, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	5806 32	Rubannerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.					
	5806 32 10	Rubannerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	5806 32 90	Rubannerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, sans lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	5806 39 00	Rubannerie, tissée, en matières textiles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a. (à l'excl. des articles de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	5806 40 00	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés [bolducs], d'une largeur <= 30 cm	7	2,5	7	2,5	
	5807	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés					
	5807 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés					
	5807 10 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	7	2,5	7	2,5	
	5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, tissés, non brodés (à l'excl. des articles avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage)	7	2,5	7	2,5	
	5807 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'excl. des articles tissés)					
	5807 90 10	Étiquettes, écussons et articles simil. en feutre ou en nontissés, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés	7	2,5	7	2,5	
	5807 90 90	Étiquettes, écussons et articles simil. en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés (à l'excl. des articles tissés et des articles en feutre ou en nontissés)	7	2,5	7	2,5	
	5808	Tresses en matières textiles, en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie (autres que ceux en bonneterie); glands, floches, olives, noix, pompons et articles simil., en matières textiles					
	5808 10 00	Tresses en matières textiles, en pièces	7	2,5	7	2,5	
	5808 90 00	Articles de passementerie et articles ornementaux analogues en matières textiles, en pièces, sans broderie, et glands, floches, olives, noix, pompons et articles simil. en matières textiles (à l'excl. des tresses en pièces ainsi que des articles de passementerie et articles ornementaux analogues en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages simil., n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	5810	Broderies sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5810 10	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs					
	5810 10 10	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 35 € par kg poids net	7	2,5	7	2,5	
	5810 10 90	Broderies chimiques ou aériennes, sur support de matières textiles, et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 35 € par kg poids net	7	2,5	7	2,5	
	5810 91	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)					
	5810 91 10	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	7	2,5	7	2,5	
	5810 91 90	Broderies de coton, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	7	2,5	7	2,5	
	5810 92	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)					
	5810 92 10	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	7	2,5	7	2,5	
	5810 92 90	Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies chimiques ou aériennes ainsi que des broderies à fond découpé)	7	2,5	7	2,5	
	5810 99	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)					
	5810 99 10	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur > 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	7	2,5	7	2,5	
	5810 99 90	Broderies de matières textiles, sur support de matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, d'une valeur <= 17,50 € par kg poids net (à l'excl. des broderies en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, des broderies chimiques ou aériennes et des broderies à fond découpé)	7	2,5	7	2,5	
	5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement (à l'excl. des broderies du n° 5810 ainsi que des articles de literie ou d'ameublement rembourrés)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 59	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages simil.; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)					
	5901 10 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages simil.	7	2,5	7	2,5	
	5901 90 00	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)	7	2,5	7	2,5	
	5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse, adhésiées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique					
	5902 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhésiées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique					
	5902 10 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, imprégnées de caoutchouc	7	2,5	7	2,5	
	5902 10 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, adhésiées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	7	2,5	7	2,5	
	5902 20	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhésiées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique					
	5902 20 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, imprégnées de caoutchouc	7	2,5	7	2,5	
	5902 20 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyesters, adhésiées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	7	2,5	7	2,5	
	5902 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse, adhésiées ou non, imprégnées ou non de caoutchouc ou de matière plastique					
	5902 90 10	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse, imprégnées de caoutchouc	7	2,5	7	2,5	
	5902 90 90	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse, adhésiées ou non, imprégnées ou non de matière plastique (à l'excl. des produits imprégnés de caoutchouc)	7	2,5	7	2,5	
	5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique (sauf nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse, tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux et tissus enduits ou recouverts de matière plastique utilisés comme revêtements de sol)					
	5903 10	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] ou stratifiés avec du poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de poly[chlorure de vinyle] ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5903 10 10	Tissus imprégnés de poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	7	2,5	7	2,5	
	5903 10 90	Tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] ou stratifiés avec du poly[chlorure de vinyle] (à l'excl. des tissus enduits de poly[chlorure de vinyle] ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de poly[chlorure de vinyle] conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	7	2,5	7	2,5	
	5903 20	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de polyuréthane ou stratifiés avec du polyuréthane (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthane ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthane conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)					
	5903 20 10	Tissus imprégnés de polyuréthane (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	7	2,5	7	2,5	
	5903 20 90	Tissus enduits ou recouverts de polyuréthane ou stratifiés avec du polyuréthane (à l'excl. des tissus imprégnés ou enduits de polyuréthane ayant le caractère de revêtements muraux ainsi que des tissus enduits ou recouverts de polyuréthane conçus pour être utilisés comme revêtements de sol)	7	2,5	7	2,5	
	5903 90	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques autres que poly[chlorure de vinyle] ou polyuréthane ou stratifiés avec des matières plastiques autres que poly[chlorure de vinyle] ou polyuréthane (sauf nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne viscosse et tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ou enduits de matières plastiques et utilisés comme revêtements de sol)					
	5903 90 10	Tissus imprégnés de matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthane (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	7	2,5	7	2,5	
	5903 90 91	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des dérivés de la cellulose ou des matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthane, la matière textile constituant l'endroit (à l'excl. des tissus ayant le caractère de revêtements muraux)	7	2,5	7	2,5	
	5903 90 99	Tissus enduits, recouverts ou stratifiés avec des matières plastiques autres que le poly[chlorure de vinyle] ou le polyuréthane (sauf tissus dont la matière textile constitue l'endroit, nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de polyamides, polyesters ou rayonne viscosse et tissus imprégnés ou enduits ayant le caractère de revêtements muraux ou bien enduits ou recouverts de matières plastiques et utilisés comme revêtements de sol)	7	2,5	7	2,5	
	5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés					
	5904 10 00	Linoléums, même découpés	7	2,5	7	2,5	
	5904 90 00	Revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés (à l'excl. des linoléums)	7	2,5	7	2,5	
	5905 00	Revêtements muraux en matières textiles					
	5905 00 10	Revêtements muraux consistant en fils disposés parallèlement sur un support	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5905 00 30	Revêtements muraux de lin (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	7	2,5	7	2,5	
	5905 00 50	Revêtements muraux de jute (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	7	2,5	7	2,5	
	5905 00 70	Revêtements muraux de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	7	2,5	7	2,5	
	5905 00 90	Revêtements muraux en matières textiles (à l'excl. des revêtements de lin, de jute ou de fibres synthétiques ou artificielles ainsi que des revêtements consistant en fils disposés parallèlement sur un support)	7	2,5	7	2,5	
	5906	Tissus caoutchoutés (à l'excl. des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides)					
	5906 10 00	Rubans adhésifs en tissus caoutchoutés, d'une largeur <= 20 cm (à l'excl. des rubans adhésifs imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires)	7	2,5	7	2,5	
	5906 91 00	Tissus caoutchoutés de bonneterie, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	5906 99	Tissus caoutchoutés (à l'excl. des tissus de bonneterie, des rubans adhésifs d'une largeur <= 20 cm et des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose)					
	5906 99 10	Nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc	7	2,5	7	2,5	
	5906 99 90	Tissus caoutchoutés, n.d.a. (à l'excl. des tissus de bonneterie, des rubans adhésifs d'une largeur <= 20 cm, des nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc ainsi que des nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose)	7	2,5	7	2,5	
	5907 00 00	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts, n.d.a.; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	7	2,5	7	2,5	
	5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou simil.; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés (à l'excl. des mèches recouvertes de cires [du genre des rats de caves du n° 3406], des mèches et des cordeaux détonants ainsi que des mèches consistant en fils textiles ou en fibres de verre)	7	2,5	7	2,5	
	5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières					
	5909 00 10	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., de fibres synthétiques, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières	7	2,5	7	2,5	
	5909 00 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux simil., en matières textiles, même imprégnés ou enduits, même avec armatures ou accessoires en autres matières (à l'excl. des tuyaux de fibres synthétiques)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières (sauf produits d'une épaisseur < 3 mm, présentés en longueur indéterminée ou découpés en longueur, courroies consistant en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc ou bien fabriqués au moyen de fils ou ficelles préalablement imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc)	7	2,5	7	2,5	
	5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre, en matières textiles					
	5911 10 00	Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y.c. les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	7	2,5	7	2,5	
	5911 20 00	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	7	2,5	7	2,5	
	5911 31	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m ²					
	5911 31 11	Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques, sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids < 650 g/m ² (toiles de formation, par exemple)	7	2,5	7	2,5	
	5911 31 19	Tissus et feutres de soie ou de fibres artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, y.c. les tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques et artificielles des types utilisés sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m ²	7	2,5	7	2,5	
	5911 31 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids < 650 g/m ² (à l'excl. des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	5911 32	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids >= 650 g/m ²					
	5911 32 11	Tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, de soie, de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier, d'un poids >= 650 g/m ² (feutres de presse, par exemple)	7	2,5	7	2,5	
	5911 32 19	Tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles, sans fin ou munis de moyen de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil., d'un poids >= 650 g/m ² (à l'excl. des tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, feutres de presse)	7	2,5	7	2,5	
	5911 32 90	Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines simil. [à pâte, à amiante-ciment, p.ex.], d'un poids >= 650 g/m ² (à l'excl. des tissus et feutres de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	5911 40 00	Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y.c. ceux en cheveux	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	5911 90	Produits et articles textiles pour usages techniques, en matières textiles, visés à la note 7 du présent chapitre, n.d.a.					
	5911 90 10	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre, en feutre, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	5911 90 90	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre, en matières textiles, n.d.a. (à l'excl. des produits et articles en feutre)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 60	ÉTOFFES DE BONNETERIE					
	6001	Velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", et étoffes bouclées, en bonneterie					
	6001 10 00	Étoffes dites "à longs poils", en bonneterie	7	2,5	7	2,5	
	6001 21 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de coton	7	2,5	7	2,5	
	6001 22 00	Étoffes à boucles, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	7	2,5	7	2,5	
	6001 29 00	Étoffes à boucles, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	6001 91 00	Velours et peluches, en bonneterie, de coton (à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	7	2,5	7	2,5	
	6001 92 00	Velours et peluches, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	7	2,5	7	2,5	
	6001 99 00	Velours et peluches, en bonneterie (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles et à l'excl. des étoffes dites "à longs poils")	7	2,5	7	2,5	
	6002	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)					
	6002 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6002 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc >= 5% en poids (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	7	2,5	7	2,5	
	6003	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6003 10 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de laine ou poils fins (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6003 20 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de coton (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6003 30	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)					
	6003 30 10	Dentelles Raschel d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	7	2,5	7	2,5	
	6003 30 90	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres synthétiques (sauf dentelles Raschel et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	7	2,5	7	2,5	
	6003 40 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, de fibres artificielles (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	7	2,5	7	2,5	
	6003 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm (autres que de coton, de fibres synthétiques ou artificielles, de laine ou poils fins et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées ainsi que des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)	7	2,5	7	2,5	
	6004	Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6004 10 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6004 90 00	Étoffes de bonneterie d'une largeur > 30 cm, à teneur en fils d'élastomères et de caoutchouc ou uniquement de caoutchouc >= 5% en poids (à l'excl. des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)					
	6005 21 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, écru ou blanchies (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 22 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintes (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 23 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 24 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 31	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écru ou blanchies (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6005 31 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies, pour rideaux et vitrages (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 31 50	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies (sauf pour rideaux et vitrages et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	7	2,5	7	2,5	
	6005 31 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 32	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)					
	6005 32 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 32 50	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (sauf pour rideaux et vitrages et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	7	2,5	7	2,5	
	6005 32 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 33	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6005 33 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 33 50	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (sauf pour rideaux et vitrages et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	7	2,5	7	2,5	
	6005 33 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 34	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)					
	6005 34 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 34 50	Dentelles Raschel de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (sauf pour rideaux et vitrages et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc)	7	2,5	7	2,5	
	6005 34 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (sauf pour rideaux et vitrages, dentelles Raschel et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 41 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écruées ou blanchies (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6005 42 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintées (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 43 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 44 00	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)					
	6005 90 10	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm, de laine ou poils fins (à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6005 90 90	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6006 10 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de laine ou de poils fins (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006 21 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, écruées ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006 22 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, teintes (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006 23 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006 24 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de coton, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006 31	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)					
	6006 31 10	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies, pour rideaux et vitrages (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6006 31 90	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, écruées ou blanchies (sauf pour rideaux et vitrages, étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006 32	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)					
	6006 32 10	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées, pour rideaux et vitrages (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006 32 90	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, teintées (sauf pour rideaux et vitrages, étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006 33	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)					
	6006 33 10	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs, pour rideaux et vitrages (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006 33 90	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, en fils de diverses couleurs (sauf pour rideaux et vitrages, étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6006 34	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)					
	6006 34 10	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées, pour rideaux et vitrages (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006 34 90	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres synthétiques, imprimées (sauf pour rideaux et vitrages, étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006 41 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, écruées ou blanchies (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006 42 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, teintées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006 43 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, en fils de diverses couleurs (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	6006 44 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm, de fibres artificielles, imprimées (sauf étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6006 90 00	Étoffes de bonneterie, d'une largeur > 30 cm (sauf de fibres synthétiques ou artificielles, coton, laine ou poils fins, étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, et à l'excl. de celles contenant en poids >= 5% de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc ainsi que des velours, peluches, y.c. les étoffes dites "à longs poils", étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles simil., ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 61	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE					
	6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)					
	6101 20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)					
	6101 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	7	2,5	7	2,5	
	6101 20 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	7	2,5	7	2,5	
	6101 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)					
	6101 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	7	2,5	7	2,5	
	6101 30 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	7	2,5	7	2,5	
	6101 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)					
	6101 90 20	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	6101 90 80	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	7	2,5	7	2,5	
	6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)					
	6102 10	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)					
	6102 10 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes	7	2,5	7	2,5	
	6102 10 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6102 20	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)					
	6102 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	7	2,5	7	2,5	
	6102 20 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	7	2,5	7	2,5	
	6102 30	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)					
	6102 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	7	2,5	7	2,5	
	6102 30 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	7	2,5	7	2,5	
	6102 90	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)					
	6102 90 10	Manteaux, cabans, capes et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	6102 90 90	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	7	2,5	7	2,5	
	6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts (sauf anoraks et articles simil., gilets séparés, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)					
	6103 10	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnetts (sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)					
	6103 10 10	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnetts, de laine ou de poils fins (sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6103 10 90	Costumes ou complets en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnetts (sauf de laine ou de poils fins, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6103 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnetts (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6103 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnetts (sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6103 29 00	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour hommes et garçonnetts (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6103 31 00	Vestons en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6103 32 00	Vestons en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6103 33 00	Vestons en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6103 39 00	Vestons en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6103 41 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6103 42 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6103 43 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf caleçons et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6103 49 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf caleçons et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil., combinaisons, fonds de robe, jupons, slips et culottes, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)					
	6104 13 00	Costumes tailleurs en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons de ski et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6104 19	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques et à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)					
	6104 19 20	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes, de coton (à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6104 19 90	Costumes tailleurs en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques ou de coton et à l'excl. des combinaisons de ski et maillots, des culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6104 22 00	Ensembles en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6104 23 00	Ensembles en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6104 29	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain)					
	6104 29 10	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain) de laine ou de poils fins	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6104 29 90	Ensembles en bonneterie, de matières textiles, pour femmes et fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques et à l'excl. d'ensembles de ski et maillots, des culottes et slips de bain) autres	7	2,5	7	2,5	
	6104 31 00	Vestes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6104 32 00	Vestes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6104 33 00	Vestes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6104 39 00	Vestes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6104 41 00	Robes en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	7	2,5	7	2,5	
	6104 42 00	Robes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	7	2,5	7	2,5	
	6104 43 00	Robes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	7	2,5	7	2,5	
	6104 44 00	Robes en bonneterie, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	7	2,5	7	2,5	
	6104 49 00	Robes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf combinaisons et fonds de robes)	7	2,5	7	2,5	
	6104 51 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	7	2,5	7	2,5	
	6104 52 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	7	2,5	7	2,5	
	6104 53 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	7	2,5	7	2,5	
	6104 59 00	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf jupons)	7	2,5	7	2,5	
	6104 61 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6104 62 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6104 63 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6104 69 00	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)					
	6105 10 00	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6105 20	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)					
	6105 20 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6105 20 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6105 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)					
	6105 90 10	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6105 90 90	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)					
	6106 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6106 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6106 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts et gilets de corps)					
	6106 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6106 90 30	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de soie ou déchets de soie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6106 90 50	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6106 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins, soie ou déchets de soie, lin ou ramie et sauf T-shirts et gilets de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)					
	6107 11 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	7	2,5	7	2,5	
	6107 12 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	7	2,5	7	2,5	
	6107 19 00	Slips et caleçons, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	6107 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6107 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6107 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf maillots de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6107 91 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	7	2,5	7	2,5	
	6107 99 00	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton)	7	2,5	7	2,5	
	6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, culottes, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)					
	6108 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6108 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts et gilets de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6108 21 00	Slips et culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	7	2,5	7	2,5	
	6108 22 00	Slips et culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	7	2,5	7	2,5	
	6108 29 00	Slips et culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	6108 31 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	7	2,5	7	2,5	
	6108 32 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	7	2,5	7	2,5	
	6108 39 00	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles et sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	7	2,5	7	2,5	
	6108 91 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6108 92 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6108 99 00	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles et sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie					
	6109 10 00	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,	7	2,5	7	2,5	
	6109 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6109 90 20	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles	7	2,5	7	2,5	
	6109 90 90	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)	7	2,5	7	2,5	
	6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie (sauf gilets ouatinés)					
	6110 11	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine (sauf gilets ouatinés)					
	6110 11 10	Chandails et pull-overs, en bonneterie, teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g	7	2,5	7	2,5	
	6110 11 30	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour hommes ou garçonnets (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g et sauf gilets ouatinés)	7	2,5	7	2,5	
	6110 11 90	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour femmes ou fillettes (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine >= 50%, poids par unité >= 600 g et sauf gilets ouatinés)	7	2,5	7	2,5	
	6110 12	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire (sauf gilets ouatinés)					
	6110 12 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour hommes ou garçonnets (sauf gilets ouatinés)	7	2,5	7	2,5	
	6110 12 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils de chèvre du Cachemire, pour femmes ou fillettes (sauf gilets ouatinés)	7	2,5	7	2,5	
	6110 19	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)					
	6110 19 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour hommes ou garçonnets (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)	7	2,5	7	2,5	
	6110 19 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de poils fins, pour femmes ou fillettes (sauf de poils de chèvre du Cachemire et à l'excl. des gilets ouatinés)	7	2,5	7	2,5	
	6110 20	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de coton (sauf gilets ouatinés)					
	6110 20 10	Sous-pulls en bonneterie, de coton	7	2,5	7	2,5	
	6110 20 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	7	2,5	7	2,5	
	6110 20 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	7	2,5	7	2,5	
	6110 30	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf gilets ouatinés)					
	6110 30 10	Sous-pulls en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	7	2,5	7	2,5	
	6110 30 91	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6110 30 99	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	7	2,5	7	2,5	
	6110 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de matières textiles (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf gilets ouatinés)					
	6110 90 10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de lin ou de ramie (sauf gilets ouatinés)	7	2,5	7	2,5	
	6110 90 90	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de matières textiles (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie et sauf gilets ouatinés)	7	2,5	7	2,5	
	6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés (sauf bonnets)					
	6111 20	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (sauf gants et bonnets)					
	6111 20 10	Gants en bonneterie, de coton, pour bébés	7	2,5	7	2,5	
	6111 20 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de coton, pour bébés (sauf gants et bonnets)	7	2,5	7	2,5	
	6111 30	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (sauf bonnets)					
	6111 30 10	Gants en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés	7	2,5	7	2,5	
	6111 30 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour bébés (sauf gants et bonnets)	7	2,5	7	2,5	
	6111 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (sauf de coton, fibres synthétiques et sauf bonnets)					
	6111 90 11	Gants en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés	7	2,5	7	2,5	
	6111 90 19	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de laine ou poils fins, pour bébés (sauf gants et bonnets)	7	2,5	7	2,5	
	6111 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles, pour bébés (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf bonnets)	7	2,5	7	2,5	
	6112	Survêtements de sport 'trainings', combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie					
	6112 11 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de coton	7	2,5	7	2,5	
	6112 12 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de fibres synthétiques	7	2,5	7	2,5	
	6112 19 00	Survêtements de sport [trainings], en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton ou fibres synthétiques)	7	2,5	7	2,5	
	6112 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie	7	2,5	7	2,5	
	6112 31	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets					
	6112 31 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour hommes ou garçonnets	7	2,5	7	2,5	
	6112 31 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%)	7	2,5	7	2,5	
	6112 39	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de fibres synthétiques)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6112 39 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour hommes ou garçonnets (sauf de fibres synthétiques)	7	2,5	7	2,5	
	6112 39 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5% et sauf fibres synthétiques)	7	2,5	7	2,5	
	6112 41	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes					
	6112 41 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour femmes ou fillettes	7	2,5	7	2,5	
	6112 41 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%)	7	2,5	7	2,5	
	6112 49	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques)					
	6112 49 10	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5%, pour femmes ou fillettes (sauf de fibres synthétiques)	7	2,5	7	2,5	
	6112 49 90	Maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf à teneur en poids en fils de caoutchouc >= 5% et sauf fibres synthétiques)	7	2,5	7	2,5	
	6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées ou imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)					
	6113 00 10	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie caoutchoutées (sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	7	2,5	7	2,5	
	6113 00 90	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou d'autres substances (sauf bonneterie caoutchoutée et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	7	2,5	7	2,5	
	6114	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie					
	6114 20 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de coton	7	2,5	7	2,5	
	6114 30 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	7	2,5	7	2,5	
	6114 90 00	Vêtements spéciaux destinés à des fins professionnelles, sportives ou autres n.d.a., en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y.c. les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive [p.ex. les bas à varices], en bonneterie (sauf pour bébés)					
	6115 10	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive [p.ex. les bas à varices], en bonneterie (à l'excl. des articles chaussants pour bébés)	7	2,5	7	2,5	
	6115 10 10	Bas à varices en bonneterie, de fibres synthétiques	7	2,5	7	2,5	
	6115 10 90	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive, en bonneterie (à l'excl. des bas à varices de fibres synthétiques ainsi que des articles chaussants pour bébés)	7	2,5	7	2,5	
	6115 21 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (à l'excl. des collants à compression dégressive)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6115 22 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples >= 67 décitex (à l'excl. des collants à compression dégressive)	7	2,5	7	2,5	
	6115 29 00	Collants (bas-culottes), en bonneterie, de matières textiles (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'excl. des articles chaussants pour bébés)	7	2,5	7	2,5	
	6115 30	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes])					
	6115 30 11	Mi-bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive)	7	2,5	7	2,5	
	6115 30 19	Bas de femmes, en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes] et mi-bas)	7	2,5	7	2,5	
	6115 30 90	Bas et mi-bas de femmes, en bonneterie, de matières textiles, titre en fils simples < 67 décitex (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'excl. des collants [bas-culottes])	7	2,5	7	2,5	
	6115 94 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de laine ou poils fins (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	7	2,5	7	2,5	
	6115 95 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de coton (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	7	2,5	7	2,5	
	6115 96	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes], bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)					
	6115 96 10	Mi-bas en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des bas pour femmes à titre en fils simples < 67 décitex, bas à varices et articles chaussants pour bébés)	7	2,5	7	2,5	
	6115 96 91	Bas pour femmes en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants [bas-culottes] et bas pour femmes à titre en fils simples < 67 décitex et des mi-bas)	7	2,5	7	2,5	
	6115 96 99	Bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des bas pour femmes, collants [bas-culottes], mi-bas et articles chaussants pour bébés)	7	2,5	7	2,5	
	6115 99 00	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y.c. les bas à varices, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf à compression dégressive, collants [bas-culottes], bas et mi-bas pour femmes à titre < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	7	2,5	7	2,5	
	6116	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie (sauf pour bébés)					
	6116 10	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc (sauf pour bébés)					
	6116 10 20	Gants en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	7	2,5	7	2,5	
	6116 10 80	Mitaines et moufles en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc et gants en bonneterie imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6116 91 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de laine ou poils fins (sauf pour bébés)	7	2,5	7	2,5	
	6116 92 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de coton (sauf imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc et sauf pour bébés)	7	2,5	7	2,5	
	6116 93 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc et sauf pour bébés)	7	2,5	7	2,5	
	6116 99 00	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc et sauf pour bébés)	7	2,5	7	2,5	
	6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.					
	6117 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil., en bonneterie	7	2,5	7	2,5	
	6117 80	Cravates, noeuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (sauf châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6117 80 10	Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie élastique ou caoutchoutée, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	6117 80 80	Cravates, noeuds papillons, foulards cravates et autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, n.d.a. (sauf en bonneterie élastique ou caoutchoutée, sauf châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6117 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 62	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE					
	6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)					
	6201 11 00	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6201 12	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie)					
	6201 12 10	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de coton, poids par unité <= 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6201 12 90	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de coton, poids par unité > 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6201 13	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie)					
	6201 13 10	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité <= 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6201 13 90	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité > 1 kg, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6201 19 00	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf articles en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6201 91 00	Anoraks, blousons et articles simil., de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	7	2,5	7	2,5	
	6201 92 00	Anoraks, blousons et articles simil. de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	7	2,5	7	2,5	
	6201 93 00	Anoraks, blousons et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	7	2,5	7	2,5	
	6201 99 00	Anoraks, blousons et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	7	2,5	7	2,5	
	6202	Manteaux, imperméables, cabans, capes, anoraks, blousons et articles simil., pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)					
	6202 11 00	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6202 12	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de coton, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie)					
	6202 12 10	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de coton, poids par unité <= 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6202 12 90	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de coton, poids par unité > 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6202 13	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie)					
	6202 13 10	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité <= 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6202 13 90	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité > 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6202 19 00	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'excl. des articles en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6202 91 00	Anoraks, blousons et articles simil., de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)	7	2,5	7	2,5	
	6202 92 00	Anoraks, blousons et articles simil., de coton, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	7	2,5	7	2,5	
	6202 93 00	Anoraks, blousons et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6202 99 00	Anoraks, blousons et articles simil., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)	7	2,5	7	2,5	
	6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil., gilets dénommés ailleurs, survêtements de sport 'trainings', combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)					
	6203 11 00	Costumes ou complets, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6203 12 00	Costumes ou complets, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6203 19	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)					
	6203 19 10	Costumes ou complets, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6203 19 30	Costumes ou complets, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6203 19 90	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6203 22	Ensembles de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)					
	6203 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6203 22 80	Ensembles de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6203 23	Ensembles de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)					
	6203 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6203 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6203 29	Ensembles de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)					
	6203 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6203 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6203 29 30	Ensembles de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6203 29 90	Ensembles de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6203 31 00	Vestons de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6203 32	Vestons de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)					
	6203 32 10	Vestons de coton, de travail, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6203 32 90	Vestons de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6203 33	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)					
	6203 33 10	Vestons de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6203 33 90	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6203 39	Vestons de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6203 39 11	Vestons de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6203 39 19	Vestons de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail et anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6203 39 90	Vestons de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6203 41	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)					
	6203 41 10	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips et caleçons)	7	2,5	7	2,5	
	6203 41 30	Salopettes à bretelles, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6203 41 90	Shorts, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons ainsi que maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6203 42	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons ainsi que maillots, culottes et slips de bain)					
	6203 42 11	Pantalons, de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6203 42 31	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en tissus dits 'denim', pour hommes ou garçonnets (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	7	2,5	7	2,5	
	6203 42 33	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour hommes ou garçonnets (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	7	2,5	7	2,5	
	6203 42 35	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. d'articles en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	7	2,5	7	2,5	
	6203 42 51	Salopettes à bretelles de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	7	2,5	7	2,5	
	6203 42 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	7	2,5	7	2,5	
	6203 42 90	Shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6203 43	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)					
	6203 43 11	Pantalons, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	7	2,5	7	2,5	
	6203 43 19	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	7	2,5	7	2,5	
	6203 43 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6203 43 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	7	2,5	7	2,5	
	6203 43 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6203 49	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)					
	6203 49 11	Pantalons, de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	7	2,5	7	2,5	
	6203 49 19	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	7	2,5	7	2,5	
	6203 49 31	Salopettes à bretelles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6203 49 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	7	2,5	7	2,5	
	6203 49 50	Shorts, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6203 49 90	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil., combinaisons, fonds de robes, jupons, slips et culottes, survêtements de sport [trainings], combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)					
	6204 11 00	Costumes tailleurs, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6204 12 00	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6204 13 00	Costumes tailleurs, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6204 19	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)					
	6204 19 10	Costumes tailleurs, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6204 19 90	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6204 21 00	Ensembles de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6204 22	Ensembles de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)					
	6204 22 10	Ensembles de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6204 22 80	Ensembles de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6204 23	Ensembles de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)					
	6204 23 10	Ensembles de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6204 23 80	Ensembles de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6204 29	Ensembles de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf, ensembles de ski et vêtements de bain)					
	6204 29 11	Ensembles de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6204 29 18	Ensembles de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, survêtements de sport [trainings], ensembles de ski et vêtements de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6204 29 90	Ensembles de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf ensembles de ski et vêtements de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6204 31 00	Vestes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6204 32	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)					
	6204 32 10	Vestes de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6204 32 90	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie autres que de travail et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6204 33	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)					
	6204 33 10	Vestes de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6204 33 90	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie, autres que de travail et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6204 39	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)					
	6204 39 11	Vestes de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6204 39 19	Vestes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6204 39 90	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6204 41 00	Robes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	7	2,5	7	2,5	
	6204 42 00	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	7	2,5	7	2,5	
	6204 43 00	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	7	2,5	7	2,5	
	6204 44 00	Robes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	7	2,5	7	2,5	
	6204 49	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)					
	6204 49 10	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	7	2,5	7	2,5	
	6204 49 90	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de soie ou de déchets de soie laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	7	2,5	7	2,5	
	6204 51 00	Jupes et jupes-culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	7	2,5	7	2,5	
	6204 52 00	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	7	2,5	7	2,5	
	6204 53 00	Jupes et jupes-culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	7	2,5	7	2,5	
	6204 59	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf jupons)					
	6204 59 10	Jupes et jupes-culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6204 59 90	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	7	2,5	7	2,5	
	6204 61	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)					
	6204 61 10	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips)	7	2,5	7	2,5	
	6204 61 85	Salopettes à bretelles et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6204 62	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)					
	6204 62 11	Pantalons de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	7	2,5	7	2,5	
	6204 62 31	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en tissus dits 'denim', pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	7	2,5	7	2,5	
	6204 62 33	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes de coton, en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	7	2,5	7	2,5	
	6204 62 39	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport 'trainings')	7	2,5	7	2,5	
	6204 62 51	Salopettes à bretelles, de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6204 62 59	Salopettes à bretelles, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf pour le travail)	7	2,5	7	2,5	
	6204 62 90	Shorts, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et vêtements pour le bain)	7	2,5	7	2,5	
	6204 63	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et vêtements pour le bain)					
	6204 63 11	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	7	2,5	7	2,5	
	6204 63 18	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes,, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport [trainings])	7	2,5	7	2,5	
	6204 63 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6204 63 39	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6204 63 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6204 69	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)					
	6204 69 11	Pantalons de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	7	2,5	7	2,5	
	6204 69 18	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits 'denim' ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport 'trainings')	7	2,5	7	2,5	
	6204 69 31	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6204 69 39	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	7	2,5	7	2,5	
	6204 69 50	Shorts, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et culottes et vêtements de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6204 69 90	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	7	2,5	7	2,5	
	6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)					
	6205 20 00	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6205 30 00	Chemises et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6205 90	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)					
	6205 90 10	Chemises et chemisettes, de lin ou de ramie, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6205 90 80	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	7	2,5	7	2,5	
	6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)					
	6206 10 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de soie ou de déchets de soie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	7	2,5	7	2,5	
	6206 20 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	7	2,5	7	2,5	
	6206 30 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	7	2,5	7	2,5	
	6206 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)					
	6206 90 10	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de lin ou de ramie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	7	2,5	7	2,5	
	6206 90 90	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	7	2,5	7	2,5	
	6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)					
	6207 11 00	Slips et caleçons, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6207 19 00	Slips et caleçons, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6207 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	7	2,5	7	2,5	
	6207 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	7	2,5	7	2,5	
	6207 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et slips et caleçons)	7	2,5	7	2,5	
	6207 91 00	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	7	2,5	7	2,5	
	6207 99	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton et autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)					
	6207 99 10	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	7	2,5	7	2,5	
	6207 99 90	Gilets de corps, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas)	7	2,5	7	2,5	
	6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)					
	6208 11 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6208 19 00	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	7	2,5	7	2,5	
	6208 21 00	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	7	2,5	7	2,5	
	6208 22 00	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	7	2,5	7	2,5	
	6208 29 00	Chemises de nuit et pyjamas, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps, chemises de jour et déshabillés)	7	2,5	7	2,5	
	6208 91 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons ou fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6208 92 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambres et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6208 99 00	Gilets de corps, chemises de jour, slips, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons, fonds de robes, jupons, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	7	2,5	7	2,5	
	6209	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles de tous genres pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)					
	6209 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	7	2,5	7	2,5	
	6209 30 00	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synthétiques, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	7	2,5	7	2,5	
	6209 90	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, pour bébés (à l'excl. de ceux en coton ou fibres synthétiques, de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])					
	6209 90 10	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine ou poils fins, pour bébés (autres qu'en bonneterie et sauf bonnets)	7	2,5	7	2,5	
	6209 90 90	Vêtements et accessoires du vêtement, de matières textiles, pour bébés (à l'excl. de ceux en laine, poils fins, coton, fibres synthétiques, de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])	7	2,5	7	2,5	
	6210	Vêtements en feutres ou nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, ainsi que vêtements en tissus autres qu'en bonneterie caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou autres matières (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)					
	6210 10	Vêtements en feutres ou nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6210 10 10	Vêtements en feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (sauf vêtements pour bébés et sauf accessoires du vêtement)	7	2,5	7	2,5	
	6210 10 92	Blouses à usage unique, en nontissés, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	7	2,5	7	2,5	
	6210 10 98	Vêtements en nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (à l'excl. des vêtements pour bébés et accessoires du vêtement, ainsi que des blouses à usage unique utilisées au cours d'interventions chirurgicales)	7	2,5	7	2,5	
	6210 20 00	Vêtements des types des n° 620111 à 620119 [manteaux, cabans, capes et articles simil.], caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances	7	2,5	7	2,5	
	6210 30 00	Vêtements des types des n° 620211 à 620219 [manteaux, cabans, capes et articles simil.], caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances	7	2,5	7	2,5	
	6210 40 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres substances, pour hommes ou garçonnets (autres que vêtements des types des n° 620111 à 620119 [manteaux, cabans, capes et articles simil.] et sauf vêtements pour bébés et accessoires du vêtement)	7	2,5	7	2,5	
	6210 50 00	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres matières, pour femmes ou fillettes (autres que les vêtements des types des n° 620211 à 620219, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement pour bébés)	7	2,5	7	2,5	
	6211	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain et autres vêtements n.d.a. (autres qu'en bonneterie)					
	6211 11 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6211 32	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)					
	6211 32 10	Vêtements de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6211 32 31	Survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçonnets (autre qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6211 32 41	Parties supérieures de survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	7	2,5	7	2,5	
	6211 32 42	Parties inférieures de survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même matière)	7	2,5	7	2,5	
	6211 32 90	Vêtements de coton n.d.a., pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6211 33	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)					
	6211 33 10	Vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6211 33 31	Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6211 33 41	Parties supérieures de survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	7	2,5	7	2,5	
	6211 33 42	Parties inférieures de survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures de survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	7	2,5	7	2,5	
	6211 33 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6211 39 00	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6211 42	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)					
	6211 42 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6211 42 31	Survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6211 42 41	Parties supérieures des survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	7	2,5	7	2,5	
	6211 42 42	Parties inférieures des survêtements de sport (trainings), de coton, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	7	2,5	7	2,5	
	6211 42 90	Vêtements de coton n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6211 43	Survêtements de sport (trainings) et autres vêtements n.d.a., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)					
	6211 43 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6211 43 31	Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6211 43 41	Parties supérieures des survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties supérieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	7	2,5	7	2,5	
	6211 43 42	Parties inférieures des survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques ou artificielles, avec doublure, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf parties inférieures des survêtements de sport [trainings] dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe)	7	2,5	7	2,5	
	6211 43 90	Vêtements de fibres synthétiques ou artificielles n.d.a., pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6211 49 00	Survêtements de sport [trainings] et autres vêtements, n.d.a., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. de ceux en coton ou fibres synthétiques ou artificielles, ou en bonneterie et les marchandises du n° 9619)	7	2,5	7	2,5	
	6212	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles simil. et leurs parties en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf gaines et gaine-culottes entièrement en caoutchouc)					
	6212 10	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie					
	6212 10 10	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie, présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip	7	2,5	7	2,5	
	6212 10 90	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip)	7	2,5	7	2,5	
	6212 20 00	Gainés et gaines-culottes en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf gaines et gaine-culottes entièrement en caoutchouc)	7	2,5	7	2,5	
	6212 30 00	Combinés en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie	7	2,5	7	2,5	
	6212 90 00	Corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et simil. et leurs parties, y.c. parties de soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés, en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf soutiens-gorge, gaines, gaines-culottes et combinés complets)	7	2,5	7	2,5	
	6213	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm (autres qu'en bonneterie)					
	6213 20 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm, de coton (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6213 90 00	Mouchoirs et pochettes dont un côté <= 60 cm, de matières textiles (autres que de coton et autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil. (autres qu'en bonneterie)					
	6214 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6214 20 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6214 30 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6214 40 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de fibres artificielles (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6214 90 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles simil., de matières textiles (autres que de laine, poils fins, fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6215	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates de matières textiles (autres qu'en bonneterie)					
	6215 10 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6215 20 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6215 90 00	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de matières textiles (autres que fibres synthétiques ou artificielles, soie et déchets de soie et autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6216 00 00	Gants, mitaines et moufles, en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie et sauf gants pour bébés)	7	2,5	7	2,5	
	6217	Accessoires confectionnés du vêtement et parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)					
	6217 10 00	Accessoires confectionnés du vêtement en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6217 90 00	Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en tous types de matières textiles, n.d.a. (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS					
	6301	Couvertures en tous types de matières textiles (sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])					
	6301 10 00	Couvertures chauffantes électriques en tous types de matières textiles	7	2,5	7	2,5	
	6301 20	Couvertures, de laine ou de poils fins (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])					
	6301 20 10	Couvertures en bonneterie, de laine ou poils fins (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	7	2,5	7	2,5	
	6301 20 90	Couvertures de laine ou poils fins (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	7	2,5	7	2,5	
	6301 30	Couvertures de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])					
	6301 30 10	Couvertures en bonneterie de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6301 30 90	Couvertures en coton (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	7	2,5	7	2,5	
	6301 40	Couvertures de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])					
	6301 40 10	Couvertures en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	7	2,5	7	2,5	
	6301 40 90	Couvertures, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie, et sauf chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	7	2,5	7	2,5	
	6301 90	Couvertures de matières textiles (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques et que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])					
	6301 90 10	Couvertures en bonneterie (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	7	2,5	7	2,5	
	6301 90 90	Couvertures de matières textiles (autres que de laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])	7	2,5	7	2,5	
	6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine en tous types de matières textiles (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)					
	6302 10 00	Linge de lit en bonneterie	7	2,5	7	2,5	
	6302 21 00	Linge de lit de coton, imprimé (autre qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6302 22	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autres qu'en bonneterie)					
	6302 22 10	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés, imprimé	7	2,5	7	2,5	
	6302 22 90	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, imprimé (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6302 29	Linge de lit, de matières textiles, imprimé (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie)					
	6302 29 10	Linge de lit, de lin ou ramie, imprimé (autre qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6302 29 90	Linge de lit, de matières textiles, imprimés (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6302 31 00	Linge de lit de coton (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6302 32	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)					
	6302 32 10	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (autre qu'imprimé)	7	2,5	7	2,5	
	6302 32 90	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'imprimé et autre qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6302 39	Linge de lit de matières textiles (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6302 39 20	Linge de lit, de lin ou ramie (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6302 39 90	Linge de lit de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6302 40 00	Linge de table en bonneterie	7	2,5	7	2,5	
	6302 51 00	Linge de table de coton (autre qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6302 53	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autres qu'en bonneterie)					
	6302 53 10	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés	7	2,5	7	2,5	
	6302 53 90	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés, autre qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6302 59	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)					
	6302 59 10	Linge de table de lin (autre qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6302 59 90	Linge de table de matières textiles (autre que de coton, lin, fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6302 60 00	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	7	2,5	7	2,5	
	6302 91 00	Linge de toilette ou de cuisine en coton (autre que bouclé du genre éponge et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	7	2,5	7	2,5	
	6302 93	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)					
	6302 93 10	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles, en nontissés (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	7	2,5	7	2,5	
	6302 93 90	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en nontissés et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	7	2,5	7	2,5	
	6302 99	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)					
	6302 99 10	Linge de toilette ou de cuisine, de lin (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	7	2,5	7	2,5	
	6302 99 90	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	7	2,5	7	2,5	
	6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en tous types de matières textiles (autres que stores d'extérieur)					
	6303 12 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que stores d'extérieur)	7	2,5	0	2,5	B
	6303 19 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en bonneterie (autres que de fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	7	2,5	7	2,5	
	6303 91 00	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de coton (autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	7	2,5	0	2,5	B
	6303 92	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)					
	6303 92 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques, en nontissés (autres que stores d'extérieur)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6303 92 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de fibres synthétiques (autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	7	2,5	0	2,5	B
	6303 99	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de matières textiles (autres que de coton et fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)					
	6303 99 10	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, en nontissés (autres que coton et fibres synthétiques et autres que stores d'extérieur)	7	2,5	7	2,5	
	6303 99 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ainsi que cantonnières et tours de lit, de matières textiles (autres que de coton et fibres synthétiques, autres qu'en nontissés, autres qu'en bonneterie et autres que stores d'extérieur)	7	2,5	0	2,5	B
	6304	Articles d'ameublement en tous types de matières textiles (sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, abat-jour et les articles du n° 9404)					
	6304 11 00	Couvre-lits en bonneterie (sauf linge de lit, couvre-pieds et édretons)	7	2,5	7	2,5	
	6304 19	Couvre-lits en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édretons)					
	6304 19 10	Couvre-lits de coton (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édretons)	7	2,5	7	2,5	
	6304 19 30	Couvre-lits de lin ou de ramie (autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édretons)	7	2,5	7	2,5	
	6304 19 90	Couvre-lits de matières textiles (autres que de coton, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf linge de lit, couvre-pieds et édretons)	7	2,5	7	2,5	
	6304 91 00	Articles d'ameublement en bonneterie (sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	7	2,5	7	2,5	
	6304 92 00	Articles d'ameublement, de coton (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	7	2,5	7	2,5	
	6304 93 00	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	7	2,5	7	2,5	
	6304 99 00	Articles d'ameublement, de matières textiles (autres que de coton ou fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie et sauf couvertures, linge de lit, linge de table, linge de toilette et de cuisine, vitrages, rideaux, stores d'intérieur, cantonnières et tours de lit, couvre-lits, abat-jours et les articles du n° 9404 [sommiers et articles de literie])	7	2,5	7	2,5	
	6305	Sacs et sachets d'emballage en tous types de matières textiles					
	6305 10	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303					
	6305 10 10	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, usagés	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6305 10 90	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, neufs	7	2,5	7	2,5	
	6305 20 00	Sacs et sachets d'emballage de coton	7	2,5	7	2,5	
	6305 32	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles					
	6305 32 11	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes simil., en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène	7	2,5	7	2,5	
	6305 32 19	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, obtenus à partir de lames ou formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène (autres qu'en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	
	6305 32 90	Contenants souples d'emballage pour matières en vrac, de matières textiles synthétiques ou artificielles (sauf obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène)	7	2,5	7	2,5	
	6305 33	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes simil., de polyéthylène ou polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)					
	6305 33 10	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., en bonneterie, de polyéthylène ou de polypropylène (à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	7	2,5	7	2,5	
	6305 33 90	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes simil., de polyéthylène ou de polypropylène (autres qu'en bonneterie et à l'excl. des contenants souples pour matières en vrac)	7	2,5	7	2,5	
	6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage de matières synthétiques ou artificielles (autres qu'en lames ou formes simil. de polyéthylène ou de polypropylène ainsi que contenants souples pour matières en vrac)	7	2,5	7	2,5	
	6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage de matières textiles (autres qu'en matières textiles synthétiques ou artificielles, coton, jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 5303)	7	2,5	7	2,5	
	6306	Bâches et stores d'extérieur, tentes, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile et articles de campement, en tous textiles (à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets, des toiles de protection en tissus légers confectionnées à plat, des sacs de campement, sacs militaires et contenants simil. ainsi que des sacs de couchage, matelas, oreillers et coussins rembourrés)					
	6306 12 00	Bâches et stores d'extérieur de fibres synthétiques (sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	15	2,5	0	2,5	B
	6306 19 00	Bâches et stores d'extérieur de matières textiles (autres que de fibres synthétiques et sauf auvents plats en tissus légers, confectionnés selon le type de bâche)	15	2,5	0	2,5	B
	6306 22 00	Tentes de fibres synthétiques (à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets)	15	2,5	15	2,5	
	6306 29 00	Tentes de matières textiles (sauf de fibres synthétiques et à l'excl. des parasols-tentes et tentes-jouets)	15	2,5	15	2,5	
	6306 30 00	Voiles pour bateaux, planches à voiles et chars à voiles, de matières textiles	15	2,5	0	2,5	B
	6306 40 00	Matelas pneumatiques de matières textiles	15	2,5	15	2,5	
	6306 90 00	Articles de campement de matières textiles (à l'excl. des bâches, stores d'extérieur, tentes, voiles, matelas, sacs de couchage, sacs à dos, sacs à bandoulière et similaires ainsi que des coussins rembourrés)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6307	Autres articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	6307 10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil. en tous types de matières textiles					
	6307 10 10	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en bonneterie	7	2,5	7	2,5	
	6307 10 30	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en nontissés	7	2,5	7	2,5	
	6307 10 90	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien simil., en tous types de matières textiles (autres qu'en bonneterie ou en nontissés)	7	2,5	7	2,5	
	6307 20 00	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles	7	2,5	7	2,5	
	6307 90	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements n.d.a.					
	6307 90 10	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, en bonneterie, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	6307 90 91	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, en feutre, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	6307 90 92	Draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales	7	2,5	7	2,5	
	6307 90 98	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a. (à l'excl. de ceux en feutre, en bonneterie et les draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales)	7	2,5	7	2,5	
	6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles simil., en emballages pour la vente au détail (sauf assortiments pour la confection de vêtements)	7	2,5	7	2,5	
	6309 00 00	Articles de friperie composés de vêtements, accessoires du vêtement, couvertures, linge de maison et articles d'aménagement intérieur, en tous types de matières textiles, y.c. les chaussures et coiffures de tous genres, manifestement usagés et présentés en vrac ou en paquets simpl. ficelés ou en balles, sacs ou conditionnements simil. (sauf tapis et autres revêtements de sol et sauf tapisseries)	7	2,5	7	2,5	
	6310	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage					
	6310 10 00	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, triés	7	2,5	7	2,5	
	6310 90 00	Chiffons en tous types de matières textiles ainsi que ficelles, cordes et cordages et articles composés de ceux-ci, de matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage, non triés	7	2,5	7	2,5	
	SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX					
	CHAPITRE 64	CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6401	Chaussures étanches, à semelles extérieure et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)					
	6401 10 00	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés et comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures et protections utilisées pour le sport)	7	2,5	7	2,5	
	6401 92	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés, couvrant uniquement la cheville (sauf comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)					
	6401 92 10	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en caoutchouc, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	7	2,5	7	2,5	
	6401 92 90	Chaussures étanches, couvrant uniquement la cheville, à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	7	2,5	7	2,5	
	6401 99 00	Chaussures étanches, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par rivets, clous, vis, tétons ou dispositifs simil., ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés (sauf couvrant uniquement la cheville, celles comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)	7	2,5	7	2,5	
	6402	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie, chaussures ayant le caractère de jouets, chaussures et protections utilisées pour le sport)					
	6402 12	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)					
	6402 12 10	Chaussures de ski à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6402 12 90	Chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401)	7	2,5	7	2,5	
	6402 19 00	Chaussures de sport à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges et chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	7	2,5	7	2,5	
	6402 20 00	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6402 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport et chaussures ayant le caractère de jouets)					
	6402 91 10	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville, comportant à l'avant, une coquille de protection en métal (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport)	7	2,5	7	2,5	
	6402 91 90	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, couvrant la cheville (sauf comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport et chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6402 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)					
	6402 99 05	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf couvrant la cheville et à l'excl. des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport)	7	2,5	7	2,5	
	6402 99 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en caoutchouc (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons ainsi que des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6402 99 31	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	7	2,5	7	2,5	
	6402 99 39	Chaussures à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	7	2,5	7	2,5	
	6402 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf couvrant la cheville ou dont la claque est constituée de lanières ou de brides ou comporte une ou plusieurs découpures et chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6402 99 91	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	7	2,5	7	2,5	
	6402 99 93	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	7	2,5	7	2,5	
	6402 99 96	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	7	2,5	7	2,5	
	6402 99 98	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	7	2,5	7	2,5	
	6403	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes et chaussures ayant le caractère de jouets)					
	6403 12 00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	7	2,5	7	2,5	
	6403 19 00	Chaussures de sport à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges et chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes)	7	2,5	7	2,5	
	6403 20 00	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués de lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	7	2,5	7	2,5	
	6403 40 00	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6403 51	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)					
	6403 51 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville (sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	7	2,5	7	2,5	
	6403 51 11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6403 51 15	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	7	2,5	7	2,5	
	6403 51 19	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie)	7	2,5	7	2,5	
	6403 51 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6403 51 95	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	7	2,5	7	2,5	
	6403 51 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	7	2,5	7	2,5	
	6403 59	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant et à l'excl. des chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil, et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)					
	6403 59 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois (ne couvrant pas la cheville, sans semelles intérieures et sans coquille de protection en métal à l'avant)	7	2,5	7	2,5	
	6403 59 11	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm (sauf chaussures à dessus en lanières de cuir naturel passant par le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	7	2,5	7	2,5	
	6403 59 31	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6403 59 35	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	7	2,5	7	2,5	
	6403 59 39	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf à dessus en lanières de cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil)	7	2,5	7	2,5	
	6403 59 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville ou sans claque ou dessus en lanières et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6403 59 91	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur < 24 cm (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6403 59 95	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	7	2,5	7	2,5	
	6403 59 99	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	7	2,5	7	2,5	
	6403 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)					
	6403 91 05	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois, couvrant la cheville (sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	7	2,5	7	2,5	
	6403 91 11	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6403 91 13	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6403 91 16	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	7	2,5	7	2,5	
	6403 91 18	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	7	2,5	7	2,5	
	6403 91 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6403 91 93	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport et d'orthopédie)	7	2,5	7	2,5	
	6403 91 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf avec coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	7	2,5	7	2,5	
	6403 91 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf avec une coquille de protection en métal à l'avant, et sauf chaussures de sport ou d'orthopédie et chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	7	2,5	7	2,5	
	6403 99	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant et sauf chaussures de sport, d'orthopédie ou ayant le caractère de jouets)					
	6403 99 05	Chaussures à dessus en cuir naturel, à semelles principales en bois (ne couvrant pas la cheville, sans semelles intérieures et sans coquille de protection de métal à l'avant)	7	2,5	7	2,5	
	6403 99 11	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claqué étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6403 99 31	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6403 99 33	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes	7	2,5	7	2,5	
	6403 99 36	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	7	2,5	7	2,5	
	6403 99 38	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, <= 3 cm, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf chaussures non reconnaissables comme articles pour hommes ou pour femmes)	7	2,5	7	2,5	
	6403 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville, sans claque constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6403 99 91	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf chaussures de sport ou chaussures des n° 6403 11 00 à 6403 99 50, 902119 et 9506)	7	2,5	7	2,5	
	6403 99 93	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures d'une longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes (sauf chaussures orthopédiques; chaussures d'intérieur; chaussures des n° 640311 à 640391)	7	2,5	7	2,5	
	6403 99 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, ne couvrant pas la cheville, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, pour hommes (sauf des n° 6403 11 00 à 6403 40 00, 6403 99 11, 6403 99 36, 6403 99 50)	7	2,5	7	2,5	
	6403 99 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures d'une longueur >= 24 cm, pour femmes (sauf chaussures orthopédiques; chaussures d'intérieur; chaussures des n° 640311 à 640391)	7	2,5	7	2,5	
	6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)					
	6404 11 00	Chaussures de sport, y.c. chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil., à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6404 19	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matières textiles (sauf chaussures de sport, y.c. chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)					
	6404 19 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures dites de tennis, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6404 19 90	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur, chaussures de sport, y.c. les chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6404 20	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)					
	6404 20 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur et chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6404 20 90	Chaussures, à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur et chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6405	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en autres matières que caoutchouc, matière plastique, cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué et à dessus en autres matières que cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en bois, liège, corde, carton, pelleteries naturelles, tissu, feutre, nontissé, linoléum, raphia, paille, luffa, etc. et à dessus en toute matière n.d.a.					
	6405 10 00	Chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en cuir naturel et sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6405 20	Chaussures à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)					
	6405 20 10	Chaussures à semelles extérieures en bois ou en liège et à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'orthopédie et chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6405 20 91	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6405 20 99	Chaussures à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué, bois ou liège, sauf chaussures d'intérieur, d'orthopédie, ou ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6405 90	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en autres matières que caoutchouc, matière plastique, cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué et à dessus en d'autres matières que cuir ou matières textiles; chaussures à semelles extérieures en bois, liège, carton, pelleteries naturelles, feutre, paille, luffa, etc. et à dessus en autres matières que cuir naturel ou reconstitué ou matières textiles, n.d.a.					
	6405 90 10	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6405 90 90	Chaussures à semelles extérieures en bois, liège, ficelle ou corde, carton, pelleteries naturelles, tissu, feutre, nontissés, linoléum, raphia, paille, luffa, etc., et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	6406	Parties de chaussures, y.c. les dessus, même fixées à des semelles autres que les semelles extérieures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles simil. amovibles; guêtres, jambières et articles simil., et leurs parties (sauf les parties en amiante)					
	6406 10	Dessus de chaussures et leurs parties (sauf contreforts et bouts durs et sauf les parties en amiante)					
	6406 10 10	Dessus de chaussures et leurs parties, en cuir naturel (sauf contreforts et bouts durs)	7	2,5	7	2,5	
	6406 10 90	Dessus de chaussures, y.c. les dessus, même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures et leurs parties (sauf contreforts et bouts durs et les parties en général en cuir naturel ou en amiante)	7	2,5	7	2,5	
	6406 20	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc ou en matière plastique					
	6406 20 10	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc	7	2,5	7	2,5	
	6406 20 90	Semelles extérieures et talons de chaussures en matière plastique	7	2,5	7	2,5	
	6406 90	Accessoires et parties de chaussures; semelles intérieures, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des semelles extérieures et talons en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus de chaussures et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des parties en amiante)					
	6406 90 30	Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures (sauf en amiante et sauf fixés à des semelles extérieures)	7	2,5	7	2,5	
	6406 90 50	Semelles intérieures, talonnettes et autres accessoires de chaussures amovibles	7	2,5	7	2,5	
	6406 90 60	Semelles extérieures pour chaussures, en cuir naturel ou reconstitué	7	2,5	7	2,5	
	6406 90 90	Parties de chaussures et guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des parties en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des accessoires amovibles)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 65	COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	7	2,5	7	2,5	
	6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), ni garnies	7	2,5	7	2,5	
	6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis (sauf coiffures pour animaux ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	7	2,5	7	2,5	
	6505 00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis (à l'excl. des coiffures pour animaux ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)					
	6505 00 10	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (sauf ceux fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	7	2,5	7	2,5	
	6505 00 30	Casquettes, képis et coiffures simil. comportant une visière, en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, feutre ou autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (sauf ceux ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	7	2,5	7	2,5	
	6505 00 90	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis (à l'excl. de ceux en feutre de poils ou de laine et poils, et des articles pour carnaval ou pour animaux, articles ayant le caractère de jouets, casquettes, képis et coiffures simil. comportant une visière)	7	2,5	7	2,5	
	6506	Coiffures et autres chapeaux, même garnis, n.d.a.					
	6506 10	Coiffures de sécurité, même garnies					
	6506 10 10	Coiffures de sécurité, même garnies, en matière plastique	7	2,5	7	2,5	
	6506 10 80	Coiffures de sécurité, même garnies (à l'excl. des articles en matières plastiques)	7	2,5	7	2,5	
	6506 91 00	Bonnets de bain, capuchons et autres coiffures, même garnis, en caoutchouc ou en matière plastique (à l'excl. des coiffures de sécurité et des coiffures ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	7	2,5	7	2,5	
	6506 99	Chapeaux et autres coiffures, même garnis, n.d.a.					
	6506 99 10	Chapeaux et autres coiffures en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis (sauf en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles et ceux fabriqués par l'assemblage de bandes ou de pièces en feutre ou ayant le caractère de jouets ou d'articles de carnaval)	7	2,5	7	2,5	
	6506 99 90	Chapeaux et autres coiffures, même garnis, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie (sauf les bandeaux utilisés par les sportifs comme protection contre les gouttes de transpiration, en bonneterie)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	CHAPITRE 66	PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES					
	6601	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles simil. (sauf jouets d'enfants et tentes de plage)					
	6601 10 00	Parasols de jardin et articles simil. (sauf tentes de plage)	7	2,5	7	2,5	
	6601 91 00	Parapluies, y.c. les parapluies-cannes et ombrelles, à mât ou à manche télescopique (sauf jouets d'enfants)	7	2,5	7	2,5	
	6601 99	Parapluies, y.c. les parapluies-cannes et ombrelles (sauf parapluies et ombrelles à mât ou à manche télescopique, parasols de jardin et articles simil. et sauf jouets d'enfants)					
	6601 99 20	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes, avec couverture en tissus de matières textiles (à l'excl. des parasols de jardin et articles simil., des articles à mât ou manche télescopique, des articles ayant le caractère de jouets d'enfants)	7	2,5	7	2,5	
	6601 99 90	Parapluies, ombrelles et parasols, y.c. les parapluies-cannes (à l'excl. des parasols de jardin et articles simil., des articles ayant le caractère de jouets d'enfants, des articles à mât ou manche télescopique et des articles avec couverture en tissus de matières textiles)	7	2,5	7	2,5	
	6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. (sauf cannes-mesures, béquilles, cannes ayant le caractère d'armes et cannes de sport)	7	2,5	7	2,5	
	6603	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602					
	6603 20 00	Montures assemblées, même avec mâts ou manches, reconnaissables comme étant destinées aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601	7	2,5	7	2,5	
	6603 90	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles et parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602 (sauf montures assemblées même avec mâts ou manches)					
	6603 90 10	Poignées et pommeaux reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles ou parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602	7	2,5	7	2,5	
	6603 90 90	Parties, garnitures et accessoires reconnaissables comme étant destinés aux parapluies, ombrelles et parasols du n° 6601 ou aux cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles simil. du n° 6602 (sauf poignées et pommeaux et sauf montures assemblées même avec mâts ou manches)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 67	PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX					
	6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières (autres que les produits des peaux et autres parties d'oiseaux du n° 0505, les tuyaux et tiges de plumes travaillés, les chaussures et coiffures, les articles de literie et articles simil. du n° 9404, les jouets, jeux, engins sportifs et articles de collection)	7	2,5	7	2,5	
	6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtement ou procédés simil.					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6702 10 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtement ou procédés simil., en matières plastiques	10	2,5	10	2,5	
	6702 90 00	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, y.c. leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels fabriqués par ligature, collage, emboîtement ou procédés simil. (autres qu'en matière plastique)	7	2,5	7	2,5	
	6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles simil. (sauf tresses en cheveux naturels, bruts, même lavés et dégraissés, sinon non traités)	10	2,5	10	2,5	
	6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux n.d.a.					
	6704 11 00	Perruques complètes en matières textiles synthétiques	10	2,5	10	2,5	
	6704 19 00	Barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en matières textiles synthétiques (sauf perruques complètes)	10	2,5	10	2,5	
	6704 20 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en cheveux; ouvrages en cheveux n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	6704 90 00	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles simil., en poils ou matières textiles (sauf matières textiles synthétiques)	10	2,5	10	2,5	
	SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE					
	CHAPITRE 68	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES					
	6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	7	2,5	7	2,5	
	6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres; cubes, dés et articles simil. pour mosaïques, en pierres naturelles, y.c. l'ardoise, même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles, y.c. l'ardoise, colorés artificiellement (sauf craies; boutons; bijouterie de fantaisie; appareils d'horlogerie ou d'éclairage et leurs parties; articles du n° 6801)					
	6802 10 00	Carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles travaillées, y.c. l'ardoise, pour mosaïques et ouvrages analogues, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles, y.c. l'ardoise, colorés artificiellement	7	2,5	7	2,5	
	6802 21 00	Marbre, travertin et albâtre, ouvrages en ces pierres, simpl. taillés ou sciés et à surface plane ou unie (sauf à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie des n° 6801 00 00 et 6802 10 00)	7	2,5	7	2,5	
	6802 23 00	Granit et ouvrages en ces pierres, simpl. taillés ou sciés, à surface plane ou unie (sauf à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie des n° 6801 00 00 ou 6802 10 00)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6802 29 00	Pierres de taille ou de construction, naturelles et ouvrages en ces pierres, simpl. taillées ou sciées et à surface plane ou unie (sauf le marbre, le travertin, l'albâtre, le granit et l'ardoise, celles à surface entièrement ou partiellement rabotée, poncée au papier sablé, grossièrement ou finement meulée ou polie et à l'excl. des carreaux, cubes, dés et autres pierres naturelles du n° 680210 et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	7	2,5	7	2,5	
	6802 91 00	Marbre, travertin et albâtre de n'importe quelle forme (sauf ouvrages des n° 6801 00 00 ou 6802 10 00; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; boutons; objets d'art originaux sculptés)	7	2,5	7	2,5	
	6802 92 00	Pierres calcaires autres que le marbre, le travertin ou l'albâtre, de n'importe quelle forme (sauf ouvrages du n° 680210; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; boutons; objets d'art originaux sculptés)	7	2,5	7	2,5	
	6802 93	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé (sauf ouvrages du 680210; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)					
	6802 93 10	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net >= 10 kg (sauf pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	7	2,5	7	2,5	
	6802 93 90	Granit de n'importe quelle forme, poli, décoré ou autrement travaillé, d'un poids net < 10 kg; ouvrage de sculpture en granit (sauf ouvrages du n° 680210; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)	7	2,5	7	2,5	
	6802 99	Pierres de taille ou de construction, naturelles, autres que les pierres calcaires, le granit, l'ardoise, de n'importe quelle forme, polies, décorées ou autrement travaillées (sauf ouvrages du 680210; articles en basalte fondu ou en stéatite céramique; bijoux de fantaisie; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)					
	6802 99 10	Pierres de taille ou de construction, naturelles, autres que les pierres calcaires, le granit et l'ardoise, de n'importe quelle forme, polies, décorées ou autrement travaillées mais non sculptées, d'un poids net >= 10 kg (sauf articles en basalte fondu; articles en stéatite céramique; pendules et articles d'horlogerie, appareils d'éclairage et leurs parties; pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage)	7	2,5	7	2,5	
	6802 99 90	Pierres de taille ou de construction (sauf pierres calcaires, granit et ardoise), de toutes formes, polies, décorées ou autrement travaillées, d'un poids net < 10 kg; sculptures réalisées à partir de ces pierres (sauf ouvrages du n° 680210; articles en basalte fondu ou en stéatite céramique; boutons; bijouterie de fantaisie; appareils d'horlogerie ou d'éclairage et leurs parties; objets d'art originaux sculptés)	7	2,5	7	2,5	
	6803 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) (sauf grains, granulés, éclats et poudres d'ardoises; pierres pour mosaïques et analogues; crayons d'ardoise, tableaux en ardoise prêts à l'emploi et ardoises pour l'écriture ou le dessin)					
	6803 00 10	Ardoise travaillée, pour toitures ou façades	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6803 00 90	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) (sauf grains, granulés, éclats et poudres d'ardoise; pierres pour mosaïques et analogues; crayons d'ardoise, tableaux en ardoise prêts à l'emploi et ardoises pour l'écriture et le dessin; ardoises pour toitures ou façades)	7	2,5	7	2,5	
	6804	Meules et articles simil., sans bâtis, à moudre, défibrer, broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique même avec parties en autres matières (sauf pierre ponce parfumée et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)					
	6804 10 00	Meules à moudre ou à défibrer (sans bâtis), en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique	7	2,5	7	2,5	
	6804 21 00	Meules et articles simil., sans bâtis, à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner en diamants naturels ou synthétiques agglomérés (sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	7	2,5	7	2,5	
	6804 22	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs agglomérés ou en céramique (sauf diamants naturels ou synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, la pierre ponce parfumée et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)					
	6804 22 12	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en résines synthétiques, non renforcés (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	7	2,5	7	2,5	
	6804 22 18	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant, en résines synthétiques, renforcés (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)	7	2,5	7	2,5	
	6804 22 30	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés, avec agglomérant en substances céramiques ou en silicates (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	7	2,5	7	2,5	
	6804 22 50	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs artificiels agglomérés avec un agglomérant autre que la résine synthétique, des substances céramiques ou des silicates (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	7	2,5	7	2,5	
	6804 22 90	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique (sauf en diamants synthétiques agglomérés et sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main, la pierre ponce parfumée, et les meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6804 23 00	Meules et articles simil., sans bâtis, à broyer, aiguïser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner, en pierres naturelles (sauf en abrasifs naturels agglomérés ou en céramique, sauf la pierre ponce parfumée et sauf pierres à aiguïser et à polir à la main et meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentistes)	7	2,5	7	2,5	
	6804 30 00	Pierres à aiguïser ou à polir à la main	7	2,5	7	2,5	
	6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un fond en matières textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés					
	6805 10 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur fond en matières textiles seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	7	2,5	7	2,5	
	6805 20 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	7	2,5	7	2,5	
	6805 30 00	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un autre fond que des matières textiles seulement ou que du papier ou du carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés	7	2,5	7	2,5	
	6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil.; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf ceux en béton léger, amiante ou base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment et simil.; articles en céramique)					
	6806 10 00	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil., même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	7	2,5	7	2,5	
	6806 20	Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés, même mélangés entre eux					
	6806 20 10	Argiles expansées	7	2,5	7	2,5	
	6806 20 90	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés, même mélangés entre eux (autres qu'argiles expansées)	7	2,5	7	2,5	
	6806 90 00	Mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil.; vermiculite expansée, argile expansée, mousse de scories et produits minéraux simil. expansés; produits en béton léger, amiante ou base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil.; articles en céramique)	7	2,5	7	2,5	
	6807	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais					
	6807 10 00	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais, en rouleaux	7	2,5	7	2,5	
	6807 90 00	Ouvrages en asphalte ou en produits simil., p.ex. poix de pétrole, brais (autres qu'en rouleaux)	7	2,5	7	2,5	
	6808 00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles simil., en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux (sauf articles en amiante-ciment, cellulose-ciment et produits simil.)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (sauf plâtre en bandes pour fracture des os, destiné à la vente au détail et sauf attelles en plâtre pour le traitement de fracture des os; cloisons légères ou ouvrages à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à liaison en plâtre; modèles anatomiques et autres à des fins de démonstration; modèles originaux en sculpture)					
	6809 11 00	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornementés, revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement (sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	7	2,5	7	2,5	
	6809 19 00	Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., en plâtre ou en compositions à base de plâtre, non ornementés (sauf revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement et sauf ouvrages à liaison en plâtre à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son)	7	2,5	7	2,5	
	6809 90 00	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (sauf plâtre en bandes et attelles en plâtre pour le traitement de fractures des os; cloisons légères ou ouvrages à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à liaison en plâtre; modèles anatomiques et autres à des fins de démonstration; planches, plaques, panneaux, carreaux et articles simil., non ornementés)	7	2,5	7	2,5	
	6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés					
	6810 11	Blocs et briques pour la construction, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés					
	6810 11 10	Blocs et briques pour la construction, en béton léger à base de pierre ponce (bimskies), de scories granulées, etc.	15	2,5	15	2,5	
	6810 11 90	Blocs et briques pour la construction, en ciment, béton lourd ou pierre artificielle, même armés (sauf béton léger à base de pierre ponce [bimskies], de scories granulées, etc.)	15	2,5	0	2,5	B
	6810 19 00	Tuiles, carreaux, dalles et articles simil., en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que blocs et briques pour la construction)	15	2,5	0	2,5	B
	6810 91 00	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil, en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés	15	2,5	0	2,5	B
	6810 99 00	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés (sauf éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil; tuiles, carreaux, dalles, briques et articles simil.)	15	2,5	0	2,5	B
	6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil.					
	6811 40 00	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou simil., contenant de l'amiante	7	2,5	7	2,5	
	6811 81 00	Plaques ondulées en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante	7	2,5	7	2,5	
	6811 82 00	Plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles simil., en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante (sauf plaques ondulées)	15	2,5	15	2,5	
	6811 89 00	Ouvrages en cellulose-ciment ou simil., ne contenant pas d'amiante (à l'excl. des plaques ondulées et autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles simil.)	15	2,5	15	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6812	Amiante [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante [p.ex. fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints], même armés (à l'excl. des ouvrages en amiantement et des garnitures de friction à base d'amiante [asbeste])					
	6812 80	Amiante crocidolite [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante crocidolite [p.ex. fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints], même armés (à l'excl. des ouvrages en amiante crocidolite ciment et des garnitures de friction à base d'amiante crocidolite [asbeste])					
	6812 80 10	Amiante crocidolite [asbeste] travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium	7	2,5	7	2,5	
	6812 80 90	Ouvrages en amiante crocidolite ou en mélanges d'amiante crocidolite [p.ex. fils cordes, cordons, tissus, joints], même armés (sauf amiante crocidolite [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante crocidolite ou à base d'amiante crocidolite et de carbonate de magnésium; ouvrages en amiante crocidolite ciment; garnitures de friction à base d'amiante crocidolite [asbeste])	7	2,5	7	2,5	
	6812 91 00	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures, en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	7	2,5	7	2,5	
	6812 92 00	Papiers, cartons et feutres, en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf à teneur en poids d'amiante < 35% et en amiante crocidolite)	7	2,5	7	2,5	
	6812 93 00	Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux (sauf en amiante crocidolite)	7	2,5	7	2,5	
	6812 99	Amiante [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante [p.ex. fils cordes, cordons, tissus, joints], même armés (sauf en amiante crocidolite; feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux; papiers, cartons et feutres; vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures; ouvrages en amiantement; garnitures de friction à base d'amiante [asbeste])					
	6812 99 10	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (sauf en amiante crocidolite)	7	2,5	7	2,5	
	6812 99 90	Ouvrages en ces mélanges ou en amiante [p.ex. fils cordes, cordons, tissus, joints], même armés (sauf en amiante crocidolite; amiante [asbeste] travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux; papiers, cartons et feutres; vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures; ouvrages en amiantement; garnitures de friction à base d'amiante [asbeste])	7	2,5	7	2,5	
	6813	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante [asbeste], d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières (à l'excl. des garnitures de freins montées)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6813 20 00	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], pour embrayages ou autres organes de frottement, contenant de l'amiante, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières	7	2,5	7	2,5	
	6813 81 00	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante)	7	2,5	7	2,5	
	6813 89 00	Garnitures de friction [p.ex. plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes], pour embrayages ou autres organes de frottement, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante et à l'excl. des garnitures et plaquettes de freins)	7	2,5	7	2,5	
	6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y.c le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques; lunettes de protection en mica et verre à cet effet; mica sous forme de décorations pour sapin de Noël)					
	6814 10 00	Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, carton ou autres matières, en rouleaux ou simpl. découpées en carrés ou en rectangles	7	2,5	7	2,5	
	6814 90 00	Mica travaillé et ouvrages en mica (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques; lunettes de protection en mica et verre à cet effet; mica sous forme de décorations pour sapin de Noël; plaques, feuilles ou bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support)	7	2,5	7	2,5	
	6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales, y.c. les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe, n.d.a.					
	6815 10	Ouvrages en graphite ou en autre carbone, y.c. les fibres de carbone, pour usages non électriques					
	6815 10 10	Fibres de carbone et ouvrages en fibres de carbone (à l'excl. des articles pour usages électriques)	7	2,5	7	2,5	
	6815 10 90	Ouvrages en graphite ou en autre carbone (à l'excl. des articles pour usages électriques, des fibres de carbone et des ouvrages en fibres de carbone)	7	2,5	7	2,5	
	6815 20 00	Ouvrages en tourbe (sauf produits en matières textiles en fibres de tourbe)	7	2,5	7	2,5	
	6815 91 00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales n.d.a. et contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	7	2,5	7	2,5	
	6815 99 00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales n.d.a. (sauf contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite et ouvrages en graphite ou en autre carbone)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 69	PRODUITS CÉRAMIQUES					
	6901 00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques, en farines siliceuses fossiles [p.ex. kieselguhr, tripolite, diatomite], ou en terres siliceuses analogues	7	2,5	7	2,5	
	6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)					
	6902 10 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble et exprimés en MgO, CaO ou Cr2O3 > 50%	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6902 20	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al ₂ O ₃), silice (SiO ₂), ou un mélange ou combinaison de ces matières > 50% (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)					
	6902 20 10	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, teneur en poids en silice (SiO ₂) >= 93% (autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	7	2,5	7	2,5	
	6902 20 91	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al ₂ O ₃) > 7%, mais < 45%, mais ensemble avec la silice (SiO ₂) > 50%	7	2,5	7	2,5	
	6902 20 99	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires, teneur en poids en alumine (Al ₂ O ₃), en silice (SiO ₂) ou en mélange ou combinaison de ces produits, > 50% (autres qu'avec une teneur en poids en silice >= 93% ou une teneur en poids en alumine > 7% mais < 45%, et sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	7	2,5	7	2,5	
	6902 90 00	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires (autres qu'avec une teneur en poids en éléments Mg, Ca ou Cr pris isolément ou ensemble et exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃ > 50% ou avec une teneur en poids en alumine (Al ₂ O ₃), en silice (SiO ₂) ou en mélange ou combinaison de ces matières > 50%, et sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)	2	2,5	2	2,5	
	6903	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)					
	6903 10 00	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en graphite ou en autre carbone, même mélangés > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	7	2,5	7	2,5	
	6903 20	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en alumine (Al ₂ O ₃) ou en mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)					
	6903 20 10	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires à teneur en poids en alumine (Al ₂ O ₃) < 45% et une teneur totale en alumine et silice (SiO ₂) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	7	2,5	7	2,5	
	6903 20 90	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires, à teneur en poids en alumine (Al ₂ O ₃) >= 45% et une teneur totale en alumine et silice (SiO ₂) > 50% (sauf briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6903 90	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines et autres articles céramiques réfractaires (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; briques, dalles, carreaux et pièces de construction analogues, réfractaires; produits à teneur en poids en carbone > 50% ou en alumine (Al ₂ O ₃) ou en mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂) > 50%)					
	6903 90 10	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes et autres articles céramiques réfractaires, contenant en poids > 25% mais <= 50% de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits (à l'excl. des briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires)	7	2,5	7	2,5	
	6903 90 90	Cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes et autres articles céramiques réfractaires (à l'excl. des produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, des articles du n° 6902 et des articles des n° 6903 10 00 et 6903 90 10, c'est-à-dire contenant du carbone, de l'alumine ou du silice)	7	2,5	7	2,5	
	6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles simil. en céramique (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; briques, dalles, carreaux et pièces céramiques de construction analogues, réfractaires du n° 6902 et sauf carreaux, pavés en pierre calcinée, dalles de pavement et de revêtement des n° 6907 et 6908)					
	6904 10 00	Briques de construction (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et que les briques réfractaires du n° 6902)	2	2,5	2	2,5	
	6904 90 00	Hourdis, cache-poutrelles et articles simil. en céramique (sauf produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf les briques réfractaires du n° 6902, les carreaux, pavés en pierre calcinée, les dalles de pavement et de revêtement des n° 6907 et 6908 et sauf les briques de construction)	2	2,5	2	2,5	
	6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf pièces céramiques réfractaires de construction et sauf tuyaux et autres pièces de construction pour canalisations et usages simil.)					
	6905 10 00	Tuiles	2	2,5	2	2,5	
	6905 90 00	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques et autres poteries de bâtiment, en céramique (autres qu'en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf pièces céramiques de construction et sauf tuyaux et autres pièces de construction pour canalisation et objectifs simil. et sauf tuiles)	2	2,5	2	2,5	
	6906 00 00	Tuyaux, conduits, gouttières et pièces d'assemblage pour tuyaux, pièces d'obturation de tuyaux, raccords de tuyaux et autres accessoires de tuyauterie, en céramique (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; articles céramiques réfractaires; conduits de fumée; tuyaux spécialement conçus pour laboratoires; gaines isolantes, leurs pièces de raccord et autres accessoires de tuyauterie à usage électrotechnique)	2	2,5	2	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, non vernissés ni émaillés; cubes, dés et articles simil. en céramique, non vernissés ni émaillés, pour mosaïques, même sur support (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues; articles céramiques réfractaires; carreaux servant de dessous-de-plat; objets d'ornementation; carreaux spéciaux de faïence pour poêles)					
	6907 10 00	Carreaux, en céramique, non vernissés ni émaillés; cubes, dés et articles simil., en céramique, pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm, même sur support	2	2,5	2	2,5	
	6907 90	Carreaux et dalles de pavement et de revêtement, en céramique, non vernissés ni émaillés; carreaux, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, articles céramiques réfractaires, carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation, carreaux spéciaux de faïence pour poêles, carreaux, cubes, dés et articles similaires dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm)					
	6907 90 20	Carreaux et dalles de pavement et de revêtement, en grès, non vernissés ni émaillés; carreaux, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en grès, non vernissés ni émaillés, même sur support (sauf carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation ou carreaux spéciaux de faïence pour poêle, carreaux, cubes, dés et articles similaires dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm)	2	2,5	2	2,5	
	6907 90 80	Carreaux et dalles de pavement et de revêtement, en céramique, non vernissés ni émaillés; carreaux, cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, même sur support (sauf en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, sauf articles céramiques réfractaires, articles en grès, carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation, carreaux spéciaux de faïence pour poêles, carreaux, cubes, dés et articles similaires dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm)	2	2,5	2	2,5	
	6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, vernissés ou émaillés et cubes, dés et articles simil. pour mosaïques, en céramique, vernissés ou émaillés, même sur support (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, articles céramiques réfractaires, carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour poêles)					
	6908 10 00	Carreaux, en céramique, vernissés ou émaillés; cubes, dés et articles simil., en céramique, pour mosaïques, vernissés ou émaillés; même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm, même sur support	2	2,5	2	2,5	
	6908 90	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, vernissés ou émaillés; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, même sur support (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, articles céramiques réfractaires, carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation, carreaux spéciaux de faïence pour poêles, carreaux, cubes dés et articles similaires dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6908 90 11	Carreaux doubles du type 'Spaltplatten', en terre commune, vernissés ou émaillés	2	2,5	2	2,5	
	6908 90 20	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en terre commune, vernissés ou émaillés et cubes, dés et articles similaires pour mosaïque, en terre commune, vernissés ou émaillés (à l'excl. des carreaux doubles du type "Spaltplatten", des carreaux servant de dessous-de-plat, des objets d'ornementation, des carreaux spéciaux pour poêles, et carreaux, cubes, dés et articles similaires, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm)	2	2,5	2	2,5	
	6908 90 31	Carreaux doubles du type 'Spaltplatten', en céramique, vernissés ou émaillés (autres qu'en terre commune)	2	2,5	2	2,5	
	6908 90 51	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, vernissés ou émaillés, superficie <= 90 cm² (autres qu'en terre commune et sauf carreaux doubles du type 'Spaltplatten', carreaux servant de dessous-de-plat, objet d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour poêles)	2	2,5	2	2,5	
	6908 90 91	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en grès, vernissés ou émaillés, superficie > 90 cm² (sauf carreaux doubles du type 'Spaltplatten', carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour poêles)	2	2,5	2	2,5	
	6908 90 93	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en faïence ou en poterie fine, vernissés ou émaillés, superficie > 90 cm² (sauf carreaux doubles du type 'Spaltplatten', carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour poêles)	2	2,5	2	2,5	
	6908 90 99	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, vernissés ou émaillés, superficie > 90 cm² (sauf en terre commune, en grès, en faïence ou en poterie fine et sauf carreaux doubles du type 'Spaltplatten', carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour poêles)	2	2,5	2	2,5	
	6909	Appareils et articles en céramique, pour tous usages techniques; auges, bacs et récipients simil. pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients simil. de transport ou d'emballage, en céramique (sauf meules, pierres à aiguiser et articles simil. du n° 6804, articles céramiques réfractaires, articles de ménage, cruches et jarres de magasin, appareils électriques et pièces isolantes électriques)					
	6909 11 00	Appareils et articles en porcelaine, pour usages chimiques ou autres usages techniques (sauf articles céramiques réfractaires et sauf appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	7	2,5	7	2,5	
	6909 12 00	Articles céramiques ayant une dureté équivalente à >= 9 sur l'échelle de Mohs, pour usages chimiques ou autres usages techniques (sauf articles en porcelaine, céramiques réfractaires et sauf appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	7	2,5	7	2,5	
	6909 19 00	Appareils et articles en céramique, pour usages chimiques ou autres usages techniques (autres qu'en porcelaine et sauf articles ayant une dureté équivalente à >= 9 sur l'échelle de Mohs, meules, pierres à polir et à aiguiser et autres articles simil. du n° 6804, articles céramiques réfractaires, appareils électriques, isolateurs et autres pièces isolantes électriques)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6909 90 00	Auges, bacs et récipients simil. en céramique, pour l'économie rurale; cruchons et récipients simil. de transport ou d'emballage en céramique (sauf éprouvettes graduées polyvalentes pour laboratoires, cruches et jarres de magasin et articles de ménage)	7	2,5	7	2,5	
	6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires, en céramique (sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)					
	6910 10 00	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires, en porcelaine (sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	7	2,5	7	2,5	
	6910 90 00	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes simil. pour usages sanitaires en céramique (autres qu'en porcelaine et sauf porte-savon, porte-éponge, porte-brosse à dents, porte-serviettes et porte-papier hygiénique)	7	2,5	7	2,5	
	6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en porcelaine (sauf baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)					
	6911 10 00	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en porcelaine (sauf objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	10	2,5	10	2,5	
	6911 90 00	Vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène et de toilette en porcelaine (sauf articles pour le service de table ou de cuisine; baignoires, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café ou à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	10	2,5	10	2,5	
	6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique, autres que la porcelaine (sauf baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes simil.; statuettes et autres objets d'ornementation; cruchons, cornues et récipients simil. de transport ou d'emballage; moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)					
	6912 00 21	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en terre commune (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	10	2,5	10	2,5	
	6912 00 23	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en grès (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	6912 00 25	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en faïence ou en poterie fine (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	10	2,5	10	2,5	
	6912 00 29	Articles pour le service de la table ou de la cuisine en céramique, autres qu'en porcelaine, terre commune, grès, faïence ou poterie fine (à l'excl. des statuettes et autres objets d'ornementation, des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage, ainsi que des moulins à café et moulins à épices avec récipient en céramique et élément de travail en métal)	10	2,5	10	2,5	
	6912 00 81	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en terre commune (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	10	2,5	10	2,5	
	6912 00 83	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en grès (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	10	2,5	10	2,5	
	6912 00 85	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en faïence ou en poterie fine (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	10	2,5	10	2,5	
	6912 00 89	Autres articles d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique, autres qu'en porcelaine, terre commune, grès, faïence ou poterie fine (à l'excl. des articles pour le service de la table ou de la cuisine, des baignoires, bidets, éviers et autres appareils fixes similaires, des statuettes et autres objets d'ornementation, ainsi que des cruchons, cornues et récipients similaires de transport ou d'emballage)	10	2,5	10	2,5	
	6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique n.d.a.					
	6913 10 00	Statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	6913 90	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique autres que la porcelaine n.d.a.					
	6913 90 10	Statuettes et autres objets d'ornementation en terre commune n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	6913 90 93	Statuettes et autres objets d'ornementation en faïence ou en poterie fine n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	6913 90 98	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique n.d.a. (à l'excl. de la porcelaine, de la terre commune, de la faïence et de la poterie fine)	7	2,5	7	2,5	
	6914	Ouvrages en céramique n.d.a.					
	6914 10 00	Ouvrages en porcelaine n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	6914 90 00	Ouvrages en céramique autres que la porcelaine n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 70	VERRE ET OUVRAGES EN VERRE					
	7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse (sauf verre sous forme de poudre, grenailles, lamelles ou flocons)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7001 00 10	Calcin et autres déchets et débris de verre (sauf verre sous forme de poudre, grenailles, lamelles ou flocons)	7	2,5	7	2,5	
	7001 00 91	Verre d'optique en masse	7	2,5	7	2,5	
	7001 00 99	Verre en masse (autre que verre d'optique)	7	2,5	7	2,5	
	7002	Verre en billes, barres, baguettes ou tubes, non travaillé (autres que les microsphères de diamètre <= 1 mm et sauf billes de verre ayant le caractère de jouets)					
	7002 10 00	Billes en verre non travaillé (autres que les microsphères de diamètre <= 1 mm et sauf billes de verre ayant le caractère de jouets)	7	2,5	7	2,5	
	7002 20	Barres ou baguettes en verre non travaillé					
	7002 20 10	Barres ou baguettes en verre d'optique non travaillé	7	2,5	7	2,5	
	7002 20 90	Barres ou baguettes en verre non travaillé (autre que d'optique)	7	2,5	7	2,5	
	7002 31 00	Tubes en quartz ou en autre silice fondus non travaillés	7	2,5	7	2,5	
	7002 32 00	Tubes en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C non travaillé	7	2,5	7	2,5	
	7002 39 00	Tubes en verre non travaillé (sauf à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, et sauf en quartz fondu ou en un autre silice fondu)	7	2,5	7	2,5	
	7003	Plaques, feuilles ou profilés en verre dit 'coulé', même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé					
	7003 12	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées)					
	7003 12 10	Plaques ou feuilles en verre d'optique dit 'coulé', colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées)	7	2,5	7	2,5	
	7003 12 91	Plaques ou feuilles en verre dit 'coulé', à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'armées et en verre d'optique)	7	2,5	7	2,5	
	7003 12 99	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)	7	2,5	0	2,5	A
	7003 19	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', mais non autrement travaillé (autres que colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche réfléchissante ou non réfléchissante et sauf en verre armé)					
	7003 19 10	Plaques ou feuilles en verre d'optique, dit 'coulé' mais non autrement travaillé (autres que colorées dans la masse, opacifiées, plaquées [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et autres qu'armées)	7	2,5	7	2,5	
	7003 19 90	Plaques ou feuilles en verre, dit 'coulé', mais non autrement travaillé (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante et sauf en verre armé)	7	2,5	0	2,5	A
	7003 20 00	Plaques et feuilles en verre dit 'coulé', armées, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillées	7	2,5	0	2,5	A
	7003 30 00	Profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillés	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7004	Feuilles en verre étiré ou soufflé, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé					
	7004 20	Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublées], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé					
	7004 20 10	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé	7	2,5	7	2,5	
	7004 20 91	Feuilles en verre étiré ou soufflé, à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre d'optique)	7	2,5	7	2,5	
	7004 20 99	Feuilles en verre étiré ou soufflé, coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre d'optique)	7	2,5	7	2,5	
	7004 90	Feuilles en verre étiré ou soufflé mais non autrement travaillé (autres qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé], ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)					
	7004 90 10	Feuilles en verre d'optique étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé (autres qu'en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	7	2,5	7	2,5	
	7004 90 80	Feuilles en verre étiré ou soufflé, mais non autrement travaillé (à l'excl. des articles en verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué [doublé] ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante ainsi que des articles en verre d'optique)	7	2,5	7	2,5	
	7005	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée					
	7005 10	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée (sauf armée)					
	7005 10 05	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche non réfléchissante, mais non autrement travaillée (sauf armée)	7	2,5	7	2,5	
	7005 10 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (sauf armée)	7	2,5	7	2,5	
	7005 10 30	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (sauf armée)	7	2,5	7	2,5	
	7005 10 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (sauf armée)	7	2,5	7	2,5	
	7005 21	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)					
	7005 21 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7005 21 30	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	7	2,5	7	2,5	
	7005 21 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci sur une ou deux faces], colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, mais non autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (autre qu'armée et autre qu'à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	7	2,5	7	2,5	
	7005 29	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie, ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)					
	7005 29 25	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée, d'une épaisseur <= 3,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	7	2,5	7	2,5	
	7005 29 35	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], non autrement travaillée, d'une épaisseur > 3,5 mm mais <= 4,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	7	2,5	7	2,5	
	7005 29 80	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci et poli sur une ou deux faces], autrement travaillée, d'une épaisseur > 4,5 mm (autre qu'armée, colorée dans la masse, opacifiée, plaquée [doublée] ou simpl. doucie ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante)	7	2,5	7	2,5	
	7005 30 00	Plaques ou feuilles en glace [verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces], même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, armée, mais non autrement travaillée	7	2,5	7	2,5	
	7006 00	Plaques, feuilles ou profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)					
	7006 00 10	Plaques, feuilles ou profilés en verre d'optique, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)	7	2,5	7	2,5	
	7006 00 90	Plaques, feuilles ou profilés en verre, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières (sauf verre d'optique, verre de sécurité, vitrage isolant à parois multiples et verre sous la forme de miroirs)	7	2,5	7	2,5	
	7007	Verre de sécurité trempé et verre de sécurité feuilleté (à feuilles contrecollées) (autre que le vitrage isolant à parois multiples et autre que le verre de lunetteries et d'horlogerie)					
	7007 11	Verres trempés de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules					
	7007 11 10	Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7007 11 90	Verre trempé de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (à l'excl. des véhicules automobiles et tracteurs)	7	2,5	7	2,5	
	7007 19	Verres trempés (à l'excl. des verres de lunetterie ou d'horlogerie ainsi que des verres de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules)					
	7007 19 10	Verre trempé de sécurité, émaillé	7	2,5	7	2,5	
	7007 19 20	Verre trempé de sécurité, coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante (sauf de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs, les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, et sauf le verre de lunetterie et le verre d'horlogerie)	7	2,5	7	2,5	
	7007 19 80	Verre trempé de sécurité (autre que coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante et sauf dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs, les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules, et sauf le verre de lunetterie et le verre d'horlogerie)	7	2,5	7	2,5	
	7007 21	Verres formés de feuilles contrecollées, de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules (à l'excl. des vitrages isolants à parois multiples)					
	7007 21 20	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles et tracteurs (autre que vitrage isolant à parois multiples)	7	2,5	7	2,5	
	7007 21 80	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité, de dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules aériens, bateaux et autres véhicules (sauf pour les véhicules automobiles et tracteurs ainsi que les vitrages isolants à parois multiples)	7	2,5	7	2,5	
	7007 29 00	Verre formé de feuilles contrecollées, de sécurité (autres que des dimensions et formes permettant son emploi dans les véhicules automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules et sauf vitrages isolants à parois multiples)	7	2,5	7	2,5	
	7008 00	Vitrages isolants à parois multiples					
	7008 00 20	Vitrages isolants à parois multiples, colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante	7	2,5	7	2,5	
	7008 00 81	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)	7	2,5	7	2,5	
	7008 00 89	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)	7	2,5	7	2,5	
	7009	Miroirs en verre, même encadrés, y.c. les miroirs rétroviseurs (autre que les miroirs optiques, travaillés optiquement et les miroirs de > 100 ans)					
	7009 10 00	Miroirs rétroviseurs en verre, même encadrés, pour véhicules	25	2,5	25	2,5	
	7009 91 00	Miroirs en verre non encadrés (sauf miroirs rétroviseurs pour véhicules, miroirs optiques, optiquement travaillés et miroirs > 100 ans)	25	2,5	0	2,5	C
	7009 92 00	Miroirs, en verre encadrés (sauf miroirs rétroviseurs pour véhicules)	25	2,5	0	2,5	C

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial; bocaux à conserves en verre et bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre (autres que les bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide, les vaporisateurs de parfum et les bouteilles, flacons, etc. de pulvérisateurs)					
	7010 10 00	Ampoules en verre	7	2,5	7	2,5	
	7010 20 00	Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	7	2,5	7	2,5	
	7010 90	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial et bocaux à conserves en verre (sauf ampoules, bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide; vaporisateurs de parfum; bouteilles, flacons, etc. de pulvérisateurs)					
	7010 90 10	Bocaux à stériliser en verre	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 21	Emballages tubulaires et autres récipients obtenus à partir d'un tube de verre, pour l'emballage commercial (sauf ampoules)	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 31	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale >= 2,5 l	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 41	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 1 l mais < 2,5 l	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 43	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais < 1 l	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 45	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 0,15 l mais <= 0,33 l	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 47	Bouteilles et flacons, en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,15 l	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 51	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 1 l mais < 2,5 l	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 53	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais <= 1 l	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 55	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale >= 0,15 l mais <= 0,33 l	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 57	Bouteilles et flacons, en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale < 0,15 l	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 61	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et boissons, d'une contenance nominale >= 0,25 l mais < 2,5 l (à l'excl. des bouteilles et flacons)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7010 90 67	Bonbonnes, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et boissons, d'une contenance nominale < 0,25 l (à l'excl. des bouteilles et flacons)	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 71	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale > 0,055 l mais < 2,5 l (à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 79	Bouteilles, flacons, emballages tubulaires et autres récipients en verre pour le transport ou l'emballage commercial de produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale <= 0,055 l (à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 91	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale < 2,5 l (sauf pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques et à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	7	2,5	7	2,5	
	7010 90 99	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial, d'une contenance nominale < 2,5 l (sauf pour produits alimentaires, boissons ou produits pharmaceutiques et à l'excl. des ampoules, des récipients obtenus à partir d'un tube de verre ainsi que des bouteilles isolantes et récipients dont l'isolation est assurée par le vide, des vaporisateurs de parfum et des bouteilles, flacons, etc. pour pulvérisateurs)	7	2,5	7	2,5	
	7011	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou simil.					
	7011 10 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour l'éclairage électrique	7	2,5	7	2,5	
	7011 20 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, pour tubes cathodiques	7	2,5	7	2,5	
	7011 90 00	Ampoules en verre, ouvertes, et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, et leurs parties en verre, sans garnitures, destinées à des lampes électriques ou simil. (autres que pour l'éclairage électrique ou pour tubes cathodiques)	7	2,5	7	2,5	
	7013	Objets en verre pour le service de la table, la cuisine, la toilette, le bureau, la décoration intérieure ou usages simil. (sauf perles de verre et articles de verroterie du n° 7018; bocaux à conserves en verre; miroirs; verres assemblés en vitraux; appareils d'éclairage et leurs parties; vaporisateurs; bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques dont l'isolation est assurée par le vide)					
	7013 10 00	Objets en vitrocéramique, pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, la décoration intérieure ou usages simil. (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf les plaques de cuisson, les verres assemblés en vitraux, les appareils d'éclairage et leurs parties, les vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7013 22	Verres à boire à pied, en cristal au plomb					
	7013 22 10	Verres à boire à pied, en cristal au plomb cueilli à la main	7	2,5	7	2,5	
	7013 22 90	Verres à boire à pied, en cristal au plomb cueilli mécaniquement	7	2,5	7	2,5	
	7013 28	Verres à boire à pied (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)					
	7013 28 10	Verres à boire à pied, en verre cueilli à la main (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	7	2,5	7	2,5	
	7013 28 90	Verres à boire à pied, en verre cueilli mécaniquement (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb)	7	2,5	7	2,5	
	7013 33	Verres à boire, en cristal au plomb (à l'excl. des verres à pied)					
	7013 33 11	Verres à boire en cristal au plomb cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres à pied)	7	2,5	7	2,5	
	7013 33 19	Verres à boire en cristal au plomb cueilli à la main (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres à pied)	7	2,5	7	2,5	
	7013 33 91	Verres à boire en cristal au plomb cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres à pied)	7	2,5	7	2,5	
	7013 33 99	Verres à boire en cristal au plomb cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres à pied)	7	2,5	7	2,5	
	7013 37	Verres à boire (à l'excl. des verres en vitrocérame et en cristal au plomb ainsi que des verres à pied)					
	7013 37 10	Verres à boire en verre trempé (à l'excl. des verres à pied)	7	2,5	7	2,5	
	7013 37 51	Verres à boire en verre cueilli à la main, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	7	2,5	7	2,5	
	7013 37 59	Verres à boire en verre cueilli à la main (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres en vitrocérame, cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	7	2,5	7	2,5	
	7013 37 91	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement, taillés ou autrement décorés (à l'excl. des verres en vitrocérame, en cristal au plomb ou en verre trempé ainsi que des verres à pied)	7	2,5	7	2,5	
	7013 37 99	Verres à boire en verre cueilli mécaniquement (non taillés ni autrement décorés et à l'excl. des verres en vitrocérame, cristal au plomb ou verre trempé ainsi que des verres à pied)	7	2,5	7	2,5	
	7013 41	Objets en cristal au plomb pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)					
	7013 41 10	Objets en cristal au plomb cueilli à la main, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	7	2,5	7	2,5	
	7013 41 90	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres que les perles de verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7013 42 00	Objets en verre, pour le service de la table ou la cuisine, d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C (autres que les articles en vitrocérames ou en cristal de plomb, les perles de verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	7	2,5	7	2,5	
	7013 49	Objets en verre, pour le service de la table ou pour la cuisine (autres qu'à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, sauf articles en vitrocérames ou en cristal au plomb, perles de verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)					
	7013 49 10	Objets en verre trempé, pour le service de la table ou pour la cuisine (sauf à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, sauf articles en vitrocérames ou en cristal au plomb, perles de verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf verres à boire, bocaux à conserves en verre, bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	7	2,5	7	2,5	
	7013 49 91	Objets en verre cueilli à la main, pour le service de la table ou la cuisine (sauf en verre trempé ou à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0 et 300°C; articles en vitrocérames ou en cristal au plomb; perles de verre et articles de verrerie du n° 7018; verres à boire; bocaux à conserves en verre; bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	7	2,5	7	2,5	
	7013 49 99	Objets en verre cueilli mécaniquement pour le service de la table ou la cuisine (sauf en verre trempé ou à coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0 et 300°C; articles en vitrocérames ou en cristal au plomb; perles de verre et articles de verrerie du n° 7018; verres à boire; bocaux à conserves en verre; bouteilles isolantes et autres récipients dont l'isolation est assurée par le vide)	7	2,5	7	2,5	
	7013 91	Objets en cristal au plomb pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)					
	7013 91 10	Objets en cristal au plomb cueilli à la main pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, verres à boire, autres que les perles en verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	7	2,5	7	2,5	
	7013 91 90	Objets en cristal au plomb cueilli mécaniquement pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verrerie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7013 99 00	Objets en verre pour la toilette, le bureau, la décoration intérieure et usages simil. (autres qu'en cristal au plomb et autres que pour le service de la table ou pour la cuisine, autres que les perles en verre et articles simil. de verroterie du n° 7018 et sauf miroirs, verres assemblés en vitraux, appareils d'éclairage et leurs parties, vaporisateurs de parfum et pulvérisateurs analogues)	7	2,5	7	2,5	
	7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre mais non travaillés optiquement (autres que le verre d'horlogerie et le verre analogue, les verres de lunetterie commune ou médicale, y.c. les sphères (boules) creuses et les segments pour la fabrication de ces verres, les microsphères, en vrac, et sauf les appareils d'éclairage et leurs parties)	7	2,5	7	2,5	
	7015	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement, sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages)					
	7015 10 00	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages)	7	2,5	7	2,5	
	7015 90 00	Verres d'horlogerie et simil., verres de lunetterie commune, bombés, cintrés, creusés ou simil., mais non travaillés optiquement, sphères (boules) creuses et les segments en verre pour la fabrication de ces verres, y.c. la lunetterie médicale (sauf le verre plat destiné aux mêmes usages et les verres de lunetterie médicale)	7	2,5	7	2,5	
	7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations simil.; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes simil. n.d.a. (sauf verre de sécurité feuilleté; vitrages isolants à parois multiples)					
	7016 10 00	Cubes, dés et autre verrerie même sur support, pour mosaïques ou décorations simil. (sauf panneaux et autres motifs décoratifs prêts à l'emploi en cubes de verre, pour mosaïques)	7	2,5	7	2,5	
	7016 90	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes simil. (sauf verre de sécurité feuilleté; vitrages isolants à parois multiples; cubes et autre verroterie pour mosaïques ou ouvrages analogues; vitraux de > 100 ans)					
	7016 90 10	Verres assemblés en vitraux (sauf > 100 ans)	7	2,5	7	2,5	
	7016 90 40	Pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction	7	2,5	7	2,5	
	7016 90 70	Dalles, carreaux, tuiles et autres articles en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction et verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires (à l'excl. du verre de sécurité feuilleté et des vitrages isolants à parois multiples ainsi que des verres assemblés en vitraux et pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7017	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériels de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)					
	7017 10 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en quartz ou en autre silice fondus (sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	7	2,5	7	2,5	
	7017 20 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée, en verre d'un coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0°C et 300°C (sauf en quartz ou en autre silice fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	7	2,5	7	2,5	
	7017 90 00	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0°C et 300°C, ou en quartz ou autres silices fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf instruments, appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)	7	2,5	7	2,5	
	7018	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles simil. de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie ; yeux en verre autres que de prothèse ; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie ; microsphères de verre d'un diamètre ≤ 1 mm					
	7018 10	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles simil. de verroterie et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie					
	7018 10 11	Perles de verre taillées et polies mécaniquement (autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	7	2,5	7	2,5	
	7018 10 19	Perles de verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	7	2,5	7	2,5	
	7018 10 30	Imitations de perles fines ou de culture, en verre (autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)	7	2,5	7	2,5	
	7018 10 51	Imitations de pierres gemmes, en verre, taillées et polies mécaniquement (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières)	7	2,5	7	2,5	
	7018 10 59	Imitations de pierres gemmes, en verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces matières)	7	2,5	7	2,5	
	7018 10 90	Imitations de corail et articles simil. de verroterie (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières et sauf les imitations de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes)	7	2,5	7	2,5	
	7018 20 00	Microsphères de verre d'un diamètre ≤ 1 mm	7	2,5	7	2,5	
	7018 90	Yeux en verre, autres que de prothèse; ouvrages en perles de verre ou en imitations de perles fines ou de culture, en imitations de pierres gemmes ou en d'autres articles de verroterie, statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé) (autres que la bijouterie de fantaisie)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7018 90 10	Yeux en verre et ouvrages en perles de verre ou en imitations de perles fines ou de culture, en imitations de pierres gemmes ou en d'autres articles de verroterie (autres que les prothèses et la bijouterie de fantaisie)	7	2,5	7	2,5	
	7018 90 90	Statuettes et autres objets d'ornementation en verre travaillé au chalumeau (verre filé) (autres que la bijouterie de fantaisie)	7	2,5	7	2,5	
	7019	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (à l'excl. des laines minérales et ouvrages en ces laines, des fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres, isolateurs et pièces isolantes électriques, brosses et pinceaux en fibres de verre et sauf perruques de poupées)					
	7019 11 00	Fils de fibres de verre coupés [chopped strands], longueur <= 50 mm	7	2,5	7	2,5	
	7019 12 00	Stratifils [rovings] de fibres de verre	7	2,5	7	2,5	
	7019 19	Mèches et fils, de fibres de verre (à l'excl. des fils coupés d'une longueur <= 50 mm et des stratifils [rovings])					
	7019 19 10	Mèches et fils, de filaments de fibres de verre (à l'excl. des fils coupés d'une longueur <= 50 mm et des stratifils [rovings])	7	2,5	7	2,5	
	7019 19 90	Mèches et fils en fibres de verre discontinues	7	2,5	7	2,5	
	7019 31 00	Mats de fibres de verre en couches irrégulières	7	2,5	7	2,5	
	7019 32 00	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières	7	2,5	7	2,5	
	7019 39 00	Nappes, matelas, panneaux et produits simil., non tissés, de fibres de verre (à l'excl. des mats et des voiles)	7	2,5	7	2,5	
	7019 40 00	Tissus de fibres de verre de stratifils [rovings]	7	2,5	7	2,5	
	7019 51 00	Tissus de fibres de verre, largeur <= 30 cm (à l'excl. des stratifils [rovings])	7	2,5	7	2,5	
	7019 52 00	Tissus de filaments de fibre de verre, largeur > 30 cm, à armure toile, poids < 250 g/m², titrant par fils simples <= 136 tex (à l'excl. des stratifils [rovings])	7	2,5	7	2,5	
	7019 59 00	Tissus de fibres de verre, largeur > 30 cm (sauf à armure toile de poids < 250 g/m² de filaments titrant par fils simples <= 136 tex et sauf tissus en stratifils [rovings])	7	2,5	7	2,5	
	7019 90 00	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (sauf fibres discontinues; stratifils [rovings], mèches et fils; laine de verre coupée; tissus, y.c. les rubans; voiles, mats, nappes, panneaux et produits simil. non tissés; laines minérales et ouvrages en ces laines; pièces isolantes électriques; fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres; brosses et pinceaux en fibres de verre; perruques pour poupées)	7	2,5	7	2,5	
	7020 00	Ouvrages en verre n.d.a.					
	7020 00 05	Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	7	2,5	7	2,5	
	7020 00 07	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, non finies	7	2,5	7	2,5	
	7020 00 08	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide, finies	7	2,5	7	2,5	
	7020 00 10	Ouvrages en verre, en quartz ou en autre silice fondus, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	7020 00 30	Ouvrages en verre d'un coefficient de dilatation linéaire <= 5 x 10-6 par kelvin entre 0°C et 300°C, n.d.a. (sauf en quartz ou en autre silice fondus)	7	2,5	7	2,5	
	7020 00 80	Ouvrages en verre, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES					
	CHAPITRE 71	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES					
	7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'excl. des imitations de perles fines et des perles-mères de nacre)					
	7101 10 00	Perles fines, même travaillées ou assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles fines enfilées temporairement pour la facilité du transport (à l'excl. des perles-mères de nacre)	25	2,5	25	2,5	
	7101 21 00	Perles de culture, brutes, même assorties	25	2,5	25	2,5	
	7101 22 00	Perles de culture, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et perles de culture travaillées enfilées temporairement pour la facilité du transport	25	2,5	25	2,5	
	7102	Diamants même travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants non montés pour têtes de lecture et des diamants travaillés reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure, ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du chapitre 90)					
	7102 10 00	Diamants non triés	25	2,5	25	2,5	
	7102 21 00	Diamants industriels, bruts ou simpl. sciés, clivés ou débrutés	25	2,5	25	2,5	
	7102 29 00	Diamants industriels travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants non montés pour tête de lecture et des diamants reconnaissables comme parties des instruments et appareils de calcul, de mesure, ou de contrôle et autres instruments et appareils analogues du chapitre 90)	25	2,5	25	2,5	
	7102 31 00	Diamants, bruts ou simpl. sciés, clivés ou débrutés (à l'excl. des diamants industriels)	25	2,5	25	2,5	
	7102 39 00	Diamants travaillés, mais non montés ni sertis (à l'excl. des diamants industriels)	25	2,5	25	2,5	
	7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines), même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines), enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que les diamants et les imitations de pierres gemmes précieuses ou fines)					
	7103 10 00	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes ou simpl. sciées ou dégrossies, même assorties (autres que les diamants et les imitations de pierres gemmes précieuses ou fines)	25	2,5	25	2,5	
	7103 91 00	Rubis, saphirs et émeraudes, travaillés, même assortis, mais non enfilés, ni montés, ni sertis, et rubis, saphirs et émeraudes travaillés, non assortis et enfilés temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciés ou dégrossis et sauf imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)	25	2,5	25	2,5	
	7103 99 00	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)	25	2,5	25	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7104	Pierres de bijouterie et simil. synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres de bijouterie et simil. synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport					
	7104 10 00	Quartz piézo-électrique en pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillé ou assorti, mais ni monté, ni serti	25	2,5	25	2,5	
	7104 20 00	Pierres de bijouterie et simil., synthétiques ou reconstituées, brutes ou simpl. sciées ou dégrossies, même assorties (sauf quartz piézo-électrique)	25	2,5	25	2,5	
	7104 90 00	Pierres de bijouterie et simil., synthétiques ou reconstituées, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties et pierres de bijouterie et simil., synthétiques ou reconstituées, travaillées mais non assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciées ou dégrossies et sauf quartz piézo-électrique)	25	2,5	25	2,5	
	7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques					
	7105 10 00	Égrisés et poudres de diamants, y.c. les diamants synthétiques	7	2,5	7	2,5	
	7105 90 00	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (autres que de diamants)	7	2,5	7	2,5	
	7106	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre					
	7106 10 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, en poudre	7	2,5	7	2,5	
	7106 91 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné sous formes brutes (à l'excl. de la poudre)	7	2,5	7	2,5	
	7106 92 00	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées	7	2,5	7	2,5	
	7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	7	2,5	7	2,5	
	7108	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre					
	7108 11 00	Or, y.c. l'or platiné, en poudre, à usages non monétaires	7	2,5	7	2,5	
	7108 12 00	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'excl. des poudres)	7	2,5	7	2,5	
	7108 13	Or, y.c. l'or platiné, sous formes mi-ouvrées, à usages non monétaires	7	2,5	7	2,5	
	7108 13 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en or, y.c. l'or platiné	7	2,5	7	2,5	
	7108 13 80	Or, y.c. l'or platiné, sous formes mi-ouvrées (à l'excl. des feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, ainsi que des planches, barres de section pleine, fils et profilés)	7	2,5	7	2,5	
	7108 20 00	Or à usage monétaire	7	2,5	7	2,5	
	7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	7	2,5	7	2,5	
	7110	Platine, y.c. palladium, rhodium, iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre					
	7110 11 00	Platine sous formes brutes ou en poudre	7	2,5	7	2,5	
	7110 19	Platine sous formes mi-ouvrées					
	7110 19 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, en platine	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7110 19 80	Platine sous formes mi-ouvrées (à l'excl. des feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, > 0,15 mm, ainsi que des planches, barres de section pleine, fils et profilés)	7	2,5	7	2,5	
	7110 21 00	Palladium sous formes brutes ou en poudre	7	2,5	7	2,5	
	7110 29 00	Palladium sous formes mi-ouvrées	7	2,5	7	2,5	
	7110 31 00	Rhodium sous formes brutes ou en poudre	7	2,5	7	2,5	
	7110 39 00	Rhodium sous formes mi-ouvrées	7	2,5	7	2,5	
	7110 41 00	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes brutes ou en poudre	7	2,5	7	2,5	
	7110 49 00	Iridium, osmium et ruthénium, sous formes mi-ouvrées	7	2,5	7	2,5	
	7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	7	2,5	7	2,5	
	7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés des métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf déchets et débris de métaux précieux incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes simil.)					
	7112 30 00	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux (à l'excl. des cendres d'orfèvre)	7	2,5	7	2,5	
	7112 91 00	Déchets et débris d'or, même de plaqué ou doublé d'or et autres déchets et débris contenant de l'or ou des composés d'or du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres contenant de l'or ou des composés d'or, déchets et débris d'or incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes simil., et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux)	7	2,5	7	2,5	
	7112 92 00	Déchets et débris de platine, même de plaqué ou doublé de platine et autres déchets et débris contenant du platine ou des composés de platine du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf cendres contenant du platine ou des composés de platine, déchets et débris de platine incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes simil., et sauf cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux)	7	2,5	7	2,5	
	7112 99 00	Déchets et débris d'argent, même de plaqué ou doublé d'argent et autres déchets et débris contenant de l'argent ou des composés de l'argent du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (à l'excl. des cendres et des déchets et débris de métaux précieux incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes simil.)	7	2,5	7	2,5	
	7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf > 100 ans)					
	7113 11 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (sauf > 100 ans)	25	2,5	25	2,5	
	7113 19 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf > 100 ans)	25	2,5	25	2,5	
	7113 20 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (sauf > 100 ans)	25	2,5	25	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'excl. des armes, des instruments de musique, des objets de collection, des objets d'antiquité, des articles de bijouterie ou d'horlogerie, des vaporisateurs de toilette et leurs montures et têtes de montures ainsi que des productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture)					
	7114 11 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25	2,5	25	2,5	
	7114 19 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25	2,5	25	2,5	
	7114 20 00	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs (à l'excl. des articles de bijouterie ou de joaillerie, des articles d'horlogerie, instruments de musique, armes, pulvérisateurs de parfum et leur tête de pulvérisation, originaux d'objets d'art sculptés, pièces de collection et antiquités)	25	2,5	25	2,5	
	7115	Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.					
	7115 10 00	Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	25	2,5	25	2,5	
	7115 90 00	Ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	25	2,5	25	2,5	
	7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.					
	7116 10 00	Ouvrages en perles fines ou de culture n.d.a.	25	2,5	25	2,5	
	7116 20	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.	25	2,5	25	2,5	
	7116 20 11	Colliers, bracelets et autres ouvrages exclusivement en pierres gemmes, simpl. enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	25	2,5	25	2,5	
	7116 20 80	Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, n.d.a.	25	2,5	25	2,5	
	7117	Bijouterie de fantaisie					
	7117 11 00	Boutons de manchettes et boutons simil., en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés	25	2,5	25	2,5	
	7117 19 00	Bijouterie de fantaisie en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés (à l'excl. des boutons de manchettes et des boutons simil.)	25	2,5	25	2,5	
	7117 90 00	Bijouterie de fantaisie (autre qu'en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés)	25	2,5	25	2,5	
	7118	Monnaies, y.c. celles ayant cours légal (à l'excl. des médailles, des déchets et débris de monnaies, des objets de parure réalisés à partir de monnaies ainsi que des spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7118 10 00	Monnaies (à l'excl. des médailles, des pièces d'or, des déchets et débris de monnaies, des monnaies ayant cours légal, des objets de parure réalisés à partir de monnaies ainsi que des spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique)	7	2,5	7	2,5	
	7118 90 00	Monnaies, y.c. les monnaies ayant cours légal (à l'excl. des médailles, bijoux en pièces de monnaies, pièces de collection ayant une valeur numismatique, déchets et débris)	0	0	0	0	
	SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX					
	CHAPITRE 72	FONTE, FER ET ACIER					
	7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires					
	7201 10	Fontes brutes non alliées contenant en poids <= 0,5% de phosphore, en gueuses, saumons ou autres formes primaires					
	7201 10 11	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,4%, teneur en poids en silicium <= 1%	7	2,5	7	2,5	
	7201 10 19	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,4%, teneur en poids en silicium > 1%	7	2,5	7	2,5	
	7201 10 30	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse >= 0,1% mais < 0,4%	7	2,5	7	2,5	
	7201 10 90	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes primaires, non alliées, à teneur en poids en phosphore <= 0,5%, teneur en poids en manganèse < 0,1%	7	2,5	7	2,5	
	7201 20 00	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes simil., non alliées, à teneur en poids en phosphore > 0,5%	7	2,5	7	2,5	
	7201 50	Fontes brutes alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes primaires					
	7201 50 10	Fontes brutes en gueuses, saumons ou autres formes simil., alliées, à teneur en poids en titane >= 0,3% et <= 1%, teneur en poids en vanadium >= 0,5% et <= 1%	7	2,5	7	2,5	
	7201 50 90	Fontes brutes alliées et fontes spiegel, en gueuses, saumons ou autres formes simil. (sauf à teneur en poids en titane >= 0,3% et < 1% et à teneur en poids en vanadium >= 0,5% et < 1%)	7	2,5	7	2,5	
	7202	Ferro-alliages					
	7202 11	Ferromanganèse contenant en poids > 2% de carbone					
	7202 11 20	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone > 2%, granulométrie <= 5 mm, teneur en poids en manganèse > 65%	7	2,5	7	2,5	
	7202 11 80	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone > 2% (sauf à granulométrie <= 5 mm et à teneur en poids en manganèse > 65%)	7	2,5	7	2,5	
	7202 19 00	Ferromanganèse, à teneur en poids en carbone <= 2%	7	2,5	7	2,5	
	7202 21 00	Ferrosilicium contenant en poids > 55% de silicium	7	2,5	7	2,5	
	7202 29	Ferrosilicium, teneur en poids en silicium <= 55%					
	7202 29 10	Ferrosilicium, contenant en poids <= 55% de silicium et >= 4% mais <= 10% de magnésium	7	2,5	7	2,5	
	7202 29 90	Ferrosilicium, contenant en poids <= 55% de silicium (sauf contenant en poids >= 4% mais <= 10% de magnésium)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7202 30 00	Ferrosilicomanganèse	7	2,5	7	2,5	
	7202 41	Ferrochrome contenant en poids > 4% de carbone					
	7202 41 10	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 4% mais <= 6%	7	2,5	7	2,5	
	7202 41 90	Ferrochrome, contenant en poids > 6% de carbone	7	2,5	7	2,5	
	7202 49	Ferrochrome contenant en poids <= 4% de carbone					
	7202 49 10	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone <= 0,05%	7	2,5	7	2,5	
	7202 49 50	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 0,05% mais <= 0,5%	7	2,5	7	2,5	
	7202 49 90	Ferrochrome, à teneur en poids en carbone > 0,5% mais <= 4%	7	2,5	7	2,5	
	7202 50 00	Ferrosilicochrome	7	2,5	7	2,5	
	7202 60 00	Ferronickel	7	2,5	7	2,5	
	7202 70 00	Ferromolybdène	7	2,5	7	2,5	
	7202 80 00	Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	7	2,5	7	2,5	
	7202 91 00	Ferrotitane et ferrosilicotitane	7	2,5	7	2,5	
	7202 92 00	Ferrovandium	7	2,5	7	2,5	
	7202 93 00	Ferroniobium	7	2,5	7	2,5	
	7202 99	Ferro-alliages (à l'excl. du ferromanganèse, du ferrosilicium, du ferrosilicomanganèse, du ferrochrome, du ferrosilicochrome, du ferronickel, du ferromolybdène, du ferrotungstène, du ferrosilicotungstène, du ferrotitane, du ferrosilicotitane, du ferrovandium et du ferroniobium)					
	7202 99 10	Ferrophosphore	7	2,5	7	2,5	
	7202 99 30	Ferrosilicomagnésium	7	2,5	7	2,5	
	7202 99 80	Ferro-alliages (sauf ferromanganèse, ferrosilicium, ferrosilicomanganèse, ferrochrome, ferrosilicochrome, ferronickel, ferromolybdène, ferrotungstène, ferrosilicotungstène, ferrotitane, ferrosilicotitane, ferrovandium, ferroniobium, ferrophosphore et ferrosilicomagnésium)	7	2,5	7	2,5	
	7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes simil.; fer d'une pureté en poids >= 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes simil.					
	7203 10 00	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer, en morceaux, boulettes ou formes simil.	7	2,5	7	2,5	
	7203 90 00	Produits ferreux spongieux obtenus par atomisation de produits ferreux bruts fondus et fer, d'une pureté >= 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes simil.	7	2,5	7	2,5	
	7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier [ferrailles]; déchets lingotés en fer ou en acier (à l'excl. des déchets et débris radioactifs, des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier ainsi que des morceaux provenant du bris de gueuses, saumons ou autres formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel)					
	7204 10 00	Déchets et débris de fonte (ferrailles) (autres que radioactifs)	7	2,5	7	2,5	
	7204 21	Déchets et débris d'aciers inoxydables (à l'excl. des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)					
	7204 21 10	Déchets et débris d'aciers inoxydables, contenant en poids >= 8% de nickel (à l'excl. des déchets et débris radioactifs, de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7204 21 90	Déchets et débris d'aciers inoxydables (à l'excl. des déchets et débris contenant en poids >= 8% de nickel, des déchets et débris radioactifs et des déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	7	2,5	7	2,5	
	7204 29 00	Déchets et débris d'aciers alliés [ferrailles] (sauf aciers inoxydables, déchets radioactifs et déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	7	2,5	7	2,5	
	7204 30 00	Déchets et débris de fer ou d'acier étamés [ferrailles] (autres que radioactifs et déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques)	7	2,5	7	2,5	
	7204 41	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, en fer ou en acier, même en paquets (à l'excl. des déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés)					
	7204 41 10	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles, de fer ou d'acier, même en paquets (autres qu'en fonte, en acier allié ou en fer ou acier étamés)	7	2,5	7	2,5	
	7204 41 91	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier, en paquets (ferrailles) (sauf en fonte, en aciers alliés ou en fer ou acier étamés)	7	2,5	7	2,5	
	7204 41 99	Chutes d'estampage ou de découpage, de fer ou d'acier, autres qu'en paquets (ferrailles) (sauf en fonte, en aciers alliés ou en fer ou aciers étamés)	7	2,5	7	2,5	
	7204 49	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles] (sauf déchets et débris radioactifs et de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)					
	7204 49 10	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles], déchetés (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	7	2,5	7	2,5	
	7204 49 30	Déchets et débris de fer ou d'acier [ferrailles], non déchetés, présentés en paquets (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	7	2,5	7	2,5	
	7204 49 90	Déchets ou débris de fer ou d'acier [ferrailles], non déchetés, ni présentés en paquets (sauf scories, laitiers et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier; déchets et débris radioactifs; morceaux provenant du bris de formes primaires de fontes brutes ou de fonte spiegel; déchets et débris de fonte, d'aciers alliés ou de fer ou d'acier étamés; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage; déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7204 50 00	Déchets lingotés en fer ou en acier (à l'excl. des produits répondant, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages)	7	2,5	7	2,5	
	7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (à l'excl. des poudres de fer radioactives [isotopes], des grenailles et poudres de ferro-alliages, des tournures et limailles de fer ou d'acier ainsi que de certaines billes de roulement défectueuses de petits calibres)					
	7205 10 00	Grenailles de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier (autres que grenailles en ferro-alliages, tournures et limailles de fer ou d'acier, ainsi que les billes défectueuses de petit calibre pour roulement à billes)	2	2,5	2	2,5	
	7205 21 00	Poudres d'aciers alliés (autres que les poudres des ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)	7	2,5	7	2,5	
	7205 29 00	Poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'aciers non alliés (autres que les poudres de ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)	7	2,5	7	2,5	
	7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires (à l'excl. des déchets lingotés, des produits obtenus par coulée continue ainsi que du fer du n° 7203)					
	7206 10 00	Fer et aciers non alliés en lingots bruts (sauf déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer)	7	2,5	7	2,5	
	7206 90 00	Fer et aciers non alliés en loupes brutes ou autres formes brutes (autres que lingots bruts, déchets lingotés, produits de coulée continue et produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer)	7	2,5	7	2,5	
	7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés					
	7207 11	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur					
	7207 11 11	Demi-produits en aciers non alliés de décolletage, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	7	2,5	7	2,5	
	7207 11 14	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur <= 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'excl. des produits en aciers de décolletage)	7	2,5	7	2,5	
	7207 11 16	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur, d'une épaisseur > 130 mm, laminés ou obtenus par coulée continue (à l'excl. des produits en aciers de décolletage)	7	2,5	7	2,5	
	7207 11 90	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, forgés	7	2,5	7	2,5	
	7207 12	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale rectangulaire et dont la largeur est supérieure ou égale à deux fois l'épaisseur					
	7207 12 10	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, laminés ou obtenus par coulée continue	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7207 12 90	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, forgés	7	2,5	7	2,5	
	7207 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale					
	7207 19 12	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés ou obtenus par coulée continue	2	2,5	2	2,5	
	7207 19 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25%, section transversale circulaire ou polygonale, forgés	2	2,5	2	2,5	
	7207 19 80	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone < 0,25% (autres qu'à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	2	2,5	2	2,5	
	7207 20	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, contenant en poids >= 0,25% de carbone	7	2,5	7	2,5	
	7207 20 11	Demi-produits en aciers de décolletage non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	7	2,5	7	2,5	
	7207 20 15	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (autres que de décolletage)	7	2,5	7	2,5	
	7207 20 17	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,6%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (autres que de décolletage)	7	2,5	7	2,5	
	7207 20 19	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, section transversale carrée ou rectangulaire, largeur < 2 fois l'épaisseur, forgés	7	2,5	7	2,5	
	7207 20 32	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	7	2,5	7	2,5	
	7207 20 39	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale rectangulaire, largeur >= 2 fois l'épaisseur, forgés	7	2,5	7	2,5	
	7207 20 52	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25%, de section transversale circulaire ou polygonale, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	7	2,5	7	2,5	
	7207 20 59	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,6%, de section transversale circulaire ou polygonale, forgés	7	2,5	7	2,5	
	7207 20 80	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, teneur en poids en carbone >= 0,25% (autres qu'à section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	7	2,5	7	2,5	
	7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus					
	7208 10 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	2	2,5	2	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7208 25 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm, décapés (sans motifs en relief)	7	2,5	7	2,5	
	7208 26 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, décapés (sans motifs en relief)	7	2,5	7	2,5	
	7208 27 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm, décapés (sans motifs en relief)	7	2,5	7	2,5	
	7208 36 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur > 10 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	7	2,5	7	2,5	
	7208 37 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	7	2,5	7	2,5	
	7208 38 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	7	2,5	7	2,5	
	7208 39 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm (sans motifs en relief, et autres que décapés)	7	2,5	7	2,5	
	7208 40 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage	7	2,5	7	2,5	
	7208 51	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur > 10 mm (sans motifs en relief)					
	7208 51 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 15 mm, sans motifs en relief	7	2,5	7	2,5	
	7208 51 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 2050 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm mais <= 15 mm, sans motifs en relief	7	2,5	7	2,5	
	7208 51 98	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 2050 mm, mais >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm mais <= 15 mm, sans motifs en relief	7	2,5	7	2,5	
	7208 52	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm (sans motifs en relief)					
	7208 52 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur <= 1250 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief	7	2,5	7	2,5	
	7208 52 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 2050 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7208 52 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 2050 mm mais >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, sans motifs en relief (à l'excl. des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur <= 1 250 mm)	7	2,5	7	2,5	
	7208 53	Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief					
	7208 53 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur <= 1250 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 4 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief	7	2,5	7	2,5	
	7208 53 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, sans motifs en relief (à l'excl. des produits laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées d'une largeur <= 1250 mm et d'une épaisseur >= 4 mm)	7	2,5	7	2,5	
	7208 54 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm (sans motifs en relief)	7	2,5	7	2,5	
	7208 90	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus					
	7208 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	2	2,5	2	2,5	
	7208 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	2	2,5	2	2,5	
	7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid, non plaqués ni revêtus					
	7209 15 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm	2	2,5	2	2,5	
	7209 16	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm					
	7209 16 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm	7	2,5	7	2,5	
	7209 16 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm (sauf produits dits "magnétiques")	7	2,5	7	2,5	
	7209 17	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm					
	7209 17 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7209 17 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm (sauf produits laminés plats dits "magnétiques")	7	2,5	7	2,5	
	7209 18	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm					
	7209 18 10	Produits laminés plats dits "magnétiques", en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm	7	2,5	7	2,5	
	7209 18 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur >= 0,35 mm mais < 0,5 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	7	2,5	7	2,5	
	7209 18 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,35 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	7	2,5	7	2,5	
	7209 25 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur >= 3 mm	7	2,5	7	2,5	
	7209 26	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm					
	7209 26 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm	7	2,5	7	2,5	
	7209 26 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	7	2,5	7	2,5	
	7209 27	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm					
	7209 27 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm	7	2,5	7	2,5	
	7209 27 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de >= 0,5 mm mais <= 1 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	7	2,5	7	2,5	
	7209 28	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non plaqués ni revêtus, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm					
	7209 28 10	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm	7	2,5	7	2,5	
	7209 28 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, non enroulés, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 0,5 mm (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7209 90	Produits laminés plats, en fer ou en acier, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus					
	7209 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	2	2,5	2	2,5	
	7209 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	2	2,5	2	2,5	
	7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, plaqués ou revêtus, laminés à chaud ou à froid					
	7210 11 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur >= 0,5 mm	7	2,5	7	2,5	
	7210 12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur < 0,5 mm					
	7210 12 20	Fer-blanc et bandes de fer-blanc en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. traités en surface	2	2,5	2	2,5	
	7210 12 80	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés, d'une épaisseur < 0,5 mm (sauf fer-blanc)	2	2,5	2	2,5	
	7210 20 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plombés, y.c. le fer terne	7	2,5	7	2,5	
	7210 30 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	7	2,5	7	2,5	
	7210 41 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	2	2,5	2	2,5	
	7210 49 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	2	2,5	2	2,5	
	7210 50 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	7	2,5	7	2,5	
	7210 61 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	7	2,5	7	2,5	
	7210 69 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)	7	2,5	7	2,5	
	7210 70	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques					
	7210 70 10	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7210 70 80	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	2	2,5	2	2,5	
	7210 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués ou revêtus (à l'excl. des produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis ou revêtus d'aluminium, de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)					
	7210 90 30	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	2	2,5	2	2,5	
	7210 90 40	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés et imprimés	2	2,5	2	2,5	
	7210 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)	2	2,5	2	2,5	
	7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, non plaqués ni revêtus					
	7211 13 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur > 150 mm mais < 600 mm, d'une épaisseur >= 4 mm, non enroulés, sans motifs en relief, en acier dit "large plat" ou "acier universel"	7	2,5	7	2,5	
	7211 14 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, d'une épaisseur >= 4,75 mm (à l'excl. des larges plats)	7	2,5	7	2,5	
	7211 19 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, d'une épaisseur < 4,75 mm (à l'excl. des larges plats)	2	2,5	2	2,5	
	7211 23	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone	7	2,5	7	2,5	
	7211 23 20	Produits laminés plats dits "magnétiques" en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone	7	2,5	7	2,5	
	7211 23 30	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur >= 0,35 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	7	2,5	7	2,5	
	7211 23 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,35 mm, simpl. laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits laminés plats dits "magnétiques")	7	2,5	7	2,5	
	7211 29 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, contenant en poids >= 0,25% de carbone	7	2,5	7	2,5	
	7211 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus					
	7211 90 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, perforés	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7211 90 80	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvertures plus poussées, mais non plaqués ni revêtus, non perforés	2	2,5	2	2,5	
	7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués ou revêtus					
	7212 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés					
	7212 10 10	Fer-blanc et bandes de fer-blanc en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. traité en surface	2	2,5	2	2,5	
	7212 10 90	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, étamés (sauf fer-blanc, simpl. traité en surface)	2	2,5	2	2,5	
	7212 20 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués électrolytiquement	7	2,5	7	2,5	
	7212 30 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)	2	2,5	2	2,5	
	7212 40	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques					
	7212 40 20	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur < 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. vernis, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis	2	2,5	2	2,5	
	7212 40 80	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (à l'excl. du fer-blanc simpl. verni et des produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)	2	2,5	2	2,5	
	7212 50	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (à l'excl. des produits étamés, zingués, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques)					
	7212 50 20	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome (autrement qu'étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	2	2,5	2	2,5	
	7212 50 30	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, chromés ou nickelés	2	2,5	2	2,5	
	7212 50 40	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, cuivrés	2	2,5	2	2,5	
	7212 50 61	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium-zinc	2	2,5	2	2,5	
	7212 50 69	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages aluminium-zinc)	2	2,5	2	2,5	
	7212 50 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (autrement qu'étamés, zingués, peints, vernis, revêtus de matières plastiques ou d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, cuivrés, chromés, nickelés ou revêtus d'aluminium)	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7212 60 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués	2	2,5	2	2,5	
	7213	Fil machine, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en spires non rangées "en couronnes"					
	7213 10 00	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage	10	2,5	0	2,5	B
	7213 20 00	Fil machine en aciers de décolletage non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (à l'excl. du fil comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	7	2,5	7	2,5	
	7213 91	Fil machine en fer ou aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, de section circulaire de diamètre < 14 mm (autre qu'en aciers de décolletage et autre que fil machine avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage)					
	7213 91 10	Fil machine du type utilisé pour armature du béton, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm	10	2,5	0	2,5	B
	7213 91 20	Fil machine du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques, lisse, en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières	2	2,5	2	2,5	
	7213 91 41	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids <= 0,06% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton ou le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	2	2,5	2	2,5	
	7213 91 49	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,06% mais < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton et le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	2	2,5	2	2,5	
	7213 91 70	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, à teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,75%, de section circulaire de diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine pour armature du béton et le renforcement des pneumatiques et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	2	2,5	2	2,5	
	7213 91 90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids > 0,75% de carbone, de section circulaire de diamètre < 14 mm (à l'excl. des produits en acier de décolletage, du fil machine lisse pour le renforcement des pneumatiques et armature du béton et du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	2	2,5	2	2,5	
	7213 99	Fil machine en fer ou aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières (autre que de section circulaire de diamètre < 14 mm, autre que fil machine en aciers de décolletage, ou avec indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus lors du laminage)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7213 99 10	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre < 14 mm, du fil machine en acier de décolletage ainsi que du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	2	2,5	2	2,5	
	7213 99 90	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, enroulé en couronnes irrégulières, contenant en poids >= 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre < 14 mm, du fil machine en acier de décolletage ainsi que du fil machine comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	2	2,5	2	2,5	
	7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage					
	7214 10 00	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. forgées	15	2,5	15	2,5	
	7214 20 00	Barres en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	20	2,5	0	2,5	B
	7214 30 00	Barres en aciers de décolletage non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud (à l'excl. des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	15	2,5	15	2,5	
	7214 91	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section transversale rectangulaire (à l'excl. des barres en aciers de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)					
	7214 91 10	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	15	2,5	15	2,5	
	7214 91 90	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)	15	2,5	15	2,5	
	7214 99	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. de section transversale rectangulaire, des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)					
	7214 99 10	Barres en fer ou en aciers non alliés, du type utilisé pour armature du béton, lisses, simpl. laminées ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section carrée ou de section autre que rectangulaire	15	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7214 99 31	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	15	2,5	15	2,5	
	7214 99 39	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	15	2,5	15	2,5	
	7214 99 50	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 0,25% de carbone (à l'excl. des produits de section circulaire et rectangulaire, des produits en aciers de décolletage, des barres lisses pour armature pour béton, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	15	2,5	15	2,5	
	7214 99 71	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	15	2,5	15	2,5	
	7214 99 79	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	15	2,5	15	2,5	
	7214 99 95	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, contenant en poids >= 0,25% de carbone, de section carrée ou de section autre que rectangulaire ou circulaire (à l'excl. des produits comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage, des produits ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)	15	2,5	15	2,5	
	7215	Barres en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid, même ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.					
	7215 10 00	Barres en aciers de décolletage non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid	7	2,5	7	2,5	
	7215 50	Barres en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)					
	7215 50 11	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7215 50 19	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 0,25% de carbone, de section carrée ou autre (à l'excl. des barres de section rectangulaire ainsi que des barres en aciers de décolletage)	7	2,5	7	2,5	
	7215 50 80	Barres, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids >= 0,25% de carbone (à l'excl. des barres en aciers de décolletage)	7	2,5	7	2,5	
	7215 90 00	Barres en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	7216	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, n.d.a.					
	7216 10 00	Profilés en U, en I ou en H, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	2	2,5	2	2,5	
	7216 21 00	Profilés en L, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	2	2,5	2	2,5	
	7216 22 00	Profilés en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur < 80 mm	2	2,5	2	2,5	
	7216 31	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm					
	7216 31 10	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm	2	2,5	2	2,5	
	7216 31 90	Profilés en U, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm	2	2,5	2	2,5	
	7216 32	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm					
	7216 32 11	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm	2	2,5	2	2,5	
	7216 32 19	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm à 220 mm (autres qu'à ailes à faces parallèles)	2	2,5	2	2,5	
	7216 32 91	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, à ailes à faces parallèles, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm	2	2,5	2	2,5	
	7216 32 99	Profilés en I, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 220 mm (autres qu'à ailes à faces parallèles)	2	2,5	2	2,5	
	7216 33	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm					
	7216 33 10	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm mais <= 180 mm	2	2,5	2	2,5	
	7216 33 90	Profilés en H, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur > 180 mm	2	2,5	2	2,5	
	7216 40	Profilés en L ou en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm	2	2,5	2	2,5	
	7216 40 10	Profilés en L, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm	2	2,5	2	2,5	
	7216 40 90	Profilés en T, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une hauteur >= 80 mm	2	2,5	2	2,5	
	7216 50	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud (à l'excl. des profilés en U, en I, en H, en L ou en T)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7216 50 10	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud, d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté <= 80 mm (à l'excl. des profilés en U, en I, en H, en L ou en T)	2	2,5	2	2,5	
	7216 50 91	Plats à boudins [à bourrelets], simpl. laminés ou filés à chaud	2	2,5	2	2,5	
	7216 50 99	Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simpl. laminés ou filés à chaud (à l'excl. des plats à boudins [à bourrelets], des profilés en U, I, H, L ou T ainsi que des produits d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté <= 80 mm)	2	2,5	2	2,5	
	7216 61	Profilés en fer ou aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (à l'excl. des tôles nervurées)					
	7216 61 10	Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert, en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats	7	2,5	7	2,5	
	7216 61 90	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)	7	2,5	7	2,5	
	7216 69 00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus ou parachevés à froid (à l'excl. des profilés obtenus à partir de produits laminés plats et des tôles nervurées)	7	2,5	7	2,5	
	7216 91	Profilés en fer ou aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées					
	7216 91 10	Profilés en tôles nervurées, en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid	7	2,5	7	2,5	
	7216 91 80	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées (à l'excl. des profilés en tôles nervurées)	7	2,5	7	2,5	
	7216 99 00	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, ou obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)	7	2,5	7	2,5	
	7217	Fils, en fer ou en aciers non alliés, enroulés (à l'excl. du fil machine)					
	7217 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non revêtus, même polis (à l'excl. du fil machine)					
	7217 10 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, même polis, dont la plus grande dimension de la coupe transversale < 0,8 mm	7	2,5	7	2,5	
	7217 10 31	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, même polis, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	7	2,5	7	2,5	
	7217 10 39	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, non revêtus, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm (ne comportant pas des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage)	7	2,5	7	2,5	
	7217 10 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, non revêtus, même polis (sauf fil machine)	7	2,5	7	2,5	
	7217 10 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, non revêtus, même polis (sauf fil machine)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7217 20	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, zingués (à l'excl. du fil machine)					
	7217 20 10	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale < 0,8 mm	7	2,5	7	2,5	
	7217 20 30	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale >= 0,8 mm (à l'excl. du fil machine)	7	2,5	7	2,5	
	7217 20 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, zingués (sauf fil machine)	7	2,5	7	2,5	
	7217 20 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, zingués (sauf fil machine)	7	2,5	7	2,5	
	7217 30	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, revêtus de métaux communs (à l'excl. des fils zingués ainsi que du fil machine)					
	7217 30 41	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, cuivrés (sauf fil machine)	7	2,5	7	2,5	
	7217 30 49	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, revêtus de métaux communs (sauf zingués ou cuivrés et sauf fil machine)	7	2,5	7	2,5	
	7217 30 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, revêtus de métaux communs (sauf zingués et sauf fil machine)	7	2,5	7	2,5	
	7217 30 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, revêtus de métaux communs (sauf zinc et sauf fil machine)	7	2,5	7	2,5	
	7217 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, enroulés, revêtus (à l'excl. du fil machine ainsi que des fils revêtus de métaux communs)					
	7217 90 20	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone < 0,25%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	7	2,5	7	2,5	
	7217 90 50	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,25% mais < 0,6%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	7	2,5	7	2,5	
	7217 90 90	Fils en fer ou en aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, d'une teneur en poids en carbone >= 0,6%, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)	7	2,5	7	2,5	
	7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires (à l'excl. des déchets lingotés et des produits obtenus par coulée continue); demi-produits en aciers inoxydables					
	7218 10 00	Aciers inoxydables en lingots et autres formes primaires (sauf déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)	7	2,5	7	2,5	
	7218 91	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire					
	7218 91 10	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids >= 2,5% de nickel	7	2,5	7	2,5	
	7218 91 80	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire, contenant en poids < 2,5% de nickel	7	2,5	7	2,5	
	7218 99	Demi-produits en aciers inoxydables (autres que de section transversale rectangulaire)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7218 99 11	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale carrée, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	7	2,5	7	2,5	
	7218 99 19	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale carrée, forgés	7	2,5	7	2,5	
	7218 99 20	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale circulaire ou non carrée ou non rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	7	2,5	7	2,5	
	7218 99 80	Demi-produits en aciers inoxydables, forgés (autres qu'à section transversale carrée ou rectangulaire)	7	2,5	7	2,5	
	7219	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid					
	7219 11 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur > 10 mm	2	2,5	2	2,5	
	7219 12	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm					
	7219 12 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7219 12 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7219 13	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm					
	7219 13 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7219 13 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7219 14	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur < 3 mm					
	7219 14 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7219 14 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés, épaisseur < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7219 21	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés, d'une épaisseur > 10 mm					
	7219 21 10	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur > 10 mm et contenant en poids >= 2,5% de nickel	7	2,5	7	2,5	
	7219 21 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7219 22	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés, d'une épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm					
	7219 22 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7219 22 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur >= 4,75 mm mais <= 10 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7219 23 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm	7	2,5	7	2,5	
	7219 24 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 3 mm	2	2,5	2	2,5	
	7219 31 00	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 4,75 mm	7	2,5	7	2,5	
	7219 32	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm					
	7219 32 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	2	2,5	2	2,5	
	7219 32 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm mais < 4,75 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	2	2,5	2	2,5	
	7219 33	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur > 1 mm mais < 3 mm					
	7219 33 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 1 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	2	2,5	2	2,5	
	7219 33 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 1 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	2	2,5	2	2,5	
	7219 34	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm					
	7219 34 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7219 34 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 0,5 mm mais <= 1 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7219 35	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, d'une épaisseur < 0,5 mm					
	7219 35 10	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur < 0,5 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7219 35 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur < 0,5 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7219 90	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées					
	7219 90 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, perforés	2	2,5	2	2,5	
	7219 90 80	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, non perforés	2	2,5	2	2,5	
	7220	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7220 11 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur >= 4,75 mm	7	2,5	7	2,5	
	7220 12 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur < 4,75 mm	2	2,5	2	2,5	
	7220 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid					
	7220 20 21	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7220 20 29	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur >= 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7220 20 41	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7220 20 49	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur > 0,35 mm mais < 3 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7220 20 81	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur <= 0,35 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7220 20 89	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid, épaisseur <= 0,35 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7220 90	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées					
	7220 90 20	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, perforés	2	2,5	2	2,5	
	7220 90 80	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, non perforés	2	2,5	2	2,5	
	7221 00	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en spires non rangées "en couronnes"					
	7221 00 10	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, teneur en poids en nickel >= 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7221 00 90	Fil machine en aciers inoxydables, enroulé en couronnes irrégulières, teneur en poids en nickel < 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7222	Barres et profilés en aciers inoxydables, n.d.a.					
	7222 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire					
	7222 11 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7222 11 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7222 11 81	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	7	2,5	7	2,5	
	7222 11 89	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire d'un diamètre < 80 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	7	2,5	7	2,5	
	7222 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. de section circulaire)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7222 19 10	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	7	2,5	7	2,5	
	7222 19 90	Barres en aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	7	2,5	7	2,5	
	7222 20	Barres, en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid					
	7222 20 11	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel >= 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7222 20 19	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm, teneur en poids en nickel < 2,5%	7	2,5	7	2,5	
	7222 20 21	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 25 mm mais < 80 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	7	2,5	7	2,5	
	7222 20 29	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre >= 25 mm mais < 80 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	7	2,5	7	2,5	
	7222 20 31	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 25 mm, contenant en poids >= 2,5% de nickel	7	2,5	7	2,5	
	7222 20 39	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire d'un diamètre < 25 mm, contenant en poids < 2,5% de nickel	7	2,5	7	2,5	
	7222 20 81	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	7	2,5	7	2,5	
	7222 20 89	Barres en aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. des produits de section circulaire)	7	2,5	7	2,5	
	7222 30	Barres, en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgées ou forgées ou autrement obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.					
	7222 30 51	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids >= 2,5% de nickel, forgées	2	2,5	2	2,5	
	7222 30 91	Barres, en aciers inoxydables, contenant en poids < 2,5% de nickel, forgées	2	2,5	2	2,5	
	7222 30 97	Barres en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (à l'excl. des produits forgés)	2	2,5	2	2,5	
	7222 40	Profilés, en aciers inoxydables, n.d.a.					
	7222 40 10	Profilés en aciers inoxydables, simpl. laminés ou filés ou extrudés à chaud	2	2,5	2	2,5	
	7222 40 50	Profilés en aciers inoxydables, simpl. obtenus ou parachevés à froid	2	2,5	2	2,5	
	7222 40 90	Profilés en aciers inoxydables, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	7223 00	Fils en aciers inoxydables, en couronnes ou rouleaux (autres que fil machine)					
	7223 00 11	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids >= 28% mais <= 31% de nickel et >= 20% mais <= 22% de chrome (à l'excl. du fil machine)	7	2,5	7	2,5	
	7223 00 19	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids >= 2,5% de nickel (à l'excl. du fil machine ainsi que des produits contenant en poids >= 28% mais <= 31% de nickel et >= 20% mais <= 22% de chrome)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7223 00 91	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids < 2,5% de nickel, >= 13% mais <= 25% de chrome et >= 3,5% mais <= 6% d'aluminium (à l'excl. du fil machine)	7	2,5	7	2,5	
	7223 00 99	Fils en aciers inoxydables, enroulés, contenant en poids < 2,5% de nickel (à l'excl. du fil machine ainsi que des produits contenant en poids >= 13% mais <= 25% de chrome et >= 3,5% mais <= 6% d'aluminium)	7	2,5	7	2,5	
	7224	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue); demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables					
	7224 10	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)					
	7224 10 10	Lingots et autres formes primaires, en aciers pour outillage	7	2,5	7	2,5	
	7224 10 90	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires (sauf en aciers pour outillage et autres que déchets lingotés et produits obtenus par coulée continue)	7	2,5	7	2,5	
	7224 90	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables					
	7224 90 02	Demi-produits en aciers pour outillage	7	2,5	7	2,5	
	7224 90 03	Demi-produits en aciers à coupe rapide de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur	7	2,5	7	2,5	
	7224 90 05	Demi-produits en acier à teneur en poids en carbone <= 0,7%, en manganèse de 0,5 à 1,2% et en silicium de 0,6 à 2,3%, ou en acier à teneur en poids en bore >= 0,0008% sans qu'un autre élément atteigne le pourcentage minimal indiqué dans la note 1 f du chapitre 72, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur	7	2,5	7	2,5	
	7224 90 07	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur < à 2 fois l'épaisseur (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide et les demi-produits en acier à teneur en poids de carbone <= 0,7%, en manganèse de 0,5 à 1,2% et en silicium de 0,6 à 2,3% et autres aciers du n° 7224 90 05)	7	2,5	7	2,5	
	7224 90 14	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue, d'une largeur >= à 2 fois l'épaisseur (autres qu'en aciers pour outillage)	7	2,5	7	2,5	
	7224 90 18	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale carrée ou rectangulaire, forgés (autres qu'en aciers pour outillage)	7	2,5	7	2,5	
	7224 90 31	Demi-produits en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également avec une teneur en poids en molybdène <= 0,5%, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7224 90 38	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, de section transversale autre que carrée ou rectangulaire, laminés à chaud ou obtenus par coulée continue (sauf aciers pour outillage et autres qu'à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	7	2,5	7	2,5	
	7224 90 90	Demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, forgés (sauf aciers pour outillage et autres que de section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale)	7	2,5	7	2,5	
	7225	Produits laminés plats en aciers alliés, autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid					
	7225 11 00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, à grains orientés	10	2,5	10	2,5	
	7225 19	Produits laminés plats en aciers au silicium dits 'magnétiques', largeur >= 600 mm, à grains non orientés					
	7225 19 10	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, laminés à chaud	10	2,5	10	2,5	
	7225 19 90	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur >= 600 mm, laminés à froid, à grains non orientés	10	2,5	10	2,5	
	7225 30	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")					
	7225 30 10	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés	10	2,5	10	2,5	
	7225 30 30	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés	10	2,5	10	2,5	
	7225 30 90	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, enroulés (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide et aciers au silicium dits "magnétiques")	10	2,5	10	2,5	
	7225 40	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non-enroulés (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")					
	7225 40 12	Produits laminés plats en aciers pour outillage, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés	10	2,5	10	2,5	
	7225 40 15	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés	10	2,5	10	2,5	
	7225 40 40	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	10	2,5	10	2,5	
	7225 40 60	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, épaisseur de 4,75 mm à 10 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	10	2,5	10	2,5	
	7225 40 90	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dit "magnétiques")	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7225 50	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")					
	7225 50 20	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid	10	2,5	10	2,5	
	7225 50 80	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf aciers à coupe rapide et aciers au silicium dits "magnétiques")	10	2,5	10	2,5	
	7225 91 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	10	2,5	10	2,5	
	7225 92 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (sauf zingués électrolytiquement et sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	10	2,5	10	2,5	
	7225 99 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et sauf aciers au silicium dits "magnétiques")	10	2,5	10	2,5	
	7226	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm, laminés à chaud ou à froid					
	7226 11 00	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, à grains orientés	7	2,5	7	2,5	
	7226 19	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid, à grains non orientés					
	7226 19 10	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud	7	2,5	7	2,5	
	7226 19 80	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", largeur < 600 mm, laminés à froid, même autrement traités, ou laminés à chaud et autrement traités, à grains non orientés	7	2,5	7	2,5	
	7226 20 00	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid	7	2,5	7	2,5	
	7226 91	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")					
	7226 91 20	Produits laminés plats en aciers pour outillage, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud	7	2,5	7	2,5	
	7226 91 91	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur >= 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	7	2,5	7	2,5	
	7226 91 99	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à chaud, épaisseur < 4,75 mm (sauf aciers pour outillage, aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	7	2,5	7	2,5	
	7226 92 00	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, simpl. laminés à froid (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	2	2,5	2	2,5	
	7226 99	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf produits en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7226 99 10	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués électrolytiquement (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	2	2,5	2	2,5	
	7226 99 30	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et zingués (sauf zingués électrolytiquement et sauf aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	2	2,5	2	2,5	
	7226 99 70	Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, largeur < 600 mm, laminés à chaud ou à froid et autrement traités (sauf zingués et produits en aciers à coupe rapide ou aciers au silicium dits "magnétiques")	2	2,5	2	2,5	
	7227	Fil machine en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne					
	7227 10 00	Fil machine en aciers à coupe rapide, enroulé irrégulièrement en couronne	7	2,5	7	2,5	
	7227 20 00	Fil machine en aciers silicomanganeux, enroulé irrégulièrement en couronne	7	2,5	7	2,5	
	7227 90	Fil machine en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux)					
	7227 90 10	Fil machine en aciers à teneur en poids en bore >= 0,0008%, sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1 f du chapitre 72, enroulé irrégulièrement en couronne	7	2,5	7	2,5	
	7227 90 50	Fil machine en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, enroulé irrégulièrement en couronne	7	2,5	7	2,5	
	7227 90 95	Fil machine en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, enroulé irrégulièrement en couronne (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux et sauf fil machine des n° 7227 90 10 et 7227 90 50)	7	2,5	7	2,5	
	7228	Barres et profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, n.d.a., barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés					
	7228 10	Barres en aciers à coupe rapide					
	7228 10 20	Barres en aciers à coupe rapide, simpl. laminées ou filées à chaud ainsi que laminées ou filées à chaud, simpl. plaquées	2	2,5	2	2,5	
	7228 10 50	Barres en aciers à coupe rapide, forgées	2	2,5	2	2,5	
	7228 10 90	Barres en aciers à coupe rapide, simpl. obtenues ou parachevées à froid, même autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf forgées)	2	2,5	2	2,5	
	7228 20	Barres en aciers silicomanganeux					
	7228 20 10	Barres en aciers silicomanganeux, de section rectangulaire mais non carrée, laminées à chaud sur les quatre faces	7	2,5	7	2,5	
	7228 20 91	Barres en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simpl. laminées ou filées à chaud ainsi que laminées ou filées à chaud, simpl. plaquées	7	2,5	7	2,5	
	7228 20 99	Barres en aciers silicomanganeux, de section carrée ou de section autre que rectangulaire, simpl. obtenues ou parachevées à froid, même autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf laminées à chaud ou filées à chaud, simpl. plaquées)	7	2,5	7	2,5	
	7228 30	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. laminées ou filées à chaud (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7228 30 20	Barres en aciers pour outillage, simpl. laminées à chaud ou simpl. filées à chaud	2	2,5	2	2,5	
	7228 30 41	Barres en aciers, contenant en poids >= 0,9% mais <= 1,15% de carbone et >= 0,5% mais <= 2% de chrome et, éventuellement, <= 0,5% de molybdène, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre >= 80 mm	2	2,5	2	2,5	
	7228 30 49	Barres en aciers, contenant en poids >= 0,9% mais <= 1,15% de carbone et >= 0,5% mais <= 2% de chrome et, éventuellement, <= 0,5% de molybdène, simpl. laminées ou filées à chaud (à l'excl. des produits de section circulaire d'un diamètre >= 80 mm)	2	2,5	2	2,5	
	7228 30 61	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre >= 80 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 41)	2	2,5	2	2,5	
	7228 30 69	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section circulaire, d'un diamètre < 80 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	2	2,5	2	2,5	
	7228 30 70	Barres en aciers alliés, de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	2	2,5	2	2,5	
	7228 30 89	Barres en aciers alliés, simpl. laminées ou filées à chaud, de section autre que rectangulaire [laminées sur les quatre faces] ou circulaire (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage ainsi que des produits du n° 7228 30 49)	2	2,5	2	2,5	
	7228 40	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. forgées (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)					
	7228 40 10	Barres en aciers pour outillage, simpl. forgées	2	2,5	2	2,5	
	7228 40 90	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. forgées (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux et en aciers pour outillage)	2	2,5	2	2,5	
	7228 50	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid (sauf en aciers à coupe rapide ou silicomanganeux)					
	7228 50 20	Barres en aciers pour outillage, simpl. obtenues ou parachevées à froid	7	2,5	7	2,5	
	7228 50 40	Barres en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, simpl. obtenues ou parachevées à froid	7	2,5	7	2,5	
	7228 50 61	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, de diamètre >= 80 mm (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	7	2,5	7	2,5	
	7228 50 69	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid, de section circulaire, de diamètre < 80 mm (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7228 50 80	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. obtenues ou parachevées à froid (à l'excl. de section circulaire et sauf aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux, aciers pour outillage et produits à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%)	7	2,5	7	2,5	
	7228 60	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées n.d.a. (sauf en aciers à coupe rapide ou aciers silicomanganeux)					
	7228 60 20	Barres en aciers pour outillage, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement	2	2,5	2	2,5	
	7228 60 80	Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf barres en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux ou aciers pour outillage)	2	2,5	2	2,5	
	7228 70	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables n.d.a.					
	7228 70 10	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simpl. laminés ou filés à chaud	2	2,5	2	2,5	
	7228 70 90	Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, n.d.a. (sauf simpl. laminées ou filées à chaud)	2	2,5	2	2,5	
	7228 80 00	Barres creuses pour le forage, en aciers alliés ou non alliés	7	2,5	7	2,5	
	7229	Fils en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine)					
	7229 20 00	Fils en aciers silicomanganeux, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)	7	2,5	7	2,5	
	7229 90	Fils en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine et fil en aciers silicomanganeux)					
	7229 90 20	Fils en aciers à coupe rapide, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine)	2	2,5	2	2,5	
	7229 90 50	Fils en aciers à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également à teneur en poids en molybdène <= 0,5%, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)	2	2,5	2	2,5	
	7229 90 90	Fils en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine, fil en aciers à coupe rapide ou en aciers silicomanganeux et sauf produits du n° 7229 90 50)	2	2,5	2	2,5	
	CHAPITRE 73	OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER					
	7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier					
	7301 10 00	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	7	2,5	7	2,5	
	7301 20 00	Profilés en fer ou en acier, obtenus par soudage	2	2,5	2	2,5	
	7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier tels que rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails					
	7302 10	Rails en fonte, fer ou acier pour voies ferrées (à l'excl. des contre-rails)					
	7302 10 10	Rails conducteurs de courant, en fer ou acier, avec partie en métal non ferreux, pour voies ferrées	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7302 10 22	Rails du type Vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids >= 36 kg/m	2	2,5	2	2,5	
	7302 10 28	Rails du type Vignole, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs, poids < 36 kg/m	2	2,5	2	2,5	
	7302 10 40	Rails à ornères, en fer ou acier, pour voies ferrées, neufs	2	2,5	2	2,5	
	7302 10 50	Rails neufs en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées (à l'excl. des rails Vignole, des rails à ornères ainsi que des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	2	2,5	2	2,5	
	7302 10 90	Rails en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées, usagés (à l'excl. des rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)	2	2,5	2	2,5	
	7302 30 00	Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, en fonte, fer ou acier	7	2,5	7	2,5	
	7302 40 00	Éclisses et selles d'assise en fonte, fer ou acier	7	2,5	7	2,5	
	7302 90 00	Traverses, contre-rails et crémaillères, coussinets, coins, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres éléments de voies ferrées spécialement conçus pour la pose, le jointement ou la fixation des rails, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des rails, des aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, des éclisses et selles d'assise)	2	2,5	2	2,5	
	7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte					
	7303 00 10	Tubes et tuyaux pour canalisations sous pression, en fonte	7	2,5	7	2,5	
	7303 00 90	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte (autres que pour canalisations sous pression)	7	2,5	7	2,5	
	7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier					
	7304 11 00	Tubes et tuyaux sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	2	2,5	2	2,5	
	7304 19	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	2	2,5	2	2,5	
	7304 19 10	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	2	2,5	2	2,5	
	7304 19 30	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur > 168,3 mm, mais <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	2	2,5	2	2,5	
	7304 19 90	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	2	2,5	2	2,5	
	7304 22 00	Tiges de forage sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	2	2,5	2	2,5	
	7304 23 00	Tiges de forage sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz (à l'excl. des tiges de forage en aciers inoxydables ou en fonte)	2	2,5	2	2,5	
	7304 24 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	2	2,5	2	2,5	
	7304 29	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7304 29 10	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur <= 168,3 mm	2	2,5	2	2,5	
	7304 29 30	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm	2	2,5	2	2,5	
	7304 29 90	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, diamètre extérieur > 406,4 mm	2	2,5	2	2,5	
	7304 31	Tubes, tuyaux et profilés creux sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (sauf tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	7	2,5	7	2,5	
	7304 31 20	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	7	2,5	7	2,5	
	7304 31 80	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz ainsi que des tubes de précision)	7	2,5	7	2,5	
	7304 39	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes, tuyaux et profilés creux des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)					
	7304 39 10	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier non allié, non étirés ou laminés à froid, bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes, tuyaux et profilés creux de sections différentes et d'épaisseurs de parois différentes	7	2,5	7	2,5	
	7304 39 52	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, zingués	7	2,5	7	2,5	
	7304 39 58	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", sans soudure, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés (sauf zingués)	7	2,5	7	2,5	
	7304 39 92	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid, de diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz; ouvrages des n° 7304 39 10 à 7304 39 58)	7	2,5	7	2,5	
	7304 39 93	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid, de diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz; ouvrages des n° 7304 39 10 à 7304 39 58)	7	2,5	7	2,5	
	7304 39 98	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid, diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz; ouvrages des n° 7304 39 52 et 7304 39 58)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7304 41 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	7	2,5	7	2,5	
	7304 49	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid (autres que les tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)					
	7304 49 10	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid, bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes de sections différentes et à parois d'épaisseurs différentes	7	2,5	7	2,5	
	7304 49 93	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid, diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz; ouvrages du n° 7304 49 10)	7	2,5	7	2,5	
	7304 49 95	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid, diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz; ouvrages du n° 7304 49 10)	7	2,5	7	2,5	
	7304 49 99	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid, diamètre extérieur > 406,4 mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz; ouvrages du n° 7304 49 10)	7	2,5	7	2,5	
	7304 51	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid (autres que tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)					
	7304 51 12	Tubes et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également avec une teneur en poids en molybdène <= 0,5%, longueur <= 0,5 m (sauf ouvrages des n° 730419 à 730429)	7	2,5	7	2,5	
	7304 51 18	Tubes et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15% et en chrome de 0,5 à 2%, également avec une teneur en poids en molybdène <= 0,5%, de longueur > 0,5 m (sauf ouvrages des n° 730419 à 730429)	7	2,5	7	2,5	
	7304 51 81	Tubes de précision, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou de gaz; tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15%, en chrome de 0,5 à 2% et en molybdène <= 0,5%)	7	2,5	7	2,5	
	7304 51 89	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction de pétrole ou de gaz; tubes de précision; tuyaux et profilés creux droits et à paroi d'épaisseur uniforme, à teneur en poids en carbone de 0,9 à 1,15%, en chrome de 0,5 à 2% et en molybdène <= 0,5%)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7304 59	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)					
	7304 59 10	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, bruts, droits, à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux de sections différentes et à parois d'épaisseurs différentes	7	2,5	7	2,5	
	7304 59 32	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en aciers alliés à teneur en poids en carbone de 0,9% à 1,15%, en chrome de 0,5% à 2% et en molybdène <= 0,5%, longueur <= 0,5 m (sauf ouvrages des n° 730419 à 730429 et 7304 59 10)	7	2,5	7	2,5	
	7304 59 38	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en aciers alliés à teneur en poids en carbone de 0,9% à 1,15%, en chrome de 0,5% à 2% et en molybdène <= 0,5%, longueur > 0,5 m (sauf ouvrages des n° 730419 à 730429 et 7304 59 10)	7	2,5	7	2,5	
	7304 59 92	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, diamètre extérieur <= 168,3 mm (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz ainsi que des ouvrages des n° 7304 59 10 à 7304 59 38)	7	2,5	7	2,5	
	7304 59 93	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, diamètre extérieur > 168,3 mm à 406,4 mm (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz ainsi que des ouvrages des n° 7304 59 10 à 7304 59 38)	7	2,5	7	2,5	
	7304 59 99	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxydables, non étirés ou laminés à froid, diamètre extérieur > 406,4 mm (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz ainsi que des ouvrages des n° 7304 59 10 à 7304 59 38)	7	2,5	7	2,5	
	7304 90 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section autre que circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier	7	2,5	7	2,5	
	7305	Tubes et tuyaux de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats, en fer ou en acier [soudés ou rivés, p.ex.]					
	7305 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement à l'arc immergé	2	2,5	2	2,5	
	7305 12 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (sauf à l'arc immergé)	2	2,5	2	2,5	
	7305 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf soudés longitudinalement)	2	2,5	2	2,5	
	7305 20 00	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7305 31 00	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement (sauf tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	2	2,5	2	2,5	
	7305 39 00	Tubes et tuyaux, de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés (sauf soudés longitudinalement et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	2	2,5	2	2,5	
	7305 90 00	Tubes et tuyaux de section circulaire, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf soudés et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	2	2,5	2	2,5	
	7306	Tubes, tuyaux et profilés creux [p.ex. soudés, rivés, agrafés ou à bords simpl. rapprochés], en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm)					
	7306 11	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, en produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur <= 406,4 mm	2	2,5	2	2,5	
	7306 11 10	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés longitudinalement, en produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur <= 406,4 mm	2	2,5	2	2,5	
	7306 11 90	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés hélicoïdalement, en produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur <= 406,4 mm	2	2,5	2	2,5	
	7306 19	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, en produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)					
	7306 19 10	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés longitudinalement, en produits laminés plats en fer ou en acier (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	2	2,5	2	2,5	
	7306 19 90	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés hélicoïdalement, en produits laminés plats en fer ou en acier, diamètre extérieur <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	2	2,5	2	2,5	
	7306 21 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en aciers inoxydables, diamètre extérieur <= 406,4 mm	2	2,5	2	2,5	
	7306 29 00	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, en produits laminés plats en fer ou en acier, diamètre extérieur <= 406,4 mm (sauf en aciers inoxydables ou en fonte)	2	2,5	2	2,5	
	7306 30	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés (sauf tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)					
	7306 30 11	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, épaisseur de paroi <= 2 mm	2	2,5	2	2,5	
	7306 30 19	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés, épaisseur de paroi > 2 mm	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7306 30 41	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés, zingués	2	2,5	2	2,5	
	7306 30 49	Tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz", soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés (sauf zingués)	2	2,5	2	2,5	
	7306 30 72	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur <= 168,3 mm, zingués (sauf les tubes des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole et du gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	2	2,5	2	2,5	
	7306 30 77	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur <= 168,3 mm (sauf zingués et autres que les tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	2	2,5	2	2,5	
	7306 30 80	Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur > 168,3 mm mais <= 406,4 mm (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tubes de précision et tubes filetés ou filetables dits "tubes gaz")	2	2,5	2	2,5	
	7306 40	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables (autres que tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et à diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)					
	7306 40 20	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (autres que tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	2	2,5	2	2,5	
	7306 40 80	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables (autres qu'étirés ou laminés à froid, sauf tubes à sections intérieure et extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)	2	2,5	2	2,5	
	7306 50	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables (autres que tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz)					
	7306 50 20	Tubes de précision soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables	2	2,5	2	2,5	
	7306 50 80	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables (autres que tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz, ainsi que les tubes de précision)	2	2,5	2	2,5	
	7306 61	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier					
	7306 61 10	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en aciers inoxydables	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7306 61 92	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi <= 2 mm, en fer ou en acier autres qu'inoxydables	2	2,5	2	2,5	
	7306 61 99	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, épaisseur de paroi > 2 mm, en fer ou en acier autres qu'inoxydables	2	2,5	2	2,5	
	7306 69	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en fer ou en acier (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)					
	7306 69 10	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en aciers inoxydables (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	2	2,5	2	2,5	
	7306 69 90	Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section autre que circulaire, en fer ou en acier autres qu'inoxydables (autres que tubes à sections intérieure ou extérieure circulaires et de diamètre extérieur > 406,4 mm, sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz et sauf tuyaux et profilés creux de section carrée ou rectangulaire)	2	2,5	2	2,5	
	7306 90 00	Tubes, tuyaux et profilés creux [p.ex. rivés, agrafés ou à bords simpl. rapprochés], en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure ou soudés et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm)	2	2,5	2	2,5	
	7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex), en fonte, fer ou acier					
	7307 11	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable					
	7307 11 10	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable, pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	2	2,5	2	2,5	
	7307 11 90	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable (autres que les types utilisés pour canalisations sous pression)	2	2,5	2	2,5	
	7307 19	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte, fer ou acier (sauf fonte non malléable)					
	7307 19 10	Accessoires de tuyauterie moulés en fonte malléable	2	2,5	2	2,5	
	7307 19 90	Accessoires de tuyauterie moulés en fer ou acier (sauf fonte)	2	2,5	2	2,5	
	7307 21 00	Brides en aciers inoxydables (non moulés)	2	2,5	2	2,5	
	7307 22	Coudes, courbes et manchons en aciers inoxydables, filetés (non moulés)					
	7307 22 10	Manchons en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)	2	2,5	2	2,5	
	7307 22 90	Coudes et courbes en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)	2	2,5	2	2,5	
	7307 23	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, à souder bout à bout (non moulés)					
	7307 23 10	Coudes et courbes en aciers inoxydables, à souder bout à bout (non moulés)	2	2,5	2	2,5	
	7307 23 90	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout (non moulés et autres que coudes et courbes)	2	2,5	2	2,5	
	7307 29	Accessoires de tuyauterie, en aciers inoxydables (non moulés et sauf brides; coudes, courbes et manchons filetés; accessoires à souder bout à bout)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7307 29 10	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables, filetés (non moulés et sauf brides, coudes, courbes et manchons)	2	2,5	2	2,5	
	7307 29 80	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (sauf accessoires de tuyauterie à souder bout à bout et brides, moulés, filetés)	2	2,5	2	2,5	
	7307 91 00	Brides en fer ou aciers (autres que moulés ou en acier inoxydable)	2	2,5	2	2,5	
	7307 92	Coudes, courbes et manchons en fer ou en aciers, filetés (autres que moulés ou en aciers inoxydables)					
	7307 92 10	Manchons, en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	2	2,5	2	2,5	
	7307 92 90	Coudes et courbes en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)	2	2,5	2	2,5	
	7307 93	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf brides)					
	7307 93 11	Coudes et courbes en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur <= 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables)	2	2,5	2	2,5	
	7307 93 19	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur <= 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf coudes, courbes et brides)	2	2,5	2	2,5	
	7307 93 91	Coudes et courbes en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables)	2	2,5	2	2,5	
	7307 93 99	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout, plus grand diamètre extérieur > 609,6 mm (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf coudes, courbes et brides)	2	2,5	2	2,5	
	7307 99	Accessoires de tuyauterie, en fer ou aciers (autres que moulés ou en aciers inoxydables; sauf brides; coudes, courbes et manchons, filetés et sauf accessoires à souder bout à bout)					
	7307 99 10	Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, filetés (autres que moulés ou en aciers inoxydables et sauf brides, coudes, courbes et manchons)	2	2,5	2	2,5	
	7307 99 80	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (à l'excl. des accessoires de tuyauterie à souder bout à bout et brides, en fonte ou en aciers inoxydables, filetés)	2	2,5	2	2,5	
	7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier (sauf constructions préfabriquées en fer ou en acier du n° 9406) ; tôles, barres, profilés, tubes et simil., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction					
	7308 10 00	Ponts et éléments de ponts, en fer ou en acier	7	2,5	7	2,5	
	7308 20 00	Tours et pylônes, en fer ou en acier	7	2,5	7	2,5	
	7308 30 00	Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles ainsi que leurs seuils, en fer ou en acier	7	2,5	0	2,5	B
	7308 40 00	Matériel d'échafaudage, de coffrage ou d'étayage, en fer ou en acier (autre que palplanches assemblées et coffrages pour béton, qui présentent les caractéristiques de moules)	7	2,5	0	2,5	B

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7308 90	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. des ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et à l'excl. du matériel d'échafaudage, de coffrage et d'étayage)					
	7308 90 51	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée en fer ou en aciers et d'une âme isolante	15	2,5	15	2,5	
	7308 90 59	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier, uniquement ou principalement en tôle, n.d.a. (à l'excl. des portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils et des panneaux multiplis constitués de deux parements en tôle nervurée et d'une âme isolante)	7	2,5	0	2,5	B
EX	7308 90 59	tôles profilées et accessoires	15	2,5	0	2,5	B
	7308 90 98	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. des ponts et éléments de ponts; tours; pylônes; portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils; matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étayage, et les produits principalement en tôle)	7	2,5	0	2,5	B
EX	7308 90 98	armatures soudées	15	2,5	0	2,5	B
	7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance > 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge (autres que les caisses à marchandises du type "conteneurs" spécialement conçues ou équipées pour un ou plusieurs moyens de transport)					
	7309 00 10	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières gazeuses non comprimées ou liquéfiées, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2	2,5	0	2,5	B
	7309 00 30	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, avec revêtement intérieur ou calorifuge, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2	2,5	2	2,5	
	7309 00 51	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance > 100 000 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2	2,5	2	2,5	
	7309 00 59	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières liquides, contenance <= 100 000 l mais > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2	2,5	2	2,5	
	7309 00 90	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour matières solides, d'une contenance > 300 l (autres qu'avec revêtement intérieur ou calorifuge, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et sauf conteneurs spécialement conçus ou équipés aménagés pour un ou plusieurs moyens de transport)	2	2,5	2	2,5	
	7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance <= 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, n.d.a.					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7310 10 00	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en fonte, fer ou acier, pour toutes matières, contenance >= 50 l mais <= 300 l, n.d.a. (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés et sauf avec dispositifs mécaniques ou thermiques)	7	2,5	0	2,5	B
	7310 21	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés)					
	7310 21 11	Boîtes à conserves en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les denrées alimentaires	7	2,5	0	2,5	B
	7310 21 19	Boîtes à conserves en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, des types utilisés pour les boissons	7	2,5	0	2,5	B
	7310 21 91	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, épaisseur de paroi < 0,5 mm (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	7	2,5	7	2,5	
	7310 21 99	Boîtes en fer ou en acier, contenance < 50 l, à fermer par soudage ou sertissage, épaisseur de paroi >= 0,5 mm (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes des types utilisés pour les denrées alimentaires et les boissons)	7	2,5	7	2,5	
	7310 29	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés, sans dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)					
	7310 29 10	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi < 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés et à l'excl. des boîtes)	7	2,5	0	2,5	B
	7310 29 90	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi >= 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)	7	2,5	0	2,5	B
	7311 00	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)					
	7311 00 11	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité < 20 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	7	2,5	7	2,5	
	7311 00 13	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité >= 20 l mais <= 50 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	7	2,5	7	2,5	
	7311 00 19	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés, pour une pression >= 165 bars, d'une capacité > 50 l (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	7	2,5	7	2,5	
	7311 00 30	Récipients en fonte, fer ou acier, sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés pour une pression < 165 bars (autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	7	2,5	7	2,5	
	7311 00 91	Récipients en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, capacité < 1000 l (sauf sans soudure et autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7311 00 99	Réceptifs en fonte, fer ou acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés, capacité >= 1000 l (sauf sans soudure et autres que conteneurs spécialement conçus ou équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	7	2,5	7	2,5	
	7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles simil., en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)					
	7312 10	Torons et câbles en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)					
	7312 10 20	Torons et câbles en aciers inoxydables (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	7312 10 41	Torons et câbles, en fer ou en acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est <= 3 mm, revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc [laiton] (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	7312 10 49	Torons et câbles, en fer ou en acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est <= 3 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures, des ronces artificielles et des produits revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc [laiton])	7	2,5	7	2,5	
	7312 10 61	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, non revêtus (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	7312 10 65	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, zingués (sauf produits isolés pour l'électricité et sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	7312 10 69	Torons en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm, revêtus (sauf produits isolés pour l'électricité, sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles et sauf torons zingués)	7	2,5	7	2,5	
	7312 10 81	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 3 mm mais <= 12 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	7312 10 83	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 12 mm mais <= 24 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	7312 10 85	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 24 mm mais <= 48 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	7312 10 89	Câbles, y.c. les câbles clos, en fer ou en acier, non revêtus ou simpl. zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est > 48 mm (à l'excl. des produits en aciers inoxydables, des produits isolés pour l'électricité, des torsades pour clôtures et des ronces artificielles)	7	2,5	7	2,5	
	7312 10 98	Câbles, y.c. câbles clos, en fer ou aciers autres qu'inoxidables, plus grande dimension de la coupe transversale > 3 mm (sauf non revêtus ou simpl. zingués, produits isolés pour l'électricité, sauf fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles et sauf câbles et câbles clos zingués)	7	2,5	7	2,5	
	7312 90 00	Tresses, élingues et simil., en fer ou en acier (sauf produits isolés pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	10	2,5	10	2,5	
	7314	Toiles métalliques (y.c. les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour revêtements, aménagements intérieurs et usages simil.)					
	7314 12 00	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils d'acier inoxydable	15	2,5	15	2,5	
	7314 14 00	Toiles métalliques tissées, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils d'acier inoxydable (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour les vêtements, aménagements intérieurs et usages simil. et sauf toiles continues ou sans fin pour machines)	15	2,5	0	2,5	B
	7314 19 00	Toiles métalliques tissées, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils de fer ou d'aciers autres qu'inoxidables (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour vêtements et aménagements intérieurs et usages simil.)	15	2,5	0	2,5	B
	7314 20	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm ² , en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm					
	7314 20 10	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm ² , en fils de fer ou d'acier nervurés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm	15	2,5	0	2,5	B
	7314 20 90	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles >= 100 cm ² , en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm (à l'excl. des produits en fils nervurés)	15	2,5	0	2,5	B
	7314 31 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre, zingués (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm avec une surface de mailles >= 100 cm ²)	15	2,5	0	2,5	B
	7314 39 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est >= 3 mm avec une surface de mailles >= 100 cm ² et autres que zingués)	15	2,5	0	2,5	B
	7314 41 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, zingués	15	2,5	0	2,5	B
	7314 42 00	Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, recouverts de matières plastiques	15	2,5	0	2,5	B
	7314 49 00	Toiles métalliques non tissées, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre (sauf zingués ou recouverts de matières plastiques)	15	2,5	0	2,5	B
	7314 50 00	Tôles et bandes déployées en fer ou en acier	15	2,5	0	2,5	B
	7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier (sauf chaînes de montres et horloges, chaînes et chaînettes de bijouterie, etc., chaînes dentées et chaînes à scie, chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs, chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile, etc., chaînes de dispositifs de sécurité pour verrouiller les portes et sauf chaînes d'arpenteur)					
	7315 11	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier					
	7315 11 10	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier, pour cycles et motocycles	2	2,5	2	2,5	
	7315 11 90	Chaînes à rouleaux en fonte, fer ou acier (autres que des types utilisés pour cycles et motocycles)	2	2,5	2	2,5	
	7315 12 00	Chaînes à maillons articulés en fonte, fer ou acier (autres qu'à rouleaux)	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7315 19 00	Parties de chaînes à maillons articulés en fonte, fer ou acier	2	2,5	2	2,5	
	7315 20 00	Chaînes antidérapantes pour véhicules automobiles, en fonte, fer ou acier	2	2,5	2	2,5	
	7315 81 00	Chaînes à maillons à étais en fonte, fer ou acier	2	2,5	2	2,5	
	7315 82 00	Chaînes en fonte, fer ou acier, à maillons soudés (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes et à maillons à étais)	2	2,5	2	2,5	
	7315 89 00	Chaînes et chaînettes en fonte, fer ou acier (sauf chaînes à maillons articulés, antidérapantes, à maillons à étais, à maillons soudés, et leurs parties; chaînes et chaînettes de montres, d'horloges ou de bijouterie; chaînes dentées et à scie; chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs; chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile; dispositifs de sécurité à chaînes pour verrouiller les portes; chaînes d'arpenteur)	2	2,5	2	2,5	
	7315 90 00	Parties de chaînes et chaînettes antidérapantes, à maillons à étais, et autres chaînes et chaînettes du n° 7315 (à l'excl. des parties de chaînes à maillons articulés)	2	2,5	2	2,5	
	7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	2	2,5	2	2,5	
	7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière (à l'excl. de ceux avec tête en cuivre et à l'excl. des agrafes en barrettes)					
	7317 00 20	Pointes de tréfilerie en fer ou en acier, présentées en bandes ou en rouleaux	2	2,5	2	2,5	
	7317 00 60	Pointes, clous, crampons, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fils de fer d'acier (à l'excl. des pointes encollées, en bandes ou en rouleaux et des agrafes présentées en barrettes)	2	2,5	2	2,5	
	7317 00 80	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles simil., en fonte, fer ou acier (sauf de tréfilerie et agrafes présentées en barrettes)	2	2,5	2	2,5	
	7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y.c. les rondelles destinées à faire ressort) et articles simil., en fonte, fer ou acier (à l'excl. des clous taraudeurs ainsi que des chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)					
	7318 11 00	Tire-fond en fonte, fer ou acier	2	2,5	2	2,5	
	7318 12	Vis à bois en fonte, fer ou acier (autres que tire-fond)					
	7318 12 10	Vis à bois en aciers inoxydables (autres que tire-fond)	2	2,5	2	2,5	
	7318 12 90	Vis à bois en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxidables (autres que tire-fond)	2	2,5	2	2,5	
	7318 13 00	Crochets et pitons à pas de vis en fonte, fer ou acier	2	2,5	2	2,5	
	7318 14	Vis autotaraudeuses en fonte, fer ou acier (autres que vis à bois)					
	7318 14 10	Vis autotaraudeuses en aciers inoxydables (autres que vis à bois)	2	2,5	2	2,5	
	7318 14 91	Vis à tôles, autotaraudeuses en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxidables	2	2,5	2	2,5	
	7318 14 99	Vis autotaraudeuses en fonte, fer ou aciers autres qu'inoxidables (autres que vis à tôles et vis à bois)	2	2,5	2	2,5	
	7318 15	Vis et boulons filetés, en fonte, fer ou acier, même avec leurs écrous ou rondelles (à l'excl. des tire-fond et autres vis à bois, crochets et pitons à pas de vis, vis autotaraudeuses, clous taraudeurs ainsi que des chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7318 15 10	Vis en fonte, fer ou acier, décollées dans la masse, épaisseur de tige <= 6 mm	2	2,5	2	2,5	
	7318 15 20	Vis et boulons filetés, en fonte, fer ou acier, même avec leurs écrous et rondelles, pour la fixation des éléments de voies ferrées (sauf tire-fond)	2	2,5	2	2,5	
	7318 15 30	Vis et boulons filetés, en aciers inoxydables, même avec leurs écrous et rondelles (sans tête et autres que décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige <= 6 mm et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	2	2,5	2	2,5	
	7318 15 41	Vis et boulons, en fer ou aciers autres qu'inoxidables, même avec leurs écrous ou rondelles, sans tête, d'une résistance à la traction < 800 MPa (autres que décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige <= 6 mm et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	2	2,5	2	2,5	
	7318 15 49	Vis et boulons, en fer ou aciers autres qu'inoxidables, même avec leurs écrous ou rondelles, sans tête, d'une résistance à la traction >= 800 MPa (autres que décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige <= 6 mm et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	2	2,5	2	2,5	
	7318 15 51	Vis et boulons en aciers inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, à tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'excl. des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	2	2,5	2	2,5	
	7318 15 59	Vis et boulons filetés, en fer ou en aciers autres qu'inoxidables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête fendue ou à empreinte cruciforme (à l'excl. des vis à bois et des vis autotaraudeuses)	2	2,5	2	2,5	
	7318 15 61	Vis et boulons filetés, en aciers inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête à six pans creux (à l'excl. des vis à bois, des vis autotaraudeuses et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	2	2,5	2	2,5	
	7318 15 69	Vis et boulons filetés, en fer ou en aciers autres qu'inoxidables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête à six pans creux (à l'excl. des vis à bois, des vis autotaraudeuses et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	2	2,5	2	2,5	
	7318 15 70	Vis et boulons filetés, en aciers inoxydables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête hexagonale (à l'excl. des vis à bois, des vis autotaraudeuses et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	2	2,5	2	2,5	
	7318 15 81	Vis et boulons filetés en fer ou en aciers autres qu'inoxidables, même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête hexagonale, résistance à la traction < 800 MPa (à l'excl. des vis à bois, des vis autotaraudeuses et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	2	2,5	2	2,5	
	7318 15 89	Vis et boulons filetés en fer ou en aciers autres qu'inoxidables, même avec leurs écrous et rondelles, avec tête hexagonale, résistance à la traction >= 800 MPa (à l'excl. des vis à bois, des vis autotaraudeuses et sauf vis et boulons filetés pour la fixation des éléments de voies ferrées)	2	2,5	2	2,5	
	7318 15 90	Vis et boulons filetés, en fer ou en acier même avec leurs écrous ou rondelles, avec tête (sauf avec tête fendue ou à empreinte cruciforme, à six pans creux ou hexagonale; sauf vis à bois, vis autotaraudeuses, vis et boulons filetés pour la fixation des éléments des voies ferrées, crochets et pitons à pas de vis et sauf clous taraudeurs)	2	2,5	2	2,5	
	7318 16	Écrous en fonte, fer ou acier					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7318 16 10	Écrous en fonte, fer ou acier, décollétés dans la masse, diamètre de trou <= 6 mm	2	2,5	2	2,5	
	7318 16 30	Écrous en aciers inoxydables (autres que décollétés dans la masse, d'un diamètre de trou <= 6 mm)	2	2,5	2	2,5	
	7318 16 50	Écrous de sécurité en fonte, fer ou aciers (autres que décollétés dans la masse, d'un diamètre de trou <= 6 mm et sauf écrous en aciers inoxydables)	2	2,5	2	2,5	
	7318 16 91	Écrous en fonte, fer ou acier, de diamètre intérieur <= 12 mm (autres que décollétés dans la masse, d'un diamètre de trou <= 6 mm et sauf écrous en aciers inoxydables et écrous de sécurité)	2	2,5	2	2,5	
	7318 16 99	Écrous en fonte, fer ou acier, de diamètre intérieur > 12 mm (autres qu'en aciers inoxydables et sauf écrous de sécurité)	2	2,5	2	2,5	
	7318 19 00	Articles de boulonnerie et de visserie, filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	7318 21 00	Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage, en fonte, fer ou acier	2	2,5	2	2,5	
	7318 22 00	Rondelles en fonte, fer ou acier (sauf rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage)	2	2,5	2	2,5	
	7318 23 00	Rivets en fonte, fer ou acier (autres que rivets tubulaires ou rivets à deux pièces tubulaires destinés à des usages divers)	2	2,5	2	2,5	
	7318 24 00	Goupilles, chevilles et clavettes en fonte, fer ou acier	2	2,5	2	2,5	
	7318 29 00	Articles de boulonnerie et de visserie non filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, n.d.a.					
	7319 40 00	Épingles de sûreté et autres épingles, en fer ou en acier, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	7319 90	Aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier					
	7319 90 10	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier	2	2,5	2	2,5	
	7319 90 90	Aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles simil., pour usage à la main, en fer ou en acier (sauf aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder)	2	2,5	2	2,5	
	7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies ou parasols, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre de torsion de la Section 17)					
	7320 10	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres et des ressorts à barre de torsion de la Section 17)					
	7320 10 11	Ressorts paraboliques et leurs lames, en fer ou en acier	2	2,5	2	2,5	
	7320 10 19	Ressorts et leurs lames, en fer ou en acier, formés à chaud (sauf ressorts paraboliques et leurs lames, ressorts de montres et ressorts à barre de torsion de la Section 17)	2	2,5	2	2,5	
	7320 10 90	Ressorts à lames et leurs lames, en fer ou en acier (sauf formés à chaud, ressorts de montres et ressorts à barre de torsion de la Section 17)	2	2,5	2	2,5	
	7320 20	Ressorts en hélice en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7320 20 20	Ressorts en hélice en fer ou en acier, formés à chaud (à l'excl. des ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	2	2,5	2	2,5	
	7320 20 81	Ressorts de compression en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts en volute, ressorts de montres, ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	2	2,5	2	2,5	
	7320 20 85	Ressorts de traction en fer ou en acier (à l'excl. des ressorts de montres et des ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols)	2	2,5	2	2,5	
	7320 20 89	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (autres que formés à chaud, de compression, de traction, ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour manches et cannes de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)	2	2,5	2	2,5	
	7320 90	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier, y.c les ressorts spiraux plats (à l'excl. des ressorts en hélice, ressorts spiraux, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)					
	7320 90 10	Ressorts spiraux plats en fer ou en acier (sauf ressorts en hélice et ressorts de montres)	2	2,5	2	2,5	
	7320 90 30	Ressorts ayant la forme de disques, en fer ou en acier	2	2,5	2	2,5	
	7320 90 90	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier (sauf ressorts spiraux plats, ressorts ayant la forme de disques, ressorts en hélice, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)	2	2,5	2	2,5	
	7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y.c. ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques simil., à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier (sauf chaudières et radiateurs de chauffage central, chauffe-eau instantanés, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)					
	7321 11	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)					
	7321 11 10	Appareils de cuisson tels que foyer de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières à four, y.c. les fours encastrés, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2	2,5	2	2,5	
	7321 11 90	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des cuisinières à four, des fours encastrés et des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2	2,5	2	2,5	
	7321 12 00	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, ainsi que chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7321 19 00	Appareils de cuisson tels que foyers de cuisson, barbecues, grilloirs, réchauds et cuisinières, et chauffe-plats, à usage domestique, en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie non électriques (sauf combustibles liquides ou gazeux et à l'excl. des appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2	2,5	2	2,5	
	7321 81 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles (à l'excl. des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau instantanés et chauffe-eau à accumulation et sauf appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2	2,5	2	2,5	
	7321 82 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles liquides (à l'excl. des appareils de cuisson, chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2	2,5	2	2,5	
	7321 89 00	Poêles, chaudières à foyer, foyers de lessiveuses, chaudières avec foyer pour la lessive, braseros et autres appareils ménagers simil., en fonte, fer ou acier, à combustibles solides ou d'autres sources d'énergie non électriques (sauf combustibles liquides ou gazeux et à l'excl. des appareils de cuisson et chauffe-plats, chaudières de chauffage central, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)	2	2,5	2	2,5	
	7321 90 00	Parties des appareils ménagers chauffants non électriques du n° 7321, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y.c. les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier					
	7322 11 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fonte (à l'excl. des parties désignées ou comprises en d'autres endroits et sauf les chaudières de chauffage central)	2	2,5	2	2,5	
	7322 19 00	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique et leurs parties, en fer ou acier (à l'excl. de la fonte et sauf les parties désignées ou comprises en d'autres endroits et les chaudières de chauffage central)	2	2,5	2	2,5	
	7322 90 00	Générateurs et distributeurs d'air chaud y.c. les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné, à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier	2	2,5	2	2,5	
	7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles ayant le caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoirs, pelles à tartes, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)					
	7323 10 00	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou acier	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7323 91 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte non émaillée (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; gaufriers et autres articles ayant le caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoiros, pelles à tartes, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	2	2,5	2	2,5	
	7323 92 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte émaillée (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoiros, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	2	2,5	2	2,5	
	7323 93 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aciers inoxydables (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoiros, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	2	2,5	2	2,5	
	7323 94 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en aciers autres qu'inoxidables, émaillés (à l'excl. de la fonte; des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; cuillers, louches, fourchettes, écumoiros, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	2	2,5	2	2,5	
	7323 99 00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fer ou aciers autres qu'inoxidables (sauf fonte et articles émaillés; bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310; poubelles; pelles, tire-bouchons et autres articles à caractère d'outils; coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, écumoiros, pelles à tarte, pinces à sucre et articles simil. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	2	2,5	2	2,5	
	7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitres 94, et sauf accessoires de tuyauterie)					
	7324 10 00	Éviers et lavabos en aciers inoxydables	2	2,5	2	2,5	
	7324 21 00	Baignoires en fonte, également émaillées	2	2,5	2	2,5	
	7324 29 00	Baignoires en tôle d'acier	2	2,5	2	2,5	
	7324 90 00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitre 94, des éviers et lavabos complets, en aciers inoxydables, des baignoires complètes et des accessoires de tuyauterie)	2	2,5	2	2,5	
	7325	Ouvrages en fonte, fer ou acier, moulés, n.d.a.					
	7325 10 00	Ouvrages en fonte non malléable, moulés, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	7325 91 00	Boulets et simil., pour broyeurs, moulés (sauf en fonte non malléable)	2	2,5	2	2,5	
	7325 99	Ouvrages en fonte, fer ou acier, moulés, n.d.a. (à l'excl. de la fonte non malléable et sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	2	2,5	2	2,5	
	7325 99 10	Ouvrages en fonte malléable, moulés, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	2	2,5	2	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7325 99 90	Ouvrages moulés en fer ou acier, n.d.a. (sauf en fonte non malléable ou malléable et autres que boulets et articles simil. pour broyeurs)	2	2,5	2	2,5	
	7326	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a. (autres que moulés)					
	7326 11 00	Boulets et articles simil. pour broyeurs, en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés	2	2,5	2	2,5	
	7326 19	Ouvrages en fer ou en acier, forgés ou estampés mais non autrement travaillés, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)					
	7326 19 10	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	2	2,5	2	2,5	
	7326 19 90	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)	2	2,5	2	2,5	
	7326 20 00	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	7326 90	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a. (autres que moulés, ainsi que forgés ou estampés mais non autrement travaillés ou en fils de fer ou d'acier)					
	7326 90 30	Échelles et escabeaux en fer ou en acier	2	2,5	2	2,5	
	7326 90 40	Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises, en fer ou en acier (à l'excl. des conteneurs spécialement conçus pour un ou plusieurs moyens de transport)	2	2,5	2	2,5	
	7326 90 50	Bobines pour câbles, tuyaux, etc., en fer ou en acier	2	2,5	2	2,5	
	7326 90 60	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier	2	2,5	2	2,5	
	7326 90 92	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	7326 90 94	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	7326 90 96	Ouvrages en fer ou en acier, frittés, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	7326 90 98	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	CHAPITRE 74	CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE					
	7401 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	7	2,5	7	2,5	
	7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	7	2,5	7	2,5	
	7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute (sauf alliages mères de cuivre du n° 7405)					
	7403 11 00	Cuivre affiné sous forme de cathodes ou sections de cathodes	7	2,5	7	2,5	
	7403 12 00	Cuivre affiné sous forme de barres à fil (wire-bars)	7	2,5	7	2,5	
	7403 13 00	Cuivre affiné sous forme de billettes	7	2,5	7	2,5	
	7403 19 00	Cuivre affiné, sous forme brute (autre que sous forme de billettes, barres à fil, cathodes ou sections de cathodes)	7	2,5	7	2,5	
	7403 21 00	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton), sous forme brute	7	2,5	7	2,5	
	7403 22 00	Alliage à base de cuivre-étain (bronze) sous forme brute	7	2,5	7	2,5	
	7403 29 00	Alliages de cuivre sous forme brute (sauf laiton, bronze et à l'excl. des alliages mères du n° 7405)	7	2,5	7	2,5	
	7404 00	Déchets et débris de cuivre (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris de cuivre fondus, et sauf cendres et résidus contenant du cuivre et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7404 00 10	Déchets et débris de cuivre affiné (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris de cuivre affiné, des cendres et résidus contenant du cuivre affiné et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	7	2,5	7	2,5	
	7404 00 91	Déchets et débris d'alliages cuivre-zinc (laiton) (à l'excl. des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris fondus d'alliages cuivre-zinc, des cendres et résidus contenant des alliages cuivre-zinc et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	7	2,5	7	2,5	
	7404 00 99	Déchets et débris d'alliages de cuivre (à l'excl. des alliages cuivre-zinc, des déchets lingotés ou formes brutes simil., en déchets et débris d'alliages de cuivre fondus, des cendres et résidus contenant des alliages de cuivre ainsi que des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	7	2,5	7	2,5	
	7405 00 00	Alliages mères de cuivre (sauf les combinaisons cuivre-phosphore (phosphore de cuivre) à teneur en poids en phosphore > 15%)	7	2,5	7	2,5	
	7406	Poudres et paillettes de cuivre (sauf granulés [grenailles] de cuivre et sauf les paillettes découpées du n° 8308)					
	7406 10 00	Poudres de cuivre à structure non lamellaire (sauf granulés [grenailles] de cuivre)	7	2,5	7	2,5	
	7406 20 00	Poudres de cuivre à structure lamellaire; paillettes de cuivre (sauf granulés [grenailles] de cuivre et sauf paillettes découpées du n° 8308)	7	2,5	7	2,5	
	7407	Barres et profilés en cuivre, n.d.a.					
	7407 10 00	Barres et profilés en cuivre affiné, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	7407 21	Barres et profilés en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), n.d.a.					
	7407 21 10	Barres en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	7407 21 90	Profilés en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	7407 29 00	Barres et profilés en alliages de cuivre, n.d.a. (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton])	7	2,5	7	2,5	
	7408	Fils de cuivre (sauf fils de suture à des fins chirurgicales, torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7413, fils isolés pour l'électricité et sauf cordes pour instruments de musique)					
	7408 11 00	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 6 mm	7	2,5	7	2,5	
	7408 19	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale <= 6 mm					
	7408 19 10	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale > 0,5 mm mais <= 6 mm	7	2,5	7	2,5	
	7408 19 90	Fils de cuivre affiné, plus grande dimension de la section transversale <= 0,5 mm	7	2,5	7	2,5	
	7408 21 00	Fils en alliages à base de cuivre-zinc [laiton]	7	2,5	7	2,5	
	7408 22 00	Fils en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort]	7	2,5	7	2,5	
	7408 29 00	Fils en alliages de cuivre (à l'excl. des produits en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort])	7	2,5	7	2,5	
	7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur > 0,15 mm (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7409 11 00	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7409 19 00	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7409 21 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7409 29 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7409 31 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain [bronze], épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7409 39 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-étain [bronze], épaisseur > 0,15 mm (non enroulées et sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7409 40 00	Tôles et bandes en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel], ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort], épaisseur > 0,15 mm (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7409 90 00	Tôles et bandes en alliages de cuivre, épaisseur > 0,15 mm (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-étain [bronze], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort], et sauf tôles et bandes déployées et bandes isolées pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7410	Feuilles et bandes minces en cuivre, même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports simil., d'une épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)					
	7410 11 00	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné, sans support, épaisseur <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	7	2,5	7	2,5	
	7410 12 00	Feuilles et bandes minces en alliages de cuivre, sans support, épaisseur <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	7	2,5	7	2,5	
	7410 21 00	Feuilles et bandes minces en cuivre affiné, sur support, épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	7	2,5	7	2,5	
	7410 22 00	Feuilles et bandes minces en alliages de cuivre, sur support, épaisseur, support non compris, <= 0,15 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212, fils guipés de métal et fils métallisés et sauf feuilles traitées comme décorations pour sapins de Noël)	7	2,5	7	2,5	
	7411	Tubes et tuyaux en cuivre					
	7411 10	Tubes et tuyaux en cuivre affiné					
	7411 10 10	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, droits	7	2,5	7	2,5	
	7411 10 90	Tubes et tuyaux en cuivre affiné, enroulés ou autrement recourbés	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7411 21	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)					
	7411 21 10	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), droits	7	2,5	7	2,5	
	7411 21 90	Tubes et tuyaux en alliages à base de cuivre-zinc (laiton), enroulés ou autrement recourbés	7	2,5	7	2,5	
	7411 22 00	Tubes et tuyaux, en alliages à base de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort]	7	2,5	7	2,5	
	7411 29 00	Tubes et tuyaux en alliages de cuivre (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-nickel [cupronickel], ou de cuivre-nickel-zinc [mailechort])	7	2,5	7	2,5	
	7412	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en cuivre					
	7412 10 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en cuivre affiné	7	2,5	7	2,5	
	7412 20 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en alliages de cuivre	7	2,5	7	2,5	
	7413 00 00	Torons, câbles, tresses et articles simil., en cuivre (sauf produits isolés pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7415	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes (sauf agrafes présentées en barrettes) et articles simil., en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles simil., en cuivre (sauf clous taraudeurs et chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)					
	7415 10 00	Pointes et clous, punaises, crampons appointés, agrafes et simil., en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre (sauf agrafes présentées en barrettes)	7	2,5	7	2,5	
	7415 21 00	Rondelles (y.c. les rondelles destinées à faire ressort), en cuivre	7	2,5	7	2,5	
	7415 29 00	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et simil., non filetés, en cuivre (sauf rondelles [y.c. les rondelles destinées à faire ressort])	7	2,5	7	2,5	
	7415 33 00	Vis, boulons, écrous et articles simil., filetés, en cuivre (à l'excl. des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles simil., filetés)	7	2,5	7	2,5	
	7415 39 00	Crochets à pas de vis, vis à oeillet, tampons et articles simil., filetés, en cuivre (sauf vis ordinaires et sauf boulons et écrous)	7	2,5	7	2,5	
	7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage ou usage analogue, en cuivre (sauf bidons, boîtes et récipients simil.; articles à caractère d'outils; coutellerie, cuillers, fourchettes, etc.; objets décoratifs; accessoires de tuyauterie)					
	7418 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7419, articles à caractère d'outils, coutellerie, cuillers, fourchettes, etc.; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)					
	7418 10 10	Appareils de cuisson ou de chauffage, non électriques, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre (à l'excl. des chauffe-eau et chauffe-bain)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7418 10 90	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre (à l'excl. des appareils de cuisson ou chauffage non électriques; des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7419; des articles à caractère d'outils; de la coutellerie, des cuillers, des fourchettes, etc.; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)	7	2,5	7	2,5	
	7418 20 00	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en cuivre (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7419 et sauf accessoires de tuyauterie)	7	2,5	7	2,5	
	7419	Ouvrages en cuivre, n.d.a.					
	7419 10 00	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre (sauf chaînes et chaînettes de montre, de bijouterie, etc.)	7	2,5	7	2,5	
	7419 91 00	Ouvrages en cuivre, coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	7419 99	Ouvrages en cuivre, n.d.a.					
	7419 99 10	Toiles métalliques, y.c. les toiles continues ou sans fin, grillages et treillis en fils de cuivre dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 6 mm; tôles et bandes déployées en cuivre (sauf toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages simil., toiles en cuivre recouvertes de fondant pour brasage, toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	7	2,5	7	2,5	
	7419 99 30	Ressorts en cuivre (sauf ressorts de montres et rondelles destinées à faire ressort)	7	2,5	7	2,5	
	7419 99 90	Ouvrages en cuivre, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 75	NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL					
	7501	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel					
	7501 10 00	Mattes de nickel	7	2,5	7	2,5	
	7501 20 00	Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel (à l'excl. des mattes de nickel)	7	2,5	7	2,5	
	7502	Nickel sous forme brute					
	7502 10 00	Nickel non allié, sous forme brute	7	2,5	7	2,5	
	7502 20 00	Alliages de nickel, sous forme brute	7	2,5	7	2,5	
	7503 00	Déchets et débris de nickel (sauf déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris de nickel fondus, et sauf cendres et résidus contenant du nickel et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)					
	7503 00 10	Déchets et débris de nickel non allié (à l'excl. des déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris de nickel non allié fondus, des cendres et résidus contenant du nickel non allié et des déchets et débris de piles, de batteries et d'accumulateurs électriques)	7	2,5	7	2,5	
	7503 00 90	Déchets et débris d'alliages de nickel (sauf déchets lingotés et formes brutes simil., en déchets et débris d'alliages de nickel fondus, et sauf cendres et résidus contenant des alliages de nickel)	7	2,5	7	2,5	
	7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel (sauf sinters d'oxydes de nickel)	7	2,5	7	2,5	
	7505	Barres, profilés et fils en nickel (sauf produits isolés pour l'électricité)					
	7505 11 00	Barres et profilés en nickel non allié, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7505 12 00	Barres et profilés en alliages de nickel, n.d.a. (sauf produits isolés pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7505 21 00	Fils en nickel non allié (sauf produits isolés pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7505 22 00	Fils en alliages de nickel (sauf produits isolés pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7506	Tôles, bandes et feuilles en nickel (sauf tôles ou bandes déployées)					
	7506 10 00	Tôles, bandes et feuilles en nickel non allié (sauf tôles ou bandes déployées)	7	2,5	7	2,5	
	7506 20 00	Tôles, bandes et feuilles en alliages de nickel (sauf tôles ou bandes déployées)	7	2,5	7	2,5	
	7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.), en nickel					
	7507 11 00	Tubes et tuyaux en nickel non allié	7	2,5	7	2,5	
	7507 12 00	Tubes et tuyaux en alliages de nickel	7	2,5	7	2,5	
	7507 20 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p.ex.) en nickel	7	2,5	7	2,5	
	7508	Ouvrages en nickel, n.d.a ; (sauf poudre, paillettes, barres, profilés, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie)					
	7508 10 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de nickel	7	2,5	7	2,5	
	7508 90 00	Ouvrages en nickel, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 76	ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM					
	7601	Aluminium sous forme brute					
	7601 10 00	Aluminium non allié, sous forme brute	7	2,5	7	2,5	
	7601 20	Alliages d'aluminium, sous forme brute	7	2,5	7	2,5	
	7601 20 20	Alliages d'aluminium sous forme brute, en plaques ou billettes	7	2,5	7	2,5	
	7601 20 80	Alliages d'aluminium sous forme brute (sauf en plaques et billettes)	7	2,5	7	2,5	
	7602 00	Déchets et débris d'aluminium (sauf scories, mâchefer, etc., produits par la sidérurgie et contenant de l'aluminium récupérable sous forme de silicates, les déchets lingotés et autres formes brutes simil. en déchets ou débris d'aluminium fondus, et sauf cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium)					
	7602 00 11	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles d'aluminium; déchets de feuilles et de bandes minces, colorisées, revêtues ou contrecollées, épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm, en aluminium	7	2,5	7	2,5	
	7602 00 19	Déchets d'aluminium, y.c. les rebuts de fabrication (à l'excl. des déchets du n° 7602 00 11, des cendres et résidus de la fabrication de l'aluminium, des scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier contenant, sous forme de silicates, de l'aluminium récupérable ainsi que des lingots ou formes brutes simil. coulés à partir de déchets ou de débris d'aluminium refondus)	7	2,5	7	2,5	
	7602 00 90	Débris d'aluminium (sauf scories produites par la sidérurgie et contenant de l'aluminium récupérable comme silicates; déchets lingotés et autres formes brutes simil. en déchets ou débris d'aluminium fondus; cendres et résidus de la fabrication d'aluminium; tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles)	7	2,5	7	2,5	
	7603	Poudres et paillettes d'aluminium (sauf boulettes d'aluminium et paillettes découpées)					
	7603 10 00	Poudres d'aluminium, à structure non lamellaire (sauf boulettes d'aluminium)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7603 20 00	Poudres d'aluminium, à structure lamellaire; paillettes d'aluminium (sauf boulettes d'aluminium et sauf paillettes découpées)	7	2,5	7	2,5	
	7604	Barres et profilés en aluminium, n.d.a.					
	7604 10	Barres et profilés en aluminium non allié, n.d.a.					
	7604 10 10	Barres en aluminium non allié	7	2,5	7	2,5	
	7604 10 90	Profilés en aluminium non allié, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	7604 21 00	Profilés creux en alliages d'aluminium, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	7604 29	Barres et profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.					
	7604 29 10	Barres en alliages d'aluminium	7	2,5	7	2,5	
	7604 29 90	Profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	7605	Fils en aluminium (sauf torons, câbles, tresses et simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité et sauf cordes pour instruments de musique)					
	7605 11 00	Fils en aluminium non allié, plus grande dimension de la section transversale > 7 mm (sauf torons, câbles, tresses et simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7605 19 00	Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dimension de la section transversale est <= 7 mm (à l'excl. des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614)	7	2,5	7	2,5	
	7605 21 00	Fils en alliages d'aluminium, plus grande dimension de la section transversale > 7 mm (sauf torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614, sauf fils isolés pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7605 29 00	Fils en alliages d'aluminium, dont la plus grande dimension de la section transversale est <= 7 mm (à l'excl. des cordes harmoniques, des fils isolés pour l'électricité ainsi que des torons, câbles, tresses et articles simil. du n° 7614)	7	2,5	7	2,5	
	7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm (sauf tôles et bandes déployées)					
	7606 11	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf tôles et bandes déployées)					
	7606 11 10	Tôles et bandes en aluminium non allié, épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire, peint, verni ou revêtu de matière plastique	7	2,5	7	2,5	
	7606 11 91	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm mais < 3 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peint, verni ou revêtu de matière plastique et sauf tôles et bandes déployées)	7	2,5	7	2,5	
	7606 11 93	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peint, verni ou revêtu de matière plastique)	7	2,5	7	2,5	
	7606 11 99	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur >= 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peint, verni ou revêtu de matière plastique)	7	2,5	7	2,5	
	7606 12	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf tôles et bandes déployées)					
	7606 12 20	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme carrée ou rectangulaire, peints, vernis ou revêtus de matière plastique	7	2,5	7	2,5	
	7606 12 92	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm mais < 3 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique, sauf tôles et bandes déployées)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7606 12 93	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur >= 3 mm mais < 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique)	7	2,5	7	2,5	
	7606 12 99	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur >= 6 mm, de forme carrée ou rectangulaire (sauf peints, vernis ou revêtus de matière plastique)	7	2,5	7	2,5	
	7606 91 00	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire	7	2,5	7	2,5	
	7606 92 00	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm, de forme autre que carrée ou rectangulaire	7	2,5	7	2,5	
	7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports simil.), d'une épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf décorations pour sapin de Noël)					
	7607 11	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)					
	7607 11 11	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm, en rouleaux d'un poids <= 10 kg (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	7	2,5	7	2,5	
	7607 11 19	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël et en rouleaux d'un poids <= 10 kg)	7	2,5	7	2,5	
	7607 11 90	Feuilles et bandes minces, d'aluminium sans support, simpl. laminées, d'une épaisseur >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	7	2,5	7	2,5	
	7607 19	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sans support, laminées et autrement traitées, d'une épaisseur <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)					
	7607 19 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium sans support, laminées et autrement traitées, épaisseur < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	7	2,5	7	2,5	
	7607 19 90	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, laminées et ayant subi des ouvertures plus poussées, d'une épaisseur >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (à l'excl. des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 ainsi que des articles constituant des accessoires pour arbres de Noël)	7	2,5	7	2,5	
	7607 20	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, d'une épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)					
	7607 20 10	Feuilles et bandes minces d'aluminium, sur support, épaisseur, support non compris, < 0,021 mm (sauf feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 et sauf feuilles travaillées pour la décoration des sapins de Noël)	7	2,5	7	2,5	
	7607 20 90	Feuilles et bandes minces, en aluminium, sans support, d'une épaisseur, support non compris, >= 0,021 mm mais <= 0,2 mm (à l'excl. des feuilles pour le marquage au fer du n° 3212 ainsi que des articles constituant des accessoires pour arbres de Noël)	7	2,5	7	2,5	
	7608	Tubes et tuyaux en aluminium (sauf profilés creux)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7608 10 00	Tubes et tuyaux en aluminium non allié (sauf profilés creux)	7	2,5	7	2,5	
	7608 20	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium (sauf profilés creux)					
	7608 20 20	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, soudés (sauf profilés creux)	7	2,5	7	2,5	
	7608 20 81	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium, simpl. filés à chaud (sauf profilés creux)	7	2,5	7	2,5	
	7608 20 89	Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium (autres que soudés ou simpl. filés à chaud et sauf profilés creux)	7	2,5	7	2,5	
	7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, p. ex), en aluminium	7	2,5	7	2,5	
	7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, p.ex.), en aluminium (à l'excl. des constructions préfabriquées du n° 9406); tôles, barres, profilés, tubes et simil., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction					
	7610 10 00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en aluminium (sauf pièces de garnissage)	15	2,5	0	2,5	B
	7610 90	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, n.d.a (sauf constructions préfabriquées du n° 9406, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils)					
	7610 90 10	Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes, en aluminium	15	2,5	15	2,5	
	7610 90 90	Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, travaillés en vue de la construction, n.d.a. (sauf constructions préfabriquées du n° 9406, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, et sauf ponts et éléments de ponts, tours et pylônes)	15	2,5	0	2,5	B
	7611 00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients simil. en aluminium, pour toutes matières, à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance > 300 l (sans dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	7	2,5	7	2,5	
	7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. en aluminium (y.c. les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance <= 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, n.d.a					
	7612 10 00	Étuis tubulaires souples en aluminium	7	2,5	7	2,5	
	7612 90	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, y.c. les étuis tubulaires rigides, pour toutes matières, sauf gaz comprimés ou liquéfiés, d'une contenance <= 300 l, n.d.a.					
	7612 90 20	Récipients des types utilisés pour aérosols, en aluminium	7	2,5	7	2,5	
	7612 90 30	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm, d'une contenance <= 300 l	7	2,5	7	2,5	
	7612 90 80	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil. d'une contenance <= 300 l, en aluminium, pour toutes matières (à l'excl. des gaz comprimés ou liquéfiés), n.d.a. (à l'excl. des étuis tubulaires souples, des récipients pour aérosols et des récipients fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7613 00 00	Réceptifs en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	7	2,5	7	2,5	
	7614	Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium (sauf produits isolés pour l'électricité)					
	7614 10 00	Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium, avec âme en acier (sauf produits isolés pour l'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	7614 90 00	Torons, câbles, tresses et articles simil., en aluminium (à l'excl. des produits isolés pour l'électricité et des articles avec âme en acier)	7	2,5	7	2,5	
	7615	Articles de ménage, d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles simil. pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612, articles ayant le caractère d'outils, cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du n° 8211 au n° 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie)					
	7615 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612, des articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du n° 8211 au n° 8215, objets décoratifs, des accessoires de tuyauterie et des articles d'hygiène ou de toilette)					
	7615 10 10	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium, coulés ou moulés, (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612, articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du n° 8211 au n° 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie et des articles d'hygiène ou de toilette)	7	2,5	7	2,5	
	7615 10 30	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612)	7	2,5	7	2,5	
	7615 10 80	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium, non coulés ni moulés, (à l'excl. des bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612, des articles fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm, des articles à caractère d'outils, de la coutellerie, des cuillers, louches, fourchettes et articles analogues du n° 8211 au n° 8215, objets décoratifs, accessoires de tuyauterie, articles d'hygiène ou de toilette)	7	2,5	7	2,5	
	7615 20 00	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium (sauf bidons, boîtes et récipients simil. du n° 7612 et sauf accessoires de tuyauterie)	7	2,5	7	2,5	
	7616	Ouvrages en aluminium, n.d.a.					
	7616 10 00	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium (sauf agrafes présentées en barrettes et sauf chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7616 91 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium (sauf toiles en fils métalliques pour revêtements, aménagements intérieurs et usages simil., toiles, grillages et treillis transformés en cribles ou tamis à main ou en pièces de machines)	7	2,5	7	2,5	
	7616 99	Ouvrages en aluminium, n.d.a.					
	7616 99 10	Ouvrages coulés ou moulés en aluminium, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	7616 99 90	Ouvrages en aluminium, non coulés ou non moulés, n.d.a.	7	2,5	0	2,5	B
	CHAPITRE 78	PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB					
	7801	Plomb sous forme brute					
	7801 10 00	Plomb affiné, sous forme brute	7	2,5	7	2,5	
	7801 91 00	Plomb sous forme brute, avec antimoine comme autre élément prédominant en poids	7	2,5	7	2,5	
	7801 99	Plomb sous forme brute (sauf plomb affiné et plomb contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids)					
	7801 99 10	Plomb sous forme brute, à teneur en poids en argent >= 0,02%, destiné à être affiné (plomb d'oeuvre)	7	2,5	7	2,5	
	7801 99 90	Plomb, sous forme brute (sauf contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids, sauf plomb destiné à être affiné à teneur en poids en argent >= 0,02% [plomb d'oeuvre] et sauf plomb affiné)	7	2,5	7	2,5	
	7802 00 00	Déchets et débris de plomb (autres que cendres et résidus de la fabrication du plomb contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620 et sauf plomb lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris de plomb fondus du n° 7801 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	7	2,5	7	2,5	
	7804	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb (sauf granulés et grenailles en plomb et sauf paillettes découpées du n° 8308)					
	7804 11 00	Feuilles et bandes en plomb, épaisseur, support non compris, <= 0,2 mm	7	2,5	7	2,5	
	7804 19 00	Tables en plomb; feuilles et bandes, en plomb, épaisseur, support non compris, > 0,2 mm	7	2,5	7	2,5	
	7804 20 00	Poudres et paillettes en plomb (sauf granulés et grenailles en plomb et sauf paillettes découpées du n° 8308)	7	2,5	7	2,5	
	7806 00	Ouvrages en plomb, n.d.a.					
	7806 00 10	Emballages avec blindage de protection contre les radiations en plomb pour transport ou stockage des matières radioactives "Euratom" (sauf conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport)	7	2,5	7	2,5	
	7806 00 80	Ouvrages en plomb, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 79	ZINC ET OUVRAGES EN ZINC					
	7901	Zinc sous forme brute					
	7901 11 00	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,99%	7	2,5	7	2,5	
	7901 12	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 99,99%					
	7901 12 10	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,95% mais < 99,99%	7	2,5	7	2,5	
	7901 12 30	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 98,5% mais < 99,95%	7	2,5	7	2,5	
	7901 12 90	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 98,5%	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	7901 20 00	Alliages de zinc sous forme brute	7	2,5	7	2,5	
	7902 00 00	Déchets et débris de zinc (autres que cendres et résidus de la fabrication du zinc contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf plomb lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris de zinc fondus du n° 7901 et déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques)	7	2,5	7	2,5	
	7903	Poussières, poudres et paillettes de zinc (sauf granulés et grenailles en zinc et sauf paillettes découpées du n° 8308)					
	7903 10 00	Poussières de zinc	7	2,5	7	2,5	
	7903 90 00	Poudres et paillettes de zinc (sauf granulés et grenailles en zinc, sauf paillettes découpées du n° 8308 et sauf poussières de zinc)	7	2,5	7	2,5	
	7904 00 00	Barres, profilés et fils en zinc, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	7905 00 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	7	2,5	7	2,5	
	7907 00 00	Ouvrages en zinc, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 80	ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN					
	8001	Étain sous forme brute					
	8001 10 00	Étain sous forme brute, non allié	7	2,5	7	2,5	
	8001 20 00	Alliages d'étain sous forme brute	7	2,5	7	2,5	
	8002 00 00	Déchets et débris d'étain (autres que cendres et résidus de la fabrication de l'étain contenant du métal ou des composés de métaux du n° 2620, et sauf étain lingoté et autres formes brutes simil., en déchets et débris fondus d'étain du n° 8001)	7	2,5	7	2,5	
	8003 00 00	Barres, profilés et fils en étain, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8007 00	Ouvrages en étain, n.d.a.					
	8007 00 10	Tôles et bandes en étain, d'une épaisseur > 0,2 mm	7	2,5	7	2,5	
	8007 00 80	Ouvrages en étain, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 81	AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES					
	8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, n.d.a.; déchets et débris de tungstène [wolfram] (sauf cendres et résidus contenant du tungstène)					
	8101 10 00	Poudres de tungstène [wolfram]	7	2,5	7	2,5	
	8101 94 00	Tungstène sous forme brute, y.c. les barres en tungstène [wolfram] simpl. obtenues par frittage	7	2,5	7	2,5	
	8101 96 00	Fils en tungstène [wolfram]	7	2,5	7	2,5	
	8101 97 00	Déchets et débris de tungstène [wolfram] (sauf cendres et résidus contenant du tungstène)	7	2,5	7	2,5	
	8101 99	Ouvrages en tungstène [wolfram], n.d.a.					
	8101 99 10	Barres (autres que celles simpl. obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles en tungstène [wolfram], n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8101 99 90	Ouvrages en tungstène [wolfram], n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, n.d.a.; déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène)					
	8102 10 00	Poudres de molybdène	7	2,5	7	2,5	
	8102 94 00	Molybdène sous forme brute, y.c. les barres en molybdène simpl. obtenues par frittage	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8102 95 00	Barres (autres que celles simpl. obtenues par frittage), profilés, tôles, bandes et feuilles en molybdène, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8102 96 00	Fils en molybdène	7	2,5	7	2,5	
	8102 97 00	Déchets et débris de molybdène (sauf cendres et résidus contenant du molybdène)	7	2,5	7	2,5	
	8102 99 00	Ouvrages en molybdène, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8103	Tantale et ouvrages en tantale, n.d.a.; déchets et débris de tantale (sauf cendres et résidus contenant du tantale)					
	8103 20 00	Tantale sous forme brute, y.c. les barres en tantale simpl. obtenues par frittage; poudres de tantale	7	2,5	7	2,5	
	8103 30 00	Déchets et débris de tantale (sauf cendres et résidus contenant du tantale)	7	2,5	7	2,5	
	8103 90	Ouvrages en tantale, n.d.a.					
	8103 90 10	Barres (autres que les barres simpl. obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles en tantale, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8103 90 90	Ouvrages en tantale, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8104	Magnésium et ouvrages en magnésium, n.d.a., déchets et débris de magnésium (sauf cendres et résidus contenant du magnésium)					
	8104 11 00	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium >= 99,8%	7	2,5	7	2,5	
	8104 19 00	Magnésium sous forme brute, teneur en poids en magnésium < 99,8%	7	2,5	7	2,5	
	8104 20 00	Déchets et débris de magnésium (sauf cendres et résidus contenant du magnésium et sauf tournures et granulés de magnésium calibrés)	7	2,5	7	2,5	
	8104 30 00	Tournures et granulés de magnésium calibrés; poudres de magnésium	7	2,5	7	2,5	
	8104 90 00	Ouvrages en magnésium, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8105	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, n.d.a.; déchets et débris de cobalt (sauf cendres et résidus contenant du cobalt)					
	8105 20 00	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres de cobalt	7	2,5	7	2,5	
	8105 30 00	Déchets et débris de cobalt (sauf cendres et résidus contenant du cobalt)	7	2,5	7	2,5	
	8105 90 00	Ouvrages en cobalt, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8106 00	Bismuth et ouvrages en bismuth, n.d.a.; déchets et débris de bismuth (sauf cendres et résidus contenant du bismuth)					
	8106 00 10	Bismuth sous forme brute; poudres de bismuth; déchets et débris de bismuth (sauf cendres et résidus contenant du bismuth)	7	2,5	7	2,5	
	8106 00 90	Ouvrages en bismuth, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8107	Cadmium et ouvrages en cadmium, n.d.a.; déchets et débris de cadmium (sauf cendres et résidus contenant du cadmium)					
	8107 20 00	Cadmium sous forme brute; poudres de cadmium	7	2,5	7	2,5	
	8107 30 00	Déchets et débris de cadmium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du cadmium)	7	2,5	7	2,5	
	8107 90 00	Ouvrages en cadmium, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8108	Titane et ouvrages en titane, n.d.a.; déchets et débris de titane (sauf cendres et résidus contenant du titane)					
	8108 20 00	Titane sous forme brute; poudres de titane	7	2,5	7	2,5	
	8108 30 00	Déchets et débris de titane (sauf cendres et résidus contenant du titane)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8108 90	Ouvrages en titane, n.d.a.					
	8108 90 30	Barres, profilés et fils en titane, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8108 90 50	Tôles, bandes et feuilles en titane	7	2,5	7	2,5	
	8108 90 60	Tubes et tuyaux en titane	7	2,5	7	2,5	
	8108 90 90	Ouvrages en titane, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, n.d.a.; déchets et débris de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)					
	8109 20 00	Zirconium sous forme brute; poudres de zirconium	7	2,5	7	2,5	
	8109 30 00	Déchets et débris de zirconium (sauf cendres et résidus contenant du zirconium)	7	2,5	7	2,5	
	8109 90 00	Ouvrages en zirconium, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8110	Antimoine et ouvrages en antimoine, n.d.a.; déchets et débris d'antimoine (sauf cendres et résidus contenant de l'antimoine)					
	8110 10 00	Antimoine sous forme brute; poudres d'antimoine	7	2,5	7	2,5	
	8110 20 00	Déchets et débris d'antimoine (sauf cendres et résidus contenant de l'antimoine)	7	2,5	7	2,5	
	8110 90 00	Ouvrages en antimoine, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, n.d.a.; déchets et débris de manganèse (sauf cendres et résidus contenant du manganèse)					
	8111 00 11	Manganèse sous forme brute; poudres de manganèse	7	2,5	7	2,5	
	8111 00 19	Déchets et débris de manganèse (sauf cendres et résidus contenant du manganèse)	7	2,5	7	2,5	
	8111 00 90	Ouvrages en manganèse, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8112	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium [celtium], indium, niobium [columbium], rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, n.d.a.; déchets et débris de ces métaux (sauf cendres et résidus contenant des métaux faisant partie de ces métaux)					
	8112 12 00	Béryllium sous forme brute; poudres de béryllium	7	2,5	7	2,5	
	8112 13 00	Déchets et débris de béryllium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du béryllium)	7	2,5	7	2,5	
	8112 19 00	Ouvrages en béryllium, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8112 21	Chrome sous forme brute; poudres de chrome					
	8112 21 10	Alliages de chrome, teneur en poids en nickel > 10%, sous forme brute; poudres de ces alliages (sauf cendres et résidus contenant du chrome ou ce type d'alliages de chrome)	7	2,5	7	2,5	
	8112 21 90	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)	7	2,5	7	2,5	
	8112 22 00	Déchets et débris de chrome (sauf cendres et résidus contenant du chrome et sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)	7	2,5	7	2,5	
	8112 29 00	Ouvrages en chrome, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8112 51 00	Thallium sous forme brute; poudres de thallium	7	2,5	7	2,5	
	8112 52 00	Déchets et débris de thallium (à l'excl. des cendres et résidus contenant du thallium)	7	2,5	7	2,5	
	8112 59 00	Ouvrages en thallium, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8112 92	Hafnium [celtium], niobium [columbium], rhénium, gallium, indium, vanadium et germanium, sous forme brute; déchets, débris et poudres de ces métaux (sauf cendres et résidus contenant ces métaux)					
	8112 92 10	Hafnium [celtium] sous forme brute; poudres d'hafnium [celtium]; déchets et débris d'hafnium [celtium] (sauf cendres et résidus contenant de l'hafnium [celtium])	7	2,5	7	2,5	
	8112 92 21	Déchets et débris de niobium [columbium], rhénium, gallium, indium, vanadium et germanium (à l'excl. des cendres et résidus contenant ces métaux)	7	2,5	7	2,5	
	8112 92 31	Niobium [colombium] et rhénium, sous forme brute; poudres de niobium [colombium] ou de rhénium	7	2,5	7	2,5	
	8112 92 81	Indium sous forme brute; poudres d'indium	7	2,5	7	2,5	
	8112 92 89	Gallium sous forme brute; poudres de gallium	7	2,5	7	2,5	
	8112 92 91	Vanadium sous forme brute; poudres de vanadium (sauf cendres et résidus contenant du vanadium)	7	2,5	7	2,5	
	8112 92 95	Germanium sous forme brute; poudres de germanium	7	2,5	7	2,5	
	8112 99	Ouvrages en hafnium [celtium], niobium [columbium], rhénium, gallium, indium, vanadium et germanium, n.d.a.					
	8112 99 20	Ouvrages en hafnium [celtium] et germanium, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8112 99 30	Ouvrages en niobium [colombium] ou en rhénium, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8112 99 70	Ouvrages en gallium, en indium et en vanadium, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8113 00	Cermets et ouvrages en cermets, n.d.a.; déchets et débris de cermets (sauf cendres et résidus contenant des cermets)					
	8113 00 20	Cermets, sous forme brute	7	2,5	7	2,5	
	8113 00 40	Déchets et débris de cermets (à l'excl. des cendres et résidus contenant des cermets)	7	2,5	7	2,5	
	8113 00 90	Ouvrages en cermets, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 82	OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS					
	8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs en métaux communs haches, serpes et outils simil. à taillants en métaux communs; sécateurs de tous types en métaux communs; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, en métaux communs					
	8201 10 00	Bêches et pelles, avec partie travaillante en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8201 30 00	Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et racloirs, avec partie travaillante en métaux communs (sauf piolets)	7	2,5	7	2,5	
	8201 40 00	Haches, serpes et outils simil. à taillants, avec partie travaillante en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8201 50 00	Sécateurs et simil. maniés à une main (y.c. les cisailles à volailles), avec partie travaillante en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8201 60 00	Cisailles à haies, sécateurs et outils simil. maniés à deux mains, avec partie travaillante en métaux communs	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8201 90 00	Faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'excl. des bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, râpeaux, raclours, haches, serpes et outils simil. à taillants, cisailles à volailles, sécateurs et simil. maniés à deux mains)	7	2,5	7	2,5	
	8202	Scies à main avec partie travaillante en métaux communs; lames de scies de toutes sortes (y.c. les lames de fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) en métaux communs (à l'excl. des tronçonneuses)					
	8202 10 00	Scies à main, avec partie travaillante en métaux communs (à l'excl. des tronçonneuses)	7	2,5	7	2,5	
	8202 20 00	Lames de scies à ruban en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8202 31 00	Lames de scies circulaires (y.c. les lames de fraises-scies) en métaux communs et avec partie travaillante en acier	7	2,5	7	2,5	
	8202 39 00	Lames de scies circulaires (y.c. les lames de fraises-scies) et leurs parties, en métaux communs et avec partie travaillante en matières autres que l'acier	7	2,5	7	2,5	
	8202 40 00	Chaînes de scies, dites "coupantes", en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8202 91 00	Lames de scies droites, en métaux communs, pour le travail des métaux	7	2,5	7	2,5	
	8202 99	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs (à l'excl. des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires, des lames de fraises-scies, des chaînes de scie dites "coupantes" et sauf lames de scies droites pour le travail des métaux)					
	8202 99 20	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail des métaux (à l'excl. des lames de scies à ruban et des chaînes de scies, dites "coupantes", des lames de scies circulaires et des lames de scies droites)	7	2,5	7	2,5	
	8202 99 80	Lames de scies, y.c. les lames de scies non dentées, en métaux communs, pour le travail de matières autres que les métaux (à l'excl. des lames de scies à ruban, des lames de scies circulaires et des chaînes de scies dites "coupantes")	7	2,5	7	2,5	
	8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles à usage non médical, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils simil., à main, en métaux communs					
	8203 10 00	Limes, râpes et outils simil. à main, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8203 20 00	Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles à usage non médical et outils simil. à main, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8203 30 00	Cisailles à métaux et outils simil., à main, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8203 40 00	Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils simil., à main, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8204	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs; douilles de serrage interchangeables, même avec manches, en métaux communs					
	8204 11 00	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture fixe	7	2,5	7	2,5	
	8204 12 00	Clés de serrage à main (y.c. les clés dynamométriques), en métaux communs, à ouverture variable	7	2,5	7	2,5	
	8204 20 00	Douilles de serrage interchangeables, même avec manches, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8205	Outils et outillage à main (y.c. les diamants de vitriers), en métaux communs, n.d.a.; lampes à souder et simil.; étaux, serre-joints et simil. ne constituant pas des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale					
	8205 10 00	Outils de perçage, de filetage ou de taraudage, maniés à la main	7	2,5	7	2,5	
	8205 20 00	Marteaux et masses, avec partie travaillante en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8205 30 00	Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants simil. à main pour le travail du bois	7	2,5	7	2,5	
	8205 40 00	Tournevis à main	7	2,5	7	2,5	
	8205 51 00	Outils à main d'économie domestique, non mécaniques, avec partie travaillante en métaux communs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8205 59	Outils à main (y.c. les diamants de vitriers), en métaux communs, n.d.a.					
	8205 59 10	Outils à main pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres, en métaux communs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8205 59 80	Outils à main (y.c. les diamants de vitriers) en métaux communs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8205 60 00	Lampes à souder et simil. (sauf appareils à souder fonctionnant au gaz)	7	2,5	7	2,5	
	8205 70 00	Étaux, serre-joints et simil. (autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils)	7	2,5	7	2,5	
	8205 90	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale; assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions du n° 8205					
	8205 90 10	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	7	2,5	7	2,5	
	8205 90 90	Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions du n° 8205	7	2,5	7	2,5	
	8206 00 00	Outils d'au moins deux des n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	7	2,5	7	2,5	
	8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines- outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, p. ex.), y.c. les filières pour l'étirage ou le filage [extrusion] des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage					
	8207 13 00	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	7	2,5	7	2,5	
	8207 19	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en matières autres qu'en carbures métalliques frittés ou en cermets					
	8207 19 10	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	7	2,5	7	2,5	
	8207 19 90	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, et leurs parties, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés, les cermets, le diamant ou les agglomérés de diamant	7	2,5	7	2,5	
	8207 20	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux					
	8207 20 10	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	7	2,5	7	2,5	
	8207 20 90	Filières interchangeables pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	7	2,5	7	2,5	
	8207 30	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8207 30 10	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner, pour l'usinage des métaux	7	2,5	7	2,5	
	8207 30 90	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner pour le travail de matières autres que le métal	7	2,5	7	2,5	
	8207 40	Outils interchangeables à tarauder ou à fileter					
	8207 40 10	Outils à tarauder, interchangeables, pour l'usinage des métaux	7	2,5	7	2,5	
	8207 40 30	Outils à fileter, interchangeables, pour l'usinage des métaux	7	2,5	7	2,5	
	8207 40 90	Outils interchangeables à fileter pour le travail de matières autres que les métaux	7	2,5	7	2,5	
	8207 50	Outils interchangeables à percer (à l'excl. des outils de forage ou de sondage et des outils à tarauder)					
	8207 50 10	Outils interchangeables à percer, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage et des outils à tarauder)	7	2,5	7	2,5	
	8207 50 30	Forets de maçonnerie, interchangeables avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	7	2,5	7	2,5	
	8207 50 50	Outils à percer, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets (à l'excl. des outils à tarauder)	7	2,5	7	2,5	
	8207 50 60	Outils interchangeables à percer les métaux, avec partie travaillante en aciers à coupe rapide (à l'excl. des outils à tarauder)	7	2,5	7	2,5	
	8207 50 70	Outils à percer, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en des matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés, les cermets ou les aciers à coupe rapide (à l'excl. des outils à tarauder)	7	2,5	7	2,5	
	8207 50 90	Outils interchangeables à percer des matières autres que les métaux, avec partie travaillante en d'autres matières que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)	7	2,5	7	2,5	
	8207 60	Outils interchangeables à aléser ou à brocher					
	8207 60 10	Outils interchangeables à aléser ou à brocher, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	7	2,5	7	2,5	
	8207 60 30	Outils à aléser, interchangeables, pour l'usinage des métaux	7	2,5	7	2,5	
	8207 60 50	Outils interchangeables à aléser, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant ou les agglomérés de diamant	7	2,5	7	2,5	
	8207 60 70	Outils à brocher, interchangeables, pour l'usinage des métaux	7	2,5	7	2,5	
	8207 60 90	Outils interchangeables à brocher autres que pour l'usinage des métaux et à partie travaillante en matières autres que le diamant et les agglomérés de diamant	7	2,5	7	2,5	
	8207 70	Outils interchangeables à fraiser					
	8207 70 10	Outils à fraiser, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	7	2,5	7	2,5	
	8207 70 31	Fraises à queue, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8207 70 37	Outils à fraiser, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets (à l'excl. des fraises à queue)	7	2,5	7	2,5	
	8207 70 90	Outils interchangeables à fraiser des matières autres que le métal	7	2,5	7	2,5	
	8207 80	Outils interchangeables à tourner					
	8207 80 11	Outils à tourner, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets	7	2,5	7	2,5	
	8207 80 19	Outils à tourner, interchangeables, pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que les carbures métalliques frittés ou les cermets	7	2,5	7	2,5	
	8207 80 90	Outils interchangeables à tourner des matières autres que les métaux	7	2,5	7	2,5	
	8207 90	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, n.d.a.					
	8207 90 10	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8207 90 30	Lames de tournevis interchangeables, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8207 90 50	Outils interchangeables de taillage des engrenages (sauf fraises à tailler les engrenages)	7	2,5	7	2,5	
	8207 90 71	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8207 90 78	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8207 90 91	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermets, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8207 90 99	Outils interchangeables utilisés dans l'outillage à main, mécanique ou non, ou dans les machines-outils, pour l'usinage de matières autres que les métaux, avec partie travaillante en matières autres que le diamant, les agglomérés de diamant, les carbures métalliques frittés ou les cermets, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8208	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques					
	8208 10 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail des métaux	7	2,5	7	2,5	
	8208 20 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail du bois	7	2,5	7	2,5	
	8208 30 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire	7	2,5	7	2,5	
	8208 40 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines agricoles, horticoles ou forestières (sauf pour le travail du bois)	7	2,5	7	2,5	
	8208 90 00	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (sauf pour le travail du métal ou du bois, sauf pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire, et sauf pour machines agricoles, horticoles ou forestières)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8209 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets simil. pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets					
	8209 00 20	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermets	7	2,5	7	2,5	
	8209 00 80	Plaquettes, baguettes, pointes et objets simil. pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'excl. des plaquettes amovibles)	7	2,5	7	2,5	
	8210 00 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, en métaux communs, d'un poids <= 10 kg, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	7	2,5	7	2,5	
	8211	Couteaux à lame tranchante ou dentelée, y.c. les serpettes fermantes, et leurs lames, en métaux communs (sauf couteaux à foin et à paille, coutelas et machettes, couteaux et lames tranchantes pour machines ou appareils mécaniques, couteaux à poisson, couteaux à beurre, petites et grandes lames de rasoirs et autres couteaux du n° 8214)					
	8211 10 00	Assortiments de couteaux du n° 8211; assortiments dans lesquels les couteaux du n° 8211 sont plus nombreux que d'autres articles	7	2,5	7	2,5	
	8211 91 00	Couteaux de table à lame fixe, en métaux communs, y.c. les manches (sauf couteaux à beurre et couteaux à poisson)	7	2,5	7	2,5	
	8211 92 00	Couteaux à lame fixe en métaux communs (sauf couteaux à foin et à paille, coutelas et machettes, couteaux et lames tranchantes pour machines ou appareils mécaniques, couteaux à poisson, couteaux à beurre, petites et grandes lames de rasoirs et autres couteaux du n° 8214)	7	2,5	7	2,5	
	8211 93 00	Couteaux autres qu'à lame fixe, y.c. les serpettes fermantes, en métaux communs (sauf rasoirs à lame)	7	2,5	7	2,5	
	8211 94 00	Lames tranchantes ou dentelées, en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs), et autres couteaux du n° 8211	7	2,5	7	2,5	
	8211 95 00	Manches en métaux communs pour couteaux de table, couteaux de poche (canifs), et autres couteaux du n° 8211	7	2,5	7	2,5	
	8212	Rasoirs, rasoirs de sûreté non électriques, et leurs lames (y.c. les ébauches en bandes), en métaux communs					
	8212 10	Rasoirs et rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs					
	8212 10 10	Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8212 10 90	Rasoirs et rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (sauf rasoirs de sûreté à lames non remplaçables)	7	2,5	7	2,5	
	8212 20 00	Lames de rasoirs de sûreté, en métaux communs, y.c. les ébauches en bandes	7	2,5	7	2,5	
	8212 90 00	Parties de rasoirs et de rasoirs de sûreté non électriques, en métaux communs (sauf lames de rasoirs de sûreté, y.c. les ébauches en bande)	7	2,5	7	2,5	
	8213 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames, en métaux communs (sauf taille-haies, cisailles et articles simil. actionnés des deux mains, sécateurs et articles simil. actionnés d'une main et sauf ciseaux spéciaux de maréchal-ferrant)	7	2,5	7	2,5	
	8214	Articles de coutellerie, n.d.a. (tondeuses de coiffeur, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, p.ex.), en métaux communs; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y.c. les limes à ongles), en métaux communs					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8214 10 00	Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames, en métaux communs (sauf machines, appareils et instruments à usage simil. du chapitre 84)	7	2,5	7	2,5	
	8214 20 00	Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y.c. les limes à ongles), en métaux communs (sauf ciseaux ordinaires)	7	2,5	7	2,5	
	8214 90 00	Tondeuses de coiffeur et autres articles à couper, n.d.a., en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs (sauf cisailles à volaille et à homards du n° 8201 ou du n° 8213)					
	8215 10	Assortiments de cuillers, fourchettes et autres articles du n° 8215, même avec couteaux jusqu'à un nombre égal, en métaux communs, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée					
	8215 10 20	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs, comprenant une partie uniquement argentée, dorée ou platinée	7	2,5	7	2,5	
	8215 10 30	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée	7	2,5	7	2,5	
	8215 10 80	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, comprenant au moins une partie argentée, dorée ou platinée	7	2,5	7	2,5	
	8215 20	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée					
	8215 20 10	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée	7	2,5	7	2,5	
	8215 20 90	Assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal de cuillers, fourchettes ou autres articles du n° 8215, en métaux communs autres que l'acier inoxydable, ne comprenant aucune partie argentée, dorée ou platinée	7	2,5	7	2,5	
	8215 91 00	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	7	2,5	7	2,5	
	8215 99	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)					
	8215 99 10	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en aciers inoxydables, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	7	2,5	7	2,5	
	8215 99 90	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles simil., en métaux communs autres que l'acier inoxydable, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf en assortiments et sauf cisailles à volaille et à homards)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	CHAPITRE 83	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS					
	8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs					
	8301 10 00	Cadenas, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8301 20 00	Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8301 30 00	Serrures des types utilisés pour meubles, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8301 40	Serrures et verrous, en métaux communs (autres que cadenas et serrures des types utilisés pour véhicules automobiles ou meubles)					
	8301 40 11	Serrures à cylindres des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8301 40 19	Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments, en métaux communs (autres qu'à cylindres et autres que cadenas)	7	2,5	7	2,5	
	8301 40 90	Serrures et verrous, en métaux communs (autres que cadenas et autres que pour véhicules automobiles, meubles ou portes de bâtiments)	7	2,5	7	2,5	
	8301 50 00	Fermoirs et montures-fermoirs avec serrure, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8301 60 00	Parties des cadenas, serrures et verrous, ainsi que des fermoirs et montures-fermoirs, avec serrure, en métaux communs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8301 70 00	Clefs présentées isolément, pour cadenas, serrures et verrous, ainsi que pour fermoirs et montures-fermoirs avec serrure, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8302	Garnitures, ferrures et articles simil. en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles simil., en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs					
	8302 10 00	Charnières de tous genres, y.c. les paumelles et pentures, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8302 20 00	Roulettes avec monture en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8302 30 00	Garnitures, ferrures et simil. en métaux communs, pour véhicules automobiles (sauf charnières et serrures)	7	2,5	7	2,5	
	8302 41	Garnitures, ferrures et simil., pour bâtiments, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)					
	8302 41 10	Garnitures, ferrures et simil., pour portes, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	7	2,5	7	2,5	
	8302 41 50	Garnitures, ferrures et simil., pour fenêtres et portes-fenêtres, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	7	2,5	7	2,5	
	8302 41 90	Garnitures, ferrures et simil., pour bâtiments, en métaux communs (sauf pour portes, fenêtres et portes-fenêtres, serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières)	7	2,5	7	2,5	
	8302 42 00	Garnitures, ferrures et simil., pour meubles, en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef et sauf charnières et roulettes)	7	2,5	7	2,5	
	8302 49 00	Garnitures, ferrures et articles simil. en métaux communs (sauf serrures et verrous de sûreté à clef, fermoirs et montures-fermoirs à serrure, charnières, roulettes, garnitures, ferrures et simil. pour bâtiments ainsi que garnitures, ferrures et articles simil. pour véhicules automobiles ou meubles)	7	2,5	7	2,5	
	8302 50 00	Patères, porte-chapeaux, supports et articles simil. en métaux communs	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8302 60 00	Ferme-portes automatiques en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8303 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles simil., en métaux communs					
	8303 00 40	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8303 00 90	Coffrets et cassettes de sûreté et articles simil., en métaux communs (sauf coffres-forts et sauf portes blindées et compartiments pour chambres fortes)	7	2,5	7	2,5	
	8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures simil. de bureau, en métaux communs (à l'excl. des meubles de bureau du n° 9403 et des corbeilles à papier)	7	2,5	7	2,5	
	8305	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets simil. de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, p.ex.), en métaux communs (à l'excl. des punaises et des fermoirs pour livres ou registres)					
	8305 10 00	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, en métaux communs (sauf fermoirs pour livres et registres)	7	2,5	7	2,5	
	8305 20 00	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8305 90 00	Attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation, et matériel de bureau simil. en métaux communs, y.c. les parties des articles du n° 8305 (à l'excl. des mécanismes complets pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, des agrafes présentées en barrettes, des punaises et des fermoirs pour livres ou registres)	7	2,5	7	2,5	
	8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles simil. non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou simil., en métaux communs; miroirs en métaux communs (sauf instruments de musique, objets d'art, pièces de collection ou antiquités et sauf éléments optiques)					
	8306 10 00	Cloches, sonnettes, gongs et articles simil. non électriques, en métaux communs (sauf instruments de musique)	7	2,5	7	2,5	
	8306 21 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, argentés, dorés ou platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	7	2,5	7	2,5	
	8306 29 00	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs, ni argentés, ni dorés, ni platinés (sauf objets d'art, pièces de collection et antiquités)	7	2,5	7	2,5	
	8306 30 00	Cadres pour photographies, gravures ou simil., en métaux communs; miroirs, en métaux communs (sauf éléments optiques)	7	2,5	7	2,5	
	8307	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires					
	8307 10 00	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires	7	2,5	7	2,5	
	8307 90 00	Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec accessoires	7	2,5	7	2,5	
	8308	Fermoirs, montures-fermoirs sans serrure, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles simil., en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs					
	8308 10 00	Agrafes, crochets et oeillets, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8308 20 00	Rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8308 90 00	Fermeoirs, montures-fermeoirs sans serrure, boucles, boucles-fermeoirs et articles simil., en métaux communs, pour vêtements, chaussures, maroquinerie, etc., y.c. les parties des articles du n° 8308, en métaux communs (sauf agrafes, crochets, oeillets, rivets tubulaires ou à tige fendue)	7	2,5	7	2,5	
	8309	Bouchons [y.c. les bouchons couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs					
	8309 10 00	Bouchons-couronnes en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	8309 90	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (à l'excl. des bouchons-couronnes)					
	8309 90 10	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, diamètre > 21 mm (à l'excl. des bouchons-couronnes)	7	2,5	7	2,5	
	8309 90 90	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (sauf bouchons-couronnes, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium, d'un diamètre > 21 mm)	7	2,5	7	2,5	
	8310 00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques simil., chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, y.c. les panneaux de signalisation routière (sauf les enseignes et plaques indicatrices lumineuses du n° 9405, les caractères d'imprimerie et articles simil. et sauf panneaux, disques et croix de signalisation pour voies de circulation du n° 8608)	7	2,5	7	2,5	
	8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles simil., en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection					
	8311 10 00	Électrodes enrobées en métaux communs, pour le soudage à l'arc	7	2,5	7	2,5	
	8311 20 00	Fils fourrés en métaux communs, pour le soudage à l'arc	7	2,5	7	2,5	
	8311 30 00	Baguettes enrobées et fils fourrés en métaux communs, pour brasage ou soudage à la flamme (à l'excl. des fils et baguettes à âme décapante chez lesquels le métal de brasage, décapants et fondants non compris, contient >= 2% en poids d'un métal précieux)	7	2,5	7	2,5	
	8311 90 00	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles simil. en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques, n.d.a., ainsi que fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour métallisation par projection, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS					
	CHAPITRE 84	RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGIN MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS					
	8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches), non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties					
	8401 10 00	Réacteurs nucléaires (Euratom)	7	2,5	7	2,5	
	8401 20 00	Machines et appareils pour la séparation isotopique et leurs parties, n.d.a. (Euratom)	7	2,5	7	2,5	
	8401 30 00	Éléments combustibles (cartouches), non irradiés, avec dispositifs de maniement, pour réacteurs nucléaires (Euratom)	7	2,5	7	2,5	
	8401 40 00	Parties de réacteurs nucléaires, n.d.a. (Euratom)	7	2,5	7	2,5	
	8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur) (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression); chaudières dites "à eau surchauffée", et leurs parties					
	8402 11 00	Chaudières aquatubulaires à production horaire de vapeur > 45 t	7	2,5	7	2,5	
	8402 12 00	Chaudières aquatubulaires à production horaire de vapeur <= 45 t (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	7	2,5	7	2,5	
	8402 19	Chaudières à vapeur, y.c. les chaudières mixtes (autres que les chaudières aquatubulaires et les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)					
	8402 19 10	Chaudières à tubes de fumée (autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	7	2,5	7	2,5	
	8402 19 90	Chaudières à vapeur, y.c. les chaudières mixtes (autres que les chaudières aquatubulaires et les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression)	7	2,5	7	2,5	
	8402 20 00	Chaudières dites "à eau surchauffée"	7	2,5	7	2,5	
	8402 90 00	Parties de chaudières à vapeur et de chaudières dites "à eau surchauffée", n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8403	Chaudières pour le chauffage central, non électriques, et leurs parties (sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)					
	8403 10	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	7	2,5	7	2,5	
	8403 10 10	Chaudières pour le chauffage central, non électriques, en fonte (à l'excl. des chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	7	2,5	7	2,5	
	8403 10 90	Chaudières pour le chauffage central, non électriques (autres qu'en fonte et sauf chaudières à vapeur et chaudières dites "à eau surchauffée" du n° 8402)	7	2,5	7	2,5	
	8403 90	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.					
	8403 90 10	Parties de chaudières pour le chauffage central, en fonte, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8403 90 90	Parties de chaudières pour le chauffage central, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, p. ex.); condenseurs pour machines à vapeur, et leurs parties					
	8404 10 00	Appareils auxiliaires pour chaudières des n° 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, p.ex.)	7	2,5	7	2,5	
	8404 20 00	Condenseurs pour machines à vapeur	7	2,5	7	2,5	
	8404 90 00	Parties des appareils auxiliaires des n° 8402 ou 8403 et des condenseurs pour machines à vapeur, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs simil. de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs, et leurs parties (sauf four à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)					
	8405 10 00	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs simil. de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs (sauf fours à coke, générateurs de gaz par procédé électrolytique et lampes à acétylène)	7	2,5	7	2,5	
	8405 90 00	Parties des générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau et des générateurs d'acétylène ou des générateurs simil. de gaz par procédé à l'eau, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8406	Turbines à vapeur, et leurs parties					
	8406 10 00	Turbines à vapeur pour la propulsion de bateaux	7	2,5	7	2,5	
	8406 81 00	Turbines à vapeur d'une puissance > 40 MW (autres que pour la propulsion de bateaux)	7	2,5	7	2,5	
	8406 82 00	Turbines à vapeur d'une puissance <= 40 MW (autres que pour la propulsion de bateaux)	7	2,5	7	2,5	
	8406 90	Parties des turbines à vapeur, n.d.a.					
	8406 90 10	Ailettes, aubages et rotors, pour turbines à vapeur	7	2,5	7	2,5	
	8406 90 90	Parties de turbines à vapeur, n.d.a. (à l'excl. des ailettes, des aubages et des rotors)	7	2,5	7	2,5	
	8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)					
	8407 10 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation	7	2,5	7	2,5	
	8407 21	Moteurs hors-bord à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion de bateaux					
	8407 21 10	Moteurs pour la propulsion de bateaux du type hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée <= 325 cm³	7	2,5	7	2,5	
	8407 21 91	Moteurs hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion des bateaux, d'une cylindrée > 325 cm³ et d'une puissance <= 30 kW	7	2,5	7	2,5	
	8407 21 99	Moteurs hors-bord, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) pour la propulsion des bateaux, d'une cylindrée > 325 cm³ et d'une puissance > 30 kW	7	2,5	7	2,5	
	8407 29 00	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, pour bateaux (sauf moteurs hors-bord)	7	2,5	7	2,5	
	8407 31 00	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée <= 50 cm³	7	2,5	7	2,5	
	8407 32	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 50 cm³ mais <= 250 cm³					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8407 32 10	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 50 cm ³ mais <= 125 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8407 32 90	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 125 cm ³ mais <= 250 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8407 33	Moteurs à piston alternatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 250 cm ³ mais <= 1000 cm ³					
	8407 33 20	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 250 cm ³ mais <= 500 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8407 33 80	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 500 cm ³ mais <= 1000 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8407 34	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 1000 cm ³					
	8407 34 10	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 1000 cm ³ , pour l'industrie du montage des motoculteurs du n° 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules du n° 8704, à moteur de cylindrée < 2800 cm ³ , et des véhicules automobiles du n° 8705	7	2,5	7	2,5	
	8407 34 30	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée > 1000 cm ³ , usagés	7	2,5	7	2,5	
	8407 34 91	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, d'une cylindrée > 1000 cm ³ mais <= 1500 cm ³ (sauf moteurs destinés à l'industrie du montage du n° 8407 34 10)	7	2,5	7	2,5	
	8407 34 99	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, neufs, d'une cylindrée > 1500 cm ³ (sauf pour l'industrie du montage des motoculteurs [870110], voitures de tourisme [8703], véhicules automobiles pour le transport des marchandises [8704], véhicules automobiles à usages spéciaux autres que transport de personnes ou de marchandises [8705])	7	2,5	7	2,5	
	8407 90	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) (autres que moteurs pour aéronefs, moteurs pour la propulsion de bateaux et autres que les moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules automobiles du chapitre 87)					
	8407 90 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée <= 250 cm ³ (autres que moteurs pour aéronefs, moteurs pour la propulsion de bateaux et autres que les moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules automobiles du chapitre 87)	7	2,5	7	2,5	
	8407 90 50	Moteurs à piston alternatif ou rotatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm ³ , pour l'industrie du montage des motoculteurs du n° 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur de cylindrée < 2800 cm ³ et des véhicules du n° 8705	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8407 90 80	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm ³ , d'une puissance <= 10 kW (à l'excl. des moteurs du n° 8407 90 50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour les véhicules automobiles du chapitre 87, des moteurs destinés aux aéronefs et des moteurs servant à la propulsion des bateaux)	7	2,5	7	2,5	
	8407 90 90	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), d'une cylindrée > 250 cm ³ , d'une puissance > 10 kW (à l'excl. des moteurs du n° 8407 90 50, des moteurs à piston alternatif des types utilisés pour les véhicules automobiles du chapitre 87, des moteurs destinés aux aéronefs et des moteurs servant à la propulsion des bateaux)	7	2,5	7	2,5	
	8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel)					
	8408 10	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des bateaux					
	8408 10 11	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 19	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés, pour la propulsion de bateaux (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 23	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance <= 50 kW	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 27	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance <= 50 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 31	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 50 kW mais <= 100 kW	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 39	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 50 kW mais <= 100 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 41	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 100 kW mais <= 200 kW	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 49	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 100 kW mais <= 200 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8408 10 51	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 200 kW mais <= 300 kW	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 59	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 200 kW mais <= 300 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 61	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 300 kW mais <= 500 kW	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 69	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 300 kW mais <= 500 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 71	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 500 kW mais <= 1000 kW	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 79	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 500 kW mais <= 1000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 81	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 89	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00)	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 91	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00, d'une puissance > 5000 kW	7	2,5	7	2,5	
	8408 10 99	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, pour la propulsion de bateaux, d'une puissance > 5000 kW (à l'excl. des moteurs destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n° 8901 à 8906, aux remorqueurs du n° 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00)	7	2,5	7	2,5	
	8408 20	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8408 20 10	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour l'industrie du montage des motoculteurs du n° 870110, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur de cylindrée < 2500 cm³, et des véhicules du n° 8705	7	2,5	7	2,5	
	8408 20 31	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance <= 50 kW	7	2,5	7	2,5	
	8408 20 35	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance > 50 kW mais <= 100 kW	7	2,5	7	2,5	
	8408 20 37	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance > 100 kW	7	2,5	7	2,5	
	8408 20 51	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une puissance <= 50 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	7	2,5	7	2,5	
	8408 20 55	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une puissance > 50 kW mais <= 100 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	7	2,5	7	2,5	
	8408 20 57	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une puissance > 100 kW mais <= 200 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	7	2,5	7	2,5	
	8408 20 99	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une puissance > 200 kW (sauf moteurs pour l'industrie du montage du n° 8408 20 10 et sauf moteurs pour la propulsion des tracteurs agricoles et forestiers sur roues)	7	2,5	7	2,5	
	8408 90	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) (autres que moteurs de propulsion pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)					
	8408 90 21	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) pour la propulsion de véhicules ferroviaires	7	2,5	7	2,5	
	8408 90 27	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), usagés (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	7	2,5	7	2,5	
	8408 90 41	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance <= 15 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8408 90 43	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 15 kW mais <= 30 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	7	2,5	7	2,5	
	8408 90 45	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 30 kW mais <= 50 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	7	2,5	7	2,5	
	8408 90 47	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 50 kW mais <= 100 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	7	2,5	7	2,5	
	8408 90 61	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 100 kW mais <= 200 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	7	2,5	7	2,5	
	8408 90 65	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 200 kW mais <= 300 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	7	2,5	7	2,5	
	8408 90 67	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 300 kW mais <= 500 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	7	2,5	7	2,5	
	8408 90 81	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 500 kW mais <= 1000 kW (sauf moteurs de propulsion pour véhicules ferroviaires ou pour bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	7	2,5	7	2,5	
	8408 90 85	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 1000 kW mais <= 5000 kW (autres que moteurs pour la propulsion de véhicules ferroviaires ou de bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	7	2,5	7	2,5	
	8408 90 89	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), neufs, d'une puissance > 5000 kW (autres que moteurs pour la propulsion de véhicules ferroviaires ou de bateaux et sauf moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87)	7	2,5	7	2,5	
	8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston, n.d.a.					
	8409 10 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston pour l'aviation, n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	8409 91 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion), n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	8409 99 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8410 11 00	Turbines et roues hydrauliques, d'une puissance <= 1000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	7	2,5	7	2,5	
	8410 12 00	Turbines et roues hydrauliques, d'une puissance > 1000 kW mais <= 10000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	7	2,5	7	2,5	
	8410 13 00	Turbines et roues hydrauliques, d'une puissance > 10000 kW (à l'excl. des machines ou moteurs hydrauliques du n° 8412)	7	2,5	7	2,5	
	8410 90 00	Parties de turbines hydrauliques ou de roues hydrauliques y compris les régulateurs	7	2,5	7	2,5	
	8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz					
	8411 11 00	Turboréacteurs, d'une poussée <= 25 kN	7	2,5	7	2,5	
	8411 12	Turboréacteurs, d'une poussée > 25 kN					
	8411 12 10	Turboréacteurs, d'une poussée > 25 kN mais <= 44 kN	7	2,5	7	2,5	
	8411 12 30	Turboréacteurs, d'une poussée > 44 kN mais <= 132 kN	7	2,5	7	2,5	
	8411 12 80	Turboréacteurs, d'une poussée > 132 kN	7	2,5	7	2,5	
	8411 21 00	Turbopropulseurs, d'une puissance <= 1100 kW	7	2,5	7	2,5	
	8411 22	Turbopropulseurs, d'une puissance > 1100 kW					
	8411 22 20	Turbopropulseurs, d'une puissance > 1100 kW mais <= 3730 kW	7	2,5	7	2,5	
	8411 22 80	Turbopropulseurs, d'une puissance > 3730 kW	7	2,5	7	2,5	
	8411 81 00	Turbines à gaz, d'une puissance <= 5000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	7	2,5	7	2,5	
	8411 82	Turbines à gaz, d'une puissance > 5000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)					
	8411 82 20	Turbines à gaz, d'une puissance > 5000 kW mais <= 20000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	7	2,5	7	2,5	
	8411 82 60	Turbines à gaz, d'une puissance > 20000 kW mais <= 50000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	7	2,5	7	2,5	
	8411 82 80	Turbines à gaz, d'une puissance > 50000 kW (autres que turboréacteurs et turbopropulseurs)	7	2,5	7	2,5	
	8411 91 00	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8411 99 00	Parties de turbines à gaz, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8412	Moteurs et machines motrices (à l'excl. des turbines à vapeur, moteurs à pistons, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz et moteurs électriques), et leurs parties					
	8412 10 00	Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	7	2,5	7	2,5	
	8412 21	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres)					
	8412 21 20	Systèmes hydrauliques à mouvement rectiligne, avec cylindres hydrauliques comme partie travaillante	7	2,5	7	2,5	
	8412 21 80	Moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne (cylindres) (autres que les systèmes hydrauliques)	7	2,5	7	2,5	
	8412 29	Moteurs hydrauliques (autres que turbines hydrauliques ou roues hydrauliques du n° 8410, turbines à vapeur et moteurs hydrauliques, à mouvement rectiligne [cylindres])					
	8412 29 20	Systèmes hydrauliques à moteurs hydrauliques comme partie travaillante (sauf moteurs hydrauliques à mouvement rectiligne [cylindres])	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8412 29 81	Moteurs oléohydrauliques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres] et systèmes hydrauliques)	7	2,5	7	2,5	
	8412 29 89	Moteurs hydrauliques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres] et autres que les systèmes hydrauliques, les moteurs oléohydrauliques, les turbines hydrauliques et roues hydrauliques du n° 8410, et les turbines à vapeur)	7	2,5	7	2,5	
	8412 31 00	Moteurs pneumatiques, à mouvement rectiligne [cylindres]	7	2,5	7	2,5	
	8412 39 00	Moteurs pneumatiques (sauf à mouvement rectiligne [cylindres])	7	2,5	7	2,5	
	8412 80	Moteurs et machines motrices (à l'excl. des turbines à vapeur, moteurs à piston, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz, moteurs à réaction, moteurs hydrauliques et oléohydrauliques, moteurs pneumatiques et sauf moteurs électriques)					
	8412 80 10	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs (sauf chaudières à vapeur, générateurs de vapeur et turbines à vapeur)	7	2,5	7	2,5	
	8412 80 80	Moteurs et machines motrices, non électriques (sauf turbines à vapeur, moteurs à piston, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz, moteurs à réaction, moteurs hydrauliques et oléohydrauliques, moteurs pneumatiques, machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs ainsi que moteurs électriques)	7	2,5	7	2,5	
	8412 90	Parties de moteurs et machines motrices non électriques, n.d.a.					
	8412 90 20	Parties de propulseurs à réaction, n.d.a. (à l'excl. des turboréacteurs)	7	2,5	7	2,5	
	8412 90 40	Parties de moteurs hydrauliques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8412 90 80	Parties de moteurs et machines motrices non électriques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur (sauf en matières céramiques, sauf pompes médicales pour l'aspiration de sécrétions ou pompes médicales à porter sur le corps ou sous forme d'implants); élévateurs à liquides (à l'excl. des pompes), et leurs parties					
	8413 11 00	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, avec un dispositif mesureur de liquide ou conçues pour en comporter, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	7	2,5	7	2,5	
	8413 19 00	Pompes pour liquides, avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter (sauf pompes pour la distribution de carburants ou lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages)	7	2,5	7	2,5	
	8413 20 00	Pompes à bras pour liquides (sauf les pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319)	7	2,5	7	2,5	
	8413 30	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression					
	8413 30 20	Pompes d'injection pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	7	2,5	7	2,5	
	8413 30 80	Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (à l'excl. des pompes d'injection)	7	2,5	7	2,5	
	8413 40 00	Pompes à béton	7	2,5	7	2,5	
	8413 50	Pompes pour liquides volumétriques alternatives, à moteur (sauf pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes à béton)					
	8413 50 20	Agrégats hydrauliques avec pompe volumétrique alternative comme organe principal	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8413 50 40	Pompes doseuses pour liquides, volumétriques alternatives, à moteur	7	2,5	7	2,5	
	8413 50 61	Pompes pour liquides, à piston, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	7	2,5	7	2,5	
	8413 50 69	Pompes à piston, pour liquides, à moteur (sauf pompes avec dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes hydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques, ainsi que les pompes doseuses)	7	2,5	7	2,5	
	8413 50 80	Pompes pour liquides volumétriques alternatives, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, agrégats hydrauliques, pompes doseuses et pompes à piston en général)	7	2,5	7	2,5	
	8413 60	Pompes pour liquides volumétriques rotatives, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression)					
	8413 60 20	Agrégats hydrauliques avec pompe volumétrique rotative, comme organe principal	7	2,5	7	2,5	
	8413 60 31	Pompes pour liquides, à engrenages, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	7	2,5	7	2,5	
	8413 60 39	Pompes pour liquides, à engrenages, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes oléohydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques)	7	2,5	7	2,5	
	8413 60 61	Pompes pour liquides, à palettes entraînées, oléohydrauliques (sauf agrégats hydrauliques)	7	2,5	7	2,5	
	8413 60 69	Pompes pour liquides, à palettes entraînées (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes oléohydrauliques, y.c. les agrégats hydrauliques)	7	2,5	7	2,5	
	8413 60 70	Pompes pour liquides, à vis hélicoïdales, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, et sauf pompes à béton et agrégats hydrauliques)	7	2,5	7	2,5	
	8413 60 80	Pompes pour liquides volumétriques rotatives, à moteur (sauf pompes à béton, pompes à engrenages, pompes à palettes entraînées, pompes à vis hélicoïdales et agrégats hydrauliques)	7	2,5	7	2,5	
	8413 70	Pompes pour liquides centrifuges, à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter du n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes à béton)					
	8413 70 21	Pompes immergées monocellulaires	7	2,5	7	2,5	
	8413 70 29	Pompes immergées multicellulaires	7	2,5	7	2,5	
	8413 70 30	Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8413 70 35	Pompes pour liquides, centrifuges, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal <= 15 mm (sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression et sauf pompes immergées)	7	2,5	7	2,5	
	8413 70 45	Pompes pour liquides, à roues à canaux et pompes pour liquides à canal latéral	7	2,5	7	2,5	
	8413 70 51	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à simple flux, monobloc (sauf pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes immergées et circulateurs de chauffage central et d'eau chaude)	7	2,5	7	2,5	
	8413 70 59	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à simple flux, non monobloc (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319)	7	2,5	7	2,5	
	8413 70 65	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, monocellulaires, à plusieurs flux (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319 et sauf pompes immergées)	7	2,5	7	2,5	
	8413 70 75	Pompes pour liquides, centrifuges, à roue radiale, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm, multicellulaires (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319 et sauf pompes immergées)	7	2,5	7	2,5	
	8413 70 81	Pompes pour liquides, centrifuges, monocellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319; pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; pompes à béton; pompes immergées, circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, pompes à roue radiale)	7	2,5	7	2,5	
	8413 70 89	Pompes pour liquides, centrifuges, multicellulaires, à moteur, avec tubulure de refoulement d'un diamètre nominal > 15 mm (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319; pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression; pompes à béton, pompes immergées, circulateurs de chauffage central et d'eau chaude, pompes à roue radiale)	7	2,5	7	2,5	
	8413 81 00	Pompes pour liquides à moteur (sauf pompes à dispositif mesureur ou conçues pour en comporter des n° 841311 ou 841319, pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, pompes à béton, pompes pour liquides volumétriques alternatives ou rotatives et pompes centrifuges de tous genres)	7	2,5	7	2,5	
	8413 82 00	Élévateurs à liquides (à l'excl. des pompes)	7	2,5	7	2,5	
	8413 91 00	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8413 92 00	Parties d'élévateurs à liquides, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes, et leurs parties (à l'excl. des pompes siphons à émulsion pour mélanges de gaz, et sauf élévateurs et transporteurs horizontaux pneumatiques)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8414 10	Pompes à vide					
	8414 10 20	Pompes à vide destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs	7	2,5	7	2,5	
	8414 10 25	Pompes à vide à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots	7	2,5	7	2,5	
	8414 10 81	Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption	7	2,5	7	2,5	
	8414 10 89	Pompes à vide (autres que pompes à vide destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs, pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires, pompes Roots, pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption)	7	2,5	7	2,5	
	8414 20	Pompes à air, à main ou à pied					
	8414 20 20	Pompes à main pour cycles	7	2,5	7	2,5	
	8414 20 80	Pompes à air, à main ou à pied (sauf pompes à main pour cycles)	7	2,5	7	2,5	
	8414 30	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques					
	8414 30 20	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance <= 0,4 kW	7	2,5	7	2,5	
	8414 30 81	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance > 0,4 kW, hermétiques ou semi-hermétiques	7	2,5	7	2,5	
	8414 30 89	Compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques, d'une puissance > 0,4 kW (sauf compresseurs hermétiques ou semi-hermétiques)	7	2,5	7	2,5	
	8414 40	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables					
	8414 40 10	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, d'un débit par minute <= 2 m ³	7	2,5	7	2,5	
	8414 40 90	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables, d'un débit par minute > 2 m ³	7	2,5	7	2,5	
	8414 51 00	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W	7	2,5	7	2,5	
	8414 59	Ventilateurs (sauf ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W)					
	8414 59 20	Ventilateurs axiaux (sauf ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W)	7	2,5	7	2,5	
	8414 59 40	Ventilateurs centrifuges (sauf ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W)	7	2,5	7	2,5	
	8414 59 80	Ventilateurs (sauf ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé, d'une puissance <= 125 W, et sauf ventilateurs axiaux ou centrifuges)	7	2,5	7	2,5	
	8414 60 00	Hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, dont le plus grand côté horizontal <= 120 cm	7	2,5	7	2,5	
	8414 80	Pompes à air, compresseurs d'air ou d'autres gaz, hottes aspirantes à extraction ou à recyclage par filtre, à ventilateur incorporé, plus grand côté horizontal > 120 cm (autres que pompes à vide, pompes à air à main ou à pied, compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8414 80 11	Turbocompresseurs monocellulaires (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	7	2,5	7	2,5	
	8414 80 19	Turbocompresseurs multicellulaires (sauf compresseurs des types utilisés pour les équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	7	2,5	7	2,5	
	8414 80 22	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression <= 15 bar, d'un débit/h <= 60 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	7	2,5	7	2,5	
	8414 80 28	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression <= 15 bar, d'un débit/h > 60 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	7	2,5	7	2,5	
	8414 80 51	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression > 15 bar, d'un débit/h <= 120 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	7	2,5	7	2,5	
	8414 80 59	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression > 15 bar, d'un débit/h > 120 m³ (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	7	2,5	7	2,5	
	8414 80 73	Compresseurs volumétriques rotatifs à un seul arbre (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	7	2,5	7	2,5	
	8414 80 75	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, à vis (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables)	7	2,5	7	2,5	
	8414 80 78	Compresseurs volumétriques rotatifs à plusieurs arbres, autres qu'à vis (sauf compresseurs des types utilisés pour équipements frigorifiques et sauf compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables et sauf compresseurs volumétriques rotatifs à vis)	7	2,5	7	2,5	
	8414 80 80	Pompes à air et hottes aspirantes à extraction ou à recyclage avec ventilateur incorporé, également avec filtre, plus grand côté horizontal > 120 cm (sauf pompes à vide, pompes à air à main ou à pied et sauf compresseurs)	7	2,5	7	2,5	
	8414 90 00	Parties de pompes à air ou à vide, de compresseurs d'air ou d'autres gaz et de ventilateurs, de hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y.c. ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément, et leurs parties					
	8415 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], du type mural ou pour fenêtres					
	8415 10 10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, formant un seul corps, du type mural ou pour fenêtres	7	2,5	7	2,5	
	8415 10 90	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type "split-system" [systèmes à éléments séparés], du type mural ou pour fenêtres	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8415 20 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	7	2,5	7	2,5	
	8415 81 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique [pompes à chaleur réversibles] (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	7	2,5	7	2,5	
	8415 82 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération mais sans soupape d'inversion du cycle thermique (autres que machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	7	2,5	7	2,5	
	8415 83 00	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur, sans dispositif de réfrigération mais bien des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air (sauf machines et appareils du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles et ceux formant un seul corps ou du type "split-system" [systèmes à éléments séparés] du type mural ou pour fenêtres)	7	2,5	7	2,5	
	8415 90 00	Parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité de l'air, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y.c. leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil., et leurs parties					
	8416 10	Brûleurs pour foyers à combustibles liquides					
	8416 10 10	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides, avec dispositif de contrôle automatique monté	7	2,5	7	2,5	
	8416 10 90	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (sans dispositif de contrôle automatique monté)	7	2,5	7	2,5	
	8416 20	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz, y.c. les brûleurs mixtes					
	8416 20 10	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	7	2,5	7	2,5	
	8416 20 20	Brûleurs mixtes pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz	7	2,5	7	2,5	
	8416 20 80	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles solides pulvérisés ou à gaz (à l'excl. des brûleurs exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle et brûleurs mixtes)	7	2,5	7	2,5	
	8416 30 00	Foyers automatiques, y.c. leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil. (sauf brûleurs)	7	2,5	7	2,5	
	8416 90 00	Parties de brûleurs pour l'alimentation des foyers et des foyers automatiques, de leurs avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs simil., n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8417	Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, y.c. les incinérateurs (à l'excl. des étuves ainsi que des fours pour procédé de craquage)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8417 10 00	Fours industriels ou de laboratoire, non électriques, pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais, de la pyrite ou des métaux (à l'excl. des étuves)	7	2,5	7	2,5	
	8417 20	Fours non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie					
	8417 20 10	Fours non électriques à tunnel, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	7	2,5	7	2,5	
	8417 20 90	Fours non électriques, de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie (sauf fours à tunnel)	7	2,5	7	2,5	
	8417 80	Fours industriels ou de laboratoire non électriques, y.c. les incinérateurs (sauf fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques de minerais, pyrite ou métaux, fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie et sauf étuves et fours pour le procédé de craquage)					
	8417 80 30	Fours pour la cuisson des produits céramiques	7	2,5	7	2,5	
	8417 80 50	Fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques	7	2,5	7	2,5	
	8417 80 70	Fours industriels ou de laboratoires, non électriques, y.c. les incinérateurs (à l'excl. des fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques de minerais, pyrite ou métaux, des fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, des étuves, des fours pour la cuisson des produits céramiques, des fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques et des fours pour le procédé de craquage)	7	2,5	7	2,5	
	8417 90 00	Parties de fours industriels ou de laboratoires non électriques, y.c. d'incinérateurs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs, surgélateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur, et leurs parties, autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415					
	8418 10	Réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés, avec portes extérieures séparées					
	8418 10 20	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité > 340 l	7	2,5	7	2,5	
	8418 10 80	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité <= 340 l	7	2,5	7	2,5	
	8418 21	Réfrigérateurs ménagers à compression					
	8418 21 10	Réfrigérateurs ménagers à compression, d'une capacité > 340 l	7	2,5	7	2,5	
	8418 21 51	Réfrigérateurs ménagers à compression, modèle table	7	2,5	7	2,5	
	8418 21 59	Réfrigérateurs ménagers à compression, à encastrer	7	2,5	7	2,5	
	8418 21 91	Réfrigérateurs ménagers à compression, d'une capacité <= 250 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer)	7	2,5	7	2,5	
	8418 21 99	Réfrigérateurs ménagers à compression, d'une capacité > 250 l mais <= 340 l (à l'excl. des modèles table et des modèles à encastrer)	7	2,5	7	2,5	
	8418 29 00	Réfrigérateurs ménagers à absorption	7	2,5	7	2,5	
	8418 30	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité <= 800 l	7	2,5	7	2,5	
	8418 30 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité <= 400 l					
	8418 30 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité > 400 l mais <= 800 l	7	2,5	7	2,5	
	8418 40	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité <= 900 l					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8418 40 20	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité <= 250 l	7	2,5	7	2,5	
	8418 40 80	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité > 250 l mais <= 900 l	7	2,5	7	2,5	
	8418 50	Meubles [coffres, armoires, vitrines, comptoirs et simil.] pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid (sauf réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés, à portes extérieures séparées, réfrigérateurs ménagers, meubles congélateurs-conservateurs du type coffre d'une capacité <= 800 l ou du type armoire d'une capacité <= 900 l)					
	8418 50 11	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé), pour produits congelés	7	2,5	7	2,5	
	8418 50 19	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé), pour produits autres que congelés	7	2,5	7	2,5	
	8418 50 90	Meubles frigorifiques à groupe frigorifique ou évaporateur incorporé (sauf réfrigérateurs et congélateurs-conservateurs combinés à portes extérieures séparées, réfrigérateurs ménagers, meubles vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques)	7	2,5	7	2,5	
	8418 61 00	Pompes à chaleur (à l'excl. des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415)	7	2,5	7	2,5	
	8418 69 00	Matériel, machines et appareils pour la production du froid (autres que réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs)	7	2,5	7	2,5	
	8418 91 00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	7	2,5	7	2,5	
	8418 99	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur, n.d.a.					
	8418 99 10	Évaporateurs et condenseurs pour machines de production du froid (autres que pour appareils ménagers)	7	2,5	7	2,5	
	8418 99 90	Parties de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs du type armoire et du type coffre et d'autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, parties de pompes à chaleur, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'excl. des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement (sauf appareils domestiques); chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation, et leurs parties					
	8419 11 00	Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz (à l'excl. des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	7	2,5	7	2,5	
	8419 19 00	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (à l'excl. des chauffe-eau instantanés à gaz et des chaudières ou générateurs mixtes pour chauffage central)	7	2,5	0	2,5	A
	8419 20 00	Stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoire	7	2,5	7	2,5	
	8419 31 00	Séchoirs pour produits agricoles	7	2,5	7	2,5	
	8419 32 00	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8419 39 00	Séchoirs (sauf pour produits agricoles, bois, pâtes à papier, papier ou carton, pour fils, tissus ou autres matières textiles, pour bouteilles ou autres récipients, sèche-cheveux, sèche-mains et sauf appareils ménagers)	7	2,5	7	2,5	
	8419 40 00	Appareils de distillation ou de rectification	7	2,5	7	2,5	
	8419 50 00	Échangeurs de chaleur (à l'excl. des chauffe-eau à chauffage instantané ou à accumulation, des chaudières de chauffage central et des appareils dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi)	7	2,5	7	2,5	
	8419 60 00	Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	7	2,5	7	2,5	
	8419 81	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments (sauf appareils domestiques)					
	8419 81 20	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes (sauf appareils domestiques)	7	2,5	7	2,5	
	8419 81 80	Appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments (sauf percolateurs et autres appareils pour la préparation de boissons chaudes et appareils domestiques)	7	2,5	7	2,5	
	8419 89	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, n.d.a. (autres que les appareils domestiques et à l'excl. des fours et autres appareils du n° 8514)					
	8419 89 10	Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	7	2,5	7	2,5	
	8419 89 30	Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	7	2,5	7	2,5	
	8419 89 98	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8419 90	Parties d'appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a.					
	8419 90 15	Parties des stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoire, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8419 90 85	Parties des appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation, n.d.a. (à l'excl. des stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoire, ceux pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que des fours et autres appareils du n° 8514)	7	2,5	7	2,5	
	8420	Calandres et laminoirs autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines, et leurs parties					
	8420 10	Calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)					
	8420 10 10	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie textile	7	2,5	7	2,5	
	8420 10 30	Calandres et laminoirs des types utilisés dans l'industrie du papier	7	2,5	7	2,5	
	8420 10 80	Calandres et laminoirs (à l'excl. des machines pour les métaux ou le verre ainsi que des machines des types utilisés dans les industries du textile et du papier)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8420 91	Cylindres de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre)					
	8420 91 10	Cylindres de calandres et laminoirs en fonte (autres que pour les métaux ou le verre)	7	2,5	7	2,5	
	8420 91 80	Cylindres de calandres et laminoirs (sauf en fonte et autres que pour les métaux ou le verre)	7	2,5	7	2,5	
	8420 99 00	Parties de calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre et autres que les cylindres), n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8421	Centrifugeuses, y.c. lesessoreuses centrifuges (autres que pour la séparation isotopique); appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, et leurs parties (autres que les reins artificiels)					
	8421 11 00	Écrèmeuses centrifuges	7	2,5	7	2,5	
	8421 12 00	Essoreuses à linge centrifuges	7	2,5	7	2,5	
	8421 19	Centrifugeuses, y.c. lesessoreuses centrifuges (autres que pour la séparation isotopique et sauf écrèmeuses et essoreuses à linge)					
	8421 19 20	Centrifugeuses des types employés dans les laboratoires	7	2,5	7	2,5	
	8421 19 70	Centrifugeuses, y.c. lesessoreuses centrifuges (à l'excl. des appareils pour la séparation isotopique, des écrèmeuses, des essoreuses à linge ainsi que des centrifugeuses des types utilisés dans les laboratoires et dans la fabrication des disques [wafers] à semi-conducteur)	7	2,5	7	2,5	
	8421 21 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux	7	2,5	7	2,5	
	8421 22 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des boissons (autres que l'eau)	7	2,5	7	2,5	
	8421 23 00	Appareils pour la filtration des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	7	2,5	7	2,5	
	8421 29 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides (à l'excl. de l'eau ou des boissons, des huiles minérales et carburants pour les moteurs à allumage par étincelles ou par compression ainsi que les reins artificiels)	7	2,5	7	2,5	
	8421 31 00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	7	2,5	7	2,5	
	8421 39	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (autres que pour la séparation isotopique et sauf les filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	7	2,5	7	2,5	
	8421 39 20	Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air (autres que pour la séparation isotopique et sauf les filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression)	0	2,5	0	2,5	
	8421 39 60	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (autres que l'air), par procédé catalytique (autres que pour la séparation isotopique)	7	2,5	7	2,5	
	8421 39 80	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz (autres que l'air et autres que par procédé catalytique et à l'excl. des appareils pour la séparation isotopique)	7	2,5	7	2,5	
	8421 91 00	Parties de centrifugeuses, y.c. d'essoreuses centrifuges, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8421 99 00	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer les marchandises, y.c. les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable; machines et appareils à gazéifier les boissons; leurs parties					
	8422 11 00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager	7	2,5	7	2,5	
	8422 19 00	Machines à laver la vaisselle (autres que de type ménager)	7	2,5	7	2,5	
	8422 20 00	Machines et appareils à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients (à l'excl. des machines à laver la vaisselle)	7	2,5	7	2,5	
	8422 30 00	Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; appareils à gazéifier les boissons	7	2,5	7	2,5	
	8422 40 00	Machines et appareils à emballer les marchandises, y.c. les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable (à l'excl. des machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants et des machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues)	7	2,5	7	2,5	
	8422 90	Parties des machines à laver la vaisselle, des machines à emballer les marchandises et autres machines et appareils du n° 8422, n.d.a.					
	8422 90 10	Parties de machines à laver la vaisselle, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8422 90 90	Parties de machines à emballer les marchandises et autres machines et appareils du n° 8422, n.d.a. (à l'excl. des parties pour machines à laver la vaisselle)	7	2,5	7	2,5	
	8423	Appareils et instruments de pesage (y.c. les balances et balances à vérifier les pièces usinées), mais à l'excl. des balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins; poids pour toutes balances, et leurs parties					
	8423 10	Pèse-personnes, y.c. les pèse-bébés; balances de ménage					
	8423 10 10	Balances de ménage (à l'excl. des pèse-personnes et pèse-bébés)	7	2,5	7	2,5	
	8423 10 90	Pèse-personnes, y.c. les pèse-bébés	7	2,5	7	2,5	
	8423 20 00	Basculés à pesage continu sur transporteurs	7	2,5	7	2,5	
	8423 30 00	Basculés à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (à l'excl. des balances à pesage continu sur transporteurs)	7	2,5	7	2,5	
	8423 81	Appareils et instruments de pesage, d'une portée <= 30 kg (à l'excl. des balances sensibles à un poids de 50 mg ou moins, des pèse-personnes, balances de ménage, balances à pesage continu sur transporteurs et sauf balances et bascules ensacheuses ou doseuses et autres balances servant à peser des poids constants)					
	8423 81 10	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y.c. les trieuses pondérales, d'une portée <= 30 kg	7	2,5	7	2,5	
	8423 81 30	Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, d'une portée <= 30 kg	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8423 81 50	Balances de magasin, d'une portée <= 30 kg (à l'excl. des appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés)	7	2,5	7	2,5	
	8423 81 90	Appareils et instruments de pesage d'une portée <= 30 kg (sauf pèse-personnes; balances de ménage ou de magasin; balances sensibles à un poids <= 50 mg; bascules à pesage continu sur transporteurs; bascules à pesée constante; balances et bascules ensacheuses ou doseuses; appareils et instruments des n° 8423 81 10 et 8423 81 30)	7	2,5	7	2,5	
	8423 82	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5000 kg (à l'excl. des pèse-personnes, bascules à pesage continu sur transporteurs, bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses)					
	8423 82 10	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y.c. les trieuses pondérales, portée > 30 kg mais <= 5000 kg	7	2,5	7	2,5	
	8423 82 90	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 30 kg mais <= 5000 kg (à l'excl. des pèse-personnes, des bascules à pesage continu sur transporteurs, des bascules à pesées constantes, des balances et bascules ensacheuses ou doseuses et des instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y.c. les trieuses pondérales)	7	2,5	7	2,5	
	8423 89 00	Appareils et instruments de pesage, d'une portée > 5000 kg	7	2,5	7	2,5	
	8423 90 00	Poids pour balances de tous genres; parties d'appareils et instruments de pesage, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8424	Appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.; extincteurs, même chargés (sauf bombes et grenades d'extinction d'incendie); pistolets aéroglyphes et appareils simil. (sauf appareils et machines électriques pour la projection de métaux en fusion ou de carbures métalliques frittés); machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et simil., et leurs parties, n.d.a.					
	8424 10 00	Extincteurs mécaniques, même chargés	7	2,5	7	2,5	
	8424 20 00	Pistolets aéroglyphes et appareils simil. (à l'excl. des machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés [n° 8515] ainsi que des machines et appareils à jet de sable, vapeur, etc.)	7	2,5	7	2,5	
	8424 30	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil., y.c. les appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression) (à l'excl. des machines et appareils pour le nettoyage de contenants spéciaux)					
	8424 30 01	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), équipés d'un dispositif de chauffage	7	2,5	7	2,5	
	8424 30 08	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé (appareils de nettoyage à haute pression), sans dispositif de chauffage	7	2,5	7	2,5	
	8424 30 10	Machines et appareils à jet de sable et appareils à jet simil., à air comprimé	7	2,5	7	2,5	
	8424 30 90	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil. (à l'excl. des appareils à air comprimé et des appareils de nettoyage à eau à moteur incorporé [appareils de nettoyage à haute pression], ainsi que des machines et appareils pour le nettoyage de contenants spéciaux)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8424 81	Machines et appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture					
	8424 81 10	Appareils d'arrosage mécaniques, pour l'agriculture ou l'horticulture	7	2,5	7	2,5	
	8424 81 30	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture, portatifs	7	2,5	7	2,5	
	8424 81 91	Pulvérisateurs et poudreuses, pour l'agriculture ou l'horticulture, conçus pour être portés ou tirés par tracteur	7	2,5	7	2,5	
	8424 81 99	Machines et appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture (sauf appareils d'arrosage, appareils portatifs et sauf pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur)	7	2,5	7	2,5	
	8424 89 00	Machines et appareils mécaniques, même à main, à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8424 90 00	Parties d'extincteurs, de pistolets aéroglyphes et appareils simil., de machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet simil. ainsi que de machines et appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins					
	8425 11 00	Palans à moteur électrique	7	2,5	7	2,5	
	8425 19 00	Palans autres qu'à moteur électrique	7	2,5	7	2,5	
	8425 31 00	Treuils et cabestans, à moteur électrique	7	2,5	7	2,5	
	8425 39 00	Treuils et cabestans, autres qu'à moteur électrique	7	2,5	7	2,5	
	8425 41 00	Élévateurs fixes des types utilisés dans les garages pour voitures	7	2,5	7	2,5	
	8425 42 00	Crics et vérins, hydrauliques (sauf élévateurs fixes des types utilisés dans les garages pour voitures)	7	2,5	7	2,5	
	8425 49 00	Crics et vérins, non hydrauliques	7	2,5	7	2,5	
	8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues (à l'excl. des grues automotrices et des wagons-grues du réseau ferroviaire)					
	8426 11 00	Ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes	7	2,5	7	2,5	
	8426 12 00	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	7	2,5	7	2,5	
	8426 19 00	Ponts roulants, grues portiques, portiques de déchargement et ponts-grues (à l'excl. des ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes, portiques mobiles sur pneumatiques, chariots-cavaliers et grues sur portiques)	7	2,5	7	2,5	
	8426 20 00	Grues à tour	7	2,5	7	2,5	
	8426 30 00	Grues sur portiques	7	2,5	7	2,5	
	8426 41 00	Bigues et chariots-grues et autres machines et appareils autopropulsés, sur pneumatiques (à l'excl. des grues automotrices, portiques mobiles se déplaçant sur pneumatiques et sauf chariots-cavaliers)	7	2,5	7	2,5	
	8426 49 00	Bigues et chariots-grues et appareils autopropulsés (autres que sur pneumatiques et sauf chariots-cavaliers)	7	2,5	7	2,5	
	8426 91	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier	7	2,5	7	2,5	
	8426 91 10	Grues hydrauliques conçues pour être montées sur un véhicule routier, pour le chargement ou le déchargement du véhicule	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8426 91 90	Grues conçues pour être montées sur un véhicule routier (à l'excl. des grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule)	7	2,5	7	2,5	
	8426 99 00	Bigues; grues à câbles et blondins et autres grues (sauf ponts roulants, grues portiques, grues sur portiques, portiques de déchargement, ponts-grues, chariots-cavaliers, grues à tour, chariot-grues, grues autopropulsées et grues conçues pour être montées sur un véhicule routier)	7	2,5	7	2,5	
	8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, pour le transport et la manutention (à l'excl. des chariots-cavaliers et chariots-grues)					
	8427 10	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage					
	8427 10 10	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur >= 1 m	7	2,5	7	2,5	
	8427 10 90	Chariots de manutention autopropulsés à moteur électrique, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m	7	2,5	7	2,5	
	8427 20	Chariots de manutention autopropulsés, autres qu'à moteur électrique, avec dispositif de levage					
	8427 20 11	Chariots-gerbeurs tous terrains, autopropulsés, élevant à une hauteur >= 1 m	7	2,5	7	2,5	
	8427 20 19	Chariots de manutention autopropulsés, avec dispositif de levage élevant à une hauteur >= 1 m (autres qu'à moteur électrique et sauf chariots-gerbeurs autopropulsés tous terrains)	7	2,5	7	2,5	
	8427 20 90	Chariots de manutention autopropulsés, avec dispositif de levage élevant à une hauteur < 1 m (autres qu'à moteur électrique)	7	2,5	7	2,5	
	8427 90 00	Chariots de manutention munis d'un dispositif de levage mais non autopropulsés	7	2,5	7	2,5	
	8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, p.ex.) (sauf palans, treuils et cabestans, crics et vérins, grues de tous genres, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues et sauf chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage)					
	8428 10	Ascenseurs et monte-charge					
	8428 10 20	Ascenseurs et monte-charge, électriques	7	2,5	7	2,5	
	8428 10 80	Ascenseurs et monte-charge, non électriques	7	2,5	7	2,5	
	8428 20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques					
	8428 20 20	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques, pour produits en vrac	7	2,5	7	2,5	
	8428 20 80	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques (autres que pour produits en vrac)	7	2,5	7	2,5	
	8428 31 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, spécialement conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains (à l'excl. des appareils élévateurs ou transporteurs pneumatiques)	7	2,5	7	2,5	
	8428 32 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, à benne (autres que conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8428 33 00	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue, à bande ou à courroie (autres que conçus pour mines au fond et autres travaux souterrains)	7	2,5	7	2,5	
	8428 39	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue (autres que conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains, autres qu'à benne, à bande ou à courroie et autres que pneumatiques)					
	8428 39 20	Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets, pour marchandises	7	2,5	7	2,5	
	8428 39 90	Appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises (à l'excl. des appareils spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains, des appareils à benne, à bande ou à courroie, des appareils à rouleaux ou à galets, des appareils pneumatiques et des passeurs automatiques de circuits pour le transport, la manutention et le stockage de matériels pour dispositifs à semi-conducteur)	7	2,5	7	2,5	
	8428 40 00	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	7	2,5	7	2,5	
	8428 60 00	Téléphériques (y.c. les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	7	2,5	7	2,5	
	8428 90	Machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention, n.d.a.					
	8428 90 71	Chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles	7	2,5	7	2,5	
	8428 90 79	Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole (sauf chargeurs conçus pour être portés par tracteurs agricoles et sauf tracteurs agricoles)	7	2,5	7	2,5	
	8428 90 90	Machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés					
	8429 11 00	Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers), à chenilles	7	2,5	7	2,5	
	8429 19 00	Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers), sur roues	7	2,5	7	2,5	
	8429 20 00	Niveleuses autopropulsées	7	2,5	7	2,5	
	8429 30 00	Décapeuses (scrapers) autopropulsées	7	2,5	7	2,5	
	8429 40	Rouleaux compresseurs et autres compacteuses, autopropulsés					
	8429 40 10	Rouleaux compresseurs à vibrations	7	2,5	7	2,5	
	8429 40 30	Rouleaux compresseurs, autopropulsés (à l'excl. des rouleaux compresseurs à vibrations)	7	2,5	7	2,5	
	8429 40 90	Compacteuses autopropulsées (sauf rouleaux compresseurs)	7	2,5	7	2,5	
	8429 51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses, à chargement frontal, autopropulsées					
	8429 51 10	Chargeurs à chargement frontal, autopropulsés, des types conçus pour mines au fond ou autres travaux souterrains	7	2,5	7	2,5	
	8429 51 91	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, à chenilles, autopropulsés (à l'excl. des engins spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains)	7	2,5	7	2,5	
	8429 51 99	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, autopropulsées (à l'excl. des engins à chenilles et des engins spécialement conçus pour mines au fond ou pour d'autres travaux souterrains)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8429 52	Pelles mécaniques, autopropulsées, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°					
	8429 52 10	Excavateurs à chenilles, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	7	2,5	7	2,5	
	8429 52 90	Excavateurs, autopropulsés, dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° (à l'excl. des engins à chenilles)	7	2,5	7	2,5	
	8429 59 00	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, autopropulsés (sauf pelles mécaniques dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° et sauf chargeuses à chargement frontal)	7	2,5	7	2,5	
	8430	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige (sauf machines et appareils montés sur wagons, sur châssis d'automobile ou sur camions; machines autopropulsées; machines et appareils de levage, chargement, déchargement ou manutention; outillage à main)					
	8430 10 00	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux (sauf montées sur wagons pour réseaux ferroviaires, ou sur châssis d'automobile ou sur camion)	7	2,5	7	2,5	
	8430 20 00	Chasse-neiges (sauf montés sur wagons pour réseaux ferroviaires, ou sur châssis d'automobiles ou sur camion)	7	2,5	7	2,5	
	8430 31 00	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, autopropulsées (sauf soutènement marchant hydraulique pour mines)	7	2,5	7	2,5	
	8430 39 00	Haveuses, abatteuses et autres machines à creuser les tunnels ou les galeries, non autopropulsées (à l'excl. de l'outillage pour emploi à la main et du soutènement marchant hydraulique pour mines)	7	2,5	7	2,5	
	8430 41 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsées (à l'excl. des machines montées sur wagons pour réseaux ferroviaires ou sur châssis d'automobiles ou sur camions, et sauf machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries)	7	2,5	7	2,5	
	8430 49 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, des minéraux ou des minerais non autopropulsées et non hydrauliques (à l'excl. des machines à creuser les tunnels et autres machines à creuser les galeries, et sauf outillage pour emploi à la main)	7	2,5	7	2,5	
	8430 50 00	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, autopropulsés, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8430 61 00	Machines et appareils à tasser ou à compacter, non autopropulsés (sauf outillage pour emploi à la main)	7	2,5	7	2,5	
	8430 69 00	Machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, non autopropulsés, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n° 8425 à 8430, n.d.a.					
	8431 10 00	Parties de palans; treuils, cabestans; crics et vérins, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8431 20 00	Parties de chariots-gerbeurs et autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8431 31 00	Parties d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8431 39 00	Parties de machines et appareils du n° 8428, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8431 41 00	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces pour machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430	7	2,5	7	2,5	
	8431 42 00	Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biais (angledozers), n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8431 43 00	Parties de machines de sondage ou de forage des n° 843041 ou 843049, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8431 49	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, n.d.a.					
	8431 49 20	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8431 49 80	Parties de machines et appareils des n° 8426, 8429 ou 8430, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8432	Machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, et leurs parties (à l'excl. des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses)					
	8432 10 00	Charrues pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	7	2,5	7	2,5	
	8432 21 00	Herses à disques (pulvérisateurs) pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	7	2,5	7	2,5	
	8432 29	Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)					
	8432 29 10	Scarificateurs et cultivateurs pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)	7	2,5	7	2,5	
	8432 29 30	Herses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des herses à disques)	7	2,5	7	2,5	
	8432 29 50	Motohoues pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	7	2,5	7	2,5	
	8432 29 90	Extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (sauf motohoues)	7	2,5	7	2,5	
	8432 30	Semoirs, plantoirs et repiqueurs pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture					
	8432 30 11	Semoirs de précision, à commande centrale pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	7	2,5	7	2,5	
	8432 30 19	Semoirs pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des semoirs de précision à commande centrale)	7	2,5	7	2,5	
	8432 30 90	Plantoirs et repiqueurs pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture	7	2,5	7	2,5	
	8432 40	Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture					
	8432 40 10	Épandeurs et distributeurs d'engrais minéraux ou chimiques pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses)	7	2,5	7	2,5	
	8432 40 90	Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais pour l'agriculture, la sylviculture ou l'horticulture (à l'excl. des pulvérisateurs et des appareils d'arrosage)	7	2,5	7	2,5	
	8432 80 00	Machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, rouleaux pour pelouses ou terrains de sport (à l'excl. des pulvérisateurs, appareils d'arrosage et poudreuses, charrues, herses, scarificateurs et cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses, semoirs et plantoirs et à l'excl. des épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8432 90 00	Parties de machines, appareils et engins agricoles, sylvicoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, ainsi que de rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y.c. les presses à pailles ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, et leurs parties (autres que pour le nettoyage ou le triage des grains et légumes sec du n° 8437)					
	8433 11	Tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal					
	8433 11 10	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	7	2,5	7	2,5	
	8433 11 51	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées, avec siège	7	2,5	7	2,5	
	8433 11 59	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal, autopropulsées (sans siège)	7	2,5	7	2,5	
	8433 11 90	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal (non autopropulsées)	7	2,5	7	2,5	
	8433 19	Tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe					
	8433 19 10	Tondeuses à gazon à moteur électrique, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe	7	2,5	7	2,5	
	8433 19 51	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées, avec siège	7	2,5	7	2,5	
	8433 19 59	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe, autopropulsées (sans siège)	7	2,5	7	2,5	
	8433 19 70	Tondeuses à gazon à moteur à combustion interne dont le dispositif de coupe tourne dans un plan vertical, ou à barre de coupe (non autopropulsées)	7	2,5	7	2,5	
	8433 19 90	Tondeuses à gazon sans moteur (tondeuses mécaniques)	7	2,5	7	2,5	
	8433 20	Faucheuses, y.c. les barres de coupe à monter sur tracteur (à l'excl. des tondeuses à gazon)					
	8433 20 10	Motofaucheuses (à l'excl. des tondeuses à gazon)	7	2,5	7	2,5	
	8433 20 50	Faucheuses sans moteur, y.c. les barres de coupe, conçues pour être tractées ou portées par tracteurs	7	2,5	7	2,5	
	8433 20 90	Faucheuses (non conçues pour être tractées ou portées par tracteurs et à l'excl. des tondeuses à gazon, motofaucheuses et moissonneuses-batteuses)	7	2,5	7	2,5	
	8433 30 00	Machines et appareils de fenaison (à l'excl. des faucheuses)	7	2,5	7	2,5	
	8433 40 00	Presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses	7	2,5	7	2,5	
	8433 51 00	Moissonneuses-batteuses	7	2,5	7	2,5	
	8433 52 00	Machines et appareils pour le battage des produits agricoles (sauf moissonneuses-batteuses)	7	2,5	7	2,5	
	8433 53	Machines pour la récolte des racines ou tubercules					
	8433 53 10	Machines pour la récolte des pommes de terre	7	2,5	7	2,5	
	8433 53 30	Décolleteuses et autres machines pour la récolte des betteraves	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8433 53 90	Machines pour la récolte des racines ou tubercules (sauf pour la récolte des pommes de terre et sauf décolleteuses et autres machines pour la récolte des betteraves)	7	2,5	7	2,5	
	8433 59	Machines et appareils pour la récolte de produits agricoles (à l'excl. des faucheuses, machines et appareils de fenaison, presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses, moissonneuses-batteuses et autres machines et appareils pour le battage des produits agricoles et sauf machines pour la récolte des racines ou tubercules)					
	8433 59 11	Récolteuses-hacheuses, automotrices	7	2,5	7	2,5	
	8433 59 19	Récolteuses-hacheuses, non automotrices	7	2,5	7	2,5	
	8433 59 85	Machines, appareils et engins pour la récolte des produits agricoles (à l'excl. des faucheuses, des récolteuses-hacheuses, des machines et appareils de fenaison, des machines pour la récolte des racines ou tubercules, des presses à paille ou à fourrage, y.c. les presses ramasseuses, ainsi que des moissonneuses- batteuses et autres machines et appareils pour le battage)	7	2,5	7	2,5	
	8433 60 00	Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles (autres que pour le nettoyage ou le triage des grains et des légumes secs du n° 8437)	7	2,5	7	2,5	
	8433 90 00	Parties des machines, appareils et engins pour la récolte, le battage et le fauchage, et des machines pour le nettoyage ou le triage des produits agricoles, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8434	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie, et leurs parties (à l'excl. des appareils réfrigérants ou des installations pour traitement thermique, écrémeuses, centrifugeuses de clairçage, filtres-presses et autres appareils de filtrage)					
	8434 10 00	Machines à traire	7	2,5	7	2,5	
	8434 20 00	Machines et appareils de laiterie pour la transformation du lait en produits laitiers (à l'excl. des appareils réfrigérants ou des installations pour traitement thermique, écrémeuses, centrifugeuses de clairçage, filtres-presses et autres appareils de filtrage)	7	2,5	7	2,5	
	8434 90 00	Parties de machines à traire et autres machines et appareils de laiterie, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8435	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons simil., et leurs parties (à l'excl. des machines, appareils et dispositifs pour le traitement de ces boissons, y.c. les centrifugeuses, les filtres-presses et autres appareils de filtrage et sauf les appareils électroménagers)					
	8435 10 00	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils simil., pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons simil. (à l'excl. des machines, appareils et dispositifs pour le traitement de ces boissons, y.c. les centrifugeuses, les filtres-presses et autres appareils de filtrage et sauf les appareils électroménagers)	7	2,5	7	2,5	
	8435 90 00	Parties de presses et fouloirs et de machines et appareils simil. pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits et boissons simil., n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8436	Machines et appareils, n.d.a., pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture, l'aviculture ou l'apiculture, y.c. les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture, et leurs parties					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8436 10 00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux dans les exploitations agricoles ou autres exploitations analogues (à l'excl. de l'industrie des aliments pour animaux, des hache-paille et des étuveurs à fourrage et simil.)	7	2,5	7	2,5	
	8436 21 00	Couveuses et éleveuses pour l'aviiculture	7	2,5	7	2,5	
	8436 29 00	Machines et appareils pour l'aviiculture (sauf machines à trier les oeufs, machines à plumer du n° 8438 et sauf couveuses et éleveuses)	7	2,5	7	2,5	
	8436 80	Machines et appareils pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.					
	8436 80 10	Machines et appareils pour la sylviculture, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8436 80 90	Machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8436 91 00	Parties de machines et appareils pour l'aviiculture, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8436 99 00	Parties de machines et appareils pour l'agriculture, la sylviculture, l'horticulture ou l'apiculture, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, et leurs parties (autres que les machines et appareils du type agricole, les installations de traitement thermique, lesessoreuses centrifuges et les filtres à air)					
	8437 10 00	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	7	2,5	7	2,5	
	8437 80 00	Machines et appareils de minoterie ou pour traitement des céréales ou légumes secs (autres que les machines et appareils du type agricole, les installations de traitement thermique,essoreuses centrifuges, filtres à air ainsi que machines et appareils pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou légumes secs)	7	2,5	7	2,5	
	8437 90 00	Parties de machines et appareils de minoterie ou pour le traitement des céréales ou légumes secs ou pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8438	Machines et appareils, n.d.a. dans le chapitre 84, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, et leurs parties (autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales)					
	8438 10	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie ou pour la fabrication industrielle des pâtes alimentaires (sauf fours, appareils de séchage des pâtes alimentaires et machines à rouler la pâte)					
	8438 10 10	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de boulangerie, pâtisserie ou biscuiterie (sauf fours et machines à rouler la pâte)	7	2,5	7	2,5	
	8438 10 90	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des pâtes alimentaires (sauf appareils de séchage des pâtes alimentaires et sauf machines à rouler la pâte)	7	2,5	7	2,5	
	8438 20 00	Machines et appareils pour la fabrication industrielle des produits de confiserie ou pour la fabrication industrielle du cacao ou du chocolat (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8438 30 00	Machines et appareils pour la fabrication industrielle de sucre (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	7	2,5	7	2,5	
	8438 40 00	Machines et appareils pour la brasserie (sauf centrifugeuses et sauf appareils de filtrage, appareils thermiques et appareils de refroidissement)	7	2,5	7	2,5	
	8438 50 00	Machines et appareils pour le traitement industriel des viandes (sauf appareils de cuisson et autres appareils thermiques ainsi que les installations de refroidissement et de congélation)	7	2,5	7	2,5	
	8438 60 00	Machines et appareils pour la préparation ou le traitement industriels des fruits ou des légumes (sauf appareils de cuisson et autres appareils thermiques ainsi que les installations de refroidissement et de congélation, et sauf les machines à trier les fruits et légumes)	7	2,5	7	2,5	
	8438 80	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, n.d.a.					
	8438 80 10	Machines et appareils pour le traitement et la préparation industriels du café ou du thé (sauf centrifugeuses, appareils de filtrage et sauf brûloirs, appareils de lyophilisation et autres appareils thermiques)	7	2,5	7	2,5	
	8438 80 91	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles des boissons (sauf centrifugeuses, appareils de filtrage, appareils thermiques ou appareils de refroidissement)	7	2,5	7	2,5	
	8438 80 99	Machines et appareils pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8438 90 00	Parties des machines et appareils pour le traitement, la préparation ou la fabrication industriels d'aliments ou de boissons, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton, et leurs parties (à l'excl. des autoclaves, des lessiveurs, des installations de séchage et autres appareils thermiques ainsi que des calandres)					
	8439 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques (autres que les autoclaves, les lessiveurs et autres appareils thermiques)	7	2,5	7	2,5	
	8439 20 00	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton (autres que les installations de séchage et autres appareils thermiques, calandres et machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier)	7	2,5	7	2,5	
	8439 30 00	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton (à l'excl. des calandres)	7	2,5	7	2,5	
	8439 91 00	Parties de machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8439 99 00	Parties de machines et appareils pour la fabrication ou le finissage de papier ou de carton, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y.c. les machines à coudre les feuillets, et leurs parties (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes ainsi que des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8440 10	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y.c. les machines à coudre les feuillets (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes ainsi que des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires)					
	8440 10 10	Plieuses pour reliures	7	2,5	7	2,5	
	8440 10 20	Assembleuses pour reliures	7	2,5	7	2,5	
	8440 10 30	Couseuses ou agrafeuses, y.c. les machines à coudre les feuillets	7	2,5	7	2,5	
	8440 10 40	Machines à relier par collage	7	2,5	7	2,5	
	8440 10 90	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure (à l'excl. des machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y.c. les coupeuses, des presses polyvalentes, des machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires, des plieuses, assembleuses, couseuses ou agrafeuses, y.c. les machines à coudre les feuillets, ainsi que des machines à relier par collage)	7	2,5	7	2,5	
	8440 90 00	Parties de machines et appareils pour le brochage ou la reliure, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8441	Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y.c. les coupeuses de tous types, et leurs parties, n.d.a.					
	8441 10	Coupeuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton (sauf machines et appareils pour le brochage ou la reliure)					
	8441 10 10	Coupeuses-bobineuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	7	2,5	7	2,5	
	8441 10 20	Coupeuses en long ou en travers pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton	7	2,5	7	2,5	
	8441 10 30	Massicots pour papier ou carton	7	2,5	7	2,5	
	8441 10 70	Coupeuses pour le travail du papier ou du carton (à l'excl. des machines et appareils pour le brochage ou la reliure du n° 8440, des coupeuses-bobineuses, des coupeuses en long ou en travers et des massicots droits)	7	2,5	7	2,5	
	8441 20 00	Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes en pâte à papier, papier ou carton (sauf machines à coudre et machines à placer les oeillets)	7	2,5	7	2,5	
	8441 30 00	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants simil. (autrement que par moulage) en pâte à papier, papier ou carton (sauf installations de séchage et machines à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	8441 40 00	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton (sauf installations de séchage)	7	2,5	7	2,5	
	8441 80 00	Machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8441 90	Parties de machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.					
	8441 90 10	Parties de coupeuses pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8441 90 90	Parties de machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8442	Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n° 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des planches, cylindres ou autres organes imprimants; planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, p.ex.), et leurs parties					
	8442 30	Machines, appareils et matériel pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants (sauf machines-outils à travailler par enlèvement de toute matière, à poste fixe et à stations multiples, à effectuer des opérations de finissage, forger, estamper, rouler, etc., ou travailler sans enlèvement de matière et assembler; machines mixtes à fondre et à composer)					
	8442 30 10	Machines à composer par procédé photographique (à l'excl. également des machines automatiques universelles de traitement informatique de la photocomposition)	7	2,5	7	2,5	
	8442 30 91	Machines mixtes à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)	7	2,5	7	2,5	
	8442 30 99	Machines, appareils et matériel pour la préparation ou la fabrication des planches, cylindres ou autres organes imprimants (sauf machines-outils à travailler par enlèvement de toute matière, à poste fixe et à stations multiples, à effectuer des opérations de finissage, forger, estamper, rouler, etc., ou travailler sans enlèvement de matière et assembler; machines mixtes à fondre et à composer)	7	2,5	7	2,5	
	8442 40 00	Parties de machines, appareils ou matériel à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication de clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8442 50	Planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, p.ex.)					
	8442 50 20	Planches, cylindres et autres organes imprimants, avec image graphique	7	2,5	7	2,5	
	8442 50 80	Pierres lithographiques, planches et cylindres, sans image graphique, mais préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par ex.)	7	2,5	7	2,5	
	8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à adresser et autres machines de bureau électriques et électroniques imprimantes des n° 8469 à 8472); autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; leurs parties					
	8443 11 00	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	7	2,5	7	2,5	
	8443 12 00	Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles, pour feuilles d'un format <= (22 x 36 cm) à l'état non plié	7	2,5	7	2,5	
	8443 13	Machines et appareils à imprimer offset (à l'excl. des machines et appareils offset alimentés en feuilles de format <= (22 x 36 cm) et des machines et appareils offset alimentés en bobines)					
	8443 13 10	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, usagés, pour feuilles d'un format > (22 x 36 cm)	7	2,5	7	2,5	
	8443 13 31	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format <= (52 x 74 cm) mais > (22 x 36 cm)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8443 13 35	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format > (52 x 74 cm) mais <= (74 x 107 cm)	7	2,5	7	2,5	
	8443 13 39	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en feuilles, neufs, pour feuilles d'un format > (74 x 107 cm)	7	2,5	7	2,5	
	8443 13 90	Machines et appareils à imprimer offset (sauf alimentés en feuilles ou en bobines)	7	2,5	7	2,5	
	8443 14 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines (sauf machines et appareils flexographiques)	7	2,5	7	2,5	
	8443 15 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques (sauf machines et appareils flexographiques ainsi que machines et appareils à imprimer typographiques alimentés en bobines)	7	2,5	7	2,5	
	8443 16 00	Machines et appareils à imprimer, flexographiques	7	2,5	7	2,5	
	8443 17 00	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	7	2,5	7	2,5	
	8443 19	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et autres machines de bureau à imprimer des n° 8469 à 8472, des machines à imprimer à jet d'encre et des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)					
	8443 19 20	Machines et appareils à imprimer les matières textiles (à l'excl. des machines et appareils offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	7	2,5	7	2,5	
	8443 19 40	Machines et appareils à imprimer utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs	7	2,5	7	2,5	
	8443 19 70	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (à l'excl. des machines à imprimer les matières textiles, de ceux utilisés pour la fabrication des semi-conducteurs, des imprimantes à jet d'encre, des duplicateurs hectographiques ou à stencils, des machines à imprimer les adresses et des autres machines de bureau à imprimer des n° 8469 à 8472, des machines offset, flexographiques, typographiques et héliographiques)	7	2,5	7	2,5	
	8443 31	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau					
	8443 31 20	Machines ayant comme fonction principale la copie numérique, la copie étant assurée par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un dispositif d'impression électrostatique, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	7	2,5	7	2,5	
	8443 31 80	Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau (à l'excl. de celles ayant comme fonction principale la copie numérique, la copie étant assurée par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un dispositif d'impression électrostatique)	7	2,5	7	2,5	
	8443 32	Machines qui assurent seulement une des fonctions impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau					
	8443 32 10	Imprimantes aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8443 32 30	Téléscripteurs aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	7	2,5	7	2,5	
	8443 32 91	Machines assurant seulement les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	7	2,5	7	2,5	
	8443 32 93	Machines assurant seulement une fonction de copie incorporant un système optique, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau (à l'excl. de celles assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique)	7	2,5	7	2,5	
	8443 32 99	Machines assurant seulement une fonction de copie incorporant un système non optique, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	7	2,5	7	2,5	
	8443 39	Imprimantes, machines à copier et machines à télécopier (à l'excl. de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau et des machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)					
	8443 39 10	Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique (à l'excl. de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau)	7	2,5	7	2,5	
	8443 39 31	Machines assurant une fonction de copie incorporant un système optique (à l'excl. de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau ainsi que celles assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique)	7	2,5	7	2,5	
	8443 39 39	Machines assurant seulement une fonction de copie incorporant un système non optique (à l'excl. de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau)	7	2,5	7	2,5	
	8443 39 90	Imprimantes et téléscripteurs (à l'excl. de celles aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau)	7	2,5	7	2,5	
	8443 91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442					
	8443 91 10	Parties et accessoires de machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8443 91 91	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a. (à l'excl. de machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs)	7	2,5	7	2,5	
	8443 91 99	Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442, n.d.a. (à l'excl. des machines et appareils à imprimer utilisés pour la production des semi-conducteurs et autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	7	2,5	7	2,5	
	8443 99	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier, n.d.a. (à l'excl. de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8443 99 10	Assemblages électroniques pour imprimantes, machines à copier et machines à télécopier (sauf pour machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)	7	2,5	7	2,5	
	8443 99 90	Parties et accessoires d'imprimantes, de machines à copier et de machines à télécopier, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques ainsi que de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442)	7	2,5	7	2,5	
	8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles					
	8444 00 10	Machines pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	7	2,5	7	2,5	
	8444 00 90	Machines pour l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	7	2,5	7	2,5	
	8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles (à l'excl. des machines du n° 8444); machines à bobiner, y.c. les canetières, ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n° 8446 au 8447					
	8445 11 00	Cardes pour la préparation des matières textiles	7	2,5	7	2,5	
	8445 12 00	Peigneuses pour la préparation des matières textiles	7	2,5	7	2,5	
	8445 13 00	Bancs à broches	7	2,5	7	2,5	
	8445 19 00	Machines pour la préparation des matières textiles (autres que cardes, peigneuses et bancs à broches)	7	2,5	7	2,5	
	8445 20 00	Machines pour la filature des matières textiles (autres que les machines pour le filage [extrusion] et les bancs à broches)	7	2,5	7	2,5	
	8445 30 00	Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	7	2,5	7	2,5	
	8445 40 00	Machines à bobiner (y.c. les canetières) ou à dévider les matières textiles	7	2,5	7	2,5	
	8445 90 00	Machines et appareils pour la fabrication des fils textiles, machines à préparer les fils textiles, pour utilisation sur les machines des n° 8446 ou 8447 (autres que les machines pour le filage [extrusion], l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières synthétiques ou artificielles et autres que les machines à filer, doubler ou retordre)	7	2,5	7	2,5	
	8446	Métiers à tisser					
	8446 10 00	Métiers à tisser pour tissus d'une largeur <= 30 cm	7	2,5	7	2,5	
	8446 21 00	Métiers à tisser, à navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm, à moteur	7	2,5	7	2,5	
	8446 29 00	Métiers à tisser, à navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm, actionnés à la main	7	2,5	7	2,5	
	8446 30 00	Métiers à tisser, sans navettes, pour tissus d'une largeur > 30 cm	7	2,5	7	2,5	
	8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter (à l'excl. des machines à broder à manivelle)					
	8447 11 00	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre <= 165 mm	7	2,5	7	2,5	
	8447 12 00	Métiers à bonneterie circulaires, avec cylindre d'un diamètre > 165 mm	7	2,5	7	2,5	
	8447 20	Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8447 20 20	Métiers-chaîne, y.c. les métiers Raschel, et machines de couture-tricotage	7	2,5	7	2,5	
	8447 20 80	Métiers à bonneterie rectilignes (à l'excl. des métiers-chaîne, y.c. les métiers Raschel)	7	2,5	7	2,5	
	8447 90 00	Machines et métiers à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter (sauf couso-brodeurs)	7	2,5	7	2,5	
	8448	Machines et appareils auxiliaires pour machines des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, p.ex.); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 8444, 8445, 8446, 8447 ou 8448 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, p.ex.)					
	8448 11 00	Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	7	2,5	7	2,5	
	8448 19 00	Machines et appareils auxiliaires pour machines des n° 8444, 8445, 8446 ou 8447 (sauf ratières [mécaniques d'armes] et mécaniques Jacquard, réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons, machines à lacer les cartons après perforation)	7	2,5	7	2,5	
	8448 20 00	Parties et accessoires des machines pour le filage [extrusion], l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8448 31 00	Garnitures de cardes de machines pour la préparation des matières textiles	7	2,5	7	2,5	
	8448 32 00	Parties et accessoires de machines pour la préparation des matières textiles, n.d.a. (autres que les garnitures de cardes)	7	2,5	7	2,5	
	8448 33 00	Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs des machines du n° 8445	7	2,5	7	2,5	
	8448 39 00	Parties et accessoires des machines du n° 8445, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8448 42 00	Peignes, lisses et cadres de lisses pour métiers à tisser	7	2,5	7	2,5	
	8448 49 00	Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines et appareils auxiliaires, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8448 51	Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447					
	8448 51 10	Platines servant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447	7	2,5	7	2,5	
	8448 51 90	Aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles, pour machines du n° 8447 (sauf platines)	7	2,5	7	2,5	
	8448 59 00	Parties et accessoires des métiers, machines et appareils du n° 8447, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y.c. les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie; leurs parties (à l'excl. des machines pour la préparation des fibres de feutre et des calandres)	7	2,5	7	2,5	
	8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, et leurs parties					
	8450 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg					
	8450 11 11	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement frontal	7	2,5	7	2,5	
	8450 11 19	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg, à chargement par le haut	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8450 11 90	Machines à laver le linge entièrement automatiques, d'une capacité unitaire en poids de linge sec > 6 kg mais <= 10 kg	7	2,5	7	2,5	
	8450 12 00	Machines à laver le linge, avecessoreuse centrifuge incorporée (à l'excl. des machines entièrement automatiques)	7	2,5	7	2,5	
	8450 19 00	Machines à laver le linge d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec <= 6 kg (à l'excl. des machines entièrement automatiques et des machines à laver le linge avecessoreuse centrifuge incorporée)	7	2,5	7	2,5	
	8450 20 00	Machines à laver le linge, d'une capacité unitaire en poids de linge sec > 10 kg	7	2,5	7	2,5	
	8450 90 00	Parties de machines à laver le linge, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8451	Machines et appareils (sauf machines du n° 8450) pour lavage, nettoyage, essorage, séchage, repassage, pressage (y.c. presses à fixer), blanchiment, teinture, apprêt, finissage, enduction ou imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour revêtement des tissus ou autres supports pour fabrication des couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus, et leurs parties					
	8451 10 00	Machines pour le nettoyage à sec de matières textiles	7	2,5	7	2,5	
	8451 21 00	Machines à sécher, d'une capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg (à l'excl. desessoreuses centrifuges)	7	2,5	7	2,5	
	8451 29 00	Machines et appareils à sécher les fils, les tissus ou autres ouvrages en matières textiles (à l'excl. des machines à sécher d'une capacité unitaire en poids de linge sec <= 10 kg et saufessoreuses centrifuges)	7	2,5	7	2,5	
	8451 30 00	Machines et presses à repasser, y.c. les presses à fixer (à l'excl. des calandres à catir ou à repasser)	7	2,5	7	2,5	
	8451 40 00	Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment ou la teinture de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles (sauf machines à laver le linge)	7	2,5	7	2,5	
	8451 50 00	Machines et appareils à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	7	2,5	7	2,5	
	8451 80	Machines et appareils pour l'apprêt et le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles, et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum (sauf pour apprêt et le finissage du feutre, sauf calandres et sauf presses polyvalentes)					
	8451 80 10	Machines pour le revêtement des tissus et autres supports, en vue de la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum (sauf calandres et presses polyvalentes)	7	2,5	7	2,5	
	8451 80 30	Machines pour l'apprêt ou le finissage des fils et des tissus (à l'excl. des calandres, des presses d'emploi général ainsi que des machines pour l'apprêt et le finissage du feutre)	7	2,5	7	2,5	
	8451 80 80	Machines et appareils pour l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (à l'excl. des calandres et des presses d'emploi général)	7	2,5	7	2,5	
	8451 90 00	Parties de machines et appareils pour le lavage, nettoyage, essorage, séchage, repassage, pressage, blanchiment, teinture, apprêt, finissage, enduction ou imprégnation de fils, tissus ou autres ouvrages en matières textiles, ou pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets, ou pour enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8452	Machines à coudre (autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440); meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre; leurs parties					
	8452 10	Machines à coudre de type ménager					
	8452 10 11	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) > 65 €	7	2,5	7	2,5	
	8452 10 19	Machines à coudre de type ménager, piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) <= 65 € ; têtes de ces machines pesant <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur	7	2,5	7	2,5	
	8452 10 90	Machines à coudre et têtes, de type ménager (sauf machines piquant uniquement le point de navette, tête d'un poids <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur, et sauf têtes pour ces machines pesant <= 16 kg sans moteur ou <= 17 kg avec moteur)	7	2,5	7	2,5	
	8452 21 00	Unités automatiques de machines à coudre, de type industriel	7	2,5	7	2,5	
	8452 29 00	Machines à coudre de type industriel (sauf unités automatiques)	7	2,5	7	2,5	
	8452 30 00	Aiguilles pour machines à coudre	7	2,5	7	2,5	
	8452 90 00	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	7	2,5	7	2,5	
	8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, et leurs parties (à l'excl. des séchoirs, pistolets aéroglyphes, machines à ébourrer les porcs, machines à coudre et presses polyvalentes)					
	8453 10 00	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux (à l'excl. des séchoirs, des pistolets aéroglyphes, des machines à ébourrer les porcs et des presses polyvalentes)	7	2,5	7	2,5	
	8453 20 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures en cuir ou en peau (autres que les machines à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	8453 80 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des ouvrages en cuir ou en peau (autres que les chaussures et autres que les machines à coudre)	7	2,5	7	2,5	
	8453 90 00	Parties de machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation de chaussures ou d'autres ouvrages en cuir ou en peau, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, et leurs parties (à l'excl. des presses pour poudre de métal)					
	8454 10 00	Convertisseurs pour métallurgie, aciérie ou fonderie	7	2,5	7	2,5	
	8454 20 00	Poches de coulée, lingotières et machines à couler [mouler] pour la métallurgie, l'aciérie ou la fonderie	7	2,5	7	2,5	
	8454 30	Machines à couler (mouler) sous pression pour métallurgie, aciérie ou fonderie					
	8454 30 10	Machines à couler (mouler) sous pression, pour métallurgie, aciérie ou fonderie	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8454 30 90	Machines à couler (mouler), pour métallurgie, aciérie ou fonderie (autres que sous pression)	7	2,5	7	2,5	
	8454 90 00	Parties de convertisseurs, poches de coulée, lingotière et machines simil. à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres, et parties des laminoirs à métaux					
	8455 10 00	Laminoirs à métaux, à tubes en métal	7	2,5	7	2,5	
	8455 21 00	Laminoirs à métaux à chaud et laminoirs à métaux combinés à chaud et à froid (autres qu'à tubes)	7	2,5	7	2,5	
	8455 22 00	Laminoirs à métaux à froid (autres qu'à tubes)	7	2,5	7	2,5	
	8455 30	Cylindres de laminoirs à métaux					
	8455 30 10	Cylindres de laminoirs à métaux, en fonte	7	2,5	7	2,5	
	8455 30 31	Cylindres de laminoirs à métaux, de travail à chaud; cylindres de laminoirs à métaux, d'appui, de travail à chaud et à froid, en acier forgé	7	2,5	7	2,5	
	8455 30 39	Cylindres de laminoirs à métaux, de travail à froid, en acier forgé	7	2,5	7	2,5	
	8455 30 90	Cylindres de laminoirs à métaux, en acier coulé ou moulé	7	2,5	7	2,5	
	8455 90 00	Parties de laminoirs à métaux, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau (à l'excl. des appareils de nettoyage opérant par ultrasons, appareils à braser ou à souder, même lorsqu'ils sont utilisés pour couper et appareils pour essais de matières)					
	8456 10 00	Machines-outils opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons (à l'excl. des appareils de brasage et de soudage, même lorsqu'ils sont utilisés pour couper, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8456 20 00	Machines-outils opérant par ultrasons (sauf machines de nettoyage à ultrasons et sauf appareils pour essais de matières)	7	2,5	7	2,5	
	8456 30	Machines-outils opérant par électro-érosion					
	8456 30 11	Machines-outils opérant par électro-érosion par fil, à commande numérique	7	2,5	7	2,5	
	8456 30 19	Machines-outils opérant par électro-érosion, à commande numérique (à l'excl. des machines opérant par électro-érosion par fil)	7	2,5	7	2,5	
	8456 30 90	Machines-outils opérant par électro-érosion (à l'excl. des machines à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8456 90	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma ; machines à découper par jet d'eau (à l'excl. des appareils à braser et à souder, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)					
	8456 90 20	Machines à découper par jet d'eau	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8456 90 80	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma (à l'excl. des appareils à braser et à souder, des appareils pour essais de matières ainsi que des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux					
	8457 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux					
	8457 10 10	Centres d'usinage pour le travail des métaux, horizontaux	7	2,5	7	2,5	
	8457 10 90	Centres d'usinage pour le travail des métaux (à l'excl. des centres d'usinage horizontaux)	7	2,5	7	2,5	
	8457 20 00	Machines à poste fixe pour le travail des métaux	7	2,5	7	2,5	
	8457 30	Machines à stations multiples pour le travail des métaux					
	8457 30 10	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux, à commande numérique	7	2,5	7	2,5	
	8457 30 90	Machines à stations multiples, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8458	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal					
	8458 11	Tours horizontaux, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique					
	8458 11 20	Centres de tournage, horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique	7	2,5	7	2,5	
	8458 11 41	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, monobroche	7	2,5	7	2,5	
	8458 11 49	Tours horizontaux automatiques, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique, multibroches	7	2,5	7	2,5	
	8458 11 80	Tours horizontaux, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des centres de tournage et des tours automatiques)	7	2,5	7	2,5	
	8458 19 00	Tours horizontaux, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal (autres qu'à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8458 91	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des tours horizontaux)					
	8458 91 20	Centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des centres de tournage horizontaux)	7	2,5	7	2,5	
	8458 91 80	Tours travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique (à l'excl. des tours horizontaux et des centres de tournage)	7	2,5	7	2,5	
	8458 99 00	Tours, y.c. les centres de tournage, travaillant par enlèvement de métal (à l'excl. des tours horizontaux et des tours à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8459	Machines-outils, y.c. les unités d'usinage à glissières, à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière (autres que les tours et les centres de tournage travaillant par enlèvement de métal du n° 8458, les machines à tailler les engrenages du n° 8461 et sauf les machines-outils pour emploi à la main)					
	8459 10 00	Unités d'usinage à glissières, à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière	7	2,5	7	2,5	
	8459 21 00	Machines à percer, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des unités d'usinage à glissières)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8459 29 00	Machines à percer, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à commande numérique, des unités d'usinage à glissières et des machines mues à la main)	7	2,5	7	2,5	
	8459 31 00	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, opérant par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières)	7	2,5	7	2,5	
	8459 39 00	Aléseuses-fraiseuses combinées pour métaux, opérant par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières)	7	2,5	7	2,5	
	8459 40	Machines à aléser les métaux par enlèvement de matières (sauf unités d'usinage à glissières et aléseuses-fraiseuses combinées)					
	8459 40 10	Machines à aléser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières et aléseuses-fraiseuses combinées)	7	2,5	7	2,5	
	8459 40 90	Machines à aléser les métaux par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières et aléseuses-fraiseuses combinées)	7	2,5	7	2,5	
	8459 51 00	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à console, à commande numérique	7	2,5	7	2,5	
	8459 59 00	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à console (autres qu'à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8459 61	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (sauf unités d'usinage à glissières, aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et sauf machines à tailler les engrenages)					
	8459 61 10	Machines à fraiser les outils en métal, par enlèvement de matières, à commande numérique	7	2,5	7	2,5	
	8459 61 90	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières, à commande numérique (à l'excl. des unités d'usinage à glissières, des aléseuses-fraiseuses combinées, des machines à fraiser à console, des machines à fraiser les outils en métal et des machines à tailler les engrenages)	7	2,5	7	2,5	
	8459 69	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique et sauf unités d'usinage à glissières, aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et machines à tailler les engrenages)					
	8459 69 10	Machines à fraiser les outils en métal, par enlèvement de matières (autres qu'à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8459 69 90	Machines à fraiser les métaux par enlèvement de matières (sauf à commande numérique et autres qu'unités d'usinage à glissières aléseuses-fraiseuses combinées, machines à fraiser à console et machines à tailler les engrenages)	7	2,5	7	2,5	
	8459 70 00	Machines à fileter ou à tarauder les métaux par enlèvement de matières (sauf unités d'usinage à glissières)	7	2,5	7	2,5	
	8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux, des carbures métalliques ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage (autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461 et sauf machines pour emploi à la main)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8460 11 00	Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique, pour le travail des métaux	7	2,5	7	2,5	
	8460 19 00	Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8460 21	Machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique, pour le travail des métaux (autres que machines à rectifier les surfaces planes et sauf machines à finir les engrenages)					
	8460 21 11	Machines à rectifier de révolution intérieure, pour surfaces cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique (à l'excl. des machines à finir les engrenages)	7	2,5	7	2,5	
	8460 21 15	Machines à rectifier sans centre, pour surfaces cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique (à l'excl. des machines à finir les engrenages)	7	2,5	7	2,5	
	8460 21 19	Machines à rectifier, pour surfaces cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique (à l'excl. des machines à rectifier de révolution intérieure, des machines à rectifier sans centre et des machines à finir les engrenages)	7	2,5	7	2,5	
	8460 21 90	Machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique, pour le travail des métaux (autres que pour surfaces planes ou cylindriques et sauf machines à finir les engrenages)	7	2,5	7	2,5	
	8460 29	Machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique, autres que les surfaces planes et sauf machines à finir les engrenages)					
	8460 29 10	Machines à rectifier, pour surfaces cylindriques, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près (à l'excl. des machines à commande numérique et des machines à finir les engrenages)	7	2,5	7	2,5	
	8460 29 90	Machines à rectifier pour le travail des métaux, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près (autres qu'à commande numérique, autres que pour surfaces planes ou cylindriques et sauf machines à finir les engrenages)	7	2,5	7	2,5	
	8460 31 00	Machines à affûter, pour le travail des métaux, à commande numérique	7	2,5	7	2,5	
	8460 39 00	Machines à affûter, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8460 40	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux (sauf machines à finir les engrenages)					
	8460 40 10	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, à commande numérique (à l'excl. des machines à finir les engrenages)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8460 40 90	Machines à glacer ou à roder, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'excl. des machines à commande numérique et des machines à finir les engrenages)	7	2,5	7	2,5	
	8460 90	Machines à ébarber, meuler, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux (autres que les machines à rectifier dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, autres qu'à commande numérique, autres que les machines à finir les engrenages et sauf machines pour emploi à la main)					
	8460 90 10	Machines à ébarber, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près (autres que les machines à finir les engrenages)	7	2,5	7	2,5	
	8460 90 90	Machines à ébarber, meuler, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, pour le travail des métaux (autres que les machines à rectifier et à polir dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près et sauf les machines à finir les engrenages et les machines pour emploi à la main)	7	2,5	7	2,5	
	8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a.					
	8461 20 00	Étaux-limeurs et machines à mortaiser, pour le travail des métaux	7	2,5	7	2,5	
	8461 30	Machines à brocher, pour le travail des métaux					
	8461 30 10	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, à commande numérique	7	2,5	7	2,5	
	8461 30 90	Machines à brocher, pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets (à l'excl. des machines à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8461 40	Machines à tailler ou à finir les engrenages, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)					
	8461 40 11	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	7	2,5	7	2,5	
	8461 40 19	Machines à tailler les engrenages cylindriques, pour le travail des métaux et autres qu'à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	7	2,5	7	2,5	
	8461 40 31	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	7	2,5	7	2,5	
	8461 40 39	Machines à tailler les engrenages autres que cylindriques, pour le travail des métaux, autres qu'à commande numérique (à l'excl. des machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser et machines à brocher)	7	2,5	7	2,5	
	8461 40 71	Machines à finir les engrenages, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, à commande numérique, pour le travail des métaux	7	2,5	7	2,5	
	8461 40 79	Machines à finir les engrenages, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8461 40 90	Machines à finir les engrenages, pour le travail des métaux (autres qu'à positionnement dans un des axes pouvant être réglé à au moins 0,01 mm près)	7	2,5	7	2,5	
	8461 50	Machines à scier ou à tronçonner, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main)					
	8461 50 11	Machines à scie circulaire, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main)	7	2,5	7	2,5	
	8461 50 19	Machines à scier pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main et autres que les machines à scie circulaire)	7	2,5	7	2,5	
	8461 50 90	Machines à tronçonner, pour le travail des métaux (autres que l'outillage à main et autres que les machines à scier)	7	2,5	7	2,5	
	8461 90 00	Machines à raboter et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8462	Machines-outils (y.c. les presses), à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines-outils (y.c. les presses), à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques (à l'excl. des machines des n° 8456 à 8461)					
	8462 10	Machines (y.c. les presses), à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets, pour le travail des métaux					
	8462 10 10	Machines (y.c. les presses), à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets, pour le travail des métaux, à commande numérique	7	2,5	7	2,5	
	8462 10 90	Machines (y.c. les presses), à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8462 21	Machines (y.c. les presses), à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique, pour le travail des métaux					
	8462 21 10	Machines (y.c. les presses), à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique, pour le travail des produits plats en métal	7	2,5	7	2,5	
	8462 21 80	Machines (y.c. les presses), à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'excl. des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8462 29	Machines (y.c. les presses), à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)					
	8462 29 10	Machines (y.c. les presses), à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour le travail des produits plats en métal (autres qu'à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8462 29 91	Machines (y.c. les presses), à rouler, cintrer, plier, dresser, ou planer, pour le travail des métaux, hydrauliques (autres que pour le travail des produits plats, autres qu'à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8462 29 98	Machines (y.c. les presses), à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour le travail des métaux (sauf hydrauliques ou à commande numérique et à l'excl. des machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8462 31 00	Machines (y.c. les presses), à cisailier, pour le travail des métaux, à commande numérique (à l'excl. des machines combinées à poinçonner et à cisailier)	7	2,5	7	2,5	
	8462 39	Machines (y.c. les presses), à cisailier, pour le travail des métaux (autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailier et autres qu'à commande numérique)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8462 39 10	Machines (y.c. les presses), à cisailer, pour le travail des produits plats en métal (autres qu'à commande numérique et autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer)	7	2,5	7	2,5	
	8462 39 91	Machines (y.c. les presses), à cisailer, pour le travail des métaux, hydrauliques (autres que pour le travail des produits plats, autres qu'à commande numérique et autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer)	7	2,5	7	2,5	
	8462 39 99	Machines (y.c. les presses), à cisailer, pour le travail des métaux (autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer, autres qu'hydrauliques, autres que pour le travail des produits plats et autres qu'à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8462 41	Machines (y.c. les presses), à poinçonner ou à gruger, y.c. les machines combinées à poinçonner et à cisailer, à commande numérique, pour le travail des métaux					
	8462 41 10	Machines (y.c. les presses), à poinçonner ou à gruger, y.c. les machines combinées à poinçonner et à cisailer, à commande numérique, pour le travail des produits plats en métal	7	2,5	7	2,5	
	8462 41 90	Machines (y.c. les presses), à poinçonner ou à gruger, y.c. les machines combinées à poinçonner et à cisailer, à commande numérique, pour le travail des métaux (autres que pour le travail des produits plats)	7	2,5	7	2,5	
	8462 49	Machines (y.c. les presses), à poinçonner ou à gruger, y.c. les machines combinées à poinçonner et à cisailer, pour le travail des métaux (autres qu'à commande numérique)					
	8462 49 10	Machines (y.c. les presses), à poinçonner ou à gruger, y.c. les machines combinées à poinçonner et à cisailer, pour le travail des produits plats en métal (autres qu'à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8462 49 90	Machines (y.c. les presses), à poinçonner ou à gruger, y.c. les machines combinées à poinçonner et à cisailer, pour le travail des métaux (autres que pour le travail des produits plats et autres qu'à commande numérique)	7	2,5	7	2,5	
	8462 91	Presses hydrauliques pour le travail des métaux ou des carbures métalliques (à l'excl. des presses à forger, à rouler, à cintrer, à dresser ou à planer)					
	8462 91 20	Presses hydrauliques, à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'excl. des presses à forger, à rouler, à cintrer, à dresser ou à planer)	7	2,5	7	2,5	
	8462 91 80	Presses hydrauliques pour le travail des métaux (sauf à commande numérique et autres que presses à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer)	7	2,5	7	2,5	
	8462 99	Presses autres qu'hydrauliques pour le travail des métaux (à l'excl. des presses à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer)					
	8462 99 20	Presses autres qu'hydrauliques, à commande numérique, pour le travail des métaux (à l'excl. des presses à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer)	7	2,5	7	2,5	
	8462 99 80	Presses autres qu'hydrauliques, pour le travail des métaux (sauf à commande numérique et autres que presses à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer)	7	2,5	7	2,5	
	8463	Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière (à l'excl. des machines à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer, des machines à cisailer, des machines à poinçonner ou à gruger, ainsi que des presses pour emploi à la main)					
	8463 10	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou simil. en métal					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8463 10 10	Bancs à étirer les fils métalliques	7	2,5	7	2,5	
	8463 10 90	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés ou simil. en métal (sauf fils)	7	2,5	7	2,5	
	8463 20 00	Machines pour le travail des métaux, pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	7	2,5	7	2,5	
	8463 30 00	Machines-outils pour le travail des métaux sous forme de fil sans enlèvement de matière (à l'excl. des machines à rouler les fils du n° 8461 et des machines pour emploi à la main)	7	2,5	7	2,5	
	8463 90 00	Machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, sans enlèvement de matière (sauf machines à forger, à rouler, à cintrer, dresser ou planer; machines à cisailer, à poinçonner ou à gruger; presses; bancs à étirer; machines à exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage; machines à travailler le fil métallique; outillage à main)	7	2,5	7	2,5	
	8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)					
	8464 10 00	Machines à scier pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)	7	2,5	7	2,5	
	8464 20	Machines à meuler ou à polir pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (à l'excl. des machines pour emploi à la main)					
	8464 20 11	Machines à meuler ou à polir pour le travail des verres d'optique	7	2,5	7	2,5	
	8464 20 19	Machines à meuler ou à polir pour le travail du verre (sauf verres d'optique)	7	2,5	7	2,5	
	8464 20 80	Machines à meuler et à polir pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil. (à l'excl. des machines pour emploi à la main, pour le travail à froid du verre et les machines pour le travail des disques [wafers] à semi-conducteur)	7	2,5	7	2,5	
	8464 90 00	Machines-outils pour le travail de la pierre, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales simil., ou pour le travail à froid du verre (autres qu'à scier, à meuler ou à polir et autres que les machines pour emploi à la main et les machines pour le travail des disques [wafers] à semi-conducteur)	7	2,5	7	2,5	
	8465	Machines-outils (y.c. les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures simil. (à l'excl. des machines pour emploi à la main)					
	8465 10	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations					
	8465 10 10	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	7	2,5	7	2,5	
	8465 10 90	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, à reprise automatique de la pièce entre chaque opération	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8465 91	Machines à scier, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (autres que pour emploi à la main)					
	8465 91 10	Machines à scier pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., à ruban (à l'excl. des outils pour emploi à la main)	7	2,5	7	2,5	
	8465 91 20	Scies circulaires pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (à l'excl. des outils pour emploi à la main)	7	2,5	7	2,5	
	8465 91 90	Machines à scier pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (à l'excl. des outils pour emploi à la main, des machines à ruban et des scies circulaires)	7	2,5	7	2,5	
	8465 92 00	Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (autres que les machines pour emploi à la main et les machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage sans changement d'outils entre les opérations du n° 846510)	7	2,5	7	2,5	
	8465 93 00	Machines à meuler, à poncer ou à polir, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (autres que machines pour emploi à la main)	7	2,5	7	2,5	
	8465 94 00	Machines à cintrer ou à assembler, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (autres que machines pour emploi à la main)	7	2,5	7	2,5	
	8465 95 00	Machines à percer ou à mortaiser, pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (autres que machines pour emploi à la main et les machines pouvant effectuer différents types d'opération d'usinage sans changement d'outils entre les opérations, du n° 846510)	7	2,5	7	2,5	
	8465 96 00	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler, pour le travail du bois	7	2,5	7	2,5	
	8465 99 00	Machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc. (sauf outillage à main, machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage sans changement d'outils entre les opérations; machines à scier, à dégauchir ou à raboter, à fraiser, à moulurer, à meuler, à poncer, à polir, à cintrer, à assembler, à percer, à mortaiser, à fendre, à trancher et à dérouler)	7	2,5	7	2,5	
	8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 8456 à 8465, y.c. les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils, n.d.a.; porte-outils pour outils ou outillage à main de tous types					
	8466 10	Porte-outils pour machines-outils, y.c. l'outillage à main de tous types, et filières à déclenchement automatique					
	8466 10 20	Mandrins, pinces et douilles servant de porte-outils, pour machines-outils, y.c. pour l'outillage à main de tous types	7	2,5	7	2,5	
	8466 10 31	Porte-outils pour tours (sauf mandrins, pinces et douilles)	7	2,5	7	2,5	
	8466 10 38	Porte-outils, pour machines-outils, y.c. l'outillage à main de tous types (sauf pour tours, mandrins, pinces et douilles)	7	2,5	7	2,5	
	8466 10 80	Filières à déclenchement automatique pour machines-outils	7	2,5	7	2,5	
	8466 20	Porte-pièces pour machines-outils					
	8466 20 20	Porte-pièces pour machines outils sous forme de montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard					
	8466 20 91	Porte-pièces pour tours (sauf montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8466 20 98	Porte-pièces pour machines-outils (sauf pour tours et sauf montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard)	7	2,5	7	2,5	
	8466 30 00	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8466 91	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, n.d.a.					
	8466 91 20	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8466 91 95	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, etc., y.c. le travail à froid du verre, n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	7	2,5	7	2,5	
	8466 92	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., n.d.a.					
	8466 92 20	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8466 92 80	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du bois, des matières plastiques dures, etc., n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	7	2,5	7	2,5	
	8466 93	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du métal avec enlèvement de métal, n.d.a.					
	8466 93 30	Parties et accessoires pour machines à découper par jet d'eau, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8466 93 70	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail des métaux avec enlèvement de matières, n.d.a. (à l'excl. des machines à découper par jet d'eau)	7	2,5	7	2,5	
	8466 94 00	Parties et accessoires pour machines-outils pour le travail du métal avec enlèvement de matière, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, pour emploi à la main; leurs parties					
	8467 11	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs (même à percussion)					
	8467 11 10	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs, pour le travail des métaux	7	2,5	7	2,5	
	8467 11 90	Outils pneumatiques pour emploi à la main, rotatifs (autres que pour le travail des métaux)	7	2,5	7	2,5	
	8467 19 00	Outils pneumatiques, pour emploi à la main (à l'excl. des outils rotatifs)	7	2,5	7	2,5	
	8467 21	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives					
	8467 21 10	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives, fonctionnant sans source d'énergie extérieure	7	2,5	7	2,5	
	8467 21 91	Perceuses électropneumatiques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives	7	2,5	7	2,5	
	8467 21 99	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (autres que machines électropneumatiques)	7	2,5	7	2,5	
	8467 22	Scies et tronçonneuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main					
	8467 22 10	Tronçonneuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	7	2,5	7	2,5	
	8467 22 30	Scies circulaires à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8467 22 90	Scies (autres que tronçonneuses ou circulaires) à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main	7	2,5	7	2,5	
	8467 29	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main (autres que scies et perceuses)					
	8467 29 20	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant sans source d'énergie extérieure (à l'excl. des scies et perceuses)	7	2,5	7	2,5	
	8467 29 51	Meuleuses d'angle, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	7	2,5	7	2,5	
	8467 29 53	Ponceuses à bandes, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	7	2,5	7	2,5	
	8467 29 59	Meuleuses et ponceuses (autres que d'angle et qu'à bandes), à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	7	2,5	7	2,5	
	8467 29 70	Rabots, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	7	2,5	7	2,5	
	8467 29 80	Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses, à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure	7	2,5	7	2,5	
	8467 29 85	Outils électromécaniques à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (à l'excl. des scies et tronçonneuses, perceuses, meuleuses et ponceuses, rabots, cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses)	7	2,5	7	2,5	
	8467 81 00	Tronçonneuses à chaîne pour emploi à la main, à moteur non électrique incorporé	7	2,5	7	2,5	
	8467 89 00	Outils pour emploi à la main, hydrauliques ou à moteur non électrique incorporé (sauf tronçonneuses à chaîne et outils pneumatiques)	7	2,5	7	2,5	
	8467 91 00	Parties de tronçonneuses à chaîne pour emploi à la main, à moteur électrique ou non électrique incorporé, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8467 92 00	Parties d'outils pneumatiques pour emploi à la main, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8467 99 00	Parties d'outils pour emploi à la main, hydrauliques ou à moteur électrique ou non électrique incorporé, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, mais autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle, et leurs parties					
	8468 10 00	Chalumeaux guidés à la main pour le brasage ou le soudage aux gaz	7	2,5	7	2,5	
	8468 20 00	Machines et appareils aux gaz, pour le brasage ou le soudage ou pour la trempe superficielle (sauf chalumeaux guidés à la main)	7	2,5	7	2,5	
	8468 80 00	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (autres qu'aux gaz et à l'excl. des machines ou appareils pour le brasage ou le soudage électriques du n° 8515)	7	2,5	7	2,5	
	8468 90 00	Parties de machines et appareils pour le brasage, le soudage, la trempe artificielle non électriques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8469 00	Machines à écrire et machines pour le traitement des textes (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités du n° 8443, ainsi que des imprimantes au laser, des imprimantes thermiques et des imprimantes électrosensibles)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8469 00 10	Machines pour le traitement des textes (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités du n° 8443, ainsi que des imprimantes au laser, des imprimantes thermiques et des imprimantes électrosensibles)	7	2,5	7	2,5	
	8469 00 91	Machines à écrire électriques (à l'excl. des unités pour machines automatiques de traitement de l'information du n° 8443, ainsi que des imprimantes au laser, thermiques ou électrosensibles)	7	2,5	7	2,5	
	8469 00 99	Machines à écrire non électriques	7	2,5	7	2,5	
	8470	Machines à calculer et machines de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm] permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines simil., comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471 et des distributeurs automatiques)					
	8470 10 00	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm] comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	7	2,5	7	2,5	
	8470 21 00	Machines à calculer électroniques avec organe imprimant, raccordées au réseau (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471)	7	2,5	7	2,5	
	8470 29 00	Machines à calculer électroniques sans organe imprimant, raccordées au réseau (à l'excl. des machines automatiques de traitement de l'information du n° 8471)	7	2,5	7	2,5	
	8470 30 00	Machines à calculer autres qu'électroniques	7	2,5	7	2,5	
	8470 50 00	Caisses enregistreuses comportant un dispositif de calcul	7	2,5	7	2,5	
	8470 90 00	Machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et simil., avec dispositif de calcul (à l'excl. des machines à calculer, des caisses enregistreuses et des distributeurs automatiques)	7	2,5	7	2,5	
	8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.					
	8471 30 00	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids <= 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran (à l'excl. des unités périphériques)	7	2,5	7	2,5	
	8471 41 00	Machines automatiques de traitement de l'information, comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie (sauf portatives d'un poids <= 10 kg et celles se présentant sous systèmes et à l'excl. des unités périphériques)	7	2,5	7	2,5	
	8471 49 00	Machines automatiques de traitement de l'information se présentant sous forme de systèmes [comportant au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée et une unité de sortie] (sauf portatives d'un poids <= 10 kg et à l'excl. des unités périphériques)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8471 50 00	Unités de traitement pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie (autres que celles des n° 847141 ou 847149 et à l'excl. des unités périphériques)	7	2,5	7	2,5	
	8471 60	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire					
	8471 60 60	Claviers pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe	7	2,5	7	2,5	
	8471 60 70	Unités d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information, pouvant comporter des unités de mémoire sous la même enveloppe (à l'excl. des claviers)	7	2,5	7	2,5	
	8471 70	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information					
	8471 70 20	Unités de mémoire centrales pour machines automatiques de traitement de l'information	7	2,5	7	2,5	
	8471 70 30	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, optiques, y.c. magnéto-optiques (lecteurs de CD-ROM p.ex.) (sauf unités de mémoire centrales)	7	2,5	7	2,5	
	8471 70 50	Unités de mémoire à disques durs pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)	7	2,5	7	2,5	
	8471 70 70	Unités de mémoire à disques pour machines automatiques de traitement de l'information, ni optiques ni magnéto-optiques (sauf unités de mémoire centrales)	7	2,5	7	2,5	
	8471 70 80	Unités de mémoire à bandes pour machines automatiques de traitement de l'information (sauf unités de mémoire centrales)	7	2,5	7	2,5	
	8471 70 98	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information (sauf les unités de mémoire à disques ou à bandes et les unités de mémoire centrales)	7	2,5	7	2,5	
	8471 80 00	Unités de machines automatiques de traitement de l'information (à l'excl. des unités de traitement, unités d'entrée ou de sortie et unités de mémoire)	7	2,5	7	2,5	
	8471 90 00	Lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8472	Machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer p.ex.), n.d.a.					
	8472 10 00	Duplicateurs hectographiques ou à stencils (sauf imprimantes, photocopieuses et appareils à procédé thermique de reproduction)	7	2,5	7	2,5	
	8472 30 00	Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande de courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	7	2,5	7	2,5	
	8472 90	Machines et appareils de bureau, n.d.a.					
	8472 90 10	Machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie	7	2,5	7	2,5	
	8472 90 30	Guichets de banque automatiques	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8472 90 70	Machines et appareils de bureau, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et simil.) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° 8469 à 8472, n.d.a.					
	8473 10	Parties et accessoires des machines à écrire ou machines pour le traitement de textes du n° 8469, n.d.a.					
	8473 10 11	Assemblages électroniques des machines pour le traitement des textes du n° 8469 00 10, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8473 10 19	Assemblages électroniques des machines à écrire du n° 8469, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8473 10 90	Parties et accessoires pour machines à écrire ou machines pour le traitement de textes du n° 8469, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8473 21	Parties et accessoires des machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a.					
	8473 21 10	Assemblages électroniques pour machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8473 21 90	Parties et accessoires pour machines à calculer électroniques des n° 847010, 847021 ou 847029, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8473 29	Parties et accessoires pour machines à calculer non électroniques, machines comptables, caisses enregistreuses ou pour autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a.					
	8473 29 10	Assemblages électroniques pour machines comptables, caisses enregistreuses ou pour autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8473 29 90	Parties et accessoires pour machines à calculer non électroniques, machines comptables, caisses enregistreuses ou autres machines à dispositif de calcul du n° 8470, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8473 30	Parties et accessoires pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a.					
	8473 30 20	Assemblages électroniques pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8473 30 80	Parties et accessoires pour machines automatiques de traitement de l'information ou pour autres machines du n° 8471, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8473 40	Parties et accessoires pour autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a.					
	8473 40 11	Assemblages électroniques des guichets de banque automatiques du n° 8472 90 30, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8473 40 18	Assemblages électroniques des autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a. (à l'excl. des guichets de banque automatiques)	7	2,5	7	2,5	
	8473 40 80	Parties et accessoires pour autres machines et appareils de bureau du n° 8472, n.d.a. (sauf assemblages électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8473 50	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n° 8469 à 8472, n.d.a.					
	8473 50 20	Assemblages électroniques qui peuvent être utilisés indifféremment avec deux ou plusieurs machines à écrire, appareils de traitement de textes, machines à calculer ou autres machines, appareils ou dispositifs électroniques des n° 8469 à 8472, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8473 50 80	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec deux ou plusieurs machines à écrire, appareils de traitement de textes, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information ou autres machines, appareils ou dispositifs des n° 8469 à 8472, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y.c. les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable, et leurs parties					
	8474 10 00	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver les matières minérales solides (y.c. les poudres et les pâtes) (à l'excl. des centrifugeuses et des filtres-presses)	7	2,5	7	2,5	
	8474 20 00	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les matières minérales solides	7	2,5	7	2,5	
	8474 31 00	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment (sauf montés sur wagons de chemins de fer ou sur châssis de véhicules automobiles)	7	2,5	7	2,5	
	8474 32 00	Machines à mélanger les matières minérales au bitume	7	2,5	7	2,5	
	8474 39 00	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer les matières minérales solides (y.c. les poudres et les pâtes) (sauf bétonnières et appareils à gâcher le ciment, machines à mélanger les matières minérales au bitume et sauf calandres)	7	2,5	7	2,5	
	8474 80	Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte; machines à former les moules de fonderie en sable (sauf pour mouler ou couler le verre)					
	8474 80 10	Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	7	2,5	7	2,5	
	8474 80 90	Machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou pâte et machines à former les moules de fonderie en sable (sauf pour les pâtes céramiques et pour mouler ou couler le verre)	7	2,5	7	2,5	
	8474 90	Parties des machines et appareils pour le travail des matières minérales du n° 8474, n.d.a.					
	8474 90 10	Parties des machines et appareils visés au n° 8474, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	7	2,5	7	2,5	
	8474 90 90	Parties des machines et appareils visés au n° 8474, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	7	2,5	7	2,5	
	8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, et leurs parties (à l'excl. des fours et des appareils thermiques pour la production de verre trempé)					
	8475 10 00	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	7	2,5	7	2,5	
	8475 21 00	Machines pour la fabrication à chaud des fibres optiques et de leurs ébauches	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8475 29 00	Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre (à l'excl. des machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches, ainsi que des fours et des appareils thermiques pour la production de verre trempé)	7	2,5	7	2,5	
	8475 90 00	Parties des machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre ou des machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons p.ex.), y.c. les machines pour changer la monnaie, et leurs parties					
	8476 21 00	Machines automatiques de vente de boissons, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	7	2,5	7	2,5	
	8476 29 00	Machines automatiques de vente de boissons, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération	7	2,5	7	2,5	
	8476 81 00	Machines automatiques de vente de produits, comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération (sauf machines automatiques de vente de boissons)	7	2,5	7	2,5	
	8476 89 00	Machines automatiques de vente de produits, sans dispositif de chauffage ou de réfrigération et machines pour changer la monnaie (sauf machines automatiques de vente de boissons)	7	2,5	7	2,5	
	8476 90 00	Parties des machines automatiques de vente de produits, y.c. les machines automatiques pour changer la monnaie, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties					
	8477 10 00	Machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	7	2,5	7	2,5	
	8477 20 00	Extrudeuses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	7	2,5	7	2,5	
	8477 30 00	Machines à mouler par soufflage pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	7	2,5	7	2,5	
	8477 40 00	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	7	2,5	7	2,5	
	8477 51 00	Machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air en caoutchouc ou en matières plastiques	7	2,5	7	2,5	
	8477 59	Machines et appareils à mouler ou à former pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (à l'excl. des machines à mouler par injection, des extrudeuses, machines à mouler par soufflage, machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer et sauf machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler et former les chambres à air)					
	8477 59 10	Presses pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (sauf machines à mouler par injection, extrudeuses, machines à thermoformer et machines et appareils pour rechaper les pneumatiques)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8477 59 80	Machines et appareils à mouler ou à former, pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières (sauf machines à mouler par injection; extrudeuses; machines à mouler par soufflage; machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer; machines et appareils à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air; presses diverses; machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8477 80	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières n.d.a. dans le chapitre 84					
	8477 80 11	Machines pour la transformation des résines réactives	7	2,5	7	2,5	
	8477 80 19	Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires (sauf pour la transformation des résines réactives)	7	2,5	7	2,5	
	8477 80 91	Machines à fragmenter pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques	7	2,5	7	2,5	
	8477 80 93	Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs pour la préparation du caoutchouc ou des matières plastiques	7	2,5	7	2,5	
	8477 80 95	Machines de découpage et machines à refendre pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières	7	2,5	7	2,5	
	8477 80 99	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a. dans le chapitre 84	7	2,5	7	2,5	
	8477 90	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, n.d.a.					
	8477 90 10	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des n° 8477 10 00 à 8477 80 99, n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier (à l'excl. des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8477 90 80	Parties des machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières des n° 8477 10 00 à 8477 80 99, n.d.a. (à l'excl. des parties de machines pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques et autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	7	2,5	7	2,5	
	8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties					
	8478 10 00	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac (sauf appareils de séchage et autres appareils de traitement à chaud et sauf centrifugeuses et filtres-presses)	7	2,5	7	2,5	
	8478 90 00	Parties des machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8479	Machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 84, et leurs parties					
	8479 10 00	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8479 20 00	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales (à l'excl. des centrifugeuses, des appareils pour la filtration et des appareils de chauffage)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8479 30	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (autres que les appareils de séchage, les pistolets aéroglyphes et appareils simil. et sauf machines-outils)					
	8479 30 10	Presses pour la fabrication de panneaux de particules, de fibres de bois ou autres matières ligneuses ou pour le traitement du bois ou du liège (autres que les machines-outils pour le travail du bois ou du liège du n° 8465)	7	2,5	7	2,5	
	8479 30 90	Machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège (autres que les appareils de séchage, pistolets aéroglyphes et appareils simil., et sauf machines-outils et presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres)	7	2,5	7	2,5	
	8479 40 00	Machines de corderie ou de câblerie (autres que les métiers à retordre des types utilisés dans la filature)	7	2,5	7	2,5	
	8479 50 00	Robots industriels, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8479 60 00	Appareils mécaniques à évaporation pour le rafraîchissement de l'air, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8479 71 00	Passerelles d'embarquement pour passagers, des types utilisés dans les aéroports	7	2,5	7	2,5	
	8479 79 00	Passerelles d'embarquement pour passagers (à l'excl. de celles des types utilisés dans les aéroports)	7	2,5	7	2,5	
	8479 81 00	Machines et appareils pour le traitement des métaux, y.c. les bobineuses pour enroulements électriques, n.d.a. (à l'excl. des robots industriels, des fours, appareils de séchage, pistolets aéroglyphes et appareils simil., appareils de nettoyage à haute pression et autres machines de nettoyage opérant par pulvérisation, laminoirs, machines-outils et machines de corderie et de câblerie)	7	2,5	7	2,5	
	8479 82 00	Machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser, n.d.a. (à l'excl. des robots industriels)	7	2,5	7	2,5	
EX	8479 82 00	Machines à broyer les déchets	2	2,5	2	2,5	
	8479 89	Machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8479 89 30	Soutènement marchant hydraulique pour mines	7	2,5	7	2,5	
	8479 89 60	Appareillages dits "de graissage centralisé"	7	2,5	7	2,5	
	8479 89 97	Machines et appareils, y.c. mécaniques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
EX	8479 89 97	machines à broyer les déchets équipées d'un chargeur à pinces	2	2,5	2	2,5	
	8479 90	Parties de machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8479 90 20	Parties de machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, coulées ou moulées en fonte, fer ou acier, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8479 90 80	Parties de machines et appareils, y.c. les appareils mécaniques, ayant une fonction propre, n.d.a. (autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	7	2,5	7	2,5	
	8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre, et sauf flans, matrices ou moules à fondre pour machines à fondre en ligne du n° 8442)					
	8480 10 00	Châssis de fonderie	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8480 20 00	Plaques de fond pour moules (à l'excl. des articles en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques et en verre)	7	2,5	7	2,5	
	8480 30	Modèles pour moules (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)					
	8480 30 10	Modèles pour moules, en bois	7	2,5	7	2,5	
	8480 30 90	Modèles pour moules (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre et sauf en bois)	7	2,5	7	2,5	
	8480 41 00	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques, pour le moulage par injection ou par compression (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)	7	2,5	7	2,5	
	8480 49 00	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, qu'en produits céramiques ou en verre, sauf flans, matrices et moules à fondre pour machines à fondre en ligne du n° 8442, moules pour le moulage par injection ou par compression et autres que les lingotières)	7	2,5	7	2,5	
	8480 50 00	Moules pour le verre (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques)	7	2,5	7	2,5	
	8480 60 00	Moules pour les matières minérales (autres qu'en graphite ou autres formes de carbone, autres qu'en produits céramiques ou en verre)	2	2,5	2	2,5	
	8480 71 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques, pour le moulage par injection ou par compression	7	2,5	7	2,5	
	8480 79 00	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques (à l'excl. des articles pour le moulage par injection ou par compression)	7	2,5	7	2,5	
	8481	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil., y.c. les détendeurs et les vannes thermostatiques, et leurs parties					
	8481 10	Détendeurs					
	8481 10 05	Détendeurs combinés avec filtres ou lubrificateurs	7	2,5	7	2,5	
	8481 10 19	Détendeurs en fonte ou en acier (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	7	2,5	7	2,5	
	8481 10 99	Détendeurs en métaux non-ferreux (non combinés avec des filtres ou lubrificateurs)	7	2,5	7	2,5	
	8481 20	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques					
	8481 20 10	Valves pour transmissions oléohydrauliques	7	2,5	7	2,5	
	8481 20 90	Valves pour transmissions pneumatiques	7	2,5	7	2,5	
	8481 30	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil.					
	8481 30 91	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil., en fonte ou acier	7	2,5	7	2,5	
	8481 30 99	Clapets et soupapes de retenue, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil. (autres qu'en fonte ou acier)	7	2,5	7	2,5	
	8481 40	Soupapes de trop-plein ou de sûreté					
	8481 40 10	Soupapes de trop-plein ou de sûreté en fonte ou en acier	7	2,5	7	2,5	
	8481 40 90	Soupapes de trop-plein ou de sûreté (autres qu'en fonte ou en acier)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8481 80	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, etc. (à l'excl. des détendeurs, valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, clapets et soupapes de retenue et sauf soupapes de trop-plein ou de sûreté)					
	8481 80 11	Mélangeurs et mitigeurs sanitaires	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 19	Robinetterie sanitaire (sauf mélangeurs et mitigeurs)	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 31	Robinets [vannes] thermostatiques pour radiateurs de chauffage central	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 39	Robinetterie pour radiateurs de chauffage central (sauf robinets [vannes] thermostatiques)	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 40	Valves pour pneumatiques et chambres à air	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 51	Vannes de régulation de température (à l'excl. des robinets [vannes] thermostatiques pour radiateurs de chauffage central)	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 59	Vannes de régulation (autres que vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmission oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 61	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc., en fonte (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 63	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc., en acier (sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 69	Robinets et vannes à passage direct, pour tuyauterie, etc. (autres qu'en fonte ou acier et sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 71	Robinets à soupapes, en fonte (à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 73	Robinets à soupapes, en acier (à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes de radiateurs de chauffage central)	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 79	Robinets à soupapes (autres qu'en fonte ou acier et à l'excl. des vannes de régulation de température, détendeurs, vannes de transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques soupapes et clapets de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, vannes de régulation et sauf robinetterie sanitaire et vannes pour radiateurs de chauffage central)	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 81	Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique (à l'excl. de la robinetterie sanitaire et des vannes pour radiateurs de chauffage central)	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 85	Robinets à papillon pour tuyauterie, etc. (sauf clapets et soupapes de retenue)	7	2,5	7	2,5	
	8481 80 87	Robinets à membrane pour tuyauterie, etc.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8481 80 99	Articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants simil. (à l'excl. des détendeurs, valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques, clapets et soupapes de retenue, soupapes de trop-plein ou de sûreté, robinetterie sanitaire et pour radiateurs de chauffage central, valves pour pneumatiques et chambres à air, vannes de régulation, vannes robinets et vannes à passage direct, robinets, robinets à papillon et robinets à membrane)	7	2,5	7	2,5	
	8481 90 00	Parties d'articles de robinetterie et organes simil. pour tuyauterie, etc., n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles, et leurs parties (à l'excl. des billes en acier du n° 7326)					
	8482 10	Roulements à billes					
	8482 10 10	Roulements à billes, plus grand diamètre extérieur <= 30 mm	7	2,5	7	2,5	
	8482 10 90	Roulements à billes, plus grand diamètre extérieur > 30 mm	7	2,5	7	2,5	
	8482 20 00	Roulements à rouleaux coniques, y.c. les assemblages de cônes et rouleaux coniques	7	2,5	7	2,5	
	8482 30 00	Roulements à rouleaux en forme de tonneau	7	2,5	7	2,5	
	8482 40 00	Roulements à aiguilles	7	2,5	7	2,5	
	8482 50 00	Roulements à rouleaux cylindriques	7	2,5	7	2,5	
	8482 80 00	Roulements à galets et autres roulements, y.c. les roulements combinés (à l'excl. des roulements à billes, roulements à rouleaux coniques, y.c. les assemblages de cônes et rouleaux coniques, roulements à rouleaux en forme de tonneau, roulements à aiguilles et roulements à rouleaux cylindriques)	7	2,5	7	2,5	
	8482 91	Billes, galets, rouleaux et aiguilles pour roulements (sauf billes en acier du n° 7326)					
	8482 91 10	Rouleaux coniques pour roulements	7	2,5	7	2,5	
	8482 91 90	Billes, galets, rouleaux, aiguilles pour roulements (autres que rouleaux coniques et billes en acier du n° 7326)	7	2,5	7	2,5	
	8482 99 00	Parties de roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (à l'excl. de leur organe de roulement), n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8483	Arbres de transmission (y.c. les arbres à cames et les vilebrequins), et manivelles, pour machines; paliers et coussinets, pour machines; engrenages et roues de friction, pour machines; broches filetées à billes ou à rouleaux, pour machines; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y.c. les convertisseurs de couple, pour machines; volants et poulies, y.c. poulies à mouffles, pour machines; embrayages et organes d'accouplement, y.c. joints d'articulation, pour machines; leurs parties					
	8483 10	Arbres de transmission pour machines (y.c. les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles					
	8483 10 21	Manivelles et vilebrequins, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	7	2,5	7	2,5	
	8483 10 25	Manivelles et vilebrequins, en acier forgé	7	2,5	7	2,5	
	8483 10 29	Manivelles et vilebrequins (autres qu'en acier forgé ou coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	7	2,5	7	2,5	
	8483 10 50	Arbres articulés	7	2,5	7	2,5	
	8483 10 95	Arbres moteurs ou arbres de couche, arbres de transmission secondaires, arbres à cames, arbres à excentriques et autres arbres de transmission, pour machines (à l'excl. des manivelles, vilebrequins et arbres articulés)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8483 20 00	Paliers à roulements incorporés, pour machines	7	2,5	7	2,5	
	8483 30	Paliers pour machines, sans roulements incorporés; coussinets et coquilles de coussinets pour machines					
	8483 30 32	Paliers pour machines, pour tous types de roulements	7	2,5	7	2,5	
	8483 30 38	Paliers sans roulements incorporés, pour machines et coussinets (sauf pour tous types de roulements)	7	2,5	7	2,5	
	8483 30 80	Coussinets et coquilles de coussinets, pour machines	7	2,5	7	2,5	
	8483 40	Engrenages et roues de friction de machines (à l'excl. des roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément); broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y. c. les convertisseurs de couple					
	8483 40 21	Engrenages à roues cylindriques pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	7	2,5	7	2,5	
	8483 40 23	Engrenages à roues coniques ou cylindroconiques, pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	7	2,5	7	2,5	
	8483 40 25	Engrenages à vis sans fin pour machines (sauf réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	7	2,5	7	2,5	
	8483 40 29	Engrenages pour machines (autres qu'à roues cylindriques, à roues coniques ou cylindroconiques, à vis sans fin, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse)	7	2,5	7	2,5	
	8483 40 30	Broches filetées à billes ou à rouleaux, pour machines	7	2,5	7	2,5	
	8483 40 51	Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses, pour machines	7	2,5	7	2,5	
	8483 40 59	Variateurs de vitesse pour machines (autres que réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses)	7	2,5	7	2,5	
	8483 40 90	Engrenages et roues de friction pour machines (autres que des simples roues et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément et autres qu'embrayages, broches filetées à billes ou à rouleaux et engrenages en général ainsi que des roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément)	7	2,5	7	2,5	
	8483 50	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles					
	8483 50 20	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	7	2,5	7	2,5	
	8483 50 80	Volants et poulies, y.c. les poulies à moufles (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	7	2,5	7	2,5	
	8483 60	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines					
	8483 60 20	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	7	2,5	7	2,5	
	8483 60 80	Embrayages et organes d'accouplement, y.c. les joints d'articulation, pour machines (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	7	2,5	7	2,5	
	8483 90	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties d'organes mécaniques, d'organes de transmission, d'engrenages, de variateurs de vitesses, d'organes d'accouplement et d'autres organes du n° 8483, n.d.a.					
	8483 90 20	Parties de paliers pour roulements de tous genres, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8483 90 81	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ainsi que parties d'arbres de transmission et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et autres variateurs de vitesse; volants et poulies; embrayages et organes d'accouplement, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8483 90 89	Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ainsi que parties d'arbres de transmission et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et autres variateurs de vitesse; volants et poulies; embrayages et organes d'accouplement, n.d.a. (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	7	2,5	7	2,5	
	8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques					
	8484 10 00	Joints métalloplastiques	7	2,5	7	2,5	
	8484 20 00	Joints d'étanchéité mécaniques	7	2,5	7	2,5	
	8484 90 00	Jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	7	2,5	7	2,5	
	8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du chapitre 84; parties et accessoires, n.d.a.					
	8486 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	7	2,5	7	2,5	
	8486 20	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques					
	8486 20 10	Machines-outils opérant par ultrasons pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	7	2,5	7	2,5	
	8486 20 90	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques (à l'excl. des machines-outils opérant par ultrasons)	7	2,5	7	2,5	
	8486 30	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat					
	8486 30 10	Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides, pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	7	2,5	7	2,5	
	8486 30 30	Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides, pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	7	2,5	7	2,5	
	8486 30 50	Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides, pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	7	2,5	7	2,5	
	8486 30 90	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat (à l'excl. des appareils à dépôt chimique en phase vapeur ou pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides ainsi que des appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides)	7	2,5	7	2,5	
	8486 40 00	Machines et appareils visés à la note 9 C du chapitre 84	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8486 90	Parties et accessoires de machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que de machines et appareils visés à la note 9 C du chapitre 84, n.d.a.					
	8486 90 10	Porte-outils, filières à déclenchement automatique et porte-pièces de machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat	7	2,5	7	2,5	
	8486 90 20	Parties de tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats pour affichage à cristaux liquides, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8486 90 30	Parties de machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8486 90 40	Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8486 90 50	Parties et accessoires pour appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8486 90 60	Parties et accessoires pour appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8486 90 70	Parties et accessoires pour machines opérant par procédé ultrasonique, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8486 90 90	Parties et accessoires de machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ainsi que de machines et appareils visés à la note 9 C du chapitre 84, n.d.a. (à l'excl. de porte-outils, filières à déclenchement automatique, porte-pièces et des parties de tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats, d'appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats, pour appareils pour la gravure à sec sur les substrats, pour appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour affichage à cristaux liquides, de machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition et pour machines opérant par procédé ultrasonique)	7	2,5	7	2,5	
	8487	Parties de machines ou d'appareils, n.d.a. dans le chapitre 84 (à l'excl. des parties comportant de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques)					
	8487 10	Hélices pour bateaux et leurs pales					
	8487 10 10	Hélices pour bateaux et leurs pales, en bronze	7	2,5	7	2,5	
	8487 10 90	Hélices pour bateaux et leurs pales (autres qu'en bronze)	7	2,5	7	2,5	
	8487 90	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.					
	8487 90 40	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fonte, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8487 90 51	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier coulé ou moulé, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8487 90 57	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en fer ou acier forgé ou estampé, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8487 90 59	Parties de machines et appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, en acier, n.d.a. (autre que coulé ou moulé, estampé ou forgé)	7	2,5	7	2,5	
	8487 90 90	Parties de machines ou d'appareils du chapitre 84, sans caractéristiques spéciales d'utilisation, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 85	MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS					
	8501	Moteurs et machines génératrices, électriques (à l'excl. des groupes électrogènes)					
	8501 10	Moteurs d'une puissance <= 37,5 W					
	8501 10 10	Moteurs synchrones, d'une puissance <= 18 W	7	2,5	7	2,5	
	8501 10 91	Moteurs universels, d'une puissance <= 37,5 W	7	2,5	7	2,5	
	8501 10 93	Moteurs à courant alternatif, d'une puissance <= 37,5 W (à l'excl. des moteurs synchrones <= 18 W)	7	2,5	7	2,5	
	8501 10 99	Moteurs à courant continu, d'une puissance <= 37,5 W	7	2,5	7	2,5	
	8501 20 00	Moteurs universels, d'une puissance > 37,5 W	7	2,5	7	2,5	
	8501 31 00	Moteurs à courant continu, d'une puissance <= 750 W mais > 37,5 W, et génératrices à courant continu, puissance <= 750 W	7	2,5	7	2,5	
	8501 32 00	Moteurs et génératrices à courant continu, d'une puissance > 750 W mais <= 75 kW	7	2,5	7	2,5	
	8501 33 00	Moteurs et génératrices à courant continu, d'une puissance > 75 kW mais <= 375 kW	7	2,5	7	2,5	
	8501 34 00	Moteurs et génératrices à courant continu, d'une puissance > 375 kW	7	2,5	7	2,5	
	8501 40	Moteurs à courant alternatif, monophasés					
	8501 40 20	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 37,5 W mais <= 750 W	7	2,5	7	2,5	
	8501 40 80	Moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance > 750 W	7	2,5	7	2,5	
	8501 51 00	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 37,5 W mais <= 750 W	7	2,5	7	2,5	
	8501 52	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 750 W mais <= 75 kW					
	8501 52 20	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 750 W mais <= 7,5 kW	7	2,5	7	2,5	
	8501 52 30	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 7,5 kW mais <= 37 kW	7	2,5	7	2,5	
	8501 52 90	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 37 kW mais <= 75 kW	7	2,5	7	2,5	
	8501 53	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 75 kW					
	8501 53 50	Moteurs de traction, d'une puissance > 75 kW	7	2,5	7	2,5	
	8501 53 81	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 75 kW mais <= 375 kW (à l'excl. des moteurs de traction)	7	2,5	7	2,5	
	8501 53 94	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 375 kW mais <= 750 kW (sauf moteurs de traction)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8501 53 99	Moteurs à courant alternatif, polyphasés, d'une puissance > 750 kW (sauf moteurs de traction)	7	2,5	7	2,5	
	8501 61	Alternateurs, d'une puissance <= 75 kVA					
	8501 61 20	Alternateurs, d'une puissance <= 7,5 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8501 61 80	Alternateurs, d'une puissance > 7,5 kVA mais <= 75 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8501 62 00	Alternateurs, d'une puissance > 75 kVA mais <= 375 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8501 63 00	Alternateurs, d'une puissance > 375 kVA mais <= 750 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8501 64 00	Alternateurs, d'une puissance > 750 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques					
	8502 11	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel), d'une puissance <= 75 kVA					
	8502 11 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance <= 7,5 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8502 11 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 7,5 kVA mais <= 75 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8502 12 00	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 75 kVA mais <= 375 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8502 13	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 375 kVA					
	8502 13 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 375 kVA mais <= 750 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8502 13 40	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 750 kVA mais <= 2000 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8502 13 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une puissance > 2000 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8502 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)					
	8502 20 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une puissance <= 7,5 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8502 20 40	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une puissance > 7,5 kVA mais <= 375 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8502 20 60	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une puissance > 375 kVA mais <= 750 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8502 20 80	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une puissance > 750 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8502 31 00	Groupes électrogènes à énergie éolienne	7	2,5	7	2,5	
	8502 39	Groupes électrogènes (autres qu'à énergie éolienne et à moteurs à piston)					
	8502 39 20	Turbogénératrices	7	2,5	7	2,5	
	8502 39 80	Groupes électrogènes (autres qu'à énergie éolienne et à moteurs à piston et à l'excl. des turbogénératrices)	7	2,5	7	2,5	
	8502 40 00	Convertisseurs rotatifs électriques	7	2,5	7	2,5	
	8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a.					
	8503 00 10	Frettes amagnétiques pour moteurs ou groupes électrogènes	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8503 00 91	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques n.d.a., coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	7	2,5	7	2,5	
	8503 00 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques ainsi qu'aux groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques, n.d.a. (sauf frettes amagnétiques et autres que coulées ou moulées en fonte, fer ou acier)	7	2,5	7	2,5	
	8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs p.ex.), bobines de réactance et selfs, et leurs parties					
	8504 10	Ballasts pour lampes ou tubes à décharge					
	8504 10 20	Bobines de réactance, y.c. celles avec condensateur accouplé	7	2,5	7	2,5	
	8504 10 80	Ballast pour lampes ou tubes à décharge (autres que bobines de réactance y.c. celles avec condensateur accouplé)	7	2,5	7	2,5	
	8504 21 00	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance <= 650 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8504 22	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance > 650 kVA mais <= 10.000 kVA					
	8504 22 10	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance > 650 kVA mais <= 1600 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8504 22 90	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance > 1600 kVA mais <= 10000 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8504 23 00	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance > 10000 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8504 31	Transformateurs à sec, d'une puissance <= 1 kVA					
	8504 31 21	Transformateurs de mesure pour la mesure des tensions, d'une puissance <= 1 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8504 31 29	Transformateurs de mesure, d'une puissance <= 1 kVA (autres que pour la mesure des tensions)	7	2,5	7	2,5	
	8504 31 80	Transformateurs à sec, d'une puissance <= 1 kVA (autres que transformateurs de mesure)	7	2,5	7	2,5	
	8504 32 00	Transformateurs à sec, d'une puissance > 1 kVA mais <= 16 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8504 33 00	Transformateurs à sec, d'une puissance > 16 kVA mais <= 500 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8504 34 00	Transformateurs à sec, d'une puissance > 500 kVA	7	2,5	7	2,5	
	8504 40	Convertisseurs statiques					
	8504 40 30	Convertisseurs statiques du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	7	2,5	7	2,5	
	8504 40 55	Chargeurs d'accumulateurs (autres que ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités et redresseurs à semi-conducteur polycristallin)	7	2,5	7	2,5	
	8504 40 82	Redresseurs (autres que ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités)	7	2,5	7	2,5	
	8504 40 84	Onduleurs statiques, d'une puissance <= 7,5 kVA (autres que ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8504 40 88	Onduleurs statiques, d'une puissance > 7,5 kVA (autres que ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités)	7	2,5	7	2,5	
	8504 40 90	Convertisseurs statiques (autres que ceux du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ainsi que chargeurs d'accumulateurs, redresseurs à semi-conducteur polycristallin et autres redresseurs et onduleurs)	7	2,5	7	2,5	
	8504 50	Bobines de réactance et autres selfs (autres que pour lampes ou tubes à décharge)					
	8504 50 20	Bobines de réactance et autres selfs, du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités (autres que pour lampes ou tubes à décharge)	7	2,5	7	2,5	
	8504 50 95	Bobines de réactance et autres selfs (autres que du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ainsi que pour lampes ou tubes à décharge)	7	2,5	7	2,5	
	8504 90	Parties de transformateurs, de bobines de réactance et selfs n.d.a.					
	8504 90 05	Assemblages électroniques pour bobines de réactance et autres selfs du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8504 90 11	Noyaux en ferrite pour transformateurs ou bobines de réactance et selfs	7	2,5	7	2,5	
	8504 90 18	Parties des transformateurs, bobines de réactance et selfs n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques pour bobines de réactance et autres selfs du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ainsi que les noyaux en ferrite)	7	2,5	7	2,5	
	8504 90 91	Assemblages électroniques pour convertisseurs statiques du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8504 90 99	Parties des convertisseurs statiques, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités)	7	2,5	7	2,5	
	8505	Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux); aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques simil. de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques; leurs parties					
	8505 11 00	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, en métal (autres que plateaux, mandrins et dispositifs de fixation simil.)	7	2,5	7	2,5	
	8505 19	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, autres qu'en métal					
	8505 19 10	Aimants permanents en ferrite agglomérée	7	2,5	7	2,5	
	8505 19 90	Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation, autres qu'en métal ou ferrite agglomérée	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8505 20 00	Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	7	2,5	7	2,5	
	8505 90	Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux), têtes de levage électromagnétiques ainsi que plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques simil. de fixation et leurs parties n.d.a.					
	8505 90 20	Électro-aimants; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques simil. de fixation	7	2,5	7	2,5	
	8505 90 50	Têtes de levage électromagnétiques	7	2,5	7	2,5	
	8505 90 90	Parties des aimants permanents, électro-aimants, accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ou des têtes de levage ou des dispositifs de fixation magnétiques ou électromagnétiques n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8506	Piles et batteries de piles électriques, et leurs parties (sauf hors d'usage)					
	8506 10	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse (sauf hors d'usage)					
	8506 10 11	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8506 10 18	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques)	7	2,5	7	2,5	
	8506 10 91	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8506 10 98	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, non alcalines (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques)	7	2,5	7	2,5	
	8506 30 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde de mercure (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8506 40 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'oxyde d'argent (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8506 50	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (sauf hors d'usage)					
	8506 50 10	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8506 50 30	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles bouton (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8506 50 90	Piles et batteries de piles électriques, au lithium (sauf hors d'usage et sauf piles cylindriques et piles bouton)	7	2,5	7	2,5	
	8506 60 00	Piles et batteries de piles électriques, à l'air-zinc (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8506 80	Piles et batteries de piles électriques (sauf hors d'usage et autres que piles et batteries à l'oxyde d'argent, de mercure, au bioxyde de manganèse, au lithium et à l'air-zinc)					
	8506 80 05	Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension >= 5,5 V mais <= 6,5 V (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8506 80 80	Piles et batteries de piles électriques (sauf hors d'usage, des batteries sèches au zinc-carbure d'une tension >= 5,5 V mais <= 6,5V ainsi que des piles et batterie au bioxyde de manganèse, à l'oxyde de mercure, à l'oxyde d'argent, au lithium et à l'air-zinc)	7	2,5	7	2,5	
	8506 90 00	Parties de piles et batteries de piles électriques n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8507	Accumulateurs électriques, y.c. leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, et leurs parties (sauf hors d'usage et autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8507 10	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston (sauf hors d'usage)					
	8507 10 20	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8507 10 80	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8507 20	Accumulateurs au plomb (sauf hors d'usage et autres que pour le démarrage des moteurs à piston)					
	8507 20 20	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte liquide (sauf hors d'usage et ceux pour le démarrage des moteurs à piston)	7	2,5	7	2,5	
	8507 20 80	Accumulateurs au plomb, fonctionnant avec électrolyte non liquide (sauf hors d'usage et ceux pour le démarrage des moteurs à piston)	7	2,5	7	2,5	
	8507 30	Accumulateurs au nickel-cadmium (sauf hors d'usage)					
	8507 30 20	Accumulateurs au nickel-cadmium, hermétiquement fermés (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8507 30 80	Accumulateurs au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8507 40 00	Accumulateurs au nickel-fer (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8507 50 00	Accumulateurs au nickel-hydrure métallique (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8507 60 00	Accumulateurs au lithium-ion (sauf hors d'usage)	7	2,5	7	2,5	
	8507 80 00	Accumulateurs électriques (sauf hors d'usage et autres que les accumulateurs au plomb, au nickel-cadmium, au nickel-fer, au nickel-hydrure métallique et au lithium-ion)	7	2,5	7	2,5	
	8507 90	Plaques, séparateurs et autres parties d'accumulateurs électriques n.d.a.					
	8507 90 30	Séparateurs pour accumulateurs électriques (autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)	7	2,5	7	2,5	
	8507 90 80	Parties d'accumulateurs électriques (à l'excl. des séparateurs)	7	2,5	7	2,5	
	8508	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides					
	8508 11 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé, puissance <= 1500 W et dont le volume du réservoir <= 20 l	7	2,5	7	2,5	
	8508 19 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, à moteur électrique incorporé (à l'excl. des aspirateurs d'une puissance <= 1500 W et dont le volume du réservoir <= 20 l)	7	2,5	7	2,5	
	8508 60 00	Aspirateurs, y.c. les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides (à l'excl. des aspirateurs à moteur électrique incorporé)	7	2,5	7	2,5	
	8508 70 00	Parties d'aspirateurs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8509	Appareils électromécaniques, à moteur électrique incorporé, à usage domestique, et leurs parties (à l'excl. des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides)					
	8509 40 00	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes à moteur électrique incorporé, à usage domestique	7	2,5	7	2,5	
	8509 80 00	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique (à l'exclusion des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, appareils à épiler)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8509 90 00	Parties d'appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, n.d.a. (à l'excl. des aspirateurs de poussières, des aspirateurs de matières sèches et de matières liquides)	7	2,5	7	2,5	
	8510	Rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé; leurs parties					
	8510 10 00	Rasoirs électriques	7	2,5	7	2,5	
	8510 20 00	Tondeuses à moteur électrique incorporé	7	2,5	7	2,5	
	8510 30 00	Appareils à épiler à moteur électrique incorporé	7	2,5	7	2,5	
	8510 90 00	Parties de rasoirs électriques, tondeuses et appareils à épiler à moteur électrique incorporé, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, p.ex.); génératrices (dynamos, alternateurs, p.ex.) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, et leurs parties					
	8511 10 00	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	7	2,5	7	2,5	
	8511 20 00	Magnétos, dynamos-magnétos, volants magnétiques, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	7	2,5	7	2,5	
	8511 30 00	Distributeurs et bobines d'allumage, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	7	2,5	7	2,5	
	8511 40 00	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	7	2,5	7	2,5	
	8511 50 00	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos-magnétos et démarreurs fonctionnant comme génératrices)	7	2,5	7	2,5	
	8511 80 00	Appareils et dispositifs électriques d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression, y.c. conjoncteurs-disjoncteurs (autres que génératrices, démarreurs, distributeurs, bobines d'allumage, magnétos, volants magnétiques et bougies d'allumage)	7	2,5	7	2,5	
	8511 90 00	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'excl. des lampes du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles, et leurs parties					
	8512 10 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes (à l'excl. des lampes du n° 8539)	7	2,5	7	2,5	
	8512 20 00	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, pour automobiles (à l'excl. des lampes du n° 8539)	7	2,5	7	2,5	
	8512 30	Appareils électriques de signalisation acoustique, pour cycles ou pour automobiles	7	2,5	7	2,5	
	8512 30 10	Avertisseurs électriques de signalisation acoustique pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	7	2,5	7	2,5	
	8512 30 90	Appareils électriques de signalisation acoustique, pour cycles ou pour automobiles (à l'excl. des avertisseurs pour la protection contre le vol pour véhicules automobiles)	7	2,5	7	2,5	
	8512 40 00	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour automobiles	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8512 90	Parties des appareils électriques d'éclairage, de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée, des types utilisés pour cycles et pour automobiles, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8512 90 10	Parties des avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8512 90 90	Parties des appareils électriques d'éclairage, de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée, des types utilisés pour automobiles, n.d.a. (à l'excl. des avertisseurs pour la protection contre le vol pour véhicules automobiles)	7	2,5	7	2,5	
	8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, p.ex.), et leurs parties (à l'excl. des appareils d'éclairage du n° 8512)					
	8513 10 00	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie	7	2,5	7	2,5	
	8513 90 00	Parties de lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y.c. ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques (à l'excl. des étuves); autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, et leurs parties					
	8514 10	Fours à résistance (à chauffage indirect), industriels ou de laboratoires (à l'excl. des étuves)					
	8514 10 10	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, à résistance, à chauffage indirect	7	2,5	7	2,5	
	8514 10 80	Fours industriels ou de laboratoires, à résistance [à chauffage indirect] (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques [wafers] à semi-conducteur)	7	2,5	7	2,5	
	8514 20	Fours industriels ou de laboratoires fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques					
	8514 20 10	Fours fonctionnant par induction	7	2,5	7	2,5	
	8514 20 80	Fours fonctionnant par pertes diélectriques (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques [wafers] à semi-conducteur)	7	2,5	7	2,5	
	8514 30 00	Fours électriques industriels ou de laboratoires (autres que les fours à résistance, à chauffage indirect, les fours fonctionnant par induction ou par perte diélectrique et les étuves)	7	2,5	7	2,5	
	8514 40 00	Appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques (autres que fours)	7	2,5	7	2,5	
	8514 90 00	Parties des fours électriques industriels et de laboratoires, y.c. de ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques ainsi que des appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, n.d.a. (autres que pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur sur disques [wafers] à semi-conducteur)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, électriques, y.c. ceux aux gaz chauffés électriquement, ou opérant par laser, faisceaux de lumière, de photons ou d'électrons, par ultrasons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets; leurs parties (sauf pistolets de projection à chaud)					
	8515 11 00	Fers et pistolets à braser électriques	7	2,5	7	2,5	
	8515 19 00	Machines et appareils électriques pour le brasage fort ou tendre (sauf fers et pistolets à braser)	7	2,5	7	2,5	
	8515 21 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, entièrement ou partiellement automatiques	7	2,5	7	2,5	
	8515 29 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance, non automatiques	7	2,5	7	2,5	
	8515 31 00	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, entièrement ou partiellement automatiques	7	2,5	7	2,5	
	8515 39	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, non automatiques					
	8515 39 13	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'un transformateur	7	2,5	7	2,5	
	8515 39 18	Machines et appareils pour le soudage manuel des métaux à l'arc, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage et d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	7	2,5	7	2,5	
	8515 39 90	Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma, non automatiques (autres que pour le soudage manuel à électrodes enrobées)	7	2,5	7	2,5	
	8515 80	Machines et appareils électriques pour le soudage, opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets (autres que pistolets aéroglyphes placés séparément)					
	8515 80 10	Machines et appareils électriques pour le soudage ou la projection à chaud des métaux (à l'excl. pour le soudage par résistance, pour le soudage à l'arc ou au jet de plasma et les pistolets à braser décrits autre part)	7	2,5	7	2,5	
	8515 80 90	Machines et appareils électriques pour le soudage des matières thermoplastiques (sauf microsoudées de fils du type utilisé dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)	7	2,5	7	2,5	
	8515 90 00	Parties de machines et appareils électriques pour le brasage, le soudage ou la projection à chaud de métaux, de carbures métalliques frittés ou de cermets, n.d.a. (sauf microsoudées de fils du type utilisé dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur)	7	2,5	7	2,5	
	8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, p. ex.) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques (sauf couvertures chauffantes, coussins chauffants ou autres appareils simil.); résistances chauffantes (sauf du n° 8545), et leurs parties					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8516 10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques					
	8516 10 11	Chauffe-eau électriques instantanés	7	2,5	7	2,5	
	8516 10 80	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques (autres que chauffe-eau instantanés)	7	2,5	7	2,5	
	8516 21 00	Radiateurs électriques à accumulation pour le chauffage des locaux	7	2,5	7	2,5	
	8516 29	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil. (sauf radiateurs à accumulation)					
	8516 29 10	Radiateurs électriques à circulation de liquide pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.	7	2,5	7	2,5	
	8516 29 50	Radiateurs électriques par convection pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.	7	2,5	7	2,5	
	8516 29 91	Radiateurs électriques à ventilateur incorporé, pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil. (sauf radiateurs à accumulation)	7	2,5	7	2,5	
	8516 29 99	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil., sans ventilateur incorporé (sauf radiateurs par convection et à circulation de liquide)	7	2,5	7	2,5	
	8516 31 00	Sèche-cheveux électriques	7	2,5	7	2,5	
	8516 32 00	Appareils électrothermiques pour la coiffure (autres que sèche-cheveux)	7	2,5	7	2,5	
	8516 33 00	Appareils électriques pour sécher les mains	7	2,5	7	2,5	
	8516 40 00	Fers à repasser électriques	7	2,5	7	2,5	
	8516 50 00	Fours à micro-ondes	7	2,5	7	2,5	
	8516 60	Fours, cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques (sauf fours destinés au chauffage des locaux et fours à micro-ondes)					
	8516 60 10	Cuisinières électriques, pour usages domestiques	7	2,5	7	2,5	
	8516 60 50	Réchauds électriques, y.c. les tables de cuisson, pour usages domestiques	7	2,5	7	2,5	
	8516 60 70	Grils et rôtissoires électriques, pour usages domestiques	7	2,5	7	2,5	
	8516 60 80	Fours électriques à encastrer, pour usages domestiques	7	2,5	7	2,5	
	8516 60 90	Fours et cuisinières électriques, pour usages domestiques (autres que fours destinés au chauffage des locaux, cuisinières, fours à micro-ondes et fours à encastrer)	7	2,5	7	2,5	
	8516 71 00	Appareils électriques pour la préparation du café ou du thé, pour usages domestiques	7	2,5	7	2,5	
	8516 72 00	Grille-pain électriques, pour usages domestiques	7	2,5	7	2,5	
	8516 79	Appareils électrothermiques, pour usages domestiques (autres que pour la coiffure ou pour sécher les mains, pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.; autres que chauffe-eau, thermoplongeurs, fers à repasser, fours à micro-ondes, fours et cuisinières, tables de cuisson, grils et rôtissoires, appareils pour la préparation du café et du thé et grille-pain)					
	8516 79 20	Friteuses électriques, pour usages domestiques	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8516 79 70	Appareils électrothermiques pour usages domestiques (à l'exclusion des chauffe-eau, thermoplongeurs, fers à repasser, fours à micro-ondes, cuisinières, réchauds, tables de cuisson, grils, rôtissoires, grille-pain, friteuses, appareils pour la préparation du café ou du thé ainsi que des appareils pour la coiffure ou pour sécher les mains et des appareils pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages simil.)	7	2,5	7	2,5	
	8516 80	Résistances chauffantes (autres qu'en charbon aggloméré ou graphite)					
	8516 80 20	Résistances électriques chauffantes, montées sur un support en matière isolante	7	2,5	7	2,5	
	8516 80 80	Résistances électriques chauffantes (à l'excl. des résistances montées sur un support en matière isolante ainsi que des résistances en charbon aggloméré ou en graphite)	7	2,5	7	2,5	
	8516 90 00	Parties des chauffe-eau, appareils de chauffage des locaux, appareils électriques pour la coiffure ou pour sécher les mains, appareils électrothermiques pour usages domestiques et résistances chauffantes, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8517	Postes téléphoniques d'usagers, y.c. les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil [tel qu'un réseau local ou étendu]; leurs parties (à l'excl. des ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)					
	8517 11 00	Postes téléphoniques d'usagers pour la téléphonie par fil à combinés sans fil	7	2,5	7	2,5	
	8517 12 00	Téléphones pour réseaux cellulaires [téléphones mobiles] et pour autres réseaux sans fil	7	2,5	7	2,5	
	8517 18 00	Postes téléphoniques d'usagers (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers pour la téléphonie par fil à combinés sans fil ainsi que des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	7	2,5	7	2,5	
	8517 61 00	Stations de base des appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données	7	2,5	7	2,5	
	8517 62 00	Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils de commutation et de routage (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	7	2,5	7	2,5	
	8517 69	Appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil [tel qu'un réseau local ou étendu] (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, des stations de base, des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données ainsi que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)					
	8517 69 10	Visiophones	7	2,5	7	2,5	
	8517 69 20	Parlophones	7	2,5	7	2,5	
	8517 69 31	Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alerte ou de recherche de personnes	7	2,5	7	2,5	
	8517 69 39	Récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie (à l'excl. des récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alerte ou de recherche de personnes)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8517 69 90	Appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y.c. les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil [tel qu'un réseau local ou étendu] (à l'excl. des postes téléphoniques d'usagers, des téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, des stations de base, des appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, des visiophones, des parlophones, des récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie ainsi que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)	7	2,5	7	2,5	
	8517 70	Parties de postes téléphoniques d'usagers, de téléphones pour réseaux cellulaires et d'autres réseaux sans fil ainsi que d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, n.d.a.					
	8517 70 11	Antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	7	2,5	7	2,5	
	8517 70 15	Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles (pour appareils autres que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)	7	2,5	7	2,5	
	8517 70 19	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types et autres parties, reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec des antennes ou des réflecteurs d'antennes, n.d.a. (à l'excl. des antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie ainsi que des antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	7	2,5	7	2,5	
	8517 70 90	Parties de postes téléphoniques d'usagers, de téléphones pour réseaux cellulaires et d'autres réseaux sans fil ainsi que d'autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, n.d.a. (à l'excl. des antennes et réflecteurs d'antennes de tous types et autres parties, reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec des antennes ou des réflecteurs d'antennes)	7	2,5	7	2,5	
	8518	Microphones et leurs supports (autres que sans fil, avec émetteur incorporé); haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone); amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son, et leurs parties					
	8518 10	Microphones et leurs supports (autres que sans fil, avec émetteur incorporé)					
	8518 10 30	Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 10 mm et d'une hauteur <= 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications	7	2,5	7	2,5	
	8518 10 95	Microphones et leurs supports (autres que microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 10 mm et d'une hauteur <= 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications et microphones sans fil avec émetteur incorporé)	7	2,5	7	2,5	
	8518 21 00	Haut-parleur unique monté dans son enceinte	7	2,5	7	2,5	
	8518 22 00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	7	2,5	7	2,5	
	8518 29	Haut-parleurs sans enceinte					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8518 29 30	Haut-parleurs sans enceinte dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications	7	2,5	7	2,5	
	8518 29 95	Haut-parleurs sans enceinte (autres que ceux dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications)	7	2,5	7	2,5	
	8518 30	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)					
	8518 30 20	Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil, électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	7	2,5	7	2,5	
	8518 30 95	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres que combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil et autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)	7	2,5	7	2,5	
	8518 40	Amplificateurs électriques d'audiofréquence					
	8518 40 30	Amplificateurs électriques d'audiofréquence pour la téléphonie ou la mesure	7	2,5	7	2,5	
	8518 40 80	Amplificateurs électriques d'audiofréquence (autres que ceux pour la téléphonie ou la mesure)	7	2,5	7	2,5	
	8518 50 00	Appareils électriques d'amplification du son	7	2,5	7	2,5	
	8518 90 00	Parties de microphones, haut-parleurs, casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, amplificateurs électriques d'audiofréquence ou appareils électriques d'amplification du son, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son					
	8519 20	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement [juke boxes]					
	8519 20 10	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	10	2,5	10	2,5	
	8519 20 91	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à système de lecture par faisceau laser (à l'excl. des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	10	2,5	10	2,5	
	8519 20 99	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, sans système de lecture par faisceau laser (à l'excl. des électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton)	10	2,5	10	2,5	
	8519 30 00	Tourne-disques	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8519 50 00	Répondeurs téléphoniques	15	2,5	15	2,5	
	8519 81	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs (à l'excl. des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, tourne-disques ainsi que des répondeurs téléphoniques)					
	8519 81 11	Machines à dicter (uniquement pour la reproduction du son), y.c. lecteurs de cassettes, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, sans dispositif d'enregistrement du son	10	2,5	10	2,5	
	8519 81 15	Lecteurs de cassettes de poche (uniquement pour la reproduction) [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm], utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, sans dispositif d'enregistrement du son (à l'excl. des machines à dicter)	10	2,5	10	2,5	
	8519 81 21	Lecteurs de cassettes (uniquement pour la reproduction), utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, à système de lecture analogique et numérique, sans dispositif d'enregistrement du son (à l'excl. des machines à dicter ainsi que des appareils de poche)	10	2,5	10	2,5	
	8519 81 25	Lecteurs de cassettes (uniquement pour la reproduction), utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, sans dispositif d'enregistrement du son (à l'excl. de ceux pourvu d'un système de lecture analogique et numérique, des machines à dicter ainsi que des appareils de poche)	10	2,5	10	2,5	
	8519 81 31	Appareils de reproduction du son, à système de lecture optique par faisceau laser, du type utilisé dans les véhicules automobiles, à disques d'un diamètre <= 6,5 cm, sans dispositif d'enregistrement du son	10	2,5	10	2,5	
	8519 81 35	Appareils de reproduction du son, à système de lecture optique par faisceau laser, sans dispositif d'enregistrement du son (à l'excl. du type utilisé dans les véhicules automobiles à disques d'un diamètre <= 6,5 cm)	10	2,5	10	2,5	
	8519 81 45	Appareils de reproduction du son, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, sans système de lecture par faisceau laser, sans dispositif d'enregistrement du son (à l'excl. des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, des platines tourne-disques, des répondeurs téléphoniques, des machines à dicter, d'appareils de reproduction du son à cassettes et des lecteurs de CD)	10	2,5	10	2,5	
	8519 81 51	Machines à dicter utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs, permettant l'enregistrement et la reproduction du son, ne pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure (à l'excl. des machines à dicter uniquement pour la reproduction du son)	10	2,5	10	2,5	
	8519 81 55	Enregistreurs à cassettes sur bandes magnétiques, avec amplificateur incorporé et avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure (à l'excl. des machines à dicter)	10	2,5	10	2,5	
	8519 81 61	Enregistreurs à cassettes sur bandes magnétiques, avec amplificateur incorporé et avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés, fonctionnant uniquement sur le réseau électrique	10	2,5	10	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8519 81 65	Enregistreurs de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm], à cassettes sur bandes magnétiques, permettant l'enregistrement et la reproduction du son (à l'excl. de ceux avec amplificateur incorporé et avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés)	10	2,5	10	2,5	
	8519 81 75	Enregistreurs à cassettes sur bandes magnétiques permettant l'enregistrement et la reproduction du son (à l'excl. de ceux avec amplificateur incorporé et avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés et des appareils de poche)	10	2,5	10	2,5	
	8519 81 81	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son, utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	10	2,5	10	2,5	
	8519 81 85	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son sur bandes magnétiques (à l'excl. des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, répondeurs téléphoniques, machines à dicter, enregistreurs à cassettes et appareils utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures)	10	2,5	10	2,5	
	8519 81 95	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son et appareils d'enregistrement et de reproduction du son, utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs (à l'excl. des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, tourne-disques, des répondeurs téléphoniques, des machines à dicter ainsi que des appareils d'enregistrement et de reproduction du son utilisant des bandes magnétiques)	10	2,5	10	2,5	
	8519 89	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (sauf utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs et à l'excl. des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, tourne-disques ainsi que des répondeurs téléphoniques)					
	8519 89 11	Électrophones (sauf utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs et à l'excl. des électrophones fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement)	10	2,5	10	2,5	
	8519 89 15	Machines à dicter (uniquement pour la reproduction du son), sans dispositif d'enregistrement du son (sauf utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs)	7	2,5	7	2,5	
	8519 89 19	Appareils de reproduction du son, sans dispositif d'enregistrement du son (sauf utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs et à l'excl. des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, tourne-disques, des répondeurs téléphoniques, des électrophones ainsi que des machines à dicter)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8519 89 90	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (sauf utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs et à l'excl. des appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, tourne-disques, des répondeurs téléphoniques ainsi que des appareils de reproduction du son sans dispositif d'enregistrement du son)	7	2,5	7	2,5	
	8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)					
	8521 10	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'excl. des caméscopes)					
	8521 10 20	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques, à bandes magnétiques d'une largeur <= 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement <= 50 mm/s (à l'excl. des caméscopes)	15	2,5	15	2,5	
	8521 10 95	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, même avec récepteur de signaux vidéophoniques incorporé (à l'excl. des caméscopes et des appareils à bandes magnétiques d'une largeur <= 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement <= 50 mm/s)	15	2,5	15	2,5	
	8521 90 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, incorporant également un récepteur de signaux vidéophoniques (autres qu'à bandes magnétiques et à l'excl. des caméscopes)	15	2,5	15	2,5	
	8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophonique					
	8522 10 00	Lecteurs phonographiques	15	2,5	15	2,5	
	8522 90	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques (à l'excl. des lecteurs de microsillons)					
	8522 90 30	Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes [précieuses ou fines], pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non, destinés aux appareils de reproduction du son	15	2,5	15	2,5	
	8522 90 41	Assemblages sur circuits imprimés pour répondeurs téléphoniques, n.d.a.	15	2,5	15	2,5	
	8522 90 49	Assemblages électroniques pour appareils de reproduction et d'enregistrement du son et pour appareils de reproduction et d'enregistrement vidéophonique, n.d.a. (sauf assemblages sur circuits imprimés pour répondeurs téléphoniques)	15	2,5	15	2,5	
	8522 90 70	Assemblages mono-cassette d'une épaisseur totale <= 53 mm, des types utilisés pour la fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son, n.d.a.	15	2,5	15	2,5	
	8522 90 80	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement et de reproduction du son et aux appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques, n.d.a.	15	2,5	15	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (sauf produits du chapitre 37)					
	8523 21 00	Cartes munies d'une piste magnétique pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	7	2,5	7	2,5	
	8523 29	Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des cartes munies d'une piste magnétique ainsi que des produits du chapitre 37)					
	8523 29 15	Bandes et disques magnétiques non enregistrés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues	10	2,5	10	2,5	
	8523 29 31	Bandes et disques magnétiques, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (sauf pour la reproduction du son ou de l'image, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'excl. des produits du chapitre 37)	10	2,5	10	2,5	
	8523 29 33	Bandes et disques magnétiques, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	10	2,5	10	2,5	
	8523 29 39	Bandes et disques magnétiques, enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image (sauf pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'excl. des produits du chapitre 37)	10	2,5	10	2,5	
	8523 29 90	Supports magnétiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des cartes munies d'une piste magnétique, des bandes et disques magnétiques ainsi que des produits du chapitre 37)	10	2,5	10	2,5	
	8523 41	Supports optiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés (à l'excl. des produits du chapitre 37)					
	8523 41 10	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement <= 900 méga octets, non effaçables [CD-Rs]	10	2,5	10	2,5	
	8523 41 30	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, non enregistrés, d'une capacité d'enregistrement > 900 méga octets mais <= 18 giga octets, non effaçables [DVD-/+Rs]	10	2,5	10	2,5	
	8523 41 90	Supports optiques, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues [p.ex. CD-RWs, DVD-/RWs, DVD-RAMs, MiniDiscs] (à l'excl. des disques non effaçables pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement <= 18 giga octets [CD-Rs, DVD-/+Rs] et produits du chapitre 37)	10	2,5	10	2,5	
	8523 49	Supports optiques pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des produits du chapitre 37)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8523 49 25	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (à l'excl. de ceux pour la reproduction du son ou de l'image et des marchandises du chapitre 37)	7	2,5	7	2,5	
	8523 49 31	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction du son uniquement, d'un diamètre <= 6,5 cm	7	2,5	7	2,5	
	8523 49 39	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction du son uniquement, d'un diamètre > 6,5 cm	7	2,5	7	2,5	
	8523 49 45	Disques optiques pour systèmes de lecture optique par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	7	2,5	7	2,5	
	8523 49 51	Disques numériques versatiles [DVD], enregistrés, pour la reproduction du son et de l'image ou de l'image uniquement (sauf pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information)	7	2,5	7	2,5	
	8523 49 59	Disques optiques pour systèmes de lecture par faisceau laser, enregistrés, pour la reproduction du son et de l'image ou de l'image uniquement (à l'excl. des disques numériques versatiles [DVD] et des disques pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information)	7	2,5	7	2,5	
	8523 49 91	Supports optiques, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (sauf disques pour systèmes de lecture par faisceau laser, pour la reproduction du son ou l'image, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'excl. des produits du chapitre 37)	7	2,5	7	2,5	
	8523 49 93	Supports optiques, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information (à l'excl. des disques pour systèmes de lecture par faisceau laser)	7	2,5	7	2,5	
	8523 49 99	Supports optiques, enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image (à l'excl. des disques pour systèmes de lecture par faisceau laser, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information ainsi que des produits du chapitre 37)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8523 51	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash] (à l'excl. des produits du chapitre 37)					
	8523 51 10	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], non enregistrés	7	2,5	7	2,5	
	8523 51 91	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (sauf pour la reproduction du son ou de l'image, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'excl. des produits du chapitre 37)	7	2,5	7	2,5	
	8523 51 93	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	7	2,5	7	2,5	
	8523 51 99	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image (sauf pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'excl. des produits du chapitre 37)	7	2,5	7	2,5	
	8523 52	Cartes munies d'un ou plusieurs circuits intégrés électroniques [cartes intelligentes]					
	8523 52 10	Cartes incorporant au moins deux circuits intégrés électroniques [cartes intelligentes]	7	2,5	7	2,5	
	8523 52 90	Cartes et étiquettes constitués par seulement un circuit intégré électronique [cartes intelligentes]	7	2,5	7	2,5	
	8523 59	Supports à semi-conducteur, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)					
	8523 59 10	Supports à semi-conducteur, non enregistrés, pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues (à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8523 59 91	Supports à semi-conducteur, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (sauf pour la reproduction du son ou de l'image, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)	7	2,5	7	2,5	
	8523 59 93	Supports à semi-conducteur, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information (à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)	7	2,5	7	2,5	
	8523 59 99	Supports à semi-conducteur, enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image (sauf pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, des cartes intelligentes ainsi que des produits du chapitre 37)	7	2,5	7	2,5	
	8523 80	Supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)					
	8523 80 10	Supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, non enregistrés, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	7	2,5	7	2,5	
	8523 80 91	Supports pour enregistrements, enregistrés, pour la reproduction des phénomènes (sauf pour la reproduction du son ou de l'image, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'excl. des dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs et à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	7	2,5	7	2,5	
	8523 80 93	Supports pour enregistrements, enregistrés, pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information (à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8523 80 99	Supports, enregistrés, pour la reproduction du son ou de l'image, y.c. les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (sauf pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information et à l'excl. des supports magnétiques, optiques et à semi-conducteur ainsi que des produits du chapitre 37)	7	2,5	7	2,5	
	8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes					
	8525 50 00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, sans appareil de réception	7	2,5	7	2,5	
	8525 60 00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception	7	2,5	7	2,5	
	8525 80	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes					
	8525 80 11	Caméras de télévision, comportant au moins 3 tubes de prise de vues	7	2,5	7	2,5	
	8525 80 19	Caméras de télévision (à l'excl. de celles comportant au moins 3 tubes de prise de vues et des caméscopes)	7	2,5	7	2,5	
	8525 80 30	Appareils photographiques numériques	7	2,5	7	2,5	
	8525 80 91	Caméscopes permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de la télévision	7	2,5	7	2,5	
	8525 80 99	Caméscopes permettant l'enregistrement du son et des images prises par la caméra ainsi que des signaux de programmes télévisés	7	2,5	7	2,5	
	8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage [radar], appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande					
	8526 10 00	Appareils de radiodétection et de radiosondage [radar]	7	2,5	7	2,5	
	8526 91	Appareils de radionavigation					
	8526 91 20	Appareils récepteurs de radionavigation (à l'excl. des appareils de radiodétection et de radiosondage [radar])	7	2,5	7	2,5	
	8526 91 80	Appareils de radionavigation (à l'excl. des récepteurs de radionavigation et des appareils de radiodétection et de radiosondage [radar])	7	2,5	7	2,5	
	8526 92 00	Appareils de radiotélécommande	7	2,5	7	2,5	
	8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie					
	8527 12	Radiocassettes de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm], avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure					
	8527 12 10	Radiocassettes de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm], à système de lecture analogique et numérique, avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	10	2,5	10	2,5	
	8527 12 90	Radiocassettes de poche [dimensions <= 170 mm x 100 mm x 45 mm], avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure (sauf à système de lecture analogique et numérique)	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8527 13	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des radiocassettes de poche)					
	8527 13 10	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser (à l'excl. des radiocassettes de poche)	10	2,5	10	2,5	
	8527 13 91	Récepteurs de radiodiffusion à cassettes pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique (à l'excl. des radiocassettes de poche)	10	2,5	10	2,5	
	8527 13 99	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des radiocassettes de poche, des appareils à système de lecture optique par faisceau laser ainsi que des appareils à cassettes à système analogique et numérique)	10	2,5	10	2,5	
	8527 19 00	Récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	10	2,5	10	2,5	
	8527 21	Récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son					
	8527 21 20	Appareils récepteurs de radiodiffusion capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières], du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser	10	2,5	10	2,5	
	8527 21 52	Appareils récepteurs de radiodiffusion à cassettes capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières], du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique	10	2,5	10	2,5	
	8527 21 59	Appareils récepteurs de radiodiffusion capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières], du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (sauf à un appareil de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser ou à système de lecture analogique et numérique)	10	2,5	10	2,5	
	8527 21 70	Appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser (à l'excl. des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières])	10	2,5	10	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8527 21 92	Appareils récepteurs de radiodiffusion à cassettes du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à système de lecture analogique et numérique (à l'excl. des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières])	10	2,5	10	2,5	
	8527 21 98	Appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des appareils combinés à un appareil de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser, des appareils capables de recevoir et de décoder des signaux RDS [système de décodage d'informations routières] et des appareils à cassettes à système de lecture analogique et numérique)	10	2,5	10	2,5	
	8527 29 00	Récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, pour véhicules automobiles, non combinés à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son	10	2,5	10	2,5	
	8527 91	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (autres que pour véhicules automobiles)					
	8527 91 11	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant uniquement sur secteur, avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	10	2,5	10	2,5	
	8527 91 19	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant uniquement sur secteur, avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des appareils à cassettes et à système de lecture analogique et numérique)	10	2,5	10	2,5	
	8527 91 35	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à système de lecture optique par faisceau laser, sans haut-parleurs incorporés (autres que pour véhicules automobiles)	10	2,5	10	2,5	
	8527 91 91	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant uniquement sur secteur, sans haut-parleurs incorporés, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à cassettes et à système de lecture analogique et numérique (à l'excl. des appareils des types utilisés dans les véhicules automobiles)	10	2,5	10	2,5	
	8527 91 99	Appareils récepteurs de radiodiffusion, fonctionnant uniquement sur secteur, sans haut-parleurs incorporés, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (à l'excl. des appareils des types utilisés dans les véhicules automobiles, des appareils à système de lecture optique par faisceau laser et des appareils à cassettes et à système de lecture analogique et numérique)	10	2,5	10	2,5	
	8527 92	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, mais combinés à un appareil d'horlogerie (autres que pour véhicules automobiles)					
	8527 92 10	Radioréveils ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8527 92 90	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, mais combinés à un appareil d'horlogerie (autres que radioréveils et pour véhicules automobiles)	10	2,5	10	2,5	
	8527 99 00	Récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et non combinés à un appareil d'horlogerie (autres que pour véhicules automobiles)	10	2,5	10	2,5	
	8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images					
	8528 41 00	Moniteurs à tube cathodique des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	7	2,5	7	2,5	
	8528 49	Moniteurs à tube cathodique, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'excl. des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)					
	8528 49 10	Moniteurs à tube cathodique, en noir et blanc ou en autres monochromes, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'excl. des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	7	2,5	7	2,5	
	8528 49 80	Moniteurs à tube cathodique, en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'excl. des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	7	2,5	7	2,5	
	8528 51 00	Moniteurs des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 (à l'excl. des moniteurs à tube cathodique)	7	2,5	7	2,5	
	8528 59	Moniteurs n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'excl. des moniteurs à tube cathodique et ceux des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)					
	8528 59 20	Écrans plats en monochromes, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, pouvant afficher des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et présentant un niveau de fonctionnalité acceptable (à l'excl. des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	7	2,5	7	2,5	
	8528 59 31	Moniteurs LCD, en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, pouvant afficher des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et présentant un niveau de fonctionnalité acceptable (à l'excl. des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	7	2,5	7	2,5	
	8528 59 39	Écrans plats, en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, pouvant afficher des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et présentant un niveau de fonctionnalité acceptable (à l'excl. des moniteurs LCD et des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8528 59 70	Moniteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'excl. des moniteurs avec un tube cathodique et des écrans plats pouvant afficher des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et présentant un niveau de fonctionnalité acceptable)	7	2,5	7	2,5	
	8528 61 00	Projecteurs des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	7	2,5	7	2,5	
	8528 69	Projecteurs n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'excl. des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471)					
	8528 69 10	Projecteurs fonctionnant à l'aide d'un écran plat [p.ex. à dispositifs à cristaux liquides], permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information	7	2,5	7	2,5	
	8528 69 91	Projecteurs en noir et blanc ou en autres monochromes, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'excl. des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 ainsi que des projecteurs fonctionnant à l'aide d'un écran plat [p.ex. à dispositifs à cristaux liquides], permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information)	7	2,5	7	2,5	
	8528 69 99	Projecteurs en couleurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision (à l'excl. des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 ainsi que des projecteurs fonctionnant à l'aide d'un écran plat [p.ex. à dispositifs à cristaux liquides], permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information)	7	2,5	7	2,5	
	8528 71	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo					
	8528 71 11	Récepteurs de signaux vidéophoniques [tuners] en assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	10	2,5	10	2,5	
	8528 71 15	Tuners vidéophoniques à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision [modules séparés ayant une fonction de communication]	10	2,5	10	2,5	
	8528 71 19	Récepteurs de signaux vidéophoniques [tuners] (sauf en assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information ainsi que des appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif également susceptibles de recevoir des signaux de télévision [modules séparés ayant une fonction de communication])	10	2,5	10	2,5	
	8528 71 91	Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision [modules séparés ayant une fonction de communication, à l'excl. des tuners vidéophoniques]	10	2,5	10	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8528 71 99	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo (à l'excl. des tuners vidéophoniques, modules séparés ayant une fonction de communication)	10	2,5	10	2,5	
	8528 72	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo					
	8528 72 10	Téléprojecteurs en couleurs	10	2,5	10	2,5	
	8528 72 20	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	10	2,5	10	2,5	
	8528 72 30	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec tube-image incorporé (à l'excl. des moniteurs et des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique)	10	2,5	10	2,5	
	8528 72 40	Appareils récepteurs de télévision en couleurs, avec un écran à cristaux liquides (LCD) (à l'excl. des moniteurs, des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique et des téléprojecteurs)	10	2,5	10	2,5	
	8528 72 60	Appareils récepteurs de télévision en couleurs avec un écran à plasma (PDP)(à l'excl. des moniteurs, des appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique et des téléprojecteurs)	10	2,5	10	2,5	
	8528 72 80	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs (à l'excl. des appareils avec tube-image incorporé ou écran LCD ou écran à plasma ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et des images ainsi que les moniteurs et les téléprojecteurs)	10	2,5	10	2,5	
	8528 73 00	Appareils récepteurs de télévision en noir et blanc ou en autres monochromes, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	7	2,5	7	2,5	
	8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils émetteurs-récepteurs pour la téléphonie et la télégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils de prise de vue fixes vidéo et autres caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a.					
	8529 10	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles, n.d.a.					
	8529 10 11	Antennes télescopiques et antennes fouets, pour appareils (des n° 8525 à 8528) à installer dans les véhicules automobiles ou portatifs	7	2,5	7	2,5	
	8529 10 31	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, pour réception par satellite	7	2,5	7	2,5	
	8529 10 39	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision (autres que pour réception par satellite)	7	2,5	7	2,5	
	8529 10 65	Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de radiotélévision, y.c. celles à incorporer (autres qu'antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8529 10 69	Antennes (à l'excl. des antennes d'intérieur et d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, des antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles)	7	2,5	7	2,5	
	8529 10 80	Filtres et séparateurs d'antennes	7	2,5	7	2,5	
	8529 10 95	Réflecteurs d'antennes et autres parties, reconnaissables comme étant utilisés conjointement avec des antennes ou des réflecteurs d'antennes, n.d.a. (à l'excl. des filtres et séparateurs d'antennes)	7	2,5	7	2,5	
	8529 90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils émetteurs-récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a. (à l'excl. aux antennes et réflecteurs d'antennes de tous types)					
	8529 90 20	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'émission incorporant un appareil de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, aux appareils photographiques numériques, aux moniteurs et projecteurs des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information, n.d.a. (à l'excl. des antennes et réflecteurs d'antennes et assemblages électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8529 90 41	Meubles et coffrets en bois, pour appareils émetteurs-récepteurs de radiodiffusion et de télévision, pour caméras de télévision, appareils photographiques numériques, caméscopes et appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, pour moniteurs et projecteurs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8529 90 49	Meubles et coffrets (autres qu'en bois) pour appareils émetteurs-récepteurs de radiodiffusion et de télévision, pour caméras de télévision, appareils photographiques numériques, caméscopes et appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, pour moniteurs et projecteurs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8529 90 65	Assemblages électroniques, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils émetteurs-récepteurs pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméras de télévision, aux appareils photographiques numériques, aux caméscopes et aux appareils de radiodétection et de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, aux moniteurs et projecteurs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8529 90 92	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux caméras de télévision, aux appareils récepteurs pour la télévision ou la radiodiffusion et aux moniteurs et projecteurs, n.d.a. (à l'excl. des antennes, des meubles et coffrets, des assemblages électroniques ainsi que des moniteurs et projecteurs des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8529 90 97	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'émission non incorporant un appareil de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, aux caméscopes ainsi qu'aux appareils de radiodétection, de radiosondage, de radionavigation et de radiotélécommande, n.d.a. (à l'excl. des parties d'appareils photographiques numériques, antennes et réflecteurs d'antennes et assemblages électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou simil., voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes, et leurs parties (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)					
	8530 10 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, pour voies ferrées ou simil. (autres que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)	7	2,5	7	2,5	
	8530 80 00	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande (autres que pour voies ferrées ou simil. et que les appareils mécaniques ou électromécaniques du n° 8608)	7	2,5	7	2,5	
	8530 90 00	Parties d'appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, et leurs parties (sonneries, sirènes, tableaux annonceurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, p.ex.) (autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)					
	8531 10	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil.	7	2,5	7	2,5	
	8531 10 30	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil., des types utilisés pour bâtiments	7	2,5	7	2,5	
	8531 10 95	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil. (à l'excl. des appareils des types utilisés pour bâtiments ou pour véhicules automobiles)	7	2,5	7	2,5	
	8531 20	Panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides [LCD] ou à diodes émettrices de lumière [LED] (autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)					
	8531 20 20	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à diodes émettrices de lumière [LED] (à l'excl. des articles pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	7	2,5	7	2,5	
	8531 20 40	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides [LCD] à matrice active (à l'excl. des articles pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	7	2,5	7	2,5	
	8531 20 95	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides [LCD] (à l'excl. des panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides à matrice active ainsi que des articles des types utilisés pour véhicules automobiles, bicyclettes ou voies de communication)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8531 80	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (autres que panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil., et que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)					
	8531 80 20	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, avec dispositifs de visualisation à écran plat (autres que panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil., et autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)	7	2,5	7	2,5	
	8531 80 95	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sauf avec dispositifs de visualisation à écran plat, panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils simil., et appareils pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication)	7	2,5	7	2,5	
	8531 90	Parties des appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, n.d.a.					
	8531 90 20	Parties de panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides [LCD] ou à diodes émettrices de lumière [LED] et des appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle avec dispositifs de visualisation à écran plat, n.d.a. (à l'excl. des parties des circuits intégrés à puces multiples)	7	2,5	7	2,5	
	8531 90 85	Parties des appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle, n.d.a. (à l'excl. des panneaux indicateurs avec dispositifs à cristaux liquides ou à diodes émettrices de lumière, des appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle avec dispositifs de visualisation à écran plat ainsi que des circuits intégrés à puces multiples)	7	2,5	7	2,5	
	8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, et leurs parties					
	8532 10 00	Condensateurs électriques fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive >= 0,5 kvar [condensateurs de puissance]	7	2,5	7	2,5	
	8532 21 00	Condensateurs électrolytiques au tantale (autres que condensateurs de puissance)	7	2,5	7	2,5	
	8532 22 00	Condensateurs électrolytiques à l'aluminium (autres que condensateurs de puissance)	7	2,5	7	2,5	
	8532 23 00	Condensateurs à diélectrique en céramique, à une seule couche (autres que condensateurs de puissance)	7	2,5	7	2,5	
	8532 24 00	Condensateurs à diélectrique en céramique, multicouches (autres que condensateurs de puissance)	7	2,5	7	2,5	
	8532 25 00	Condensateurs à diélectrique en papier ou en matières plastiques (autres que condensateurs de puissance)	7	2,5	7	2,5	
	8532 29 00	Condensateurs fixes (autres que condensateurs au tantale, condensateurs électrolytiques à l'aluminium, condensateurs diélectriques en céramique, en papier et en matières plastiques et condensateurs de puissance)	7	2,5	7	2,5	
	8532 30 00	Condensateurs électriques variables ou ajustables	7	2,5	7	2,5	
	8532 90 00	Parties de condensateurs électriques fixes, variables ou ajustables, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8533	Résistances électriques non chauffantes, et leurs parties, y.c. les rhéostats et les potentiomètres					
	8533 10 00	Résistances électriques, fixes au carbone, agglomérées ou à couche (non chauffantes)	7	2,5	7	2,5	
	8533 21 00	Résistances électriques fixes, pour une puissance <= 20 W (non chauffantes)	7	2,5	7	2,5	
	8533 29 00	Résistances électriques fixes, pour une puissance > 20 W (non chauffantes)	7	2,5	7	2,5	
	8533 31 00	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance <= 20 W (non chauffantes)	7	2,5	7	2,5	
	8533 39 00	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), bobinées, pour une puissance > 20 W (non chauffantes)	7	2,5	7	2,5	
	8533 40	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres) (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)					
	8533 40 10	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance <= 20 W (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)	7	2,5	7	2,5	
	8533 40 90	Résistances électriques variables (y.c. les rhéostats et les potentiomètres), pour une puissance > 20 W (autres que résistances variables bobinées et résistances chauffantes)	7	2,5	7	2,5	
	8533 90 00	Parties de résistances électriques, y.c. de rhéostats et de potentiomètres, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8534 00	Circuits imprimés					
	8534 00 11	Circuits imprimés multicouches, ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	7	2,5	7	2,5	
	8534 00 19	Circuits imprimés simples ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts	7	2,5	7	2,5	
	8534 00 90	Circuits imprimés comportant des éléments conducteurs ainsi que des contacts et d'autres éléments passifs (non pourvus d'éléments passifs et actifs)	7	2,5	7	2,5	
	8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, p.ex.), pour une tension > 1000 V (sauf armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)					
	8535 10 00	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension > 1000 V	7	2,5	7	2,5	
	8535 21 00	Disjoncteurs, pour une tension < 72,5 kV mais > 1000 V	7	2,5	7	2,5	
	8535 29 00	Disjoncteurs, pour une tension >= 72,5 kV	7	2,5	7	2,5	
	8535 30	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension > 1000 V					
	8535 30 10	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension < 72,5 kV mais > 1000 V	7	2,5	7	2,5	
	8535 30 90	Sectionneurs et interrupteurs, pour une tension >= 72,5 kV	7	2,5	7	2,5	
	8535 40 00	Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes, pour une tension > 1000 V	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8535 90 00	Appareils électriques pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension > 1000 V (autres que fusibles et coupe-circuit, disjoncteurs, sectionneurs, interrupteurs, parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes ainsi qu'armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)	7	2,5	7	2,5	
	8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, p.ex.), pour une tension <= 1000 V (sauf armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)					
	8536 10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V					
	8536 10 10	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité <= 10 A	7	2,5	7	2,5	
	8536 10 50	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une intensité > 10 A mais <= 63 A, pour une tension <= 1000 V	7	2,5	7	2,5	
	8536 10 90	Fusibles et coupe-circuit à fusibles, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité > 63 A	7	2,5	7	2,5	
	8536 20	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V					
	8536 20 10	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité <= 63 A	7	2,5	7	2,5	
	8536 20 90	Disjoncteurs, pour une tension <= 1000 V, pour une intensité > 63 A	7	2,5	7	2,5	
	8536 30	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une tension <= 1000 V	7	2,5	7	2,5	
	8536 30 10	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité <= 16 A, pour une tension <= 1000 V	7	2,5	7	2,5	
	8536 30 30	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité > 16 A mais <= 125 A, pour une tension <= 1000 V	7	2,5	7	2,5	
	8536 30 90	Appareils pour la protection des circuits électriques (sauf fusibles, coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs), pour une intensité > 125 A, pour une tension <= 1000 V	7	2,5	7	2,5	
	8536 41	Relais pour une tension <= 60 V					
	8536 41 10	Relais pour une tension <= 60 V, pour une intensité <= 2 A	7	2,5	7	2,5	
	8536 41 90	Relais, pour une tension <= 60 V, pour une intensité > 2 A	7	2,5	7	2,5	
	8536 49 00	Relais, pour une tension > 60 V mais <= 1000 V	7	2,5	7	2,5	
	8536 50	Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, pour une tension <= 1000 V (autres que relais et disjoncteurs)					
	8536 50 03	Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique [interrupteurs CA à thyristor isolé] (autres que relais et disjoncteurs)	7	2,5	7	2,5	
	8536 50 05	Interrupteurs électroniques, y.c. les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique [technologie chip-on-chip] (autres que relais et disjoncteurs)	7	2,5	7	2,5	
	8536 50 07	Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant <= 11 A (autres que relais et disjoncteurs)	7	2,5	7	2,5	
	8536 50 11	Interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, pour une tension <= 60 V	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8536 50 15	Interrupteurs et commutateurs rotatifs, pour une tension <= 60 V	7	2,5	7	2,5	
	8536 50 19	Commutateurs, pour une tension <= 60 V (autres que relais, interrupteurs et commutateurs à touche ou à bouton, et rotatifs)	7	2,5	7	2,5	
	8536 50 80	Commutateurs, pour une tension > 60 V mais <= 1000 V (autres que relais, disjoncteurs, interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique [interrupteurs CA à thyristor isolé], interrupteurs électroniques, y.c. les interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique [technologie chip-on-chip], et interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant <= 11 A)	7	2,5	7	2,5	
	8536 61	Douilles pour lampes, pour une tension <= 1000 V					
	8536 61 10	Douilles Edison, pour une tension <= 1000 V	7	2,5	7	2,5	
	8536 61 90	Douilles pour lampes (sauf douilles Edison), pour une tension <= 1000 V	7	2,5	7	2,5	
	8536 69	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V (sauf douilles pour lampes)					
	8536 69 10	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V, pour câbles coaxiaux	7	2,5	7	2,5	
	8536 69 30	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V, pour circuits imprimés	7	2,5	7	2,5	
	8536 69 90	Fiches et prises de courant, pour une tension <= 1000 V (autres que pour câbles coaxiaux et circuits imprimés)	7	2,5	7	2,5	
	8536 70 00	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	10	2,5	10	2,5	
	8536 90	Appareillage pour le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension <= 1000 V (sauf fusibles et coupe-circuit, disjoncteurs et autres appareils pour la protection des circuits électriques, relais et autres commutateurs ainsi que douilles pour lampes et fiches et prises de courant)					
	8536 90 01	Éléments préfabriqués pour canalisations électriques, pour une tension <= 1000 V	7	2,5	7	2,5	
	8536 90 10	Connexions et éléments de contact pour une tension <= 1000 V, pour canalisations électriques (sauf fiches et prises de courant et éléments préfabriqués)	7	2,5	7	2,5	
	8536 90 20	Testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur	7	2,5	7	2,5	
	8536 90 85	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques, pour une tension <= 1000 V (à l'excl. des fusibles, des coupe-circuit à fusibles, des disjoncteurs, des autres appareils pour la protection des circuits électriques, des relais et autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs, des douilles pour lampes, fiches et prises de courant, des éléments préfabriqués pour canalisations électriques, des connexions et éléments de contact pour fils et câbles et des testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur)	7	2,5	7	2,5	
	8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y.c. ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les armoires de commande numérique (autres que les appareils de commutation pour la téléphonie et la télégraphie par fil et les visiophones)					
	8537 10	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension >= 1000 V					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8537 10 10	Commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'information	7	2,5	7	2,5	
	8537 10 91	Appareils de commande à mémoire programmable (autres que les commandes numériques incorporant une machine automatique de traitement de l'information)	7	2,5	7	2,5	
	8537 10 99	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension <= 1000 V (autres que les appareils de commutation pour la téléphonie et la télégraphie par fil ainsi que les armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information et les commandes à mémoire programmable)	7	2,5	7	2,5	
	8537 20	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 1000 V					
	8537 20 91	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 1000 V mais <= 72,5 KV	7	2,5	7	2,5	
	8537 20 99	Tableaux, armoires et combinaisons d'appareils simil., pour la commande ou la distribution électrique, pour une tension > 72,5 KV	7	2,5	7	2,5	
	8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a.					
	8538 10 00	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils	7	2,5	7	2,5	
	8538 90	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a. (à l'excl. des tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils)	7	2,5	7	2,5	
	8538 90 11	Assemblages électroniques pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20	7	2,5	7	2,5	
	8538 90 19	Parties pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques)	7	2,5	7	2,5	
	8538 90 91	Assemblages électroniques pour l'appareillage, pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques des n° 8535 et 8536 ainsi que pour tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et combinaisons d'appareils simil. du n° 8537 (à l'excl. pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20)	7	2,5	7	2,5	
	8538 90 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537, n.d.a. (à l'excl. des assemblages électroniques et des tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports pour articles du n° 8537, dépourvus de leurs appareils, ainsi que pour testeurs de disques [wafers] à semi-conducteur du n° 8536 90 20)	7	2,5	7	2,5	
	8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y.c. les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; leurs parties					
	8539 10 00	Phares et projecteurs scellés	7	2,5	7	2,5	
	8539 21	Lampes et tubes halogènes, au tungstène (autres que phares et projecteurs scellés)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8539 21 30	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, pour véhicules automobiles (autres que phares et projecteurs scellés)	7	2,5	7	2,5	
	8539 21 92	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension > 100 V	7	2,5	7	2,5	
	8539 21 98	Lampes et tubes halogènes, au tungstène, d'une tension <= 100 V (à l'excl. des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	7	2,5	7	2,5	
	8539 22	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)					
	8539 22 10	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 W, à réflecteurs (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène)	7	2,5	7	2,5	
	8539 22 90	Lampes et tubes à incandescence, puissance <= 200 W, tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes à réflecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	7	2,5	7	2,5	
	8539 29	Lampes et tubes à incandescence électriques (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W et pour une tension > 100 V, et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)					
	8539 29 30	Lampes et tubes à incandescence, des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène)	7	2,5	7	2,5	
	8539 29 92	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension > 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, lampes d'une puissance <= 200 W, projecteurs et lampes à rayons ultraviolets ou infrarouges)	7	2,5	7	2,5	
	8539 29 98	Lampes et tubes à incandescence, d'une tension <= 100 V (autres que lampes et tubes halogènes, au tungstène, et lampes des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles)	7	2,5	7	2,5	
	8539 31	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude					
	8539 31 10	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à deux culots	2	2,5	2	2,5	
	8539 31 90	Lampes et tubes à décharge, fluorescents, à cathode chaude, à un ou plus de deux culots	2	2,5	2	2,5	
	8539 32	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique					
	8539 32 20	Lampes et tubes à décharge à vapeur de mercure ou de sodium	7	2,5	7	2,5	
	8539 32 90	Lampes à halogénure métallique	7	2,5	7	2,5	
	8539 39 00	Lampes et tubes à décharge (autres que fluorescents, à cathode chaude, à vapeur de mercure ou de sodium, à halogénure métallique et à rayons ultraviolets)	7	2,5	7	2,5	
	8539 41 00	Lampes à arc	7	2,5	7	2,5	
	8539 49 00	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges	7	2,5	7	2,5	
	8539 90	Parties de lampes et de tubes à incandescence ou à décharge, de phares et projecteurs scellés, de lampes à rayons ultraviolets et infrarouges et de lampes à arc, n.d.a.					
	8539 90 10	Culots de lampes et de tubes à incandescence ou à décharge et d'autres lampes du n° 8539	7	2,5	7	2,5	
	8539 90 90	Parties de lampes et de tubes à incandescence ou à décharge, de phares et projecteurs scellés, de lampes à rayons ultraviolets et infrarouges et de lampes à arc, n.d.a. (à l'excl. des culots)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, p.ex.), et leurs parties					
	8540 11 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo, en couleurs	7	2,5	7	2,5	
	8540 12 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y.c. les tubes pour moniteurs vidéo, en noir et blanc ou en autre monochrome	7	2,5	7	2,5	
	8540 20	Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode (autres que tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)					
	8540 20 10	Tubes pour caméras de télévision	7	2,5	7	2,5	
	8540 20 80	Tubes convertisseurs et intensificateurs d'images et autres tubes à photocathode (autres que tubes pour caméras de télévision et tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo)	7	2,5	7	2,5	
	8540 40 00	Tubes de visualisation des données graphiques, monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm (à l'excl. des tubes à cathode et photocathode)	7	2,5	7	2,5	
	8540 60 00	Tubes cathodiques (autres que tubes pour caméras de télévision, tubes convertisseurs et intensificateurs d'images, tubes cathodiques pour récepteurs de télévision et moniteurs vidéo, autres tubes à photocathode, tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	7	2,5	7	2,5	
	8540 71 00	Magnétrons	7	2,5	7	2,5	
	8540 79 00	Tubes pour hyperfréquences [p.ex. tubes à ondes progressives, carcinotrons] (à l'excl. des magnétrons et tubes commandés par grille)	7	2,5	7	2,5	
	8540 81 00	Tubes de réception et d'amplification (sauf tubes pour hyperfréquences, tubes à cathode et photocathode)	7	2,5	7	2,5	
	8540 89 00	Lampes, tubes et valves électroniques (autres que tubes de réception et d'amplification, tubes pour hyperfréquences, tubes à cathode et à photocathode, tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes et en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points < 0,4 mm)	7	2,5	7	2,5	
	8540 91 00	Parties de tubes cathodiques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8540 99 00	Parties de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide et à photocathode (sauf parties de tubes cathodiques), n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8541	Diodes, transistors et dispositifs simil. à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y.c. les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux (sauf génératrices photovoltaïques); diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés, et leurs parties					
	8541 10 00	Diodes (sauf photodiodes et diodes émettrices de lumière)	7	2,5	7	2,5	
	8541 21 00	Transistors à pouvoir de dissipation < 1 W (autres que phototransistors)	7	2,5	7	2,5	
	8541 29 00	Transistors à pouvoir de dissipation >= 1 W (autres que phototransistors)	7	2,5	7	2,5	
	8541 30 00	Thyristors, diacs et triacs (autres que les dispositifs photosensibles)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8541 40	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y.c. les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (sauf génératrices photovoltaïques)					
	8541 40 10	Diodes émettrices de lumière, y.c. diodes laser	7	2,5	7	2,5	
	8541 40 90	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y.c. les cellules photovoltaïques	7	2,5	7	2,5	
	8541 40 90	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y.c. les cellules photovoltaïques	2	2,5	2	2,5	
	8541 50 00	Dispositifs à semi-conducteur, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8541 60 00	Cristaux piézo-électriques montés	7	2,5	7	2,5	
	8541 90 00	Parties des diodes, transistors et dispositifs simil. à semi-conducteur, dispositifs photosensibles à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière et cristaux piézo-électriques montés, n.d.a.	2	2,5	2	2,5	
	8542	Circuits intégrés électroniques, et leurs parties					
	8542 31	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits					
	8542 31 10	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés mentionnées dans la note de position 8 b 3) du chapitre 85	7	2,5	7	2,5	
	8542 31 90	Circuits intégrés électroniques utilisés comme processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	7	2,5	7	2,5	
	8542 32	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires					
	8542 32 10	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires (sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés) mentionnées dans la note de position 8 b 3) du chapitre 85	7	2,5	7	2,5	
	8542 32 31	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAMs), d'une capacité de mémorisation <= 512 Mbits (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	7	2,5	7	2,5	
	8542 32 39	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAMs), d'une capacité de mémorisation > 512 Mbits (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	7	2,5	7	2,5	
	8542 32 45	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAMs), y.c. les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire (cache-RAMs) (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	7	2,5	7	2,5	
	8542 32 55	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets (EPROMs) (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8542 32 61	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (flash E ² PROMs), d'une capacité de mémorisation <= 512 Mbits (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	7	2,5	7	2,5	
	8542 32 69	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (flash E ² PROMs), d'une capacité de mémorisation > 512 Mbits (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	7	2,5	7	2,5	
	8542 32 75	Circuits intégrés électroniques utilisés comme mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (E ² PROMs) (à l'excl. des circuits flash E2PROMs ainsi que sous forme de circuits intégrés à puces multiples)	7	2,5	7	2,5	
	8542 32 90	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que les piles [stack] D-RAM et modules (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples ainsi que des D-RAMs, S-Rams, cache-RAMs, EPROMs et flash E ² PROMs)	7	2,5	7	2,5	
	8542 33 00	Circuits intégrés électroniques utilisés comme amplificateurs	7	2,5	7	2,5	
	8542 39	Circuits intégrés électroniques (à l'excl. de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)					
	8542 39 10	Circuits intégrés électroniques (sous forme de circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés) mentionnés dans la note de position 8 b 3) du chapitre 85 (à l'excl. de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)	7	2,5	7	2,5	
	8542 39 90	Circuits intégrés électroniques (sauf sous forme de circuits intégrés à puces multiples et à l'excl. de ceux utilisés comme processeurs, contrôleurs, mémoires et amplificateurs)	7	2,5	7	2,5	
	8542 90 00	Parties de circuits intégrés électroniques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85, et leurs parties					
	8543 10 00	Accélérateurs de particules pour électrons, protons etc., électriques (à l'excl. des appareils d'implantation ionique pour doper les matières semi-conductrices)	7	2,5	7	2,5	
	8543 20 00	Générateurs de signaux électriques	7	2,5	7	2,5	
	8543 30 00	Machines et appareils de galvanotechnique, d'électrolyse ou d'électrophorèse	7	2,5	7	2,5	
	8543 70	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85					
	8543 70 10	Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	7	2,5	7	2,5	
	8543 70 30	Amplificateurs d'antennes	7	2,5	7	2,5	
	8543 70 50	Bancs solaires, ciels solaires et appareils simil. pour le bronzage	7	2,5	7	2,5	
	8543 70 60	Électrificateurs de clôtures	7	2,5	7	2,5	
	8543 70 90	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	7	2,5	7	2,5	
	8543 90 00	Parties de machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. dans le chapitre 85	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8544	Fils, câbles isolés, y.c. les câbles coaxiaux, à usages électriques, et autres conducteurs isolés pour l'électricité, même laqués ou oxydés anodiquement, munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion					
	8544 11	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés					
	8544 11 10	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, émaillés ou laqués	7	2,5	7	2,5	
	8544 11 90	Fils pour bobinages pour l'électricité, en cuivre, isolés (autres qu'émaillés ou laqués)	7	2,5	7	2,5	
	8544 19 00	Fils pour bobinages pour l'électricité, autres qu'en cuivre, isolés	7	2,5	7	2,5	
	8544 20 00	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux, isolés	7	2,5	7	2,5	
	8544 30 00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils, pour moyens de transport	7	2,5	7	2,5	
	8544 42	Conducteurs électriques, pour une tension <= 1000 V, isolés, avec pièces de connexion, n.d.a.					
	8544 42 10	Conducteurs électriques des types utilisés pour les télécommunications, pour une tension <= 1000 V, avec pièces de connexion, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8544 42 90	Conducteurs électriques, pour une tension <= 1000 V, avec pièces de connexion, n.d.a. (sauf des types utilisés pour les télécommunications)	7	2,5	7	2,5	
	8544 49	Conducteurs électriques, pour une tension <= 1000 V, isolés, sans pièces de connexion, n.d.a.					
	8544 49 20	Conducteurs électriques isolés, pour une tension <= 80 V, non munis de pièces de connexion, des types utilisés pour les télécommunications, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8544 49 91	Fils et câbles électriques, pour une tension <= 1000 V, diamètre de brin > 0,51 mm, sans pièces de connexion, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8544 49 93	Conducteurs électriques isolés, pour une tension <= 80 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	7	2,5	7	2,5	
	8544 49 95	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 80 V mais < 1000 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	7	2,5	7	2,5	
	8544 49 99	Conducteurs électriques isolés, pour une tension de 1000 V, non munis de pièces de connexion, n.d.a. (à l'excl. des fils pour bobinages, des conducteurs coaxiaux, des jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils pour moyens de transport ainsi que des fils et câbles diamètre individuel de brin > 0,51 mm)	7	2,5	7	2,5	
	8544 60	Conducteurs électriques, pour une tension > 1000 V, n.d.a.					
	8544 60 10	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 1000 V, avec conducteur en cuivre, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8544 60 90	Conducteurs électriques isolés, pour une tension > 1000 V, avec conducteur autre qu'en cuivre, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8544 70 00	Câbles de fibres optiques constitués de fibres optiques gainées individuellement, comportant également des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	7	2,5	7	2,5	
	8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques					
	8545 11 00	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour fours électriques	7	2,5	7	2,5	
	8545 19 00	Électrodes en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (autres que pour fours)	7	2,5	7	2,5	
	8545 20 00	Balais en charbon, pour usages électriques	7	2,5	7	2,5	
	8545 90	Articles en graphite ou en autre carbone, pour usages électriques (autres qu'électrodes et balais)					
	8545 90 10	Résistances chauffantes en graphite ou autre carbone	7	2,5	7	2,5	
	8545 90 90	Articles en graphite ou autre carbone, pour usages électriques (autres qu'électrodes, balais et résistances chauffantes)	7	2,5	7	2,5	
	8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité (sauf pièces isolantes)					
	8546 10 00	Isolateurs en verre, pour l'électricité (sauf pièces isolantes)	7	2,5	7	2,5	
	8546 20 00	Isolateurs en céramique, pour l'électricité (sauf pièces isolantes)	7	2,5	7	2,5	
	8546 90	Isolateurs pour usages électriques (sauf en verre ou en céramique et sauf pièces isolantes)					
	8546 90 10	Isolateurs en matières plastiques, pour usages électriques (sauf pièces isolantes)	7	2,5	7	2,5	
	8546 90 90	Isolateurs pour usages électriques (sauf en verre, en céramique et en matières plastiques et sauf pièces isolantes)	7	2,5	7	2,5	
	8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, p.ex.) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques (autres que les isolateurs du n° 8546); tubes isolateurs pour usages électriques, y.c. leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement					
	8547 10 00	Pièces isolantes en céramique, pour usages électriques	7	2,5	7	2,5	
	8547 20 00	Pièces isolantes en matières plastiques, pour usages électriques	7	2,5	7	2,5	
	8547 90 00	Pièces isolantes, pour usages électriques (autres qu'en céramique ou en matières plastiques, et autres que tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement)	7	2,5	7	2,5	
	8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, n.d.a. dans le chapitre 85					
	8548 10	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage					
	8548 10 10	Piles et batteries de piles électriques, hors d'usage	7	2,5	7	2,5	
	8548 10 21	Accumulateurs électriques au plomb, hors d'usage	7	2,5	7	2,5	
	8548 10 29	Accumulateurs électriques hors d'usage (sauf au plomb)	7	2,5	7	2,5	
	8548 10 91	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques, contenant du plomb	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8548 10 99	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques (sauf contenant du plomb)	7	2,5	7	2,5	
	8548 90	Parties électriques de machines ou d'appareils, n.d.a. dans le chapitre 85					
	8548 90 20	Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que les piles [stack] D-RAM et modules, p.ex.	7	2,5	7	2,5	
	8548 90 90	Parties électriques des machines ou appareils, n.d.a. dans le chapitre 85	7	2,5	7	2,5	
	SECTION XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT					
	CHAPITRE 86	VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS					
	8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques					
	8601 10 00	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité	7	2,5	7	2,5	
	8601 20 00	Locomotives et locotracteurs, à accumulateurs électriques	7	2,5	7	2,5	
	8602	Locomotives et locotracteurs (à l'excl. de celles à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques); tenders					
	8602 10 00	Locomotives diesel-électriques	7	2,5	7	2,5	
	8602 90 00	Locomotives et locotracteurs (à l'excl. de celles à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques et des locomotives diesel-électriques)	7	2,5	7	2,5	
	8603	Automotrices et autorails (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)					
	8603 10 00	Automotrices et autorails à source extérieure d'électricité (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)	7	2,5	7	2,5	
	8603 90 00	Automotrices et autorails, à source extérieure d'électricité (à l'excl. des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil. du n° 8604)	7	2,5	7	2,5	
	8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou simil., même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, p.ex.)	7	2,5	7	2,5	
	8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou simil. à source extérieure d'électricité (à l'excl. des voitures autopropulsées, des véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées et simil. ainsi que des voitures pour le transport des marchandises)	7	2,5	7	2,5	
	8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises (à l'excl. des fourgons à bagages et des voitures postales)					
	8606 10 00	Wagons-citernes et simil., pour le transport sur rail de marchandises	7	2,5	7	2,5	
	8606 30 00	Wagons à déchargement automatique (à l'excl. des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques), pour le transport sur rail de marchandises	7	2,5	7	2,5	
	8606 91	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés (à l'excl. des wagons à déchargement automatique et des wagons-citernes et simil.)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8606 91 10	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom] (à l'excl. des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique)	7	2,5	7	2,5	
	8606 91 80	Wagons pour le transport sur rail de marchandises, couverts et fermés (à l'excl. des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom], des wagons-citernes et simil. et des wagons à déchargement automatique)	7	2,5	7	2,5	
	8606 92 00	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm (à l'excl. des wagons à déchargement automatique)	7	2,5	7	2,5	
	8606 99 00	Wagons, pour le transport sur rail de marchandises (à l'excl. des wagons pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom], des wagons-citernes et simil., des wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, des wagons à déchargement automatique et des wagons pour le transport sur rail de marchandises, ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur > 60 cm)	7	2,5	7	2,5	
	8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., n.d.a.					
	8607 11 00	Bogies et bissels de traction	7	2,5	7	2,5	
	8607 12 00	Bogies et bissels (autres que de traction)	7	2,5	7	2,5	
	8607 19	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, de véhicules pour voies ferrées ou simil.; parties de bogies et de bissels, n.d.a.					
	8607 19 10	Essieux, essieux montés, roues et leurs parties, de véhicules pour voies ferrées ou simil., n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8607 19 90	Parties de bogies et de bissels de véhicules pour voies ferrées et simil., n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8607 21	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.					
	8607 21 10	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, coulés ou moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8607 21 90	Freins à air comprimé, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties (autres que coulés ou moulés en fonte, fer ou acier)	7	2,5	7	2,5	
	8607 29 00	Freins (autres qu'à air comprimé), de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8607 30 00	Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, de véhicules pour voies ferrées ou simil., leurs parties, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8607 91	Parties de locomotives ou de locotracteurs, n.d.a.					
	8607 91 10	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour locomotives ou locotracteurs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8607 91 90	Parties de locomotives ou de locotracteurs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8607 99	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8607 99 10	Boîtes d'essieux et leurs parties, pour véhicules pour voies ferrées ou simil. des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8607 99 80	Parties de véhicules pour voies ferrées ou simil., des n° 8603, 8604, 8605 ou 8606, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8608 00 00	Matériel fixe de voies ferrées ou simil. (sauf traverses en bois, béton ou acier, files de rail et autres éléments de voies ferrées non encore montés); appareils mécaniques, y.c. électromécaniques, de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou simil., routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties, n.d.a	7	2,5	7	2,5	
	8609 00	Cadres et conteneurs (y.c. les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport					
	8609 00 10	Conteneurs avec blindage en plomb, pour le transport des matières radioactives [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	8609 00 90	Cadres et conteneurs spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport (à l'excl. des conteneurs avec blindage en plomb, pour le transport des matières radioactives [Euratom])	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 87	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES					
	8701	Tracteurs (à l'excl. des chariots-tracteurs du n° 8709)					
	8701 10 00	Motoculteurs et tracteurs de construction simil. pour l'industrie (sauf tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	7	2,5	7	2,5	
	8701 20	Tracteurs routiers pour semi-remorques					
	8701 20 10	Tracteurs routiers pour semi-remorques, neufs	7	2,5	7	2,5	
	8701 20 90	Tracteurs routiers pour semi-remorques, usagés	7	2,5	7	2,5	
	8701 30 00	Tracteurs à chenilles (sauf motoculteurs à chenille)	7	2,5	7	2,5	
	8701 90	Tracteurs (à l'excl. des chariots-tracteurs du n° 8709, ainsi que des motoculteurs, tracteurs routiers pour semi-remorques et tracteurs à chenilles)					
	8701 90 11	Tracteurs agricoles et forestiers (sauf motoculteurs), à roues, neufs, d'une puissance de moteur <= 18 kW	7	2,5	7	2,5	
	8701 90 20	Tracteurs agricoles et forestiers (sauf motoculteurs), à roues, neufs, d'une puissance de moteur > 18 kW mais <= 37 kW	7	2,5	7	2,5	
	8701 90 25	Tracteurs agricoles et forestiers (sauf motoculteurs), à roues, neufs, d'une puissance de moteur > 37 kW mais <= 59 kW	7	2,5	7	2,5	
	8701 90 31	Tracteurs agricoles et forestiers (sauf motoculteurs), à roues, neufs, d'une puissance de moteur > 59 kW mais <= 75 kW (sauf têtes de traction pour véhicules articulés)	7	2,5	7	2,5	
	8701 90 35	Tracteurs agricoles et forestiers (sauf motoculteurs), à roues, neufs, d'une puissance de moteur > 75 kW mais <= 90 kW (sauf tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	7	2,5	7	2,5	
	8701 90 39	Tracteurs agricoles et forestiers (sauf motoculteurs), à roues, neufs, d'une puissance de moteur > 90 kW (sauf tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	7	2,5	7	2,5	
	8701 90 50	Tracteurs agricoles et forestiers (sauf motoculteurs), à roues, usagés (sauf tracteurs pour véhicules automobiles articulés)	7	2,5	7	2,5	
	8701 90 90	Tracteurs, y.c. têtes de traction pour véhicules articulés, à l'excl. des chariots-tracteurs du n° 8709, des motoculteurs, des tracteurs routiers pour semi-remorques, des tracteurs à chenilles et des tracteurs agricoles et forestiers	7	2,5	7	2,5	
	8702	Véhicules automobiles pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus					
	8702 10	Véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8702 10 11	Véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), neufs, d'une cylindrée > 2500 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8702 10 19	Véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), usagés, d'une cylindrée > 2500 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8702 10 91	Véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), neufs, d'une cylindrée <= 2500 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8702 10 99	Véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), usagés, d'une cylindrée <= 2500 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8702 90	Véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, autres qu'à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)					
	8702 90 11	Véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), neufs, d'une cylindrée > 2800 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8702 90 19	Véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), usagés, d'une cylindrée > 2800 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8702 90 31	Véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), neufs, d'une cylindrée <= 2800 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8702 90 39	Véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), usagés, d'une cylindrée <= 2800 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8702 90 90	Véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, avec un moteur autre qu'un moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	7	2,5	7	2,5	
	8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur compris, du n° 8702); voitures du type "break" et voitures de course					
	8703 10	Véhicules pour se déplacer sur la neige; véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf, et simil.					
	8703 10 11	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	7	2,5	7	2,5	
EX	8703 10 11	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
	8703 10 18	Véhicules pour se déplacer sur la neige, à moteur autre qu'à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion); véhicules pour le transport de personnes sur les terrains de golf et simil.	7	2,5	7	2,5	
EX	8703 10 18	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8703 21	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée <= 1000 cm ³ (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)					
	8703 21 10	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée <= 1000 cm ³ , neufs (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	7	2,5	7	2,5	
EX	8703 21 10	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
	8703 21 90	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée <= 1000 cm ³ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	7	2,5	7	2,5	
EX	8703 21 90	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
	8703 22	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1000 cm ³ mais <= 1500 cm ³ (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)					
	8703 22 10	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1000 cm ³ mais <= 1500 cm ³ , neufs (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	7	2,5	7	2,5	
EX	8703 22 10	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
	8703 22 90	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1000 cm ³ mais <= 1500 cm ³ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	7	2,5	7	2,5	
EX	8703 22 90	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
	8703 23	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1500 cm ³ mais <= 3000 cm ³ (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)					
	8703 23 11	Caravanes automotrices à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1500 cm ³ mais <= 3000 cm ³ , neuves (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	10	2,5	10	2,5	
EX	8703 23 11	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	8703 23 11	Ambulances	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8703 23 19	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1500 cm ³ mais <= 3000 cm ³ , neufs (sauf caravane automotrice et véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	10	2,5	10	2,5	
EX	8703 23 19	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	8703 23 19	Ambulances	7	2,5	7	2,5	
	8703 23 90	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1500 cm ³ mais <= 3000 cm ³ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	10	2,5	10	2,5	
EX	8703 23 90	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	8703 23 90	Ambulances	7	2,5	7	2,5	
	8703 24	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 3000 cm ³ (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)					
	8703 24 10	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 3000 cm ³ , neufs (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	20	2,5	20	2,5	
EX	8703 24 10	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	8703 24 10	Ambulances	7	2,5	7	2,5	
	8703 24 90	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 3000 cm ³ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	20	2,5	20	2,5	
EX	8703 24 90	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	8703 24 90	Ambulances	7	2,5	7	2,5	
	8703 31	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée <= 1500 cm ³ (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)					
	8703 31 10	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break", d'une cylindrée <= 1500 cm ³ , neufs (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	20	2,5	20	2,5	
EX	8703 31 10	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8703 31 90	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break", d'une cylindrée <= 1500 cm ³ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	20	2,5	20	2,5	
EX	8703 31 90	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
	8703 32	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 1500 cm ³ mais <= 2500 cm ³ (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)					
	8703 32 11	Caravanes automotrices à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 1500 cm ³ mais <= 2500 cm ³ , neuves (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	10	2,5	10	2,5	
EX	8703 32 11	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	8703 32 11	Ambulances	7	2,5	7	2,5	
	8703 32 19	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break", d'une cylindrée > 1500 cm ³ mais <= 2500 cm ³ , neufs (sauf caravanes automotrices, véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	10	2,5	10	2,5	
EX	8703 32 19	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	8703 32 19	Ambulances	7	2,5	7	2,5	
	8703 32 90	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break", d'une cylindrée > 1500 cm ³ mais <= 2500 cm ³ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	10	2,5	10	2,5	
EX	8703 32 90	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	8703 32 90	Ambulances	7	2,5	7	2,5	
	8703 33	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 2500 cm ³ (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)					
	8703 33 11	Caravanes automotrices à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 2500 cm ³ , neuves (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	20	2,5	20	2,5	
EX	8703 33 11	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	8703 33 11	Ambulances	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8703 33 19	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break", d'une cylindrée > 2500 cm ³ , neufs (sauf caravanes automotrices, véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	20	2,5	20	2,5	
EX	8703 33 19	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	8703 33 19	Ambulances	7	2,5	7	2,5	
	8703 33 90	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break", d'une cylindrée > 2500 cm ³ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	20	2,5	20	2,5	
EX	8703 33 90	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	8703 33 90	Ambulances	7	2,5	7	2,5	
	8703 90	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type "break" et les voitures de course (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)					
	8703 90 10	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur électrique, principalement conçus pour le transport de personnes (sauf véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur compris, du n° 8702, véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	0	2,5	0	2,5	
EX	8703 90 10	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
	8703 90 90	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break et les voitures de course (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	0	2,5	0	2,5	
EX	8703 90 90	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
	8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, y.c. châssis comportant moteur et cabine					
	8704 10	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier					
	8704 10 10	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)	7	2,5	7	2,5	
	8704 10 90	Tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier, à moteur (autre qu'à piston à allumage par compression [moteur diesel ou semi-diesel] ou à piston à allumage par étincelles [moteur à explosion])	7	2,5	7	2,5	
	8704 21	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal <= 5 t (sauf tombereaux automoteurs du n° 8704 et véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)					
	8704 21 10	Véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal <= 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8704 21 31	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal <= 5 t, d'une cylindrée > 2500 cm ³ , neufs (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	7	2,5	7	2,5	
	8704 21 39	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal <= 5 t, d'une cylindrée > 2500 cm ³ , usagés (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	7	2,5	7	2,5	
	8704 21 91	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal <= 5 t, d'une cylindrée <= 2500 cm ³ , neufs (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	7	2,5	7	2,5	
	8704 21 99	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal <= 5 t, d'une cylindrée <= 2500 cm ³ , usagés (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité)	7	2,5	7	2,5	
	8704 22	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 5 t mais <= 20 t (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)					
	8704 22 10	Véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 5 t mais <= 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	8704 22 91	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 5 t mais <= 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	7	2,5	7	2,5	
	8704 22 99	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 5 t mais <= 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	7	2,5	7	2,5	
	8704 23	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 20 t (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)					
	8704 23 10	Véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 20 t, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	8704 23 91	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 20 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8704 23 99	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal > 20 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	7	2,5	7	2,5	
	8704 31	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal <= 5 t (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)					
	8704 31 10	Véhicules à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal <= 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	8704 31 31	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal <= 5 t, d'une cylindrée > 2800 cm ³ , neufs (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	7	2,5	7	2,5	
	8704 31 39	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal <= 5 t, d'une cylindrée > 2800 cm ³ , usagés (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	7	2,5	7	2,5	
	8704 31 91	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal <= 5 t, d'une cylindrée <= 2800 cm ³ , neufs (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	7	2,5	7	2,5	
	8704 31 99	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal <= 5 t, d'une cylindrée <= 2800 cm ³ , usagés (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	7	2,5	7	2,5	
	8704 32	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal > 5 t (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)					
	8704 32 10	Véhicules à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal > 5 t, pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	8704 32 91	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal > 5 t, neufs (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	7	2,5	7	2,5	
	8704 32 99	Véhicules pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'un poids en charge maximal > 5 t, usagés (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705 et véhicules pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8704 90 00	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises à moteur autre qu'à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) ou moteur diesel ou semi-diesel (sauf tombereaux automoteurs du n° 870410, véhicules automobiles à usages spéciaux du n° 8705)	7	2,5	7	2,5	
	8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux (autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises), p.ex. dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques					
	8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)	7	2,5	7	2,5	
	8705 20 00	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	7	2,5	7	2,5	
	8705 30 00	Voitures de lutte contre l'incendie (sauf véhicules affectés principalement au transport des sapeurs-pompier)	7	2,5	7	2,5	
	8705 40 00	Camions-bétonnières	7	2,5	7	2,5	
	8705 90	Véhicules automobiles à usages spéciaux (autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises et sauf camions-bétonnières, voitures de lutte contre l'incendie, derricks automobiles pour le sondage ou le forage, camions-grues)					
	8705 90 30	Voitures-pompes à béton	7	2,5	7	2,5	
	8705 90 80	Véhicules automobiles à usages spéciaux (à l'excl. de ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, des camions-bétonnières, voitures de lutte contre l'incendie, derricks automobiles pour le sondage ou le forage, camions-grues, voitures-pompes à béton)	7	2,5	7	2,5	
	8706 00	Châssis de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux du n° 8701 à 8705, équipés de leur moteur (sauf avec moteur et cabine)					
	8706 00 11	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée > 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée > 2800 cm³ pour véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus et véhicules pour le transport de marchandises	7	2,5	7	2,5	
	8706 00 19	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée > 2500 cm³, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée > 2800 cm³ pour voiture de tourisme, châssis avec moteur pour tracteurs du n° 8701	7	2,5	7	2,5	
	8706 00 91	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm³, ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm, pour voitures de tourisme	7	2,5	7	2,5	
	8706 00 99	Châssis avec moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm³, ou avec moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm, pour véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus et véhicules pour le transport de marchandises; châssis pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8707	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, y.c. les cabines					
	8707 10	Carrosseries pour voitures de tourisme					
	8707 10 10	Carrosseries pour le montage de voitures de tourisme	7	2,5	7	2,5	
	8707 10 90	Carrosseries pour les voitures de tourisme (autres que pour le montage du n° 8707 10 10)	7	2,5	7	2,5	
	8707 90	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux	7	2,5	7	2,5	
	8707 90 10	Carrosseries pour le montage de motoculteurs du n° 870110, de véhicules pour le transport des marchandises à moteur diesel ou semi-diesel d'une cylindrée <= 2500 cm³, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm³, de véhicules à usages spéciaux du n° 8705	7	2,5	7	2,5	
	8707 90 90	Carrosseries de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (sauf pour le montage de certains véhicules, cités à la position 8707 90 10)	7	2,5	7	2,5	
	8708	Parties et accessoires de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, n.d.a					
	8708 10	Pare-chocs et leurs parties de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux des n° 8701 à 8705, n.d.a					
	8708 10 10	Pare-chocs et leurs parties destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm³, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm³, pour véhicules à usages spéciaux du n° 8708 10 10, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8708 10 90	Pare-chocs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (autres que pour le montage de certains véhicules, cités à la position 8708 10 10)	7	2,5	7	2,5	
	8708 21	Ceintures de sécurité pour véhicules					
	8708 21 10	Ceintures de sécurité pour véhicules, destinées au montage: des voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm³, ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705	7	2,5	7	2,5	
	8708 21 90	Ceintures de sécurité pour véhicules (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 21 10)	7	2,5	7	2,5	
	8708 29	Parties et accessoires de carrosserie de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (sauf pare-chocs et leurs parties et ceintures de sécurité)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8708 29 10	Parties et accessoires de carrosserie (sauf pare-chocs et leurs parties et ceintures de sécurité), pour motoculteurs du n° 870110, de voitures de tourisme, de véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm³, de véhicules à usages spéciaux du n° 8705	7	2,5	7	2,5	
	8708 29 90	Parties et accessoires de carrosserie de tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (sauf pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité et accessoires pour le montage de certains véhicules, cités à la position 8708 29 10)	7	2,5	7	2,5	
	8708 30	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					
	8708 30 10	Freins et servo-freins et leurs parties, destinés au montage: pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8708 30 91	Parties pour freins à disques, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 30 10)	7	2,5	7	2,5	
	8708 30 99	Freins et servo-freins et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 30 10 ainsi que pour freins à disques)	7	2,5	7	2,5	
	8708 40	Boîtes de vitesse et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					
	8708 40 20	Boîtes de vitesse et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8708 40 50	Boîtes de vitesse pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 40 20)	7	2,5	7	2,5	
	8708 40 91	Parties de boîtes de vitesse en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 40 20)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8708 40 99	Parties de boîtes de vitesse pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 40 20 et autres qu'en aciers estampés)	7	2,5	7	2,5	
	8708 50	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					
	8708 50 20	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8708 50 35	Essieux porteurs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la sous-position 8708 50 20)	7	2,5	7	2,5	
	8708 50 55	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et d'essieux porteurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20)	7	2,5	7	2,5	
	8708 50 91	Parties d'essieux porteurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20 et autres qu'en aciers estampés)	7	2,5	7	2,5	
	8708 50 99	Parties de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 50 20, autres qu'essieux porteurs et autres qu'en aciers estampés)	7	2,5	7	2,5	
	8708 70	Roues, leurs parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					
	8708 70 10	Roues, leurs parties et accessoires, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8708 70 50	Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 70 10)	7	2,5	7	2,5	
	8708 70 91	Parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 70 10)	7	2,5	7	2,5	
	8708 70 99	Roues, leurs parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 70 10, celles en aluminium ainsi que les parties de roues coulées d'une pièce, en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier)	7	2,5	7	2,5	
	8708 80	Systèmes de suspension et leurs parties, y.c. les amortisseurs de suspension, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					
	8708 80 20	Systèmes de suspension et leurs parties, y.c. les amortisseurs de suspension, destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm ³ , pour véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8708 80 35	Amortisseurs de suspension pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20)	7	2,5	7	2,5	
	8708 80 55	Barres stabilisatrices et barres de torsion, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20)	7	2,5	7	2,5	
	8708 80 91	Systèmes de suspension et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20 et autres que les amortisseurs de suspension, les barres stabilisatrices et les barres de torsion)	7	2,5	7	2,5	
	8708 80 99	Systèmes de suspension et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 80 20, autres que les amortisseurs de suspension, les barres stabilisatrices et les barres de torsion et autres qu'en aciers estampés)	7	2,5	7	2,5	
	8708 91	Radiateurs et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8708 91 20	Radiateurs et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8708 91 35	Radiateurs pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 91 20)	7	2,5	7	2,5	
	8708 91 91	Parties de radiateurs, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20)	7	2,5	7	2,5	
	8708 91 99	Parties de radiateurs, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 91 20 et autres qu'en aciers estampés)	7	2,5	7	2,5	
	8708 92	Silencieux et tuyaux d'échappement ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					
	8708 92 20	Silencieux et tuyaux d'échappement ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8708 92 35	Silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules, cités à la position 8708 92 20)	7	2,5	7	2,5	
	8708 92 91	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20)	7	2,5	7	2,5	
	8708 92 99	Parties de silencieux et tuyaux d'échappement, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20 et autres qu'en aciers estampés)	7	2,5	7	2,5	
	8708 93	Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8708 93 10	Embrayages et leurs parties destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8708 93 90	Embrayages et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 93 10)	7	2,5	7	2,5	
	8708 94	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					
	8708 94 20	Volants, colonnes et boîtiers de direction ainsi que leurs parties, destinés au montage, pour voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8708 94 35	Volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 94 20)	7	2,5	7	2,5	
	8708 94 91	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20)	7	2,5	7	2,5	
	8708 94 99	Parties de volants, colonnes et boîtiers de direction, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 92 20 et autres qu'en aciers estampés)	7	2,5	7	2,5	
	8708 95	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					
	8708 95 10	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm³, véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8708 95 91	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 95 10)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8708 95 99	Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage [airbags] et leurs parties, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (non destinés au montage de certains véhicules de la sous-position 8708 95 10 et autres qu'en aciers estampés)	7	2,5	7	2,5	
	8708 99	Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.					
	8708 99 10	Parties et accessoires destinés au montage, pour motoculteurs du n° 870110, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée <= 2500 cm ³ ou à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion) d'une cylindrée <= 2800 cm ³ , véhicules à usages spéciaux du n° 8705, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8708 99 93	Parties et accessoires en aciers estampés, pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8708 99 97	Parties et accessoires pour tracteurs, véhicules pour le transport de >= 10 personnes, chauffeur inclus, voitures de tourisme, véhicules pour le transport de marchandises et véhicules à usages spéciaux, n.d.a. (sauf en aciers estampés)	7	2,5	7	2,5	
	8709	Chariots automobiles (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties, n.d.a.					
	8709 11	Chariots électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares					
	8709 11 10	Chariots électriques (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	8709 11 90	Chariots électriques (non munis d'un dispositif de levage), des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'excl. des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité)	7	2,5	7	2,5	
	8709 19	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares					
	8709 19 10	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des produits à forte radioactivité [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	8709 19 90	Chariots automobiles non électriques, non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares (à l'excl. des chariots utilisés pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom])	7	2,5	7	2,5	
	8709 90 00	Parties de chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés pour le transport des marchandises sur de courtes distances, y.c. les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8710 00 00	Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non; leurs parties, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8711	Motocycles (y.c. les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars					
	8711 10 00	Cyclomoteurs, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée <= 50 cm ³ , y.c. cycles à moteur auxiliaire	7	2,5	7	2,5	
	8711 20	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 50 cm ³ mais <= 250 cm ³					
	8711 20 10	Scooters, d'une cylindrée > 50 cm ³ mais <= 250 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8711 20 92	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 50 cm ³ mais <= 125 cm ³ (à l'excl. des scooters)	7	2,5	7	2,5	
	8711 20 98	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 125 cm ³ mais <= 250 cm ³ (à l'excl. des scooters)	7	2,5	7	2,5	
	8711 30	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 250 cm ³ mais <= 500 cm ³					
	8711 30 10	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 250 cm ³ mais <= 380 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8711 30 90	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 380 cm ³ mais <= 500 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8711 40 00	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 500 cm ³ mais <= 800 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8711 50 00	Motocycles à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée > 800 cm ³	7	2,5	7	2,5	
	8711 90	Cyclomoteurs, y.c. cycles à moteur auxiliaire et side-cars (à l'excl. à moteur à piston alternatif)					
	8711 90 10	Cycles, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue <= 250 W	7	2,5	7	2,5	
	8711 90 90	Cyclomoteurs, y.c. cycles à moteur auxiliaire et side-cars (à l'excl. de ceux ayant un moteur à piston alternatif, d'une puissance nominale continue <= 250 W)	7	2,5	7	2,5	
	8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y.c. les triporteurs), sans moteur					
	8712 00 30	Bicyclettes, sans moteur, avec roulements à billes	7	2,5	7	2,5	
	8712 00 70	Cycles, y.c. les triporteurs, sans moteur (à l'excl. des bicyclettes avec roulements à billes)	7	2,5	7	2,5	
	8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion (sauf automobiles et bicyclettes munies de dispositifs spéciaux)					
	8713 10 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides (sans mécanisme de propulsion)	0	2,5	0	2,5	
	8713 90 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, avec mécanisme de propulsion (sauf automobiles et bicyclettes munies de dispositifs spéciaux)	0	2,5	0	2,5	
	8714	Parties et accessoires de motocycles et cycles et de fauteuils roulants et d'autres véhicules pour invalides, n.d.a.					
	8714 10	Parties et accessoires de motocycles, y.c. de cyclomoteurs, n.d.a.					
	8714 10 10	Freins et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	7	2,5	7	2,5	
	8714 10 20	Boîtes de vitesses et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	7	2,5	7	2,5	
	8714 10 30	Roues, leurs parties et accessoires, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	7	2,5	7	2,5	
	8714 10 40	Silencieux et tuyaux d'échappement, et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8714 10 50	Embrayages et leurs parties, de motocycles, y.c. de cyclomoteurs	7	2,5	7	2,5	
	8714 10 90	Parties et accessoires de motocycles, y.c. de cyclomoteurs, n.d.a. (sauf freins, boîtes de vitesses, roues, silencieux, tuyaux d'échappement, embrayages, et leurs parties)	7	2,5	7	2,5	
	8714 20 00	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides, n.d.a.	0	2,5	0	2,5	
	8714 91	Cadres, fourches et leurs parties, de cycles, n.d.a. (à l'excl. de motocycles)					
	8714 91 10	Cadres de cycles (à l'excl. de motocycles)	7	2,5	7	2,5	
	8714 91 30	Fourches de cycles (à l'excl. de motocycles)	7	2,5	7	2,5	
	8714 91 90	Parties de cadres et fourches de cycles (à l'exclusion des motocycles)	7	2,5	7	2,5	
	8714 92	Jantes et rayons de cycles (à l'excl. de motocycles)					
	8714 92 10	Jantes de cycles (à l'excl. de motocycles)	7	2,5	7	2,5	
	8714 92 90	Rayons de cycles (à l'excl. de motocycles)	7	2,5	7	2,5	
	8714 93 00	Moyeux et pignons de roues libres, de cycles (à l'excl. de motocycles et moyeux à frein)	7	2,5	7	2,5	
	8714 94	Freins, y.c. les moyeux à freins, et leurs parties, de cycles (à l'excl. de motocycles)					
	8714 94 20	Freins, y.c. les moyeux à freins, de cycles (à l'excl. de motocycles)	7	2,5	7	2,5	
	8714 94 90	Parties de freins et moyeux à frein, de cycles, n.d.a. (à l'excl. de motocycles)	7	2,5	7	2,5	
	8714 95 00	Selles de cycles (à l'excl. de motocycles)	7	2,5	7	2,5	
	8714 96	Pédales et pédaliers, et leurs parties, de bicyclettes, n.d.a.					
	8714 96 10	Pédales de bicyclettes	7	2,5	7	2,5	
	8714 96 30	Pédaliers de bicyclettes	7	2,5	7	2,5	
	8714 96 90	Parties de pédales et pédaliers pour bicyclettes, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8714 99	Parties et accessoires, de bicyclettes, n.d.a.					
	8714 99 10	Guidons de bicyclettes	7	2,5	7	2,5	
	8714 99 30	Porte-bagages de bicyclettes	7	2,5	7	2,5	
	8714 99 50	Dérailleurs de bicyclettes	7	2,5	7	2,5	
	8714 99 90	Parties et accessoires de bicyclettes, et leurs parties, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8715 00	Landaus, poussettes et voitures simil., pour le transport des enfants, et leurs parties, n.d.a.					
	8715 00 10	Landaus, poussettes et simil., pour le transport des enfants	7	2,5	7	2,5	
	8715 00 90	Parties de landaus, poussettes et simil., pour le transport des enfants, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules (non automobiles, ne circulant pas sur rails); leurs parties, n.d.a.					
	8716 10	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane					
	8716 10 92	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids <= 1600 kg	7	2,5	7	2,5	
	8716 10 98	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane, d'un poids > 1600 kg	7	2,5	7	2,5	
	8716 20 00	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8716 31 00	Remorques-citernes ne circulant pas sur rails	7	2,5	7	2,5	
	8716 39	Remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport des marchandises (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses et remorques-citernes)					
	8716 39 10	Remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom]	7	2,5	7	2,5	
	8716 39 30	Semi-remorques pour le transport des marchandises, neuves, ne circulant pas sur rails (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom] et remorques citernes)	7	2,5	7	2,5	
	8716 39 50	Remorques pour le transport des marchandises, neuves (à l'excl. des remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité)	7	2,5	7	2,5	
	8716 39 80	Remorques et semi-remorques ne circulant pas sur rails, pour le transport des marchandises, usagées (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom] et remorques-citernes)	7	2,5	7	2,5	
	8716 40 00	Remorques ne circulant pas sur rails (à l'excl. des remorques pour le transport de marchandises et remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane)	7	2,5	7	2,5	
	8716 80 00	Véhicules dirigés à la main et autres véhicules non automobiles, autres que remorques et semi-remorques	7	2,5	7	2,5	
	8716 90	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.					
	8716 90 10	Châssis de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8716 90 30	Carrosseries de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8716 90 50	Essieux de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8716 90 90	Parties de remorques, semi-remorques et autres véhicules non automobiles, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 88	NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE					
	8801 00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur					
	8801 00 10	Planeurs et ailes volantes; ballons et dirigeables (autres que ballonnets pour enfants)	7	2,5	7	2,5	
	8801 00 90	Véhicules aériens (non conçus pour la propulsion à moteur) (autres que planeurs et ailes volantes, cerf-volants pour enfants et ballonnets pour enfants)	7	2,5	7	2,5	
	8802	Véhicules aériens conçus pour la propulsion à moteur (hélicoptères, avions, p.ex.); véhicules spatiaux, y.c. les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux					
	8802 11 00	Hélicoptères d'un poids à vide <= 2000 kg	7	2,5	7	2,5	
	8802 12 00	Hélicoptères d'un poids à vide > 2000 kg	7	2,5	7	2,5	
	8802 20 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, sauf hélicoptères et dirigeables, d'un poids à vide <= 2000 kg	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8802 30 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, sauf hélicoptères et dirigeables, d'un poids à vide > 2000 kg mais <= 15000 kg (sauf hélicoptères et dirigeables)	7	2,5	7	2,5	
	8802 40 00	Avions et autres véhicules aériens, conçus pour la propulsion à moteur, d'un poids à vide > 15000 kg (sauf hélicoptères et dirigeables)	7	2,5	7	2,5	
	8802 60	Véhicules spatiaux, y.c. les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux					
	8802 60 10	Véhicules spatiaux, y.c. les satellites	7	2,5	7	2,5	
	8802 60 90	Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	7	2,5	7	2,5	
	8803	Parties des véhicules aériens et spatiaux des n° 8801 et 8802, n.d.a.					
	8803 10 00	Hélices et rotors, leurs parties, pour aéronefs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8803 20 00	Trains d'atterrissage, leurs parties, pour aéronefs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8803 30 00	Parties d'avions ou d'hélicoptères, n.d.a. (sauf planeurs)	7	2,5	7	2,5	
	8803 90	Parties des véhicules aériens et spatiaux, n.d.a.					
	8803 90 10	Parties de cerfs-volants, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8803 90 20	Parties des véhicules spatiaux, y.c. les satellites, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8803 90 30	Parties des véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8803 90 90	Parties des véhicules aériens, n.d.a. (autres que pour véhicules spatiaux, y.c. les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux)	7	2,5	7	2,5	
	8804 00 00	Parachutes, y.c. les parachutes dirigeables et les parapentes, et rotochutes; leurs parties et accessoires, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour lancer les planeurs); appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs simil.; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties, n.d.a.					
	8805 10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour lancer les planeurs), leurs parties, n.d.a.; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens, et simil., leurs parties, n.d.a.					
	8805 10 10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens (sauf treuils pour le lancement des planeurs), leurs parties, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8805 10 90	Appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens, et simil., leurs parties, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	8805 21 00	Simulateurs de combat aérien et leurs parties	7	2,5	7	2,5	
	8805 29 00	Appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties, n.d.a. (à l'excl. des simulateurs de combat aérien et leurs parties)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 89	NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE					
	8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux simil. pour le transport de personnes ou de marchandises					
	8901 10	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs					
	8901 10 10	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs, pour la navigation maritime	7	2,5	7	2,5	
	8901 10 90	Paquebots, bateaux de croisières et simil., pour le transport de personnes; transbordeurs (autres que pour la navigation maritime)	7	2,5	7	2,5	
	8901 20	Bateaux-citernes					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8901 20 10	Bateaux-citernes pour la navigation maritime	7	2,5	7	2,5	
	8901 20 90	Bateaux-citernes (autres que pour la navigation maritime)	7	2,5	7	2,5	
	8901 30	Bateaux frigorifiques sauf bateaux-citernes					
	8901 30 10	Bateaux frigorifiques (sauf bateaux-citernes), pour la navigation maritime	7	2,5	7	2,5	
	8901 30 90	Bateaux frigorifiques (sauf bateaux-citernes, autres que pour la navigation maritime)	7	2,5	7	2,5	
	8901 90	Cargos et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises (autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des personnes)					
	8901 90 90	Bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises, avec ou sans propulsion (à l'excl. des bateaux pour la navigation maritime, des bateaux frigorifiques, des bateaux-citernes, des transbordeurs et des bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes)	7	2,5	7	2,5	
	8901 90 10	Cargos et bateaux pour le transport de personnes et de marchandises, pour la navigation maritime (autres que bateaux frigorifiques, bateaux-citernes, cargos et bateaux destinés essentiellement au transport des personnes)	0	2,5	0	2,5	
	8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche (autres que pour la pêche sportive)					
	8902 00 10	Bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche, pour la navigation maritime	7	2,5	7	2,5	
	8902 00 90	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement et la mise en conserve des produits de la pêche (autres que pour la navigation maritime et la pêche sportive)	2	2,5	2	2,5	
	8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës					
	8903 10	Bateaux gonflables, de plaisance ou de sport					
	8903 10 10	Bateaux gonflables, de plaisance ou de sport, d'un poids unitaire <= 100 kg	7	2,5	7	2,5	
	8903 10 90	Bateaux gonflables, de plaisance ou de sport, d'un poids unitaire > 100 kg	7	2,5	7	2,5	
	8903 91	Bateaux à voile, de plaisance ou de sport, même avec moteur auxiliaire	7	2,5	7	2,5	
	8903 91 90	Bateaux à voile, de plaisance ou de sport, même avec moteur auxiliaire (autres que pour la navigation maritime)	7	2,5	7	2,5	
EX	8903 91 90	Bateaux à voile, de plaisance ou de sport, même avec moteur auxiliaire, pour la navigation maritime, importés exclusivement par les sociétés spécialisées dans la location de bateaux de plaisance destinés au secteur de l'industrie hôtelière et touristique	2	2,5	2	2,5	
	8903 92	Bateaux, de plaisance ou de sport, à moteur (autres qu'à moteur hors-bord)					
	8903 92 10	Bateaux, de plaisance ou de sport, à moteur (autres qu'à moteur hors-bord), pour la navigation maritime	7	2,5	7	2,5	
EX	8903 92 10	Bateaux à moteur de plus de 12 mètres, autres qu'à moteur hors-bord, importés exclusivement par des sociétés spécialisées dans la location de bateaux de plaisance et destinés au secteur de l'industrie hôtelière et touristique	2	2,5	2	2,5	
	8903 92 91	Bateaux, de plaisance ou de sport, à moteur (autres qu'à moteur hors-bord)(autres que pour la navigation maritime), d'une longueur <= 7,5 m	7	2,5	7	2,5	
EX	8903 92 91	Bateaux, de plaisance ou de sport, à moteur (autres qu'à moteur hors-bord) (autres que pour la navigation maritime), d'une longueur <= 7,5 m importés exclusivement par les sociétés spécialisées dans la location de bateaux de plaisance destinés au secteur de l'industrie hôtelière et touristique	2	2,5	2	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8903 92 99	Bateaux à moteur de plus de 12 mètres, autres qu'à moteur hors-bord, importés exclusivement par des sociétés spécialisées dans la location de bateaux de plaisance et destinés au secteur de l'industrie hôtelière et touristique	7	2,5	7	2,5	
EX	8903 92 99	Bateaux à moteur de plus de 12 mètres, autres qu'à moteur hors-bord, importés exclusivement par des sociétés spécialisées dans la location de bateaux de plaisance et destinés au secteur de l'industrie hôtelière et touristique	2	2,5	2	2,5	
	8903 99	Bateaux, de plaisance ou de sport (sauf bateaux à moteur autre qu' à moteur hors-bord, bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, et bateaux gonflables); bateaux à rames et canoës					
	8903 99 10	Bateaux, de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës, d'un poids unitaire <= 100 kg (sauf bateaux à moteur autre qu' à moteur hors-bord, bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, et bateaux gonflables)	7	2,5	7	2,5	
	8903 99 91	Bateaux, de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës, d'un poids unitaire > 100 kg, d'une longueur <= 7,5 m (sauf bateaux à moteur autre qu' à moteur hors-bord, bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, et bateaux gonflables)	7	2,5	7	2,5	
	8903 99 99	Bateaux, de plaisance ou de sport, bateaux à rames et canoës, d'un poids unitaire > 100 kg, d'une longueur > 7,5 m (sauf bateaux à moteur autre qu' à moteur hors-bord, bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire, et bateaux gonflables)	7	2,5	7	2,5	
	8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs					
	8904 00 10	Remorqueurs pour la navigation maritime ou fluviale	2	2,5	2	2,5	
	8904 00 91	Bateaux-pousseurs, pour la navigation maritime	7	2,5	7	2,5	
	8904 00 99	Bateaux-pousseurs (autres que pour la navigation maritime)	7	2,5	7	2,5	
	8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles (sauf bateaux de pêche et navires de guerre)					
	8905 10	Bateaux-dragueurs					
	8905 10 10	Bateaux-dragueurs, pour la navigation maritime	0	2,5	0	2,5	
	8905 10 90	Bateaux-dragueurs (autres que pour la navigation maritime)	7	2,5	7	2,5	
	8905 20 00	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	7	2,5	7	2,5	
	8905 90	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)					
	8905 90 10	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale, pour la navigation maritime (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	0	2,5	0	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	8905 90 90	Bateaux-phares, bateaux-pompes, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale (autres que pour la navigation maritime, autres que bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)	7	2,5	7	2,5	
	8906	Autres bateaux, y.c. les navires de guerre et les bateaux de sauvetage (autres qu'à rames, autres que bateaux des n° 8901 à 8905 et que bateaux à dépecer)					
	8906 10 00	Navires de guerre	7	2,5	7	2,5	
	8906 90	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage (à l'excl. des navires de guerre, des bateaux à rames et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)					
	8906 90 10	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage, pour la navigation maritime (autres que navires de guerre, bateaux à rames, et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et autres que bateaux à dépecer)	7	2,5	7	2,5	
	8906 90 91	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage, dont le poids unitaire <= 100 kg (à l'excl. des bateaux à rames et autres bateaux des n° 8901 à 8905 et des bateaux à dépecer)	7	2,5	7	2,5	
	8906 90 99	Bateaux, y.c. les bateaux de sauvetage (autres qu'à rames, autres que pour la navigation maritime, autres que navires de guerre et non cités aux positions des n° 8901 à 8905, et autres que bateaux à dépecer), d'un poids unitaire > 100 kg	7	2,5	7	2,5	
	8907	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, p.ex.) (non cités aux n° 8901 à 8906 et autres qu'engins flottants à dépecer)					
	8907 10 00	Radeaux gonflables	7	2,5	7	2,5	
	8907 90 00	Engins flottants, p.ex. réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises (sauf radeaux gonflables, bateaux des n° 8901 à 8906 et engins flottants à dépecer)	7	2,5	7	2,5	
	8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	7	2,5	7	2,5	
	SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS					
	CHAPITRE 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS					
	9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques (autres que ceux constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544); matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles, y.c. les verres de contact, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés (autres que ceux en verre non travaillé optiquement)					
	9001 10	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (autres que les câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544)	7	2,5	7	2,5	
	9001 10 10	Câbles conducteurs d'images, de fibres optiques (autres que les câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9001 10 90	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques (à l'excl. des câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544 et des câbles conducteurs d'images)	7	2,5	7	2,5	
	9001 20 00	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	20	2,5	20	2,5	
	9001 30 00	Verres de contact	20	2,5	20	2,5	
	9001 40	Verres de lunetterie en verre					
	9001 40 20	Verres de lunetterie en verre, non correcteurs	20	2,5	0	2,5	B
	9001 40 41	Verres de lunetterie en verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	20	2,5	0	2,5	B
	9001 40 49	Verres de lunetterie en verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	20	2,5	0	2,5	B
	9001 40 80	Verres de lunetterie en verre, correcteurs (autres que ceux complètement ouverts sur les deux faces)	20	2,5	0	2,5	B
	9001 50	Verres de lunetterie en matières autres que le verre					
	9001 50 20	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, non correcteurs	20	2,5	20	2,5	
	9001 50 41	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, unifocaux	20	2,5	20	2,5	
	9001 50 49	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, complètement ouverts sur les deux faces, correcteurs, à double foyer ou à foyer multiple	20	2,5	20	2,5	
	9001 50 80	Verres de lunetterie en matières autres que le verre, correcteurs (sauf ceux complètement ouverts sur les deux faces)	20	2,5	20	2,5	
	9001 90 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, non montés (autres que ceux en verre non travaillé optiquement ainsi que les verres de contact et les verres de lunetterie)	7	2,5	7	2,5	
	9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (autres que ceux en verre non travaillé optiquement)					
	9002 11 00	Objectifs pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	7	2,5	7	2,5	
	9002 19 00	Objectifs (autres que pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction)	7	2,5	7	2,5	
	9002 20 00	Filtres, optiques, pour instruments ou appareils, montés	7	2,5	7	2,5	
	9002 90 00	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils (autres que ceux en verre non travaillé optiquement ainsi que les filtres et les objectifs)	7	2,5	7	2,5	
	9003	Montures de lunettes ou d'articles simil. et leurs parties, n.d.a.					
	9003 11 00	Montures de lunettes ou d'articles simil., en matières plastiques	7	2,5	7	2,5	
	9003 19 00	Montures de lunettes ou d'articles simil. (autres qu'en matières plastiques)	7	2,5	7	2,5	
	9003 90 00	Parties de montures de lunettes ou d'articles simil., n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9004	Lunettes correctrices, protectrices ou autres et articles simil. (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)					
	9004 10	Lunettes solaires					
	9004 10 10	Lunettes solaires, avec verres travaillés optiquement	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9004 10 91	Lunettes solaires avec verres en matières plastiques non travaillés optiquement	7	2,5	7	2,5	
	9004 10 99	Lunettes solaires avec verres en verre non travaillés optiquement	7	2,5	7	2,5	
	9004 90	Lunettes correctrices, protectrices ou autres et articles simil. (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)					
	9004 90 10	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles simil., avec verres en matières plastiques (à l'excl. des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	7	2,5	7	2,5	
	9004 90 90	Lunettes, correctrices, protectrices ou autres, et articles simil. (à l'excl. des lunettes avec verres en matières plastiques, des lunettes pour tests visuels, des lunettes solaires, des verres de contact, des verres de lunetterie et des montures de lunettes)	7	2,5	7	2,5	
	9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis (à l'excl. des appareils de radio-astronomie et autres instruments ou appareils, dénommés ou compris ailleurs)					
	9005 10 00	Jumelles	25	2,5	25	2,5	
	9005 80 00	Longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie (à l'excl. des jumelles, des appareils de radio-astronomie et des autres instruments ou appareils dénommés ou compris ailleurs)	25	2,5	25	2,5	
	9005 90 00	Parties et accessoires de jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques et autres instruments d'astronomie, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y.c. les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie (à l'excl. des lampes et tubes à décharge du n° 8539)					
	9006 10 00	Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	25	2,5	25	2,5	
	9006 30 00	Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	25	2,5	25	2,5	
	9006 40 00	Appareils photographiques à développement et tirage instantanés (à l'excl. des appareils photographiques pour usages spéciaux des n° 900610 ou 900630)	25	2,5	25	2,5	
	9006 51 00	Appareils photographiques, à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur <= 35 mm (autres que les appareils photographiques à développement et tirage instantanés et les appareils photographiques pour usages spéciaux des n° 900610 ou 900630)	25	2,5	25	2,5	
	9006 52 00	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur < 35 mm (autres que les appareils photographiques à développement et tirage instantanés et que les appareils photographiques pour usages spéciaux des n° 900610 ou 900630)	25	2,5	25	2,5	
	9006 53	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (autres que les appareils photographiques à développement et tirage instantanés et que les appareils photographiques pour usages spéciaux des n° 900610 ou 900630)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9006 53 10	Appareils photographiques jetables, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	25	2,5	25	2,5	
	9006 53 80	Appareils photographiques pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm (à l'excl. des appareils jetables, des appareils à développement et tirage instantanés ou à visée à travers l'objectif ainsi que des appareils photographiques spéciaux des n° 900610 ou 900630)	25	2,5	25	2,5	
	9006 59 00	Appareils photographiques, pour pellicules en rouleaux d'une largeur > 35 mm ou pour films plans (autres que les appareils photographiques à développement et tirage instantanés et les appareils photographiques pour usages spéciaux des n° 900610 ou 900630)	25	2,5	25	2,5	
	9006 61 00	Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits flashes électroniques)	25	2,5	25	2,5	
	9006 69 00	Appareils et dispositifs pour la production de lumière-éclair en photographie (à l'excl. des appareils à tube à décharge [dits flashes électroniques])	25	2,5	25	2,5	
	9006 91 00	Parties et accessoires d'appareils photographiques, n.d.a.	25	2,5	25	2,5	
	9006 99 00	Parties et accessoires des appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, n.d.a.	25	2,5	25	2,5	
	9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son (autres que les appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques)					
	9007 10 00	Caméras cinématographiques	25	2,5	25	2,5	
	9007 20 00	Projecteurs cinématographiques	25	2,5	25	2,5	
	9007 91 00	Parties et accessoires de caméras, n.d.a.	25	2,5	25	2,5	
	9007 92 00	Parties et accessoires de projecteurs cinématographiques, n.d.a.					
	9008	Projecteurs d'images fixes et appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction (autres que cinématographiques)					
	9008 50 00	Projecteurs d'images fixes et appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction (autres que cinématographiques et les parties et accessoires)	25	2,5	25	2,5	
	9008 90 00	Parties et accessoires de projecteurs d'images fixes et d'appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction, n.d.a.	25	2,5	25	2,5	
	9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, n.d.a. dans le chapitre 90; négatoscopes; écrans pour projections					
	9010 10 00	Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	7	2,5	7	2,5	
	9010 50 00	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, n.d.a.; négatoscopes	7	2,5	7	2,5	
	9010 60 00	Écrans pour projections	7	2,5	7	2,5	
	9010 90 00	Parties et accessoires des appareils et du matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, des négatoscopes et des écrans pour projections	7	2,5	7	2,5	
	9011	Microscopes optiques, y.c. les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (à l'excl. des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie ainsi que des instruments, appareils et machines du n° 9031)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9011 10	Microscopes optiques stéréoscopiques					
	9011 10 10	Microscopes optiques stéréoscopiques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules	7	2,5	7	2,5	
	9011 10 90	Microscopes optiques stéréoscopiques (autres que munis d'équipements spécialement conçus pour le traitement et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules)	7	2,5	7	2,5	
	9011 20	Microscopes optiques, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (autres que les microscopes stéréoscopiques)					
	9011 20 10	Microscopes optiques pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules (autres que les microscopes stéréoscopiques)	7	2,5	7	2,5	
	9011 20 90	Microscopes optiques pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection (autres que munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules et autres que les microscopes stéréoscopiques)	7	2,5	7	2,5	
	9011 80 00	Microscopes optiques (à l'excl. de ceux destinés à la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection, des microscopes stéréoscopiques, des microscopes binoculaires pour l'ophtalmologie ainsi que des instruments, appareils et machines du n° 9031)	7	2,5	7	2,5	
	9011 90	Parties et accessoires de microscopes optiques, n.d.a.					
	9011 90 10	Parties et accessoires des microscopes optiques stéréoscopiques et des microscopes optiques pour la photomicrographie, munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9011 90 90	Parties et accessoires des microscopes optiques, n.d.a. (à l'excl. des microscopes optiques stéréoscopiques et des microscopes optiques pour la photomicrographie, munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules)	7	2,5	7	2,5	
	9012	Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes					
	9012 10	Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes					
	9012 10 10	Microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules	7	2,5	7	2,5	
	9012 10 90	Microscopes électroniques, microscopes protoniques et diffractographes (à l'excl. des microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules)	7	2,5	7	2,5	
	9012 90	Parties et accessoires de microscopes électroniques, de microscopes protoniques et de diffractographes					
	9012 90 10	Parties et accessoires des microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9012 90 90	Parties et accessoires des microscopes électroniques, des microscopes protoniques et des diffractographes, n.d.a. (à l'excl. des microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques [wafers] à semi-conducteur ou de réticules)	7	2,5	7	2,5	
	9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers (autres que les diodes laser); autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le présent chapitre					
	9013 10 00	Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou des chapitres 84 et 85 de la section 16	7	2,5	7	2,5	
	9013 20 00	Lasers (autres que les diodes laser)	7	2,5	7	2,5	
	9013 80	Dispositifs à cristaux liquides, n.d.a., et autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le présent chapitre					
	9013 80 20	Dispositifs à cristaux liquides à matrice active	7	2,5	7	2,5	
	9013 80 30	Dispositifs à cristaux liquides, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9013 80 90	Loupes, compte-fils, microscopes stéréoscopes et autres appareils et instruments d'optique, n.d.a. dans le présent chapitre	7	2,5	7	2,5	
	9013 90	Parties et accessoires de dispositifs à cristaux liquides, lasers et autres appareils et instruments, n.d.a. dans le présent chapitre					
	9013 90 10	Parties et accessoires de dispositifs à cristaux liquides [LCD]	7	2,5	7	2,5	
	9013 90 90	Parties et accessoires de laser et autres appareils et instruments n.d.a. dans le présent chapitre	7	2,5	7	2,5	
	9014	Boussoles, y.c. les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation (à l'excl. des appareils de radionavigation)					
	9014 10 00	Boussoles, y.c. les compas de navigation	7	2,5	7	2,5	
	9014 20	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (sauf boussoles et appareils de radionavigation)					
	9014 20 20	Centrales inertielles pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'excl. des boussoles et des appareils de radionavigation)	7	2,5	7	2,5	
	9014 20 80	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (à l'excl. des centrales inertielles, des boussoles et des appareils de radionavigation)	7	2,5	7	2,5	
	9014 80 00	Instruments et appareils de navigation (à l'excl. de ceux destinés à la navigation aérienne et spatiale, des boussoles et des appareils de radionavigation)	7	2,5	7	2,5	
	9014 90 00	Parties et accessoires de boussoles et d'autres instruments et appareils de navigation, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique (à l'excl. des boussoles); télémètres					
	9015 10	Télémètres					
	9015 10 10	Télémètres, électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9015 10 90	Télémètres, non électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9015 20	Théodolites et tachéomètres					
	9015 20 10	Théodolites et tachéomètres, électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9015 20 90	Théodolites et tachéomètres, non électroniques	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9015 30	Niveaux					
	9015 30 10	Niveaux, électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9015 30 90	Niveaux, non électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9015 40	Instruments et appareils de photogrammétrie					
	9015 40 10	Instruments et appareils de photogrammétrie, électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9015 40 90	Instruments et appareils de photogrammétrie, non électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9015 80	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie, de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ou d'océanographie (à l'excl. des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)					
	9015 80 11	Instruments et appareils électroniques de météorologie, d'hydrologie ou de géophysique (à l'excl. des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	7	2,5	7	2,5	
	9015 80 19	Instruments et appareils électroniques de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie ou d'océanographie (à l'excl. des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	7	2,5	7	2,5	
	9015 80 91	Instruments et appareils non électroniques, de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement ou d'hydrographie (à l'excl. des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	7	2,5	7	2,5	
	9015 80 93	Instruments et appareils non électroniques de météorologie, d'hydrologie ou de géophysique (à l'excl. des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	7	2,5	7	2,5	
	9015 80 99	Instruments et appareils non électroniques d'océanographie (à l'excl. des boussoles, des télémètres, des théodolites, des tachéomètres, des niveaux ainsi que des instruments et appareils de photogrammétrie)	7	2,5	7	2,5	
	9015 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique ainsi que des télémètres, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids					
	9016 00 10	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	7	2,5	7	2,5	
	9016 00 90	Parties et accessoires de balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, p.ex.); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, p.ex.), n.d.a. dans le présent chapitre					
	9017 10	Tables et machines à dessiner, même automatiques (à l'excl. des unités de machines automatiques de traitement de l'information)					
	9017 10 10	Traceurs [plotters] utilisés comme machines à dessiner	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9017 10 90	Tables et machines à dessiner, même automatiques (à l'excl. des traceurs [plotters])	7	2,5	7	2,5	
	9017 20	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (sauf tables et machines à dessiner ainsi que calculatrices)					
	9017 20 05	Traceurs [plotters] utilisés comme instruments de dessin et de traçage	7	2,5	7	2,5	
	9017 20 10	Instruments de dessin (sauf tables et machines à dessiner, traceurs [plotters])	7	2,5	7	2,5	
	9017 20 39	Instruments de traçage	7	2,5	7	2,5	
	9017 20 90	Instruments de calcul (règles, cercles à calcul et autres) (sauf machines à calculer)	7	2,5	7	2,5	
	9017 30 00	Micromètres, pieds à coulisses, calibres et jauges (à l'excl. de calibres dépourvus d'organe réglable de la position 9031)	7	2,5	7	2,5	
	9017 80	Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, n.d.a.					
	9017 80 10	Mètres et règles divisées	7	2,5	7	2,5	
	9017 80 90	Instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9017 90 00	Parties et accessoires des instruments de dessin, de traçage ou de calcul et de mesure de longueurs pour emploi à la main, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y.c. les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels, n.d.a.					
	9018 11 00	Électrocardiographes	7	2,5	7	2,5	
	9018 12 00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners]	7	2,5	7	2,5	
	9018 13 00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	7	2,5	7	2,5	
	9018 14 00	Appareils de scintigraphie	7	2,5	7	2,5	
	9018 19	Appareils d'électrodiagnostic, y.c. les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques (sauf électrocardiographes, appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners], appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique et appareils de scintigraphie)					
	9018 19 10	Appareils d'électrodiagnostic de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	7	2,5	7	2,5	
	9018 19 90	Appareils d'électrodiagnostic, y.c. les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques (sauf électrocardiographes, appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners], appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, appareils de scintigraphie et appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques)	7	2,5	7	2,5	
	9018 20 00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges, pour la médecine	7	2,5	7	2,5	
	9018 31	Seringues, avec ou sans aiguilles, pour la médecine					
	9018 31 10	Seringues, avec ou sans aiguilles, en matières plastiques, pour la médecine	7	2,5	7	2,5	
	9018 31 90	Seringues, avec ou sans aiguilles, autres qu'en matières plastiques, pour la médecine	7	2,5	7	2,5	
	9018 32	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures, pour la médecine					
	9018 32 10	Aiguilles tubulaires en métal, pour la médecine	7	2,5	7	2,5	
	9018 32 90	Aiguilles à sutures, pour la médecine	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9018 39 00	Aiguilles, cathéters, canules et simil. pour la médecine (sauf seringues, aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures)	7	2,5	7	2,5	
	9018 41 00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	7	2,5	7	2,5	
	9018 49	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.					
	9018 49 10	Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	7	2,5	7	2,5	
	9018 49 90	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9018 50	Instruments et appareils d'ophtalmologie, n.d.a.					
	9018 50 10	Instruments et appareils d'ophtalmologie, non optiques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9018 50 90	Instruments et appareils d'ophtalmologie, optiques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9018 90	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.					
	9018 90 10	Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	7	2,5	7	2,5	
	9018 90 20	Endoscopes pour la médecine	7	2,5	7	2,5	
	9018 90 30	Reins artificiels	7	2,5	7	2,5	
	9018 90 40	Appareils de diathermie (autres que les appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges)	7	2,5	7	2,5	
	9018 90 50	Appareils de transfusion et de perfusion, pour la médecine	7	2,5	7	2,5	
	9018 90 60	Instruments et appareils d'anesthésie	7	2,5	7	2,5	
	9018 90 75	Appareils pour la stimulation nerveuse	7	2,5	7	2,5	
	9018 90 84	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire					
	9019 10	Appareils de mécanothérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie					
	9019 10 10	Vibromasseurs électriques	7	2,5	7	2,5	
	9019 10 90	Appareils de mécanothérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie (sauf vibromasseurs électriques)	7	2,5	7	2,5	
	9019 20 00	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie; appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	7	2,5	7	2,5	
	9020 00 00	Appareils respiratoires et masques à gaz (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible ainsi que des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)	7	2,5	7	2,5	
	9021	Articles et appareils d'orthopédie, y.c. les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité					
	9021 10	Appareils d'orthopédie ou pour fractures					
	9021 10 10	Articles et appareils d'orthopédie	0	2,5	0	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9021 10 90	Attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures	0	2,5	0	2,5	
	9021 21	Dents artificielles					
	9021 21 10	Dents artificielles, en matières plastiques	0	2,5	0	2,5	
	9021 21 90	Dents artificielles, en matières autres que plastiques	0	2,5	0	2,5	
	9021 29 00	Articles et appareils de prothèse dentaire (sauf dents artificielles)	0	2,5	0	2,5	
	9021 31 00	Prothèses articulaires d'orthopédie	0	2,5	0	2,5	
	9021 39	Articles et appareils de prothèse (sauf de prothèse dentaire et prothèses articulaires)					
	9021 39 10	Articles et appareils de prothèse oculaire	0	2,5	0	2,5	
	9021 39 90	Articles et appareils de prothèse (sauf de prothèse dentaire, prothèses articulaires et prothèses oculaires)	0	2,5	0	2,5	
	9021 40 00	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds (sauf parties et accessoires)	0	2,5	0	2,5	
	9021 50 00	Stimulateurs cardiaques (sauf parties et accessoires)	0	2,5	0	2,5	
	9021 90	Appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils complets pour faciliter l'audition aux sourds et des stimulateurs cardiaques complets)					
	9021 90 10	Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds, n.d.a.	0	2,5	0	2,5	
	9021 90 90	Articles et appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (à l'excl. des articles et appareils de prothèse ainsi que des appareils pour faciliter l'audition aux sourds, y.c. leurs parties et accessoires, et des stimulateurs cardiaques complets)	0	2,5	0	2,5	
	9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y.c. les appareils de radiographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports simil. d'examen ou de traitement					
	9022 12 00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	7	2,5	7	2,5	
	9022 13 00	Appareils à rayons X pour l'art dentaire	7	2,5	7	2,5	
	9022 14 00	Appareils à rayons X pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires (à l'excl. des appareils pour l'art dentaire et des appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information)	7	2,5	7	2,5	
	9022 19 00	Appareils à rayons X (à usage autre que médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)	7	2,5	7	2,5	
	9022 21 00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	7	2,5	7	2,5	
	9022 29 00	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma (à usage autre que médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)	7	2,5	7	2,5	
	9022 30 00	Tubes à rayons X	7	2,5	7	2,5	
	9022 90 00	Dispositifs générateurs de rayons X, autres que tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports simil. d'examen ou de traitement, ainsi que les parties et accessoires des appareils du n° 9022, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, p.ex. dans l'enseignement ou les expositions, non susceptibles d'autres emplois (à l'excl. des appareils au sol d'entraînement au vol du n° 8805, des spécimens pour collections du n° 9705 et des objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge du n° 9706)					
	9023 00 10	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	7	2,5	7	2,5	
	9023 00 80	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, p.ex. dans l'enseignement ou les expositions, non susceptibles d'autres emplois (à l'excl. des appareils au sol d'entraînement au vol du n° 8805, des spécimens pour collections du n° 9705, des objets d'antiquité ayant > 100 ans d'âge du n° 9706 ainsi que des instruments et appareils des types utilisés pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique)	7	2,5	7	2,5	
	9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, p.ex.)					
	9024 10	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des métaux					
	9024 10 11	Machines et appareils universels d'essais des propriétés mécaniques ou pour essais de traction de métaux, électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9024 10 13	Machines et appareils d'essais de dureté des métaux, électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9024 10 19	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des métaux, électroniques (à l'excl. pour essais universels, de traction ou de dureté)	7	2,5	7	2,5	
	9024 10 90	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des métaux, non électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9024 80	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux (autres que les métaux)					
	9024 80 11	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des textiles, papiers et cartons, électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9024 80 19	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux, électroniques (autres que les métaux, textiles, papiers et cartons)	7	2,5	7	2,5	
	9024 80 90	Machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux, non électroniques (autres que métaux)	7	2,5	7	2,5	
	9024 90 00	Parties et accessoires des machines et appareils d'essais des propriétés mécaniques des matériaux, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux					
	9025 11	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments					
	9025 11 20	Thermomètres à liquide, à lecture directe, médicaux ou vétérinaires	7	2,5	7	2,5	
	9025 11 80	Thermomètres à liquide, à lecture directe, non combinés à d'autres instruments (à l'excl. des thermomètres médicaux ou vétérinaires)	7	2,5	7	2,5	
	9025 19	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments (à l'excl. des thermomètres à liquide, à lecture directe)					
	9025 19 20	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments, électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9025 19 80	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments, non électroniques (à l'excl. des thermomètres à liquide, à lecture directe)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9025 80	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., baromètres, hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou combinés à des thermomètres					
	9025 80 20	Baromètres, non combinés à d'autres instruments	7	2,5	7	2,5	
	9025 80 40	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9025 80 80	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., hygromètres et psychromètres, même combinés entre eux ou à des thermomètres ou baromètres, non électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9025 90 00	Parties et accessoires des densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants simil., des thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, p.ex.) (à l'excl. des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032)					
	9026 10	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)					
	9026 10 21	Débitmètres pour liquides, électroniques (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	7	2,5	7	2,5	
	9026 10 29	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, électroniques (à l'excl. des débitmètres ainsi que des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	7	2,5	7	2,5	
	9026 10 81	Débitmètres pour les liquides, non électroniques (à l'excl. des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	7	2,5	7	2,5	
	9026 10 89	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides, non électroniques (à l'excl. des débitmètres ainsi que des compteurs et des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	7	2,5	7	2,5	
	9026 20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz (à l'excl. des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)					
	9026 20 20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, électroniques (à l'excl. des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques)	7	2,5	7	2,5	
	9026 20 40	Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	7	2,5	7	2,5	
	9026 20 80	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression des liquides ou des gaz, non électroniques (à l'excl. des manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique et des instruments et appareils pour la régulation pour le contrôle automatiques)	7	2,5	7	2,5	
	9026 80	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, n.d.a.					
	9026 80 20	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, électroniques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9026 80 80	Instruments et appareils pour la mesure et le contrôle des caractéristiques variables des liquides ou des gaz, non électroniques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9026 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, p.ex. polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y.c. les indicateurs de temps de pose; microtomes					
	9027 10	Analyseurs de gaz ou de fumées					
	9027 10 10	Analyseurs de gaz ou de fumées, électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9027 10 90	Analyseurs de gaz ou de fumées, non électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9027 20 00	Chromatographes et appareils d'électrophorèse	7	2,5	7	2,5	
	9027 30 00	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR	7	2,5	7	2,5	
	9027 50 00	Instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques: UV, visibles, IR (à l'excl. des spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes ainsi que des analyseurs de gaz ou de fumées)	7	2,5	7	2,5	
	9027 80	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, ou pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques ou photométriques, n.d.a.					
	9027 80 05	Posemètres	7	2,5	7	2,5	
	9027 80 11	pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité, électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9027 80 13	Appareils électroniques pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication des disques [wafers] à semi- conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	7	2,5	7	2,5	
	9027 80 17	Instruments et appareils électroniques pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9027 80 91	Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres, non électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9027 80 99	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, pour essais de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques ou acoustiques, non électroniques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9027 90	Microtomes; parties et accessoires des instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, p.ex. polarimètres, réfractomètres, spectromètres, des instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y.c. des indicateurs de temps de pose ainsi que des microtomes, n.d.a.					
	9027 90 10	Microtomes	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9027 90 50	Parties et accessoires des instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, p.ex. polarimètres, réfractomètres, spectromètres, des instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou simil. ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y.c. des indicateurs de temps de pose, n.d.a. (à l'excl. des analyseurs de gaz ou de fumées)	7	2,5	7	2,5	
	9027 90 80	Parties et accessoires des microtomes ou d'analyseurs de gaz ou de fumées, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y.c. les compteurs pour leur étalonnage					
	9028 10 00	Compteurs de gaz, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	7	2,5	7	2,5	
	9028 20 00	Compteurs de liquides, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	7	2,5	7	2,5	
	9028 30	Compteurs d'électricité, y.c. les compteurs pour leur étalonnage					
	9028 30 11	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, monophasé, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	7	2,5	7	2,5	
	9028 30 19	Compteurs d'électricité pour courant alternatif, polyphasé, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	7	2,5	7	2,5	
	9028 30 90	Compteurs d'électricité pour courant continu, y.c. les compteurs pour leur étalonnage	7	2,5	7	2,5	
	9028 90	Parties et accessoires de compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9028 90 10	Parties et accessoires de compteurs d'électricité, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9028 90 90	Parties et accessoires de compteurs de gaz ou de liquides, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9029	Compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, p.ex.) (à l'excl. des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité); indicateurs de vitesse et tachymètres (autres que ceux des n° 9014 ou 9015); stroboscopes					
	9029 10 00	Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs simil. (à l'excl. des compteurs de gaz, de liquides et d'électricité)	7	2,5	7	2,5	
	9029 20	Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes					
	9029 20 31	Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	7	2,5	7	2,5	
	9029 20 38	Indicateurs de vitesse et tachymètres (à l'excl. des indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres)	7	2,5	7	2,5	
	9029 20 90	Stroboscopes	7	2,5	7	2,5	
	9029 90 00	Parties et accessoires de compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs simil., d'indicateurs de vitesse et de tachymètres ainsi que de stroboscopes, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes					
	9030 10 00	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	7	2,5	7	2,5	
	9030 20	Oscilloscopes et oscillographes					
	9030 20 10	Oscilloscopes et oscillographes cathodiques	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9030 20 30	Oscilloscopes et oscillographes, avec dispositif enregistreur (à l'excl. des oscilloscopes et oscillographes cathodiques)	7	2,5	7	2,5	
	9030 20 91	Oscilloscopes et oscillographes électroniques, sans dispositif enregistreur (à l'excl. des oscilloscopes et oscillographes cathodiques)	7	2,5	7	2,5	
	9030 20 99	Oscilloscopes et oscillographes non électroniques, sans dispositif enregistreur (à l'excl. des oscilloscopes et oscillographes cathodiques)	7	2,5	7	2,5	
	9030 31 00	Multimètres pour la mesure de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur	7	2,5	7	2,5	
	9030 32 00	Multimètres avec dispositif enregistreur	7	2,5	7	2,5	
	9030 33	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur (à l'excl. des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)					
	9030 33 10	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, électroniques, sans dispositif enregistreur (à l'excl. des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	7	2,5	7	2,5	
	9030 33 91	Voltmètres sans dispositif enregistreur	7	2,5	7	2,5	
	9030 33 99	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, non électroniques, sans dispositif enregistreur (à l'excl. des multimètres, des voltmètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	7	2,5	7	2,5	
	9030 39 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, avec dispositif enregistreur (à l'excl. des multimètres ainsi que des oscilloscopes et oscillographes)	7	2,5	7	2,5	
	9030 40 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, p.ex.)	7	2,5	7	2,5	
	9030 82 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	7	2,5	7	2,5	
	9030 84 00	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, avec dispositif enregistreur (à l'excl. des instruments et appareils spécialement conçus pour les techniques de télécommunication, des multimètres, des oscilloscopes et oscillographes ainsi que pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur)	7	2,5	7	2,5	
	9030 89	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur, n.d.a.					
	9030 89 30	Instruments et appareils électroniques pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, sans dispositif enregistreur, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9030 89 90	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, non électroniques, sans dispositif enregistreur, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9030 90	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ou pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes, n.d.a.					
	9030 90 20	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9030 90 85	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ou pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes, n.d.a. (à l'excl. des instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur)	7	2,5	7	2,5	
	9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a. dans le présent chapitre; projecteurs de profils					
	9031 10 00	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	7	2,5	7	2,5	
	9031 20 00	Bancs d'essai pour moteurs, machines génératrices, pompes, etc.	7	2,5	7	2,5	
	9031 41 00	Instruments et appareils optiques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	7	2,5	7	2,5	
	9031 49	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, optiques, n.d.a. dans le chapitre 90					
	9031 49 10	Projecteurs de profils	7	2,5	7	2,5	
	9031 49 90	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, optiques, n.d.a. dans le chapitre 90	7	2,5	7	2,5	
	9031 80	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non optiques, n.d.a. dans le présent chapitre					
	9031 80 32	Instruments, appareils et machines électroniques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	7	2,5	7	2,5	
	9031 80 34	Instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques, électroniques (sauf pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur)	7	2,5	7	2,5	
	9031 80 38	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, électroniques, n.d.a. dans le chap. 90	7	2,5	7	2,5	
	9031 80 91	Instruments, appareils et machines pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques, non optiques, non électroniques (à l'excl. des instruments de mesure des longueurs pour emploi à la main)	7	2,5	7	2,5	
	9031 80 98	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non optiques, non électroniques, n.d.a. dans le chap. 90	7	2,5	7	2,5	
	9031 90	Parties et accessoires des instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a.					
	9031 90 20	Parties et accessoires des instruments et appareils optiques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur ou pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des disques [wafers] à semi-conducteur, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9031 90 30	Parties et accessoires des instruments, appareils et machines électroniques pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9031 90 85	Parties et accessoires des instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques (sauf les articles de robinetterie du n° 8481)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9032 10	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques					
	9032 10 20	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, électroniques	7	2,5	7	2,5	
	9032 10 81	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, non électroniques, à dispositif de déclenchement électrique	7	2,5	7	2,5	
	9032 10 89	Thermostats pour la régulation ou le contrôle automatiques, non électroniques, sans dispositif de déclenchement électrique	7	2,5	7	2,5	
	9032 20 00	Manostats [pressostats] (sauf les articles de robinetterie du n° 8481)	7	2,5	7	2,5	
	9032 81 00	Instruments et appareils, hydrauliques et pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques (à l'excl. des manostats [pressostats] et des articles de robinetterie du n° 8481)	7	2,5	7	2,5	
	9032 89 00	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques (à l'excl. des instruments et appareils, hydrauliques ou pneumatiques, pour la régulation ou le contrôle automatiques, des manostats [pressostats], des thermostats et des articles de robinetterie du n° 8481)	7	2,5	7	2,5	
	9032 90 00	Parties et accessoires des instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9033 00 00	Parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90, n.d.a. dans le présent chapitre	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 91	HORLOGERIE					
	9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres simil., y.c. les compteurs de temps des mêmes types, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)					
	9101 11 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	10	2,5	10	2,5	
	9101 19 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique et à affichage mécanique et optoélectronique combiné, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	10	2,5	10	2,5	
	9101 21 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	10	2,5	10	2,5	
	9101 29 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier)	10	2,5	10	2,5	
	9101 91 00	Montres de poche et simil., fonctionnant électriquement, y.c. les compteurs de temps du même type, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier et montres-bracelets)	10	2,5	10	2,5	
	9101 99 00	Montres de poche et simil., à remontage automatique ou manuel, y.c. les compteurs de temps du même type, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (sauf celles dont le fond est en acier et montres-bracelets)	10	2,5	10	2,5	
	9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres simil., y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)					

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9102 11 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	10	2,5	10	2,5	
	9102 12 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	10	2,5	10	2,5	
	9102 19 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique et optoélectronique (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	10	2,5	10	2,5	
	9102 21 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage automatique (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	10	2,5	10	2,5	
	9102 29 00	Montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps, à remontage exclusivement manuel (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	10	2,5	10	2,5	
	9102 91 00	Montres de poche et montres simil., fonctionnant électriquement, y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	10	2,5	10	2,5	
	9102 99 00	Montres de poche et montres simil., à remontage manuel ou automatique, y.c. les compteurs de temps du même type (autres que celles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux)	10	2,5	10	2,5	
	9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)					
	9103 10 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, fonctionnant électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)	10	2,5	10	2,5	
	9103 90 00	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre, ne fonctionnant pas électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)	10	2,5	10	2,5	
	9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres simil., pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	10	2,5	10	2,5	
	9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie simil., à mouvement autre que de montre (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, réveils et pendulettes à mouvement de montre du n° 9103 ainsi que montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104)					
	9105 11 00	Réveils fonctionnant électriquement	10	2,5	10	2,5	
	9105 19 00	Réveils ne fonctionnant pas électriquement	10	2,5	10	2,5	
	9105 21 00	Pendules et horloges, murales, fonctionnant électriquement	10	2,5	10	2,5	
	9105 29 00	Pendules et horloges murales ne fonctionnant pas électriquement	10	2,5	10	2,5	
	9105 91 00	Appareils d'horlogerie fonctionnant électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, et réveils ou pendulettes à mouvement de montre du n° 9103, montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104 ainsi que réveils, pendules et horloges murales)	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9105 99 00	Appareils d'horlogerie ne fonctionnant pas électriquement (autres que montres-bracelets, montres de poche et montres simil. des n° 9101 ou 9102, réveils ou pendulettes à mouvement de montre du n° 9103, montres de tableaux de bord et montres simil. du n° 9104, réveils ainsi que pendules et horloges murales)	10	2,5	10	2,5	
	9106	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs p.ex.) (autres qu'appareils d'horlogerie des n° 9101 à 9105)					
	9106 10 00	Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	10	2,5	10	2,5	
	9106 90 00	Appareils de contrôle du temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (autres qu'appareils d'horlogerie des n° 9101 à 9105, horloges de pointage, horodateurs et horocompteurs)	10	2,5	10	2,5	
	9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	10	2,5	10	2,5	
	9108	Mouvements de montres, complets et assemblés					
	9108 11 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	7	2,5	7	2,5	
	9108 12 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage optoélectronique seulement	7	2,5	7	2,5	
	9108 19 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, fonctionnant électriquement, à affichage mécanique, même sans cadran ni aiguilles, et optoélectronique	7	2,5	7	2,5	
	9108 20 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage automatique	7	2,5	7	2,5	
	9108 90 00	Mouvements de montres, complets et assemblés, à remontage exclusivement manuel	7	2,5	7	2,5	
	9109	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés (autres que mouvements de montres)					
	9109 10 00	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, fonctionnant électriquement (à l'excl. des mouvements de montre)	7	2,5	7	2,5	
	9109 90 00	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés, ne fonctionnant pas électriquement (sauf mouvements de montre)	7	2,5	7	2,5	
	9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie					
	9110 11	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons]					
	9110 11 10	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons], à balancier spiral	7	2,5	7	2,5	
	9110 11 90	Mouvements de montres complets, non assemblés ou partiellement assemblés [chablons] (autres qu'à balancier spiral)	7	2,5	7	2,5	
	9110 12 00	Mouvements de montres incomplets, assemblés	7	2,5	7	2,5	
	9110 19 00	Ébauches de mouvements d'horlogerie	7	2,5	7	2,5	
	9110 90 00	Mouvements d'horlogerie complets non assemblés ou partiellement assemblés [chablons] ou incomplets et assemblés (autres qu'ébauches de mouvements d'horlogerie et mouvements de montres)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9111	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil., y.c. les compteurs de temps du même type, des n° 9101 ou 9102, et leurs parties, n.d.a.					
	9111 10 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	7	2,5	7	2,5	
	9111 20 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, en métaux communs, également dorés ou argentés	7	2,5	7	2,5	
	9111 80 00	Boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou qu'en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	9111 90 00	Parties de boîtes de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102), et leurs parties, n.d.a.					
	9112 20 00	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102)	7	2,5	7	2,5	
	9112 90 00	Parties de cages et cabinets d'appareils d'horlogerie (autres que de mouvements de montres-bracelets, de montres de poche et de montres simil. des n° 9101 ou 9102), n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	9113	Bracelets de montres et leurs parties, n.d.a.					
	9113 10	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.					
	9113 10 10	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9113 10 90	Bracelets de montres et leurs parties, en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9113 20 00	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux communs, également dorés ou argentés, n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	9113 90 00	Bracelets de montres et leurs parties, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9114	Autres fournitures d'horlogerie, n.d.a.					
	9114 10 00	Ressorts d'horlogerie, y.c. les spiraux	7	2,5	7	2,5	
	9114 30 00	Cadran d'horlogerie	7	2,5	7	2,5	
	9114 40 00	Platines et ponts d'horlogerie	7	2,5	7	2,5	
	9114 90 00	Fournitures d'horlogerie, n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	CHAPITRE 92	INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS					
	9201	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier					
	9201 10	Pianos droits					
	9201 10 10	Pianos droits, neufs	10	2,5	10	2,5	
	9201 10 90	Pianos droits, usagés	10	2,5	10	2,5	
	9201 20 00	Pianos à queue	10	2,5	10	2,5	
	9201 90 00	Clavecins et autres instruments à cordes à clavier (autres que pianos)	10	2,5	10	2,5	
	9202	Guitares, violons, harpes et autres instruments de musique à corde (autres qu'à clavier)					

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9202 10	Violons et autres instruments à cordes frottées à l'aide d'un archet					
	9202 10 10	Violons	7	2,5	7	2,5	
	9202 10 90	Instruments de musique à cordes frottées à l'aide d'un archet (à l'excl. des violons)	7	2,5	7	2,5	
	9202 90	Guitares, harpes et autres instruments de musique à cordes (autres qu'à clavier et à cordes frottées)					
	9202 90 30	Guitares	7	2,5	7	2,5	
	9202 90 80	Mandolines, cithares et autres instruments de musique à cordes (autres qu'à clavier et à cordes frottées et guitares)	10	2,5	10	2,5	
	9205	Instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques, accordéons et instruments simil., harmonicas à bouche)					
	9205 10 00	Instruments dits cuivres	10	2,5	10	2,5	
	9205 90	Instruments de musique à vent (à l'excl. des instruments dits "cuivres")					
	9205 90 10	Accordéons et instruments simil.	10	2,5	10	2,5	
	9205 90 30	Harmonicas à bouche	10	2,5	10	2,5	
	9205 90 50	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques (autres qu'instruments à cordes)	10	2,5	10	2,5	
	9205 90 90	Instruments de musique à vent (à l'excl. des instruments dits cuivres, des accordéons et instruments simil., des harmonicas à bouche, des orgues à tuyaux et à clavier ainsi que des harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques)	10	2,5	10	2,5	
	9206 00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, p.ex.)	10	2,5	10	2,5	
	9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares et accordéons, p.ex.)					
	9207 10	Instruments à clavier électriques (sauf accordéons)					
	9207 10 10	Orgues électriques à clavier	10	2,5	10	2,5	
	9207 10 30	Pianos numériques à clavier	10	2,5	10	2,5	
	9207 10 50	Synthétiseurs à clavier	10	2,5	10	2,5	
	9207 10 80	Instruments de musique à clavier dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (à l'excl. des orgues, des accordéons, des synthétiseurs et des pianos numériques)	10	2,5	10	2,5	
	9207 90	Accordéons électriques et autres instruments de musique électriques					
	9207 90 10	Guitares électriques	10	2,5	10	2,5	
	9207 90 90	Accordéons électriques et autres instruments de musique électriques sans clavier (sauf guitares)	10	2,5	10	2,5	
	9208	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche					
	9208 10 00	Boîtes à musique	10	2,5	10	2,5	
	9208 90 00	Orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans le présent chapitre; appeaux, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 28/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9209	Parties et accessoires d'instruments de musique (mécanismes de boîtes à musique, cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) n.d.a.; métronomes et diapasons de tous types					
	9209 30 00	Cordes harmoniques					
	9209 91 00	Parties et accessoires de pianos, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9209 92 00	Parties et accessoires des instruments de musique à cordes sans clavier, n.d.a. (à l'excl. des cordes harmoniques ainsi que des instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques)	10	2,5	10	2,5	
	9209 94 00	Parties et accessoires des instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques, n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	9209 99	Parties et accessoires d'instruments de musique (mécanismes de boîtes à musique, cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) n.d.a.; métronomes et diapasons de tous types (à l'excl. des cordes harmoniques et des parties et accessoires des pianos et des instruments de musique à cordes sans clavier)					
	9209 99 20	Parties et accessoires pour clarinettes, trompettes, cornemuses, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques, accordéons et instruments simil., harmonicas à bouche et autres instruments de musique à vent du n° 9205, n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	9209 99 40	Métronomes et diapasons	10	2,5	10	2,5	
	9209 99 50	Mécanismes de boîtes à musique	10	2,5	10	2,5	
	9209 99 70	Parties et accessoires d'instruments de musique (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, p.ex.) pour instruments de musique à percussion, boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie et autres instruments de musique, n.d.a. (à l'excl. des métronomes, diapasons, mécanismes de boîtes à musique, cordes harmoniques, pianos, instruments de musique à cordes sans clavier, orgues à tuyaux et à clavier, harmoniums et instruments simil. à clavier et à anches libres métalliques et instruments de musique à vent)					
	SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES					
	CHAPITRE 93	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES					
	9301	Armes de guerre, y.c. les pistolets-mitrailleurs (autres que revolvers et pistolets du n° 9302 et armes blanches du n° 9307)					
	9301 10 00	Pièces d'artillerie [p. ex. canons, obusiers et mortiers]	7	2,5	7	2,5	
	9301 20 00	Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs simil.	7	2,5	7	2,5	
	9301 90 00	Armes de guerre, y.c. les pistolets-mitrailleurs (à l'excl. des pièces d'artillerie, des tubes lance-missiles, des lance-flammes, des lance-grenades, des lance-torpilles et lanceurs simil., des revolvers et pistolets du n° 9302 et des armes blanches du n° 9307)	7	2,5	7	2,5	
	9302 00 00	Revolvers et pistolets (autres que ceux des n° 9303 ou 9304 et pistolets-mitrailleurs de guerre)	25	2,5	25	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9303	Armes à feu et engins simil. utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, armes à feu chargées uniquement par le canon, pistolets lance-fusées et autres conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, p.ex.) (sauf revolvers et pistolets du n° 9302 et armes de guerre)					
	9303 10 00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, non destinées à tirer une cartouche	7	2,5	7	2,5	
	9303 20	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse (autres qu'armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon ainsi que fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)					
	9303 20 10	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un canon lisse (autres qu'armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon ainsi que fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	25	2,5	25	2,5	
	9303 20 95	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, à un ou deux canons lisses combinés avec un canon rayé et carabines à deux canons lisses	25	2,5	25	2,5	
	9303 30 00	Fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, comportant au moins un canon rayé (à l'excl. des fusils et carabines à ressort, à air comprimé ou à gaz)	25	2,5	25	2,5	
	9303 90 00	Armes à feu et engins simil. utilisant la déflagration de la poudre (autres que fusils et carabines de chasse ou de tir sportif, revolvers et pistolets du n° 9302 ainsi qu'armes de guerre)	7	2,5	7	2,5	
	9304 00 00	Fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques et armes autres qu'à feu (sauf sabres, épées, baïonnettes et autres armes blanches du n° 9307)	25	2,5	25	2,5	
	9305	Parties et accessoires des armes et engins simil. des n° 9301 à 9304, n.d.a.					
	9305 10 00	Parties et accessoires de revolvers ou pistolets, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9305 20 00	Parties et accessoires de fusils ou carabines du n° 9303, n.d.a.	25	2,5	25	2,5	
	9305 91 00	Parties et accessoires des armes de guerre du n° 9301, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9305 99 00	Parties et accessoires pour armes et engins simil. des n° 9303 ou 9304, n.d.a. (à l'excl. des fusils ou carabines du n° 9303)	7	2,5	7	2,5	
	9306	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y.c. les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches, n.d.a.					
	9306 21 00	Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse	25	2,5	25	2,5	
	9306 29 00	Parties de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse; plombs pour carabines et pistolets à air comprimé	25	2,5	25	2,5	
	9306 30	Cartouches pour fusils et carabines à canon rayé et pour revolvers et pistolets, cartouches pour pistolets de scellement ou d'abattage ainsi que leurs parties					
	9306 30 10	Cartouches et leurs parties pour revolvers et pistolets du n° 9302 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301	25	2,5	25	2,5	
	9306 30 30	Cartouches et leurs parties pour armes de guerre	25	2,5	25	2,5	
	9306 30 90	Cartouches et leurs parties, n.d.a.	25	2,5	25	2,5	
	9306 90	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et projectiles (à l'excl. des cartouches), et leurs parties, n.d.a.					
	9306 90 10	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions et projectiles (à l'excl. des cartouches), et leurs parties, n.d.a.	25	2,5	25	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9306 90 90	Munitions et projectiles (autres que pour armes de guerre) et leurs parties, n.d.a.	25	2,5	25	2,5	
	9307 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux (autres qu'en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, armes mouchetées destinées à l'escrime, couteaux et poignards de chasse, couteaux de camping et autres articles de coutellerie du n° 8211, ceinturons et articles simil. en cuir ou en matières textiles ainsi que les dragonnes)	7	2,5	7	2,5	
	SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS					
	CHAPITRE 94	MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES					
	9401	Sièges à l'excl. de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire du n° 9402, même transformables en lits, et leurs parties, n.d.a.					
	9401 10 00	Sièges pour véhicules aériens	10	2,5	10	2,5	
	9401 20 00	Sièges pour véhicules automobiles	10	2,5	10	2,5	
	9401 30 00	Sièges pivotants, ajustables en hauteur (à l'excl. de ceux pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire, ainsi que des fauteuils pour salons de coiffure)	10	2,5	10	2,5	
	9401 40 00	Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits (à l'excl. de ceux pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10	2,5	10	2,5	
	9401 51 00	Sièges en bambou ou en rotin	10	2,5	10	2,5	
	9401 59 00	Sièges en osier ou en matières simil. (sauf en bambou ou en rotin)	10	2,5	10	2,5	
	9401 61 00	Sièges, avec bâti en bois, rembourrés (non transformables en lits)	10	2,5	10	2,5	
	9401 69 00	Sièges, avec bâti en bois, non rembourrés	10	2,5	10	2,5	
	9401 71 00	Sièges, avec bâti en métal, rembourrés (autres que pour véhicules aériens ou automobiles, autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10	2,5	10	2,5	
	9401 79 00	Sièges, avec bâti en métal non rembourrés (autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10	2,5	10	2,5	
	9401 80 00	Sièges, n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	9401 90	Parties de sièges, n.d.a.					
	9401 90 10	Parties de sièges pour véhicules aériens, n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	9401 90 30	Parties de sièges, en bois, n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	9401 90 80	Parties de sièges, n.d.a. (à l'excl. des articles en bois)	10	2,5	10	2,5	
	9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, p.ex.); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils simil., avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles					
	9402 10 00	Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils simil., avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation, et leurs parties, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9402 90 00	Tables d'opération, tables d'examen et autre mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire (sauf fauteuils de dentistes et autres sièges, tables d'examen radiographique, civières et brancards, y.c. chariots-brancards)	7	2,5	7	2,5	
	9403	Meubles (autres que sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire, la chirurgie) et leurs parties, n.d.a.					
	9403 10	Meubles de bureau en métal (sauf sièges)					
	9403 10 51	Bureaux avec bâti en métal	10	2,5	10	2,5	
	9403 10 58	Meubles de bureau d'une hauteur <= 80 cm, en métal (sauf bureaux, et tables équipées de dispositifs spéciaux de dessin citées au n° 9017)	10	2,5	10	2,5	
	9403 10 91	Armoires à portes, à volets ou à clapets, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	10	2,5	10	2,5	
	9403 10 93	Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers, de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en métal	10	2,5	10	2,5	
	9403 10 98	Meubles de bureau d'une hauteur > 80 cm, en métal (sauf tables équipées de dispositifs spéciaux de dessin citées au n° 9017, armoires à portes, volets, clapets ou tiroirs et sauf sièges)	10	2,5	10	2,5	
	9403 20	Meubles en métal, sauf meubles de bureau, sièges et mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire					
	9403 20 20	Lits en métal (à l'excl. des lits à mécanismes pour usages cliniques)	10	2,5	10	2,5	
	9403 20 80	Meubles en métal (à l'excl. des meubles de bureau, des meubles pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire et la chirurgie, des lits et des sièges)	10	2,5	10	2,5	
	9403 30	Meubles de bureau en bois (sauf sièges)					
	9403 30 11	Bureaux avec bâti en bois	10	2,5	10	2,5	
	9403 30 19	Meubles de bureau d'une hauteur <= 80 cm, en bois (sauf bureaux et sièges)	10	2,5	10	2,5	
	9403 30 91	Armoires de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en bois	10	2,5	10	2,5	
	9403 30 99	Meubles de bureau d'une hauteur > 80 cm, en bois (sauf armoires)	10	2,5	10	2,5	
	9403 40	Meubles de cuisine, en bois (sauf sièges)					
	9403 40 10	Éléments de cuisines	10	2,5	10	2,5	
	9403 40 90	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines (à l'excl. des sièges et des éléments de cuisines)	10	2,5	10	2,5	
	9403 50 00	Meubles pour chambres à coucher, en bois (sauf sièges)	10	2,5	10	2,5	
	9403 60	Meubles en bois (autres que pour bureaux, cuisines ou chambres à coucher et autres que sièges)					
	9403 60 10	Meubles pour salles à manger et de séjour, en bois (sauf sièges)	10	2,5	10	2,5	
	9403 60 30	Meubles de magasins, en bois (sauf sièges)	10	2,5	10	2,5	
	9403 60 90	Meubles en bois (autres que pour bureaux, magasins, cuisines, salles à manger et de séjour et chambres à coucher et autres que sièges)	10	2,5	10	2,5	
	9403 70 00	Meubles en matières plastiques (autres que pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire, la chirurgie et autres que sièges)	10	2,5	10	2,5	
	9403 81 00	Meubles en bambou ou en rotin (à l'excl. des sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	10	2,5	10	2,5	
	9403 89 00	Meubles en autres matières, y compris l'osier ou en matières simil. (sauf en bambou, rotin, métal, bois et matières plastiques ainsi que sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	10	2,5	10	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9403 90	Parties de meubles, n.d.a. (autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)					
	9403 90 10	Parties de meubles en métal, autres que sièges, n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	9403 90 30	Parties de meubles en bois, autres que sièges, n.d.a.	10	2,5	10	2,5	
	9403 90 90	Parties de meubles, n.d.a. (sauf en métal ou en bois et autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	10	2,5	10	2,5	
	9404	Sommiers (sauf ressorts pour sièges); articles de literie et articles simil. (matelas couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, p.ex.) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y.c. ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers, couvertures et draps)					
	9404 10 00	Sommiers (sauf ressorts pour sièges)	10	2,5	0	2,5	B
	9404 21	Matelas en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires					
	9404 21 10	Matelas en caoutchouc alvéolaire, recouverts ou non	10	2,5	0	2,5	B
	9404 21 90	Matelas en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	10	2,5	0	2,5	B
	9404 29	Matelas à ressorts ou rembourrés, ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers)					
	9404 29 10	Matelas à ressorts métalliques	10	2,5	10	2,5	
	9404 29 90	Matelas rembourrés ou garnis intérieurement de matières autres que le caoutchouc alvéolaire ou les matières plastiques alvéolaires (sauf matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers)	10	2,5	10	2,5	
	9404 30 00	Sacs de couchage, y.c. avec chauffage électrique	10	2,5	10	2,5	
	9404 90	Articles de literie et simil., garnis de plumes, rembourrés, garnis de matières de toutes sortes, y.c. caoutchouc alvéolaire ou matières plastiques alvéolaires (sauf sommiers, matelas, sacs de couchage, matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers, ainsi que couvertures et draps)					
	9404 90 10	Articles de literie et simil., garnis avec des plumes ou duvets (sauf matelas et sacs de couchage)	10	2,5	10	2,5	
	9404 90 90	Articles de literie et simil., garnis de plumes, rembourrés, garnis de matières de toutes sortes, y.c. caoutchouc alvéolaire ou matières plastiques alvéolaires (autres que garnis avec des plumes ou duvets, sauf sommiers, matelas, sacs de couchage, matelas à eau, matelas pneumatiques et oreillers, ainsi que couvertures et draps)	10	2,5	10	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9405	Appareils d'éclairage, y.c. les projecteurs, et leurs parties, n.d.a.; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles simil., possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties, n.d.a.					
	9405 10	Lustres et autres appareils d'éclairage électrique à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur (sauf pour l'éclairage des espaces et voies publiques)					
	9405 10 21	Lustres et autres appareils d'éclairage électrique des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en matières plastiques, pour lampes et tubes à incandescence	7	2,5	7	2,5	
	9405 10 40	Appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en matières plastiques ou céramiques (à l'excl. des matières plastiques utilisées pour lampes et tubes à incandescence)	7	2,5	7	2,5	
	9405 10 50	Lustres et autres appareils d'éclairage électrique à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, en verre	7	2,5	7	2,5	
	9405 10 91	Lustres et autres appareils d'éclairage électrique des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur (autres qu'en matières plastiques, céramiques et en verre)	7	2,5	7	2,5	
	9405 10 98	Lustres et autres appareils d'éclairage électrique des types utilisés pour lampes et tubes à décharge à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur (autres qu'en matières plastiques, céramiques et en verre)	7	2,5	7	2,5	
	9405 20	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques					
	9405 20 11	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, en matières plastiques, pour lampes et tubes à incandescence	7	2,5	7	2,5	
	9405 20 40	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, en matières plastiques ou céramiques, pour lampes et tubes à décharge	7	2,5	7	2,5	
	9405 20 50	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, en verre	7	2,5	7	2,5	
	9405 20 91	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, pour lampes et tubes à incandescence (autres qu'en matières plastiques, céramiques et verre)	7	2,5	7	2,5	
	9405 20 99	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques, pour lampes et tubes à décharge (autres qu'en matières plastiques, céramiques et verre)	7	2,5	7	2,5	
	9405 30 00	Guirlandes électriques pour arbres de Noël	7	2,5	7	2,5	
	9405 40	Appareils d'éclairage électrique, n.d.a.					
	9405 40 10	Projecteurs électriques (autres que pour véhicules aériens, véhicules automobiles ou cycles et autres que lampes de projecteur)	7	2,5	7	2,5	
	9405 40 31	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour lampes et tubes à incandescence, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9405 40 35	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9405 40 39	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9405 40 91	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour lampes et tubes à incandescence, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9405 40 95	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9405 40 99	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9405 50 00	Appareils d'éclairage non électriques, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9405 60	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles simil., possédant une source d'éclairage fixée à demeure					
	9405 60 20	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles simil. possédant une source d'éclairage fixée à demeure, en matières plastiques	7	2,5	7	2,5	
	9405 60 80	Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles simil. possédant une source d'éclairage fixée à demeure, en autres matières que plastiques	7	2,5	7	2,5	
	9405 91	Parties en verres d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.					
	9405 91 10	Parties en verre pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'excl. des projecteurs)	7	2,5	7	2,5	
	9405 91 90	Parties en verre d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9405 92 00	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9405 99 00	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9406 00	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non encore montées					
	9406 00 11	Résidences mobiles	15	2,5	15	2,5	
	9406 00 20	Constructions préfabriquées exclusivement ou principalement en bois, même incomplètes ou non encore montées (à l'excl. des résidences mobiles)	15	2,5	0	2,5	B
	9406 00 31	Serres préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier	15	2,5	15	2,5	
	9406 00 38	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non assemblées, réalisées exclusivement ou principalement en fer ou en acier (à l'excl. des résidences mobiles et des serres)	15	2,5	15	2,5	
	9406 00 80	Constructions préfabriquées même incomplètes ou non encore montées (à l'excl. des résidences mobiles et autres qu'exclusivement ou principalement en bois, fer ou acier)	15	2,5	15	2,5	
	CHAPITRE 95	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES					
	9503 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre					
	9503 00 10	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ainsi que landaus et poussettes pour poupées (à l'excl. des cycles habituels avec roulement à billes)	7	2,5	7	2,5	
	9503 00 21	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non	7	2,5	7	2,5	
	9503 00 29	Parties et accessoires pour poupées représentant uniquement l'être humain, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9503 00 30	Trains électriques, y.c. rails, signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	7	2,5	7	2,5	
	9503 00 35	Assortiments et jouets de construction (sauf modèles réduits à assembler), en matières plastiques	7	2,5	7	2,5	
	9503 00 39	Assortiments et jouets de construction (sauf en matières plastiques et à l'excl. des modèles réduits à assembler)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9503 00 41	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, rembourrés	7	2,5	7	2,5	
	9503 00 49	Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines, non rembourrés	7	2,5	7	2,5	
	9503 00 55	Instruments et appareils de musique-jouets	7	2,5	7	2,5	
	9503 00 61	Puzzles en bois					
	9503 00 69	Puzzles (autres qu'en bois)	7	2,5	7	2,5	
	9503 00 70	Jouets présentés en assortiments ou en panoplies (sauf trains électriques, y.c. accessoires, sauf modèles réduits à assembler, cubes et jeux de construction et puzzles)	7	2,5	7	2,5	
	9503 00 75	Jouets et modèles, à moteur, en matières plastiques (sauf trains électriques, y.c. les accessoires, sauf modèles réduits à assembler, jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	7	2,5	7	2,5	
	9503 00 79	Jouets et modèles, à moteur (autres qu'en matières plastiques) (sauf trains électriques, y.c. les accessoires, sauf modèles réduits à assembler, jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines)	7	2,5	7	2,5	
	9503 00 81	Armes-jouets					
	9503 00 85	Modèles miniatures en métal, obtenus par moulage	7	2,5	7	2,5	
	9503 00 95	Jouets en matière plastique, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9503 00 99	Jouets n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9504	Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings]					
	9504 20 00	Billards de tout genre et leurs accessoires	7	2,5	7	2,5	
	9504 30	Jeux avec écran, flippers et autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (à l'excl. des jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])					
	9504 30 10	Jeux avec écran, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	15	2,5	15	2,5	
	9504 30 20	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (sauf jeux avec écran et jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])	15	2,5	15	2,5	
	9504 30 90	Parties de jeux, fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement (sauf jeux de quilles automatiques [p.ex. bowlings])	15	2,5	15	2,5	
	9504 40 00	Cartes à jouer	7	2,5	7	2,5	
	9504 50 00	Consoles et machines de jeux vidéo (sauf fonctionnant par tout moyen de paiement)	7	2,5	7	2,5	
	9504 90	Tables spéciales pour jeux de casino, jeux de quilles automatiques [bowlings] et autres jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement (à l'excl. des jeux fonctionnant par tout moyen de paiement, des tables de billard, des consoles et machines de jeux vidéo et des cartes à jouer)					
	9504 90 10	Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de société	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9504 90 80	Tables spéciales pour jeux de casino, jeux de quilles automatiques [bowlings] et autres jeux de société, y.c. les jeux à moteur ou à mouvement (à l'excl. des jeux fonctionnant par tout moyen de paiement, des tables de billard, des consoles et machines de jeux vidéo, des cartes à jouer et circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition)	7	2,5	7	2,5	
	9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.					
	9505 10	Articles pour fêtes de Noël (sauf bougies et guirlandes électriques)					
	9505 10 10	Articles pour fêtes de Noël, en verre (sauf guirlandes électriques)	7	2,5	7	2,5	
	9505 10 90	Articles pour fêtes de Noël (autres qu'en verre), sauf guirlandes électriques, sapins naturels et supports pour arbres de Noël	7	2,5	7	2,5	
	9505 90 00	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9506	Articles et matériel pour l'éducation physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports, y.c. le tennis de table, ou les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires					
	9506 11	Skis de neige					
	9506 11 10	Skis de fond	7	2,5	7	2,5	
	9506 11 21	Monoskis et surfs des neiges	7	2,5	7	2,5	
	9506 11 29	Skis alpins (à l'excl. des monoskis et surfs des neiges)	7	2,5	7	2,5	
	9506 11 80	Skis de saut	7	2,5	7	2,5	
	9506 12 00	Fixations pour skis de neige	7	2,5	7	2,5	
	9506 19 00	Matériel pour la pratique du ski de neige (à l'excl. des skis et des fixations pour skis)	7	2,5	7	2,5	
	9506 21 00	Planches à voile	7	2,5	7	2,5	
	9506 29 00	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)	7	2,5	7	2,5	
	9506 31 00	Clubs de golf complets	7	2,5	7	2,5	
	9506 32 00	Balles de golf	7	2,5	7	2,5	
	9506 39	Matériel de golf (sauf clubs et balles de golf)					
	9506 39 10	Parties et pièces détachées de clubs de golf	7	2,5	7	2,5	
	9506 39 90	Matériel de golf (sauf balles et clubs de golf et leurs parties)	7	2,5	7	2,5	
	9506 40 00	Articles et matériel pour le tennis de table	7	2,5	7	2,5	
	9506 51 00	Raquettes de tennis, cordées ou non (sauf raquettes de tennis de table)	7	2,5	7	2,5	
	9506 59 00	Raquettes de badminton ou simil., même non cordées (à l'excl. des raquettes de tennis et de tennis de table)	7	2,5	7	2,5	
	9506 61 00	Balles de tennis (à l'excl. des balles de tennis de table)	7	2,5	7	2,5	
	9506 62 00	Ballons et balles gonflables	7	2,5	7	2,5	
	9506 69	Ballons et balles (autres que gonflables et autres que balles de golf ou de tennis de table)					
	9506 69 10	Balles de cricket et de polo	7	2,5	7	2,5	
	9506 69 90	Ballons et balles (autres que gonflables, autres que de tennis, de cricket, de polo, de golf ou de tennis de table)	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9506 70	Patins à glace et patins à roulettes, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins					
	9506 70 10	Patins à glace, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace	7	2,5	7	2,5	
	9506 70 30	Patins à roulettes, y.c. les chaussures auxquelles sont fixés des patins à roulettes	7	2,5	7	2,5	
	9506 70 90	Parties et accessoires de patins à glace et de patins à roulettes, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9506 91	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	7	2,5	7	2,5	
	9506 91 10	Appareils d'exercices à système d'effort modulable	7	2,5	7	2,5	
	9506 91 90	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme (à l'excl. des appareils d'exercices à système d'effort modulable)	7	2,5	7	2,5	
	9506 99	Articles et matériel pour le sport et les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires					
	9506 99 10	Articles de cricket et de polo (autres que les balles)	7	2,5	7	2,5	
	9506 99 90	Articles et matériel pour le sport et les jeux de plein air, n.d.a.; piscines et pataugeoires	7	2,5	7	2,5	
	9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne n.d.a.; épuisettes de pêche, filets à papillons, et autres filets simil.; leurres (autres que ceux des n° 9208 ou 9705) et articles de chasse simil.					
	9507 10 00	Cannes à pêche	7	2,5	7	2,5	
	9507 20	Hameçons, avec empile ou non	7	2,5	7	2,5	
	9507 20 10	Hameçons avec empile ou non (non montés)	7	2,5	7	2,5	
	9507 20 90	Hameçons avec empile ou non, montés	7	2,5	7	2,5	
	9507 30 00	Moulinets pour la pêche	7	2,5	7	2,5	
	9507 90 00	Articles pour la pêche à la ligne n.d.a.; épuisettes de pêche, filets à papillons, et autres filets simil.; leurres et articles de chasse simil. (sauf appeaux de toutes sortes et oiseaux empaillés du n° 9705)	7	2,5	7	2,5	
	9508	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants (sauf installations foraines pour la vente de marchandises, y.c. de certaines marchandises, articles offerts en prix, jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, tracteurs et véhicules de transport, y.c. remorques traditionnelles)					
	9508 10 00	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	7	2,5	7	2,5	
	9508 90 00	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; théâtres ambulants (sauf cirques ambulants et ménageries ambulantes, installations foraines pour la vente de marchandises, y.c. de certaines marchandises, articles offerts en prix, jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, tracteurs et véhicules de transport, y.c. remorques traditionnelles)	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 96	OUVRAGES DIVERS	7	2,5	7	2,5	
	9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières, y.c. les ouvrages obtenus par moulage, n.d.a.					
	9601 10 00	Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9601 90 00	Os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler (sauf ivoire), travaillés, et ouvrages en ces matières, n.d.a.	15	2,5	15	2,5	
	9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière	15	2,5	15	2,5	
	9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main (autres qu'à moteur), pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues					
	9603 10 00	Balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées	7	2,5	7	2,5	
	9603 21 00	Brosses à dents, y.c. brosses à prothèses dentaires	2	2,5	2	2,5	
	9603 29	Brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, sauf brosses à dents					
	9603 29 30	Brosses à cheveux	7	2,5	7	2,5	
	9603 29 80	Brosses et pinceaux à barbe, brosses à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes (sauf brosses à dents, brosses à prothèses dentaires et brosses à cheveux)	7	2,5	7	2,5	
	9603 30	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux simil. pour l'application des produits cosmétiques					
	9603 30 10	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	7	2,5	7	2,5	
	9603 30 90	Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	7	2,5	7	2,5	
	9603 40	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou simil., sauf pinceaux pour artistes et pinceaux simil. du n° 960330; tampons et rouleaux à peindre					
	9603 40 10	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou simil. (sauf pinceaux pour artistes et pinceaux simil. du n° 960330)	7	2,5	7	2,5	
	9603 40 90	Tampons et rouleaux à peindre	7	2,5	7	2,5	
	9603 50 00	Brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	7	2,5	7	2,5	
	9603 90	Articles de brosse (sauf du n° 960310 à 960350), p.ex. têtes préparées pour articles de brosse et raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues					
	9603 90 10	Balais mécaniques pour emploi à la main (autres qu'à moteur)	7	2,5	7	2,5	
	9603 90 91	Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y.c. les brosses à vêtements et à chaussures; articles de brosse pour la toilette des animaux (sauf brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules et balais et balayettes consistant en matières végétales en bottes liées)	7	2,5	7	2,5	
	9603 90 99	Pinceaux et plumeaux, têtes préparées pour articles de brosse et raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues; balais, brosses et pinceaux, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9604 00 00	Tamis et cribles, à main (sauf simples égouttoirs et passoires)	7	2,5	7	2,5	
	9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements (sauf trousse de manucure)	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9606	Boutons (sauf boutons de manchette) et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons					
	9606 10 00	Boutons-pression et leurs parties	7	2,5	7	2,5	
	9606 21 00	Boutons en matières plastiques (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)	7	2,5	7	2,5	
	9606 22 00	Boutons en métaux communs (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)	7	2,5	7	2,5	
	9606 29 00	Boutons (sauf boutons en matières plastiques ou en métaux communs, non recouverts de matières textiles, boutons-pressions et boutons de manchette)	7	2,5	7	2,5	
	9606 30 00	Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	7	2,5	7	2,5	
	9607	Fermetures à glissière et leurs parties					
	9607 11 00	Fermetures à glissière avec agrafes en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	9607 19 00	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	9607 20	Parties de fermetures à glissière					
	9607 20 10	Parties de fermetures à glissière, en métaux communs	7	2,5	7	2,5	
	9607 20 90	Parties de fermetures à glissière (à l'excl. des articles en métaux communs)	7	2,5	7	2,5	
	9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles simil.; parties, y.c. les capuchons et les agrafes de ces articles (à l'excl. de celles du n° 9609)					
	9608 10	Stylos et crayons à bille					
	9608 10 10	Stylos et crayons à bille, à encre liquide	7	2,5	7	2,5	
	9608 10 92	Stylos et crayons à bille, avec cartouche remplaçable (autres qu'à encre liquide)	7	2,5	7	2,5	
	9608 10 99	Stylos et crayons à bille à cartouche non remplaçable (autres qu'à encre liquide)	7	2,5	7	2,5	
	9608 20 00	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	7	2,5	7	2,5	
	9608 30 00	Stylos à plume et autres stylos	7	2,5	7	2,5	
	9608 40 00	Porte-mine	7	2,5	7	2,5	
	9608 50 00	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des produits suivants : stylos et crayons à billes, stylos et marqueurs à pointe fibre ou à mèche feutre, porte-plume et porte-mine	7	2,5	7	2,5	
	9608 60 00	Cartouches de recharge pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	7	2,5	7	2,5	
	9608 91 00	Plumes à écrire et becs pour plumes	7	2,5	7	2,5	
	9608 99 00	Parties de stylos et crayons à bille, stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses, stylos et porte-mine, n.d.a.; porte-plume, porte-crayon et articles simil., stylets pour duplicateurs	7	2,5	7	2,5	
	9609	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs					
	9609 10	Crayons à gaine					
	9609 10 10	Crayons à gaine avec mine de graphite	7	2,5	7	2,5	
	9609 10 90	Crayons à gaine (autres qu'avec mine de graphite)	7	2,5	7	2,5	
	9609 20 00	Mines pour crayons ou porte-mine	7	2,5	7	2,5	

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9609 90	Crayons (sauf crayons à gaine), pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs					
	9609 90 10	Pastels et fusains	7	2,5	7	2,5	
	9609 90 90	Crayons (sauf crayons à gaine), craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs	7	2,5	7	2,5	
	9610 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	7	2,5	7	2,5	
	9611 00 00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles simil., y.c. les appareils pour l'impression d'étiquettes, à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	7	2,5	7	2,5	
	9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte					
	9612 10	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches					
	9612 10 10	Rubans encreurs en matières plastiques pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en matières plastiques (autres qu'en matières textiles)	7	2,5	7	2,5	
	9612 10 20	Rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur < 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	7	2,5	7	2,5	
	9612 10 80	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs simil., encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches, en papier ou tissés en matières textiles (à l'excl. des rubans encreurs en fibres synthétiques ou artificielles du n° 9612 10 20)	7	2,5	7	2,5	
	9612 20 00	Tampons encreurs, même imprégnés, avec ou sans boîte	7	2,5	7	2,5	
	9613	Briquets et allumeurs (à l'excl. des mèches et cordeaux détonants pour poudres propulsives et explosifs), même mécaniques ou électriques, et leurs parties (autres que les pierres et les mèches), n.d.a.					
	9613 10 00	Briquets de poche, à gaz (non rechargeables)	7	2,5	7	2,5	
	9613 20 00	Briquets de poche, à gaz, rechargeables	7	2,5	7	2,5	
	9613 80 00	Briquets et allumeurs (à l'excl. des briquets de poche à gaz, des mèches et cordeaux détonants pour poudres propulsives et explosifs)	7	2,5	7	2,5	
	9613 90 00	Parties de briquets et allumeurs, n.d.a.	7	2,5	7	2,5	
	9614 00	Pipes, y.c. les têtes de pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	7	2,5	7	2,5	
	9614 00 10	Ébauchons de pipes, en bois ou en racine	7	2,5	7	2,5	
	9614 00 90	Pipes, y.c. les têtes de pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties (à l'excl. des ébauchons de pipes en bois)	7	2,5	7	2,5	
	9615	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil.; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles simil. pour la coiffure (autres qu'appareils électriques chauffants) et leurs parties, n.d.a.					
	9615 11 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil., en caoutchouc durci ou en matières plastiques	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9615 19 00	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles simil., en autres matières qu'en caoutchouc ou en matières plastiques	7	2,5	7	2,5	
	9615 90 00	Épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure (autres que ceux du n° 8516); parties	7	2,5	7	2,5	
	9616	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette					
	9616 10	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures					
	9616 10 10	Vaporisateurs de toilette	7	2,5	7	2,5	
	9616 10 90	Montures et têtes de montures de vaporisateurs de toilette	7	2,5	7	2,5	
	9616 20 00	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	7	2,5	7	2,5	
	9617 00 00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'excl. des ampoules en verre)	7	2,5	7	2,5	
	9618 00 00	Mannequins et articles simil.; automates et scènes animées pour étalages (à l'excl. des modèles utilisés pour l'enseignement, des poupées présentant des caractères de jouet et des marchandises présentées sur ces mannequins)	7	2,5	7	2,5	
	9619 00	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières					
	9619 00 30	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles hygiéniques simil., en ouates de matières textiles	7	2,5	7	2,5	
	9619 00 40	Serviettes, tampons hygiéniques et articles simil., en matières textiles (sauf en ouates)	7	2,5	7	2,5	
	9619 00 50	Couches et langes pour bébés et articles simil., en matières textiles (sauf en ouates)	0	2,5	0	2,5	
	9619 00 71	Serviettes hygiéniques (sauf en matières textiles)	5	2,5	5	2,5	
	9619 00 75	Tampons hygiéniques (sauf en matières textiles)	5	2,5	5	2,5	
	9619 00 79	Articles hygiéniques pour femmes (sauf en matières textiles, et des serviettes et tampons hygiéniques)	7	2,5	7	2,5	
	9619 00 81	Couches et langes pour bébés (sauf en matières textiles)	0	2,5	0	2,5	
	9619 00 89	Articles hygiéniques, p. ex. articles pour l'incontinence (sauf en matières textiles, et des serviettes et tampons hygiéniques ainsi que des couches et langes pour bébés)	0	2,5	0	2,5	
	SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ					
	CHAPITRE 97	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ					
	9701	Tableaux, p.ex. peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main (à l'excl. des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main); collages et tableaux simil.					
	9701 10 00	Tableaux, p.ex. peintures à l'huile, aquarelles et pastels, et dessins, faits entièrement à la main (à l'excl. des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main)	7	2,5	7	2,5	
	9701 90 00	Collages et tableaux simil.	7	2,5	7	2,5	
	9702 00 00	Gravures, estampes et lithographies originales	7	2,5	7	2,5	
	9703 00 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	NOMENCLATURE 2016	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
			TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
	9704 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue	7	2,5	7	2,5	
	9705 00 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	7	2,5	7	2,5	
	9706 00 00	Objets d'antiquité ayant >100 ans d'âge	7	2,5	7	2,5	
	CHAPITRE 98	ENSEMBLES INDUSTRIELS	7	2,5	7	2,5	

22 Janvier 2016

Fait à Basse Terre
Le Président du Conseil Régional
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	CANA	NOMENCLATURE 2016	CANA	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
					TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
EX	Z811	0106 14 10	Z811	lapins domestiques, (reproducteurs)	0	2,5	0	2,5	
EX	Z812	0210 19 50	Z812	Queux de porc	2	2,5	2	2,5	
EX		1517 90 91		Mélanges alimentaires d'huiles végétales fixes, fluides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait <= 10% (à l'excl. des huiles partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, ainsi que des mélanges d'huiles d'olive)RSA	2	2,5	2	2,5	
EX	Z787	2208 70 10	Z787	liqueurs à base de rhum de la position du 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z787	2208 70 90	Z787	liqueurs à base de rhum de la position du 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 11	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 19	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 33	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 38	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 41	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 45	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 48	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 54	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	CANA	NOMENCLATURE 2016	CANA	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
					TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
EX	Z722	2208 90 56	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 69	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 71	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 75	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 77	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 78	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 91	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z722	2208 90 99	Z722	autres liqueurs à base de rhum de la position 22 08 40	30	2,5	0	2,5	C
EX	Z740	7308 90 59	Z740	tôles profilées et accessoires	15	2,5	0	2,5	B
EX	Z741	7308 90 98	Z741	armatures soudées	15	2,5	0	2,5	B
EX		8479 82 00		Machines à broyer les déchets	2	2,5	2	2,5	
EX	Z724	8479 89 97	Z724	machines à broyer les déchets équipées d'un chargeur à pinces	2	2,5	2	2,5	
EX	Z725	8703 10 11	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z725	8703 10 18	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z725	8703 21 10	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z725	8703 21 90	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z725	8703 22 10	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	CANA	NOMENCLATURE 2016	CANA	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
					TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
EX	Z725	8703 22 90	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z725	8703 23 11	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z767	8703 23 11	Z767	ambulances	7	2,5	7	2,5	
EX	Z725	8703 23 19	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z767	8703 23 19	Z767	ambulances	7	2,5	7	2,5	
EX	Z725	8703 23 90	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z767	8703 23 90	Z767	ambulances	7	2,5	7	2,5	
EX	Z725	8703 24 10	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z767	8703 24 10	Z767	ambulances	7	2,5	7	2,5	
EX	Z725	8703 24 90	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z767	8703 24 90	Z767	ambulances	7	2,5	7	2,5	
EX	Z725	8703 31 10	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z725	8703 31 90	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z725	8703 32 11	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z767	8703 32 11	Z767	ambulances	7	2,5	7	2,5	
EX	Z725	8703 32 19	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z767	8703 32 19	Z767	ambulances	7	2,5	7	2,5	
EX	Z725	8703 32 90	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z767	8703 32 90	Z767	ambulances	7	2,5	7	2,5	

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	CANA	NOMENCLATURE 2016	CANA	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
					TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
EX	Z725	8703 33 11	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z767	8703 33 11	Z767	ambulances	7	2,5	7	2,5	
EX	Z725	8703 33 19	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z767	8703 33 19	Z767	ambulances	7	2,5	7	2,5	
EX	Z725	8703 33 90	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z767	8703 33 90	Z767	ambulances	7	2,5	7	2,5	
EX	Z725	8703 90 10	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z725	8703 90 90	Z725	Véhicules à moteur spécialement aménagés pour invalides	0	2,5	0	2,5	
EX	Z729	8903 91 90	Z729	Autres bateaux à voiles, même avec moteur auxiliaire, importés exclusivement par des sociétés spécialisées dans la location de bateaux de plaisance et destinés au secteur de l'industrie hôtelière et touristique.	2	2,5	2	2,5	
EX	Z730	8903 92 10	Z730	Bateaux à moteur de plus de 12 mètres, autres qu'à moteur hors-bord, importés exclusivement par des sociétés spécialisées dans la location de bateaux de plaisance et destinés au secteur de l'industrie hôtelière et touristique	2	2,5	2	2,5	

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016

TARIF DEROGATOIRE	CANA	NOMENCLATURE 2016	CANA	LIBELLE DES MARCHANDISES	IMPORTATION		LIVRAISON		ANNEXE DECISION UE 17 DEC 2014 A = 10 points ; B = 20 points ; C = 30 points
					TAUX OME	TAUX OMRE	TAUX OMI	TAUX OMRI	
EX		8903 92 91		Bateaux, de plaisance ou de sport, à moteur (autres qu'à moteur hors-bord) d'une longueur <= 7,5 m importés exclusivement par les sociétés spécialisées dans la location de bateaux de plaisance destinés au secteur de l'industrie hôtelière et touristique	2	2,5	2	2,5	
EX	Z730	8903 92 99	Z730	Bateaux à moteur de plus de 12 mètres, autres qu'à moteur hors-bord, importés exclusivement par des sociétés spécialisées dans la location de bateaux de plaisance et destinés au secteur de l'industrie hôtelière et touristique	2	2,5	2	2,5	

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20160122-CR-16-02-DE
Date de télétransmission : 26/01/2016
Date de réception préfecture : 26/01/2016